

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

# IMPRESSIONS DIVERSES.

**SESSION DE 1845.**

## TOME PREMIER,

COMPRENANT

LES Nos 1 — 47.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHEQUE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1844 — 1845.

IMPRESSIONS

Nº 1er.

—

1845.

IMPRESSIONS
N° 1er.

1845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

Séance royale du 26 décembre 1844.

# DISCOURS
## DU ROI
### A L'OUVERTURE DE LA SESSION DES CHAMBRES LÉGISLATIVES.

MESSIEURS LES PAIRS, MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

Au moment où votre dernière session a été close, des complications qui pouvaient devenir graves, étaient l'objet de ma sollicitude. La nécessité de mettre nos possessions d'Afrique à l'abri d'incursions hostiles et répétées, nous avait contraints de porter la guerre dans l'Empire du Maroc. Nos braves armées de terre et de mer, dignement commandées, ont atteint avec gloire, et en peu de jours, le but indiqué à leur courage. La paix a été aussi prompte que la victoire; et l'Algérie, où trois de mes fils ont eu, cette année, l'honneur de servir leur pays, a reçu un double gage de sécurité; car nous avons prouvé à la fois notre puissance et notre modération.

Mon Gouvernement était engagé avec celui de la Reine de la Grande-Bretagne, dans des discussions qui pouvaient faire craindre que les rapports des deux États n'en fussent altérés. Un mutuel esprit de bon vouloir et d'équité a maintenu entre la France et l'Angleterre, cet heureux accord qui garantit le repos du monde.

Dans la visite que j'ai faite à la Reine de la Grande-Bretagne, pour lui témoigner le prix que j'attache à l'intimité qui nous unit, et à l'amitié réciproque dont elle m'a donné tant de marques, j'ai été entouré des manifestations les plus satisfaisantes pour la France et pour moi. J'ai recueilli, dans les sentiments qui m'ont été exprimés, de nouveaux gages de la longue durée de cette paix générale qui assure à notre Patrie, au dehors, une situation digne et forte, au dedans, une prospérité toujours croissante, et la jouissance tranquille de ses libertés constitutionnelles.

Mes relations avec toutes les Puissances étrangères continuent d'être pacifiques et amicales.

Vous êtes, Messieurs, les témoins de l'état prospère de la France. Vous voyez se déployer, sur toutes les parties de notre territoire, notre activité nationale, protégée par des lois sages, et recueillant, au sein de l'ordre, le fruit de ses travaux. L'élévation du crédit public, et l'équilibre établi entre nos recettes et nos dépenses annuelles, attestent l'heureuse influence de cette situation

pour les affaires générales de l'État, comme pour le bien-être de tous.

Les lois de finances vous seront incessamment présentées. Des projets de loi pour l'amélioration de nos routes, de nos ports, de notre navigation intérieure, pour l'achèvement de nos chemins de fer, et pour divers objets d'utilité générale, seront également soumis à vos délibérations.

Au milieu de la prospérité du pays, le Ciel a béni l'intérieur de ma famille. Il a accru le nombre de mes enfants; et le mariage de mon bien-aimé fils, le duc d'Aumale, avec une Princesse qui nous tenait déjà par tant de liens, a été pour moi et tous les miens, une vive satisfaction.

Messieurs, la Providence m'a imposé de grands travaux et de douloureuses épreuves : j'en ai accepté le fardeau. Je me suis voué, et j'ai voué ma famille au service de ma Patrie. Fonder, pour un long avenir, leur union et leur bonheur, c'est là, depuis quatorze ans, le but de mes constants efforts. J'ai la confiance qu'avec votre loyal concours, Dieu me donnera de l'atteindre, et que la reconnaissance de la France, libre et heureuse, sera le prix de notre dévouement mutuel, et l'honneur de mon règne.

RESSIONS
N° 2
—
845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 27 décembre 1844.

FORMATION des Bureaux, conformément à l'article 7 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

## FORMATION DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Chambre, les 282 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

---

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

## PREMIER BUREAU.

Aubernon (M.).
Baudrand (M. le Comte).
Beaumont (M. le Comte de).
Biron (M. le Marquis de).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Bondy (M. le Comte de).
Borrelli (M. le Vicomte).
Bourgoing (M. le Baron de).
Boyer (M. le Président).
Bresson (M. le Comte).
Breteuil (M. le Comte de).
Brézé (M. le Marquis de).
Brun de Villeret (M. le Baron).
Cadore (M. le Duc de).
Étienne (M.).
Gay-Lussac (M.).
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).
Haubersart (M. le Comte d').
Hervyn de Nevèle (M. le Comte).
Jacquinot (M. le Baron).
Kératry (M.).
Klein (M. le Comte).
Laplace (M. le Marquis de).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
Lascours (M. le Baron de).
Mackau (M. le Vice-Amiral Baron de).
Mareuil (M. le Baron de).
Merlin (M. le Comte Eugène).
Montesquiou-Fezensac (M. le Comte de).
Moskowa (M. le Prince de la).
Nemours (M. le Duc de).
Noailles (M. le Duc de).
Ornano (M. le Comte d').
Pernety (M. le Vicomte).
Rossi (M.).
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Saint-Priest (M. le Comte de).
Siméon (M. le Comte).
Talaru (M. le Marquis de).
Teste (M. le Baron).
Verhuell (M. le Vice-Amiral Comte).

## DEUXIÈME BUREAU.

Aligre (M. le Marquis d').
Alton-Shée (M. le Comte d').
Aramon (M. le Marquis d').
Argout (M. le Comte d').
Belbeuf (M. le Marquis de).
Boullet (M. le Président).
Cambis d'Orsan (M. le Marquis de).
Coigny (M. le Duc de).
Colbert (M. le Comte de).
Decazes (M. le Duc).
Delort (M. le Baron).
Desroys (M. le Comte).
Duval (M. le Baron).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Ferrier (M.).
Feutrier (M. le Baron).
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de).
Harcourt (M. le Marquis d').
Houdetot (M. le Comte de).
Lanjuinais (M. le Comte).
Lebrun (M.).
Malaret (M. le Baron de).
Mollien (M. le Comte).
Montalembert (M. le Comte de).
Montguyon (M. le Comte de).
Montmorency (M. le Duc de).
Mortemart (M. le Duc de).
Pelet (M. le Baron).
Petit (M. le Baron).
Plaisance (M. le Duc de).
Portalis (M. le Comte).
Preissac (M. le Comte de).
Reille (M. le Comte).
Ricard (M. de).
Rumigny (M. le Marquis de).
Sainte-Hermine (M. le Comte de).
Sérurier (M. le Comte).
Teste (M. le Président).
Vendeuvre (M. le Baron de).
Villemain (M.).

## TROISIÈME BUREAU.

Andigné de La Blanchaye (M. le Marquis d').
Barante (M. le Baron de).
Bourke (M. le Comte).
Brissac (M. le Duc de).
Broglie (M. le Duc de).
Cayla (M. le Comte du).
Compans (M. le Comte).
Crillon (M. le Duc de).
Crillon (M. le Marquis de).
Cubières (M. de).
Curial (M. le Comte).
Darriule (M. le Baron).
Daunant (M. le Baron de).
Dubreton (M. le Baron).
Dupin (M. le Baron Charles).
Dutaillis (M. le Comte).
Flahault (M. le Comte de).
Flavigny (M. le Vicomte de).
Fréteau de Pény (M. le Baron).
Gazan (M. le Comte).
Germain (M. le Comte).
Gouvion-Saint-Cyr (M. le Marquis de).
Haussonville (M. le Comte d').
Humblot-Conté (M.).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Mérilhou (M.).
Mortier (M. le Comte).
Pange (M. le Marquis de).
Pasquier (M. le Duc).
Passy (M.).
Rambuteau (M. le Comte de).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Roussin (M. l'Amiral Baron).
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Schonen (M. le Baron de).
Ségur (M. le Comte de).
Sparre (M. le Comte de).
Thénard (M. le Baron).
Vérac (M. le Marquis de).

## QUATRIÈME BUREAU.

Audiffret (M. le Marquis d').
Bérenger (M. le Comte).
Berthezène (M. le Baron).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Bondy (M. le Vicomte de).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Chanaleilles (M. le Marquis de).
Chastellier (M. de).
Cordier (M.).
Cousin (M.).
Dampierre (M. le Marquis de).
Daru (M. le Comte).
Dode (M. le Vicomte).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Duperré (M. l'Amiral Baron).
Dupont-Delporte (M. le Baron).
Faure (M. Félix).
Gabriac (M. le Marquis de).
Gautier (M.).
Girod, de l'Ain (M. le Baron).
Ham (M. le Comte de).
Joinville (M. le Prince de).
Lamoignon (M. le Marquis de).
Lauriston (M. le Marquis de).
Lombard (M. le Baron).
Maillard (M.).
Marchand (M. le Comte).
Massa (M. le Duc de).
Mathieu de La Redorte (M. le Comte).
Paturle (M.).
Puységur (M. le Comte de).
Rosamel (M. le Vice-Amiral de).
Rouillé de Fontaine (M.).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Turgot (M. le Marquis).
Valée (M. le Maréchal Comte).
Wagram (M. le Prince de).
Willaumez (M. le Vice-Amiral Comte).

## CINQUIÈME BUREAU.

Anthouard (M. le Comte d').
Atthalin (M. le Baron).
Aubert (M.).
Bellemare (M. de).
Bonet (M. le Comte).
Bussierre (M. le Baron Edmond de).
Cambacérès (M. de).
Chabot (M. le Vicomte de).
Courtarvel (M. le Marquis de).
Dejean (M. le Comte).
Émériau (M. le Vice-Amiral Comte).
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Foy (M. le Comte).
Greffulhe (M. le Comte de).
Halgan (M. le Vice-Amiral).
Harcourt (M. le Duc d').
Heudelet (M. le Comte).
Jaubert (M. le Chevalier).
Jessaint (M. le Vicomte de).
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
Laforest (M. le Comte de).
La Riboisière (M. le Comte de).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
La Villegontier (M. le Comte de).
Molé (M. le Comte).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Montébello (M. le Duc de).
Murat (M. le Comte de).
Odier (M.).
Périgord (M. le Duc de).
Persil (M.).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Richelieu (M. le Duc de).
Romiguières (M.).
Roy (M. le Comte).
Sabran (M. le Duc de).
Saint-Cricq (M. le Comte de).
Séguier (M. le Baron).
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).

## SIXIÈME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
Albuféra (M. le Duc d').
Aragon (M. le Marquis d').
Astorg (M. le Comte d').
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Audenarde (M. le Comte d').
Aux (M. le Marquis d').
Beugnot (M. le Comte Arthur).
Brancas (M. le Duc de).
Brigode (M. le Baron de).
Cavaignac (M. le Vicomte).
Charbonnel (M. le Comte).
Cholet (M. le Comte).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Davillier (M. le Baron).
Gascq (M. le Président de).
Gourgaud (M. le Baron).
Hédouville (M. le Comte d').
Istrie (M. le Duc d').
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
Jaucourt (M. le Marquis de).
La Grange (M. le Comte de).
Lemercier (M. le Comte).
Montalivet (M. le Comte de).
Monthion (M. le Comte de).
Nau de Champlouis (M. le Baron).
Neigre (M. le Baron).
Noé (M. le Comte de).
Oberlin (M. le Baron d').
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Pelleport (M. le Vicomte).
Préval (M. le Vicomte de).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Roguet (M. le Comte).
Alexis de Saint-Priest (M. le Comte).
Schramm (M. le Comte).
Tascher (M. le Comte de).
Turenne (M. le Comte de).
Vaudreuil (M. le Comte de).
Zangiacomi (M. le Baron).

## SEPTIÈME BUREAU.

Aboville (M. le Comte d').
Aymard (M. le Baron).
Barthe (M.).
Barthélemy (M. le Marquis de).
Beauvau (M. le Prince de).
Berenger (M. le Comte Raymond de).
Bérenger, de la Drôme (M.).
Bergeret (M. le Vice-Amiral).
Besson (M.).
Boissy (M. le Marquis de).
Bourdeau (M.).
Caffarelli (M. le Comte de).
Canson (M.).
Castellane (M. le Comte de).
Caux (M. le Vicomte de).
Chevandier (M.).
Corbineau (M. le Comte).
Cordoue (M. le Marquis de).
Delessert (M. Gabriel).
Durosnel (M. le Comte).
Estissac (M. le Duc d').
Exelmans (M. le Comte).
Fezensac (M. le Duc de).
Franck Carré (M.).
Fréville (M. le Baron de).
Gasparin (M. le Comte de).
Harispe (M. le Comte).
La Force (M. le Duc de).
La Moussaye (M. le Marquis de).
La Pinsonnière (M. le Comte de).
Laplagne-Barris (M.).
La Tour-Maubourg (M. le Comte de).
Portal (M. le Baron).
Reinach (M. le Baron de).
Richebourg (M. le Comte de).
Rohault de Fleury (M. le Baron).
Saulx-Tavannes (M. le Duc de).
Vandeul (M. de).
Viennet (M.).
Voirol (M. le Baron).

# ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

## PREMIER BUREAU.

*Président*, M. le Duc de Nemours.
*Vice-Président*, M. le Comte de Bondy.
*Secrétaire*, M. le Comte de Gramont-d'Aster.
*Vice-Secrétaire*, M. le Prince de la Moskowa.

## DEUXIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
*Vice-Président*, M. le Duc de Montmorency.
*Secrétaire*, M. le Prince d'Eckmuhl.
*Vice-Secrétaire*, M. le Comte de Montalembert.

## TROISIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Comte Dutaillis.
*Vice-Président*, M. le Baron de Barante.
*Secrétaire*, M. le Comte de Ségur.
*Vice-Secrétaire*, M. de Cubières.

## QUATRIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Prince de Joinville.
*Vice-Président*, M. Maillard.
*Secrétaire*, M. le Comte Daru.
*Vice-Secrétaire*, M. le Marquis de Chabrillan.

## CINQUIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Comte de Pontécoulant.
*Vice-Président*, M. le Comte Roy.
*Secrétaire*, M. le Baron de Bussierre.
*Vice-Secrétaire*. M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.

## SIXIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
*Vice-Président*, M. le Comte de Montalivet.
*Secrétaire*, M. le Duc d'Albuféra.
*Vice-Secrétaire*, M. le Comte Cholet.

## SEPTIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Duc de La Force.
*Vice-Président*, M. le Comte de Gasparin.
*Secrétaire*, M. le Duc d'Estissac.
*Vice-Secrétaire*, M. le Marquis de Boissy.

# NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

| | |
|---|---|
| Pour le 1er Bureau, | M. Étienne. |
| Pour le 2e, | M. le Baron Feutrier. |
| Pour le 3e, | M. le Baron Dupin. |
| Pour le 4e, | M. Félix Faure. |
| Pour le 5e, | M. de Cambacérès. |
| Pour le 6e, | M. le Comte Beugnot. |
| Pour le 7e, | M. le Baron Aymard. |

ESSIONS
3.
345.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 18 janvier 1845.

## ADRESSE AU ROI,

### En réponse au Discours prononcé par Sa Majesté à l'ouverture de la Session.

Sire,

Nous avons recueilli avec respect et reconnaissance les paroles de Votre Majesté. Témoins comme Elle de la prospérité intérieure de l'État, nous rendons grâces à la Providence qui permet à notre activité nationale de multiplier, sur tous les points du territoire, les fruits précieux de la paix. Nous nous plaisons à le reconnaître avec Votre Majesté, Sire, ces biens sont dus à la sagesse de nos lois, à leur exécution intelligente et fidèle, et au progrès de la raison publique.

Notre confiance dans la haute sagesse du Roi n'a point été trompée, quand des complications, jugées dignes de l'attention sérieuse du pays et de la sollicitude de Votre Majesté, se sont manifestées à l'issue de la dernière session. Au moment où il est devenu nécessaire de repousser par la force les incursions hostiles et répétées qui venaient trou-

bler le cours de la pacification de nos possessions d'Afrique, une politique clairvoyante a dirigé nos armes, et discernant le véritable but de l'expédition, a proportionné les moyens à la fin. Grâce à la bravoure de nos soldats et de nos marins, grâce à l'habileté de leurs chefs, la guerre n'a fait qu'apparaître. Une double victoire a promptement rétabli, sur terre et sur mer, la paix interrompue. Après avoir prouvé sa puissance, la France pouvait montrer sa modération.

Sire, l'Algérie a été le théâtre glorieux où trois de vos Fils ont rivalisé de zèle pour le service de la Patrie. Sur nos vaisseaux, à la tête de nos bataillons, dans les rangs de nos guerriers, on les a vus obéir, commander, administrer, et donner toujours l'exemple de la subordination qui enseigne le commandement, et du commandement éclairé qui fait aimer l'obéissance.

Votre Majesté nous assure que les rapports de la France et de l'Angleterre n'ont pas été altérés par des discussions qui pouvaient les compromettre. Nous nous en félicitons avec vous, Sire, bien convaincus que le Gouvernement de Votre Majesté persévère dans ses efforts pour aplanir, d'une manière conforme à la dignité et aux intérêts de la France, les difficultés qui pourraient menacer la paix de l'avenir. Le bon accord des deux États importe au repos du monde; les intérêts de la civilisation et de l'humanité y sont engagés; le haut degré de prospérité dont jouissent deux grands peuples qui ont des droits égaux à l'estime l'un de l'autre, en dépend. Puisse un mutuel esprit d'é-

quité présider toujours à leurs relations, et hâter le succès des négociations qui, en garantissant la répression d'un odieux trafic, doivent tendre à replacer notre commerce sous la surveillance exclusive du pavillon national.

Dans la visite qu'a faite Votre Majesté à la Reine de la Grande-Bretagne, l'accueil qu'Elle a reçu, les manifestations spontanées qui ont éclaté, de toutes parts, sur votre passage, expriment d'une manière non équivoque les sentiments de la Nation britannique. Témoignage éclatant d'une intime et réciproque amitié, votre présence à Windsor, SIRE, n'aura pas été stérile. Elle sera devenue pour les habitants des deux Empires une heureuse occasion de s'apprécier et de s'entendre.

La continuation de la bonne intelligence qui règne si heureusement entre la France et les Puissances étrangères garantit la durée de cette paix générale, à l'ombre de laquelle les conquêtes de l'industrie et des arts accroissent chaque jour les richesses et la puissance des États. Toutefois, la justice est la garantie la plus assurée de la paix, et Votre Majesté n'oubliera pas, sans doute, que, parmi les nations antiques alliées de la France, il en est une dont l'existence a été solennellement reconnue par les traités.

Les soins assidus de Votre Majesté pour perpétuer ces bienfaits ont placé notre Patrie, au dehors, dans une situation digne de sa force et de sa grandeur. Au dedans, le développement du travail, la libre action de nos institutions constitutionnelles, l'élévation du crédit public, un progrès

sensible dans le bien-être de tous, sont les heureux effets d'une sage politique.

Votre Majesté nous annonce que l'équilibre est établi entre nos dépenses et nos recettes annuelles. La réalisation d'un vœu public si souvent exprimé sera un grand progrès vers l'amélioration des affaires générales de l'État, et un puissant motif de sécurité.

Nous examinerons, SIRE, avec une religieuse attention les lois qui nous seront présentées par vos ordres. Les projets relatifs aux divers objets d'utilité générale, et notamment aux travaux publics, deviendront le sujet de notre étude spéciale. C'est le devoir des Chambres de veiller à l'application des règles salutaires qui gouvernent l'emploi des deniers et du crédit publics, et de prévenir l'épuisement des ressources de l'avenir.

SIRE, les bénédictions que le Ciel répand sur votre royale Famille sont ressenties par toute la France comme un bien public. C'est avec joie qu'elle voit le nombre de vos enfants s'accroître, et ajouter ainsi aux consolations que Dieu vous a réservées. Elle applaudit à cette nouvelle union qui confie à une Princesse de votre sang le bonheur d'un de ces Princes qu'elle compte avec orgueil, dès leurs plus jeunes ans, au nombre de ses défenseurs.

Quatorze années d'un constant et généreux dévouement, et d'un ferme et loyal concours, de grands travaux accomplis, de douloureuses épreuves supportées en commun, ont consommé l'étroite alliance de la France et de son Roi. Cette

alliance, contractée sous de si solennels auspices, confirmée par tant d'actes non moins solennels, par l'adhésion si souvent répétée de tout un peuple, vos Fils, héritiers de vos vertus, comme vous, dévoués à la Patrie, dont ils sont les enfants adoptifs, la continueront dans un long avenir, et les Français, libres et heureux longtemps encore sous votre règne, ne cesseront de bénir votre glorieuse mémoire sous celui de vos descendants.

# CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 janvier 1845.

## PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit supplémentaire au Chapitre x du Budget des cultes;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 29 janvier 1845, soit présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, sur l'exercice 1845, au Ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, en ac-

croissement des fonds compris au budget du même exercice, pour acquisitions, constructions et grosses réparations des édifices diocésains, un crédit supplémentaire de 84.000 francs, égal à la somme versée par la ville de Paris au Trésor public, à titre d'indemnité pour les portions du séminaire diocésain de Saint-Sulpice enlevées par suite de l'alignement de la rue du Pot-de-Fer.

ART. 2.

Les fonds non consommés sur cet exercice, pourront être reportés par ordonnances royales sur les exercices suivants.

ART. 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 4 août 1844 pour les besoins de l'exercice 1845.

FAIT au palais des Tuileries, le 30 janvier 1845.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes,*

*Signé* N. MARTIN (du Nord).

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'élargissement de la rue du Pot-de-Fer, prescrit par une ordonnance royale du 23 février 1838, exige qu'il soit fait abandon à la voie publique de quelques dépendances du séminaire Saint-Sulpice.

L'indemnité mise en conséquence à la charge de la ville de Paris a été réglée à la somme de 84.000 francs; conformément aux dispositions sur la comptabilité générale et à l'ordonnance du 31 mai 1838, le versement en a été fait au Trésor.

Il est juste que l'administration des cultes puisse en disposer pour subvenir jusqu'à due concurrence aux dépenses nécessitées par les travaux de clôture et de reconstruction à faire dans toute la partie du séminaire diocésain qui longe la rue du Pot-de-Fer, et dont l'évaluation excède le chiffre de 129.000 francs.

Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 31 janvier 1845.

# PROJET DE LOI

RELATIF

A l'établissement de surtaxes à l'octroi de la ville de La Rochelle;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 29 janvier 1845, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'Etat au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-deux inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de La Rochelle, département de la Charente-Inférieure, indépendamment de la

taxe égale au droit d'entrée sur les boissons, une surtaxe de vingt-quatre centimes par hectolitre de vin, tant en cercles qu'en bouteilles; de vingt centimes par hectolitre de cidres et de poirés; et d'un franc soixante centimes par hectolitre d'alcool pur, contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs et de fruits à l'eau-de-vie.

Fait au palais des Tuileries, le 31 janvier 1845.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

*Signé* Laplagne.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et qui autorise à l'octroi de la ville de La Rochelle, département de la Charente-Inférieure, indépendamment de la taxe égale au droit d'entrée perçu sur les boissons, au profit du Trésor, une surtaxe de 24 centimes par hectolitre de vin, tant en cercles qu'en bouteilles, de 20 centimes par hectolitre de cidres et de poirés, et de 1 franc 60 cent. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, et d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Vous savez, Messieurs, qu'un principe conforme aux intérêts du Trésor et des pays producteurs de boissons, principe écrit, d'ailleurs, dans la loi, recommande que les taxes d'octroi établies au profit des villes ne dépassent pas les droits perçus à l'entrée pour le compte du Trésor. Mais une exception est permise à cette règle pour les circonstances dans lesquelles cette ressource serait indispensable aux communes, et ne pourrait être suppléée par aucun autre moyen. La loi du 11 juin 1842 a consacré la possibilité de cette exception,

en en subordonnant l'existence et l'usage à la sanction d'une loi.

C'est après nous être convaincus de l'indispensable nécessité de cette imposition extraordinaire pour la ville de La Rochelle; après avoir reconnu qu'on ne peut ni rien retrancher des dépenses urgentes auxquelles est affecté le revenu de la ville, ni créer d'autres ressources pour suppléer celle-là, que le Gouvernement s'est décidé à recourir à la voie exceptionnelle ouverte par la loi du 11 juin 1842. C'est la première fois qu'il use de cette faculté; et, dans la réserve qu'il devait apporter à ne pas créer, sans y être en quelque sorte obligé, un précédent que d'autres communes chercheraient à invoquer, il ne s'est déterminé à réclamer l'exception qu'en présence de motifs d'urgence absolue.

Ce ne sont pas des travaux d'agrément plutôt que d'utilité, ou dont l'exécution pourrait être ajournée, qui motivent les dépenses auxquelles il s'agit de pourvoir : il est question de reconstruire les bâtiments du collége, d'acheter le local servant à l'entrepôt, de concourir aux travaux de l'amélioration du port, ainsi qu'à des travaux d'assainissement aux casernes; toutes dépenses qui peuvent être classées en première ligne parmi celles que le bien de la cité veut qu'on fasse sans retard; et il a été justifié, d'un autre côté, que le conseil municipal a recouru à tous les modes d'imposition auxquels il devait aviser avant de songer à surtaxer les boissons; et qu'il a notamment voté une imposition extraordinaire de

10 centimes au principal des quatre contributions directes, imposition dont la commune va être grevée pendant dix ans. Malgré ces sacrifices, le passif n'en reste pas moins supérieur de plus de 100.000 francs aux recettes que ces moyens extrêmes ont pu procurer. Il ne serait donc pas possible de songer à restreindre ces ressources sans jeter le désordre dans la situation financière de la ville.

Il existe une circonstance particulière dont il est bon que vous soyez informés, Messieurs, et de laquelle résulte un effet fort avantageux pour les contribuables aux droits d'octroi, c'est que même avec les surtaxes proposées, ils acquitteront des droits moindres que ceux auxquels ils étaient récemment soumis. Le dernier recensement ayant fait descendre le chiffre officiel de la population de La Rochelle au-dessous de 15.000 âmes, ce qui a eu pour conséquence de réduire les droits légaux sur le vin, le cidre et l'alcool à 1 franc 20 cent., 1 franc et 8 francs, il en résulte que les surtaxes ne porteront les droits d'octroi qu'à 1 franc 44 cent., 1 franc 20 cent. et 9 francs 60 centimes, tandis que les droits établis conformément au droit d'entrée, et sans les surtaxes, eussent été de 1 franc 50 cent., 1 franc 25 cent. et 10 francs, s'il n'y eût pas eu abaissement dans le chiffre de la population.

Ainsi l'on est dans les meilleures conditions pour demander une mesure qui se justifie par sa nécessité et qui n'aggrave pas les charges que supportaient antérieurement les consommateurs.

C'est donc avec confiance que nous soumettons à votre approbation le projet de loi déjà adopté par l'autre Chambre, et dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

IPRESSION
Nº 6.
—
1845.

IMPRESSIONS
N° 6.
—
1845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 janvier 1845.

## PROJET DE LOI

SUR

LES MODÈLES ET DESSINS DE FABRIQUE;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi sur les modèles et dessins de fabrique, dont la teneur suit, sera porté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce, et par le sieur Sénac, maître des requêtes en notre conseil d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### TITRE PREMIER.

*Dispositions générales.*

ARTICLE PREMIER.

Toute personne qui aura composé, fait composer ou acquis un nouveau modèle ou dessin de fa-

brique aura le droit exclusif de l'exploiter, pour le temps et sous les conditions ci-après déterminées.

ART. 2.

Sont réputés modèles ou dessins de fabrique toutes combinaisons de tissage et toutes dispositions de dessin, de peinture ou de sculpture, appliquées à la composition d'objets industriels.

Aucune disposition de dessin, de peinture ou de sculpture ne pourra être employée dans la composition d'un modèle ou d'un dessin de fabrique, au préjudice des droits résultant de la loi du 19 juillet 1793 pour les auteurs de productions appartenant aux beaux-arts.

ART. 3.

La durée du droit exclusif d'exploitation garanti par l'article 1^er^ sera de deux, cinq, dix ou quinze années, suivant la nature des produits.

Un règlement d'administration publique déterminera le classement des produits pour l'application de cette disposition. Ce classement pourra être ultérieurement complété ou modifié dans la même forme.

## TITRE II.

*Du dépôt des modèles et dessins de fabrique.*

ART. 4.

Quiconque voudra s'assurer le droit exclusif d'exploitation d'un modèle ou d'un dessin de fabrique devra, avant toute livraison de produits exécutés sur ledit modèle ou dessin, en déposer l'es-

quisse ou l'échantillon au greffe du tribunal de commerce de son arrondissement.

La date de ce dépôt constituera le point de départ des droits du déposant.

ART. 5.

Chaque dépôt sera constaté au moyen d'un procès-verbal dressé sur un registre à ce destiné, par le greffier du tribunal de commerce, et signé par le déposant ou son fondé de pouvoirs.

Les esquisses ou échantillons devront être déposés en double exemplaire; chaque exemplaire, sous une enveloppe séparée et scellée du cachet du déposant. Il ne sera dressé qu'un seul procès-verbal pour tous les modèles ou dessins appartenant à la même personne qui seront déposés en même temps.

Les procès-verbaux énonceront le jour et l'heure du dépôt, ainsi que le nombre, la nature et la destination des modèles ou dessins déposés.

ART. 6

Il sera payé au greffier du tribunal de commerce un droit fixe d'un franc pour la rédaction de chaque procès-verbal et la délivrance de la première expédition, non compris le remboursement des frais de timbre et d'enregistrement.

Le même droit d'un franc sera payé pour la délivrance de toute expédition ultérieure entière, ou par extrait, dudit procès-verbal, non compris le remboursement des mêmes frais.

ART. 7.

Les esquisses ou échantillons déposés resteront sous cachet pendant un temps qui sera déterminé, suivant la classe à laquelle les produits appartiendront, par le règlement à intervenir en exécution de l'article 3.

## TITRE III.

*Des nullités et déchéances, et des actions y relatives.*

ART. 8.

Seront nuls et de nul effet les dépôts effectués dans les cas suivants :

1° Si la même enveloppe contient l'esquisse ou l'échantillon de plus d'un modèle ou dessin complet;

2° Si le modèle ou dessin dont l'esquisse ou l'échantillon a été déposé n'est pas nouveau, ou si le dépôt n'a été effectué qu'après livraison de produits exécutés sur ledit modèle ou dessin.

ART. 9.

Sera déchu des droits résultant du dépôt :

1° Le déposant qui n'aura pas exploité en France le modèle ou dessin faisant l'objet du dépôt, avant l'expiration du temps pendant lequel les esquisses ou échantillons doivent rester sous cachet en exécution de l'article 7;

2° Le déposant qui aura introduit en France des produits fabriqués en pays étrangers sur le modèle ou dessin déposé.

ART. 10.

Les actions en nullité ou en déchéance et les contestations relatives à la propriété du droit d'exploitation des modèles ou dessins de fabrique seront portées devant les tribunaux de commerce.

## TITRE IV.

*De la contrefaçon, des poursuites et des peines.*

ART. 11.

Toute atteinte portée aux droits garantis par la présente loi, soit par la reproduction, soit par l'imitation frauduleuse sur un produit de même nature ou de nature différente, d'un modèle ou d'un dessin dont l'esquisse ou l'échantillon a été régulièrement déposé, constitue le délit de contrefaçon. Ce délit sera puni d'une amende de 100 francs à 2000 francs.

Seront punis de la même peine ceux qui auront sciemment recélé, vendu, exposé en vente ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs produits exécutés sur un modèle ou sur un dessin contrefait.

Si la reproduction a eu lieu par le moyen du surmoulage, l'amende sera de 200 francs à 4000 fr.

ART. 12.

S'il y a récidive, il sera prononcé, outre l'amende, un emprisonnement d'un mois à six mois, dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'article précédent, et de deux mois à un an

dans le cas prévu par le dernier paragraphe du même article.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

ART. 13.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

ART. 14.

Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées.

La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

ART. 15.

L'action correctionnelle, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Si, devant le tribunal correctionnel, le prévenu fait valoir des moyens de nullité ou de déchéance, ou soulève des questions relatives à la propriété du droit d'exploitation des modèles ou dessins de fabrique, le même tribunal statuera sur l'exception.

ART. 16.

La partie lésée pourra, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la

désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des produits exécutés sur un modèle ou dessin prétendu contrefait, et à celles des planches, cartons, moules, matrices, rouleaux ou autres objets ayant servi spécialement à la fabrication.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la production du procès-verbal de dépôt mentionné dans l'article 5; elle contiendra, s'il y a lieu, nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets saisis ou décrits, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

ART. 17.

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par 5 myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la description ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, devant le tribunal de commerce.

ART. 18.

La confiscation des produits fabriqués sur un

modèle ou sur un dessin contrefait, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles ayant servi spécialement à la fabrication, seront prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant.

Les objets confisqués seront remis à la partie lésée, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

Dans le cas d'acquittement, le tribunal statuera sur les dommages-intérêts qui seraient respectivement demandés, et il pourra ordonner la remise à la partie lésée des objets saisis ou décrits, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y y a lieu.

## TITRE V.

*Dispositions relatives aux étrangers.*

### Art. 19.

Les étrangers jouiront en France des droits garantis par la présente loi, en remplissant les formalités et conditions qui y sont déterminées.

## TITRE VI.

*Dispositions particulières.*

### Art. 20.

La présente loi n'aura effet que trois mois après sa promulgation.

Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique pourront en appliquer les dispositions aux colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

ART. 21.

Seront abrogés, à partir de la même époque, les articles 14 à 19 de la loi du 18 mars 1806, et toutes dispositions antérieures à la présente loi, relatives aux modèles et dessins de fabrique.

FAIT au palais des Tuileries, le 29 janvier 1845.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,*

*Signé* L. CUNIN-GRIDAINE.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons vous présenter, par l'ordre du Roi, un projet de loi sur les modèles et dessins de fabrique.

Les applications de l'intelligence humaine, considérées au point de vue des droits qu'il convient d'accorder à leurs auteurs, se divisent en deux branches principales. L'une appartient au domaine brillant des sciences, de la littérature et des beaux-arts; l'autre au domaine fécond des arts utiles et de l'industrie.

La loi du 19 juillet 1793 a réglé les droits de l'invention artistique et littéraire : le projet qui vous est soumis est destiné à former, avec la loi sur les brevets d'invention, promulguée le 5 juillet 1844, le code plus modeste mais non moins important de l'invention industrielle.

Quand le génie de l'homme, se dévouant au bien-être matériel de la société et travaillant pour la satisfaction de ses besoins physiques, crée un produit nouveau ou invente un nouveau moyen de produire, la loi sur les brevets d'invention garantit, pendant un temps, à l'inventeur, l'exploitation exclusive de sa découverte : si, demandant des inspirations ou empruntant des modèles

aux arts de la sculpture ou du dessin, il donne aux produits de l'industrie une forme ou une ornementation nouvelle, la société doit également rémunération et protection au fabricant : c'est le but de la loi sur les modèles et dessins de fabrique.

On comprend que la communauté de principes, d'objet et de but ait dû établir, entre ces deux lois, des rapports nombreux, et nous avons été heureux de profiter, pour la rédaction de celle qui nous occupe, des savants et consciencieux débats dont la première a été l'objet dans les deux Chambres législatives.

Une ligne de démarcation facile à saisir sépare *l'invention d'un moyen ou d'un produit industriel* de celle *d'un modèle ou d'un dessin de fabrique*. Mais comment établir la distinction, également nécessaire, entre cette dernière espèce de création industrielle et les œuvres des beaux-arts, auxquelles s'applique aujourd'hui la loi du 19 juillet 1793? Où doit être posée la limite sur ce terrain que féconde également le génie, entre les beaux-arts et les arts utiles?

A une époque où l'art et l'industrie se confondent si souvent dans leurs œuvres, on comprend que ce soit là une question grave, délicate, difficile, mais le législateur, gardien des intérêts de tous, ne saurait reculer devant aucune des difficultés de sa haute mission; et nous pouvions, d'ailleurs, entrer avec confiance dans la voie qui nous a été ouverte par la discussion approfondie à laquelle a donné lieu, il y a peu d'années, le

projet de loi relatif aux droits des auteurs de productions artistiques ou littéraires.

Avant de vous exposer les motifs de la loi dont nous venons vous proposer l'adoption, nous croyons devoir vous présenter, en peu de mots, l'historique des lois sur la matière.

La législation qui règle la nature, l'étendue et la durée des droits des fabricants sur les dessins et modèles qu'ils composent ou font composer, n'est pas nouvelle en France; elle y a même précédé celle qui consacre, d'une manière générale, les droits des auteurs d'ouvrages artistiques ou littéraires. Les lettres patentes du 1^er^ octobre 1737 portant règlement pour la communauté des *maîtres-marchands et maîtres-ouvriers à façon en étoffes d'or, d'argent et de soie, de la ville de Lyon et des provinces de Lyonnais, Forest et Beaujolais*, s'occupaient déjà des droits exclusifs sur les dessins de fabrique. L'article 134 de ce statut était conçu en ces termes : « Défenses ex-« presses sont faites à tous maîtres, travaillant à « façon, de vendre, prêter, remettre, ni de se « servir directement ou indirectement des dessins « qui leur auront été confiés pour fabriquer, à « peine de confiscation des étoffes qui auraient « été furtivement fabriquées sur lesdits des-« sins, etc.... »

L'arrêt du conseil du 19 juin 1744, rendu pour remplacer le règlement du 1^er^ octobre 1737, reproduit la disposition qui précède, et ajoute (titre IX, article 13) : « Pareilles défenses sont faites à tous « dessinateurs et autres personnes de lever et co-

« pier, faire lever ou copier, directement ou in-
« directement, et en quelque façon que ce puisse
« être, aucun dessin sur des étoffes tant vieilles
« que neuves, ni sur les cartes des dessins desdites
« étoffes, à peine de mille livres d'amende, etc. »

Enfin, un autre arrêt du conseil du 14 juillet 1787, en étendant ces dispositions à toutes les fabriques de soieries du Royaume, déterminait avec une grande précision le droit des fabricants sur la propriété des dessins qu'ils avaient fait établir. Le préambule de cet acte est un exposé remarquable des principes qui régissaient la matière à cette époque, et il mérite d'être cité textuellement. « Le Roi, y est-il dit, s'étant fait re-
« présenter en son conseil les requêtes et mé-
« moires des corps et communautés des fabricants
« de Tours et de Lyon sur les atteintes portées à
« leurs propriétés et à l'intérêt général des ma-
« nufactures, par la copie et contrefaction des
« dessins, Sa Majesté aurait reconnu que la su-
« périorité qu'ont acquise les manufactures de
« soieries de son Royaume est principalement due
« à l'invention, la correction et le bon goût des
« dessins; que l'émulation qui anime les fabri-
« cants et les dessinateurs s'anéantirait, s'ils
« n'étaient assurés de recueillir les fruits de leurs
« travaux; que cette certitude, *d'accord avec*
« *les droits de la propriété*, a maintenu jusqu'à
« présent ce genre de fabrication et lui a mérité
« la préférence dans les pays étrangers; elle aurait,
« en conséquence, jugé nécessaire, pour lui con-
« server tous ses avantages, d'étendre aux autres

« manufactures de soieries de son Royaume les « règlements faits en 1737 et 1744, pour celle de « Lyon, sur la copie et la contrefaction des des- « sins, et en donnant aux véritables inventeurs « la faculté de constater, à l'avenir, d'une manière « sûre et invariable, leur propriété, et exciter de « plus en plus les talents par une jouissance exclu- « sive *proportionnée, dans sa durée, aux frais et « mérite de l'invention*. A quoi voulant pour- « voir, etc. » L'arrêt qui suit ce préambule assurait aux fabricants la propriété des dessins qu'ils auraient fait composer, et fixait la durée de leur jouissance exclusive à quinze années pour les étoffes et ornements d'église, et à six années pour les étoffes brochées et façonnées servant à l'habillement. Cette jouissance était subordonnée à l'obligation de déposer préalablement au bureau de la communauté, soit l'esquisse originale, soit un échantillon du dessin.

Mais la loi du 17 mars 1791, portant suppression des maîtrises et jurandes, a fait tomber ces règlements avec les communautés des fabricants de soieries dont ils formaient le statut général.

La loi du 19 juillet 1793, qui vint depuis régler les droits des auteurs de productions littéraires ou artistiques, reconnut aux peintres et dessinateurs le droit exclusif de graver ou faire graver leurs ouvrages, à la condition de déposer deux exemplaires de la gravure au Cabinet national des estampes; et le principe de cette loi fut étendu, par analogie, aux autres modes de reproductions artistiques et même aux reproductions mécaniques,

telles que l'impression sur papier de tenture ou sur étoffes. Mais on comprit bientôt que la durée uniforme des droits garantis par la loi précitée et la condition du dépôt au Cabinet des estampes ne pouvaient s'appliquer convenablement aux dessins de fabrique, et la loi du 18 mars 1806, en créant un conseil de prud'hommes à Lyon, introduisit quelques règles et formalités spéciales touchant la propriété des dessins dans la fabrique de cette ville.

L'article 15 de cette loi dispose que « tout fabri-« cant qui voudra pouvoir revendiquer, par la « suite, devant le tribunal de commerce, la pro-« priété d'un dessin de son invention, sera tenu « d'en déposer aux archives du conseil des prud'-« hommes un échantillon plié sous enveloppe « revêtue de ses cachet et signature, etc. »

D'après les articles 18 et 19 de la même loi, le fabricant doit, en déposant son échantillon, déclarer s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant *une*, *trois*, *cinq* années, ou à *perpétuité*, et il acquitte, en même temps, une indemnité qui est réglée par le conseil des prud'hommes, mais qui ne peut excéder 1 franc pour chacune des années de jouissance exclusive, et qui est de 10 francs pour la propriété perpétuelle.

Les décrets postérieurs, qui ont constitué des conseils de prud'hommes dans soixante-huit autres villes, ont étendu à leurs fabriques les dispositions de la loi du 18 mars 1806, et ont ainsi donné à cette loi un caractère de généralité qui l'a fait considérer comme applicable à toute la France. Aussi une

ordonnance du 17 août 1825 a-t-elle décidé que, pour les fabriques situées hors du ressort des conseils de prud'hommes, le dépôt des dessins serait reçu au greffe du tribunal de commerce, et, à défaut, à celui du tribunal civil.

Telle est, avec les articles 425 et suivants du Code pénal, relatifs à la contrefaçon, la législation applicable aujourd'hui aux modèles et dessins de fabrique.

L'insuffisance de cette législation ne saurait être contestée.

La loi du 19 juillet 1793, qui n'a prévu expressément que la reproduction des tableaux et dessins *par la gravure*, n'a pu, en effet, ainsi que nous l'avons vu, être appliquée aux dessins de fabrique que par voie d'analogie et d'extension. Celle du 18 mars 1806 est spéciale à la ville de Lyon, et les décrets qui l'ont suivie n'en ont étendu les dispositions qu'à un certain nombre de localités. C'est donc par une nouvelle extension que l'ordonnance du 17 août 1825 et la jurisprudence ont considéré ces mêmes dispositions comme une législation applicable à toute la France. Ajoutons que le mot *dessin*, employé dans la loi de 1806, et qui convient aux fabriques de soieries, de châles, de tissus façonnés, de papiers de tenture et d'impressions de toute espèce, ne semble pas convenir aussi exactement aux modèles d'ébénisterie, de bronzes, d'horlogerie, etc., dont les auteurs doivent cependant voir leurs droits reconnus aussi expressément que ceux des auteurs de dessins pour papiers de tenture et pour étoffes. Si l'on re-

marque, en outre, le silence de la loi de 1806 sur plusieurs points essentiels, et, notamment, sur les éléments de la contrefaçon, en cette matière, et sur les formalités de la saisie, le cas échéant; si l'on considère que la propriété perpétuelle que le fabricant peut, d'après cette loi, s'assurer sur des dessins, souvent de minime valeur, est en désaccord avec la limitation du droit des auteurs d'ouvrages purement artistiques et des inventeurs; on comprendra qu'une législation aussi défectueuse et aussi peu en rapport avec les immenses développements de l'industrie, appelait une révision, réclamée, d'ailleurs, avec instance par les organes de l'industrie et du commerce, et dont la nécessité a été formellement reconnue lors de la discussion du projet de loi sur les droits des auteurs.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations est destiné à donner satisfaction à ce besoin.

Il est divisé en six titres.

Le premier contient les dispositions générales touchant la nature et la durée des droits exclusifs sur les nouveaux modèles ou dessins de fabrique ;

Le second traite des formalités relatives au dépôt des modèles ou dessins ;

Le troisième énumère et définit les causes de nullité et de déchéance, et détermine la compétence pour le jugement des contestations relatives aux modèles et dessins de fabrique;

Le quatrième traite de la contrefaçon, des poursuites et des peines ;

Le cinquième constate les droits des étrangers ;

Enfin le sixième contient les dispositions particulières et transitoires sur la mise à exécution de la loi proposée.

## TITRE Ier.

### *Dispositions générales.*

L'article 1er confère à toute personne qui a composé, fait composer ou acquis un modèle ou un dessin de fabrique, le droit de l'exploiter exclusivement, pendant un temps déterminé, et l'on a vu que, depuis plus d'un demi-siècle, la loi française a proclamé ce droit.

Ici, Messieurs, se présente une nouvelle application du principe sur lequel repose la loi relative aux découvertes industrielles. L'invention, à l'état de pure conception, n'est pas, ne peut pas être une propriété; en cet état, elle résiste aux lois de la matière, et une fois émise, elle échappe à son auteur, pour tomber forcément dans le domaine commun des connaissances humaines. Mais la société, pour qui toute découverte utile est un service réel, la société doit à l'inventeur le prix de sa pensée, ce noble produit de la plus belle faculté de l'homme, et la loi lui confère le droit d'exploiter, pendant un temps, sans concurrence, les applications matérielles de ses découvertes. Cette rémunération, tirée de la nature même des choses, et toujours proportionnée à l'importance de l'invention, est devenue la base de la transaction qui intervient entre la société et l'inventeur. Tel est aussi le système que nous vous proposons

de consacrer pour les modèles et les dessins de fabrique, cette branche spéciale de l'invention industrielle.

La législation ancienne sur cette matière paraissait d'abord vouloir se rattacher à un principe différent, celui de la *propriété;* mais, ensuite, méconnaissant et la nature et les conditions de la propriété, ou plutôt rendant à la concession faite par la société son véritable caractère, elle lui donnait le nom de *privilége* et en limitait la durée à quinze et six années, suivant la nature et la richesse des étoffes.

Plus conséquente sous ce rapport, la loi de 1806, après avoir proclamé le droit de propriété absolue, relativement aux modèles ou dessins de fabrique, permettait au fabricant de se réserver cette propriété pendant une, trois ou cinq années, ou *à perpétuité*. Mais cette concession d'un droit perpétuel pour le moindre dessin de fabrique, bien qu'elle fût la conséquence du principe adopté à cette époque, n'a jamais été considérée que comme une erreur matérielle, en présence de la loi du 7 janvier 1791 sur les brevets d'invention, qui n'accorde à l'auteur de la découverte industrielle la plus importante qu'une jouissance exclusive de quinze années. Nous ne pouvions donc hésiter à mettre les mots en harmonie avec la réalité des choses et à écrire la vérité dans la loi. Or, la vérité, ici, ce n'est pas la propriété qui est absolue et perpétuelle; la vérité, c'est la concession d'un privilége rémunératoire ; et c'est parce qu'il y a concession et privilége que la société est en

droit de faire ses conditions et ses réserves.

Nous venons de voir que le système de la loi proposée est logique; essayons de démontrer qu'il est, en outre, d'accord avec les principes de l'équité et avec l'intérêt public.

Presque toujours, dans les arts industriels, les grandes découvertes sont moins l'œuvre d'un seul homme que le produit commun du siècle entier qui les voit naître; filles du temps, elles grandissent et se développent sous l'influence générale des besoins et des idées de l'époque, et quand enfin, cédant à l'effort d'une intelligence plus puissante ou plus heureuse, elles apparaissent à la lumière, leur venue, pressentie, annoncée en vingt lieux différents, est un événement marqué d'avance, un événement dont le temps est arrivé. Pourquoi donc, quand le travail vient de la société tout entière, le fruit du travail appartiendrait-il à un seul; et quel homme, quelque vaste que soit son génie, peut se vanter de n'avoir rien emprunté, pour créer son œuvre, au trésor commun de la civilisation, ce dépôt général des richesses intellectuelles accumulées par les générations successives? Investir chaque individu de la propriété absolue, perpétuelle, de ses découvertes, ce serait donc aliéner au préjudice de la société une portion du domaine universel; ce serait méconnaître, dans l'intérêt de quelques hommes, le *droit au travail*, que Dieu même a donné à tous pour qu'ils pussent pourvoir à leur subsistance et satisfaire aux besoins de la vie.

D'un autre côté, les modèles et dessins de fabri-

que occupent, dans le domaine industriel, une place qui devient chaque jour plus importante; dans les arts, en effet, la forme, expression mobile du goût et de la mode, est l'élément principal de la valeur; c'est en elle que réside cet attrait de la nouveauté, moyen puissant de concurrence, non-seulement de peuple à peuple, mais encore de fabricant à fabricant; on comprend alors quel intérêt s'attache à la possession d'un modèle ou d'un dessin, surtout quand on considère que pour certaines industries, telles que l'orfévrerie, le bronze et les moulages divers, les tissus façonnés de laine et de soie, les tapisseries, les tentures et les impressions, pour la plupart des arts enfin, la collection des modèles ou des dessins représente presque toujours une dépense ou un capital considérable. C'est donc un grand et respectable intérêt que celui de la conservation des modèles et dessins de fabrique. Est-il nécessaire d'ajouter qu'assurer à chacun la jouissance légitime des fruits de son travail, c'est vivifier le travail lui-même, entretenir l'émulation qui est le mobile le plus puissant du progrès et seconder le développement de la prospérité nationale dont l'industrie est une des sources les plus fécondes.

Le principe et l'intérêt de la loi établis, il était nécessaire d'indiquer avec soin quelle en est la matière ou l'objet, ce qu'on doit comprendre, enfin, sous la dénomination de *modèles et dessins de fabrique*.

Si aujourd'hui, comme au siècle dernier, il ne s'agissait que de disposer pour les *manufactures*

*d'étoffes d'or, d'argent et de soie, et autres mêlées de soie, laine, poil, fil et coton,* une simple énonciation empruntée à l'ancienne ou à la nouvelle législation suffirait pour répondre à la question, et déterminer les limites de la matière; mais, avec la liberté, l'industrie a pris une force nouvelle, et, sous l'impulsion d'une active concurrence, elle s'est avancée, de progrès en progrès, jusqu'au domaine des beaux-arts; de telle sorte que maintenant, dans cette longue chaîne de productions artistiques et industrielles, où se rencontrent tous les degrés de la perfection, dans cette chaîne qui commence à la statue d'Apollon et finit au modeste marteau de porte, on se demande à quel anneau peut se marquer la séparation entre l'art et l'industrie, entre l'artiste et le fabricant?

Lorsqu'en 1841 le projet de loi sur les droits des auteurs d'ouvrages artistiques et littéraires fut discuté dans les Chambres, la difficulté qui nous occupe se révéla dans toute sa gravité : « Établir,» disait l'éloquent rapporteur de la Chambre des Députés, « une limite précise entre l'art et l'in-« dustrie, entre le sentiment du beau, le senti-« ment éminemment artistique, et le sentiment « de l'utile : les procédés de la fabrique, voilà « l'énorme difficulté de la question, et cette diffi-« culté montre peut-être l'impuissance de la loi à « fixer d'une manière légale, d'une manière pré-« cise et *a priori*, cette limite sans cesse mobile « que le moindre progrès de l'industrie peut dé-« placer..... » Et la Chambre, dans son vote, se borna à déclarer qu'il n'était pas dérogé à la loi

du 18 mars 1806 concernant les dessins de fabrique, laissant ainsi à l'appréciation du juge le pouvoir et les embarras de la solution. Mais l'industrie, pour qui le doute est un obstacle, mais le juge dont la conscience s'alarme avec raison de l'absence d'une règle légale, mais le sentiment public qui ne peut pas, qui ne doit pas croire à l'impuissance de la loi, tout réclame une disposition nette et précise.

Assigner aux productions du talent le rang qu'elles doivent occuper parmi les applications de l'intelligence humaine n'est point d'ailleurs la tâche qui nous est imposée. La loi n'a point à les classer suivant leur mérite, mais seulement d'après leur destination. Les ouvrages de la peinture, de la sculpture ou du dessin sont des objets d'art. La reproduction qui en est faite par le moulage, comme par la gravure ou la lithographie, ne leur ôte pas ce caractère; elle doit donc être régie exclusivement par la loi artistique. Mais lorsque l'artiste consent à associer son travail à celui du fabricant, lorsque, voulant participer aux avantages de l'industrie, il permet que son œuvre entre dans la composition d'un produit industriel, soit pour en déterminer la forme, soit pour en faire le sujet principal, l'accessoire ou l'ornement, il ne peut invoquer que la loi industrielle pour le règlement et la garantie de ses droits à cet égard. Cette solution est celle que nous avons voulu formuler dans l'article 2 du projet de loi; c'est la seule qui nous ait paru en harmonie avec la nature des choses, et qui, sans porter atteinte aux

droits des artistes, nous semble propre à garantir les droits de l'industrie et les intérêts du travail national.

Cette règle ne ferme d'ailleurs ni le domaine de l'industrie aux artistes, ni le domaine de l'art aux fabricants; mais à chacun sa loi, ses priviléges, ses avantages; à tous deux la gloire lorsque puisant aux sources du vrai et du beau, et rappelant les souvenirs des époques fécondes en chefs-d'œuvre, ils sauront marcher sur les traces des maîtres de l'art.

Ainsi, en résumé, nous vous proposons de déclarer modèles et dessins de fabrique, outre les combinaisons de tissage, toutes les dispositions de dessin, de peinture et de sculpture appliquées à la composition d'objets industriels, avec réserve expresse des droits résultant de la loi du 19 juillet 1793.

L'article 3 détermine la durée du droit de jouissance exclusive sur les modèles et dessins, et la fixe, suivant la nature des produits, à deux, cinq, dix ou quinze années. Ce dernier terme est celui qui avait été établi par l'arrêt du 14 juillet 1787, et qui a été adopté par la loi du 7 janvier 1791 pour les brevets d'invention. La loi du 18 mars 1806 admet, il est vrai, un droit perpétuel, mais nous avons déjà fait remarquer que ce système, en désaccord avec les principes généraux de notre législation industrielle, ne saurait se justifier et ne pouvait être maintenu.

Les chambres et les conseils généraux du commerce et des manufactures ont demandé, en outre,

que le même terme ne fût pas indistinctement accordé pour toutes les industries, et que la durée du privilége fût graduée en raison de la dépense et de la difficulté d'exécution des modèles ou dessins. Pour répondre à ce vœu, nous avions songé à introduire dans la loi une classification des diverses industries; mais nous avons bientôt reconnu qu'un pareil travail exigeait de longues nomenclatures surchargées de détails techniques, et que les progrès de l'industrie et l'extrême mobilité des procédés de la fabrication rendraient bientôt ce travail incomplet. Nous avons dû, dès lors, nous borner à inscrire dans la loi le principe du classement, en laissant à des ordonnances royales le soin de l'opérer.

Quant aux termes de deux, cinq, dix ou quinze années, que nous avons adoptés pour les différentes classes de produits, ils nous ont paru être ceux qui répondaient le mieux aux diverses conditions de la fabrique, sous le rapport, soit de la dépense, soit des difficultés de l'exécution ou du débit.

Le conseil général des manufactures avait proposé de fixer à trente ans la durée du privilége « sur les « dessins se rattachant à l'industrie de la sculpture, « à celle des bronzes, aux grands tapis, aux tapis- « series et à l'orfévrerie. » Mais, tout en reconnaissant avec le conseil que la durée du privilége sur les modèles et dessins de fabrique doit être proportionnée à l'importance des applications qu'ils reçoivent, aux frais nécessaires à leur établissement et au plus ou moins de rapidité dans l'écoulement des produits, nous avons pensé que le maximum

de cette durée ne pouvait dépasser celui qui est établi depuis longtemps, et dans tous les pays, pour les inventions brevetées, et qui est maintenu en cette matière par la loi du 5 juillet 1844.

## TITRE II.

*Du dépôt des modèles et dessins de fabrique.*

L'article 4 maintient la formalité du dépôt introduite par la loi de 1806, et étendue par l'ordonnance du 17 août 1825; mais vous remarquerez que cet article n'accorde aucun effet au dépôt, s'il n'est opéré avant toute livraison de produits exécutés sur le modèle ou dessin, et que nous en en avons fait, sous tous les rapports, le point de départ des droits du déposant.

Nous modifions ainsi la législation actuelle en un point important. On tient aujourd'hui, d'après les termes de la loi de 1806 combinés avec l'article 18 de la loi du 22 germinal an 11, que le dépôt n'est pas nécessaire pour constituer le droit des compositeurs ou fabricants, et qu'il n'est qu'une formalité préalable à l'exercice de l'action en revendication du dessin, formalité que les ayants droit peuvent remplir utilement, même après avoir mis leurs produits dans le commerce. Ce système ne nous a pas paru devoir être conservé. Le fabricant qui met au jour un produit, sans remplir la formalité simple et peu coûteuse du dépôt, doit être présumé renoncer aux droits de jouissance exclusive qu'il aurait pu se réserver; et, d'un autre côté, la société étant, par le fait, en possession du dessin, on ne saurait plus l'en dépouiller, sans

donner au dépôt un caractère de rétroactivité aussi contraire à la justice qu'à l'utilité générale.

Les seconds exemplaires des esquisses ou échantillons déposés seront réunis par les soins du Gouvernement, pour former une collection publique, et ce musée spécial des modèles et dessins de fabrique viendra compléter les riches et précieuses collections du Conservatoire royal des arts et métiers.

Les articles 5 et 6 établissent, pour la constatation du dépôt, des formalités et des perceptions qui s'expliquent et se justifient d'elles-mêmes.

D'après les articles 15 et 17 de la loi de 1806, les dessins déposés sous enveloppe cachetée, doivent rester secrets pendant toute la durée du privilége, sauf le cas de contestation, ce qui était déjà prescrit par l'arrêt du 14 juillet 1787.

Devions-nous maintenir ce système ou bien y substituer celui de la publicité immédiate? Pour ce dernier, on invoquait les motifs qui nous ont déterminés à admettre et à étendre même la publicité des découvertes ou inventions faisant l'objet d'un brevet; mais si la société a le plus grand intérêt à répandre la connaissance des inventions nouvelles, pour qu'on puisse non-seulement les perfectionner et les étendre, mais encore se préparer à les exploiter aussitôt qu'elles seront tombées dans le domaine commun, et s'il importe au public de pouvoir contrôler, au besoin, l'exactitude de la description que l'inventeur a dû donner loyalement en échange des droits exclusifs qui lui sont

garantis, ces motifs sont sans application aux modèles ou dessins de fabrique, dont l'invention se manifestant tout entière avec son objet ne peut être en même temps exploitée et retenue, ni périr avec son auteur.

La publicité immédiate des dessins ou modèles déposés présenterait d'ailleurs des inconvénients spéciaux que nous avons dû prendre en sérieuse considération.

La valeur des objets de goût, soumis à l'empire capricieux de la mode, réside souvent tout entière dans leur nouveauté, et le principal intérêt du fabricant est alors de ne point se voir devancé pendant les opérations, quelquefois assez longues, de la fabrication : or, si les esquisses déposées devaient être communiquées immédiatement au public, la formalité exigée pour la garantie des droits sur les modèles et dessins ne pourrait être remplie pendant la fabrication et protéger ainsi les droits des fabricants aussi promptement qu'on doit le désirer, sans livrer leur invention à l'avidité des contrefacteurs. Ajoutons que des changements survenus dans l'état des affaires commerciales, pendant la fabrication même, peuvent déterminer le déposant à attendre une autre saison de vente pour écouler une partie de ses produits, ce qu'il ne pourrait plus faire utilement si la publicité de ses dessins ou modèles l'en avait en quelque sorte dépouillé au profit d'une contrefaçon presque certaine, surtout pour ceux de ces dessins ou modèles dont le choix et le bon goût seraient le plus appréciés.

Ces considérations ne permettaient point d'admettre le système de la publicité immédiate. Mais, après le temps nécessaire pour la fabrication et l'époque où les produits sont ordinairement livrés au commerce, il n'existe plus aucun intérêt pour tenir secrète une invention que ces produits offrent à tous les regards, et nous vous proposons « de décider, par l'article 7, que les esquisses ou « échantillons déposés resteront sous cachet pen- « dant un temps qui sera déterminé, suivant la « classe à laquelle les produits appartiendront, par « le règlement à intervenir, en exécution de l'ar- « ticle 3. »

## TITRE III.

*Des nullités, déchéances et des actions y relatives.*

Les articles 8 et 9 s'occupent des nullités et déchéances relatives aux droits d'exploitation exclusive des modèles et dessins de fabrique.

La première nullité prévue par l'article 8 est la sanction nécessaire de la disposition de l'article 5, qui exige, dans un intérêt d'ordre, que chaque enveloppe ne contienne qu'une seule esquisse.

Une seconde cause de nullité est le défaut de nouveauté du modèle ou dessin. On conçoit que le dépôt ne doive alors produire aucun effet. C'est l'invention que la loi veut et doit protéger, et non le facile talent du copiste. La formalité du dépôt ne peut, d'ailleurs, créer des droits exclusifs sur ce qui appartient déjà au domaine public.

Le dessin ou modèle ne serait pas nouveau, s'il avait été publié d'une manière quelconque ou em-

ployé pour des produits livrés au commerce, soit en France, soit en pays étranger.

Mais doit-on appliquer la même règle, si c'est le déposant lui-même qui, antérieurement au dépôt, a livré au commerce des produits fabriqués sur le modèle ou dessin? Le second paragraphe de l'article 8, d'accord avec les termes de l'article 4, donne à cette question une solution affirmative dont nous avons expliqué les motifs à l'occasion de ce dernier article.

L'article 9 distingue deux cas de déchéance : Le premier s'applique au déposant qui ne fait pas jouir le pays du bénéfice de son invention dans un délai déterminé. Le second cas de déchéance, analogue à ce qui a été établi pour les brevets d'invention, est destiné à punir le déposant qui, abusant, au préjudice du travail national, des droits exclusifs garantis par la loi, tirerait des pays étrangers, au lieu de les exécuter en France, des produits fabriqués sur le modèle ou dessin déposé.

L'article 10 donne aux tribunaux de commerce la connaissance « des actions en nullité ou en « déchéance, et des contestations relatives à la pro- « priété du droit d'exploitation des modèles ou « dessins de fabrique. »

Cette attribution générale existe déjà aujourd'hui, par suite de l'article 15 de la loi du 18 mars 1806, et nous avons cru pouvoir vous en proposer le maintien, réclamé, d'ailleurs, par le conseil général des manufactures.

## TITRE IV.

### *De la contrefaçon, des poursuites et des peines.*

Les articles 11, 12, 13, 14 et 15 sont relatifs à la contrefaçon et aux peines.

Le premier définit le délit de contrefaçon, et le punit d'une amende de 100 fr. à 2000 fr.

Vous remarquerez, Messieurs, que nous avons rangé ici l'intention frauduleuse parmi les éléments constitutifs du délit, ce que nous n'avons pas fait en matière de brevets d'invention. Dans ce dernier cas, en effet, le contrefacteur est toujours coupable, au moins de négligence ou d'imprudence grave, puisqu'il pouvait, avant d'exploiter sa découverte, s'assurer, en faisant une recherche au dépôt général des inventions, qu'elle n'était pas déjà l'objet d'un brevet délivré à un autre. Mais, aucun lieu de dépôt n'existant où l'on puisse consulter librement tous les dessins et modèles privilégiés, on conçoit, à la rigueur, qu'un fabricant puisse, sans négligence ou imprudence véritablement coupable, penser qu'un dessin ou un modèle est dans le domaine public, lorsqu'il est encore l'objet d'un droit exclusif.

L'article 11 punit de la même peine « ceux qui « auront sciemment recélé, vendu, exposé en vente « ou introduit sur le territoire français un ou plu- « sieurs produits exécutés sur un modèle ou sur « un dessin contrefait. »

Cette disposition est conforme aux principes généraux de notre droit criminel en matière de

complicité, et à l'article 41 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

Le paragraphe 4 du même article 11 frappe ces délits d'une amende plus élevée lorsque la contrefaçon a eu lieu par le moyen du *surmoulage*.

Cette distinction entre des faits qui, au premier aperçu, sont d'une nature identique, appelle quelques explications.

La production des objets de goût exige deux espèces de travail : premièrement, l'œuvre d'art, la création du dessinateur, du sculpteur, en un mot de l'artiste; et, en second lieu, le travail industriel, c'est-à-dire la reproduction matérielle de l'invention artistique. Mais l'imitation des objets de sculpture doit être distinguée de celle des étoffes. Dans l'imitation des étoffes, le contrefacteur est toujours obligé de faire, *à nouveau*, le travail industriel que le premier fabricant a dû exécuter; il doit faire graver des planches ou des cylindres, s'il s'agit d'impression, ou faire monter un système de tire ou combinaison de Jacquart, s'il s'agit d'étoffes façonnées. Les tapis et tapisseries exigent également du contrefacteur le même travail que du premier fabricant. Dans ces divers exemples, le contrefacteur ne trouve aucune économie de *travail industriel;* il ne puise dans la chose imitée que la combinaison, que l'idée, que le bon goût, qui en ont déterminé la création.

Mais, dans l'imitation des objets de sculpture, au contraire, il arrive presque toujours que le contrefacteur s'empare simultanément de l'œuvre

de l'artiste et du travail du fabricant. Prenons pour exemple la fabrication des bronzes : lorsqu'un fabricant a conçu l'idée d'un sujet nouveau, il doit d'abord charger un sculpteur d'en exécuter le modèle en plâtre, en bois ou en cire. Ce modèle doit ensuite être moulé et reproduit en métal, recevoir les coupes et divisions nécessaires, passer enfin par les mains des ciseleurs et des monteurs; or, le contrefacteur évite tous ces travaux et toutes ces dépenses, s'il procède par le surmoulage appliqué à l'un des exemplaires de l'objet fabriqué, et il fait au premier fabricant une concurrence d'autant plus redoutable qu'il peut livrer ses produits à beaucoup plus bas prix. Il en est de même pour la fabrication d'objets estampés de bijouterie, d'ornements en fonte de fer, en cuivre, en plâtre, etc. Le délit est donc, dans ce cas, plus dommageable; il est plus facile à commettre, et il offre l'attrait d'un plus grand bénéfice. Ces considérations nous ont paru motiver une répression plus sévère.

Nous avons également jugé convenable, ici comme dans la loi sur les brevets d'invention, de prononcer la peine de l'emprisonnement pour le cas de récidive dans les cinq ans d'un premier délit; mais nous avons permis également aux tribunaux d'appliquer l'article 463 du Code pénal, s'ils reconnaissent, même dans ce cas de récidive, des circonstances véritablement atténuantes. Tel est l'objet des articles 12 et 13.

Les articles 14 à 18 sont la reproduction presque littérale des articles correspondants de la loi sur les brevets d'invention.

L'article 365 du Code d'instruction criminelle prohibe le cumul des peines; mais de nombreuses difficultés se sont élevées sur l'étendue de ce principe, et particulièrement sur son application aux matières spéciales. Nous avons donc cru devoir, pour prévenir toute controverse à ce sujet, reproduire dans l'article 14 une disposition introduite à cet effet dans la loi sur les brevets d'invention, et ainsi conçue : « Les peines établies par la pré-« sente loi ne peuvent être cumulées. La peine la « plus forte sera seule prononcée pour tous les « faits antérieurs au premier acte de poursuite. »

L'article 15 dispose que l'action correctionnelle ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Cette dérogation au principe général sur l'exercice de l'action publique s'explique et se justifie ici comme en matière de brevets d'invention. Le déposant peut en effet avoir transmis ses droits exclusifs à l'imitateur ou lui avoir permis la reproduction de son modèle ou de son dessin. Il peut même, ayant tiré de ces droits tout le bénéfice qu'ils étaient susceptibles de lui procurer, avoir voulu abandonner au domaine commun de l'industrie un modèle ou un dessin dont il n'avait plus d'intérêt à conserver la jouissance privative.

Nous avons vu que l'article 10 donne aux tribunaux de commerce la connaissance des actions civiles relatives aux droits d'exploitation exclusive sur les modèles ou dessins de fabrique; mais si, dans une poursuite en contrefaçon, le prévenu fait valoir, pour sa défense, des moyens de nullité

ou de déchéance, ou soulève des questions relatives à l'existence même des droits exclusifs invoqués contre lui, devions-nous laisser le juge de l'action correctionnelle juge de l'exception, ou bien prescrire le renvoi de la question préjudicielle devant le tribunal de commerce? La crainte de retarder l'expédition des affaires soumises aux tribunaux correctionnels aurait pu nous porter à adopter ce dernier parti et à prescrire le renvoi de la question préjudicielle, en fixant au prévenu un délai pour se pourvoir; mais nous avons cru devoir mettre cette partie du projet en harmonie avec le vote des deux Chambres sur la partie correspondante de la loi sur les brevets d'invention.

Les formalités relatives à la saisie ou à la description auxquelles il peut être procédé, à la requête de la partie lésée, sont réglées par l'article 16.

L'article 17 prononce la nullité de la saisie ou de la description, dans le cas où il n'y serait pas donné suite dans un délai déterminé, sans préjudice de tous dommages-intérêts dont l'appréciation devait naturellement, d'après l'article 10, appartenir aux tribunaux de commerce.

Enfin l'article 18 prononce, au profit de la partie lésée, la confiscation des produits fabriqués sur le modèle ou dessin contrefait et celle des objets ayant servi spécialement à la fabrication.

Cette disposition est empruntée aux articles 427 et 429 du Code pénal, avec cette modification cependant que les objets confisqués seront remis en nature, et sans que le plaignant ait besoin de

justifier de son préjudice. Il lui sera également alloué une indemnité pécuniaire, s'il y a lieu, et le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement.

Des dommages-intérêts peuvent être dus par le prévenu, même acquitté, dans les cas de responsabilité civile dont le principe est posé à l'article 1382 du Code civil. Cette indemnité nous a paru devoir être aussi convenablement appréciée par le tribunal correctionnel saisi de la plainte que par la juridiction consulaire, et, animés du désir d'épargner le temps et les frais, désir qui a déterminé les deux Chambres à laisser au tribunal correctionnel la connaissance des actions préjudicielles civiles en matière de brevets d'invention, nous avons cru devoir conférer également à ce tribunal le pouvoir de prononcer, non-seulement sur les dommages-intérêts demandés par le prévenu acquitté, seul cas auquel on applique l'article 191 du Code d'instruction criminelle, mais encore sur ceux qui seraient demandés contre le prévenu, malgré l'acquittement. Cette extension des attributions civiles données exceptionnellement à la juridiction répressive trouve dans les articles 358 et 359 du Code d'instruction criminelle un précédent qu'il nous a paru possible d'appliquer ici, la composition des tribunaux correctionnels offrant toutes les garanties d'une bonne décision.

Quant au pouvoir pour les juges d'ordonner la remise au plaignant des objets saisis ou décrits, à titre de dommages-intérêts, s'il y a lieu, il est la

conséquence naturelle de l'attribution qui lui en est faite, en cas de condamnation.

## TITRE V.

### *Dispositions relatives aux étrangers.*

« Les étrangers, porte l'article 19, jouiront en « France des droits garantis par la présente loi, « en remplissant les formalités et conditions qui « y sont déterminées. »

Cet article est une conséquence nécessaire des principes de notre droit public qui accorde aux étrangers en France le libre et plein exercice du commerce et de l'industrie. Du moment, d'ailleurs, que l'étranger exploite en France un établissement industriel, son industrie est véritablement française, et il a droit à toute la protection de nos lois tant qu'il continue à enrichir le pays de ses capitaux et de son travail. Nous avions même pensé que, pour donner l'exemple du respect des droits de l'industrie même étrangère, la loi pouvait aller au delà, et admettre, par une disposition spéciale, le principe de la réciprocité en matière de modèles et dessins de fabrique; mais après le vote de cette Chambre sur une disposition analogue du premier projet de loi sur les brevets d'invention, nous n'avons pas jugé devoir la reproduire.

## TITRE VI.

### *Dispositions particulières.*

D'après le premier paragraphe de l'article 20, la

loi n'aura effet que trois mois après sa promulgation. La préparation du règlement à intervenir par suite des articles 3 et 7, surtout en ce qui concerne le classement des produits industriels dans les diverses catégories créées par la première de ces dispositions, entraînera nécessairement des délais, et ne permet pas d'assigner un terme plus rapproché pour la mise à exécution de la loi. Le même article 20 dispose que des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, pourront l'appliquer aux colonies avec les modifications qui seraient jugées nécessaires.

Cette loi étant, d'ailleurs, destinée à remplacer toutes les dispositions antérieures relatives aux modèles et dessins de fabrique, l'article 21 et dernier en contient l'abrogation expresse.

L'exposé qui précède présente les considérations principales qui ont été invoquées à l'appui de la demande en révision des lois et règlements relatifs aux modèles et dessins de fabrique. L'insuffisance incontestable de cette législation, qui ne repose que sur quelques articles insérés incidemment dans la loi constitutive des prud'hommes de Lyon, appelait depuis longtemps une réforme, et le Gouvernement a regardé comme une circonstance favorable de pouvoir vous soumettre un projet de loi sur cette matière, dans la session qui suit celle où vous avez adopté la loi sur les brevets d'invention, dont il est le complément nécessaire.

Ces deux lois, destinées à régler dans leur ensemble les droits de l'invention industrielle, ont été de notre part l'objet d'une vive sollicitude. Le

génie de l'invention est pour la France un élément fécond de travail et de richesse ; et, soit qu'il se manifeste par ces grandes conceptions qui accroissent la puissance de production du pays, soit qu'il se révèle par ces créations légères dont l'élégance et le bon goût rendent la plupart des peuples tributaires de notre industrie, il a également droit à la protection et aux encouragements de l'État. C'est dans cet esprit qu'a été conçu et rédigé le projet de loi relatif aux modèles et dessins de fabrique ; et, comme le projet de loi sur les brevets d'invention, nous ne doutons pas qu'il ne trouve, dans cette Chambre, une sage et bienveillante appréciation.

Nº 7.

1845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 31 janvier 1845.

# PROJET DE LOI

## SUR LES LIVRETS D'OUVRIERS;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi sur les livrets d'ouvriers, dont la teneur suit, soit porté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce, et par le sieur Sénac, maître des requêtes en notre conseil d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les ouvriers de l'un et de l'autre sexe employés dans les manufactures, fabriques, usines, mines, carrières, chantiers, ateliers et exploitations ru-

rales, ou travaillant pour ces établissements, seront tenus de se munir d'un livret.

ART. 2.

Les livrets seront en papier non timbré, cotés et parafés gratuitement; ils seront délivrés sans autres frais que le remboursement de leur prix de confection, qui ne pourra excéder cinquante centimes.

ART. 3.

Aucun fabricant, manufacturier, exploitant d'usine, mine, carrière, maître de chantier ou d'atelier, ou chef d'exploitation rurale, ne pourra admettre un individu soumis aux dispositions de l'article premier, si celui-ci ne produit son livret portant le congé ou certificat d'acquit de ses engagements antérieurs.

Le chef d'établissement conservera entre ses mains le livret de l'ouvrier tant qu'il continuera de l'employer, et inscrira ses nom et prénoms sur un registre spécial en papier non timbré qu'il devra tenir à cet effet.

ART. 4.

L'ouvrier qui a contracté un engagement ne peut exiger la remise de son livret revêtu du congé avant d'avoir rempli cet engagement.

Si l'inexécution de l'engagement provient du défaut de paiement des salaires, du manque d'ouvrage ou de toute autre cause indépendante de la volonté de l'ouvrier, le chef d'établissement ne peut refuser la délivrance du congé et la remise

du livret, sans préjudice des droits qui pourraient résulter pour l'ouvrier de l'inexécution des conventions intervenues.

ART. 5.

Si la personne qui a employé l'ouvrier se refuse, sans motif légitime, à délivrer le congé, ou si elle en est empêchée, le congé sera délivré sans frais par le maire, après vérification.

ART. 6.

Si, au moment de la délivrance du congé, l'ouvrier reste débiteur d'une partie des avances qui ont pu lui être faites, le montant en est inscrit sur le livret soit par le chef d'établissement, soit par le maire.

Toute personne qui emploie, dans l'un des établissements mentionnés en l'article 1^er^, un ouvrier dont le livret se trouve ainsi chargé d'avances, doit exercer sur le salaire de ce dernier une retenue d'un cinquième au profit du créancier, mais sans que la retenue totale puisse excéder soixante francs.

Celui qui aura négligé d'exercer ladite retenue en restera personnellement responsable jusqu'à concurrence du maximum fixé ci-dessus.

ART. 7.

Le livret tiendra lieu, à celui qui en sera muni, du passe-port à l'intérieur.

Les lois et règlements relatifs aux passe-ports à l'intérieur sont applicables aux livrets, sauf les ex-

ceptions résultant des dispositions de la présente loi.

ART. 8.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les chefs d'établissement et les ouvriers, relativement au livret, seront jugées par le maire sans recours et sans frais, les parties présentes ou appelées par voie de simple avertissement. La décision sera exécutoire sur minute et sans aucun délai.

Il n'est dérogé, ni à l'article 5, n° 3, de la loi du 25 mai 1838 en ce qui concerne la compétence des juges de paix, ni aux articles 10, 11 et 12 du décret du 20 février 1810, en ce qui concerne les contestations relatives aux conventions et opérations de fabriques dont la connaissance est attribuée aux conseils de prud'hommes.

ART. 9.

Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique détermineront la forme des livrets, et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement.

Elles régleront la forme du registre prescrit par l'article 3, et les indications qu'il devra contenir.

Elles pourront étendre l'application des dispositions de la présente loi à des établissements autres que ceux qui sont mentionnés en l'article 1er.

ART. 10.

Les fonctions attribuées aux maires par les articles 5, 6 et 8 seront exercées à Paris par le préfet de police.

ART. 11.

Les contraventions aux articles 1er et 3 ci-dessus, et aux règlements d'administration publique qui seront publiés pour l'exécution de la présente loi, seront poursuivies devant le tribunal de simple police, et punies d'une amende de un franc à quinze francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il pourra de plus être prononcé, selon les circonstances, un emprisonnement d'un jour à cinq jours.

ART. 12.

La présente loi n'aura effet que trois mois après sa promulgation.

Seront abrogés, à compter de la même époque, les articles 12 et 13 de la loi du 22 germinal an 11, et toutes les dispositions antérieures à la présente loi et relatives aux livrets d'ouvriers.

FAIT au palais des Tuileries, le 29 janvier 1845.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce,*

*Signé* L. CUNIN-GRIDAINE.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

L'institution des livrets d'ouvriers, régie par la loi du 22 germinal an 11 et l'arrêté du 9 frimaire an 12, a cessé d'être en rapport avec les développements et les besoins de notre industrie; de nombreuses réclamations, que les conseils généraux des départements recommandent chaque année à l'attention du Gouvernement, en signalent depuis longtemps l'insuffisance. Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter est destiné à fortifier, à compléter et à étendre cette institution, et à faire cesser un état de choses qui n'est pas moins préjudiciable aux intérêts généraux du pays qu'aux intérêts particuliers de l'industrie et des classes ouvrières. La législation relative aux livrets n'intéresse pas seulement, en effet, les relations entre le fabricant et l'ouvrier; son influence s'étend sur l'industrie tout entière, en même temps qu'elle concourt au maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

La pensée qui domine cette institution n'est point de favoriser, soit le maître aux dépens de l'ouvrier, soit l'ouvrier aux dépens du maître, mais de fournir à l'un et à l'autre des garanties positives en tenant la balance égale entre eux, sans préférence et sans injustice. L'ouvrier trouve dans son

livret, qui est en quelque sorte l'histoire de sa vie industrielle, le témoignage irrécusable de sa fidélité à remplir ses engagements ; le fabricant trouve dans le livret de l'ouvrier un sûr répondant, et, la moralité de l'un appelant la confiance de l'autre, le travail national s'enrichit du prompt et facile emploi de toutes ses forces. Le dépôt du livret entre les mains du fabricant prévient, en outre, l'embauchage des ouvriers et les déplorables effets de cette honteuse manœuvre. Ainsi, ce qui est un gage de sécurité privée se trouve être, en même temps, un moyen d'ordre public, et, considérée sous ce double rapport, l'institution du livret acquiert une grande importance.

Sous l'ancienne monarchie, la discipline rigoureuse des corporations, l'organisation de la fabrique, la réception régulière des garçons, compagnons et apprentis, attachaient plus étroitement chacun des membres de la communauté à l'observation de ses devoirs. Aussi, pendant longtemps, les statuts particuliers des corporations suffirent-ils à la police industrielle sous le rapport qui nous occupe, en défendant aux garçons et compagnons de quitter leur maître sans un congé par écrit attestant que ce dernier y consentait, que le temps de leur engagement était expiré, que les ouvrages qu'ils avaient entrepris étaient achevés, et qu'ils s'étaient acquittés des avances qu'il avait pu leur faire.

Cependant le régime des corporations, malgré sa rigueur, était devenu impuissant à maintenir le bon ordre dans les rapports entre les fabricants et les ouvriers, ainsi que l'attestent les lettres pa-

tentes du 2 janvier 1749. « Le Roi étant informé, « dit le préambule de cet acte, que nombre d'ou- « vriers de différentes fabriques et manufactures « de son Royaume quittent les fabricants et en- « trepreneurs qui les emploient, sans avoir pris « d'eux *un congé par écrit*, sans avoir achevé les « ouvrages qu'ils ont commencés et sans leur avoir, « le plus ordinairement, rendu les avances qui leur « ont été faites, dans leurs besoins, à compte du « salaire de leurs ouvrages; que même certains « d'entre eux, formant une espèce de corps, tien- « nent des assemblées et font la loi à leurs maîtres, « en leur donnant à leur gré, ou les privant d'ou- « vriers, et les empêchant de prendre ceux qui « pourraient leur convenir, soit français, soit « étrangers, etc. »

Ces lettres patentes sont le premier règlement général qui soit intervenu sur la matière, et les dispositions principales en doivent être rappelées dans cet exposé, car elles sont demeurées la base de la législation sur les livrets. Elles portaient, pour les compagnons et ouvriers :

La défense de quitter une fabrique sans avoir obtenu un congé exprès et par écrit; de s'assembler en corps, sous prétexte de confrérie ou autrement; de cabaler entre eux pour se placer les uns les autres chez les maîtres ou pour en sortir; d'empêcher lesdits maîtres de choisir eux-mêmes leurs ouvriers, soit français, soit étrangers, le tout à peine de 100 livres d'amende;

Pour les fabricants :

La défense de prendre à leur service des ouvriers

ou compagnons ayant travaillé chez d'autres fabricants de même état, sans qu'ils fussent porteurs d'un congé par écrit, à peine de 300 livres d'amende avec tous dépens et dommages-intérêts.

Toutefois, si les ouvriers ou compagnons n'étaient pas payés de leurs salaires, s'ils essuyaient des mauvais traitements, s'ils étaient laissés sans ouvrage, ou s'ils avaient à faire valoir d'autres motifs légitimes, ils pouvaient se pourvoir devant le juge de police et obtenir un billet de congé, mais après avoir achevé les ouvrages commencés par eux et acquitté les avances que le fabricant avait pu leur faire.

Trente ans plus tard, le 12 septembre 1781, et six ans après le mémorable édit auquel Turgot a donné son nom, de nouvelles lettres patentes, enregistrées au Parlement, vinrent confirmer les dispositions du règlement de 1749, et, pour la première fois, apparaît la formalité du *livret* qu'il ne faut pas confondre avec le *livre* ou *registre* que les anciens statuts des manufactures de draps d'or, d'argent et de soie des villes de Paris, Lyon et Tours, imposaient aux ouvriers, et sur lequel devaient être inscrites, *de la main des marchands et maîtres, leurs enfants ou leurs commis, les quantités de soies, or ou argent confiées aux ouvriers et les sommes à eux avancées.* Voici comment s'expliquent sur le livret les lettres patentes du 12 septembre 1791 : « Voulons que lesdits ou-
« vriers aient un *livre* ou *cahier* sur lequel seront
« portés successivement les certificats qui leur seront
« délivrés par les maîtres chez lesquels ils auront

« travaillé.... » et le même acte, après avoir rappelé les dispositions de celui de 1749 sur la délivrance du congé, ajoute que les ouvriers qui viendront travailler dans une ville où il existe des manufactures, seront tenus, lors de leur arrivée, *de se faire enregistrer par nom et surnom* au greffe de la police, et que les contestations qui pourront s'élever entre eux et les maîtres seront jugées par le juge de police, sans délai et sans frais.

La loi du 17 mars 1791, en supprimant les maîtrises et jurandes, abolit tout à la fois et les statuts particuliers des communautés et les règlements généraux sur les manufactures. Au régime le plus restrictif succéda l'indépendance la plus entière, et, comme il arrive presque toujours en pareille circonstance, la société qui avait fait une révolution pour conquérir la liberté eut bientôt à protéger la liberté contre ses propres excès.

« L'habitude de violer les engagements relatifs « au travail », dit un rapport présenté aux consuls le 13 ventôse an 10, « est devenue si universelle « parmi les ouvriers qu'on ne peut plus compter « sur leur coopération. D'où il résulte que les fa- « bricants sont détournés de toutes les entreprises « de quelque étendue, par la crainte de se voir « obligés d'y renoncer avant de les avoir consom- « mées.... »

Les villes de fabrique furent unanimes pour réclamer des garanties reconnues nécessaires à l'exercice de l'industrie; aussi accueillirent-elles comme un bienfait la loi du 22 germinal an 11 qui, entre autres dispositions sur la police industrielle,

posa le principe de l'obligation du livret pour les ouvriers employés dans les *manufactures*, *fabriques et ateliers*.... L'article 12 de cette loi dispose que « nul ne pourra (sous peine de dommages-« intérêts) recevoir un ouvrier s'il n'est porteur « d'un livret portant le certificat d'acquit de ses « engagements, délivré par celui de chez qui il « sort. » Et l'article 13 que « la forme de ces livrets « et les règles à suivre pour leur délivrance, leur « tenue et leur renouvellement, seront déterminées « par le Gouvernement, de la manière prescrite « pour les règlements d'administration publique. »

Plus tard, un décret du 3 janvier 1813 sur l'exploitation des mines assujettit les ouvriers employés soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, dans l'exploitation des mines et minières, usines et ateliers en dépendant, à se munir d'un livret; et le même décret interdit à tout exploitant d'employer aucun individu qui ne serait pas porteur d'un livret en règle revêtu de l'acquit de son précédent maître : le tout à peine d'une amende de 100 à 500 fr., et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle.

Ainsi deux articles insérés, presque perdus, dans la loi du 22 germinal an 11, relative aux manufactures, fabriques et ateliers, et qui n'ont d'autre sanction pénale que des dommages-intérêts, constituent, avec les dispositions tout à fait spéciales que nous venons de mentionner, toute la législation sur cette matière importante. L'arrêté du 9 frimaire an 12, et celui du 10 ventôse de la

même année, sont, il est vrai, destinés à la compléter, mais ces actes, purement réglementaires, n'ont pu remédier à l'insuffisance des actes législatifs.

Les dispositions de l'arrêté de frimaire an 12 ont été empruntées, en grande partie, aux lettres patentes de 1749 et 1781. Elles règlent avec détail la forme et le mode de délivrance du livret, les mentions qu'il doit contenir, les *visa* auxquels il est soumis, la délivrance du *congé d'acquit*, la compétence en cas de contestation sur ce dernier point ou sur la remise du livret à l'ouvrier, enfin la retenue qui doit être faite par le chef d'établissement pour acquitter les avances dont le livret se trouve chargé au profit d'un maître précédent. Cet acte ne prononce, du reste, et ne pouvait prononcer aucune peine, bien qu'il ait été jusqu'à assimiler au vagabondage le fait de l'ouvrier voyageant sans être muni d'un livret régulier.

Mais l'institution considérée en elle-même, et abstraction faite des vices de la législation qui la régit, n'en est pas moins excellente dans son principe, et capable de produire de bons résultats; aussi les nombreuses réclamations rappelées plus haut ont-elles pour objet, non d'en attaquer les bases, mais de signaler la nécessité d'en fortifier l'autorité et d'en compléter les dispositions.

La législation actuelle, ainsi que les instructions les plus anciennes du Gouvernement l'ont établi, ne s'applique qu'aux ouvriers employés dans les *manufactures, fabriques et ateliers*, et laisse ainsi en dehors de son action la plus grande partie des

populations ouvrières. Elle manque, ainsi que nous l'avons dit, de sanction pénale, soit contre les ouvriers, soit contre les fabricants, en cas de contravention aux dispositions d'ordre public. Elle laisse enfin aux premiers les plus grandes facilités pour se soustraire aux obligations relatives au livret, soit en changeant momentanément de profession, soit en faisant disparaître leur livret qu'ils déclarent avoir perdu, et dont ils obtiennent facilement le remplacement sur la présentation de leur passe-port. Aussi le Gouvernement a-t-il reconnu depuis longtemps la nécessité d'une révision, instamment réclamée, d'ailleurs, par les villes de fabrique. Mais, avant de proposer aux Chambres des dispositions nouvelles, il a voulu s'éclairer de toutes les lumières, interroger tous les intérêts; les conseils généraux de département, les chambres de commerce, les chambres consultatives, les conseils de prud'hommes, ont été entendus. Dans leur dernière session, les conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce ont été également appelés à se prononcer, et ce n'est qu'après un examen approfondi des résultats de cette enquête qu'ont été arrêtées les dispositions du projet de loi dont nous venons vous proposer l'adoption.

« Pour que l'industrie prospère, a dit Chap-
« tal (1), il ne suffit pas qu'elle soit parvenue à un
« haut degré de perfection, il lui faut encore une
« législation qui protége les intérêts respectifs du

(1) Chaptal, *de l'Industrie française*, tome II, p. 341.

« fabricant et de l'ouvrier, qui garantisse la pro-
« priété de l'un et les droits de l'autre, qui assure
« l'exécution des contrats librement consentis,
« qui maintienne l'ordre dans les ateliers et la
« continuité du travail.

« La juridiction doit être simple, prompte et
« peu dispendieuse; elle ne peut être assujettie aux
« formes lentes des tribunaux ordinaires; l'ouvrier
« n'a pas assez de fortune pour s'y défendre, et le
« chef d'un établissement consumerait un temps
« précieux à faire juger des contestations qui,
« presque toujours, sont de peu d'importance. »

Ces principes sur lesquels repose la législation actuelle ne pouvaient être méconnus par le Gouvernement; ils sont encore la base des dispositions projetées, et nous nous sommes efforcés d'y conserver entiers l'esprit et le caractère primitif de l'institution. Nous avons même cherché s'il n'était pas possible, sans recourir à la législature, de compléter par voie de règlement l'œuvre du législateur de l'an 11, mais nous avons dû reconnaître que la loi seule pouvait généraliser l'obligation du livret, rendre à l'institution l'autorité morale qu'elle a perdue depuis longtemps, et en assurer les effets par une répression suffisante. Nous n'avons pas pensé d'ailleurs qu'il fût convenable de se borner à quelques dispositions ajoutées à la législation en vigueur et devant se coordonner avec elle. Il nous a paru que des dispositions destinées à servir de règle aux populations ouvrières devaient leur être présentées sous la forme la plus claire, et qu'au lieu d'établir sur la matière deux

législations à combiner, nous devions en réunir toutes les règles dans un ensemble facilement saisissable.

Nous exposerons successivement les motifs de chacune des dispositions du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

L'article 1^er^ pose en principe l'obligation du livret pour les ouvriers de l'un et de l'autre sexe.

La jurisprudence a reconnu que le terme générique d'*ouvrier*, employé par la loi du 22 germinal an 11 et par l'arrêté du 9 frimaire an 12, s'applique même aux femmes et aux filles qui forment une partie considérable de la population ouvrière répandue dans les fabriques; mais il importait, pour prévenir toute espèce de doute à cet égard, de consacrer expressément le résultat de l'interprétation judiciaire.

Les dispositions de l'article 1^er^ du projet de loi ne sont donc, sous ce rapport, que la confirmation de l'état actuel des choses; nous avons cru devoir aller plus loin : la loi de germinal an 11 ne s'occupe, comme nous l'avons dit, que des ouvriers travaillant dans les manufactures, fabriques et ateliers; mais depuis longtemps on a réclamé son extension à toutes les professions industrielles; et plusieurs fois des conseils généraux de département, des chambres de commerce et des autorités municipales se sont rendus les organes de ce vœu; dans sa dernière session, le conseil général des manufactures s'est fortement prononcé pour que *toute personne louant ses bras* fût soumise à l'o-

bligation du livret. Sans admettre un principe aussi absolu, et dont l'application immédiate eût pu soulever quelques difficultés, nous avons été d'avis que la base de la loi devait être largement étendue, et qu'il fallait même, à l'exemple de ce qui a été fait par la loi du 22 mars 1841 pour le travail des enfants dans les manufactures, réserver au Gouvernement le droit de l'étendre encore par des règlements d'administration publique, à mesure que le besoin s'en ferait sentir.

Plusieurs motifs recommandaient la généralisation de la mesure, et le premier est certainement l'analogie qui existe entre la condition des travailleurs des diverses professions et le droit égal qu'ils ont tous, maîtres et ouvriers, à jouir des avantages d'une institution dont l'utilité pratique a été mise hors de doute par une longue expérience. Pour tous les ouvriers, en effet, il y a le même intérêt à pouvoir faire connaître facilement leurs habitudes de travail et leur exactitude à remplir leurs obligations; pour ceux qui les emploient, il y a le même avantage à pouvoir apprécier, par le livret, le degré de confiance que doit inspirer leur conduite antérieure.

La généralisation du livret est d'ailleurs la plus certaine et peut-être la seule garantie véritable de l'exécution de la loi. Dans l'état actuel des choses, nous l'avons déjà fait remarquer, l'ouvrier de mauvaise foi se soustrait à l'accomplissement de ses engagements industriels, en quittant son état pour se réfugier momentanément dans une des nombreuses professions non assujetties au livret; et le chef

d'établissement, qui l'a précédemment employé, perd ainsi le privilége que la loi avait entendu lui assurer pour le remboursement de ses avances. L'extension de la mesure à la généralité des professions manuelles viendra déjouer ces calculs coupables qui nuisent aux ouvriers honnêtes autant qu'aux fabricants eux-mêmes, et rendent trop souvent inutiles toutes les prescriptions de la loi.

C'est sous l'influence de ces considérations que nous vous proposons, par l'article 1^er^, d'appliquer l'obligation du livret, non-seulement aux ouvriers travaillant dans les manufactures, fabriques, usines, mines, carrières, ateliers et chantiers de toute espèce, mais encore aux ouvriers employés par l'agriculture.

Pour les professions industrielles, comme pour les exploitations de mines, l'utilité du livret était appréciée depuis longtemps, et il ne restait qu'à en généraliser l'obligation ; pour l'agriculture, cette garantie manquait absolument et elle a été réclamée avec instance par plusieurs conseils généraux de département.

C'est ainsi que, dans sa session de 1843, le conseil général de l'Aisne déclarait que l'application du régime des livrets aux ouvriers de l'agriculture était une *mesure nécessaire, juste et avantageuse pour tous;* que, pour l'ouvrier honnête homme et habile, un livret serait un titre dont il serait fier, un brevet de capacité et de moralité, avec lequel il pourrait trouver partout de l'ouvrage et un bon accueil; que ce serait pour tous un moyen de moralisation et d'encouragement en même temps

qu'un frein contre le penchant au vice et à la paresse; que l'ouvrier qui voudrait s'éloigner de sa commune trouverait dans un bon livret le meilleur des passe-ports et des lettres de recommandation; que d'ailleurs l'obligation du livret ne pouvait mériter le reproche d'attenter à la liberté de l'ouvrier, puisque les engagements sont réciproques et obligatoires pour le fabricant comme pour lui. « Lorsqu'un besoin, dit en terminant le « conseil, se manifeste non-seulement dans l'in- « térêt du maître, mais encore dans celui de l'ou- « vrier; lorsqu'un besoin dicté par un sentiment « d'ordre, de repos public et de paix réclame une « mesure sollicitée par l'agriculture et appuyée « par toutes les autorités habiles à en juger et dont « le sentiment ne peut être suspect, on ne peut « pas ne pas l'accorder. L'industrie, la fabrique, « font depuis bien longtemps usage du livret; tous, « maîtres et ouvriers, s'en trouvent bien; pour- « quoi l'agriculture ne pourrait-elle pas user de la « même faculté? on lui doit parité d'avantages. »

A ces considérations tout à fait fondées, ajoutons que l'inégalité de condition qui existe, par rapport au livret, entre les ouvriers de l'agriculture et ceux de l'industrie, est pour l'une et pour l'autre une cause incessante de préjudice. En effet, lorsque l'activité de la fabrique élève le prix du travail industriel, les domestiques et ouvriers de ferme, qui ne sont pas assujettis au livret, abandonnent brusquement le cultivateur, souvent à l'époque où les bras sont le plus nécessaires à la culture, et le jettent ainsi dans de graves embar-

ras. L'industrie à son tour se plaint que dans les moments où le ralentissement du travail fait baisser le taux des salaires, les ouvriers des manufactures qui ont reçu des avances se soustraient au paiement de leur dette en se mettant au service de l'agriculture, à laquelle ils ne sont pas tenus d'exhiber leur livret, et qui, ainsi que l'a jugé, le 30 juin 1836, la cour de cassation, n'est pas obligée d'exercer une retenue sur le salaire de l'ouvrier au profit du créancier, et n'encourt à l'égard de ce dernier aucune espèce de responsabilité. Il y avait donc nécessité, dans l'intérêt réciproque de l'agriculture et de l'industrie, d'appliquer l'obligation du livret aux ouvriers des exploitations rurales comme à ceux des établissements industriels.

Était-il possible, était-il convenable d'aller au delà? fallait-il, comme on l'a demandé quelquefois, étendre ce régime aux grands établissements de commerce, tels que les entreprises des messageries, les chemins de fer, les entrepôts, les abattoirs, etc.? Fallait-il rendre le livret obligatoire pour les ouvriers et journaliers employés au bâtiment ou à la terrasse; pour les mariniers, les manœuvres et hommes de peine, exerçant leur industrie sur les places, ports, rivières et autres lieux publics; pour les gens de service travaillant à salaire ou à gages dans les établissements de la nature des hôtels garnis, maisons de bains, restaurants, etc., ou adonnés à certaines professions comme les garçons bouchers ou boulangers, les garçons de chantier, les cochers et conducteurs de voitures de place, etc.? Fallait-il enfin,

soumettre aux dispositions de la loi les domestiques à gages attachés à la personne? nous ne l'avons pas pensé.

En ce qui concerne les domestiques proprement dits, nous ne pouvions sans doute méconnaître l'utilité de les assujettir à la formalité du livret et de leur en assurer les avantages, mais il nous a paru que cette mesure n'appartenait pas à la police industrielle, et qu'à ce titre elle ne rentrait pas dans le cadre de la loi dont nous nous occupons. Et quant aux établissements de commerce que nous venons d'énumérer, nous n'avons pas trouvé de motifs suffisants pour les ranger dès ce moment sous le régime de la loi, en remarquant d'ailleurs que si, ultérieurement, le besoin de cette mesure se faisait sentir, les dispositions de l'article 9 permettraient de les y rattacher avec les modifications que pourraient rendre nécessaires les conditions spéciales dans lesquelles ces établissements se trouvent placés.

L'article 2 du projet porte, comme l'arrêté de l'an 12, que les livrets seront en papier non timbré, cotés et parafés gratuitement; il ajoute qu'ils seront délivrés sans autres frais que le remboursement du prix de confection, qui ne devra pas excéder 50 centimes.

Le projet de loi laisse d'ailleurs à un règlement d'administration publique (article 9) le soin d'arrêter la forme des livrets, et de déterminer les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement. En procédant autrement, on eût surchargé la loi de détails d'exécution d'une

importance tout à fait secondaire, notamment pour les indications que doit contenir le livret, la nature des mentions à insérer, les justifications à fournir pour leur délivrance et pour leur remplacement.

Les règlements à intervenir, remédieront particulièrement à quelques abus signalés depuis longtemps, et qui résultent de la facilité avec laquelle les livrets sont actuellement délivrés et remplacés. Ils empêcheront qu'un ouvrier puisse obtenir plusieurs livrets, soit en changeant de résidence et sur la présentation de son passe-port, soit en prenant momentanément, comme nous l'avons dit plus haut, une profession non assujettie.

L'article 3 défend à tout fabricant, manufacturier, exploitant d'usine, mine, carrière, maître de chantier ou d'atelier, ou chef d'exploitation rurale, d'employer un individu soumis aux dispositions de l'article 1^er^, si celui-ci ne produit son livret revêtu du congé ou certificat d'acquit de ses engagements antérieurs. C'est la disposition de l'article 12 de la loi du 22 germinal an 11, mise en harmonie avec l'extension donnée à l'obligation du livret.

Le deuxième paragraphe du même article porte que le chef d'établissement conservera entre ses mains le livret de l'ouvrier tant qu'il continuera de l'employer, et qu'il inscrira ses nom et prénoms sur un registre tenu à cet effet. L'obligation de conserver le livret, substituée à la simple faculté d'exiger ce dépôt, modifie et complète l'article 5 de l'arrêté du 19 frimaire an 12, autant

dans l'intérêt du bon ordre que dans celui du maître, souvent trop négligent à le réclamer; l'obligation de tenir un registre d'inscription, à l'aide duquel le livret de l'ouvrier peut toujours être recomposé, était le complément nécessaire de cette mesure. Toutes précautions, en effet, seraient insuffisantes pour assurer soit aux maîtres, soit aux ouvriers tous les avantages de l'institution, si le livret que le titulaire aurait volontairement perdu ou détruit ne pouvait facilement être reconstitué. La législation existante ne contenait à cet égard que la disposition incomplète et spéciale aux mines, insérée dans l'article 27 du décret du 3 janvier 1813; il importait donc essentiellement de combler cette lacune.

La chambre de commerce de Bordeaux a vivement insisté sur les avantages de cette mesure. Elle y a *vu un moyen de faire servir l'institution du livret à la moralisation de la classe ouvrière, et de créer une garantie d'ordre public et de surveillance*. Ainsi, dans le cas où l'ouvrier perdrait son livret, « un registre légalement tenu, disait-elle, « enlèverait à la déposition du maître contre son « ouvrier ce qu'elle peut avoir de fâcheux et de « contraire à nos mœurs; ce n'est pas le maître qui « déposerait contre son subordonné, ce serait le « registre de contrôle que la loi lui imposerait, « sous peine d'amende, qui serait consulté et qui « porterait témoignage. Quant aux bons ouvriers, « ils pourraient, le cas échéant, réparer la perte « qu'ils auraient pu faire, et obtenir de leurs an- « ciens maîtres la reconstitution du livret qui

« porterait témoignage de leur bonne conduite. »

Les conseils généraux des manufactures et du commerce ont particulièrement appuyé l'adoption de cette mesure, déjà prescrite par la loi du 22 mars 1841, pour le livret spécial des enfants travaillant dans les manufactures, mines et ateliers.

L'article 4 reproduit les dispositions en vigueur; il consacre le droit pour le chef d'établissement de refuser la délivrance du congé et la remise du livret, si l'ouvrier qui a contracté l'obligation de travailler un certain temps ou d'exécuter un certain ouvrage n'a pas rempli son engagement. Mais, d'après le deuxième paragraphe du même article, également conforme à la législation actuelle, « si l'inexécution de l'engagement provient « du défaut de paiement des salaires, du manque « d'ouvrage, ou de toute autre cause indépendante « de la volonté de l'ouvrier, le chef d'établisse- « ment ne peut lui refuser la délivrance de son « congé et la remise du livret, sans préjudice des « droits qui pourraient résulter pour l'ouvrier de « l'inexécution des conventions intervenues. »

L'article 5 prévoit le cas où le chef d'établissement refuserait sans motif légitime, ou serait dans l'impossibilité de délivrer, le congé, et il reproduit, avec une légère modification, l'article 10 de l'arrêté du 9 frimaire an 12, en chargeant le maire d'y pourvoir.

Si, au moment de la délivrance du congé, l'ouvrier reste débiteur d'une partie des avances qui ont pu lui être faites, l'article 6 dispose que le montant en est inscrit sur le livret, soit par le chef d'établissement, soit par le maire.

Il dispose, en outre, que : « toute personne qui « emploie dans l'un des établissements mentionnés « à l'article 1^er^ un ouvrier dont le livret se trouve « ainsi chargé d'avances, doit exercer, sur le salaire « de ce dernier, une retenue d'un cinquième au « profit du créancier, mais sans que la retenue « totale puisse excéder 60 francs. »

Le troisième paragraphe du même art. 6, complément nécessaire des deux précédents, déclare le maître qui aura négligé d'exercer la retenue prescrite, personnellement responsable envers le créancier *jusqu'à concurrence du maximum ci-dessus fixé*.

La limitation de la retenue est une innovation dont vous apprécierez les motifs. Si, dans beaucoup de circonstances, les avances d'argent sont une ressource précieuse pour l'ouvrier, elles ne sont pas toujours sans inconvénient pour lui. Le plus grand nombre des maîtres exercent sur les hommes qu'ils occupent une surveillance paternelle; ils leur font des avances, avec modération et discernement, dans les moments difficiles où l'ouvrier ne pourrait obtenir ailleurs le crédit dont il a besoin; mais, il faut le reconnaître, ces avances peuvent devenir un moyen d'enchaîner l'avenir de l'ouvrier, de l'attacher à une fabrique comme à une sorte de *glèbe industrielle*, les fabricants étant généralement peu disposés à occuper celui dont le livret est chargé d'avances excessives. Il a même pu arriver qu'un ouvrier ayant ainsi perdu l'espoir de jamais acquitter sa dette se soit abandonné à des désordres

qu'il aurait su éviter sans la facilité dangereuse avec laquelle il avait pu escompter le produit de son travail. Il ne faut pas que cet abus soit possible, et c'est pour le prévenir que l'article 6, d'accord avec le vœu formellement exprimé par le conseil général des manufactures, limite la retenue que le chef d'établissement doit opérer sur le salaire de l'ouvrier pour l'acquittement des avances qu'un maître précédent a pu lui faire. D'accord sur le principe, nous avons hésité un moment sur la quotité du maximum qu'il convenait d'adopter ; une chambre de commerce avait proposé dix journées de travail ou 25 francs ; le conseil général des manufactures a cru que la limite devait être moins restreinte, et il a demandé vingt journées de travail ou 50 francs ; nous avons pensé nous-mêmes qu'on pouvait aller jusqu'à 60 francs, et c'est ce chiffre que nous avons inscrit dans la loi.

Jusqu'ici, Messieurs, nous avons considéré le livret comme une formalité, une condition requise pour l'exercice de certaines professions, et, si l'on veut, *comme la patente de ceux qui louent leurs bras*. L'article 7 le considère comme un moyen de police générale et, partant de ce point de vue, lui impose les conditions et lui donne les effets du passe-port à l'intérieur.

« Le livret, porte cet article, tient lieu à celui « qui en sera muni du passe-port à l'intérieur.

« Les lois et règlements relatifs aux passe-ports à « l'intérieur sont appliquables aux livrets, sauf les « exceptions résultant des dispositions de la pré- « sente loi. »

Cette innovation, réclamée depuis longtemps, vous est proposée dans le double intérêt de l'institution des livrets et des ouvriers. L'article 3 de l'arrêté du 9 frimaire an 12 oblige l'ouvrier qui voyage à être porteur de son livret régulièrement visé, *indépendamment de l'exécution des lois sur les passe-ports*, et le second paragraphe de ce même article déclare vagabond et ordonne de punir comme tel tout ouvrier voyageant sans être muni de ce livret. Cette dernière disposition n'a jamais été strictement exécutée. On n'exige rigoureusement de l'ouvrier que le passe-port, et cette pièce peut, ainsi que nous l'avons dit précédemment, lui servir à se procurer plus ou moins facilement un livret pour remplacer celui qu'il aurait intérêt à ne pas produire. La disposition nouvelle fait disparaître cet abus, en même temps qu'elle procure aux ouvriers le double avantage d'une notable économie et d'une simplification désirable.

Le second paragraphe de l'article 7, en plaçant le livret comme passe-port sous l'empire des lois et règlements sur la matière, aura pour effet de rendre applicable aux livrets, considérés sous ce rapport, les modifications que ces mêmes lois ou règlements pourraient recevoir.

L'article 8 règle la compétence pour le jugement des contestations qui pourraient s'élever entre les chefs d'établissement et les ouvriers *relativement à la remise du livret et à la délivrance du congé.*

L'article 6 de l'arrêté du 9 frimaire an 12, combiné avec les articles 13 et 19 de la loi du 22 germinal an 11, attribue au préfet de police à Paris,

aux commissaires-généraux de police dans les villes où il y en a, et, dans les autres, à l'autorité municipale, la connaissance des contestations entre l'ouvrier et le fabricant, relativement à la remise du livret et à la délivrance du congé. Des doutes s'étaient élevés sur la question de savoir si cette attribution avait survécu au décret du 11 juin 1809 qui attribue d'une manière générale aux conseils de prud'hommes le jugement des contestations entre les ouvriers et les fabricants; mais la cour de cassation et le conseil d'État se sont prononcés pour l'affirmative. Nous avons cru devoir conserver le principe de cette juridiction administrative qui n'a jusqu'ici soulevé aucune réclamation, et dont le maintien a été formellement demandé par le conseil général des manufactures. Seulement, nous avons trouvé à propos de l'attribuer, dans toutes les communes, à l'autorité municipale; l'habitude et la facilité de s'adresser à elle en tout temps, sans formalités et sans frais, ainsi que l'indique le même article, la désignaient naturellement pour le règlement de contestations le plus souvent de peu d'importance au point de vue de l'intérêt privé, en même temps qu'elles peuvent intéresser la police administrative. Mais nous avons voulu également conserver, pour les contestations relatives aux conventions et opérations de la fabrique, la compétence soit arbitrale, soit judiciaire des conseils de prud'hommes, telle qu'elle résulte des actes constitutifs de cette utile juridiction, et celle des juges de paix, d'après l'article 5, n° 3, de la loi du 25 mai 1838.

Du reste, aux termes de l'article 10, les fonctions attribuées aux maires par les articles 5, 6 et 8 seront exercées à Paris par le préfet de police, à qui la législation existante confère une notable partie de l'autorité locale.

L'article 11 prononce une amende de 1 franc à 15 francs et un emprisonnement facultatif d'un jours à cinq jours, pour toute contravention aux articles 1^er^ et 3, c'est-à-dire contre l'ouvrier qui ne se munirait pas du livret auquel il est assujetti; contre le chef d'établissement qui emploierait un individu assujetti au livret, sans qu'il fût porteur de son livret, revêtu d'un congé ou certificat d'acquit délivré par le maître précédent, ou qui n'exigerait pas le dépôt de ce livret entre ses mains, et contre le chef d'établissement qui ne tiendrait pas régulièrement le registre d'inscription de ses ouvriers. L'article 11 déclare les mêmes peines applicables dans le cas de contravention aux règlements d'administration publique qui seront publiés pour l'exécution de la loi. Les peines de simple police, auxquelles pourront se joindre des dommages-intérêts, s'il y a lieu, ont paru suffisantes pour assurer cette exécution; mais nous avons jugé devoir laisser aux tribunaux toute latitude entre le minimum et le maximum fixés par le Code pénal.

Les poursuites seront, du reste, portées, dans tous les cas, devant le tribunal de police compétent, suivant les règles ordinaires, et nous n'avons pas cru devoir maintenir la disposition exceptionnelle de la loi du 22 germinal an 11, d'après laquelle les affaires de simple police, entre les fabri-

cants et les ouvriers, devaient être jugées administrativement.

Enfin, l'article 12 porte que la loi proposée n'aura effet que trois mois après sa promulgation, délai rigoureusement nécessaire pour la préparation du règlement et des instructions que le Gouvernement devra y joindre, et cette loi comprenant toute la législation relative aux livrets, le même article abroge formellement toutes les dispositions antérieures sur cette matière.

Telles sont, Messieurs, les diverses considérations qui nous ont guidés dans le travail de révision auquel nous avons dû soumettre la législation actuelle sur les livrets d'ouvriers.

La Chambre reconnaîtra, sans doute, dans ces considérations et dans les dispositions que nous venons proposer à la sanction de sa haute expérience, notre vif et constant désir de contribuer à la prospérité toujours croissante de l'industrie nationale et de favoriser non-seulement le progrès matériel, mais encore, et surtout, l'amélioration morale des populations ouvrières, qui font la force et la gloire des pays, aussi bien dans les utiles travaux de la paix que dans les dures épreuves de la guerre.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 31 janvier 1845.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 59 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

## RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Chambre, les 281 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

---

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

## PREMIER BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
Atthalin (M. le Baron).
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Aux (M. le Marquis d').
Berthezène (M. le Baron).
Bourdeau (M.).
Canson (M.).
Castellane (M. le Comte de).
Cavaignac (M. le Vicomte).
Cholet (M. le Comte).
Daru (M. le Comte).
Dode (M. le Vicomte).
Ferrier (M.).
Fezensac (M. le Duc de).
Flahault (M. le Comte de).
Gautier (M.).
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Girod, de l'Ain (M. le Baron).
Ham (M. le Comte de).
Harcourt (M. le Marquis d').
Hédouville (M. le Comte d').
Istrie (M. le Duc d').
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
La Pinsonnière (M. le Comte de).
Lebrun (M.).
Marchand (M. le Comte).
Montguyon (M. le Comte de).
Nau de Champlouis (M. le Baron).
Noé (M. le Comte de).
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Preissac (M. le Comte de).
Reinach (M. le Baron de).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Sabran (M. le Duc de).
Schramm (M. le Comte).
Séguier (M. le Baron).
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Tascher (M. le Comte de).
Vaudreuil (M. le Comte de).

## DEUXIÈME BUREAU.

Aboville (M. le Comte d').
Anthouard (M. le Comte d').
Aymard (M. le Baron).
Barthe (M.).
Beauvau (M. le Prince de).
Bérenger (M. le Comte).
Bérenger, de la Drôme (M.).
Bergeret (M. le Vice-Amiral).
Besson (M.).
Boissy (M. le Marquis de).
Bussierre (M. le Baron Edmond de).
Caffarelli (M. le Comte de).
Caux (M. le Vicomte de).
Chevandier (M.).
Colbert (M. le Comte de).
Corbineau (M. le Comte).
Cordoue (M. le Marquis de).
Cousin (M.).
Delessert (M. Gabriel).
Émériau (M. le Vice-Amiral Comte).
Estissac (M. le Duc d').
Franck Carré (M.).
Fréville (M. le Baron de).
Greffulhe (M. le Comte de).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de).
Harispe (M. le Comte).
La Force (M. le Duc de).
Laforest (M. le Comte de).
La Moussaye (M. le Marquis de).
Laplagne-Barris (M.).
La Riboisière (M. le Comte de).
La Tour-Maubourg (M. le Comte de).
Lombard (M. le Baron).
Maillard (M.).
Molé (M. le Comte).
Saulx-Tavannes (M. le Duc de).
Valée (M. le Maréchal Comte).
Vandeul (M. de).
Viennet (M.).
Voirol (M. le Baron).

## TROISIÈME BUREAU.

Aragon (M. le Marquis d').
Audenarde (M. le Comte d').
Bellemare (M. de).
Berenger (M. le Comte Raymond de).
Beugnot (M. le Comte Arthur).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Brigode (M. le Baron de).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Cordier (M.).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Dampierre (M. le Marquis de).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Duperré (M. l'Amiral Baron).
Exelmans (M. le Comte).
Gascq (M. le Président de).
Halgan (M. le Vice-Amiral).
Heudelet (M. le Comte).
Jaucourt (M. le Marquis de).
Lamoignon (M. le Marquis de).
Lanjuinais (M. le Comte).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
Lauriston (M. le Marquis de).
Lemercier (M. le Comte).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Montalembert (M. le Comte de).
Monthion (M. le Comte de).
Mortemart (M. le Duc de).
Murat (M. le Comte de).
Oberlin (M. le Baron d').
Odier (M.).
Persil (M.).
Plaisance (M. le Duc de).
Portalis (M. le Comte).
Romiguières (M.).
Rosamel (M. le Vice-Amiral de).
Rouillé de Fontaine (M.).
Saint-Cricq (M. le Comte de).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Turgot (M. le Marquis).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).

## QUATRIÈME BUREAU.

Alton-Shée (M. le Comte d').
Andigné de La Blanchaye (M. le Marquis d').
Aramon (M. le Marquis d').
Audiffret (M. le Marquis d').
Barante (M. le Baron de).
Belbeuf (M. le Marquis de).
Boullet (M. le Président).
Cambis d'Orsan (M. le Marquis de).
Cayla (M. le Comte du).
Chanaleilles (M. le Marquis de).
Chastellier (M. de).
Coigny (M. le Duc de).
Compans (M. le Comte).
Crillon (M. le Marquis de).
Darriule (M. le Baron).
Daunant (M. le Baron de).
Dejean (M. le Comte).
Dubreton (M. le Baron).
Dupin (M. le Baron Charles).
Duval (M. le Baron).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Fréteau de Pény (M. le Baron).
Gouvion-Saint-Cyr (M. le Marquis de).
Haussonville (M. le Comte d').
Houdetot (M. le Comte de).
Malaret (M. le Baron de).
Montmorency (M. le Duc de).
Neigre (M. le Baron).
Passy (M.).
Pelet (M. le Baron).
Petit (M. le Baron).
Rambuteau (M. le Comte de).
Ricard (M. de).
Rumigny (M. le Marquis de).
Sainte-Hermine (M. le Comte de).
Saint-Priest (M. le Comte de).
Sérurier (M. le Comte).
Teste (M. le Président).
Vendeuvre (M. le Baron de).
Villemain (M.).

## CINQUIÈME BUREAU.

Barthélemy (M. le Marquis de).
Bondy (M. le Comte de).
Bondy (M. le Vicomte de).
Bonet (M. le Comte).
Breteuil (M. le Comte de).
Brissac (M. le Duc de).
Broglie (M. le Duc de).
Cambacérès (M. de).
Courtarvel (M. le Marquis de).
Crillon (M. le Duc de).
Cubières (M. de).
Delort (M. le Baron).
Desroys (M. le Comte).
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Faure (M. Félix).
Feutrier (M. le Baron).
Flavigny (M. le Vicomte de).
Gabriac (M. le Marquis de).
Gasparin (M. le Comte de).
Jaubert (M. le Chevalier).
Jessaint (M. le Vicomte de).
La Grange (M. le Comte de).
La Villegontier (M. le Comte de).
Mérilhou (M.).
Mollien (M. le Comte).
Montébello (M. le Duc de).
Mortier (M. le Comte).
Paturle (M.).
Périgord (M. le Duc de).
Pernety (M. le Vicomte).
Reille (M. le Comte).
Richebourg (M. le Comte de).
Richelieu (M. le Duc de).
Rohault de Fleury (M. le Baron).
Roussin (M. l'Amiral Baron).
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Schonen (M. le Baron de).
Ségur (M. le Comte de).
Willaumez (M. le Vice-Amiral Comte).

## SIXIÈME BUREAU.

Albuféra (M. le Duc d').
Astorg (M. le Comte d').
Aubernon (M.).
Beaumont (M. le Comte de).
Bourke (M. le Comte).
Boyer (M. le Président).
Brézé (M. le Marquis de).
Brun de Villeret (M. le Baron).
Charbonnel (M. le Comte).
Curial (M. le Comte).
Davillier (M. le Baron).
Decazes (M. le Duc).
Dutaillis (M. le Comte).
Gazan (M. le Comte).
Germain (M. le Comte).
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).
Haubersart (M. le Comte d').
Hervyn de Nevèle (M. le Comte).
Jacquinot (M. le Baron).
Kératry (M.).
Klein (M. le Comte).
Lascours (M. le Baron de).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Mareuil (M. le Baron de).
Montesquiou-Fezensac (M. le Comte de).
Noailles (M. le Duc de).
Ornano (M. le Comte d').
Pange (M. le Marquis de).
Pasquier (M. le Duc).
Préval (M. le Vicomte de).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Rossi (M.).
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Sparre (M. le Comte de).
Talaru (M. le Marquis de).
Teste (M. le Baron).
Thénard (M. le Baron).
Turenne (M. le Comte de).
Vérac (M. le Marquis de).
Verhuell (M. le Vice-Amiral Comte).

## SEPTIÈME BUREAU.

Aligre (M. le Marquis d').
Argout (M. le Comte d').
Aubert (M.).
Baudrand (M. le Comte).
Biron (M. le Marquis de).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Borrelli (M. le Vicomte).
Bourgoing (M. le Baron de).
Brancas (M. le Duc de).
Bresson (M. le Comte).
Cadore (M. le Duc de).
Chabot (M. le Vicomte de).
Dupont-Delporte (M. le Baron).
Durosnel (M. le Comte).
Étienne (M.).
Foy (M. le Comte).
Gay-Lussac (M.).
Gourgaud (M. le Baron).
Harcourt (M. le Duc d').
Jaubert (M. le Comte).
Joinville (M. le Prince de).
Laplace (M. le Marquis de).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
Mackau (M. le Vice-Amiral Baron de).
Massa (M. le Duc de).
Mathieu de La Redorte (M. le Comte).
Merlin (M. le Comte Eugène).
Montalivet (M. le Comte de).
Moskowa (M. le Prince de la).
Nemours (M. le Duc de).
Pelleport (M. le Vicomte).
Puységur (M. le Comte de).
Roguet (M. le Comte).
Roy (M. le Comte).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Alexis de Saint-Priest (M. le Comte).
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Siméon (M. le Comte).
Wagram (M. le Prince de).
Zangiacomi (M. le Baron).

## ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

### PREMIER BUREAU.

*Président*, M. le Comte de Pontécoulant.
*Vice-Président*, M. le Comte de Tascher.
*Secrétaire*, M. le Comte Daru.
*Vice-Secrétaire*, M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.

### DEUXIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Duc de La Force.
*Vice-Président*, M. le Comte de Caffarelli.
*Secrétaire*, M. le Comte de Greffulhe.
*Vice-Secrétaire*, M. le Duc d'Estissac.

### TROISIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Comte Portalis.
*Vice-Président*, M. le Comte Heudelet.
*Secrétaire*, M. le Marquis de Chabrillan.
*Vice-Secrétaire*, M. le Comte de Murat.

## QUATRIÈME BUREAU.

*President*, M. le Duc de Montmorency.
*Vice-Président*, M. le Baron Petit.
*Secrétaire*, M. le Prince d'Eckmuhl.
*Vice-Secrétaire*, M. le Baron Dupin.

## CINQUIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Vicomte Pernety.
*Vice-Président*, M. le Comte de Bondy.
*Secrétaire*, M. le Marquis de Barthélemy.
*Vice-Secrétaire*, M. de Cambacérès.

## SIXIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Comte Dutaillis.
*Vice-Président*, M. Kératry.
*Secrétaire*, M. le Comte de Gramont-d'Aster.
*Vice-Secrétaire*, M. le Duc d'Albuféra.

## SEPTIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Duc de Nemours.
*Vice-Président*, M. le duc d'Harcourt.
*Secrétaire*, M. le Comte Foy.
*Vice-Secrétaire*, M. le Prince de La Moskowa.

## NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

---

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau, M. le Comte de Tascher.
Pour le 2e, M. Viennet.
Pour le 3e, M. le Comte Beugnot.
Pour le 4e, M. le Baron Dupin.
Pour le 5e, M. le Vicomte de Flavigny.
Pour le 6e, M. le Comte de Gramont-d'Aster.
Pour le 7e, M. le Marquis de Laplace.

---

MPRESSION
N° 9.
—
1845.

MPRESSION
N° 9.

1845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 février 1845.

## PROJET DE LOI

RELATIF

Au règlement définitif du Budget de l'Exercice 1842;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 31 janvier 1845, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'Etat au département des finances, et par les commissaires désignés, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

# TITRE PREMIER.

## RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1842.

### § Ier.

*Fixation des dépenses.*

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1842, constatées dans les comptes rendus par les Ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A (1) ci annexé, à la somme de un milliard quatre cent vingt-sept millions deux cent quatre-vingt-seize mille neuf cent trente francs soixante-dix-huit centimes, ci. . . 1.427.296.930 f. 78 c.

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à un milliard quatre cent vingt-deux millions deux cent vingt et un mille quatre cent quatre-vingt onze francs quatre-vingts centimes, ci. . . . 1.422.221.491 80

Et les dépenses restant à payer, à cinq millions

(1) Ce tableau A, ainsi que les tableaux B, C, E, sont les mêmes que ceux contenus dans le projet de loi in-4° distribué aux Chambres dans la dernière session.

soixante-quinze mille quatre cent trente-huit francs quatre-vingt-dix-huit centimes, ci. . . . . 5.075.438 f. 98 c.

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1842 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

## § II.

*Fixation des crédits.*

### Art. 2.

Il est accordé aux Ministres, sur l'exercice 1842, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 25 juin 1841, et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de deux millions huit cent vingt-six mille cinq cent cinquante francs soixante-treize centimes (2.826.550 fr. 73 cent.). Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.

### Art. 3.

Les crédits montant à un milliard quatre cent quatre-vingt-cinq millions cent quarante mille huit cent quarante-sept francs cinquante-neuf centimes (1.485.140.847 fr. 59 cent.), ouverts aux Ministres conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de

l'exercice 1842, déduction faite, en exécution de l'article 11 ci-après, de la somme de dix-huit millions sept cent cinquante-deux mille six cent cinquante-six francs quatre-vingt-trois centimes (18.752.656 fr. 83 cent.) pour les dépenses du service colonial de l'exercice 1842, à régler définitivement dans la loi des comptes de l'exercice 1843, sont réduits :

1° D'une somme de cinquante millions neuf cent huit mille trente et un francs dix sept centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1842, et qui est annulée définitivement, ci. . . . . 50.908.031 f. 17 c.

2° De celle de cinq millions soixante-quinze mille quatre cent trente-huit francs quatre-vingt-dix-huit centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1842 que, conformément à l'article 1er ci-dessus, les Ministres sont autorisés à ordonnancer sur le budget des exercices courants, ci. . . . 5.075.438 98

3° Et de celle de neuf millions sept cent soixante-deux mille quatre cent trente-six francs trente-sept centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1842,

*A reporter*. . . 55.983.470 f. 15 c.

*Report*. . . . . 55.983.470 f. 15 c.

sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée au budget de l'exercice 1844, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 25 juin 1841, et par la loi de règlement de l'exercice 1840, savoir :

Service départemental, 9.362.903 f. 78 c.
Divers services spéciaux, 399.532 59

9.762.436 37

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à soixante-cinq millions sept cent quarante-cinq mille neuf cent six francs cinquante-deux centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé. . . . . 65.745.906 f. 52 c.

ART. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1842 sont définitivement fixés à un mil-

liard quatre cent vingt-deux millions deux cent vingt-un mille quatre cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingts centimes (1.422.221.491 fr. 80 c.), et répartis conformément au même tableau A.

## § III.

### *Fixation des recettes.*

### Art. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1842, sont arrêtés conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard trois cent trente-deux millions trois cent soixante-onze mille cent cinquante-huit francs vingt-sept centimes, ci. . . 1.332.371.158 f. 27 c.

| | | |
|---|---|---|
| Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard trois cent vingt-six millions trois cent six mille soixante-quinze francs soixante-cinq centimes, ci. . . . . | 1.326.306.075 | 65 |
| Et les droits et produits restant à recouvrer, à six millions soixante-cinq mille quatre-vingt-deux francs soixante-deux centimes, ci. | 6.065.082 | 62 |

Les sommes qui pourront être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1842, seront portées en recette au compte de l'exer-

cice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

ART. 6.

Les recettes du budget de l'exercice 1842, arrêtées, par l'article précédent, à la somme de. . . . . 1.326.306.075 f. 65 c.

sont augmentées, en exécution de la loi de règlement du budget de 1840, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ce dernier exercice, sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, ci. . . . . 8.456.245 77

Ensemble. . . . . 1.334.762.321 f. 42 c.

Sur cette somme totale de un milliard trois cent trente-quatre millions sept cent soixante-deux mille trois cent vingt-un francs quarante-deux centimes, il est prélevé et transporté à l'exercice 1844, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de neuf millions sept cent soixante-deux mille quatre cent trente-six francs trente-sept centimes, pour servir à payer les dépenses du

| | | |
|---|---|---|
| *Report.* . . . . . | | 1.334.762.321 f. 42 c. |
| service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1842, ci. . . . . | 9.762.436 37 | |
| Les ressources applicables à l'exercice 1842 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard trois cent vingt-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-cinq francs cinq centimes, ci. . | | 1.324.999.885 f. 05 c. |

## § IV.

*Fixation du résultat général du budget.*

### Art. 7.

Le résultat général du budget de l'exercice 1842 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Paiements fixés par l'article premier, à. . . . . | | 1.422.221.491 f. 80 c. |
| Recettes fixées par l'article précédent, à. . . . . | 1.324.999.885 05 | |
| Excédant des paiements. | | 97.221.606 f. 75 c. |
| Excédant de dépense du service colonial, ainsi qu'il résulte des tableaux D et | | |

*Report*. . . . . 97.221.606 f. 75 c.

D *bis* (1) ci-annexés, et sauf règlement définitif de ce service dans la loi des comptes de l'exercice 1843. . . 12.758.656 83

Excédant total de dépense réglé à la somme de cent neuf millions neuf cent quatre-vingt mille deux cent soixante-trois francs cinquante-huit centimes, conformément au tableau D, savoir :

Service ordinaire 108,612.172 f. 30 c.

Grandes lignes de chemins de fer. 1,368.091 28

109.980.263 f. 58 c.

Le découvert de 108.612.172 fr. 30 c. sur le service ordinaire sera transporté au compte spécial prescrit par l'article 36 de la loi de finances du 25 juin 1841, et l'extinction en aura lieu au moyen des ressources extraordinaires que cette même loi a déterminées.

L'avance de 1.368.091 fr. 28 c., pour les grandes lignes de chemins de fer, sera appliquée à un compte distinct, et restera provisoirement à la charge de la dette flottante du Trésor, en exécution de l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

(1) Ces deux tableaux D et D *bis* sont imprimés à la suite du projet de loi.

## TITRE II.

*Règlement des services spéciaux.*

ART. 8.

Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés, pour ordre, au budget général de l'exercice 1842, demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de vingt-deux millions neuf cent trente-quatre mille trente-six francs soixante-dix-sept centimes, conformément au résultat général du tableau E ci-annexé, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Légion d'honneur. . . . . | 7.912.122 f. | 59 c. |
| Imprimerie royale. . . . . | 2.643.274 | 65 |
| Caisse des invalides de la marine. . . . . | 11.250.077 | 91 |
| Service de la fabrication des monnaies et médailles.. . . . | 1.128.561 | 62 |
| Total. . . . . | 22.934.036 | 77 |

ART. 9.

Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires, pour l'exercice 1841, sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de quatre cent cinquante mille cent cinq francs soixante-six centimes (450.105 f. 66 cent.).

## TITRE III.

*Dispositions particulières.*

ART. 10.

Les crédits d'inscriptions accordés sur l'exercice

1842, par la loi du 25 juin 1841, pour les pensions militaires, sont définitivement arrêtés, en exécution de l'article 4 de la loi du 17 avril 1833, à la somme de un million cinquante mille francs (1.050.000 fr.), pour laquelle ils ont été employés.

ART. 11.

A partir de l'exercice 1842, le règlement définitif des recettes et des dépenses du service colonial aura lieu, pour chaque exercice, dans la loi des comptes de l'exercice suivant, où il sera l'objet d'un titre spécial.

FAIT au palais des Tuileries, le 10 février 1845.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,*

*Signé* LAPLAGNE.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de loi pour le règlement définitif de l'exercice 1842, tel qu'il vient d'être voté par la Chambre des Députés, sur le rapport qui lui en avait été fait dans sa dernière session. La proposition de loi vous a été distribuée en même temps qu'à la Chambre élective; vous avez reçu aussi tous les documents qui sont venus successivement en développer et en justifier les résultats, tel que le compte général des finances, les comptes des Ministres, le procès-verbal de la commission administrative chargée de leur examen; enfin le rapport de la cour des comptes avec les éclaircissements publiés en répouse à ses observations. Nous n'avons rien à ajouter à cet ensemble de communications, et nous croyons devoir nous borner à rappeler ici les termes généraux du règlement proposé.

Le budget de 1842, fixé primitivement avec un excédant présumé de dépenses de 115.804.934 fr., avait été grevé successivement de dépenses additionnelles montant à 108.142.395 francs, d'où serait résulté, sur le service ordinaire, une insuffisance

finale de. . . . . 223.947.329f

Cependant il ne s'élève plus, d'après le règlement proposé, qu'à 108.612.172

Il y a eu ainsi dans les faits accomplis une amélioration de. . . 115.335.157

Elle s'explique de la manière suivante :

Les dépenses ont été atténuées par des annulations de crédits de. . . . . 38.350.193f

Et les produits réalisés ont dépassé les recettes prévues de. . . 76.984.964

Somme pareille. . . . . 115.335.157

D'après ces notables modifications, dont les diverses causes sont expliquées en détail dans les comptes rendus, voici les résultats définitifs du règlement du budget de 1842, tant pour le service ordinaire que pour le service extraordinaire des travaux publics et les grandes lignes de chemins de fer.

Les recettes sont arrêtées à la somme totale de. . . . . 1.324.999.885f

Et les dépenses à . . . . . 1.422.221.492

D'où résulte un excédant de dépense de. . . . . 97.221.607

Mais le service colonial qui n'entre pas dans ces résultats, devant faire l'objet d'un règlement ultérieur, ayant cependant fait peser sur les fonds généraux de l'exercice 1842 un excédant de dépense de. . . . . 12.758.656

Le découvert final du budget a dû être arrêté à . . . . . 109.980.263

Ce découvert porte sur le service ordinaire, comme nous l'avons déjà dit, pour 108.612.172 fr., et le surplus de 1.368.091 francs représente les avances du Trésor pour les grandes lignes de chemins de fer.

Le projet de loi propose le transport du premier résultat au compte spécial où doivent être appliquées, en règlement de compte, les insuffisances des budgets de 1840, 1841 et 1842 auxquelles les réserves annuelles de l'amortissement sont affectées, et quant à l'avance pour les chemins de fer, elle doit être classée à un compte distinct et rester provisoirement à la charge de la dette flottante, en exécution de la loi du 11 juin 1842.

Le titre II du projet de loi règle les recettes et les dépenses des services spéciaux qui ont été rattachés *pour ordre* au budget de l'État par la loi du 9 juillet 1836. La somme totale en est fixée, pour l'exercice 1842, à 22.934.036 francs (Légion d'honneur. — Imprimerie royale. — Caisse des invalides de la marine. — Fabrication des monnaies et médailles ). Le compte des chancelleries consulaires n'est, à raison des distances, arrêté dans le projet de loi que pour les opérations de l'exercice 1841. L'article 9 fixe les recettes à 450.105 francs et les dépenses à la même somme, y compris la portion du fonds commun, qui a profité au budget de l'État pour 65.981 francs.

Le dernier titre contient deux dispositions : L'une a pour objet le règlement du crédit d'inscription pour les pensions militaires, fixé définivement à 1.050.000 francs ; l'autre statue que le

règlement législatif des recettes et des dépenses du service colonial aura lieu, pour chaque exercice, dans la loi des comptes de l'exercice suivant, où il sera l'objet d'un titre spécial. Cette exception, déjà consacrée par des motifs analogues pour le règlement des comptes des chancelleries consulaires, a paru suffisamment justifiée dans l'examen qui en a été fait par la Chambre des Députés, et nous avons lieu de penser, Messieurs, qu'elle obtiendra aussi votre assentiment.

Nous allons vous donner lecture du projet de loi.

TABLEAU D.

(Article 7 du Projet de loi.)

# RESULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1842.

## RECETTE.

### FONDS REPORTÉS DE L'EXERCICE 1840.

| | | |
|---|---|---|
| Service départemental | 7.983.483f 21c | |
| Divers services spéciaux | 472.762 56 | 8.456 245f 77c |

### RECOUVREMENTS EFFECTUÉS SUR LES DROITS CONSTATÉS AU PROFIT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1842.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Ressources ordinaires. | Contributions directes | 405.837.736f 48c | | |
| | Produits et revenus de domaines | 9 208.718 49 | | |
| | Produits des forêts et de la pêche | 35 382.100 24 | 1.251.569.941 13 | |
| | Impôts et revenus indirects | 754.851.176 16 | | |
| | Divers produits et revenus | 46.290.209 76 | | 1.326.306.075 65 |
| Ressources extraordinaires. | Portion de l'emprunt autorisé par la loi du 25 juin 1841, applicable aux travaux extraordinaires de l'exercice 1842 | | 74.736.134 52 | |
| | TOTAL | | | 1.334.762.321 42 |

A DÉDUIRE :

| | | |
|---|---|---|
| Fonds transportés au Budget de l'Exercice 1844, avec affectation au service départemental et à divers services spéciaux qui n'ont pas été soldés sur l'exercice 1842, savoir : | | |
| Service départemental | 9.362.903 78 | |
| Divers services spéciaux | 399 532 59 | 9.762.436 37 |
| RESTE pour recettes applicables à l'Exercice 1842 | | 1.324.999 885 05 |

### DÉCOUVERT DU TRÉSOR SUR LE BUDGET DE L'EXERCICE 1842.

*Service ordinaire.*

| | | |
|---|---|---|
| Paiements | 1.303.376 833f 46c | |
| Recouvrements | 1.250.263.750 53 | |
| EXCÉDANT des paiements | 53.113.082 93 | |
| Excédant de dépense du service colonial | 12.758.656 83 | |
| DÉCOUVERT | 65.871.739 76 | 65.871.739 76 |

*Dépenses spéciales.*

| | | |
|---|---|---|
| Travaux extraordinaires autorisés sous le régime de la loi du 17 mai 1837, et auxquels aucune ressource ne demeure plus applicable | 18.268.378 19 | |
| Dépenses des fortifications de Paris, qui devaient être primitivement imputées sur les fonds généraux du Budget de 1841 | 24.417.825 01 | |
| ENSEMBLE | 42.686.203 20 | |
| Rappels de dépenses d'exercices clos pour les travaux extraordinaires régis par la loi précitée du 17 mai 1837 | 54.229 34 | |
| DÉCOUVERT | 42.740.432 54 | 42.740.432 54 |

*Service extraordinaire.*

| | | |
|---|---|---|
| Travaux extraordinaires autorisés par la loi du 25 juin 1841, et imputables, au moyen du prélèvement d'une somme égale (74.736.134 fr. 52 c.), sur le produit de l'emprunt en rentes mis à la disposition du Gouvernement par la loi du Budget des recettes de 1842 | | » |
| Dépenses payées pour l'établissement des grandes lignes de chemins de fer, en vertu de la loi du 11 juin 1842 | | 1.368 091 28 |

*Résultat général.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Découvert transporté au compte spécial prescrit par l'article 36 de la loi du 25 juin 1841, et dont l'extinction aura lieu au moyen des ressources extraordinaires déterminées par cette même loi, savoir : | | | |
| Service ordinaire | 65 871.739f 76c | 108.612.172f 30c | |
| Dépenses spéciales | 42.740.432 54 | | |
| Avance appliquée à un compte distinct, et qui restera provisoirement à la charge de la dette flottante du Trésor, en exécution de l'article 18 de la loi du 11 juin 1842 : | | | |
| Grandes lignes de chemins de fer | 1.368.091 28 | 109.980.263 58 | 109.980.263 58 |
| TOTAL égal à la dépense de l'exercice 1842 | | | 1.434 980.148f 63c |

## DÉPENSE.

### PAIEMENTS EFFECTUÉS SUR LES DROITS CONSTATÉS A LA CHARGE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1842.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Services ordinaires. | Dette publique | 355.246.244f 16c | | |
| | Liste civile et dotations | 15.987.427 83 | | |
| | Services généraux des ministères | 720.931.592 07 | | 1.303 376.833f 46c |
| | Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus | 145.273.352 67 | | |
| | Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes | 65.938.216 73 | | |
| Travaux extraordinaires. | Travaux extraordinaires autorisés sous le régime de la loi du 17 mai 1837, et auxquels aucune ressource ne demeure plus applicable; savoir : | | | |
| | Paiements sur les crédits attribués à l'Exercice 1842 | 18.268.378f 19c | 18.322.607f 53c | |
| | Paiements sur les dépenses des Exercices clos | 54.229 34 | | |
| | Dépenses des fortifications de Paris, qui devaient être primitivement faites sur les fonds généraux du Budget de l'Exercice 1841 | 24.417.825 01 | | 117.476.567 06 |
| | Travaux extraordinaires régis par la loi du 25 juin 1841. | 74.736.134 52 | | |
| Établissement des grandes lignes de chemins de fer (*Loi du 11 juin 1842*) | | | | 1.368.091 28 |
| TOTAL des paiements effectués sur l'exercice 1842 | | | | 1.422 221.491 80 |

### SERVICE COLONIAL.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Excédant de dépense du service colonial de l'Exercice 1842, ainsi qu'il résulte du tableau D *bis* ci-après, et sauf règlement définitif dans la loi des comptes de 1843, savoir : | | | | |
| Dépenses pour lesquelles des crédits ont été ouverts au ministère de la marine, par les lois des 25 juin 1841, 20 mai et 11 juin 1842 et 6 juin 1843 | | | 18.752.656f 83c | |
| Recettes prévues par la loi du 25 juin 1841 | | | 5.994.000 00 | |
| Excédant présumé de dépense, savoir : | | | | |
| Services militaires | | 9.165.032f 00 | | |
| Colonies régies par la loi du 25 juin 1841 | Administration générale | 1 868.420f 00c | 2.242.740 00 | 12.758.656 83 |
| | intérieure. | 374.320 00 | | |
| Divers établissements coloniaux | | | 1.350.884 83 | |
| TOTAL de la dépense de l'Exercice 1842 | | | | 1.434.980.148f 63c |

# TABLEAU DU SERVICE COLONIAL, POUR L'EXERCICE 1842.

## RECETTES.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841. | Recettes affectées au service général. | Martinique | 786.500 | | |
| | | Guadeloupe | 817.350 | | |
| | | Guyane française | 129.500 | | |
| | | Bourbon | 765.000 | 2.498.350 » | |
| | Recettes affectées au service local. | Martinique | 1.112.650 | | |
| | | Guadeloupe | 1.238.100 | | |
| | | Guyane française | 173.600 | | |
| | | Bourbon | 971.300 | 3.495.650 » | |
| | | | | | 5.994.000 » |
| Fonds généraux du Budget, applicables à l'insuffisance de ressources du service colonial, savoir : | | | | | |
| Dépenses des services militaires aux colonies | | | | 9.165.032 » | |
| Dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841 : | | | | | |
| | Service général. | Martinique | 558.980 | | |
| | | Guadeloupe | 643.340 | | |
| | | Guyane française | 340.650 | | |
| | | Bourbon | 240.450 | 1.868.420 | |
| | | Service commun aux 4 colonies | 85.000 | 2.242.740 » | |
| | Service local. | Martinique | 157.470 | | |
| | | Guyane française | 216.850 | 374.320 | |
| | | | | | 12.758.656 83 |
| Subventions à divers établissements coloniaux | | | | 1.350.884 83 | |
| | | | | | 1.350.884 83 |
| Total des recettes | | | | | 18.752.656 83 |

## DÉPENSES.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Dépenses des services militaires | | Personnel | 6.610.832 » | | |
| | | Matériel | 2.554.200 » | 9.165.032 » | |
| Dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841. | Dépenses du service général. | Martinique | 1.345.480 » | | |
| | | Guadeloupe | 1.460.690 » | | |
| | | Guyane française | 470.150 » | | |
| | | Bourbon | 1.005.450 » | | |
| | | Service commun (Séminaire du Saint-Esprit, etc.) | 85.000 » | 4.366.770 » | |
| | Dépenses du service local. | Martinique | 1.270.120 » | | |
| | | Guadeloupe | 1.238.100 » | | |
| | | Guyane française | 390.450 » | | |
| | | Bourbon | 971.300 » | 3.869.970 » | |
| | | | | | 8.236.740 » |
| Subventions à divers établissements coloniaux | | Mana | | 55.000 » | |
| | | Sénégal | | 500.000 » | |
| | | Saint-Pierre et Miquelon | | 209.484 83 | |
| | | Yanaon dans l'Inde | | 26.400 » | |
| | | Madagascar (Sainte-Marie et Nossi-bé.) | | 260.000 » | |
| | | Iles Marquises | | 300.000 » | |
| | | | | | 1.350.884 83 |
| Total des dépenses | | | | | 18.752.656 83 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | fr. c. | | fr. c. |
| ..... | Personnel... | 6.610.832 » | 9.165.032 | » |
| | Matériel.... | 2.554.200 » | | |
| ..... | | 1.345.480 » | | |
| ..... | | 1.460.690 » | | |
| ..... | | 470.150 » | 4.366.770 » | |
| ..... | | 1.005.450 » | | |
| ( Séminaire du | | | | |
| ) ..... | | 85.000 » | | 8.236.740 » |
| ..... | | 1.270.120 » | | |
| ..... | | 1.238.100 » | 3.869.970 » | |
| ..... | | 390.450 » | | |
| ..... | | 971.300 » | | |
| ..... | | | 55.000 » | |
| ..... | | | 500.000 » | |
| ..... | | | 209.484 83 | 1.350.884 83 |
| ..... | | | 26.400 » | |
| ossi-bé. ) ..... | | | 260.000 » | |
| ..... | | | 300.000 » | |
| Total des dépenses.... | | | | 18.752.656 83 |

IMPRESSIO
N° 10.
—
1845.

IMPRESSIONS
N° 10.
—
1845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 février 1845.

## PROJET DE LOI

RELATIF

Aux travaux à faire dans une partie des bâtiments de l'ancien Palais-Bourbon, pour le service de la Chambre des Députés;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de M. Vatout, conseiller d'État, président du conseil général des bâtiments civils.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre des travaux publics sur l'exercice 1845 un crédit de cent quatre-vingt-

Le crédit que nous vous demandons aujourd'hui, Messieurs, s'applique uniquement aux réparations des anciens bâtiments et aux travaux de distribution à faire dans ceux qui ont été récemment réunis à la Chambre des Députés, au mobilier des bureaux et à l'ameublement du salon du Roi ; savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Mise en état des anciens bâtiments.. | | 25.300 f. |
| Changement de distribution dans les bâtiments nouvellement acquis, etc. ; suivant deux devis..... | 94.300 f. | 110.600 |
| et..... | 16.300 | |
| Mobilier des bureaux..... | | 16.800 |
| Ameublement du salon du Roi..... | | 31.300 |
| Total..... | | 184.000 f. |

La convenance des ouvrages que nous venons d'indiquer se justifie suffisamment, Messieurs, par leur énonciation même ; ils ont d'ailleurs un caractère d'urgence qu'explique l'exiguïté des dépendances actuellement attribuées aux bureaux, aux commissions et aux comités ; nous croyons, en conséquence, devoir nous dispenser de plus longs développements, convaincus, Messieurs, que vous voudrez bien concourir, par votre vote, à l'adoption des moyens qui doivent assurer à la Chambre des Députés l'extension de local qui lui est indispensable.

PRESSIONS
N° 11.
—
1845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 février 1845.

## PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 1.235.315 francs, destiné à l'achèvement de divers édifices publics;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de M. Vatout, conseiller d'État, président du conseil général des bâtiments civils.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre des travaux publics,

sur l'exercice 1845, un crédit de un million deux cent trente-cinq mille trois cent quinze fr. soixante-deux centimes (1.235.315 fr. 62 cent.), qui sera employé à l'achèvement des divers édifices publics d'intérêt général désignés ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| Hôtel des archives du Royaume, cinq cent soixante-dix mille francs, ci. . | 570.000 f. | 00 c. |
| École vétérinaire d'Alfort, trois cent quatre-vingt mille trois cent quinze fr. soixante-deux centimes, ci. . . . . | 380.315 | 62 |
| École spéciale des ponts et chaussées, deux cent quatre-vingt-cinq mille francs, ci. . | 285.000 | 00 |
| Somme égale. . . | 1.235.315 | 62 |

ART. 2.

Les portions de crédits qui n'auront pu être consommées à la fin d'un exercice pourront être reportées à l'exercice suivant, sans toutefois que les limites des crédits spéciaux puissent être dépassées.

ART. 3.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées pour les besoins de l'exercice 1845, par la loi de finances du 4 août 1844.

ART. 4.

Les plans et devis produits à l'appui de la pré-

sente loi seront déposés aux archives de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

Donné au Palais des Tuileries, le 10 février 1845.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics.*

*Signé* S. Dumon.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un projet de loi fut présenté, en 1844, à la Chambre des Députés, pour affecter à divers édifices publics d'intérêt général les crédits nécessaires à l'exécution de travaux devenus indispensables pour qu'ils remplissent leur destination. Il s'agissait : 1° de mettre l'hôtel des archives en état de recevoir des casiers pour y réunir la masse toujours croissante des documents dont la conservation importe à la France, et d'acquérir, pour le logement du garde-général et le service des bureaux, une maison contiguë à la cour principale; 2° de construire à l'École vétérinaire d'Alfort des amphithéâtres et des cabinets de dissection; et 3° d'agrandir l'hôtel que doit occuper l'École spéciale des ponts et chaussées.

La Chambre des Députés ayant adopté ce projet de loi, dans sa séance du 5 février, le Roi nous a chargé de le soumettre à vos délibérations.

*Hôtel des archives du Royaume.*

Un crédit d'un million avait été ouvert par la loi du 18 juillet 1838, pour l'exécution d'un projet d'agrandissement de l'hôtel des archives. Ce projet comprenait : La construction d'une grille d'entrée sur la rue des Quatre-Fils; un pavillon

quadrangulaire, ayant une face sur cette rue, était destiné aux bureaux; puis une galerie formant équerre, conduisait de ce premier pavillon à un autre de forme octogonale; enfin un grand bâtiment destiné aux dépôts se raccordait aux anciennes constructions de l'hôtel de Soubise.

Mais une heureuse circonstance a permis de modifier ce projet en ce qui concernait l'entrée projetée sur la rue des Quatre-Fils. Ce parti a été abandonné, et l'on est revenu à la pensée de conserver l'entrée par la cour d'honneur sur la rue de Paradis. Cette détermination a été le résultat de la restitution de cette cour par M. le Ministre des finances qui, à une autre époque, l'avait fait couvrir de hangars pour le service des imprimés des administrations qui dépendaient de son ministère.

L'établissement de l'entrée des archives par la cour d'honneur devait faire changer les dispositions relatives à l'emplacement des bureaux; on ne pouvait plus y affecter le pavillon carré sur la rue des Quatre-Fils; il fallait aussi pourvoir à l'habitation du garde-général, qui ne pouvait être éloignée des bureaux. Dans ce but, il y avait convenance d'acquérir une maison mitoyenne avec la cour d'honneur, et de la mettre en communication avec l'intérieur de l'hôtel.

Il y a donc nécessité d'affecter des fonds à l'acquisition de cette maison.

Il est non moins nécessaire, Messieurs, de pourvoir aux moyens de mettre les bâtiments neufs en état de service.

Nous devons le déclarer, des erreurs commises dans la rédaction d'un devis fait avec précipitation, des dépenses de travaux non prévus, ont exigé l'emploi total du million alloué en 1838, et il reste encore des travaux à exécuter pour compléter ce qui a fait le sujet du projet qui avait été adopté à cette époque.

L'administration a cru qu'il était de son devoir de se rendre compte, non-seulement de ce qu'il y avait à faire pour terminer les ouvrages compris dans ce projet, mais encore ceux qu'il serait utile d'entreprendre pour réaliser un programme d'achèvement des bâtiments en général, et, à cet égard, elle s'est guidée sur les observations présentées à la Chambre des Députés, au nom d'une commission formée en 1842 pour examiner une demande de crédit relative à l'hôtel des archives :

« Ce qu'il sera nécessaire de faire, disait l'hono-
« rable rapporteur, ce sera de terminer les con-
« structions actuellement commencées ; de paver
« les cours, de mettre, en un mot, les bâtiments en
« état de recevoir leur appropriation intérieure.

« Ce qu'il sera utile d'exécuter, ce sera de faire les
« travaux intérieurs, pour que les bâtiments soient
« garnis de rayons, de casiers, etc., de telle façon
« qu'ils puissent être mis le plus tôt possible à la
« disposition de l'administration des archives. »

Pour satisfaire à ces indications, il y a, Messieurs, à faire les ouvrages nécessaires pour mettre les bâtiments neufs en état de recevoir les casiers ;

A compléter leur construction, et en achever les ravallements ;

A faire le pavage et les trottoirs de la cour des dépôts;

A établir les casiers dans les bâtiments neufs;

A modifier les dispositions du grand escalier, afin qu'il puisse servir à la fois aux anciennes et aux nouvelles localités consacrées aux archives;

A faire la réparation intérieure des anciens bâtiments;

A opérer la restauration de la façade du bâtiment du Trésor des Chartes;

A paver et daller la cour d'honneur;

A restaurer la colonnade de cette cour;

A mettre à l'alignement la façade sur la rue de Paradis;

Enfin, à acquérir, ainsi que nous l'avons dit, la maison située rue de Paradis, à côté de l'entrée principale, laquelle appartient à M. Geoffroy d'Assy, et à l'approprier à sa destination (l'établissement des bureaux et l'habitation du garde-général).

Des projets ont été rédigés pour exécuter la totalité de ces ouvrages. La dépense en est évaluée à 1.180.000 fr.; elle assurerait, sans doute, pour longtemps encore, le service des archives; mais nous avons pensé qu'il ne convenait pas d'entreprendre actuellement toutes ces augmentations et ces réparations, et qu'il devait suffire, quant à présent, de pourvoir aux besoins indispensables. En conséquence, nous nous bornons à demander, Messieurs, l'allocation du crédit nécessaire pour mettre les bâtiments neufs en état de recevoir les

casiers, et pour l'acquisition de la maison destinée aux bureaux. Le crédit est de 570.000 fr., savoir:

| | | |
|---|---|---|
| Travaux de diverses natures dans les bâtiments neufs . . . . . | | 260.000f |
| Frais d'agence, honoraires et dépenses imprévues. . . . . | | 34.000 |
| | | 294.000 |
| Acquisition de la maison d'Assy. . . . . | 236.000 | 276.000 |
| Travaux d'appropriation | 40.000 | |
| Somme égale . . . . . | | 570.000 |

*École vétérinaire d'Alfort.*

Par la loi du 18 juillet 1838, un crédit de 656.000 francs avait été accordé pour divers travaux projetés à l'École vétérinaire d'Alfort. Cette allocation fut affectée à la construction d'un amphithéâtre de clinique, d'écuries nouvelles dans une direction parallèle aux anciennes écuries; d'un bâtiment pour la maréchallerie; d'un corps de logis pour l'habitation des professeurs; d'une entrée principale de l'établissement, et de diverses dépendances accessoires.

Ces travaux faisaient partie d'un projet général d'agrandissement et de restauration des bâtiments de l'École; ils ont été exécutés, mais certains ouvrages ont excédé les estimations primitives, et le prix de ces ouvrages est encore à solder.

Le mauvais état et l'insuffisance de la plupart des bâtiments provisoirement conservés en 1838

sont devenus de plus en plus manifestes. En très-mauvais état depuis longtemps, les sept années qui se sont écoulées ont encore aggravé les dégradations; il importe d'y remédier sous peine de porter un préjudice considérable à l'enseignement.

En première ligne des travaux à entreprendre, se présentent :

1° La construction des cabinets de dissection, des amphithéâtres de démonstration et de chimie; du cabinet de physique et de la pharmacie;

2° La construction d'un bâtiment pour les remises et magasins à fourrages;

3° Celle d'un abri pour les animaux amenés à la consultation ;

4° L'achèvement des hôpitaux, boxes et étables, et les changements à introduire dans les anciennes écuries;

5° La construction d'un égout pour l'assainissement de l'École;

6° Les grilles d'entourage et de clôture;

7° L'établissement de conduites pour la distribution des eaux.

Il serait à désirer, Messieurs, que tous les travaux dont nous venons de faire l'énumération, puissent être entrepris immédiatement; il en est d'autres encore qu'il est possible d'ajourner à une époque plus éloignée ; mais aujourd'hui même, nous croyons devoir continuer le système de réserve que l'administration s'est imposé, et nous nous bornerons à demander les fonds nécessaires au paiement des ouvrages déjà exécutés et à ceux

à appliquer à la construction des cabinets de dissection et des amphithéâtres; car il est impossible de laisser plus longtemps les choses dans leur état actuel; la santé des élèves en serait compromise.

Le crédit dont nous avons sollicité l'allocation s'élevait à 340.000 francs, applicables au paiement des ouvrages faits et aux cabinets de dissection; mais la Chambre des Députés ayant reconnu qu'il y avait lieu de construire immédiatement l'égout destiné à l'assainissement de l'Ecole, a voté, par amendement, pour ce travail, un supplément de fonds de 40.315 francs 62 cent., ce qui porte la totalité du crédit à 380.315 francs 62 cent.

*École des ponts et chaussées.*

En vertu d'une ordonnance royale en date du 22 mai 1842, l'École des ponts et chaussées, qui occupe un local insuffisant dans la rue Hillerin-Bertin, doit être transférée dans l'hôtel anciennement occupé par l'administration des travaux publics, rue des Saints-Pères. Des crédits ont été alloués pour approprier cet hôtel à sa destination future; mais l'École y serait encore trop à l'étroit pour y réunir les moyens d'enseignement et de travail.

Il s'est présenté une occasion de l'agrandir et de compléter toutes les dépendances du service. Une voie publique vient de s'ouvrir entre les rues Saint-Guillaume et de l'Université, sur les terrains d'un hôtel précédemment occupé par l'administration

des lignes télégraphiques. Le percement a été dirigé de manière à ce qu'il reste, entre la partie réservée à la circulation et le mur de clôture de la propriété de l'État affectée à l'École des ponts et chaussées, une portion triangulaire de terrain, sur laquelle on pourrait élever des maisons qui priveraient de jour et d'air les salles principales de l'École. Il y a donc nécessité, pour prévenir cet inconvénient, de faire l'acquisition de ce terrain. Dans ce but, Messieurs, un contrat provisoire a été passé avec le propriétaire et sera réalisé aussitôt qu'aura été rendue la loi dont nous présentons le projet.

Nous vous avons déclaré que le bâtiment de la rue Hillerin-Bertin ne répondait pas à tous les besoins de l'École. En effet, les administrateurs et professeurs de cet établissement réclament depuis longtemps contre l'insuffisance des galeries des modèles qui ne peuvent être convenablement classés ni étudiés par les élèves. L'acquisition du terrain que nous proposons de réunir à l'École permettra de placer toute la collection nécessaire aux études, au moyen de la construction d'un bâtiment composé uniquement d'un rez-de-chaussée et d'un attique. Cette disposition ne sera pas nuisible aux anciens bâtiments, qui continueront de jouir de toute la clarté qu'il importe de leur conserver.

Le devis sur lequel a été alloué le crédit des travaux d'appropriation de l'hôtel ne fait aucune mention du mobilier et des frais de translation de l'École. Il y sera pourvu au moyen du crédit que

nous vous demandons et qui se divise ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Acquisition du terrain sur la nouvelle voie publique. . . . . | 43.398 fr. | 60 c. |
| Construction de la galerie des modèles. . . . . | 200.000 | 00 |
| Complément du mobilier et frais de translation. . . . . | 41.601 | 40 |
| TOTAL. . . . | 285.000 fr. | 00 c. |

En résumé, le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, comporte l'allocation d'un crédit de 1.235.315 fr. 62 c., savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Pour l'hôtel des archives du Royaume. . . . . | 570.000 fr. | 00 c. |
| L'École vétérinaire d'Alfort. | 380.315 | 62 |
| L'École des ponts et chaussées. . . . . | 285,000 | 00 |
| Somme égale. . . . | 1.235.315 fr. | 62 c. |

Nous avons l'espoir, Messieurs, que vous voudrez bien apprécier les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à entreprendre les travaux dont nous venons de vous présenter l'analyse, que vous en reconnaîtrez la nécessité, et que vous nous accorderez les ressources nécessaires pour leur exécution.

---

IMPRESSIONS
N° 12.
—
1845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 février 1845.

## PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 499.000 fr. applicable à divers établissements d'intérêt général;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et dont la teneur suit, sera porté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, de concert avec M. Vatout, conseiller d'État, président du conseil général des bâtiments civils.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1845, un crédit de quatre cent

quatre-vingt dix-neuf mille francs (499.000 fr.), qui sera employé à la restauration et à l'agrandissement des divers édifices publics d'intérêt général désignés ci-après :

| | |
|---|---|
| Ecole vétérinaire de Lyon, cent soixante dix mille francs, ci..... | 170.000fr. |
| Conservatoire des arts et métiers, à Paris, cent cinquante-neuf mille francs, ci..... | 159.000 |
| Ecole d'arts et métiers de Châlons, soixante-seize mille francs, ci..... | 76.000 |
| Observatoire royal, quatre-vingt-quatorze mille francs, ci..... | 94.000 |
| Somme égale..... | 499.000fr. |

ART. 2.

Les portions de crédit qui n'auront pu être consommées à la fin dudit exercice pourront être reportées à l'exercice suivant, sans toutefois que les limites des crédits spéciaux puissent être dépassées.

ART. 3.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées pour les besoins de l'exercice 1845, par la loi de finances du 4 août 1844.

ART. 4.

Les plans et devis produits à l'appui de la pré-

sente loi seront déposés aux archives de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

Donné au palais des Tuileries, le 10 février 1845.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,*

*Signé* S. Dumon.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés a adopté, dans sa séance du 5 février un projet de loi relatif aux crédits à attribuer à des travaux à exécuter dans plusieurs établissements d'intérêt général; le Roi nous a chargé de soumettre ce projet de loi à vos délibérations. Il s'agit, Messieurs, de restaurations, d'agrandissements et d'améliorations à apporter aux bâtiments de l'Ecole vétérinaire de Lyon, du Conservatoire des arts et métiers, de l'Ecole d'arts et métiers de Châlons, et de l'Observatoire royal.

*École vétérinaire de Lyon.*

L'école vétérinaire de Lyon, placée dans une partie des bâtiments de deux anciens couvents, aujourd'hui dans un très-mauvais état, réclame depuis longtemps des agrandissements et des réparations. Il est urgent d'y pourvoir si l'on veut que cet utile établissement réponde à sa destination.

Dès la session de 1838, un crédit avait été demandé pour subvenir aux dépenses des principaux ouvrages de restauration; mais la commission chargée de l'examen du projet de loi à la Chambre des Députés en avait proposé l'ajour-

nement, parce que l'affaire ne lui avait pas semblé suffisamment instruite. En effet, le projet soumis alors à la discussion était restreint aux proportions que commandait impérieusement l'emplacement alors attribué à l'Ecole; emplacement insuffisant pour l'enseignement de l'art vétérinaire, surtout depuis l'extension qui lui a été donnée, en l'appliquant non-seulement aux chevaux, mais aux diverses races d'animaux employés dans l'économie rurale et domestique.

Il a été permis d'accroître les dépendances de l'Ecole vétérinaire au moyen d'une transaction convenue avec la ville de Lyon, qui fera cession à l'Etat d'un terrain contigu à l'Ecole actuelle et limité par une voie militaire établie il y a quelques années, à la condition de restaurer l'ancienne église de l'Observance, et de construire, pour les enfants du quartier, un bâtiment d'institution primaire.

Sur la totalité du terrain ainsi étendu, un projet général a été rédigé par M. Chabrol, avec le concours de M. Yvart, inspecteur-général des Ecoles vétérinaires. Ce projet comprend non-seulement la réparation des anciens bâtiments, mais encore la construction d'un amphithéâtre destiné aux études théoriques; l'établissement d'un mur pour soutenir les terres de la partie supérieure de l'enceinte de l'Ecole; la construction d'un amphithéâtre de clinique; celle de bâtiments d'infirmerie assez spacieux pour contenir les animaux présentés au traitement; la construction d'écuries pour les chevaux atteints de maladies

contagieuses et pour ceux qui doivent être sacrifiés; l'établissement d'un amphithéâtre d'anatomie; de salles d'opérations et de cabinets de dissection; la restauration de la chapelle de l'Observance; la construction du bâtiment d'instruction primaire consentie par la transaction avec l'administration municipale de Lyon, etc., etc.

La dépense de tous les ouvrages que nous venons de mentionner sommairement est évaluée au devis à 820.000 fr.; mais nous devons vous faire observer, Messieurs, que l'agrandissement de l'Ecole vétérinaire, bien qu'il soit indispensable, ne présente pas dans tous ses détails le même caractère d'urgence immédiate, et qu'il peut y être procédé successivement; c'est par cette considération et pour éviter dès à présent une trop grande aggravation aux charges du budget, que nous avons dû examiner la question de savoir quels seraient les travaux les plus rigoureusement exigés. Nous avons reconnu que les constructions qui ne pourraient être ajournées sans paralyser l'enseignement, sont :

| | | |
|---|---|---|
| La construction des grandes écuries des hôpitaux, dont la dépense est évaluée au devis à . . . . . | 43.319 fr. | 74 c. |
| La construction des petites écuries | 22.758 | 07 |
| Celle des étables à vaches . . . . | 29.704 | 72 |
| Celle des bergeries. . . . . | 3.521 | 80 |
| La construction du chenil. . . . | 5.676 | 54 |
| *A reporter.* . . . . | 104.980 | 87 |

| | | |
|---|---|---|
| *Report.* . . . | 104.980 f. | 87 c. |
| Les grilles et murs de clôture. . | 14.111 | 00 |
| La restauration de l'église de l'Observance (une des conditions du contrat conclu avec la ville de Lyon). . . . . | 34.000 | 00 |
| Frais d'agence et ouvrages imprévus . . . . . | 16.908 | 13 |
| Total. . . . | 170.000 | 00 |

*Conservatoire des arts et métiers.*

Le Conservatoire des arts et métiers, institué par la loi du 19 vendémiaire an 3, fut placé, en prairial an 6, dans une partie des bâtiments de l'ancienne abbaye Saint-Martin-des-Champs. Ce n'était dans l'origine qu'un dépôt de modèles et de machines à l'usage de l'industrie; mais bientôt sa destination s'agrandit, et un enseignement spécial et public y fut institué en 1819.

Ainsi que l'a fait remarquer l'honorable rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi, à la Chambre des Députés, le cadre de cet enseignement s'est graduellement étendu; il est complet aujourd'hui, et la foule qui se presse à l'ancienne abbaye Saint-Martin témoigne de l'utilité des leçons qu'on y donne. Malheureusement les amphithéâtres sont très-petits, mal disposés, et la classe ouvrière souffre particulièrement de cet état de choses.

Pour y porter remède on a d'abord demandé

que la mairie du 6e arrondissement, qui occupait une partie des bâtiments de l'abbaye Saint-Martin, fût transportée ailleurs, et que le local qu'elle abandonnerait fût réuni au Conservatoire. Cette mesure a reçu son exécution; mais l'agrandissement obtenu, il importait de l'utiliser, et surtout de rendre plus commode et plus accessible à tout le monde l'enseignement industriel qui se professe avec un si grand succès. En conséquence, l'administration a fait rédiger un projet répondant à tous les besoins de l'établissement.

Ce projet se compose de la restauration de tous les bâtiments anciens, y compris ceux de la mairie, la construction de galeries de communication et d'un portique d'entrée au fond de la cour; la construction d'un bâtiment en aile de la cour principale, l'établissement d'un nouvel amphithéâtre dans une partie latérale de la cour du cloître; l'établissement d'une nouvelle entrée sur la rue Saint-Martin, et l'acquisition, dans ce but, de deux maisons situées dans cette rue. La dépense totale du projet s'élève à 1.600.000 fr.

Nous avons pensé, Messieurs, que l'on pouvait borner, quant à présent, la demande des ressources à affecter aux travaux d'agrandissement du Conservatoire des arts et métiers et qu'il y avait convenance de les restreindre à ce qui était rigoureusement réclamé. La proposition de crédit s'appliquait donc exclusivement à la construction du nouvel amphithéâtre, porté au devis pour . . . . . 106.473 fr. 28 c.

Et à la réparation de la salle de

| | | |
|---|---|---|
| *Report.* . . . | 106.473 f. | 28 c. |
| Vaucanson, de la salle des filatures et des vestibules. . . | 39.076 | 02 |
| | 145.549 | 30 |
| Plus, pour frais d'agence, honoraires et ouvrages imprévus . | 14.450 | 70 |
| Total. . . . | 160.000 | 00 |

La Chambre des Députés, sur le rapport de la commission, a pensé qu'il était préférable de restaurer d'abord, et avant la salle de Vaucanson, le réfectoire dans lequel doit être transférée la bibliothèque de l'établissement, et elle a adopté la proposition, d'appliquer en 1845, aux premiers travaux de cette restauration qui doit coûter 150.603 fr., une somme de 38.520 fr. 84 c. Ce changement a produit, sur le crédit, une diminution de 1000 fr.; l'allocation que nous vous demandons, Messieurs, se divise aujourd'hui ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Construction de l'amphithéâtre. | 106.473 fr. | 28 c. |
| Premiers travaux de la restauration du réfectoire pour y placer la bibliothèque. . . . | 38.520 | 84 |
| | 144.994 | 12 |
| Plus, pour frais d'agence, honoraires et ouvrages imprévus . | 14.005 | 88 |
| Total. . . . | 159,000 | 00 |

*École d'arts et métiers de Châlons.*

Les bâtiments de l'Ecole d'arts et métiers de

Châlons sont en général dans une situation fâcheuse, ils exigent d'importantes réparations et des agrandissements, réclamés surtout par les progrès toujours croissants des procédés industriels. Un projet de restauration générale a été conçu pour cette Ecole : il comprend la reconstruction de la fonderie, de l'atelier des forges, du magasin des objets fabriqués, et d'un aqueduc.

Le bâtiment de la fonderie tombe en ruines, et tout ajournement pourrait compromettre la vie des élèves. C'est à la réédification de ce bâtiment que nous croyons devoir consacrer les premiers fonds à appliquer à l'Ecole de Châlons. Nous vous demandons, Messieurs, d'allouer pour cet objet un crédit de 76.000 fr.

*Observatoire royal.*

La question relative aux travaux à exécuter à l'Observatoire royal a été développée à la Chambre des Députés par le savant rapporteur de sa commission, avec des détails du plus grand intérêt et une supériorité qui laisse peu de chose à dire pour motiver la demande du crédit destiné à en acquitter les dépenses.

En Angleterre, en Allemagne, en Suède, en Danemark et en Italie, de grands perfectionnements ont été apportés aux observatoires ; des instruments d'une grande puissance et du plus haut prix y ont été établis. Le bureau des longitudes a demandé pour l'Observatoire de Paris les mêmes avantages ; il ne peut rester en effet au-dessous de

ceux qui existent dans les autres contrées de l'Europe et doit au moins rivaliser avec eux, si même il ne tient la première place.

Il s'agit en ce moment, Messieurs, d'établir sur la plate-forme un appareil à calotte sphérique pour y placer une grande lunette qui sera surtout utile dans l'observation des étoiles doubles. La dépense des travaux à faire dans ce but s'élèvera à 94.000 fr.

En résumé, Messieurs, les dépenses des travaux auxquels nous avons l'honneur de vous demander d'affecter des crédits, s'élèveront ensemble à la somme de quatre cent quatre-vingt dix-neuf mille francs, savoir :

| | |
|---|---|
| Ecole vétérinaire de Lyon..... | 170.000 fr. |
| Conservatoire des arts et métiers.. | 159.000 |
| Ecole d'arts et métiers de Châlons. | 76.000 |
| Observatoire royal..... | 94.000 |
| Somme égale..... | 499.000 fr. |

IMPRESSION

Nº 13.

—

1845.

IMPRESSIONS

Nº 13.

—

1845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 février 1845.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte BEUGNOT, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire au chapitre X du budget des cultes.

MESSIEURS,

Avant de se livrer à l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire au chapitre X du budget des cultes, votre commission a voulu s'éclairer sur les faits qui ont rendu nécessaire la demande de ce crédit. Nous allons, en peu de mots, vous les faire connaître et apprécier.

Une ordonnance royale du 23 janvier 1838 a déterminé l'élargissement de la rue du Pot-de-Fer Saint-Sulpice, à Paris. Cette rue est peu étendue, peu fréquentée, et on devine aisément que l'idée de l'élargir se rattache à un plan général d'amélio-

*Cette commission était composée de MM. le comte BEUGNOT, le marquis DE CHANALEILLES, le marquis DE CRILLON, le marquis D'ESCAYRAC, le comte DE LA PINSONNIÈRE, le comte DE MONTALEMBERT, le vicomte PERNETY.

ration de la voie publique dans le onzième arrondissement. En effet, l'administration municipale de la ville de Paris, frappée des inconvénients résultant de ce que les voitures qui entrent dans la Capitale par la barrière d'Enfer, et le nombre en est grand, sont forcées de suivre la rue de ce nom, de descendre la rampe dangereuse de la rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, et, lorsqu'elles sont dirigées vers le faubourg Saint-Germain, ou vers le premier ou le deuxième arrondissement, de pénétrer dans un dédale de rues étroites, songea, il y a déjà longtemps, à porter une partie de la circulation de la rue d'Enfer sur la rue de l'Ouest, en prolongeant celle-ci jusqu'à la rue Taranne, c'est-à-dire jusqu'au point d'embranchement des principales rues du faubourg Saint-Germain. On commença l'exécution de ce plan, dont la convenance n'a pas besoin d'être démontrée, en continuant sur de belles et larges proportions la rue Madame, depuis la rue de Vaugirard jusqu'à la rue Mézières; mais, lorsqu'il ne restait plus qu'à faire disparaître une ruelle obscure, appelée la rue du Gindre, pour conduire la rue Madame au moins jusqu'à la rue du Vieux-Colombier, dont nous ne cesserons pas de réclamer l'élargissement, des vues nouvelles prévalurent dans le sein du conseil de la cité, et il fut décidé que la rue du Pot-de-Fer, prolongée jusqu'à la rue Saint-Benoît, servirait de débouché à la circulation attirée vers la rue de l'Ouest. D'après ce nouveau projet, les voitures qui descendront de la barrière d'Enfer, au lieu de suivre une ligne droite, pour parvenir au cœur du

faubourg Saint-Germain, seront forcées de remonter la rue de Vaugirard pour aller chercher la rue du Pot-de-Fer, qui les conduira, non pas à la rue Taranne, véritable place publique, mais à la rue Saint-Benoît, dont la pente rapide n'est pas sans inconvénients, ni même sans dangers. Vainement allègue-t-on, pour justifier l'adoption de ce tracé nouveau, qu'en prolongeant la rue Madame on eût rencontré, dans la différence de niveau des terrains, de dispendieux obstacles, nous répondons que ces obstacles étaient certainement connus quand on a entrepris ce prolongement, et engagé les habitants de ce quartier à construire de belles maisons sur une voie qui, maintenant, reste pour ainsi dire sans issue. Toutefois, nous nous applaudissons que la résolution, définitivement adoptée par la ville de Paris, et approuvéepar le Gouvernement, ne rende pas impraticable l'exécution d'un projet qui fut recommandé, l'an dernier, par une de vos commissions, à l'attention de M. le Ministre des travaux publics; nous voulons parler de la construction de la nouvelle Bibliothèque royale sur la place Saint-Sulpice. Nous unissons nos vœux à ceux de cette commission, pour que ce projet devienne l'objet de l'étude réfléchie du Gouvernement, qui n'oubliera pas, sans doute, qu'il faut choisir, pour élever de grands et somptueux édifices, les quartiers qui ont besoin d'être assainis et embellis, quand, du reste, la convenance n'y met point obstacle.

L'élargissement de la rue du Pot-de-Fer étant décidé, l'alignement fut tracé, et l'on reconnut

que les murs de clôture du séminaire diocésain de Saint-Sulpice devaient être reculés de 4 mètres 85 centimètres. Cet édifice appartenant à l'État, la ville de Paris offrit de payer à ce dernier le prix des terrains retranchés. Une estimation régulière, faite contradictoirement par trois experts désignés par le Ministre des cultes, par le Ministre des finances et par la ville, porta à 84.000 francs la valeur du terrain cédé à la voie publique et de l'indemnité due à raison de la démolition des murs et des bâtiments. Aucune observation n'a été faite sur la fixation de ce prix. Le conseil municipal de Paris y avait, le premier, adhéré, et l'acte de cession à la ville a été passé sur ce prix, par les soins de M. le Ministre des finances. En conséquence, ladite somme de 84.000 francs a été versée dans la caisse du Trésor public, où elle figure au nombre des recettes diverses. Maintenant le Gouvernement vient vous demander de l'autoriser à en disposer pour subvenir, jusqu'à due concurrence, aux dépenses nécessitées par les travaux de clôture et de reconstruction à faire dans toute la partie du séminaire diocésain qui longe la rue du Pot-de-Fer, et dont l'évaluation excède le chiffre de 129.000 fr. Cette demande est fondée sur un motif légitime et ne peut donner lieu à aucune objection. Toutefois, votre commission croit devoir, pour le maintien des vrais principes en matière de comptabilité publique, faire quelques réserves, soit sur les termes de l'article 1^er^ du projet de loi, soit sur les explications données à ce sujet par le Gouvernement.

Selon M. le Ministre des cultes, ce n'est point une allocation nouvelle qui vous est proposée, c'est un simple virement de fonds; c'est une sorte de restitution à faire par le Trésor à un service spécial (1). Nous croyons que cette interprétation, si elle était acceptée, pourrait avoir des inconvénients. Notre législation financière n'admet pas, en pareille circonstance, de virement de fonds, ni que le Trésor puisse être conduit à faire une restitution à un service spécial.

Il n'existe aucune spécialité dans les recettes. Aussitôt qu'une somme est entrée dans les caisses du Trésor, elle perd son caractère originel, et devient une portion quelconque des ressources générales de l'Etat. Nul service ne conserve de droit sur cette somme.

Dans le cas dont il s'agit, deux opérations ont eu lieu, et il importe de ne pas les confondre, et même de ne pas les unir.

La ville de Paris achète de l'Etat une portion des terrains du séminaire de Saint-Sulpice. Le Ministre des finances reçoit le prix stipulé, l'inscrit au chapitre des recettes diverses de ses comptes, et l'opération est terminée.

M. le Ministre des cultes juge ensuite, et avec raison, qu'il est nécessaire de relever la clôture du séminaire, et de faire à cet édifice d'utiles réparations ; sa première pensée doit être, non pas de réclamer la somme de 84.000 fr. versée par la ville, qui, à vrai dire, n'existe plus pour lui, mais

---

(1) Exposé des motifs à la Chambre des Députés, p. 2.

de consulter le chapitre X du budget des cultes portant allocation de fonds pour acquisitions, constructions et grosses réparations des édifices diocésains, afin de savoir si, à l'aide de ses moyens ordinaires, il peut pourvoir à cette dépense. La certitude du contraire lui est-elle acquise, alors, il vient demander aux Chambres, dans la forme accoutumée, un crédit supplémentaire qui se justifie non par le versement que la ville de Paris a fait dans les caisses du Trésor d'une somme égale, mais par l'insuffisance du budget des cultes, et c'est au Ministre, et non à la loi qu'il appartient de donner les explications propres à montrer que l'Etat ne sera, en définitive, entraîné à aucune dépense réelle.

Ces observations, Messieurs, ne vous paraîtront pas, nous l'espérons, minutieuses et inutiles, parce que vous savez que l'ordre et l'harmonie ne se conservent, dans le système si vaste et si compliqué de notre comptabilité publique, qu'au prix d'une vigilance qui signale la plus légère déviation aux règles ou aux usages reçus.

Sous le bénéfice de ces réserves, la commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

---

IMPRESSIONS
N° 14.
—
1845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 février 1845.

## PROJET DE LOI

TENDANT à faire transférer aux Invalides les restes mortels des deux Grands-Maréchaux du palais, BERTRAND et DUROC;

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 7 février 1845;

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 13 du même mois.

MESSAGE de la Chambre des Députés contenant envoi de ce Projet de loi.

ARTICLE PREMIER.

Les restes mortels des deux grands-maréchaux du palais, *Bertrand* et *Duroc*, seront placés dans l'église des Invalides, à droite et à gauche du passage qui communique de la nef au dôme réservé au tombeau de l'Empereur Napoléon.

ART. 2.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur un crédit de vingt-cinq mille francs (25.000 fr.), tant pour la translation des deux cercueils que pour la construction des deux tombes; et, au Ministre de la

guerre, un crédit de vingt-cinq mille francs (25.000 fr.), pour la mise en état du caveau des gouverneurs.

ART. 3.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 4 août 1844, pour les besoins de l'exercice 1845. Les fonds non consommés pendant l'exercice 1844 pourront, par ordonnances royales, être reportés aux exercices suivants.

ART. 4.

Les plans et devis seront déposés aux archives des deux Chambres.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 7 février 1845.

*Les Président et Secrétaires,*

*Signé* P. SAUZET; LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES.

# MESSAGE.

Paris, le 11 février 1845.

LE PRÉSIDENT à Monsieur le CHANCELIER,
président de la Chambre des Pairs.

MONSIEUR LE CHANCELIER,

Dans sa séance du 7 février présent mois, la Chambre des Députés a adopté une proposition tendant à faire transférer aux Invalides les restes mortels des deux grands-maréchaux du palais, *Bertrand* et *Duroc*.

J'ai l'honneur de vous adresser cette proposition par un message, en vous priant de vouloir bien en donner communication à la Chambre des Pairs.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Chancelier, l'assurance de ma très-haute considération.

*Le Président*,

*Signé* P. SAUZET.

IMPRESSIONS

N° 15.

—

1845.

IMPRESSIONS
N° 15.
—
1845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 février 1845.

## PROJET DE LOI

RELATIF

A LA POLICE DES CHEMINS DE FER,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 3 février 1845, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, et par M. Legrand, sous-secrétaire d'Etat au même département, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### TITRE PREMIER.

*Mesures relatives à la conservation des chemins de fer.*

Article premier.

Les chemins de fer construits ou concédés par l'État font partie de la grande voirie.

ART. 2.

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire sur toute leur étendue le pacage des bestiaux, et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

ART. 3.

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer, les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,

L'écoulement des eaux,

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières, carrières et sablières dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

ART. 4.

Tout chemin de fer sera clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie.

L'administration déterminera pour chaque ligne le mode de cette clôture, et, pour ceux des che-

mins qui n'y ont pas été assujettis, l'époque à laquelle elle devra être effectuée.

ART. 5.

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres de la limite d'un chemin de fer.

Toutefois, les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues, réparées ou reconstruites dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Est considéré comme limite d'un chemin de fer, soit l'arête supérieure du déblai, soit l'arête inférieure du talus du remblai, soit le bord extérieur des fossés du chemin ; et à défaut, une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres, à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

ART. 6.

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

ART. 7.

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres de la limite d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

ART. 8.

Dans une distance de moins de cinq mètres de la limite d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans l'autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire 1° pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin; 2° pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

ART. 9.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'ordonnances royales, rendues après enquête.

ART. 10.

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la con-

servation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841; et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

ART. 11.

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elle seront punies d'une amende de seize à trois cents francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut par eux de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

## TITRE II.

*Des contraventions de voirie commises par les concessionnaires ou fermiers de chemins de fer.*

ART. 12.

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes royales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs.

ART. 13.

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au conseil de préfecture du lieu de la contravention.

ART. 14.

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 300 francs à 3000 francs.

ART. 15.

L'administration pourra d'ailleurs prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire

cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés contre le concessionnaire ou fermier par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

## TITRE III.

*Des mesures relatives à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer.*

### Art. 16.

Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation, ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails, sera puni de la réclusion.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, de la peine des travaux forcés à temps.

### Art. 17.

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera remplacée, à l'égard des chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

ART. 18.

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cent à cinq cents francs.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de vingt-cinq à trois cents francs.

Dans tous les cas, le coupable pourra être mis, par le jugement, sous la surveillance de la haute police, pour un temps qui ne pourra être moindre de deux ans ni excéder cinq ans.

ART. 19.

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un

accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de cinquante à mille francs.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de trois cents à trois mille francs.

ART. 20.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

ART. 21.

Toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer, et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du Ministre des travaux publics, pour l'exécution desdites ordonnances, sera punie d'une amende de seize à trois mille francs.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double, et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois.

ART. 22.

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre

quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

ART. 23.

Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de première instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

ART. 24.

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Ceux qui auront été dressés par les agents de surveillance et gardes assermentés, devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du

délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent.

ART. 25.

Toute attaque, toute résistance avec violence et voie de fait envers des agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion par le Code pénal, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

ART. 26.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution de la présente loi.

ART. 27.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées sans préjudice des peines de la récidive.

FAIT au palais des Tuileries, le 13 février 1845.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics.*

*Signé* S. DUMON.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons présenter de nouveau à votre examen le projet de loi sur la police des chemins de fer.

Ce projet a déjà été, dans cette enceinte, la matière d'une discussion grave et solennelle : porté à la Chambre des Députés tel qu'il était sorti de vos savantes délibérations, il y a reçu quelques changements qui laissent subsister tous les principes que vous avez consacrés, et qui touchent ainsi beaucoup moins au fond de la loi qu'à la rédaction même et à la division des articles. Nous allons les passer successivement en revue.

La Chambre des Députés a jugé convenable, comme vous l'aviez jugé vous-mêmes, d'inscrire au frontispice de la loi que les chemins de fer étaient une dépendance de la grande voirie; mais il lui a paru qu'il fallait exprimer plus explicitement et avec plus de détails les conséquences qu'on voulait faire découler de ce principe. Elle a pensé également qu'il fallait distinguer et indiquer séparément les dispositions relatives à la conservation des chemins de fer et les servitudes imposées aux propriétaires riverains dans le même intérêt.

Ainsi l'énonciation du principe que les chemins de fer font partie de la grande voirie est écrite dans l'article 1er.

L'article 2 dispose que les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art, et d'interdire le pacage des bestiaux et les dépôts de terres et autres objets quelconques, seront applicables aux chemins de fer.

L'article 3 énonce les servitudes auxquelles seront désormais assujettis les riverains de ces nouvelles communications.

L'article primitif que vous aviez voté a donc été divisé en trois articles, et l'énonciation des prescriptions qu'il avait pour but de sanctionner a été rendue par là plus claire et plus complète.

En ce qui touche la servitude des plantations, la Chambre des Députés a introduit une modification sur laquelle nous devons appeler votre attention, et qui a dû recevoir d'ailleurs notre assentiment. Elle n'a rendu cette servitude obligatoire qu'en ce qui touche la distance et l'élagage des arbres; mais elle a pensé qu'il ne convenait pas de l'étendre à l'obligation de planter. Si une plantation peut être utile sur le bord d'un chemin de fer, soit pour prévenir la trop grande sécheresse du sol, soit pour arrêter l'effort du vent dans de vastes plaines, c'est à l'État ou à la compagnie mise à la place de l'État à supporter les frais de cette opération. Il sera toujours possible, après enquête, d'en déclarer l'utilité publique,

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHEQUE

et la bande de terrain nécessaire pourra être acquise soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Ce qui importe vis-à-vis des riverains, c'est que s'ils veulent planter ils ne puissent placer les plantations qu'à la distance qui sera réglée suivant l'essence de l'arbre et la situation du chemin; c'est que l'administration ait le droit de requérir l'élagage des branches qui s'étendraient d'une manière nuisible à la sûreté ou même à la facilité de la circulation. Nous avons cru devoir accepter ces divers changements, qui nous ont paru dictés par le désir de n'apporter au droit de propriété que les restrictions indispensables à l'intérêt public.

L'article 4 définissait les différents modes de clôture. La Chambre des Députés a pensé, d'une part, qu'il n'y avait de véritablement législatif que le principe de la clôture, et que le mode devait être laissé à la détermination de l'autorité administrative. L'énonciation insérée dans la loi pouvait n'être pas complète; elle avait surtout cette conséquence que, si un nouveau mode plus sûr et moins coûteux venait à être trouvé plus tard, il faudrait recourir au législateur pour que l'emploi pût en être autorisé. L'article voté par la Chambre des Députés fait disparaître cet inconvénient; il est surtout plus conforme aux règles qui président à la division des pouvoirs.

L'article 5, en substituant le mot *limite* au mot *franc-bord*, et, surtout, en définissant ce qu'il entend par la limite d'un chemin de fer, a introduit dans la loi une précision plus grande que vous ne pourrez sans doute qu'approuver comme

nous; il exprime, de plus, que les constructions existantes au moment de la présente loi pourront être entretenues, réparées et reconstruites dans l'état où elles se trouveront à cette époque. Cette disposition est conforme à celle qui est déjà consacrée par la loi sur les servitudes militaires, et il n'y a pas de raison pour réclamer, dans l'intérêt des chemins de fer, une législation plus sévère que celle qui suffit à l'intérêt de la défense du Royaume.

Ce même article 5 ne reproduit pas le dernier paragraphe de l'article 3 du projet que vous avez voté. Nous ferons connaître les raisons de cette suppression en nous occupant de l'article 9.

L'article 6 n'est que la répétition textuelle de l'article 4 de votre projet.

Les articles 7 et 8 correspondent à l'article 5 de ce même projet. D'abord, par le motif déjà exprimé d'une plus grande précision, le mot *limite* est substitué au mot *franc-bord*. De plus, l'interdiction prescrite dans le but de prévenir des incendies ne s'applique qu'aux chemins desservis par des machines à feu. Il est évident que si la traction s'opérait par des chevaux, ou par des machines fixes, ou par tout autre procédé qui ne comporterait pas un foyer mobile, la servitude dont il s'agit deviendrait inutile, et le législateur n'aurait plus de motif et par conséquent n'aurait pas le droit de l'imposer.

La prohibition de placer des meules de grains à moins de 20 mètres de la limite du chemin ne s'applique pas aux dépôts de récolte faits seule-

ment pour le temps de la moisson. Cet allégement a paru nécessaire dans les pays où le sol est très-divisé, et où il pourrait arriver, par exemple, que la propriété riveraine n'eût pas 20 mètres de profondeur.

Enfin la faculté laissée à l'administration d'autoriser des dépôts de matières non inflammables dans une distance de moins de 10 mètres a été remplacée par l'interdiction d'opérer ces dépôts dans une distance de moins de 5 mètres, en spécifiant toutefois que cette interdiction ne s'applique ni aux lieux où le chemin étant en remblai, les dépôts n'atteindraient pas la hauteur de ce remblai, ni aux dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Les motifs de ces diverses modifications sont faciles à saisir : ils ont pour but de ménager l'intérêt de la propriété sans compromettre celui du chemin.

L'article 9, qui correspond à l'article 6 du projet que vous avez voté, n'admet la faculté de modifier par ordonnance royale les zones de servitude que pour les cas où il s'agit d'en restreindre l'étendue. Dans une matière qui touche si vivement à l'essence même de la propriété, la Chambre des Députés a jugé que si l'expérience démontrait la nécessité d'augmenter les servitudes, l'appareil de la loi n'était pas trop solennel, et que la formalité de l'ordonnance royale, même en lui attribuant la forme d'un règlement d'administration publique, n'offrait peut-être pas des garanties suffisantes. Nous nous sommes associés, Messieurs les Pairs, à ce

scrupule, et nous vous prions de vous y associer vous-mêmes, avec d'autant plus de raison qu'il est probable que les interdictions prononcées par le projet de loi suffiront au but qu'il s'agit d'atteindre.

C'est par le même motif que la Chambre des Députés a supprimé, ainsi que nous l'avons déjà dit, le dernier paragraphe de l'article 3, qui permettait d'étendre, par ordonnance, la zone dans laquelle les constructions sont interdites.

L'article 10 est conforme à l'article 7 que vous avez voté, et l'article 11 ne présente de différence avec l'article 8 que celle qui consiste à substituer, pour le recouvrement des frais avancés éventuellement par l'Etat au rôle rendu exécutoire par le préfet, la voie de contrainte comme en matière de contributions publiques.

Vous vous rappelez, Messieurs les Pairs, les vifs débats auxquels a donné lieu, dans cette enceinte, le titre II du projet de loi. Toutes les dispositions que vous avez consacrées par vos votes ont été pleinement acceptées par la Chambre des Députés, avec ce seul changement qui consiste à remplacer les mots : *la compagnie concessionnaire ou fermière de l'exploitation* par les mots suivants : *le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation;* l'expression *compagnie* suppose un être collectif, et il ne serait pas impossible, dans un tel cas donné, que la concession fût délivrée, ou l'exploitation confiée, à un seul individu. Le texte adopté par la Chambre des Députés embrasse à la fois cette double hypothèse.

Le titre III, comme les deux autres, n'a reçu que des modifications auxquelles, nous l'espérons, vous ne refuserez pas votre assentiment.

La rédaction de l'article 16 a été simplifiée par l'emploi de termes plus généraux qui, par conséquent, embrassent mieux tous les cas auxquels on veut pourvoir.

L'article 17 supposait, dans son texte primitif, que la peine de mort serait appliquée aux provocateurs des réunions séditieuses, dans tous les cas où cette même peine serait prononcée contre les auteurs mêmes des délits. La Chambre des Députés a pensé que cette pénalité serait trop sévère si la réunion séditieuse n'avait pas pour but direct et principal la destruction de la voie de fer. Dans ce cas, il lui a paru que la peine des travaux forcés à perpétuité serait suffisante.

La modification apportée à l'article 18 est la conséquence nécessaire de celle qu'a reçue l'article 16 par la simplification et la généralisation de son texte.

L'article 19, qui correspond à l'article 16 du projet que vous avez voté, ne comprend plus dans sa pénalité le cas où l'infraction aux règlements n'a été suivie d'aucun accident, et il renvoie ce cas à l'article suivant qui comprend tous les cas de contravention. Cette distinction nous a paru bien motivée, et nous l'avons admise.

L'article 20 a été introduit par la Chambre des Députés : il a pour but de rappeler aux mécaniciens et aux conducteurs gardes-freins que c'est à eux surtout que la sûreté publique est confiée, et qu'ils

ne peuvent abandonner leur poste sans s'exposer à une peine corporelle, proportionnée à la gravité du délit qu'ils commettent par une pareille désertion.

L'article 21 exige que les arrêtés pris par les préfets soient approuvés par le Ministre des travaux publics. L'exploitation d'un chemin de fer ne peut pas, en effet, se diviser par département : elle ne doit pas reconnaître de limites de territoire. Les conditions auxquelles il convient de la soumettre doivent être réglées par une autorité centrale qui apporte dans le service l'unité indispensable à son succès.

Les articles 22 et 23 ne contiennent qu'un seul changement, que nous avons déjà expliqué, et qui consiste dans la substitution des mots : *concessionnaires ou fermiers* aux mots : *compagnies concessionnaires ou fermières*.

Les articles 24, 25 et 26 n'ont reçu aucune modification, si ce n'est cependant que, dans le commencement de l'article 25, on a rappelé exactement les termes mêmes du Code pénal.

Enfin la Chambre des Députés a cru devoir ajouter à la fin de la loi la disposition que vous avez vous-mêmes adoptée déjà dans la loi de la chasse, et qui consiste à déclarer qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. Le même article additionnel prescrit encore que les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées sans préjudice des peines de la récidive.

Vous le voyez, Messieurs les Pairs, il s'agit dans cet article d'étendre au Code spécial des chemins de fer les règles déjà écrites dans le Code pénal général : il ne peut donc y avoir aucune objection.

Nous avons passé en revue, Messieurs, toutes les modifications que la Chambre des Députés a cru pouvoir apporter au projet de loi. Vous penserez, comme nous, que ces modifications sont justement motivées, et vous voudrez bien nous mettre à même de placer le plus promptement possible la société sous la protection de mesures que réclame instamment sa sécurité.

IMPRESSIONS
N° 16.
–
1845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 15 février 1845.

# PROJET DE LOI

RELATIF

# AUX IRRIGATIONS;

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 13 février 1845;

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 15 du même mois.

MESSAGE de la Chambre des Députés contenant envoi de ce Projet de loi.

---

ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

ART. 2.

Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

Seront également exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

ART. 3.

La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée au propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

ART. 4.

Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, seront portées devant les tribunaux qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire, et s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

ART. 5.

Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui règlent la police des eaux.

DÉLIBÉRÉ en séance publique à Paris, le 13 février 1845.

*Les Président et Secrétaires,*

*Signé* P. SAUZET ; LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES.

# MESSAGE.

Paris, le 15 février 1845.

LE PRÉSIDENT à M. le CHANCELIER,
Président de la Chambre des Pairs.

MONSIEUR LE CHANCELIER,

Dans sa séance d'avant-hier, la Chambre des Députés a adopté une proposition de loi concernant les irrigations.

J'ai l'honneur de vous transmettre cette proposition par un message, et vous prie de vouloir bien en donner communication à la Chambre des Pairs.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Chancelier, l'assurance de ma très-haute considération.

*Le Président,*

*Signé* P. SAUZET.

ESSIONS
N° 17.
—
1845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 15 février 1845.

## DÉVELOPPEMENTS

D'UNE Proposition faite à la Chambre par M. le Comte DARU, et relative aux souscriptions pour les entreprises de chemins de fer.

Nous assistons, Messieurs, depuis quelques mois à un singulier spectacle. Des opérations que la loi réprouve, et réprouve avec raison, car elles sont tout à la fois contraires à la morale publique, à la considération de l'industrie et au développement des chemins de fer, s'accomplissent publiquement, au grand jour, en face et sous les yeux des agents du Gouvernement, qui ne peuvent ni les atteindre ni les réprimer.

La loi du 11 juin 1842, aussi bien que toutes les lois de concession rendues depuis quinze années, interdit formellement le commerce des promesses d'actions, avant l'époque où les sociétés fondées pour l'exécution des chemins de fer reçoivent, dans les formes voulues par l'article 37 du Code de commerce, une existence légale.

Néanmoins, le trafic de cette espèce de papier sans valeur, ou, si l'on veut, dont la valeur est

tout à fait aléatoire, se continue, s'étend, et le taux de plus en plus élevé des achats et des ventes est enregistré chaque jour impunément dans les colonnes de presque toutes les feuilles périodiques.

C'est là, Messieurs, un fait grave sur lequel je viens appeler l'attention de la Chambre et du Gouvernement.

On conçoit à merveille que les profits obtenus par des sociétés existantes, dans l'exploitation de chemins de fer terminés et livrés au public, élèvent le cours de leurs actions. Rien de plus naturel et de plus simple. C'est ce qui arrive aux compagnies de Saint-Germain, de Rouen, d'Orléans, et nous ne pouvons que nous en applaudir; car cette prime est d'abord la juste récompense de leur persévérance et de leur peine; puis, elle est un heureux stimulant pour les capitaux qui toujours se montrent prêts à se porter là où des chances de gain les appellent.

On conçoit encore que les profits espérés par suite de contrats avantageux passés entre l'Etat et des compagnies amènent sur les actions émises, même avant l'exécution des travaux, et dès le début des opérations, un mouvement ascensionnel.

Sans doute il peut se faire que, dans ce cas, l'opinion s'égare, qu'elle apprécie trop haut les éventualités incertaines d'un avenir encore éloigné, escompte trop cher des produits encore douteux. Il peut se faire, par exemple, que l'on négocie à 80 et 90 pour 100 au-dessus du pair les actions de tel chemin dont les revenus se feront encore attendre pendant de longues années. Mais, enfin,

ces spéculations reposent sur une base sérieuse, sur quelque chose d'appréciable, sur l'acte même de la concession. Le tracé, le mode d'exécution du chemin de fer sont au moins connus, et l'on peut, à défaut de résultats acquis, se guider, dans les calculs auxquels on se livre, par des rapprochements et des comparaisons avec les lignes placées dans des conditions à peu près semblables.

Mais ce que l'on ne saurait ni concevoir ni tolérer, c'est qu'il se négocie, à des prix quelconques, non pas des actions réellement émises pour un but déterminé, mais de simples promesses d'actions, de simples récépissés de compagnies formées pour l'établissement éventuel de chemins de fer non encore votés.

Ce que l'on doit proscrire d'une manière absolue, c'est le droit que chacun s'arroge en ce moment de mettre en circulation un papier dont il est impossible de fixer, même approximativement, la valeur, puisque l'objet de la spéculation n'existe pas; c'est le droit, que s'attribuent des associations dépourvues de tout caractère légal, de recevoir, avant toute intervention de la puissance publique, et de retenir des capitaux, alors que les statuts des sociétaires n'ont pas encore été revêtus de la sanction royale, alors, par conséquent, qu'aucune précaution n'a pu être prise pour prévenir les fraudes et empêcher des manœuvres coupables.

Laisser la faculté à chacun de créer, sous prétexte d'établissement d'un chemin de fer, un effet dont la valeur est fictive, et qui au fond n'est guère autre chose qu'un instrument de jeu; souffrir que de petits capitaux, lentement et pénible-

ment acquis à l'aide du travail, soient ainsi excités chaque jour, par l'appât du gain et l'espérance d'une prime, à tomber dans le piége qui leur est tendu; en vérité, Messieurs, cela n'est pas possible. La loi ne permet pas ce trafic, véritable loterie, où les habiles peuvent si aisément disposer les chances de manière à ce qu'elles leur soient exclusivement favorables, et s'enrichir aux dépens de ceux assez imprudents, assez aveugles et assez dupes pour jeter leurs épargnes dans de pareilles spéculations. Mais la loi est impuissante. On la brave ouvertement. Le fait est certain : il n'est ni contestable ni contesté. Dans cette situation, il est du devoir des Chambres et du Gouvernement d'intervenir.

Trop d'incertitudes, hélas! nécessaires, inévitables, inhérentes aux entreprises de chemins de fer, accompagnent déjà et entourent les spéculations de cette nature, sans que l'on prenne en quelque sorte à tâche d'en chercher encore et d'en imaginer de nouvelles! Quel sera, sur la circulation existante, l'effet, le résultat probable de l'établissement des voies à vapeur? Personne ne le sait : on ne peut donc pas préciser à l'avance le chiffre de la recette future. Quel sera, sur l'ensemble des travaux, le montant probable de la dépense? Les prévisions des devis ne seront-elles pas dépassées? Quelque circonstance inattendue ne viendra-t-elle pas déjouer tous les raisonnements et les calculs? On ne le sait pas davantage. Le rapport du capital au revenu, c'est-à-dire le fond même de la spéculation, est donc toujours et forcément douteux.

C'est même là, pour le dire en passant, ce qui explique les fluctuations en sens contraire de l'opinion, tantôt interprétant les faits connus de la manière la plus favorable, et généralisant quelques résultats isolés pour en tirer des conséquences exagérées et fausses, tantôt s'abandonnant sans examen à des craintes aveugles, et désespérant de l'avenir.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, n'est-ce pas assez de ces légitimes sujets de doute, qu'accroît d'ailleurs l'indécision du Gouvernement et des Chambres sur le meilleur mode d'exécution des travaux, sans que l'on vienne encore ajouter des inconnus à cette question qui en renferme tant! Le terrain sur lequel se hasarde déjà, et se hasardera de plus en plus une part importante de la fortune publique, n'est-il pas assez mouvant? Faut-il l'ébranler davantage? Et ne s'aperçoit-on pas qu'en augmentant les chances aléatoires de ces entreprises, on augmente par cela même l'élan et la fureur du jeu?

Au moment où nous délibérons, Messieurs, nous en avons une preuve éclatante. La fièvre des spéculations s'est emparée des esprits. Les capitaux de toute nature, grands et petits, se portent avec un empressement aveugle, irréfléchi, vers les placements de chemins de fer. Le grand-livre de cette sorte de valeur industrielle se grossit avec une effrayante rapidité. Les compagnies se succèdent sans interruption les unes aux autres, et trouvent partout faveur et crédit. Les demandes de concessions abondent et se multiplient sous toutes les formes. Il y en a, dit-on, pour une valeur nominale de près de trois milliards. Les lignes, bonnes

ou mauvaises, placées ou non sous le patronage des notabilités financières, sont toutes également recherchées. Les actions se souscrivent toutes en quelques heures. Quel que soit le capital qu'elles représentent, quelle que soit la destination qu'on leur affecte, on se les dispute. Il n'y en a pas assez pour tout le monde; et voilà que plusieurs compagnies s'organisent en concurrence les unes des autres, et se préparent à soumissionner les mêmes lignes.

Il y a sept compagnies pour le chemin de fer de Tours à Nantes;

Quatre pour le chemin de Lyon;

Quatre pour le chemin du Nord;

Quatre pour celui d'Avignon;

Deux pour celui de Strasbourg;

Deux pour celui de Caen (non classé);

Quatre pour celui de Dieppe (non classé);

Deux pour celui de Chartres;

Deux pour celui de Saint-Quentin (non classé).

Et nous ne sommes pas au bout, il en naît à chaque instant de nouvelles. J'en oublie sans contredit quelques-unes. En un mot, on se jette sur ces affaires comme sur une proie.

C'est que toutes, en effet, se présentent en ce moment sous les apparences les plus favorables. Les promesses d'actions, recherchées par le public, se placent sans difficulté et se négocient avec prime. Dès lors, il ne faut pas s'étonner que tous les projets, tous les tracés, tous les cahiers des charges, tous les tarifs trouvent à l'avance des preneurs; les uns ignorants, aveugles, mais de bonne foi, étourdis par le bruit qu'on fait autour d'eux; les

autres clairvoyants, habiles, n'ayant pas au fond l'intention sérieuse d'exécuter les travaux, mais ardents à profiter des dispositions du public pour réaliser ce que l'on nomme, en langage de Bourse, des différences ; les uns et les autres courant après la fortune et se flattant de l'atteindre au risque de quelques chances aventureuses.

Nous n'entreprendrons pas, Messieurs, de chercher la cause de cet engouement subit, extraordinaire, succédant à plusieurs années de circonspection et de crainte. Est-ce l'exemple heureux des chemins de fer de Rouen et d'Orléans? Est-ce l'espérance des bénéfices promis par la loi du 11 juin 1842? Nous l'ignorons. Mais nous serions, pour notre compte, assez disposé à croire que le langage tenu depuis quelques années dans la presse et à la tribune a contribué, tout autant que les résultats connus des exploitations existantes, à produire cette surexcitation des esprits.

Savez-vous, en effet, Messieurs, quels ont été jusqu'ici, dans la réalité, les revenus donnés par les chemins de fer existants? Il n'est pas inutile de le rappeler, ne fût-ce que pour éclairer l'opinion sur la mesure réelle des avantages qu'offrent les spéculations de cette nature.

Les recettes réalisées en 1844 représentent, dans leur ensemble, pour les sept principales lignes exploitées en France, un intérêt moyen de 5 pour 100 environ du capital de construction. Les chemins de Rouen, d'Orléans, de Strasbourg, de Saint-Germain, de Versailles et du Gard, dont le développement total est de 541 kilom., et dont le

coût a été de 205 millions, ont produit, l'année dernière, un revenu net de 9.780.000 francs, soit 4,80 pour 100 du capital de création (1).

Et, chose remarquable, les recettes réalisées en Angleterre, sur les trente-six rail-ways exploités en 1843, ont également donné, d'après le dernier rapport du *Board of trade*, le même intérêt moyen de 5 pour 100 (2).

---

(1) Voici le tableau des recettes réalisées sur les chemins de fer français en 1844.

| NOMS DES CHEMINS. | COUT. | RECETTES TOTALES. | DÉPENSES. | EXCEDANT de la recette sur les dépenses. |
|---|---|---|---|---|
| Saint-Germain. | 16.000.000 | 1.093.208 | | |
| Versailles R. D. | 18.000.000 | 1.447.431 | | |
| Versailles R. G. | 16.000.000 | 859.214 | | |
| Rouen. . . . . | 50.000.000 | 6.531.048 | | |
| Orléans. . . . . | 50.000.000 | 6.734.693 | | |
| Strasbourg. . . | 45.000.000 | 2.383.267 | | |
| Gard. . . . . | 10.000.000 | 2.125.322 | | |
| TOTAL. . . . | 205.000.000 | 21.174.183 | 11.394.183 | 9.780.000 |

(2) « Report to the lords of the committee of privy council « for trade on the statistic of British and foreign rail-way. « London 1844.

« The following abstract shows the returns upon 36 of the « principal passenger rail-ways, whose united length amounts « to 1356 miles. »

| SHARE CAPITAL. | LOANS, etc. | RECEIPTS in 1842. | EXPEND. | NET PROFITS. |
|---|---|---|---|---|
| l. s. | l. s. | l. s. | l. s. | l. s. |
| 32.500.000 | 14.300.000 | 4.400.000 | 1.900.000 | 2.500.000 |

Ces trente-six rail-ways, dont le développement total est de 1356 milles anglais, et qui ont coûté 1.170.000, ont produit un revenu net de 62 millions, ce qui correspond à un intérêt de 5 pour 100.

De pareils faits, Messieurs, quelque satisfaisants qu'ils soient, ne suffisent pas assurément pour expliquer l'exagération des espérances auxquelles on se livre aujourd'hui. Il faut en chercher ailleurs la cause. Pour la trouver, il suffit de se rappeler les exagérations de langage que nous avons presque tous à nous reprocher, plus ou moins, dans la discussion des lois relatives à l'établissement des chemins de fer. On a parlé si haut et si souvent de l'énormité des bénéfices promis à ces entreprises, surtout par suite de la nouvelle forme d'association de l'Etat et de l'industrie privée, que le public a fini par y croire ; et, comme cela arrive d'ordinaire dans notre pays, où tout est affaire d'imagination et d'engouement plutôt que de raisonnement et de calcul, chacun, sans distinguer entre les systèmes, s'est pris à rêver ainsi un moyen de fortune rapide, et s'est précipité les yeux fermés, sous l'empire de ces illusions, dans la direction suivie par la foule.

Quelle que soit du reste l'explication de ce mouvement général, ce que l'on ne peut pas contester, c'est la conséquence qu'il a produite ; c'est la formation de ces sociétés qui, sous des noms divers, sont écloses depuis peu de mois.

Telle est leur origine : voyons maintenant comment elles fonctionnent.

Ceux qui les premiers conçoivent la pensée d'entrer en lice dans le jeu des adjudications futures, commencent d'ordinaire par choisir un ingénieur, un banquier, et par former un conseil d'administration, généralement composé des hommes les plus honorables. Ils fixent le capital social à 50, 60, 100 ou 200 millions, suivant l'occurrence. Puis ils invitent, par la voie des journaux, les capitalistes à se présenter, de telle à telle époque, à un domicile déterminé, en prévenant qu'on aura à verser immédiatement une quote-part quelconque (c'est, en général, le dixième) de la valeur nominale des actions souscrites (soit 50 francs par action de 500 francs).

Ce premier versement a pour but : 1° de subvenir aux dépenses que la poursuite de la concession peut occasionner, telles que frais de publication et d'enquêtes ; 2° de servir à l'avance qu'exige le dépôt du cautionnement comme mesure préalable et nécessaire, dont l'accomplissement est imposé à tout entrepreneur avant son admission au concours ; 3° de donner quelque importance aux engagements contractés par les souscripteurs vis-à-vis de la société. S'il n'y avait, de leur part, qu'une promesse éventuelle de prendre ultérieurement un certain nombre d'actions, cette promesse pourrait fort bien ne pas être tenue, dans le cas où les circonstances deviendraient mauvaises. On retire plus aisément sa parole quand il n'en coûte rien, que lorsqu'il en coûte quelque chose, comme la perte de fonds déjà versés.

L'inscription du nom du souscripteur sur les re-

gistres de l'association équivaut à l'engagement pris par lui de payer, indépendamment du premier dixième, le montant intégral de l'action, au fur et à mesure des besoins. S'il y manque, la perte du premier versement est la pénalité qu'il encourt.

Contre cet engagement, accompagné d'un commencement d'exécution, la compagnie délivre un récépissé, un certificat de paiement, et la promesse d'un nombre déterminé d'actions, sous la réserve toutefois du droit, dont elle ne peut se dessaisir, de faire subir ultérieurement à toutes les demandes provisoirement agréées, telles réductions qu'elle jugera convenables. On conçoit, en effet, qu'il peut arriver et qu'il arrive souvent que la souscription dépasse le capital nécessaire à l'accomplissement de l'œuvre, ou bien qu'un individu réclame mille actions, par exemple, quand il est hors d'état d'en payer cent. Il faut bien que la compagnie conserve le droit de resserrer les demandes dans de certaines limites, si elle y est obligée, ou si elle le juge à propos (1).

Ainsi, un engagement vague pour un nombre d'actions qui n'est pas même précisément fixé, un simple certificat émané d'une société sans carac-

---

(1) Voici le texte d'un de ces récipissés :

« MM..... se réservent expressément le droit de faire subir à la présente souscription toute réduction proportionnelle sur le nombre des actions souscrites, qui serait exigée par l'intérêt de la compagnie, ou par les conditions auxquelles serait concédé le chemin. »

tère légal, formée dans le but et avec l'intention, apparente ou réelle, de concourir, à une époque quelconque, prochaine ou éloignée, à l'adjudication d'un chemin de fer encore à l'état de projet, voilà ce qui se vend, s'achète avec des primes, passant de main en main, et se grossissant, par la niaiserie des uns et le savoir-faire des autres, d'une plus-value imaginaire.

Si cette plus-value, sur laquelle les spéculateurs comptent en souscrivant, se fait attendre ou ne se produit pas naturellement et par le seul effet de l'empressement du public, il est facile, quand on le veut, de la produire d'une manière artificielle et factice, ou du moins d'aider à son développement. Vous allez, Messieurs, en juger.

Nous disions tout à l'heure que les compagnies formées pour recevoir les souscriptions touchaient, comme premier versement, une quote-part quelconque, généralement le dixième, du capital social. Cette avance, faible pour chaque individu, s'élève en masse, et centralisée dans une même main, à des sommes énormes, de 10, 20, 30 millions. Il faut bien en faire emploi ; on ne peut pas laisser dormir un pareil dépôt. Or, quel placement choisir? On a des actions de chemins de fer à émettre. Il est assez simple que l'on songe à soutenir le crédit de cette sorte de valeur industrielle ; et quel en est le moyen? C'est d'acheter des actions des chemins de fer existants. Car, en vertu de la solidarité qui unit les cours de tous les titres de même nature, le bien fait aux uns profite aux autres ; les primes s'élèvent toutes simultanément.

Le mouvement en hausse donné à une valeur quelconque, à celle de Rouen, à celle d'Orléans, peu importe, réagit sur tous les titres anciens et nouveaux, et les promesses d'actions se vendent alors avec bénéfice.

Voilà comment la prime peut être le résultat d'une manœuvre habile, et comment les capitaux, déposés par le public, peuvent devenir les auxiliaires de l'agiotage qui s'exerce à ses dépens.

En supposant même que ces capitaux reçoivent une destination différente, leur emploi ne profite point en général aux souscripteurs. Par une clause insérée dans presque tous les actes de société, l'intérêt des fonds versés n'est pas dû à ceux qui sont propriétaires de ces fonds, mais à ceux qui en sont momentanément détenteurs.

Indépendamment de toute autre considération, le maniement d'une si grosse somme pendant un espace de temps plus ou moins long est à lui seul une source de fortune, et on s'explique dès lors à merveille l'empressement que certains hommes mettent à organiser tous les jours des sociétés nouvelles? Recevoir en dépôt 20 ou 30 millions, et les faire valoir à son profit, est de toutes les spéculations que l'on puisse imaginer la plus sûre et la plus belle.

Tel est, Messieurs, le système, le mode d'organisation adopté, sinon par toutes, du moins par la plupart des associations de chemins de fer. Voici maintenant quel en est le résultat.

En n'exigeant qu'une avance de 50 francs par action, on met ces titres à la portée de tout le

monde, on s'adresse aux petits capitaux qui sont les plus nombreux et aussi les plus crédules; on rend la concurrence des acheteurs plus grande, et ce n'est pas là tout. Avec ce faible à-compte, la prime, quelque modeste qu'elle soit relativement à la valeur nominale de l'action, acquiert une importance énorme quand on la compare à la quotité des fonds versés. Une hausse de 25 francs par exemple au-dessus du pair, égale au vingtième seulement de l'action de 500 francs, correspond à un bénéfice de 50 pour 100, relativement au versement de 50 francs. De pareilles dispositions sont évidemment de nature à favoriser le mouvement ascendant des cours.

La concentration des dépôts dans des caisses privées, au lieu et place des caisses publiques, donne encore un puissant moyen d'influence directe ou indirecte sur les prix des achats et des ventes.

Enfin, par la perspective du bénéfice que produit toujours le placement d'un capital considérable, on se ménage le moyen d'obtenir le concours des hommes connus par leur habileté commerciale, l'étendue de leurs ressources, la puissance de leur crédit, et dont la présence suffit pour assurer le succès de pareilles entreprises.

Joignez, Messieurs, à ces dispositions, si merveilleusement propres à favoriser un mouvement de hausse, le puissant attrait que les chances incertaines des spéculations exercent toujours sur les esprits, l'essor que l'espoir du gain et l'aspect de bénéfices déjà réalisés impriment toujours à

l'ardeur du jeu, et vous comprendrez comment ces vaines promesses d'actions hypothétiques sont si vivement recherchées. Aussi longtemps qu'à l'aide d'une avance de 50 francs tout au plus on se mettra à même de gagner en un jour, sans peine et sans labeur, une prime, quelquefois égale, quelquefois même supérieure au montant de ce versement, c'est-à-dire de doubler et de tripler ses capitaux, l'espoir de cette prime entraînera forcément vers elle la masse énorme des spéculateurs.

Mais il est un terme à ces illusions. Le moment vient où les faits parlent, où la réalité renverse les rêves, vains caprices des imaginations. C'est alors, Messieurs, que l'on peut mesurer la gravité du mal produit par ce débordement de passions cupides.

Ce mal est tout à la fois moral et matériel.

Quelques mots seulement, Messieurs, sur ce point.

Nous sommes de ceux qui avons vu avec bonheur l'accumulation progressive des petits capitaux dans les caisses d'épargne, comme un perfectionnement social, comme un fait de haute moralité. Eh bien, aujourd'hui cette accumulation s'arrête. Depuis quelques mois, les remboursements égalent presque les demandes, et cela, sans crise, sans stagnation commerciale. Le mouvement progressif et ascendant de ces dernières années s'est ralenti.

Voulez-vous, Messieurs, en connaître la cause? C'est que la fureur du jeu, gagnant de proche en proche, a envahi tout le monde.

Vous, qui savez combien l'esprit d'ordre et

d'économie se décourage aisément à l'aspect de fortunes gagnées en un jour; vous qui savez combien alors de bonnes résolutions faiblissent, combien on prend vite en dégoût les assujettissements, les devoirs d'une existence modeste et les privations qu'elle impose, vous comprendrez, Messieurs, toute la portée d'un pareil fait. C'est ainsi que les mœurs s'altèrent, se dégradent, et que l'on s'accoutume à vivre vite, insoucieux de l'avenir, et uniquement préoccupés de mettre à profit le présent.

Nous sommes également de ceux qui avons vu avec bonheur l'intervention de l'industrie privée dans les travaux publics. Mais si, tour à tour téméraire ou pusillanime, selon qu'elle rencontre une extrême faveur ou un extrême discrédit, elle ne sait pas se contenir elle-même, et par ses emportements nous expose à des crises répétées et violentes; si elle doit, par suite de ces crises, entraîner après elle d'énormes déplacements de capitaux et le long affaissement du crédit privé qui en est l'inévitable conséquence, nous le déclarons bien haut, mieux vaut alors renoncer à son concours, car elle ferait payer trop cher ses bienfaits au pays.

Or, comment ne pas voir qu'après l'action vient toujours la réaction en sens contraire. Pour s'en convaincre, il suffit de porter ses regards vers une époque encore bien rapprochée de la nôtre.

En 1837, à l'origine des compagnies de chemins de fer, un mouvement semblable à celui qui se manifeste en ce moment a éclaté. La même con-

fiance qui entoure les compagnies, la même affluence apparente ou réelle des capitaux, le même engouement du public, tous les faits, en un mot, que nous voyons se développer, se sont produits. Ils n'ont pas été de longue durée. Vous ne l'avez pas oublié, Messieurs. Quelques mois s'écoulèrent, et les brillantes espérances, les prévisions décevantes que l'on avait conçues, s'évanouirent pour faire place à la plus triste des réalités. Une crise terrible éclata, bien que les concessions fussent alors peu nombreuses et qu'elles fussent faites à des conditions généralement raisonnables. C'est qu'on s'aperçut, mais trop tard, que les capitaux engagés dans ces affaires étaient pour le plus grand nombre des capitaux de spéculations. Aussitôt la défiance et l'inquiétude s'emparèrent du public, et ces capitaux disparurent. La foule se retira; une baisse inattendue, énorme, affecta toutes les actions : aucune ne fut épargnée; le découragement fut général; il les enveloppa toutes dans une même proscription; et cette perturbation ne fut pas seulement momentanée, elle a duré cinq ans. Il a fallu cinq ans pour relever le crédit, et réparer le mal que le mauvais génie de la spéculation avait si promptement causé.

Cette expérience, Messieurs, et bien d'autres du même genre que nous pourrions vous rappeler, prouve que l'accroissement du nombre des associations industrielles n'est pas toujours une cause et un signe de l'accroissement de la prospérité publique. Il ne faut pas s'y tromper. Toutes les fois que l'appât d'une prime immédiatement réalisable

sera le seul ou du moins le principal agent, le principal lien des capitaux associés, la crise ne sera pas loin; elle sera menaçante, avec tous ses inconvénients, ses conséquences et ses dangers; par la raison que chacun alors, souscrivant avec l'espoir et dans la pensée d'écouler ses titres moyennant un bénéfice quelconque, contractera des engagements supérieurs à ses ressources. Dès lors les capitaux représentés par les listes des souscripteurs ne seront pas réellement disponibles, ils seront fictifs.

Tant que les cours monteront, il pourra bien se faire qu'aucune gêne dans la circulation ne se manifeste, parce que le public, toujours aveugle, prendra ce mouvement de hausse pour la preuve d'une augmentation réelle de valeur, et les acheteurs, en pareil cas, ne manquent jamais.

Mais qu'un embarras quelconque, commercial, industriel ou politique, tombe à l'improviste au milieu de cette situation, ou que les versements successifs deviennnent exigibles avant l'époque où l'élévation espérée dans les cours se sera réalisée, et les spéculateurs, hors d'état de satisfaire à leurs engagements, ou trompés dans leurs prévisions, se retireront forcément en foule. Les actions reparaitront nombreuses et au même moment sur le marché; elles se déprécieront les unes les autres. A cette heure de liquidation générale, où les comptes de chacun se règlent, on examinera avec plus de sang-froid les éventualités de l'avenir. L'esprit de défiance s'éveillera. Les chances qui paraissaient naguère si belles et si heureuses, qui excitaient

tant de convoitises, nourrissaient tant d'illusions, sembleront alors, n'en doutez pas, pleines d'incertitudes et de dangers; personne ne voudra plus les courir. La prime disparaissant, avec elle le fantôme de prospérité qu'elle avait créé disparaîtra.

Ainsi naissent ces perturbations funestes, maladie périodique dont notre régime industriel est atteint, et qui semblent accuser notre imprévoyance. Enfantées par le jeu, elles ont toujours pour résultat de troubler une multitude d'existences; elles s'attaquent indistinctement à tout le monde, à toutes les conditions, aux producteurs comme aux consommateurs, à l'innocent comme au coupable.

Alors, en effet, non-seulement les actionnaires, victimes de leur aveuglement, sont immolés au hasard des spéculations et des circonstances, et voient disparaître en un jour leurs plus précieuses épargnes, filles du travail et du temps; mais, en outre, une sorte de contraction s'opère dans les capitaux, et les sources du travail tarissent en même temps de tous les côtés à la fois.

De même que le mouvement ascensionnel des cours augmente la consommation générale, parce que les détenteurs de titres en hausse, s'imaginant devenir plus riches de jour en jour, ne craignent pas dans ce cas de se livrer à des dépenses exceptionnelles; de même, lorsque la baisse arrive, chacun se croit de jour en jour plus pauvre, et la consommation diminue.

Voilà pourquoi les grands déplacements de capitaux, les interruptions ou les stagnations soudaines dans le mouvement des affaires affectent

toutes les sources de la richesse publique. L'industrie des chemins de fer souffrira, sans aucun doute, la première du mal qu'elle aura causé, mais elle ne sera pas seule à en souffrir. Elle perdra, avec sa considération, son crédit, c'est-à-dire son principal instrument de travail; mais toutes les autres industries s'en ressentiront également, parce que toutes sont sœurs, et rattachées les unes aux autres par le lien d'une étroite solidarité. Soumises aux mêmes éventualités, aux mêmes oscillations de l'opinion, leur sort est commun. D'ailleurs, l'industrie des chemins de fer les domine toutes aujourd'hui par son importance, par le rang qu'elle occupe au milieu d'elles, et les entraîne forcément à sa suite dans la situation que les circonstances lui ont faite.

Nous avions donc raison de le dire : il y a un double danger dans le développement excessif des associations et des émissions de promesses d'actions de chemins de fer, danger pour la morale publique, danger pour les intérêts positifs et matériels.

Voulez-vous connaître, Messieurs, sur ce point, notre pensée tout entière? Nous avons la conviction profonde que le crédit industriel demande, surtout à son origine, des ménagements dont le crédit public peut à la rigueur se passer. Il a besoin d'être protégé davantage contre ses propres écarts, parce qu'il est plus facile d'en abuser.

Il est plus facile d'exagérer le prix d'une chose, dont la vraie valeur doit rester longtemps incertaine, que d'exagérer le prix d'une rente.

Et plus l'incertitude sur la valeur véritable de cet objet et la durée de cette incertitude se prolongent, plus se prolonge aussi et s'entretient l'hésitation des esprits qui fait varier les cours.

Il est, en outre, d'expérience qu'il faut toujours du temps, beaucoup de temps, pour classer, comme on dit dans le langage financier, une grande quantité de titres de la même espèce, c'est-à-dire pour les faire passer des mains des spéculateurs dans les mains des propriétaires sérieux; et tant que cette transition n'est pas opérée et que les titres sont flottants, la situation est précaire.

Si cela est vrai, en thèse générale, pour toutes les affaires industrielles, quelles qu'elles soient, à combien plus forte raison ces vérités ne sont-elles pas applicables aux entreprises de chemins de fer? entreprises qui reposent sur un si grand nombre d'inconnus, dont les produits ne sont réalisables que dans un si long espace de temps, et dont les actions sont destinées à se multiplier comme les chemins eux-mêmes, c'est-à-dire avec une si énorme rapidité?

Déjà la somme des capitaux engagés en France dans les spéculations de cette nature s'élève à plus de 300 millions. Quel chiffre atteindra-t-elle dans vingt ou trente années? C'est ce qu'il est impossible de prédire. Mais on peut, sans hésitation, affirmer que ce chiffre sera énorme. Témoin l'exemple de l'Angleterre, où les actions de railways représentent déjà un capital nominal de plus de 1900 millions, et où les demandes en conces-

sions, soumises au *Board of trade*, dépassent, en ce moment même, deux milliards.

S'il en est ainsi, Messieurs, si, par ces causes, le crédit industriel, et particulièrement celui qui repose sur les entreprises de chemins à vapeur, a besoin d'être affermi dans sa marche et protégé dans ses premiers pas, quel en est le moyen?

Toute institution de crédit se fonde sur deux bases principales : 1° la bonne foi, la loyauté dans l'accomplissement des engagements contractés; 2° le succès des spéculations que l'on a en vue.

Donc, tout ce qui peut prévenir les fraudes et les déceptions, tout ce qui peut améliorer les chances de succès futur, contribue puissamment à la bonne tenue des valeurs que le papier mis en circulation représente.

S'il arrive que, séduits par de coupables manœuvres, les capitaux soient attirés vers des opérations mauvaises ou chimériques, comme celles qui naissent, meurent et renaissent si souvent sous nos yeux, la confiance s'ébranlera, et l'épargne, au lieu de concourir au développement des travaux publics, mieux avisée, ira chercher ailleurs un emploi moins productif mais plus certain.

Frappé, Messieurs, de ces considérations, convaincu qu'il est nécessaire de surveiller l'établissement de toute institution nouvelle de crédit, convaincu surtout qu'il est impossible de laisser, sans un extrême danger, au premier venu, le droit d'ouvrir une souscription, de recueillir des sommes souvent fort considérables, et d'en disposer à son gré,

puis de créer des effets qui, dans la réalité, si ce n'est en droit, se négocient, nous nous sommes demandé quelles précautions on pourrait prendre pour écarter ce péril. Nous nous sommes demandé s'il n'y avait pas quelque règle utile à imposer aux compagnies dans cette première période de leur existence, comprise entre leur origine et l'époque où elles reçoivent de l'ordonnance du Roi une consécration légale. Nous avons cru que la puissance publique ne devait pas seulement intervenir pour déterminer le classement, les tracés, le mode d'exécution des chemins de fer, les clauses et conditions des cahiers des charges, et les statuts qui lient les sociétaires entre eux et avec l'État; mais que les opérations sociales, antérieures aux adjudications, pouvaient et devaient être assujetties aux prescriptions de la loi, tout aussi bien que les opérations sociales, postérieures aux adjudications. Il y a, sous ce rapport, Messieurs, selon nous, une lacune dans notre législation. Nous venons vous proposer de la combler.

Loin de nous toutefois la pensée de chercher à substituer au régime actuel d'une liberté, sans limite et sans frein un régime de contrainte. Nous savons que l'esprit d'association ne saurait marcher sous le joug et la discipline, mais nous savons aussi que l'on abuse de tout, et que la réforme de tout ce qui est abus est un véritable progrès. Trouver des mesures de contrôle et de garantie que l'industrie puisse accepter sans que le libre usage de ses forces ait rien à y perdre, et qui ne compromettent point l'indépendance dont elle

a besoin, c'est là, Messieurs, le problème à résoudre.

Nous vous proposons d'interdire l'appel des capitaux destinés à l'exécution des chemins de fer, avant l'époque où cet appel peut être convenablement fait ; d'ordonner que les fonds déposés par les souscripteurs seront remis dans des caisses publiques, et non pas laissés dans des caisses privées; que ces fonds seront productifs d'intérêts en faveur de ceux auxquels ils appartiennent, et non en faveur de ceux qui en sont dépositaires; que le premier versement de chaque souscripteur sera égal au cinquième, et non au dixième de la valeur nominale des actions souscrites. Telles sont, Messieurs, les mesures que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Elles sont simples, d'une application facile, et elles nous paraissent suffisantes pour remédier d'une manière efficace aux inconvénients dont on se plaint. C'est ce qu'il nous reste à démontrer maintenant.

Aux termes de l'article 1^er^, aucune souscription ne pourra être ouverte avant la promulgation de la loi ordonnant la mise en adjudication ou la concession directe des travaux d'un chemin de fer.

Rien de plus naturel qu'une pareille interdiction. Quand l'objet de la spéculation n'existe pas encore, à quoi bon s'occuper de rassembler des capitaux?

Rien de plus efficace en même temps. Car dé-

fendre les souscriptions, c'est par cela même rendre impossible l'émission des promesses d'actions; c'est donc attaquer le mal dans sa racine; il n'y a pas de moyen plus sûr d'arrêter toute spéculation sur ces valeurs.

Mais nous allons plus loin; nous ne craignons pas d'affirmer que tout autre remède serait insuffisant et vain.

Vous savez, en effet, Messieurs, combien les dispositions pénales, les menaces de répression ont été et seront toujours impuissantes pour contenir l'agiotage.

Ainsi, les marchés à terme sont formellement défendus par le Code civil, et cependant, tous les jours, des transactions de cette nature s'opèrent impunément. Une sorte de tolérance forcée a fini par s'établir à cet égard. On a laissé tomber en désuétude et en oubli les rigueurs de la loi.

Ainsi encore, la vente des promesses d'actions est positivement défendue par tous les actes de concession, et vous savez combien peu cette défense est respectée.

Ne nous faisons pas d'illusion. Le seul moyen de diminuer le jeu, c'est de restreindre, autant que possible, les objets auxquels il s'attache. On n'a pas trouvé jusqu'ici, et on ne trouvera probablement jamais un système de garantie qui, tout en maintenant la circulation d'un papier représentant une valeur aléatoire, empêche les paris sur les différences en plus ou en moins dont ce papier est susceptible. On en a fait maintes fois l'expérience. A mesure que des moyens nouveaux de crédit se

sont créés, rentes, actions, effets de commerce, la spéculation s'en est toujours et immédiatement emparée. On a essayé constamment de se mettre à l'abri de ses atteintes. Vains efforts! On n'opère pas une révolution dans les mœurs en inscrivant une disposition de plus dans les lois.

Supposez, par exemple, que l'on ordonne des poursuites contre les vendeurs et les acheteurs des promesses d'actions. Qu'en résultera-t-il? C'est que ce commerce ne se fera plus à la Bourse, par le ministère des agents de change, mais il se fera ailleurs, sur les places publiques, dans le domicile des citoyens, partout où deux individus viendront à se rencontrer et à s'entendre sur le prix de la cession de ces titres. Il se continuera aussi longtemps qu'il sera profitable. Comment atteindre un délit, insaisissable de sa nature, qui se reproduit sous mille formes, surtout quand tout le monde en est coupable, et coupable au même degré?

Il faut donc choisir : ou bien supporter un abus contre lequel on entreprendrait vainement de lutter; ou bien, ce qui semble assez rationnel au premier abord, interdire la faculté de souscrire à des entreprises en projet, dont l'exécution est tout au moins incertaine.

Quelles objections cette disposition peut-elle rencontrer? Dira-t-on que, par là, nous ne rendons pas le jeu absolument impossible? Cela est vrai ; mais au moins nous le circonscrivons dans des limites données, et de deux manières : d'abord en l'empêchant de se porter sur toutes les lignes de chemins de fer exécutables au gré des

imaginations, et le concentrant sur les lignes votées, dans des conditions connues, après un débat public, après les avertissements de la tribune et la solennelle enquête qui résulte des investigations des deux Chambres; secondement, en l'empêchant de s'exercer à toute époque, en le concentrant dans la période de temps comprise entre la promulgation de la loi, et l'adjudication, période généralement fort courte, de deux ou trois mois tout au plus, et qu'il est toujours possible au Gouvernement de diminuer à son gré.

C'est là tout ce que l'on peut faire.

Dira-t-on qu'imposer le sacrifice du droit de s'associer, de réunir ses capitaux pour un but déterminé, c'est porter atteinte au principe de la liberté des transactions, à ce principe fécond posé en 1776 et adopté depuis 1789 par toutes les nations civilisées?

La réponse à cette objection, Messieurs, serait facile.

Il est évident d'abord que l'État ne peut pas rester impuissant en présence des désordres qui insultent le plus à la morale publique et qui affectent le plus profondément les intérêts de tous; que si, dans l'application des seules mesures propres à atteindre ces désordres, il rencontre et choque un principe, fort respectable assurément, sa justification est dans la nécessité même de la répression qu'il poursuit.

En second lieu, il s'agit ici beaucoup moins de la liberté de commerce que de la liberté de battre monnaie avec du papier. Si des particuliers sont

investis de ce droit, ce n'est jamais que par une délégation spéciale des pouvoirs publics, délégation qui comporte naturellement des restrictions et des limites, et dont il convient que l'exercice soit assujetti au plus sévère contrôle.

Enfin, veuillez le remarquer, Messieurs, les entreprises industrielles qui consistent dans l'établissement et l'exploitation des chemins de fer ne ressemblent en aucune façon aux spéculations ordinaires de l'industrie. Les voies de transport font partie intégrante du domaine public. Tout ce qui les concerne est en dehors de la libre concurrence, et tombe sous l'empire de la loi. L'État, qui seul les concède et peut les concéder, peut bien apparemment stipuler aussi à quelles conditions et sous quelles réserves il entend faire des concessions de cette nature.

N'a-t-il pas toujours exercé ce droit sans contestation aucune? N'a-t-il pas défendu déjà, sous une forme différente, précisément l'émission des promesses d'actions, et inséré une foule d'autres dispositions du même genre dans les cahiers des charges? Qui a jamais songé à lui en faire un crime, et à lui dire qu'il portait par là atteinte à la liberté individuelle?

Réduite à ses termes les plus simples, la proposition que nous soutenons, Messieurs, est celle-ci:

Les spéculations de chemins de fer ne sont pas réalisables, comme les spéculations ordinaires du commerce, au gré de chaque individu, mais au gré du Gouvernement. Obliger les capitalistes à attendre qu'elles soient passées du domaine des

idées dans le domaine des faits pour leur permettre de s'associer entre eux et de former des compagnies, ce n'est pas une tyrannie dont on soit en vérité recevable à se plaindre; c'est un retour au droit commun; car on ne peut pas mettre en société un objet qui n'existe point; c'est le Code de commerce qui le défend.

Objectera-t-on encore que le Gouvernement se trouvera par là privé d'un élément important de détermination; qu'il ne saura pas, avant de présenter un projet de loi de chemin de fer, s'il existe ou non une compagnie disposée à se charger, à ses risques et périls, de l'entreprise; que l'on s'expose à voir ajournés des travaux utiles, et à arrêter dans son développement un mouvement industriel, dont après tout l'heureuse activité a fait éclore des projets plus ou moins bons, plus ou moins aventureux, mais tous destinés à ouvrir de nouvelles sources de richesses?

Nous ne saurions, Messieurs, partager ces craintes.

Quels motifs déterminent aujourd'hui le Gouvernement à s'occuper d'une ligne de chemins de fer? Est-ce la perspective des produits directs qu'elle doit donner? Est-ce la promesse éventuelle du concours des capitaux privés? Enfin, en supposant qu'il en soit ainsi, est-on fondé à soutenir qu'une administration comme la nôtre, qui centralise tout entre ses mains, qui est maîtresse de toutes les voies de transport, et qui est assise au cœur du pays, a besoin, pour s'éclairer sur la valeur commerciale d'une voie de circulation et sur

la disposition des capitalistes, de la présentation d'une liste de souscripteurs ?

Nous ne le pensons point.

Qu'en Angleterre, où l'administration s'efface le plus possible, et cache son intervention quand elle est obligée d'agir; qu'en Angleterre, où on laisse l'initiative de tous les projets de routes, canaux et chemins de fer à l'industrie privée, et où le principe appliqué constamment est celui du libre essor des forces du pays pour la création des travaux d'utilité publique, on examine surtout au point de vue commercial les questions de cette nature, cela se conçoit.

Il faut, dans ce système, qu'un chemin soit productif de revenus pour être entrepris. Il faut donc que le Parlement s'enquière si des compagnies se présentent, si elles sont sérieuses, si elles ont lieu de compter sur des souscripteurs et sur des produits, avant de leur faire une concession directe. Voilà pourquoi il exige l'accomplissement d'une foule de formalités, inconnues en France, et notamment la présentation du registre contenant les noms des sociétaires, comme indice des avantages que la spéculation peut offrir, et comme preuve des moyens de la réaliser.

Mais, en France, les choses se passent bien différemment. Chez nous, la société n'est pas assez avancée, assez riche, assez sûre d'elle-même pour se passer, en matière de travaux publics, de l'intervention du Gouvernement; et le principe absolument contraire à celui de la liberté individuelle, le principe centralisateur, domine. C'est l'Etat

qui a l'initiative de tout, qui fixe les tracés, les classements, le mode d'exécution; et cette initiative, il l'exerce beaucoup moins au point de vue restreint des intérêts commerciaux, que d'après les considérations qui touchent le plus un gouvernement, d'après les raisons, politiques, de justice distributive, de défense du pays, etc.

Cela est si vrai que le chemin de Limoges et celui de Clermont sont presque terminés, quand le chemin de Lyon n'est pas même commencé. Cela est si vrai que nous avons dépensé cinq ans et cinquante millions à construire le canal latéral à la Garonne, qui ne paiera jamais ses frais d'entretien, avant de songer à remuer une pelletée de terre sur le chemin de fer du Nord.

Il faut donc le reconnaître, Messieurs. A tort ou à raison, nous ne sommes pas très-soucieux, en France, des considérations économiques dans la répartition des voies de transport. Dès lors, les listes de souscriptions ne peuvent plus avoir d'importance, surtout quand on sait comment chez nous elles se remplissent, et que c'est bien moins d'après la valeur réelle des entreprises que d'après le caprice du jour; quand on a vu le chemin de fer de Paris à Orléans trouver très-difficilement des actionnaires, et que l'on voit la foule se précipiter aujourd'hui sur le chemin de fer de Tours à Nantes.

Non, le Gouvernement ne saurait puiser aucune lumière dans un document de cette nature? Ce n'est pas même toujours une preuve que des compagnies existent et se préparent à soumissionner les travaux.

En effet, de deux choses l'une; le projet de loi qu'il s'agira de présenter aux Chambres sera relatif à une ligne fructueuse ou à une ligne qui ne le sera pas.

Si la ligne est fructueuse, c'est qu'elle sera utile, et répondra à un grand besoin public; car le revenu est la vraie mesure de l'utilité. Dans ce cas, elle se fera, n'importe par quel moyen, parce que l'intérêt public le veut, et que cela suffit dans notre pays. Dans ce cas, aussi, le Gouvernement sera sûr de trouver des adjudicataires, qu'il y ait ou non des souscriptions ouvertes, parce que la circulation sera de nature à donner des produits. Les compagnies ne manqueront donc pas de se présenter, à moins que la situation des capitaux ne le comporte point, et alors, en pareille occurrence, il n'y a pas de concessions raisonnablement possibles; il faut que l'Etat se charge provisoirement des travaux, comme il l'a fait depuis 1842, sauf à en abandonner plus tard la continuation à l'industrie privée.

Si la ligne projetée est improductive, généralement on devrait s'abstenir de l'exécuter; car c'est la preuve qu'elle n'offre pas alors une grande utilité, un emploi raisonnable des capitaux du pays. Mais si on se décide à l'entreprendre par des motifs quelconques, si la fièvre des spéculations s'est emparée des esprits, il peut se faire que des associations se montrent disposées à s'en charger à leurs risques et périls. L'administration devrait, en pareille circonstance, s'abstenir de toute concession; car c'est véritablement abuser de l'engouement et de l'erreur du public. Il faudrait, dans ce cas,

laisser l'État exécuter les travaux. Mais veuillez le remarquer, Messieurs, la position du Gouvernement devient alors bien difficile. Il est en présence des manifestations de l'opinion qui le pousse et le presse, des intérêts locaux toujours si actifs et si remuants. Le Trésor public ne peut y suffire. Pourquoi, lui dira-t-on, ne pas profiter du mouvement industriel? C'est aux compagnies à bien faire leur calcul. L'administration voudrait résister qu'elle ne le pourrait pas; le flot l'entraînera, elle ne sera pas maîtresse d'en régler le cours. Ah! Messieurs, s'il était vrai, ce dont nous ne nous flattons guère, que notre proposition eût pour effet possible de modérer un peu l'ardeur qui pousse aujourd'hui les compagnies à tout entreprendre, tout soumissionner, de tous les côtés à la fois, nous avouons que pour notre compte nous en serions médiocrement affligé.

Vous le voyez donc, la production des listes de souscripteurs ne prouve pas qu'une affaire soit bonne, si elle ne l'est pas au fond. L'absence de toute compagnie et de toute liste de souscripteurs ne prouve pas davantage qu'une affaire soit mauvaise, si au fond elle est véritablement bonne.

A quoi se réduit donc, en définitive, l'utilité des démonstrations de cette nature? A prouver que le moment d'exécuter tels ou tels travaux est financièrement opportun, et que les capitaux sont disposés à se porter dans cette direction. Mais, Messieurs, ce fait n'est pas difficile à découvrir. Il est patent. On peut s'en apercevoir à d'autres indices beaucoup plus sûrs et beaucoup plus pro-

pres à éclairer sur ce point le Gouvernement. Nous en appellerions, au besoin, Messieurs, si cela était contesté, à l'expérience de M. le Ministre des finances. Quand il a, récemment, adjugé un emprunt de 200 millions, aucune liste de souscription ne lui avait été présentée, aucun appel au public n'avait été fait, et cependant M. le Ministre des finances savait fort bien que son emprunt trouverait des preneurs et que l'argent ne lui manquerait pas.

Toutes les fois que le Gouvernement verra venir à lui des hommes, connus dans le monde commercial par leur expérience et leur crédit, qui solliciteront la présentation d'une loi de chemin de fer, se déclarant prêts à soumissionner les travaux, il pourra être parfaitement tranquille sur les résultats de l'adjudication. Or, comme en supprimant le droit de faire un appel anticipé aux capitaux, nous ne supprimons nullement le droit qui appartient à tous de s'associer, de réunir ses efforts et de combiner ses démarches pour un but donné, il nous est permis de croire que l'administration pourra, tout aussi aisément à l'avenir que par le passé, savoir si une spéculation est avantageuse ou non, si la situation des affaires est ou non favorable. Les moyens d'information ne lui manqueront pas.

En résumé, Messieurs, les listes de souscripteurs, considérées comme moyen d'éclairer la religion du Ministre sur le véritable état de l'industrie, avant la présentation des projets de loi des chemins de fer, ne nous paraissent avoir aucune im-

portance sérieuse, et elles ne sont pas sans danger, parce qu'elles peuvent faire prendre un engouement momentané pour une ardeur durable, et des illusions pour des réalités.

Telles sont les considérations que nous avions à présenter à l'appui de l'art. 1er

L'article 2 stipule que les fonds provenant du premier versement seront déposés dans des caisses publiques, au lieu d'être laissés dans des caisses privées.

Nous avons dit comment à l'aide de ces dépôts on faisait des placements; comment ces placements pouvaient donner lieu à des bénéfices; et comment ces bénéfices, au lieu de revenir aux souscripteurs, abandonnés par eux aux compagnies, constituaient, au profit des fondateurs, une sorte de prime qui les poussait à créer des entreprises, beaucoup moins en vue de l'exécution des travaux que dans la pensée de tirer parti du capital déposé. Nous avons essayé de montrer aussi comment les fonds versés par les actionnaires pouvaient devenir, entre des mains habiles, un instrument d'agiotage.

Pour remédier à ce double inconvénient, il suffit d'ordonner la remise de ces avances, au fur et à mesure des versements, à la caisse des dépôts et consignations.

Il en résultera que les fondateurs n'auront plus, en se constituant, un intérêt spécial en dehors de l'intérêt de l'affaire elle-même; qu'ils seront obligés de songer davantage aux conditions et aux chances inhérentes à la spéculation projetée, puisque leurs

bénéfices futurs seront uniquement là, et ne se rencontreront plus ailleurs. Cette disposition est à la fois morale et d'une efficacité incontestable pour la répression des abus qui se sont manifestés.

Quant aux détails d'application contenus dans les articles 3, 5 et 6, nous nous contenterons de les énoncer.

Le dépôt sera fait en numéraire ou en bons du Trésor, pour que le dépositaire ne coure aucune chance sur la plus ou la moins-value des titres qui pourraient être substitués à l'argent.

L'intérêt des fonds sera payé aux actionnaires, en cas de non-concession, après la liquidation des dépenses faites par la société.

Dans le cas contraire, capital et intérêts deviendront la propriété de la compagnie, qui pourra les appliquer à l'accomplissement de son œuvre.

De pareilles mesures se justifient d'elles-mêmes. Nous nous réservons de donner ultérieurement, s'il y a lieu, des explications plus étendues sur ce sujet.

L'article 4 veut que le versement de chaque souscripteur soit égal au cinquième, et non au dixième de la valeur nominale de l'action.

Nous avons déjà signalé, comme une des causes de l'agiotage, la facilité que de petits versements offrent à tous de se lancer dans les hasards du jeu, et l'élévation des primes qui, comparativement au capital versé, croissent d'autant plus vite que le premier appel de fonds est moindre. Augmenter la quotité de la somme payable immédiatement, c'est remédier à ce double inconvénient.

Tel qui, disposant d'un capital de 50.000 francs, par exemple, aurait acheté mille actions (le versement étant de 50 francs), n'en pourra plus acheter que cinq cents avec un versement double. Sa puissance de jeu sera donc diminuée, par cela seul, de moitié. Tel autre qui, trafiquant avec audace sur une valeur de 50 francs, en vue d'une prime de 20 à 25 francs, aurait hasardé beaucoup, sera moins téméraire, et ne voudra peut-être plus spéculer, s'il s'agit de commencer par débourser 100 francs, c'est-à-dire une somme double, pour courir la chance d'obtenir un gain moitié moindre.

Cette obligation de verser le cinquième de la valeur de l'action n'est pas seulement un frein opposé à l'ardeur du jeu. Elle donne aussi un caractère plus sérieux aux compagnies, elle assure mieux de leur part l'exécution des travaux. Plus les versements seront considérables, plus les souscripteurs seront engagés dans l'affaire, et plus aussi ils seront portés à réfléchir mûrement au placement qu'ils font, à résister à l'entraînement du jour. On ne se retire pas au premier embarras, au premier signe de la défaveur publique, on poursuit ses travaux, quand on est trop avancé pour reculer si ce n'est en subissant des pertes sensibles. Le versement du cinquième profite donc doublement aux entreprises :

Il éloigne les joueurs ;

Il appelle les capitalistes sérieux ;

Il prouve, en un mot, la confiance et l'inspire.

Messieurs, notre tâche est terminée. L'utilité, l'efficacité de la proposition que nous avons l'hon-

neur de vous soumettre, ne nous paraît pas contestable. Il vous appartient de prononcer.

Vous voudrez, nous n'en doutons pas, comme nous, mettre un terme à de tristes scandales, et en prévenir le retour. Vous comprendrez qu'il est de la dernière importance d'éclairer l'opinion, en ce moment, sur la mesure réelle des avantages que promet l'exploitation des chemins de fer; et quels avertissements peuvent être donnés de plus haut que ceux tombés de votre tribune! Vous voudrez faire un pas de plus vers l'organisation régulière des associations industrielles, qu'il faut protéger contre leurs propres erreurs, éclairer dans tous leurs mouvements par le grand jour de la publicité, et auxquelles il faut apprendre à servir leurs intérêts sans manquer à leur dignité, sans répandre autour d'elles un esprit d'aventure toujours fécond en déplorables conséquences.

C'est un difficile problème, Messieurs, que la constitution sur des bases solides de cette nouvelle sorte de propriété, née de nos jours, et que représentent des actions de chemins de fer; valeur précaire à son origine, exposée, par les caractères qui lui sont propres, à mille variations résultant de la mobilité de l'opinion, éparse dans une multitude de mains, et destinée à prendre un développement sans cesse croissant. Travailler à en affermir, à en régulariser les échanges, ce n'est pas seulement servir les intérêts de ceux qui les possèdent, c'est aussi et surtout servir la cause de l'industrie, à laquelle l'exécution des grands travaux publics peut être utilement confiée; la

cause des classes ouvrières, dont l'existence est liée à tout progrès industriel, et ne saurait être indifféremment livrée à de perpétuelles incertitudes; c'est enfin, et pour tout dire en un mot, servir la cause du crédit industriel et du crédit public tout entier.

## PROJET DE RÉSOLUTION.

### Article premier.

Il est interdit, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, d'ouvrir ou de recevoir des souscriptions pour l'exécution partielle ou intégrale d'un chemin de fer, avant la promulgation de la loi ordonnant la mise en adjudication ou la concession directe des travaux dudit chemin.

### Art. 2.

Les fonds provenant des souscriptions ouvertes dans les délais prescrits par l'article précédent seront versés à la caisse des dépôts et consignations.

### Art. 3.

Ce dépôt pourra être fait soit en espèces, soit en bons du Trésor.

Il sera effectué, au fur et à mesure, des versements dans un délai de huit jours, à partir de l'époque de la délivrance des récépissés.

Toute infraction à cette disposition sera punie des peines portées par l'article 408 du Code pénal.

ART. 4.

Le premier versement de chaque souscripteur ne pourra être inférieur au cinquième de la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 5.

Les fonds déposés et les intérêts que ces fonds auront produits seront rendus aux souscripteurs, après l'adjudication, dans le délai d'un mois, par toute compagnie soumissionnaire évincée, sauf déduction des frais dont il sera justifié dans les formes prévues par les actes de société.

ART. 6.

La compagnie demeurée concessionnaire de l'entreprise pourra retirer les fonds déposés par elle et les intérêts que ces fonds auront produits, dès qu'elle sera régulièrement constituée par ordonnance royale.

IMPRESSIONS
Nº 18.
—
1845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 19 février 1845.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. KÉRATRY, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la ville de La Rochelle.

MESSIEURS,

Une commune de 13.000 âmes se présente devant vous avec un passif de 940.000 francs résultant de ses emprunts et de ses engagements successifs, et, pour y faire face, avec une recette effective de 800.000 francs, poussée dans ses derniers moyens. C'est dans cette situation qu'elle vous demande la première dérogation, autorisée par l'article 10 de la loi du budget votée le 11 juin 1842!

Comment la ville de La Rochelle est-elle parvenue à une pareille énormité d'engagements, si

* Cette commission était composée de MM. CORDIER, le baron DUVAL, FERRIER, KÉRATRY, le marquis DE LA MOUSSAYE, le comte DE MURAT, le baron ROHAULT DE FLEURY.

peu en rapport avec la médiocrité de sa population? comment même peut-elle réaliser un actif aussi étendu, quoique insuffisant à ses besoins, avec des facultés aussi bornées et un aussi faible nombre de contribuables?

A cette seconde question nous commencerons par répondre: Que cette commune y est arrivée en multipliant ses centimes additionnels sur les quatre natures de contributions, en imposant toutes ses espèces de consommation, en poussant ses droits d'octroi jusqu'à leurs dernières limites, enfin en recourant à des ressources extrêmes, et, par conséquent, en rendant la vie difficile à la classe ouvrière et indigente. Cet état de choses est aussi fâcheux pour les producteurs que pour les consommateurs; il est encore dangereux, sous le rapport des éventualités graves qui pourraient obliger le Gouvernement à un recours vers la propriété foncière déjà surchargée.

Mais la première question (nous voulons dire celle qui naît de l'énormité des engagements, cause du déficit) ne peut se résoudre qu'en signalant des torts, dont l'imputation doit remonter à la déplorable facilité avec laquelle des établissements dispendieux, conduits avec luxe et d'une exécution sans balance avec les ressources des communes, ont été non-seulement autorisés mais provoqués depuis plusieurs années, au moyen de subventions profitables à divers ministères. C'était une manière de grossir démesurément des budgets auxquels les Chambres avaient prescrit des limites légales.

Espérons, Messieurs, qu'à l'avenir l'administration supérieure, au lieu de favoriser cette tendance des conseils généraux et municipaux à porter leurs dépenses au delà de leurs revenus effectifs, leur donneront des points d'arrêt commandés par une sage tutelle. Qui ne sait, en effet, que l'amour-propre inhérent à l'esprit de localité et à des autorités de quelques jours, jalouses d'illustrer leur passage dans le maniement des intérêts communaux, est prodigue de sa nature? Lui mettre un frein est le devoir du Gouvernement, devoir trop souvent oublié!

Toujours est-il vrai que la commune de La Rochelle ne saurait faire face à ses engagements qu'en obtenant, de votre condescendance, une taxe d'octroi supérieure aux droits d'entrée du Trésor sur les vins et les alcools. L'état des dépenses et des ressources de cette ville le démontrerait, quand même ses efforts pour sortir d'une position difficile ne le prouveraient pas surabondamment. La Chambre élective l'a déjà reconnu; et c'est dans cet état de choses qu'un projet de loi exceptionnel vous est présenté.

Ici, reste une dernière question à résoudre : Est-il constant que la surtaxe proposée, qui serait de 24 centimes par hectolitre de vin, tant en cercle qu'en bouteilles, de 20 centimes par hectolitre de cidres et de poirés, et de 1 franc 60 centimes par hectolitre d'alcool pur dans tous les composés où il entre, serait nuisible aux revenus du Trésor, comme on l'a prétendu? C'est ce que nous ne pouvons admettre.

Un léger rappel de ce qui s'est passé dans le système des perceptions de La Rochelle devient nécessaire : de cet examen, il résultera une situation spéciale à cette ville, et la loi qu'on vous demande ne sera plus une véritable dérogation à celle de 1842; elle ne pourra non plus être invoquée comme un précédent.

En effet, Messieurs, votre commission ne se bornera pas à vous entretenir d'établissements qui ont leur importance, mais qui eussent pu être transportés dans des communes moins obérées, d'entreprises en cours d'exécution, de besoins imprévus, de ressources qui auraient fait défaut, et d'engagements qui, bien que pris inconsidérément, doivent être remplis : tout cela existe à La Rochelle; tout cela pèse sur son actif devenu insuffisant. Toutefois, Messieurs, nous aurons recours à un autre langage en sa faveur; car nous croyons que les intérêts généraux du Trésor, s'ils étaient trop ouvertement compromis, exigeraient un exemple de répression, et, quoiqu'avec regret, nous aurions le courage de vous proposer le rejet de l'exception demandée.

Depuis longtemps La Rochelle s'était imposé un tarif d'octroi qui embrassait presque tous les genres de consommation. Les taxes principales ont été suivies de taxes additionnelles, dont la durée devait se prolonger jusqu'au 30 juin 1843. La surtaxe, dont les liquides furent frappés par application de la loi du 28 avril 1816, qui, étant de 1 fr. 50 cent. sur les vins, les élevait à 3 fr., et de 10 fr., portait les alcools à 14 fr., ne

devait finir qu'au 31 décembre 1852, ainsi que dans les autres communes auxquelles des surtaxes avaient été accordées par ordonnances royales.

Avec la perspective de cette ressource, jointe à un accroissement de centimes additionnels sur les quatre contributions directes, la ville de La Rochelle pouvait se flatter de vaincre les difficultés de sa position, lorsqu'un dernier recensement a fait descendre le chiffre de sa population de 15.000 âmes à 13.000, ce qui a eu pour conséquence de réduire, par hectolitre, les droits sur les vins, de 1 fr. 50 cent. à 1 fr. 20 cent.; sur les cidres, de 1 fr. 25 cent. à 1 fr.; et sur l'alcool, de 10 fr. à 8 fr.; sommes égales aux droits d'entrée perçus désormais par le Trésor.

Or, Messieurs, nous vous prions de considérer que la concession de la surtaxe, ajoutée au tarif réduit en vertu du dernier recensement, laissera les liquides au-dessous de la surtaxe précédemment autorisée, puisque le vin ne paiera plus, par hectolitre, que 1 fr. 44 cent. au lieu de 1 fr. 50 cent.; le cidre 1 fr. 20 cent. au lieu de 1 fr. 25 cent.; et l'alcool 1 fr. 60 cent. au lieu de 4 fr.

Total de la perception à faire par la ville, en vertu de la loi demandée :

Sur les vins..... 2 fr. 64 c. au lieu de... 3 fr.
Sur les cidres... 2 fr. 20 c. au lieu de... 2 fr. 50 c.
Sur les alcools.. 9 fr. 60 c. au lieu de...14 fr.

Ainsi, ni les intérêts des producteurs, ni ceux des consommateurs, ne seront sensiblement lésés par l'adoption de la loi à laquelle la Chambre

élective a donné son approbation dans sa séance du 29 janvier 1845.

Avant qu'il descende de cette tribune, vous permettrez, Messieurs, à votre rapporteur, une remarque qui, du moins nous l'espérons, ne contrariera pas trop les vues de l'administration financière supérieure. Elle nous est prescrite par notre conscience d'homme qui a passé assez d'années sur la terre pour savoir qu'un grand nombre de malheurs, de crimes même, qui affligent l'espèce humaine, est dû à l'usage excessif de l'alcool. Or, nous ne nous plaindrons jamais de la modération des droits auxquels les vins seront soumis; car leur consommation peut et doit, avec une juste mesure, entrer dans les habitude hygiéniques d'une famille bien réglée. Quant à l'alcool, connaissant ses effets pernicieux, nous nous réjouirons toujours de l'élévation de la taxe à laquelle il sera soumis. Nous souhaitons, de tout notre cœur, que l'administration des finances, sous ce double rapport, se prête aux surtaxes sur l'alcool nécessitées par les besoins des communes et profitables à la morale publique. Ainsi, tout en consommant un peu moins, elles percevraient davantage, ce qui est doublement à désirer, car l'alcool mis à la facile disposition du peuple, équivaut à l'opium anglais importé en Chine; véritables débits de poison séparés par un diamètre terrestre. Ce que nous blâmons à bon droit ailleurs, pourquoi l'approuver chez nous? autant qu'il est possible, n'est-il pas bon de marier la morale à la loi? les trop séparer, n'est-ce pas les avilir toutes deux aux yeux des populations?

Une surtaxe sur les alcools n'aurait, à notre avis, qu'un assez faible inconvénient, c'est que les pays viticoles auraient moins de vins à brûler.

Votre commission, Messieurs, déterminée par l'urgence des circonstances, vous propose l'adoption du projet de loi, relatif à une surtaxe de l'octroi de la ville de La Rochelle, surtaxe autorisée, comme mesure générale, jusqu'à la fin de l'année 1852.

ARTICLE UNIQUE.

« A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1852 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la ville de La Rochelle, département de la Charente-Inférieure, indépendamment de la taxe légale au droit d'entrée sur les boissons, une surtaxe de 24 centimes par hectolitre de vin, tant en cercles qu'en bouteilles; de 20 cent. par hectolitre de cidres et de poirés; et de 1 fr. 60 cent. par hectolitre d'alcool pur, contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs et de fruits à l'eau-de-vie. »

SESSIONS
N° 19.
—
1845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 24 février 1845.

# PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire de un million pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1845;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

---

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, et déjà adopté par la Chambre des Députés, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire d'un million de francs, pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1845.

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi du 4 août 1844, pour les besoins de l'exercice 1845.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 24 février 1845.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

*Signé* DUCHATEL.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi sur les fonds secrets, déjà adopté par la Chambre des Députés.

L'insuffisance du crédit porté au budget n'est contestée par personne. Chaque année le Gouvernement est obligé de réclamer un crédit extraordinaire. Nous vous demandons la somme d'un million, comme dans les années précédentes. Nous nous sommes constamment renfermés dans la mesure exacte des besoins du service. Sans doute un calme profond règne dans le pays, et le Gouvernement se félicite de cet heureux résultat. Mais ce n'est pas un motif pour renoncer à une active et persévérante vigilance; les passions, quand elles ne sont pas surveillées, sont promptes à s'agiter, et la certitude qu'elles ne trouveront jamais le Gouvernement imprévoyant ni désarmé peut seule les contenir.

La loi des fonds secrets a été, dans l'autre Chambre, l'occasion d'un débat grave et décisif sur la politique générale du Gouvernement et la situation du Cabinet. Nous avions cru, cette fois, devoir le provoquer nous-mêmes; les incidents de la discussion de l'adresse l'avaient rendu nécessaire. Devant vous, Messieurs, la même néces-

sité n'existe pas; vous avez, il n'y a pas deux mois, après une discussion solennelle et approfondie, donné, à une grande majorité, votre adhésion à la politique intérieure et extérieure du Cabinet. Nous avons la ferme confiance que votre sentiment n'a pas changé. Mais nous n'en sommes pas moins prêts à accepter tous les débats, et à vous donner sur toutes les questions les explications les plus complètes.

Nous ne craignons pas, Messieurs, de soumettre à l'examen le plus sévère la situation intérieure et extérieure du pays, telle que l'ont faite les quatre années qui viennent de s'écouler. Nous croyons fermement que jamais la France n'a été à l'intérieur plus paisible et plus prospère, à l'extérieur plus influente et plus considérée. Quand les nuages que l'on s'est forcé d'amonceler depuis quelque temps se seront dissipés, les esprits les plus prévenus rendront justice à des résultats dont nous ne prétendons pas nous enorgueillir, et qui sont dus à la politique de paix et de conservation dont nous avons été les dévoués instruments.

La loi des fonds secrets, d'après un usage consacré depuis bien des années, se présente toujours, et comme un vote de nécessité, dans l'intérêt du service public, et comme un vote de confiance accordé à la politique générale suivie par le Gouvernement. Nous serons heureux d'obtenir à ce double titre les suffrages de la Chambre des Pairs.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 24 février 1845.

# 5 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A divers changements de circonscriptions territoriales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

## 1er PROJET,

Tendant *à changer la circonscription des cantons de Sedan (sud) et de Sedan (nord)*, département des Ardennes, *par suite de la rectification des limites des communes de Donchery et de Bosseval-Briancourt*.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les polygones cotés A B C D, F G H I J K L,

sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits de la commune de Donchery, canton de Sedan (sud), arrondissement de Sedan, département des Ardennes, et réunis à la commune de Bosseval-Briancourt, canton de Sedan (nord), mêmes arrondissement et département. En conséquence, la limite entre les communes de Donchery et de Bosseval-Briancourt, est fixée conformément au tracé des lignes vertes portant les numéros 1 et 2, 3, 4 et 5.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 24 février 1845.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

*Signé* DUCHATEL.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le territoire de la commune de Donchery, canton de Sedan (sud), département des Ardennes, environne presque en entier le territoire de la commune de Bosseval-Briancourt, canton de Sedan (nord). Comme la commune de Donchery est

fort étendue et que la commune de Bosseval n'a, au contraire, qu'un territoire très-restreint, on avait projeté d'abord de réunir à cette dernière tous les terrains qui forment le prolongement irrégulier de son territoire, mais comme sur ces terrains se trouvent des bois communaux qu'il convient de maintenir dans le périmètre de la commune qui en est propriétaire, on a dû renoncer à un système de rectification qui, pour être complet, d'ailleurs, aurait dû entraîner des mutations de territoire préjudiciables aux intérêts des deux communes. Les autorités administratives et les conseils électifs se sont donc bornés à proposer la réunion à Bosseval des deux polygones de Donchery dont la position est la plus enclavée. L'opération ne porte que sur 892 hectares de terrain produisant 93 francs de revenus communaux, et ne peut rien changer à l'importance de Donchery, commune de 3691 hectares, et qui, avec 7690 francs de revenus divers, a 668 francs de centimes additionnels. Toutefois la situation des deux communes qui dépendent de deux cantons différents, ne permet pas que cette simple rectification cadastrale soit opérée sans le concours du pouvoir législatif. Nous venons, en conséquence, après avoir pris les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

# 2e PROJET,

TENDANT *à réunir les communes de Bézu-le-Long et de Saint-Éloi* (Eure) *en une seule commune, qui prendra le nom de Bézu-Saint-Éloi.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Bézu-le-Long et de Saint-Eloy, canton de Gisors, arrondissement des Andelys, département de l'Eure, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Bézu-le-Long, et qui portera le nom de Bézu-Saint-Eloi.

ART. 2.

Les communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS LES PAIRS,

Les chefs-lieux des communes de Saint-Eloy et de Bézu-le-Long, département de l'Eure, ne for-

ment qu'une seule agglomération de maisons qui longent la route royale de Gisors à Ecouis.

Une telle situation ne permet pas de conserver, sur ce point, deux municipalités distinctes, et nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à former de ces deux localités une seule commune, qui prendra le nom de Bézu-Saint-Eloy.

Cette réunion, conforme à tous les principes administratifs, ne fera que compléter l'état actuel des choses, car Bézu et Saint-Eloy sont déjà réunies pour le culte et pour l'instruction primaire.

Le désir de conserver une existence indépendante a seul porté les conseils municipaux des deux communes à refuser leur concours pour l'exécution d'un projet dont on ne saurait contester ni les avantages, ni la nécessité; et c'est pour vaincre cette résistance que nous avons recours au pouvoir législatif pour la sanction d'une mesure qui a été l'objet d'avis favorables de la part de toutes les autorités administratives et des conseils électifs d'arrondissement et de département.

Voici, Messieurs, le texte du projet de loi.

# 3e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons de Maure et de Pipriac* (Ille-et-Vilaine), *en réunissant la commune de Saint-Germain-des-Prés à celle de Lohéac.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La commune de Saint-Germain-des-Prés, canton de Maure, arrondissement de Redon, département d'Ille-et-Vilaine, est réunie à la commune de Lohéac, canton de Pipriac, mêmes arrondissement et département.

ART. 2.

Les communes réunies continueront à jouir séparément comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer, en commun, aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS LES PAIRS,

Les autorités administratives du département d'Ille-et-Vilaine ont proposé de supprimer la commune de Saint-Germain-des-Prés, canton de Maure, arrondissement de Redon.

Cette petite commune n'a que 62 habitants, un territoire de 66 hectares et 8 francs de centimes additionnels. Dans l'impossibilité où l'on est d'y organiser une municipalité, il a fallu confier à la municipalité de Mernel le soin de son administration.

Mais cet état de choses essentiellement provisoire n'a aucun caractère légal, on a même renoncé à le faire régulariser, car la commune de Mernel, éloignée de Saint-Germain, n'est pas pourvue de tous les établissements publics qui rendent une association communale avantageuse.

L'instruction complète et régulière qui a eu lieu à ce sujet a fait reconnaître que la commune de Loheac, canton de Pipriac, pouvait offrir aux habitants de Saint-Germain les avantages que l'on recherche dans les opérations de cette nature : proximité des chefs-lieux, ressources administratives suffisantes. Pour opérer la réunion il faut, il est vrai, changer la circonscription territoriale; mais la distraction d'une commune aussi faible que celle de Saint-Germain ne saurait avoir la moindre importance pour le canton de Maure, et les autorités judiciaires ont été d'avis que la réunion au canton de Pipriac serait avantageuse à l'administration de la justice.

Cet avis fortifiant les avis favorables qui ont été émis par les autorités administratives et par les conseils électifs, nous avons pris les ordres du Roi à l'effet de soumettre à vos délibérations la mesure législative nécessaire pour effectuer ce

changement de circonscription territoriale. Voici, Messieurs, le texte du projet.

---

## 4e PROJET,

TENDANT *à réunir à la ville de Tours la commune de Saint-Étienne extra-muros* (Indre-et-Loire).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La commune de Saint-Etienne *extra-muros*, canton sud de Tours, arrondissement de Tours, département d'Indre-et-Loire, est réunie à la commune de Tours. Les parcelles de la commune supprimée, qui sont désignées par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi, sont seules distraites du canton sud de Tours, et comprises dans la circonscription du canton centre de la même ville, dont la limite sur ce point est, en conséquence, fixée conformément au tracé de la ligne rose cotée A B C D audit plan.

ART. 2.

Les remparts de la ville de Tours seront démolis, au fur et à mesure que les portions du territoire de Saint-Etienne, qui leur font face, seront placées dans le rayon de l'octroi établi par la ville de Tours.

ART. 3.

Le territoire de la commune supprimée sera exempt des contributions extraordinaires imposées

à la ville de Tours, pour la construction d'un quartier de cavalerie, par la loi du 24 juillet 1843.

ART. 4.

Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre a été saisie, dans sa dernière session, d'un projet de circonscription territoriale, tendant à réunir à la ville de Tours, chef-lieu du département d'Indre-et-Loire, la commune de Saint-Etienne *extra-muros*.

Favoriser la prospérité croissante de cette ville, en donnant plus d'extension à son territoire, arrêter le déplacement d'une partie de sa population qui, trop resserrée dans son étroite enceinte, va chercher sur une autre commune l'espace et l'affranchissement des charges municipales, soumettre à la surveillance de l'administration les habitations nombreuses qui se sont groupées autour de son enceinte, assurer enfin l'action de la police sur un territoire

où le passage d'un chemin de fer et l'établissement d'un débarcadère vont amener de nombreux voyageurs et multiplier les constructions nouvelles, tels étaient les motifs de la mesure soumise à votre approbation.

Ce projet, resté devant la Chambre à l'état de rapport, et dont quelques parties avaient besoin, selon quelques avis, d'être plus mûrement étudiées, a donné lieu, dans l'intervalle des deux sessions, à une instruction complémentaire destinée principalement à appeler l'attention des conseils électifs sur des combinaisons subsidiairement proposées et relatives au fractionnement de la commune de Saint-Etienne, ainsi que sur les conditions qui peuvent se rattacher à la réunion intégrale de cette commune à la ville de Tours.

La nouvelle instruction n'a pas beaucoup modifié l'état de ces questions qui avaient déjà été soulevées ou débattues lors de l'examen général du projet primitif.

Saint-Etienne continue à repousser tout projet de réunion, et surtout tout projet de fractionnement.

Le conseil d'arrondissement de Tours persiste à regarder le fractionnement comme l'opération la plus convenable.

Le conseil municipal de Tours, le conseil général et les autorités administratives, voyant avec justesse que le partage du territoire de Saint-Etienne, entre plusieurs communes, soulèverait trop de difficultés, et, d'un autre côté, que la réunion à la ville de Tours, d'une partie de Saint-

Etienne, laisserait le restant de la commune sans ressources administratives, renouvellent leurs propositions de réunion intégrale.

Le résultat le plus évident de la nouvelle instruction, c'est que les enquêtes et les conseils municipaux ont exprimé des avis plus explicites sur la démolition du rempart, limite actuelle des deux communes.

Cette question, toute secondaire qu'elle puisse paraître d'abord, est cependant devenue la plus importante de toutes celles qui ont été agitées.

Les habitants de Tours attachent à la conservation du rempart dont la ville est ceinte, des souvenirs locaux, et une idée de magnificence qui doivent faire comprendre, et, en quelque sorte, excuser leur préoccupation à cet égard. On ne peut donc être surpris de la grande majorité qui s'est prononcée pour la conservation de cette ancienne enceinte, pendant les enquêtes et au sein du conseil municipal.

Toutefois, dans l'enquête, si 372 habitants ont émis des vœux analogues à ceux du conseil municipal, 126 votants ont compris qu'il était bien difficile de conserver une barrière entre deux territoires que l'on se propose de placer sous une seule administration. 61 votants ont désiré qu'on laissât à l'avenir le soin de résoudre cette difficulté, et de leurs avis il résulte que les remparts doivent être démolis à mesure que le besoin de communications plus actives viendra se faire sentir.

Mais cette démolition est déjà commencée, et la conservation intégrale des remparts, que l'on cher-

che à rattacher au projet de réunion, en est tout à fait indépendante aujourd'hui. Les constructions de la nouvelle place du palais de justice ont ouvert une brèche considérable, qui va s'agrandir encore pour donner entrée au chemin de fer. D'ailleurs, l'aplanissement de cette levée de terre, maintenant coupée de toutes parts, et qui ne saurait, par conséquent, servir désormais de digue aux débordements du Cher ou de la Loire, laisse subsister les arbres magnifiques de la promenade du Mail, et ce sont ces ombrages séculaires qui forment le principal ornement de la ville de Tours.

Ainsi donc, ce que demande le conseil général, savoir : la démolition partielle mais actuelle du rempart est déjà un fait accompli. Il ne reste plus, en l'acceptant, qu'à entrer complétement dans les vues du conseil général, en réglant pour l'avenir la démolition successive des parties du rempart encore subsistantes.

Il est évident, en effet, que cette démolition ne saurait être instantanée, car dans les quartiers de la ville qui n'ont vis-à-vis d'eux que des terrains ruraux sans habitants, l'aplanissement du rempart, sans utilité pour Saint-Etienne, serait une voie ouverte à la fraude, et pour la prévenir il faudrait se hâter de substituer une barrière à celle qu'on aurait si imprudemment enlevée. Mais à mesure que, par une assimilation plus complète, quelques portions du territoire de Saint-Etienne seront comprises dans le rayon de l'octroi, comme il est juste que tous les avantages de la cité soient livrés par un facile accès aux habitants imposés à

des charges nouvelles, il convient que les prescriptions de la loi obligent la ville de Tours à détruire jusqu'à ras du sol les parties du rempart qui feront face aux nouveaux terrains que cette ville voudra soumettre à l'exercice de son octroi.

C'est pour atteindre ce but que nous avons cru devoir modifier les dispositions conditionnelles indiquées l'année dernière au sein de votre commission, dispositions qui nous ont paru propres à être rattachées au projet, et pour lesquelles nous avons obtenu l'assentiment du Roi.

Un point essentiel que la nouvelle instruction est aussi venue mettre en lumière, c'est la nécessité de déterminer d'une manière précise, dans le texte du nouveau projet, la limite des cantons sud et centre de Tours, limite qui, par suite des constructions du palais de justice, a éprouvé un léger changement, non encore sanctionné d'une manière légale.

Voici, Messieurs, le texte du projet que, d'après les ordres du Roi, nous venons de nouveau soumettre à votre approbation.

---

## 5e PROJET,

Tendant *à distraire la section de Lamativie de la commune de Comiac* (Lot), *pour l'ériger en commune distincte.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La section de Lamativie est distraite de la

commune de Comiac, canton de Bretenoux, arrondissement de Figeac, département du Lot, et érigée en commune distincte.

La limite entre les communes de Comiac et de Lamativie est fixée par le ruisseau de Peyratel, désigné au plan ci-annexé par un filet rose et les lettres A B.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les sections de Comiac et de Lamativie réunies sous l'administration de la municipalité de Comiac, département du Lot, forment deux succursales pourvues de desservants, d'églises et de presbytères.

La difficulté des communications entre les deux parties de la commune a fait désirer aux habitants de Lamativie d'obtenir les avantages d'une administration spéciale.

L'instruction complète et régulière à laquelle

leur demande a été soumise a fait reconnaître qu'elle s'appuyait sur des motifs fondés.

L'étendue totale du territoire de Comiac est de 4228 hectares ; une profonde vallée, coupée par un cours d'eau considérable, sépare les deux sections dont ce cours d'eau forme la limite naturelle et invariable. Ce n'est que par des chemins difficiles et d'une longueur de 6 kilomètres, que les habitants de Lamativie, au nombre de 390, peuvent se rendre au chef-lieu de leur commune dont l'administration ne peut leur procurer les divers avantages que l'on est en droit d'attendre d'une agglomération communale.

Ces circonstances auraient, depuis longtemps, déjà fait proposer la séparation : un seul motif forçait d'ajourner la satisfaction sollicitée par les habitants de Lamativie, ce motif c'est l'insuffisance des ressources financières. Lamativie n'a que 100 fr. de centimes additionnels, et l'on ne pouvait espérer avec ce faible revenu subvenir à toutes les dépenses communales. Mais l'offre généreuse d'un habitant va la rendre propriétaire d'une somme de 2600 fr. dont les intérêts porteront ses ressources à un taux suffisant. Cette offre, formulée par un acte authentique qui deviendra irrévocable aussitôt que la formation de la commune aura été prononcée, a fait tomber toutes les objections. Le conseil municipal de Comiac est le seul qui ait persisté dans son opposition. Mais l'on peut agir sans crainte de désorganiser cette commune à laquelle il restera 2934 hectares, 855 habitants et 240 fr. de revenus. Nous ve-

nons, en conséquence, après avoir pris les ordres du Roi, soumettre à votre approbation le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous lire les dispositions.

---

ordres
projet
us lire

IMPRESSIONS
N° 21.
–
1845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 février 1845.

# PROJET DE LOI

SUR

## LE RÉGIME DES DOUANES AUX ANTILLES;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés avec les amendements que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par nos Ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, et au département de la marine et des colonies, et par MM. Gréterin, conseiller d'État, directeur-général de l'administration des douanes, et Galos, maître des requêtes, directeur des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## IMPORTATIONS.

### ARTICLE PREMIER.

*Marchandises étrangères admissibles à l'importation.*

Le tarif des droits à l'importation dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, est établi ou modifié ainsi qu'il suit :

### § Ier.

| | | Droits à payer. | | |
|---|---|---|---|---|
| Animaux vivants | Chevaux | 25f | »c | Par tête. |
| | Mulets | 45 | » | |
| | Bœufs | 25 | » | |
| | Vaches, taureaux, taurillons, bouvillons, genisses et ânes | 12 | 50 | |
| | Veaux, porcs, moutons et chèvres | 4 | » | |
| | Tous autres | 1 | » | |
| Bois | Feuillard | 10 | » | Le 1000 en nombre. |
| | Merrains | 6 | » | |
| | Essantes | » | 75 | |
| | Planches et autres | 1 | 25 | Les 100 mèt. de longueur. |
| Goudrons | minéral | » | 05 | Les 100 kil. |
| | végétal | » | 75 | |
| Brai et autres résineux | | » | 75 | |
| Charbon de terre | | » | 10 | |
| Fourrages verts et secs | | » | 50 | |
| Graines potagères, fruits de table | | 6 | » | |
| Bœuf salé | | 10 | » | |
| Riz | | 4 | » | |
| Farine de froment | | 18 | 50 | |
| Morues et autres poissons salés | | 7 | » | |
| Sel | | 5 | » | |
| Tabac | en feuilles | 20 | » | |
| | préparé | 30 | » | |

| | | f. | c. | |
|---|---|---|---|---|
| Mouchoirs de l'Inde en coton teint en fil..... | sans apprêt, dits madras ou paliacats..... | 8 | » | La pièce de huit mouchoirs. |
| | glacés ou cylindrés à chaud, dits vendapolam et mazulipatam..... | 4 | » | |
| Toiles à voiles écrues, communes, de lin et de chanvre, dont la chaîne présente moins de huit fils dans l'espace de 5 millimètres..... | | 60 | » | Les 100 kil. |
| Légumes secs..... | | 3 | 50 | L'hectolitre. |
| Maïs..... | en grains..... | 2 | » | |
| | en farine..... | 5 | » | |
| Cuirs verts en poils non tannés..... | | » | 35 | La pièce. |
| Charrues..... | | 25 | » | |
| Chapeaux de paille à tresses engrenées dits de Panama..... | | 5 | » | |
| Voitures..... | | » | » | 15 pour 100 de la valeur. |
| Moulins à égrener le coton..... | | » | » | |
| Pompes en bois non garnies..... | | » | » | |
| Chaudières en fonte et en potin..... | | » | » | |
| Houes et pelles..... | | 4 | » | La douzaine. |
| Serpes et coutelas..... | | 3 | » | |
| Rames et avirons..... | | » | 05 | Par mètre de long. |
| Vins de Madère et de Ténériffe..... | | 60 | » | l'hectolitre. |

Les marchandises ci-dessus désignées, lorsqu'elles viendront d'Europe ou des pays non européens situés sur la Méditerranée, ne seront admissibles à la consommation, dans nos colonies des Antilles, qu'autant qu'elles seront importées par navires français, soit directement des lieux de production, soit des entrepôts de la Métropole.

Dans les cas prévus au paragraphe ci-dessus, elles jouiront de la réduction de droits d'un cinquième.

## § II.

| | |
|---|---|
| Baumes et sucs médicinaux | 5 centimes par 100 kil. |
| Bois d'ébénisterie et bois odorants | |
| Cire non ouvrée | |
| Cochenille | |
| Coques de coco | |
| Cuivre brut | |
| Curcuma | |
| Dents d'éléphant | |
| Écailles de tortue | |
| Étain brut | |
| Fanons de baleine | |
| Gingembres | |
| Gommes | |
| Graines d'amome | |
| Grains durs à tailler | |
| Indigo | |
| Joncs et roseaux | |
| Kermès | |
| Légumes verts | |
| Laque naturelle | |
| Muscade | |
| Nacre | |
| Or et argent | |
| Os et cornes de bétail | |
| Peaux sèches et brutes | |
| Plomb brut | |
| Poivre | |
| Potasse | |
| Quercitron | |
| Quinquina | |
| Racines, écorces, herbes, feuilles et fleurs médicinales, substances animales propres à la médecine et à la parfumerie | |
| Sumac | |
| Vanille | |

*Marchandises importées de France.*

ART. 2.

Les produits naturels ou manufacturés importés de France dont les similaires étrangers sont admissibles dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, paieront 5 centimes par 100 kilogrammes, ou par tête s'il s'agit d'animaux vivants.

A partir du 1er janvier 1847, les autres marchandises importées de France seront affranchies de tout droit d'entrée.

*Marchandises importées des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique.*

ART. 3.

Les droits d'entrée seront réduits de la manière suivante pour les objets ci-après désignés, lorsqu'ils seront importés en droiture, par navires français, des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique, et accompagnés de certificats d'origine authentiques délivrés par les autorités locales.

| | |
|---|---|
| Bœufs..... | 50 centimes par tête. |
| Anes..... | |
| Chèvres..... | |
| Moutons..... | |
| Riz..... | 5 centimes par 100 kil. |

*Produits coloniaux expédiés pour France.*

ART. 4.

Les denrées coloniales expédiées des îles de la Martinique et de la Guadeloupe, à destination de la France, seront affranchies de tous droits à la sortie desdites îles.

*Droits de navigation.*

ART. 5.

Les droits de navigation à payer par les bâtiments français et étrangers dans les ports de la Martinique et de la Guadeloupe et dépendances seront perçus conformément au tarif ci-après :

| | DÉSIGNATION DES DROITS. | | DROITS A PERCEVOIR. Par tonneau. | | Par bâtiments. | | Par actes. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Droits de tonnage. | Bâtiments venant de France ou des possessions françaises | | f. c. » » | | f. c. » » | | f. c. » » | |
| | Bâtiments français et étrangers venant de l'étranger. | De long cours et de grand cabotage | avec chargement pour la consommation ou l'entrepôt | 2 90 | » » | | » » | |
| | | | avec deux tiers de chargement en bois | 1 60 | » » | | » » | |
| | | | sur lest | » 20 | » » | | » » | |
| | | De petit cabotage. | chargés | 1 15 | » » | | » » | |
| | | | sur lest | » 20 | » » | | » » | |
| Droits d'expédition. | Bâtiments venant de France ou des possessions françaises | | » » | | » » | | » » | |
| | Bâtiments français et étrangers venant de l'étranger. | | de 100 tonneaux et au-dessous | » » | 25 | » | » | » |
| | | | de plus de 100 à 150 inclusivement | » » | 30 | » | » | » |
| | | | de plus de 150 à 200 inclusivement | » » | 40 | » | » | » |
| | | | de plus de 200 tonneaux | » » | 50 | » | » | » |
| Droit de congé des bâtiments français et droits de passe-port des bâtiments étrangers | | | » » | | » » | | 6 | » |
| Permis de charger et de décharger. | Bâtiments au mouillage sans distinction de pavillon | | » » | | 5 | » | » | » |
| Droits sanitaires, bâtiments de toute provenance. | | de 100 tonneaux et au-dessous | » » | | 6 | » | » | » |
| | | de plus de 100 à 150 inclusivement | » » | | 9 | » | » | » |
| | | de plus de 150 à 200 inclusivement | » » | | 12 | » | » | » |
| | | de plus de 200 tonneaux | » » | | 15 | » | » | » |
| Droit de francisation. | Bâtiments de construction française et bâtiments de construction étrangère dans les cas où la francisation est autorisée par la loi. | au-dessous de 100 tonneaux | » 09 | | » | » | » | » |
| | | de 100 et moins de 200 | » » | | 18 | » | » | » |
| | | de 200 à 300 inclusivement | » » | | 24 | » | » | » |
| | | pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300 | » » | | 6 | » | » | » |

## DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

### ART. 6.

*Acquittement des droits d'entrée.*

Les marchandises étrangères dont l'admission directe, pour la consommation, demeure interdite à la Martinique et à la Guadeloupe, pourront, lorsqu'elles auront été expédiées des entrepôts de la Métropole sur les entrepôts coloniaux, acquitter dans lesdites îles, pour être admises à la consommation, les droits d'entrée du tarif général. Elles paieront, en outre, les droits spéciaux ci-dessus indiqués (Art. 2).

A cet effet, les acquits-à-caution de mutation d'entrepôt contiendront éventuellement la liquidation de ces droits, sauf rectification dans le cas où lesdits droits viendraient à être modifiés avant la déclaration de mise en consommation dans la colonie.

Ces dispositions ne seront, dans aucun cas, applicables aux grains.

### ART. 7.

*Entrepôts.*

Les marchandises prohibées pourront être reçues dans les entrepôts de la Martinique et de la Guadeloupe, sous les conditions prescrites par la loi du 12 juillet 1837, pour les marchandises non prohibées.

ART. 8.

*Bureau de Port-Louis.*

Le port de Port-Louis, situé à la Grande-Terre (Guadeloupe), est ouvert à l'importation des marchandises étrangères énumérées en l'article premier de la présente loi, sous les conditions déterminées par les lois et règlements pour l'importation des mêmes marchandises dans les autres ports déjà ouverts au commerce étranger.

FAIT au palais des Tuileries, le 26 février 1845.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

**Par le Roi :**

*Le Ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce,*

*Signé* L. CUNIN-GRIDAINE.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés vient d'adopter le projet de loi sur le régime des douanes aux Antilles, dont les dispositions, mises provisoirement en vigueur par ordonnances royales, ont été présentées pour la première fois à la sanction législative le 13 juin 1840, et n'avaient pu, depuis cette époque, arriver à discussion. Nous avons l'honneur de vous apporter ce projet de loi, avec les modifications légères qu'il a reçues et que le Gouvernement accepte.

Le régime commercial de nos colonies vous est connu. Il repose sur le principe de la communauté des intérêts entre elles et la Métropole. Nos tarifs assurent aux colonies un débouché privilégié sur le marché français pour leurs produits principaux. En retour, elles doivent tirer de nos manufactures et de notre sol leurs principaux objets de consommation.

Dans l'intercourse, le pavillon français est seul chargé des transports directs de la Métropole aux colonies, et *vice versâ*.

Tel est le système établi et qui remonte à une époque reculée. On conçoit qu'il y ait été fait certaines exceptions.

La Métropole se procure dans d'autres contrées tropicales des denrées que ses colonies ne fournissent pas maintenant, ou ne pourraient fournir en quantité suffisante. De leur côté, les colonies sont autorisées à recevoir de l'étranger quelques objets que la Métropole a moins d'intérêt à leur envoyer, ou pour lesquels les nécessités de l'approvisionnement colonial exigent des facilités.

Les conditions d'importation de ces derniers produits dans nos Antilles sont l'objet spécial du projet de loi. Le principe même du régime exclusif en faveur de la Métropole reste hors de question; les exceptions que le projet de loi propose le confirment.

Les paragraphes 1^er^ et 2 de l'article 1^er^ établissent la nomenclature des produits étrangers admissibles au droit du tarif colonial.

On a compris dans le premier paragraphe tous ceux de ces produits qui sont considérés comme susceptibles de taxes plus ou moins élevées, soit en raison de leur valeur, soit parce que la Métropole peut entrer, pour une part quelconque, dans l'approvisionnement. Il a paru juste, en ce cas, d'assurer à nos similaires, au moyen d'un tarif protecteur, la préférence sur le produit étranger. Les droits ont été calculés en conséquence et appropriés, pour chacun de ces articles, au plus ou moins d'intérêt qu'ils peuvent offrir à l'agriculture et à l'industrie françaises.

De plus, nous réservons à notre marine l'importation de ces mêmes produits, lorsqu'ils sont chargés dans les ports étrangers de l'Europe ou

des pays non européens situés sur la Méditerranée. C'est l'objet de la disposition finale du premier paragraphe, sur lequel il serait superflu d'entrer ici dans de plus amples développements. Les tableaux joints au projet de loi donneront, Messieurs, à votre commission, toutes les explications et tous les moyens d'appréciation nécessaires.

Le paragraphe 2 concerne les objets qui peuvent être importés aux colonies sous l'acquittement d'un simple droit de contrôle, fixé à 5 centimes par cent kilogrammes. Ce sont des articles de peu d'importance provenant tous des contrées tropicales, et qu'il est utile de laisser introduire dans nos colonies qui n'en produisent pas les similaires, soit comme denrée de première nécessité, soit comme objet de fret pour nos navires, auxquels ils fournissent des compléments de cargaisons.

La valeur des importations annuelles pour les marchandises comprises dans les deux paragraphes de l'article 1^er^, représente une somme de 4 à 5 millions; la navigation française fait à peu près le tiers de ces importations (1).

On sait que la Métropole envoie annuellement aux Antilles pour environ 34 millions (2) de ses propres marchandises, dont le transport s'opère exclusivement par nos navires, et qui seront affranchies désormais du droit de 3 pour 100 que les co-

---

(1) En 1840, 4.478.186 fr. (Voir l'État N° 1.)

(2) Le chiffre de 1842 est de 30.539.000 francs, mais la moyenne de 1837 à 1843 donne 34.857.000 francs. (Voir l'État N° 2.)

lonies ont eu jusqu'à présent la faculté de leur imposer.

Ainsi, sur 39 à 40 millions de produits de toute origine qui trouvent place sur le marché de la Martinique et de la Guadeloupe, colonies de si peu d'étendue, un huitième au plus provient des pays étrangers; le reste est fourni par la Métropole, qui approvisionne par son pavillon les neuf dixièmes du marché colonial. L'intercourse de la Métropole aux Antilles françaises et *vice versâ*, occupe une navigation de 122.700 tonneaux (1) qui, jointe aux 64.900 tonneaux de transports effectués par nos navires entre les Antilles et les pays étrangers, élève à plus de 187.000 tonneaux le mouvement annuel que les deux colonies procurent au pavillon national.

Tels sont les résultats du régime commercial et maritime actuellement en vigueur, que nous vous proposons de sanctionner.

Je terminerai par quelques explications sur la partie du projet de loi qui se rapporte au tarif de navigation.

J'ai dit que le pavillon français avait le privilége exclusif du transport entre la Métropole et les colonies.

Nos navires, quand ils viennent de France aux Antilles, sont exempts de toute espèce de droits. Les taxes portées au tarif de navigation ne s'appliquent qu'aux mouvements entre les pays étran-

(1) En 1843. (Voir l'État N° 3, qui présente aussi le mouvement des navires appartenant aux deux colonies.)

gers et les deux colonies : dans ces cas, les droits sont les mêmes pour tout pavillon, étranger comme français.

Quelques personnes demandaient que, pour ajouter au système de protection qu'obtient le pavillon national, une taxe différentielle de 20 à 25 pour 100 fût établie de manière à lui ménager, dans cette partie du mouvement maritime, un certain avantage sur les autres pavillons.

Vous savez, Messieurs, que les droits de navigation perçus aux colonies n'existent que dans un intérêt de revenu : on les conserve parce que la Métropole, qui s'est chargée de la plus grande partie des dépenses coloniales, a besoin de se ménager, pour y faire face, des ressources dans les colonies mêmes.

Mais ces droits sont très-modérés ; ils représentent environ 65 centimes par tonneau (1) ; c'est-à-dire qu'un navire de 100 tonneaux (capacité moyenne des bâtiments de tous pavillons qui naviguent entre les Antilles françaises et les îles voisines ou le continent américain) supporte en tout 65 francs de droits de navigation.

Fallait-il, pour une aussi faible redevance, supprimer ou affaiblir la ressource qu'elle procure au Trésor? La Chambre des Députés ne l'a point pensé. Nous croyons qu'en définitive la mesure n'aurait point les résultats qu'on en attendait. En effet, la France est liée avec certaines Puissances par des traités de navigation qui entraînent l'appli-

(1) Voir le Tableau N° 3.

cation du traitement national à leurs navires pour l'importation des marchandises étrangères admissibles à la consommation des colonies. Ces articles, composés la plupart de denrées alimentaires, sont en si petit nombre qu'en elle-même la concession a fort peu d'intérêt. La navigation à laquelle ils donnent lieu consiste principalement dans le cabotage avec les îles anglaises et espagnoles, et avec l'Amérique du nord. Or, d'après les traités existants, une différence de droits, faite en faveur de nos navires dans ce cabotage, deviendrait virtuellement applicable aux bâtiments des pays dont il s'agit. Leur navigation dans la mer des Antilles, plus active que la nôtre, profiterait spécialement de la mesure, tandis que nous n'en tirerions aucun effet utile, et qu'il s'ensuivrait, entre les divers pavillons étrangers, une différence de conditions susceptible d'amener des complications dans nos rapports avec les pays non favorisés.

Ces considérations ont déterminé le maintien du tarif actuel de navigation.

Le projet de loi que nous avons, Messieurs, l'honneur de vous soumettre ne se rapporte qu'aux Antilles françaises.

La législation de l'île Bourbon et de la Guyane devra aussi être revisée, et nous espérons être en mesure de nous livrer prochainement à ce travail. Mais il présente des difficultés particulières, surtout à cause de l'éloignement d'une de ces colonies. Malgré le désir que nous éprouvons de voir les dispositions provisoires qui les régissent remplacées par une législation stable et mieux appropriée au

double intérêt colonial et métropolitain, nous sentons le besoin de procéder, à cet égard, par voie d'expérience, et de n'apporter nos propositions à la sanction législative que lorsqu'elles auront subi l'épreuve de la pratique. Nous croyons donc qu'il conviendra d'abord de réaliser provisoirement les dispositions nouvelles par des ordonnances royales qui pourront être rendues après la session, et qui seront ultérieurement présentées aux Chambres sous forme de projet de loi. C'est ainsi que nous en avons usé à l'égard des Antilles, et l'expérience a été bonne.

# ÉTATS

ANNEXÉS A L'EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI SUR LE RÉGIME DES DOUANES AUX ANTILLES.

---

ÉTAT N° 1. — TABLEAU des marchandises dont l'importation à la Guadeloupe et à la Martinique s'est effectuée en 1842.

ÉTAT N° 2. — PRINCIPALES marchandises françaises et étrangères exportées de France aux Antilles françaises en 1842.

ÉTAT N° 3. — NAVIGATION des Antilles françaises (Martinique et Guadeloupe) en 1843.

ÉTAT N° 4. — MOUVEMENT maritime et commercial entre la France et ses établissements coloniaux, de 1836 à 1845 inclusivement.

IMP. N° 21.

TA

Anim
viva

Avoin
Bœuf

Bois,

Bouca
Câble
Chape
Charb
Charr
Chauc
Cuirs
Farin
Fourr

Goud

Grain
Houes
Serpe
Légu

Maïs.

Moru
poiss
Mouc
Mouli
Pomp
Rame
Riz. .
Sel m

Taba

Toile
Vins
Voitu

Totar

# ÉTAT N° 1.

*TABLEAU des marchandises dont l'importation à la Martinique et à la Guadeloupe s'est effectuée en* 1842. (*Valeurs.*)

(Nota. Ce tableau est tiré des documents recueillis par le Ministère de la marine.)

| DÉSIGNATION des MARCHANDISES. | LIEUX DE PROVENANCE. | | | TOTAUX. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|
| | FRANCE (1). | ÉTRANGER. par navires français. | ÉTRANGER. par navires étrangers. | | |
| | | § 1er. *Marchandises soumises à des droits divers.* | | | |
| | fr. | fr. | fr. | fr. | |
| Animaux vivants. Bœufs, vaches, etc. | 142.285 | 681.480 | 159.126 | 982.891 | (1) L'importation de France ne peut avoir lieu que par navires français. |
| Animaux vivants. Chevaux | 72.650 | 18.500 | 167.240 | 258.390 | |
| Animaux vivants. Mulets | 615.260 | 5.600 | 325.930 | 946.790 | |
| Animaux vivants. Volailles et tortues | » | 2.055 | 6.364 | 8.419 | |
| Avoine | 67.970 | » | » | 67.970 | |
| Bœuf salé | 43.841 | 91.441 | 253.090 | 388.372 | |
| Bois. Feuillard | 162.605 | 1.570 | 15.135 | 179.310 | |
| Bois. Merrains | 1.200 | 15.424 | 512.264 | 528.888 | |
| Bois. Essantes | 750 | 4.976 | 176.720 | 182.446 | |
| Boucauts en bottes | 490 | 1.680 | 18.490 | 20.660 | |
| Câbles en paille | » | » | » | » | |
| Chapeaux de Panama | 450 | 1.500 | 2.950 | 4.900 | |
| Charbon de terre. Houille | 121.967 | 47.126 | 720 | 169.813 | |
| Charrues | 6.348 | » | » | 6.348 | |
| Chaudières | » | » | » | » | |
| Cuirs verts | » | » | » | » | |
| Farine de froment | 2.820.860 | 65.334 | 159.945 | 3.046.139 | |
| Fourrages verts et secs | 15.088 | » | 120 | 15.208 | |
| Goudron minéral | » | 7.000 | » | 7.000 | |
| Goudron végétal | 5.209 | 4.845 | 26.733 | 36.787 | |
| Graines et fruits | 147.234 | 16.708 | 9.293 | 173.235 | |
| Houes et pelles | 9.587 | 140 | 35.980 | 45.707 | |
| Serpes et coutelas | 19.020 | » | 17.025 | 36.045 | |
| Légumes secs | 125.324 | 26.561 | 8.717 | 160.602 | |
| Maïs en grains | 169.272 | 81.294 | 11.399 | 261.965 | |
| Maïs en farine | 720 | » | 5.737 | 6.457 | |
| Morues et autres poissons salés. Morues | 3.114.985 | 6.085 | 209.803 | 3.330.873 | |
| Morues et autres poissons salés. Autres | 27.076 | 21.621 | 85.566 | 134.263 | |
| Mouchoirs de l'Inde | 63.000 | 960 | 148.729 | 212.689 | |
| Moulins à coton | » | » | » | » | |
| Pompes en bois | » | » | » | » | |
| Rames et avirons | » | » | 2.640 | 2.640 | |
| Riz | 65.570 | 33.313 | 53.682 | 152.565 | |
| Sel marin | 32.245 | 6.789 | » | 39.034 | |
| Tabac en feuilles | 37.061 | 164.761 | 449.170 | 650.992 | |
| Tabac préparé | 4.023 | 13.146 | 14.061 | 31.230 | |
| Toiles à voiles | » | 900 | » | 900 | |
| Vins de Madère | 3.981 | 10.675 | 15.964 | 30.620 | |
| Voitures | 13.585 | 2.800 | 25.970 | 42.355 | |
| Totaux | 7.909.656 | 1.334.284 | 2.918.563 | 12.162.503 | |

*Suite de l'État n° 1.*

| DÉSIGNATION des MARCHANDISES. | LIEUX DE PROVENANCE. | | | TOTAUX. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|
| | FRANCE. | ÉTRANGER. | | | |
| | | par navires français. | par navires étrangers. | | |
| | § 2. *Marchandises admises au droit de 5 centimes par 100 kilogrammes.* | | | | |
| | fr. | fr. | fr. | fr. | |
| Baumes et sucs médicinaux | 8.574 | 1.632 | 990 | 11.196 | |
| Bois bruts ou simplement équarris à la hache, du cru de la Guyane française, avec certificat d'origine | » | » | » | » | |
| Bois d'ébénisterie et bois odorants | 4.040 | 25.821 | 3.855 | 33.716 | |
| Cire non ouvrée | 194 | » | » | 194 | |
| Cochenille | » | » | » | » | |
| Coques de coco | » | 198 | 1.480 | 1.678 | |
| Cuivre brut | 8.482 | » | » | 8.482 | |
| Curcuma | » | » | » | » | |
| Dents d'éléphants | » | » | » | » | |
| Écailles de tortue | 63 | 30 | 2.756 | 2.849 | |
| Étain brut | 3.172 | » | » | 3.172 | |
| Fanons de baleine | » | » | » | » | |
| Gingembre | » | » | » | » | |
| Gommes | 3.856 | 2.510 | » | 6.366 | |
| Graines d'amome | » | » | » | » | |
| Grains durs à tailler | » | » | » | » | |
| Indigo | 6.345 | 10.703 | 18.696 | 35.744 | |
| Joncs et roseaux | 18 | 420 | » | 438 | |
| Kermès | » | » | » | » | |
| Légumes verts | 26.960 | 150 | 30.957 | 58.067 | |
| Laque naturelle | » | » | » | » | |
| Muscade | » | 1.389 | 550 | 1.939 | |
| Nacre | » | » | » | » | |
| Or et argent monnayés | 286.500 | 1.800 | » | 288.300 | |
| Os et cornes de bétail | » | » | » | » | |
| Peaux sèches et brutes | 160 | 17.980 | 84.202 | 102.292 | |
| Plomb brut | » | » | » | » | |
| Poivre | 2.000 | 6.469 | 6.612 | 15.081 | |
| Potasse | 956 | » | 100 | 1.056 | |
| Quercitron | » | » | » | » | |
| Racines, écorces, herbes, etc. | | | | | |
| Substances animales propres à la médecine et à la parfumerie — substances végétales. | 25.868 | 1.612 | 577 | 28.057 | |
| Substances animales propres à la médecine et à la parfumerie — substances animales. | 43.697 | 3.600 | 300 | 47.597 | |
| Sumac | » | » | » | » | |
| Vanille | » | » | » | » | |
| Totaux | 420.885 | 74.264 | 151.075 | 646.224 | |

## *Résumé du commerce des deux Colonies, tant avec l'Étranger qu'avec la France.*

### (1842.)

| | | | |
|---|---|---|---|
| Marchandises étrangères importées de l'étranger aux deux colonies. | § 1er. Objets sujets à des droits divers. . | 4.252.847 fr. | 4.478.186 fr. |
| | § 2. Objets sujets au droit de 5 centimes. | 225.339 | |
| Marchandises similaires importées de France. . . . . | | | 8.330.541 |
| | | | 12.808.727 |
| Autres marchandises importées de France. . . . . | | | 21.773.584 |
| Total général. . . . . | | | 34.582.311 fr. |

---

Nota. D'après les tableaux publiés par l'administration des douanes, le mouvement du commerce général avec les deux colonies donnerait les chiffres suivants :

| | | |
|---|---|---|
| Marchandises exportées de France, y compris celles qui ont été tirées de nos entrepôts. . . . . | Martinique. . . . . | 15.332.829 fr. |
| | Guadeloupe. . . . . | 15.206.926 |
| | | 30.539.755 |
| En ajoutant à ces chiffres celui des marchandises étrangères directement importées de l'étranger aux colonies, que les relevés coloniaux estiment à. . . . . | | 4.478.186 |
| On arrive à un total de. . . . . | | 35.017.941 fr. |

Ce qui présente, avec le relevé ci-dessus, une différence de 435.630 fr., laquelle tient principalement à ce que les évaluations de valeurs ne se font pas sur les mêmes bases en France qu'aux colonies. L'administration centrale évalue les importations, comme les exportations, d'après des prix invariables dont la fixation remonte à 1825. Les douanes coloniales les évaluent d'après les prix actuels.

## ÉTAT N° 2.

*Principales marchandises françaises et étrangères exportées de France aux Antilles françaises en* 1842.

(D'après les tableaux de l'Administration des douanes.)

| MARCHANDISES. | UNITÉS. | EXPORTATIONS — A LA GUADELOUPE — Quantités. | A LA GUADELOUPE — Valeurs. | A LA MARTINIQUE. — Quantités. | A LA MARTINIQUE. — Valeurs. | TOTAL. — Quantités. | TOTAL. — Valeurs. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | FR. | | FR. | | FR. |
| Tissus — de coton | Kilog. | 147.000 | 3.657.000 | 132.000 | 3.231 000 | 279 000 | 6 888.000 |
| Tissus — de lin et de chanvre | *Id.* | 136 000 | 1.916.000 | 114 000 | 1.758 000 | 250.000 | 3 674 000 |
| Tissus — de laine | *Id.* | 14.000 | 356 000 | 13.000 | 317.000 | 27.000 | 673.000 |
| Tissus — de soie | *Id.* | 1.290 | 173.000 | 3.000 | 368.000 | 4.290 | 541.000 |
| Peaux ouvrées | *Id.* | 44 000 | 1.063.000 | 21.000 | 504.000 | 65.000 | 1.567.000 |
| Céréales. — Farines | *Id.* | 2.684.000 | 638 000 | 2.690 000 | 658.000 | 5.374.000 | 1.296.000 |
| Céréales. — Grains | Litres. | 907.000 | | 1 166.000 | | 2.073 000 | |
| Boissons. — Vins | *Id.* | 2 261.000 | 635 000 | 3.626.000 | 899 000 | 5.887.000 | 1.534.000 |
| Boissons. — Eaux-de-vie et liqueurs | *Id.* | 91.000 | 109 000 | 192.000 | 171.000 | 283.000 | 280.000 |
| Huile d'olive | Kilog. | 285.000 | 484.000 | 525 000 | 893.000 | 810.000 | 1.377 000 |
| Beurre salé | *Id.* | 306.000 | 412 000 | 396 000 | 534.000 | 702.000 | 946.000 |
| Outils et ouvrages en métaux | *Id.* | 486.000 | 559.000 | 336.000 | 375.000 | 822.000 | 934.000 |
| Cire ouvrée et chandelles | *Id.* | 219 000 | 355 000 | 397.000 | 515.000 | 616.000 | 870 000 |
| Morues | *Id.* | 2.754.000 | 551 000 | 1.508.000 | 302 000 | 4.262.000 | 853.000 |
| Poterie, verres et cristaux | Francs. | — | 293 000 | — | 414.000 | — | 707.000 |
| Effets à usage | Kilog. | 15 000 | 309.000 | 13 000 | 260.000 | 28.000 | 569.000 |
| Viandes salées | *Id.* | 348.000 | 244.000 | 434.000 | 304 000 | 782.000 | 548.000 |
| Mules et mulets | Tête. | 1 132 | 340.000 | 681 | 204.000 | 1.813 | 544.000 |
| Parfumerie | Kilog. | 18 000 | 129.000 | 57 000 | 400 000 | 75.000 | 529.000 |
| Médicaments composés | *Id.* | 27.000 | 256.000 | 30.000 | 235.000 | 57.000 | 491.000 |
| Orfévrerie et bijouterie | *Id.* | 147 | 117 000 | 306 | 359.000 | 453 | 476.000 |
| Mercerie | *Id.* | 34 000 | 243 000 | 26.000 | 180 000 | 60.000 | 423.000 |
| Papier, carton, livres et gravures | *Id.* | 48.000 | 151.000 | 70.000 | 241.000 | 118.000 | 392.000 |
| Sucre raffiné | *Id.* | 155 000 | 186.000 | 121.000 | 145.000 | 276 000 | 331.000 |
| Machines et mécaniques | Francs. | — | 185 000 | — | 27.000 | — | 212 000 |
| Autres articles | | — | 1.846.000 | — | 2.039 000 | — | 3.885.000 |
| TOTAL des valeurs pour 1842 | | | 15.207.000 | | 15 333.000 | | 30 540.000 |
| Rappel des années — 1837 | | | 17.615 000 | | 17.308.000 | | 34.923.000 |
| 1838 | | | 15.193 000 | | 15.594.000 | | 30.787.000 |
| 1839 | | | 14 726.000 | | 16.507.000 | | 31.233.000 |
| 1840 | | | 16.807 000 | | 20.955 000 | | 37.762.000 |
| 1841 | | | 17.377 000 | | 18 330 000 | | 35 707 000 |
| 1842 | | | 15.207.000 | | 15.333.000 | | 30.540.000 |
| 1843 | | | 19.734 000 | | 23.523.000 | | 43.257.000 |
| TOTAL | | | 116.659.000 | | 127.550.000 | | 244.209.000 |
| Moyenne des sept années | | | | | | | 34.857.143 |

# ÉTAT N° 3.

## *NAVIGATION des Antilles Françaises* (Martinique et Guadeloupe), *en* 1843.

(D'après les tableaux du Ministère de la marine.)

| | | ENTRÉE. | | SORTIE. | | TOTAL. | | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | NAVIRES. | TONNAGE. | NAVIRES. | TONNAGE. | NAVIRES. | TONNAGE. | |
| BATIMENTS FRANÇAIS. | 1° DE LA MÉTROPOLE. | | | | | | | |
| | Relations avec la France..... | 274 | 67.807 | 237 | 54.908 | 511 | 122.715 (1) | |
| | — de colonie à colonie..... | 264 | 24.877 | 211 | 15.939 | 475 | 40.816 | |
| | — entre les colonies et l'Etrang. | 10 | 2.279 | 94 | 21.861 | 104 | 24.140 | |
| | TOTAL..... | 548 | 94.963 | 542 | 92.708 | 1.090 | 187.671 | |
| | 2° DES COLONIES. | | | | | | | |
| | Relations de colonie à colonie.. | 240 | 10 199 | 212 | 9.810 | 452 | 20.009 | |
| | — entre les colonies et l'Etrang. | 242 | 7.518 | 185 | 7.036 | 427 | 14.554 | |
| | TOTAL..... | 482 | 17.717 | 397 | 16.846 | 879 | 34.563 | |
| | TOTAL général des bâtiments français tant de la Métropole que des colonies..... | 1.030 | 112.680 | 939 | 109.554 | 1.969 | 222.234 | |
| BATIMENTS ÉTRANGERS. | Relations entre les colonies et les Etats-Unis..... | 319 | 45.899 | 195 | 28.734 | 514 | 74.633 | |
| | Relations entre les colonies et les autres pays..... | 377 | 17.208 | 504 | 34.805 | 881 | 52.013 | |
| | TOTAL..... | 696 | 63.107 | 699 | 63.539 | 1.395 | 126.646 | |

NOTA. Les droits perçus en 1843, d'après le tarif de navigation actuellement en vigueur, ont produit une somme de 98.000 francs.

Si l'on compare cette somme au chiffre du tonnage pour les navires français et étrangers qui font la navigation entre les pays étrangers et les colonies, on trouve une moyenne de 65 c. par tonneau; c'est-à-dire qu'un bâtiment de 100 tonneaux paie environ 65 francs de droits de navigation.

### RÉCAPITULATION.

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Bâtiments français de la Métropole et des colonies..... | 1.030 | 112.680 | 939 | 109.554 | 1.969 | 222.234 |
| Bâtiments étrangers..... | 696 | 63.107 | 699 | 63.539 | 1.395 | 126.646 |
| TOTAL général sous tous pavillons.... | 1.726 | 175.787 | 1.638 | 173.093 | 3.364 | 348.880 |

(1) Ce chiffre et ceux dont il se forme ne sont pas exactement semblables aux chiffres du tableau des Douanes (125.052). Les différences s'expliquent par quelques changements de destination en cours de transport.

# ÉTAT N° 4.

*Mouvement maritime et commercial entre la France et ses établissements coloniaux* (1), *de* 1836 *à* 1843 *inclusivement.*

(D'après les tableaux de l'Administration des douanes.)

| | NAVIGATION. | | | | | | COMMERCE GÉNÉRAL. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | ENTRÉE. | | SORTIE. | | TOTAL. | | | | |
| | Navires. | Tonnage. | Navires. | Tonnage. | Navires. | Tonnage. | Importations. | Exportations. | TOTAL. |
| | | | | | | | FR. | FR. | Fr. |
| 1836 | 914 | 176.000 | 908 | 168.000 | 1.822 | 344.000 | 72.210.000 | 57.970.000 | 130.180 000 |
| 1837 | 854 | 160.000 | 1.004 | 196 000 | 1 858 | 356.000 | 68.486.000 | 61.834.000 | 130.320.000 |
| 1838 | 941 | 168.000 | 1.076 | 188.000 | 2.017 | 356.000 | 85.324.000 | 65.869.000 | 151.193.000 |
| 1839 | 934 | 161.000 | 1.006 | 172.000 | 1.940 | 333.000 | 92.365.000 | 61.255 000 | 153.620.000 |
| 1840 | 851 | 147.000 | 934 | 155.000 | 1.785 | 302.000 | 87.628.000 | 63 923 000 | 151.551 000 |
| 1841 | 881 | 156.000 | 978 | 178.000 | 1.859 | 334.000 | 83.252.000 | 66.210.000 | 149.462.000 |
| 1842 | 879 | 156.000 | 961 | 171.000 | 1.840 | 327.000 | 86.286.000 | 62.359.000 | 148 645.000 |
| 1843 | 872 | 153.000 | 975 | 179.000 | 1.847 | 332.000 | 89.012.000 | 77 929.000 | 166.941.000 |

(1) Savoir: Guadeloupe, Martinique, Cayenne, Bourbon, Sénégal, établissements dans l'Inde, Saint-Pierre, Miquelon et Pêcheries. (L'Algérie n'est pas comprise dans cet ensemble.)

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 3 mars 1845.

# PROJET DE LOI

RELATIF

Au rachat des Actions de jouissance des canaux;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 18 février 1845, et dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de M. Legrand, sous-secrétaire d'État au même département.

Article premier.

Les droits attribués aux compagnies par les lois des 5 août 1821 et 14 août 1822, représentés par

les actions de jouissance des canaux exécutés par voie d'emprunt, pourront être rachetés par l'État, pour cause d'utilité publique.

Ces rachats ne pourront s'opérer, pour chaque compagnie, qu'en vertu de lois spéciales.

ART. 2.

Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale, instituée pour chaque compagnie par une ordonnance royale, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le Ministre des finances, trois par la compagnie, et trois par le premier président et les présidents réunis de la cour royale de Paris.

ART. 3.

Les trois membres dont le choix est réservé à la compagnie seront élus dans la forme établie par ses statuts pour la nomination des directeurs et administrateurs.

ART. 4.

Si, dans le délai de deux mois, à partir de la mise en demeure, la compagnie n'a pas nommé les trois membres dont le choix lui appartient, le premier président et les présidents réunis de la cour royale de Paris y pourvoiront d'office, à la requête du Ministre des finances.

ART. 5.

La commission, en se constituant, élira, à la majorité des voix, son président et son secrétaire.

Elle ne pourra délibérer si elle ne compte au moins sept membres présents.

La constitution de la commission sera notifiée à la compagnie, en la personne de ses directeurs et administrateurs.

ART. 6.

Si, pendant trois séances consécutives, les trois membres nommés par la compagnie ou par le Ministre des finances s'abstenaient de prendre part aux délibérations de la commission, il sera pourvu à leur remplacement conformément à l'article 4.

ART. 7.

Après que la compagnie aura prononcé, le rachat ne deviendra définitif qu'en vertu d'une loi spéciale qui ouvrira, s'il y a lieu, les crédits nécessaires, et qui devra être proposée aux Chambres dans l'année qui suivra la décision.

Toutefois, si dans l'année il n'intervient pas de loi portant allocation des crédits nécessaires pour le rachat des droits attribués à une compagnie, le rachat ne pourra plus avoir lieu qu'en vertu d'une loi nouvelle.

ART. 8.

Les lois spéciales présentées en vertu de la présente loi fixeront le mode de paiement des actions de jouissance, et détermineront les effets de l'expropriation.

FAIT au Palais des Tuileries, le 3 mars 1845.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics,*

*Signé* S. DUMON.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

En 1842, l'un de nos prédécesseurs a soumis à votre examen, par les ordres du Roi, un projet de loi relatif au rachat des actions de jouissance des canaux exécutés par voie d'emprunt, en vertu des lois des 5 août 1821 et 14 août 1822.

Ce projet n'a pu trouver place à cette époque dans vos délibérations, mais il a été la matière des savantes investigations d'une commission choisie dans votre sein.

Présenté en 1843 à la Chambre des Députés, il est resté à l'état de rapport dans cette Chambre jusqu'à la session actuelle, où il vient d'être repris et adopté à très-peu près dans les termes mêmes des conclusions de la commission que vous aviez chargée de l'examen préparatoire de cette importante question. Nous devons espérer dès lors que vous ne lui refuserez pas vos suffrages.

Vous savez, Messieurs, qu'en 1821 et 1822 le Gouvernement de la Restauration, désireux d'imprimer une vive impulsion aux travaux publics et d'étendre le réseau navigable du Royaume, ne crut pas devoir tenter cette grande œuvre avec les revenus ordinaires de l'État. Il s'adressa à des capitalistes pour obtenir les fonds qu'il jugeait alors nécessaires à l'exécution des travaux.

D'après les traités conclus, les bailleurs de fonds devaient toucher, indépendamment d'un intérêt fixe, une prime pendant la durée des travaux, et un amortissement annuel jusqu'à l'extinction du capital.

Si les contrats n'eussent renfermé que ces clauses financières, nous ne viendrions pas en ce moment réclamer une nouvelle disposition législative. Ces contrats s'accompliraient sans aucun embarras, et l'État arriverait successivement aux différents termes de sa libération, suivant les stipulations convenues.

Mais indépendamment de l'intérêt, de la prime et de l'annuité d'amortissement qu'elles sont appelées à recevoir, les compagnies qui ont prêté leurs fonds doivent encore être admises, lorsque l'action de l'amortissement aura éteint le capital prêté, à toucher la moitié du produit net des canaux, et par suite de cette concession elles sont autorisées à intervenir dans le règlement des tarifs qui ne peuvent recevoir de modifications qu'avec leur consentement.

C'est cette intervention obligatoire des compagnies financières dans le règlement des tarifs qui est aujourd'hui la cause de la nécessité où nous nous trouvons de venir vous demander le moyen de faire prévaloir l'intérêt public dans les circonstances où il pourra se trouver en opposition manifeste avec les prétentions des bailleurs de fonds.

Les fonds prêtés s'élèvent à 128 millions; ils sont remboursés successivement en principal et

intérêts avec une religieuse exactitude. Le Trésor public a fourni en outre 162 millions, et cependant, malgré tous ces sacrifices, le Gouvernement n'est pas maître de disposer des canaux qu'il a exécutés à si grands frais. L'intérêt du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, peut exiger que les tarifs restent renfermés dans certaines limites au-dessous du maximum déterminé par les lois de 1821 et de 1822. Les compagnies financières, en vertu du droit qui leur a été concédé, peuvent de leur côté, lorsqu'elles n'y ont pas renoncé, soit expressément, soit tacitement, exiger d'un instant à l'autre que ce maximum soit perçu, et déjà l'une d'elles, dont les traités embrassent plus de la moitié du réseau navigable entrepris en 1821 et 1822, a déclaré l'intention où elle est de réclamer au 1^er^ avril prochain l'établissement des tarifs légaux.

Une pareille menace, si elle devait être réalisée, jetterait une grave perturbation dans les relations commerciales. Les tarifs actuels sont à peu près fixés à la moitié des tarifs annexés aux lois de 1821 et de 1822; il est évident que s'ils venaient à être doublés subitement, tous les intérêts engagés dans la question des transports sur les voies navigables en éprouveraient les plus grands préjudices.

Dans ces circonstances, Messieurs les Pairs, il est indispensable de donner au Gouvernement le moyen de prévenir ou d'arrêter d'aussi funestes conséquences.

Il est de principe absolu que l'intérêt privé doit s'effacer devant l'intérêt public toutes les fois

qu'il peut lui faire obstacle, sauf, bien entendu, la juste indemnité à laquelle il a droit de prétendre. Les voies navigables appartiennent à la société tout entière, surtout lorsqu'elles ont été entreprises avec les fonds publics, soit que ces fonds aient été fournis par le Trésor, soit qu'ils proviennent d'emprunts dont l'Etat supporte et acquitte régulièrement toutes les charges. Des intérêts particuliers ne peuvent pas paralyser les avantages de ces communications et les frapper de stérilité; c'est cependant ce qui arriverait, si le Gouvernement ne pouvait pas se dégager régulièrement de la condition qui l'oblige à maintenir dans leur intégralité les tarifs fixés en 1821 et 1822, toutes les fois que les compagnies qui ont prêté leurs fonds se refusent à leur abaissement.

Le projet de loi que nous vous apportons, Messieurs les Pairs, en déclarant que le rachat des actions de jouissance des canaux entrepris en vertu des lois de 1821 et de 1822 pourra être opéré pour cause d'utilité publique, ne fait donc que consacrer un principe hors de toute contestation. Il a, de plus, pour objet de régler, dans l'espèce, l'application de ce principe. Il est évident, en effet, que le mode ordinaire d'expropriation ne peut pas s'appliquer au rachat des valeurs mobilières. La loi du 3 mai 1841 n'a pas prévu le cas auquel il s'agit de pourvoir, et de nouvelles dispositions législatives sont indispensables.

En 1842, nous vous proposions de déclarer immédiatement l'utilité publique du rachat des actions de jouissance. Cette proposition nous était

dictée par le désir de satisfaire aux réclamations qui nous arrivaient de toutes parts, et dont les tribunes des Chambres législatives ont retenti plusieurs fois. Mais il n'est pas indispensable que le rachat des actions de jouissance soit simultané; pour certaines lignes navigables il pourra même ne pas être nécessaire; sur la navigation de l'Oise, par exemple, les tarifs sont aussi bas qu'il est possible de le désirer, et ils n'apportent aucun obstacle aux transactions commerciales. Il n'y a donc pas de motif d'obliger la compagnie à céder des droits dont elle a usé et dont elle use sans porter aucun préjudice aux intérêts publics. Sur d'autres canaux, les compagnies mieux éclairées, ou mieux inspirées, peuvent entrer en transaction avec l'Etat, et toutes les fois qu'au moyen d'un concert amiable le Gouvernement pourra maintenir les tarifs au taux qu'il jugera convenable, il s'abstiendra évidemment de toute mesure coercitive.

C'est par ces motifs, Messieurs les Pairs, que le projet de loi, après avoir énoncé que les droits attribués aux actions de jouissance des canaux de 1821 et de 1822 pourront être rachetés pour cause d'utilité publique, déclare que pour chaque canal il devra être procédé par une loi spéciale. Ainsi, vis-à-vis de chaque compagnie, la nécessité du rachat de ses droits devra être spécialement constatée, et ce n'est qu'après avoir épuisé les voies de la conciliation, que nous viendrons vous demander l'autorisation d'opérer ce rachat par voie d'expropriation. C'est, Messieurs les

Pairs, ce qu'avait proposé votre commission de 1842, c'est ce que la Chambre des Députés vient d'adopter, c'est ce que nous vous prions de consacrer par votre assentiment.

Le rachat une fois autorisé, il est facile de concevoir qu'il ne peut pas s'opérer suivant les formes ordinaires de l'expropriation. On ne peut ici procéder ni par dépôt de plans parcellaires dans chaque commune, ni par réunion de jurys d'arrondissement. Un canal forme un vaste ensemble qui s'étend quelquefois sur plusieurs départements, et le rachat des droits éventuels dont il est grevé ne peut avoir lieu qu'en considérant l'ensemble de la ligne navigable que l'on veut dégager de la servitude qui pèse sur elle. Nous vous proposons donc, Messieurs, d'organiser un mode nouveau d'appréciation conforme à la nature même de l'opération qu'il s'agit de réaliser, et de confier la fixation du prix du rachat à une commission spéciale.

Cette commission spéciale sera composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le Ministre des finances, trois par la compagnie, et trois par le premier président et les présidents réunis de la cour royale de Paris.

Les trois membres dont le choix est réservé à la compagnie seront élus dans la forme établie par ses statuts pour la nomination de ses directeurs et de ses administrateurs.

Si dans le délai de deux mois, à partir de la mise en demeure, la compagnie n'a pas nommé les membres dont le choix lui appartient, le premier

président et les présidents réunis de la cour royale de Paris y pourvoiront d'office à la requête du Ministre des finances.

La commission, en se constituant, élira à la majorité des voix son président et son secrétaire.

Toutes ces dispositions sont exactement conformes à celles que votre commission de 1842 soumettait à votre adoption, et il serait superflu d'en développer ici plus amplement les motifs.

Nous avions été d'avis d'autoriser la commission à délibérer au nombre de cinq membres présents, et nous étions descendus à ce nombre pour prévenir le cas où les commissaires de la compagnie auraient voulu, par leur absence, rendre impossible toute délibération. La Chambre des Députés a jugé que ce nombre de cinq membres présents n'était pas suffisant pour garantir tous les intérêts; elle a fixé à sept membres le nombre légal nécessaire pour valider la décision. Mais en même temps elle a introduit dans la loi un nouvel article portant que si, pendant trois séances consécutives, les trois membres nommés par la compagnie ou par le Ministre des finances, s'abstenaient de prendre part aux délibérations, il serait pourvu à leur remplacement par le premier président et les présidents réunis de la cour royale de Paris.

Nous avons adhéré à cette modification, qui donne plus de solennité et d'autorité à la décision que la commission est appelée à prendre, et qui pourvoit d'ailleurs à la difficulté que nous avions voulu prévenir.

Les deux derniers articles du projet de loi ne font

quereproduire exactement ceux qui ont été soumis à votre approbation par votre commission de 1842. Le premier de ces articles est conforme à la proposition qui vous était alors présentée par le Gouvernement. Le second n'est que la conséquence de la modification introduite dans l'article 1^er^ du projet de loi; puisqu'une loi spéciale sera nécessaire pour le rachat des droits de chaque compagnie, il convient de laisser à cette loi spéciale le soin de régler le mode de paiement des droits rachetés, et les effets de l'expropriation.

Tel est, Messieurs les Pairs, l'ensemble des motifs du projet de loi pour lequel nous réclamons vos suffrages. Vous voudrez bien remarquer qu'il ne peut plus soulever les objections qu'on opposait à la proposition primitive du Gouvernement. Il ne s'agit plus de discuter l'opportunité du rachat des actions de jouissance. L'examen de cette question est renvoyé, pour chaque canal, à une loi ultérieure: il s'agit uniquement de poser le principe que, si l'utilité publique en est constatée, le rachat des actions pourra s'opérer suivant le mode indiqué par le projet de loi. Réduite à ces termes, la proposition du Gouvernement devient d'une grande simplicité: elle n'engage en rien le Trésor, et cependant elle peut devenir dans nos mains, si vous l'adoptez, un utile moyen de négociation et de transaction.

SESSIONS
N° 23.
—
1845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 3 mars 1845.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. LAPLAGNE-BARRIS, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire d'un million pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1845.

MESSIEURS,

La commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi relatif au crédit extraordinaire pour dépenses secrètes de l'exercice 1845, m'a fait l'honneur de me confier la mission de vous rendre compte de ses délibérations.

Les demandes formées par le Gouvernement pour complément de ces dépenses ont été, successivement, réduites. Pour cette année, votre commission a pensé que l'allocation d'un million, pro-

* Cette commission était composée de MM. le baron GIROD (de l'Ain), LAPLAGNE-BARRIS, ODIER, le baron DE BARANTE, le comte DE GASPARIN, ROSSI, le comte PHILIPPE DE SÉGUR.

posée par le Gouvernement, et déjà adoptée par la Chambre des Députés, ne pouvait être diminuée sans de graves inconvénients. Les explications qui nous ont été données par les Ministres du Roi, appelés dans le sein de la commission, ne nous ont laissé aucun doute à cet égard.

La paix publique a été maintenue: le développement de la prospérité du pays est manifeste, et présente de fortes garanties de bon ordre : mais si une politique sage et ferme a affaibli l'esprit de faction, elle ne l'a pas éteint. Le mouvement même de nos institutions le ravive de temps à autre. Des passions violentes, des regrets amers, ne perdent pas facilement l'espérance. La surveillance active et constante de la police sera, longtemps encore, nécessaire. Ne lui ôtons pas les moyens de faire, dans l'avenir, le bien qu'elle a opéré dans le passé.

Une autre question, non moins grave, a dû appeler l'attention de votre commission.

La libre et absolue disposition des fonds secrets, accordée au Gouvernement, est, de la part des Chambres qui la votent, une preuve de confiance: l'usage s'est introduit de discuter et d'apprécier, à cette occasion, la conduite du Gouvernement, non-seulement quant à son action sur la répression des attentats contre le bon ordre, et sur le maintien de la paix intérieure; mais, aussi, en ce qui touche à tous les actes de sa politique.

Récemment, et à la suite de la discussion qui a eu lieu sur l'adresse, la Chambre des Pairs a donné au Gouvernement un témoignage d'adhésion à

la politique qu'il a suivie jusqu'à ce jour. Aucun fait qui, aux yeux de la commission, soit de nature à modifier les dispositions de la Chambre à cet égard, n'est survenu.

Votre commission, à l'unanimité, m'a chargé de vous exprimer l'espoir que l'adoption du projet qui vous est soumis, manifestation nouvelle de l'approbation que donne la Chambre à la direction suivie dans les grandes affaires du pays, ajoutera à la force du Gouvernement. Elle garantira le maintien d'un système qui a contribué, à un si haut degré, à développer nos vastes travaux d'utilité générale, notre prospérité intérieure, et le crédit public; et qui, en suivant avec persévérance l'achèvement d'une grande conquête, a replacé la France, quant à ses rapports extérieurs, dans des conditions de modération et de sage fermeté qui, seules, peuvent se concilier avec la dignité véritable d'une puissante nation, et avec le maintien de la paix.

---

PRESSIONS

№ 24.

—

1845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 3 mars 1845.

## SUPPLÉMENT AU RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. MÉRILHOU, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies.

MESSIEURS,

Dans votre séance du 5 du mois dernier, vous avez décidé, conformément à l'article 57 de votre règlement, que le projet de loi sur le régime législatif des colonies serait repris. Le Gouvernement l'avait présenté à la Chambre le 14 mai, et, le 3 juillet, votre commission avait eu l'honneur de vous soumettre, par mon organe, le résultat de l'examen qu'elle avait dû en faire. La brièveté du temps qui s'écoula avant la clôture de la session dernière, ne permit pas à la Chambre de statuer sur les conclusions de sa commission.

---

* Cette commission était composée de MM. LAPLAGNE-BARRIS, le vice-amiral BERGERET, le duc DE BROGLIE, ROSSI, le baron DUPIN, le marquis D'AUDIFFRET, MÉRILHOU.

Au commencement de la session actuelle, avant que la discussion du rapport de l'année dernière fût mise à l'ordre du jour, le Gouvernement a fait connaître à votre commission son désir d'avoir avec elle de nouvelles communications. La nouveauté et les difficultés sérieuses des matières sur lesquelles le projet de loi devait statuer, nous ont fait penser que les communications proposées n'offraient aucun inconvénient et pouvaient avoir des avantages, en diminuant les points de dissidence entre le Gouvernement et la commission.

Nous avons eu l'honneur de faire connaître à la Chambre nos dispositions à cet égard, et nous croyons pouvoir dire que la Chambre ne les a pas désapprouvées. Dans l'application d'une disposition réglementaire toute nouvelle, nous manquions de précédents pour nous guider. Nous avons cru pouvoir y suppléer, en appelant d'avance, sur la marche que nous voulions suivre, le contrôle de la Chambre.

M. le Ministre de la marine et MM. les commissaires du Roi se sont rendus plusieurs fois dans le sein de la commission, et lui ont soumis les motifs qu'ils croyaient utile d'exposer, soit pour faire modifier certaines parties des conclusions de notre rapport, soit pour combler les lacunes que ces conclusions leur paraissaient présenter.

Ces communications ont été accueillies avec toute l'attention qu'avaient droit d'attendre les organes du Gouvernement. Elles ont amené la commission à faire un nouvel examen de toutes les questions que soulève le projet de loi. Ce travail consciencieux nous était imposé par le devoir où

nous sommes d'épuiser tous les genres d'investigations pour arriver à la découverte de la vérité.

Voici les résultats des nouveaux travaux auxquels votre commission s'est livrée avec l'assentiment de la Chambre.

La majorité est restée dans les convictions qu'elle a eu déjà l'honneur de vous faire connaître. Les principes qui ont dirigé ses premières résolutions lui paraissent toujours devoir être maintenus, et les modifications auxquelles nous avons été conduits par suite de nos conférences avec M. le Ministre de la marine, n'en sont que la conséquence la plus nette et la confirmation la plus énergique.

Nous avons voulu maintenir intact le domaine de la législation, et ne déléguer à l'action des ordonnances ni le droit de statuer sur la propriété, ni celui d'instituer des tribunaux et des peines pour des hommes libres.

Nous avons voulu améliorer l'état de l'esclave et l'élever au rang de personne civile, d'un ordre inférieur, à la vérité, mais néanmoins capable, dans une certaine mesure, de plusieurs des actes les plus importants de la vie sociale; nous avons mis sa personne sous la protection de la loi, d'une manière plus complète que les règlements existants. Par la combinaison du pécule établi sur une plus large échelle, et du rachat devenu un droit légal, nous avons aplani à l'esclave la route qui doit le conduire à la liberté par le travail et par l'économie. Ainsi, au lieu de jeter dans la vie sociale une multitude indigente et paresseuse, la loi projetée appellerait au bienfait de l'émancipation des hommes

préparés d'avance, par des habitudes laborieuses, à cette grande transformation.

Mais en pourvoyant à l'amélioration du sort de cette classe malheurense de notre population coloniale, nous n'avons pas dû fermer les yeux sur l'intérêt de la conservation des cultures, et sur la sécurité due à la classe des hommes libres et des propriétaires du sol. La cessation ou une grave diminution des produits de l'agriculture et du commerce de nos colonies équivaudrait, en effet, à la destruction de ces établissements si importants pour le maintien et le développement de notre puissance.

Ces explications vont nous aider à justifier les diverses dispositions que nous croyons devoir ajouter ou substituer à nos propositions premières.

Quant aux résolutions qui vous ont été déjà soumises, et qui n'ont paru appeler aujourd'hui aucune modification, nous ne reproduirons pas les développements où nous sommes déjà entrés pour en expliquer les motifs et la portée.

L'un des changements les plus graves adoptés par votre commission dans le dernier examen qu'elle a fait subir au projet de loi, est celui relatif à la jouissance du terrain attribué à l'esclave dans les quatre colonies de la Guadeloupe, Martinique, Guyane et Bourbon.

Après avoir posé en principe que le maître doit à l'esclave la nourriture et l'entretien, la commission avait d'abord indiqué comme moyen de remplacer cette obligation du maître, une convention amiable, par laquelle le maître abandonnerait à

l'esclave, pour lui tenir lieu de tout ou partie de sa nourriture et de son entretien, la disposition d'un ou plusieurs jours par semaine, ou la jouissance d'un terrain.

C'est là l'objet du § 1er de l'article 1er des propositions que la commission a eu l'honneur de soumettre à la Chambre le 3 juillet dernier.

Mais les observations qui depuis nous ont été présentées par le Gouvernement, nous ont déterminés à adopter une rédaction plus précise, et qui distingue plus nettement ce qui, entre l'esclave et le maître, forme un contrat commutatif, et ce qui est de la part du maître une concession purement gratuite, sans sacrifice de la part de l'esclave.

L'esclave doit au maître son travail *pendant tous les jours de la semaine*. Le maître doit à l'esclave sa nourriture et son entretien aussi pendant tous les jours de la semaine. Voilà l'esclavage tout entier. Ces deux obligations qui sont de la même nature, qui dérivent du même fait, sont la compensation l'une de l'autre. Il est évident qu'une convention que chacune des deux parties a la faculté d'accueillir ou de repousser, peut diminuer l'obligation de l'une, en diminuant proportionnellement l'obligation de l'autre.

Cette convention est conforme à la nature des choses; et, de plus, elle est conforme à l'usage général des colonies.

La concession de la jouissance d'un terrain par le maître à l'esclave est un fait d'une nature tout à fait différente ; comme il est libre et spontané de la part du maître, il est essentiellement gratuit

pour l'esclave qui, pour l'obtenir, n'est obligé à sacrifier aucune partie de son temps, ni aucune partie de ses droits. C'est une munificence, un acte de générosité du maître envers l'esclave, et non pas un contrat à titre onéreux.

Ainsi la concession que fait le maître à l'esclave d'un ou de plusieurs jours de travail par semaine, ne peut être compensée au profit du maître, que par la dispense totale ou partielle de remplir l'obligation légale de fournir à l'esclave la nourriture et l'entretien. La concession par le maître de la jouissance d'un terrain est tout à fait en dehors de toute compensation.

On avait d'abord objecté que la concession du jour par semaine ne pouvait se compenser qu'avec l'obligation d'aliments, et non avec l'obligation d'entretien qui devrait toujours rester à la charge du maître, même après la concession d'un jour par semaine.

La majorité de votre commission a pensé, au contraire, que l'obligation du maître de nourrir son esclave, et celle de l'entretenir, étant deux obligations de la même nature, pouvaient être, soit l'une et l'autre, soit l'une ou l'autre, compensées conventionnellement avec une concession de temps faite à l'esclave.

Dès que cette compensation est purement conventionnelle, dès que l'esclave est libre de ne pas l'accepter, aucun préjudice ne peut l'atteindre; car si un *seul jour* lui paraît insuffisant pour représenter la valeur cumulative de la nourriture et de l'entretien, il peut exiger deux jours, ou bien ne

faire porter la compensation que sur l'obligation de la nourriture, et laisser subsister celle de l'entretien.

Ainsi, dans l'opinion de votre commission, l'obligation de l'entretien, tout aussi bien que celle des aliments, peut se compenser par la volonté commune des parties avec la concession d'un espace de temps plus ou moins long, dont l'esclave acquerra ainsi la libre disposition.

Jouissance des terrains.

Quant à la jouissance des terrains que le maître abandonne à son esclave sans aucune compensation, quelques explications sont nécessaires, et sans changer l'état de choses existant à cet égard, il faut le constater nettement, pour éviter des mépris et des erreurs regrettables.

L'usage des colons d'abandonner à l'esclave la jouissance d'un terrain pour le cultiver en vivres ou autrement, a vraisemblablement précédé les actes législatifs qui s'en sont expliqués d'une manière formelle. Quoi qu'il en soit, l'ordonnance du Roi du 15 octobre 1786, pour la Guadeloupe et la Martinique, porte, article 2 : « *Il sera distribué « pour chaque nègre ou négresse, une petite por- « tion de l'habitation, pour être par eux cultivée « à leur profit, ainsi que bon leur semblera..... Il « sera,* EN OUTRE, *distribué chaque semaine par le « propriétaire..... à chaque nègre ou négresse et « enfant, la quantité de vivres nécessaires à sa « subsistance, soit en morue, bœuf salé, farine, « sirop, légumes secs ou racines,* SANS QUE LES VI- « VRES QUE L'ESCLAVE AURAIT RECUEILLIS DANS SON

« JARDIN PARTICULIER PUISSENT ENTRER EN COM-
« PENSATION. »

Pareille disposition se retrouve pour la Guadeloupe dans l'arrêté colonial du capitaine-général Lacrosse, du 2 floréal an 11, article 6, titre 2.

L'arrêté colonial, pris le 5 floréal an 11 pour la Guyane française, par le commissaire du Gouvernement, Victor Hugues, prescrit pareillement, article 6 : *La délivrance à chaque nègre ou négresse d'une petite portion de terre de l'habitation*, SUFFISANTE *pour être plantée et cultivée par eux en vivres.*

Cette disposition, ainsi que celle de l'article 10, diffère essentiellement de l'ordonnance de 1786, en ce qu'à la Martinique et à la Guadeloupe, le terrain concédé peut être cultivé par l'esclave, *ainsi qu'il l'entendra*, sans que son produit puisse se compenser avec les aliments dus par le maitre; tandis qu'au contraire, à la Guyane, le terrain ne peut être cultivé qu'en *vivres*, et le produit se compense avec les aliments que l'esclave aurait le droit d'exiger; mais les principes des trois colonies à cet égard se ressemblent en ce point que, dans toutes trois, la concession d'une jouissance de terrain à l'esclave est prescrite par le législateur.

Quant à l'île Bourbon, la concession des jouissances du terrain par le maître à l'esclave n'est pas législativement commandée; mais elle y est d'un usage à peu près général, avec cette circonstance qu'elle laisse subsister dans toute son étendue l'obligation du maitre de fournir des aliments à son esclave.

Dans cette situation, nous avons pensé qu'il serait utile d'établir, sur l'objet qui nous occupe, des principes uniformes dans les quatre colonies qui doivent être régies par la loi projetée : et à cet effet, d'appliquer à la Guyane et à Bourbon l'article 2 de l'ordonnance royale du 15 octobre 1786, faite pour la Guadeloupe et la Martinique. D'une part la concession de la jouissance étant un des éléments du pécule, qui lui-même est le moyen d'exécution du rachat, doit participer à l'uniformité et à la fixité de ces deux principes, qui seront désormais appliqués uniformément aux quatre colonies dont s'agit; d'autre part, l'utilité de l'article 2 de l'ordonnance du 15 octobre 1786 est prouvée par l'expérience des Antilles ; et enfin son introduction à la Guyane et à Bourbon ne changera rien à l'état actuel des choses; elle ne fera que donner à Bourbon une base légale, à ce qui n'est fondé aujourd'hui que sur un usage que l'arbitraire pourrait incessamment anéantir; et à la Guyane elle ne fera que rendre la liberté de la culture aux terrains dont l'esclave a actuellement la jouissance.

Toutefois les droits nouveaux conférés aux esclaves, par le projet de loi, leur assignent une situation tellement supérieure à celle dont ils jouissaient sous l'ordonnance royale du 15 octobre 1786, et sous les arrêtés coloniaux des 2 et 5 floréal an 11, qu'il est indispensable aujourd'hui de déterminer les limites des droits conférés par les concessions de terrain. En 1786, comme en l'an 11, l'esclave ne pouvait rien acquérir ni posséder; il n'avait aucune action en justice contre

son maître, dont la propriété s'étendait sur son pécule, comme sur sa personne. Aujourd'hui que l'esclave peut acquérir et posséder, aujourd'hui que sa propriété est distincte de celle du maître, il est du devoir du législateur, en consacrant au profit de l'esclave des droits qu'il n'avait pas, d'éviter une confusion et des équivoques dont plus tard la mauvaise foi pourrait abuser.

Quelque précise que soit l'injonction de l'article 2 de l'ordonnance de 1786, elle ne confère pas à chaque esclave un droit égal et absolu sur le terrain de son maître, et à plus forte raison elle ne donnera pas à l'esclave le droit d'exiger la jouissance d'un terrain, alors que son maître n'en posséderait qu'une faible étendue. Elle ne donne pas ce droit à des enfants, à des nègres employés comme domestiques, ou qui vont travailler en ville comme artisans; elle ne donne pas droit non plus à un terrain d'une superficie déterminée.

D'un autre côté, il est bien entendu que l'ordonnance de 1786 n'a pas voulu exproprier le maître de la portion de terre dont il concédera la jouissance à son esclave; celui-ci recueillera les fruits et en sera le propriétaire, mais il ne sera pas propriétaire du sol; c'est une concession précaire qui ne peut pas servir de base à la prescription; si le maître vend son esclave, celui-ci ne conserve aucun droit au terrain; si l'esclave meurt, il ne transmet sur ce terrain aucun droit à ses héritiers; le maître peut incessamment déplacer cette jouissance, la transférer d'un terrain sur un autre, reprendre son terrain, l'aliéner, et en changer la destination et la culture.

Enfin si le maître avait de nombreux esclaves, surtout dans les colonies où les terres bonnes à cultiver commencent à devenir rares, il serait difficile d'assigner à chaque esclave un lot distinct et séparé.

L'usage constant des colonies a résolu toutes ces difficultés, et beaucoup d'autres que nous croyons inutile d'énumérer. La portée de l'ordonnance de 1786 a été limitée par des usages locaux, qui lui ont ôté ce qu'elle pouvait avoir de trop absolu.

Votre commission a entendu, à l'égard des concessions de terrain faites par le maître à l'esclave, maintenir ce qui est dans les quatre colonies. Rien de plus, rien de moins; elle n'a pas entendu conférer un droit irrévocable sur la propriété du maître; elle n'a pas voulu démembrer cette propriété au profit de l'esclave, et prononcer au profit de celui-ci une sorte d'expropriation contre le maître.

Ainsi la confirmation aux Antilles de l'ordonnance de 1786, et son introduction à la Guyane et à Bourbon ne doit pas s'entendre du texte pur et simple de cette ordonnance, mais de ce texte tel qu'il a été modifié par les usages locaux, et avec les exceptions que ces usages ont consacrées.

Énumérer toutes ces modifications, préciser toutes ces exceptions, serait une œuvre difficile, où l'on courrait le risque de commettre des omissions nuisibles pour telle ou telle colonie, et souvent même pour toutes. Une règle uniforme, commune à toutes les colonies, pourrait blesser des usages reçus et des droits consacrés.

Il nous a paru plus prudent de laisser aux conseils coloniaux la faculté d'apporter à la disposition absolue de l'article 2 de l'ordonnance du 15 octobre 1786, les exceptions et modifications que les coutumes de chaque colonie pourront comporter. Les conseils coloniaux procéderont dans la forme du décret colonial, c'est-à-dire sous l'initiative du gouverneur et la sanction royale.

Ainsi, par cette espèce de règlement local, résultat du concours de l'intérêt colonial et de la direction suprême de la Métropole, l'application de l'article 2 de l'ordonnance royale du 15 octobre 1786, sera réduite à ce qu'elle doit être pour que la jouissance du terrain concédé par le maître à l'esclave conserve son caractère actuel, et ne dégénère pas en une sorte de droit réel. Le décret colonial dira quels sont les esclaves qui n'ont pas droit à cette concession, et dans quel cas les maîtres sont dispensés de l'accorder.

La fixation de la durée du travail obligatoire pour l'esclave, a été l'objet de plusieurs modifications, dont quelques-unes sont légères, mais dont une nous a paru pouvoir produire d'heureux et puissants résultats.

Nous avions d'abord proposé de fixer cette durée à l'intervalle entre six heures du matin et six heures du soir, pour l'île Bourbon, et l'intervalle entre le lever et le coucher du soleil, pour les Antilles et la Guyane. C'est la durée actuelle du travail, d'après la déclaration officielle faite à la commission. Toutefois le Gouvernement nous a proposé, dans nos dernières communications, d'établir une fixa-

tion uniforme pour nos quatre colonies, et d'appliquer à la Guyane et aux Antilles la règle suivie à l'île Bourbon.

A la Martinique et à la Guadeloupe, les jours les plus longs (solstice d'été, 22 juin) sont, du lever au coucher du soleil, de : 12 heures 46 minutes ;

Et les jours les plus courts (solstice d'hiver, 22 décembre), sont de : 11 heures 14 minutes.

A Bourbon, les jours les plus longs (22 décembre), sont de : 13 heures 16 minutes ;

Les jours les plus courts (22 juin), 10 heures 44 minutes.

A Cayenne, on peut considérer les jours comme étant de 13 heures dans toutes les saisons.

Il suit de ces faits, relevés sur les documents officiels, que rien ne serait changé à la Guyane et à Bourbon, et qu'aux Antilles la règle des 12 heures par jour diminuerait, dans les plus longs jours, la durée actuel du travail de 46 minutes, et l'augmenterait de 46 minutes dans les jours les plus courts.

Cette différence nous a paru presque insignifiante. Rien ne s'oppose au changement provoqué par le Gouvernement.

D'un autre côté, les résolutions que votre commission vous a soumises le 3 juillet dernier présentaient une lacune sur un point important, auquel il nous paraît nécessaire de pourvoir. Le § 3 de l'article 2 de ces résolutions permet de prolonger de deux heures par jour le maximum du travail

obligatoire à l'époque de la récolte et de la fabrication du sucre. Nous n'avons pas à revenir sur cette disposition qui reste tout à fait incontestée; mais parmi les travaux dont se compose la fabrication, il en est qui, une fois commencés, ne peuvent plus être interrompus, et doivent être continués *le jour et la nuit*, jusqu'à parfait achèvement.

Il a paru utile de consacrer d'une manière explicite le droit du maître, de faire porter du jour dans la nuit, pour le cas que nous venons d'indiquer, le travail de l'esclave, en restant dans la limite du maximum du travail obligatoire. Cette transposition, est le résultat d'une nécessité invincible, puisque les travaux dont il s'agit ne peuvent être interrompus. Oter ce droit au maître, ce serait lui enlever le moyen de tirer parti de sa récolte, ou du moins subordonner à la bonne volonté de l'esclave l'acte le plus important de l'exploitation sucrière. D'un autre côté, l'esclave n'a pas à se plaindre, puisque le temps légal de la durée du travail ne sera pas dépassé, et que dans cet intervalle le maître a le droit de disposer du temps de son esclave, comme il croit convenable à ses intérêts.

Pour ne rien laisser à l'arbitraire des volontés individuelles, il fallait indiquer l'autorité chargée de déterminer quelles sont les époques et les travaux pour lesquels le maître peut exiger de l'esclave les deux heures de travail obligatoire supplémentaire, et la transposition du travail du jour à la nuit. Comme il s'agit d'apprécier des circonstances locales, et la différence des saisons et des récoltes, nous proposons d'attribuer cette fonction au

conseil colonial procédant dans les formes des articles 4 et 8 de la loi du 24 avril 1833. La participation du gouverneur local dans les délibérations de ce genre est une garantie contre toutes mesures injustes à l'égard des travailleurs non libres.

Enfin, après avoir réglé tout ce qui tient à l'accomplissement du travail obligatoire que le maître a le droit d'exiger de l'esclave, la commission a dû s'occuper de l'emploi du temps qui peut rester libre à l'esclave, en dehors du temps de travail obligatoire. Sans doute l'esclave a le droit absolu d'en disposer à son gré ; mais il peut être à la fois dans son intérêt, et dans celui du maître, que des conventions amiables interviennent entre eux le plus fréquemment possible, pour qu'au moyen d'un salaire mutuellement débattu, l'esclave emploie cette partie de son temps au profit de son maître.

Il est inutile d'expliquer combien ces habitudes d'ordre et de travail doivent contribuer à l'amélioration de l'esclave, et hâter, par le développement du pécule, son avénement paisible à la liberté.

Pour contribuer à former ces habitudes nouvelles, qui doivent préserver l'esclave des dangers de l'oisiveté, nous avons pensé qu'il suffirait d'établir un tarif du *minimum* du salaire qui devait servir de récompense et d'encouragement à l'esclave, sauf la possibilité d'un prix plus élevé à régler amiablement entre lui et le maître. Nous avons pensé que cette fixation du *minimum* du salaire devait être confiée au Décret colonial, rendu dans les formes des articles 4 et 8 de la loi du 24 avril 1833. Cet acte étant le résultat du concours de

l'intérêt colonial et de l'autorité de la Métropole, présentera, très-probablement, une appréciation exacte de la valeur du travail, suivant les circonstances locales.

Tels sont les motifs du § dernier de l'article 2.

Article 3. Du pécule.

Le principe de cet article, qui propose de consacrer législativement le droit de propriété de l'esclave sur son pécule, a paru à votre commission devoir être maintenu, avec quelques explications qui en complètent le sens et la portée.

Ainsi la rédaction nouvelle que nous soumettons à la Chambre comprend dans le pécule non-seulement les objets que l'esclave acquerra ultérieurement, mais encore ceux qu'il se trouvera posséder *légitimement* au moment de la promulgation de la loi dont nous nous occupons. Cette disposition ne peut encourir le reproche de rétroactivité. Car le droit *actuel* de l'esclave aux choses qui composent son pécule est une sorte de propriété subordonnée, à la vérité, à la volonté du maître, mais qui est placée sous ce rapport, par un usage général, dans une sorte d'inviolabilité. La disposition que nous vous proposons consacre un fait existant et reconnu, et ne dépouille personne.

En second lieu, la commission propose d'excepter du pécule les armes et les bateaux, savoir: *les armes*, parce que leur possession pourrait devenir dangereuse dans des mains qui ne sont pas assez intéressées à l'ordre public; et les *bateaux*, parce que ce sont des moyens d'évasion qu'il ne faut pas mettre à la disposition d'une classe d'in-

dividus, que des instigations étrangères peuvent quelquefois égarer.

Enfin, l'intention de la commission étant de donner à l'esclave une sorte de capacité civile, on a senti qu'une rédaction plus explicite de l'article 3 du projet préviendrait des doutes que le législateur doit toujours s'efforcer d'éviter.

Le même principe qui nous a fait accorder à l'esclave la propriété d'un pécule mobilier, conduit à lui attribuer également la capacité de succéder, suivant les règles du droit commun, à toutes personnes libres ou non libres; comme aussi celle d'acquérir des immeubles par voie d'achat ou d'échange. Aucune raison sérieuse ne permet de refuser le droit de posséder des immeubles, à celui qui peut posséder des meubles; il y a plus : la propriété d'un pécule mobilier peut offrir des inconvénients que la propriété du pécule *immobilier* ne saurait présenter. L'origine d'une *propriété immobilière* est toujours facile à constater, tandis que les objets mobiliers étant incessamment transmissibles de la main à la main, l'origine illicite de leur détention n'est pas toujours d'une découverte possible.

D'ailleurs le maître n'éprouve aucun préjudice par les acquisitions d'immeubles que peuvent faire ses esclaves, à quelque titre que ce soit. La propriété des immeubles attachera l'esclave au sol, élargira ses moyens de rachat, et le garantira, après son émancipation, des inconvénients du vagabondage et de l'oisiveté.

Dans le droit commun (1), lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, ni conjoint survivant, la succession appartient à l'État : votre commission vous propose, en ce cas, d'appeler le maître, *au lieu de l'État*, à la succession de l'esclave. Cette exception aux règles ordinaires des successions ne peut blesser que les droits de l'État; mais après avoir laissé aux affections de la famille une préférence absolue, il nous a paru que le maître qui a élevé l'esclave, qui l'a souvent soigné dans ses souffrances, qui lui a facilité par sa condescendance la formation de son pécule, avait plus de droit que l'État à recueillir son héritage. Ainsi, pendant la vie de l'esclave, le maître sera intéressé par cette expectative à la propriété d'une fortune qui peut devenir la sienne un jour.

Du rachat.

L'article 4 qui a posé le principe du rachat forcé, et qui en organise l'exécution, n'a pas paru à votre commission devoir être modifié d'une manière substantielle.

Seulement un nouvel examen nous a fait penser que la commission chargée de fixer le prix du rachat de l'esclave, au lieu d'être composée de cinq membres, comme nous l'avions d'abord proposé, fonctionnerait avec plus de facilité si elle n'avait que trois membres; savoir : le président de la cour royale, un magistrat de cette cour, et un membre du conseil colonial, ces deux derniers nommés au scrutin par leurs corps respectifs. Ce

(1) Code civil, 767, 768.

mode de désignation donne l'assurance des plus puissantes garanties d'impartialité.

D'un autre côté, il peut se trouver des circonstances où le prix de l'esclave n'intéresse pas seulement le maître qui le possède, mais aussi des créanciers de celui-ci. Il peut arriver que l'esclave appartienne à un mineur, qu'il soit l'objet d'un usufruit : dans ces cas, et dans beaucoup d'autres cas analogues, il était nécessaire de pourvoir à ce que le prix du rachat ne fût pas détourné des mains du légitime ayant-droit. Comme ces précautions peuvent, avec de légères modifications, être empruntées aux principes du droit commun, votre commission vous propose de laisser à une ordonnance royale le soin de statuer sur les mesures nécessaires à cet effet.

Il fallait prévoir aussi la possibilité de la résistance ou de la mauvaise foi de l'affranchi par rachat, à satisfaire à l'obligation des cinq ans de travail après son affranchissement. Comme il faut toujours que les devoirs que la loi impose soient sanctionnés par des moyens coercitifs suffisants, on a dû se demander quels seraient, pendant cette période de temps, les moyens de contrainte que la loi donnerait au maître pour forcer l'affranchi à l'obéissance.

Il ne faut pas oublier qu'à cette époque l'esclave a cessé de l'être. La commission a fixé le prix de sa liberté; il a soldé ce prix, et la plénitude de la capacité légale a commencé pour lui. Ce n'est plus un esclave, c'est un *ouvrier engagé à temps*. Dès lors le régime disciplinaire dont l'esclave est passible cesse d'être applicable. Nous avons pensé que

l'affranchi devait être traité comme un homme libre qui manque à ses engagements : et par analogie avec les dispositions de la loi du 25 mai 1838 sur les contestations entre les maitres et les domestiques, ou gens de service à gages, nous vous proposons d'attribuer aux juges de paix les différends des maitres et des affranchis pour l'objet dont s'agit. Les juges de paix proportionneront les dommages-intérêts à l'importance du travail de l'affranchi récalcitrant, et la contrainte par corps garantira d'une manière sérieuse le recouvrement de ces dommages-intérêts.

Dispositions pénales.

Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 déterminent les peines qui peuvent être encourues par les maitres à raison des infractions de leurs devoirs envers leurs esclaves. Votre commission persiste à croire que la Chambre ne peut ni ne doit déléguer à l'autorité de l'ordonnance le droit de fixer les peines qui pourront être appliquées aux hommes libres. Les motifs qu'elle a eu l'honneur de vous exposer à ce sujet, dans le rapport du 3 juillet dernier, subsistent dans toute leur force. Nous n'avons rien à y ajouter.

La seule modification qui paraisse aujourd'hui devoir être apportée à cette partie de nos premières propositions, consiste dans l'élévation de quelques peines, qui devaient être mises en harmonie soit avec les besoins d'une répression efficace, soit avec les disposition sgénérales des Codes spéciaux des colonies ; mais cette élévation de certaines peines, laissant toujours subsister le principe général des circonstances atténuantes, n'enchaine

pas la volonté du juge à la nécessité d'une inflexible rigueur.

Ainsi l'article 466 du Code pénal de la Guyane, des Antilles et de Bourbon, fixe de 5 fr. à 100 fr. les amendes de simple police. Il fallait donc, pour que l'amende rentrât dans la compétence de la juridiction correctionnelle, que son minimum excédât 100 fr.; c'est pourquoi nous proposons de porter de 101 fr. à 300 fr. l'amende de l'article 5, contre le maître qui empêcherait son esclave de recevoir l'instruction religieuse, et de se livrer aux exercices de son culte.

Dans l'article 6 nous proposons d'élever de 5 fr. à 15 fr. le minimum de l'amende, et de punir la récidive de trois jours d'emprisonnement pour le cas de travail excessif.

Par les articles 7 et 8 nous élevons le minimum de l'emprisonnement à seize jours, c'est-à-dire au point où commence la compétence correctionnelle. Il nous a paru nécessaire d'attribuer à une juridiction plus élevée que la simple police, des faits qui, sous plusieurs rapports, intéressent l'ordre public. L'autorité supérieure de la cour royale est à la fois une garantie d'indépendance et de fermeté.

Nous avons complété l'article 9 en ajoutant *le cas de mort* à celui d'une maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours. Pour ces deux cas, le renvoi au Code pénal ordinaire n'a pas besoin de justification.

Le surplus des dispositions relatives à la pénalité nous a paru devoir être conservé.

Création de juges de paix.

Dans son projet primitif, présenté le 14 mai dernier, le Gouvernement avait demandé d'être autorisé à créer des juges de paix.

Dans son rapport du 3 juillet, votre commission proposa de créer, par la loi à intervenir, le nombre de juges de paix dont le Gouvernement indiquait la nécessité.

Aujourd'hui la commission reconnait que la faculté réclamée par le Gouvernement n'aurait pas d'inconvénients, en la circonscrivant dans des limites de nombre qu'il ne pourrait pas dépasser. Il est possible, en effet, que le besoin de ces nouveaux magistrats ne se fasse sentir que d'une manière progressive; il ne pourrait y avoir que des inconvénients à créer simultanément des magistrats dont quelques-uns resteraient inoccupés. Il est certain que la loi projetée donnera aux juges de paix des fonctions nouvelles : mais ses effets ne se développeront qu'avec une certaine lenteur.

Du vagabondage.

L'article 15 des résolutions que votre commission a l'honneur de vous soumettre contient une innovation dont la Chambre appréciera l'importance et la gravité; il s'agit de former à des habitudes laborieuses cette partie de la population coloniale, de toute couleur et de toute origine, que la facilité de pourvoir aux premiers besoins de la vie attire dans nos colonies, ou que des affranchissements nombreux ont jetée sans moyens d'existence dans la société civile. Ce n'est pas une loi d'exception contre une classe, car toutes les classes d'habitants seront assujetties aux mesures que nous vous proposons; c'est le principe de la loi de la

Métropole sur le vagabondage, loi qui figure dans les Codes coloniaux depuis 1827, et dont l'insuffisance aux colonies est démontrée par l'expérience, et réclame des dispositions additionnelles qui en assurent l'efficacité.

Les habitudes oisives conduisent d'abord au vice, et puis au crime, les individus qui n'ont ni moyens suffisants d'existence, ni métier ou profession. Quelle que soit l'origine de ces individus, la société a le droit de chercher contre eux des précautions pour assurer la sécurité de tous.

Les Codes coloniaux actuels, promulgués en 1827, 28, 29, déclarent, article 269 : *Le vagabondage est un délit*; article 270 : *Les vagabonds et gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.* L'article 271 prononce pour ce fait *un emprisonnement de trois à six mois.*

Le Gouvernement a sans doute été frappé de l'insuffisance de ces dispositions, puisqu'il a demandé, dans ses communications avec la commission, à être autorisé à statuer par ordonnance *sur les mesures spéciales à prendre pour prévenir ou réprimer le vagabondage.*

La constatation de ce besoin pressant de nos colonies a vivement préoccupé votre commission; mais elle a pensé que dès qu'il s'agissait de statuer sur des personnes libres, soit en leur imposant des obligations, soit en les soumettant à des peines, il était d'une nécessité constitutionnelle que la puissance législative intervînt pour poser les prin-

cipes, et ne laissât à l'ordonnance que le soin de réglementer les détails d'exécution.

Sans rechercher si la définition légale du vagabondage que nous avons rappelée pourrait s'appliquer aux individus qui, *ayant un domicile certain*, manqueraient seulement d'un métier et de moyens d'existence, il est évident que cette disposition ne saurait s'appliquer simultanément à des masses nombreuses d'individus; ils échappent à la répression par leur multitude même, et plus le mal est grand, plus le remède est insuffisant.

Nous proposons un simple changement aux lois existantes : avant d'appliquer aux individus oisifs, mais domiciliés, les peines du vagabondage, on les mettrait en demeure de se livrer au travail dans des ateliers organisés à cet effet par des ordonnances royales. De plus, votre commission a pensé que, pour dissiper tous les doutes, il était bon qu'en cas de refus, les individus, MÊME DOMICILIÉS, fussent considérés comme vagabonds et punis comme tels.

Ici on peut se demander si la loi peut contraindre au travail un individu libre.

Poser la question, c'est la résoudre. Votre commission n'hésite pas à déclarer que, dans son opinion, la société a le droit d'exiger de tout individu qui vit dans son sein la justification de ses moyens d'existence.

Ce n'est pas le défaut de domicile certain qui rend les vagabonds dangereux, c'est l'absence de travail et de moyens d'existence qui constitue le

mal véritable contre lequel la société a le droit de se prémunir.

Ces principes ne sont pas particuliers aux colonies : c'est par ces motifs qu'on exige des individus suspects une caution de bonne conduite, dans les pays où la liberté est le plus en honneur : nos lois sur le vagabondage, faites pour la Métropole, supposent dans le législateur, non-seulement le droit de *contraindre* l'homme libre au travail, mais, ce qui est plus encore, le droit de le punir s'il ne travaille pas ou ne prouve pas qu'il n'a pas besoin de travailler. Enfin les lois d'Haïti permettent à l'autorité de prescrire des mesures pour forcer au travail les hommes libres qui constituent la population de cette république (1).

Si l'on reconnait, avec la commission, le droit du législateur de prescrire le travail à celui qui n'a pas la fortune nécessaire pour s'en passer, l'application aux récalcitrants des lois sur le vagabondage ne saurait être contestée.

Quant à l'organisation des ateliers, il y sera pourvu par des ordonnances.

---

(1) Code rural d'Haïti, art. 4 et 174, promulgué en 1826. *Vid.* pièces sur l'esclavage, t. I, p. 124, in-folio. — Loi première au code *de Mendicantibus validis*. — Déclaration du 18 juillet 1724. — Loi des 30 mai, 13 juin 1790, article 4. — Loi des 19-22 juillet 1791. — Loi des 24 vendémiaire, 16 ventôse an 2. — Décret impérial du 5 juillet 1808.

# RÉDACTION DERNIÈRE

## DE LA COMMISSION.

---

### Article premier.

Il sera statué par ordonnance du Roi :

1° Sur la nourriture et l'entretien dus par les maîtres à leurs esclaves, tant en santé qu'en maladie; sauf les conventions amiables qui pourront intervenir entre eux, pour tenir lieu à l'esclave, en tout ou en partie, de l'entretien et de la nourriture, au moyen de la concession à lui faite par son maître d'un ou de plusieurs jours par semaine. Ces conventions seront toujours révocables par la volonté de chacune des parties;

2° Sur le régime disciplinaire des ateliers;

3° Sur l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves;

4° Sur le mariage des personnes non libres; sur ses conditions, ses formes et ses effets, relativement aux époux entre eux, et aux enfants en provenant.

Pour les cas de mariage entre des personnes non libres, et appartenant à des maîtres différents, un décret colonial, rendu dans les formes des articles 4 et 8 de la loi du 24 avril 1833, réglera les moyens de réunir soit le mari à la femme, soit la femme au mari.

### Art. 2.

L'article 2 de l'ordonnance royale du 15 octobre 1786, pour la Guadeloupe et la Martinique, portant *qu'il sera distribué pour chaque nègre ou négresse, une petite portion de l'habitation, pour être par eux cultivée à leur profit, ainsi que bon leur semblera,* est déclaré applicable

aux colonies de la Guyane et de l'île Bourbon et dépendances.

Un décret colonial, rendu dans les formes des articles 4 et 8 de la loi du 24 avril 1833 déterminera les exceptions que le paragraphe précédent peut recevoir.

ART. 3.

§ 1er. La durée du travail que le maître peut exiger de l'esclave ne pourra excéder l'intervalle entre six heures du matin et six heures du soir, en séparant cet intervalle par un repos de deux heures et demie.

§ 2. Un décret colonial, rendu dans les formes indiquées par l'article précédent, fixera la durée respective des deux parties du temps de travail, sans excéder le maximum ci-dessus déterminé, et pourra établir une durée moins longue de travail obligatoire, suivant l'âge ou le sexe des esclaves, leur état de santé ou de maladie, ou la nature des occupations auxquelles ils seront attachés.

§ 3. Le maximum du temps de travail obligatoire pourra être prolongé de deux heures par jour à l'époque de la récolte et de la fabrication. A l'époque des travaux continus, les heures de travail obligatoires pourront être reportées du jour dans la nuit, à la charge de ne pas excéder le maximum fixé pour chaque période de vingt-quatre heures.

§ 4. Un décret du conseil colonial, rendu dans les formes ci-dessus indiquées, déterminera les époques du travail extraordinaire de jour et de nuit.

§ 5. L'obligation du travail extraordinaire ne s'applique ni aux esclaves attachés au service intérieur de la maison, ni aux enfants, ni aux femmes, ni aux malades.

§ 6. Un décret du conseil colonial, rendu dans les formes précitées, fixera, suivant les différentes occupations de l'esclave, le minimum du salaire qui pourra être convenu entre le maître et lui, pour l'emploi des heures et des jours pendant lesquels le travail n'est pas obligatoire.

ART. 4.

§ 1er. Les personnes non libres seront propriétaires des choses mobilières qu'elles se trouveront posséder à titre légitime à l'époque de la promulgation de la présente loi, ainsi que de celles qu'elles acquerront à l'avenir, à la charge par elles de justifier, si elles en sont requises, de la légitimité de l'origine de ces objets, sommes ou valeurs.

§ 2. La disposition qui précède ne s'applique ni aux bateaux ni aux armes : ces objets ne pourront jamais être possédés par des personnes non libres.

§ 3. Les esclaves seront habiles à recueillir toutes successions mobilières ou immobilières de toutes personnes libres ou non libres. Ils pourront également acquérir des immeubles par voie d'achat ou d'échange, disposer et recevoir par testament ou par acte entre-vifs.

§ 4. En cas de décès de l'esclave, sans testament ni héritiers, enfant naturel, ni conjoint survivant, sa succession appartiendra à son maître.

§ 5. Dans tous les cas l'esclave ne pourra exercer sur les objets à lui appartenant que les droits attribués au mineur émancipé par les articles 481, 482, 484 du Code civil.

§ 6. Le maître sera de droit le curateur de son esclave, à moins que le juge royal ne croie nécessaire de lui en nommer un autre.

ART. 5.

§ 1er. Les personnes non libres pourront racheter leur liberté, ou la liberté de leurs pères ou mères, ou autres ascendants, de leurs femmes et de leurs enfants, et descendants légitimes ou naturels, sous les conditions suivantes :

§ 2. Si le prix du rachat n'est pas convenu amiablement entre le maître et l'esclave, il sera fixé pour chaque cas, par une commission composée du président de la cour royale, d'un conseiller de la même cour, et d'un membre du conseil colonial. Ces deux membres seront désignés annuellement,

au scrutin, par leurs corps respectifs. Cette commission statuera à la majorité des voix et en dernier ressort.

§ 3. Le paiement du prix ainsi fixé devra toujours être réalisé avant la délivrance de l'acte d'affranchissement, qui en mentionnera la quittance, ainsi que la décision de la commission portant fixation du prix.

§ 4. Une ordonnance du Roi déterminera les formes des divers actes ci-dessus prescrits, ainsi que les mesures nécessaires pour la conservation des droits des tiers intéressés dans le prix de l'esclave.

§ 5. Toutefois l'esclave affranchi par la voie de rachat devra, après son affranchissement, rester pendant cinq ans au service de son ancien maître, sous les conditions de salaire qui auront été déterminées pour chaque affranchi par la commission chargée de fixer le prix de son rachat.

§ 6. Si pendant la durée de cette période de cinq ans, l'affranchi refuse ou néglige le travail qui lui est imposé par le paragraphe précédent, le maître se pourvoira devant le juge de paix qui pourra condamner l'affranchi à tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, lesquels seront toujours recouvrés par la contrainte par corps (1).

§ 7. En cas de crimes ou délits envers son ancien maître, les peines prononcées contre l'affranchi ne pourront jamais être moindres du double du minimum de la peine qui serait appliquée si le crime ou le délit était commis envers un autre individu.

ART. 5.

Sera puni d'une amende de 101 fr. à 300 fr. tout propriétaire qui empêcherait son esclave de recevoir l'instruction religieuse, ou de se livrer aux exercices du culte.

---

(1) Article 5, loi du 25 mai 1838; loi sur les justices de paix; loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps; Code civil, article 2059.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

ART. 6.

§ 1er. Tout propriétaire qui ferait travailler son esclave les jours de dimanches et de fêtes reconnues par la loi, depuis l'heure de minuit de la veille jusqu'au minuit suivant, ou qui le ferait travailler un plus grand nombre d'heures que le maximum fixé par l'article 2, ou à des heures différentes de celles prescrites conformément audit article 2, sera puni d'une amende de 15 fr. à 100 fr.

§ 2. En cas de récidive, la peine sera élevée à un emprisonnement qui pourra être de trois jours, et l'amende sera portée au double.

§ 3. Le présent article n'est pas applicable aux travaux nécessités par des cas urgents, qui seraient reconnus tels par les maires.

ART. 7.

Sera puni d'un emprisonnement de seize jours à un mois et d'une amende de 101 fr. à 300 fr. tout propriétaire qui ne fournirait pas à ses esclaves les rations de vivres et les vêtements déterminés par les règlements ou qui ne pourvoirait pas suffisamment à la nourriture, entretien et soulagement de ses esclaves, infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non.

ART. 8.

§ 1er. Tout maître qui aura infligé à son esclave un traitement illégal, ou qui aura exercé ou fait exercer sur lui des sévices, violences, ou voies de fait, en dehors des limites du pouvoir disciplinaire, sera puni d'un emprisonnement de seize jours à deux ans, et d'une amende de 101 fr. à 300 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

§ 2. S'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de 200 fr. à 1000 fr.

ART. 9.

S'il est résulté des faits prévus par l'article précédent, la mort, ou une maladie emportant incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, la peine sera appliquée dans chaque colonie conformément au Code pénal ordinaire.

ART. 10.

Sera punie des peines de simple police toute infraction aux ordonnances royales et aux décrets coloniaux, qui seront rendus en vertu de la présente loi, et à toutes autres ordonnances concernant le patronage et le recensement, toutes les fois que ladite infraction ne sera pas punie de peines plus graves par des dispositions spéciales.

ART. 11.

En cas de récidive pour des faits qui ne sont pas l'objet de dispositions particulières, les infractions à la présente loi seront punies dans chaque colonie suivant les règles du Code pénal local.

ART. 12.

L'article 463 du Code pénal de France, concernant les circonstances atténuantes, sera applicable aux faits prévus par la présente loi.

ART. 13.

Lorsque les cours d'assises seront appelées à statuer sur des crimes commis par les personnes non libres, ou sur ceux commis par les maîtres sur leurs esclaves, elles seront composées de quatre conseillers à la cour royale, et de trois assesseurs.

ART. 14.

Le nombre des juges de paix pourra être porté :

à huit pour la Martinique ;
à dix pour la Guadeloupe et dépendances ;
à six pour la Guyane française ;
à huit pour Bourbon et dépendances.

La fixation des territoires formant le ressort de ces juges de paix sera faite par ordonnnances du Roi.

ART. 15.

§ 1er. Tout individu âgé de moins de soixante ans, qui ne justifiera pas, devant l'autorité administrative, de moyens suffisants d'existence, ou bien d'un engagement de travail avec un propriétaire ou chef d'entreprise industrielle, ou bien de son état de domesticité, sera tenu de travailler dans un atelier colonial qui lui sera indiqué.

§ 2. En cas de refus de déférer à cette injonction, il pourra être déclaré vagabond, et puni comme tel, dans chaque colonie, suivant les lois qui y sont en vigueur.

§ 3. Une ordonnance royale pourvoira à l'organisation desdits ateliers et aux autres mesures nécessaires pour l'exécution du présent article.

ART. 16.

Les conseils coloniaux ou leurs délégués seront préalablement consultés sur les ordonnances royales à rendre en exécution de la présente loi.

ART. 17.

La présente loi ne s'applique qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de Bourbon, et à leurs dépendances.

ART. 18.

La loi du 24 avril 1833, ainsi que les lois et ordonnances qui règlent l'administration de la justice aux colonies susmentionnées, et à leurs dépendances, continuera d'être exécutée dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 3 mars 1845.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron GOURGAUD, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la translation aux Invalides des restes mortels des grands-maréchaux du Palais Bertrand et Duroc.

MESSIEURS,

L'année dernière, à la nouvelle de la mort du général Bertrand, un honorable Député, l'un des plus vaillants officiers de l'Empire, aussi connu pas ses glorieuses blessures que par l'élévation de ses sentiments et son esprit chevaleresque, se rendit l'interprète d'un vœu populaire; dans la profonde douleur qu'il éprouvait, il monta à la tribune pour proposer de décider que *les cendres du général Bertrand seraient rapprochées de celles de l'Empereur Napoléon.*

La voix brisée du colonel Briqueville, qui de-

---

*Cette commission était composée de MM. le duc D'ALBUFÉRA, le comte DE CAFFARELLI, le baron GOURGAUD, le comte DE MONTALEMBERT, le baron PETIT, le duc DE PLAISANCE, le Maréchal duc DE REGGIO.

vait, hélas ! bientôt s'éteindre, excita dans l'assemblée de nombreuses et vives sympathies.

La proposition, développée le 26 février 1844, fut accueillie ; une commission dut l'examiner.

Par un rapport lu dans la séance du 21 mai suivant, la proposition primitive a été convertie en un projet de loi, tendant à accorder non-seulement au général Bertrand, mais aussi au général Duroc, son unique prédécesseur dans la haute dignité de grand-maréchal du palais impérial, l'insigne honneur d'avoir leurs cendres près du cercueil de l'Empereur Napoléon.

Le projet de loi, divisé en quatre articles, a été adopté sans discussion, par l'autre Chambre, dans sa séance du 7 février dernier ; il vous a été présenté le 13 du même mois, et vous avez chargé une commission, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, de vous faire un rapport à ce sujet.

Une première pensée a d'abord préoccupé votre commission.

A toutes les époques de son immense carrière, Napoléon a été entouré d'hommes éminents et dévoués, soit dans l'ordre militaire, soit dans l'ordre civil. Plusieurs de ceux qui ont si puissamment coopéré à sa grande œuvre, n'auraient-ils pas autant de titres que les généraux Bertrand et Duroc, au surcroît d'illustration qui doit résulter, pour leur mémoire, du projet de loi ?

Sans doute, Messieurs, d'autres Français se sont signalés par des services peut-être plus durables, peut-être plus éclatants. D'autres ont également fait preuve d'une fidélité constante envers

Napoléon. Plusieurs mériteraient donc aussi le privilége d'une inhumation auprès de ses restes mortels? Mais combien il serait difficile d'apprécier, dans les diverses carrières, quels furent les plus dignes parmi les compagnons de sa gloire et de ses travaux! D'ailleurs, la nécessité de restreindre le nombre de ces nobles gardiens d'un cercueil est tellement impérieuse, qu'on ne pouvait s'arrêter qu'à deux positions tout à fait exceptionnelles et qui ne peuvent donner lieu à aucune autre comparaison.

Bertrand et Duroc ont été choisis principalement, parce que les fonctions qu'ils ont remplies auprès de la personne de Napoléon étaient toutes d'amitié et de confiance. En les plaçant, après leur mort, auprès de son tombeau, ils seront là, non comme les plus illustres, non comme les seuls dévoués et fidèles, sous un règne qui compta tant d'illustrations, tant de généreux sacrifices de toute espèce, mais comme les représentants naturels et déjà élus du dévouement le plus pur, le mieux apprécié, et d'une fidélité qui fut soumise aux plus fréquentes, aux plus directes, aux plus longues épreuves, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune.

Ce n'est pas dans cette Chambre, qui compte un si grand nombre de célébrités de l'Empire, qu'il est nécessaire de rappeler que les attributions du grand-maréchal du palais étaient très-importantes, et qu'elles ne pouvaient être confiées qu'à un ami intime de l'Empereur. Le grand-maréchal commandait seul dans toutes ses résidences, que ce

fût un palais ou une tente. Seul, ce grand officier de la Couronne était chargé de diriger tout ce qui regardait le service intérieur et la garde du Souverain.

Pour justifier la désignation successive des généraux Duroc et Bertrand à ces hautes et délicates fonctions, et pour montrer en même temps que la proposition dont ils sont aujourd'hui l'objet pourrait encore s'appuyer sur de grands services rendus à l'État, il nous suffira, Messieurs, de vous retracer rapidement la noble vie de chacun d'eux.

Duroc (Gérard-Christophe-Michel) est né à Pont-à-Mousson (Meurthe), le 25 octobre 1772. Elève sous-lieutenant d'artillerie en 1792, il était capitaine en 1795, à l'armée d'Italie, où il fut signalé dans plusieurs bulletins, lorsqu'il devint aide-de-camp, d'abord du général Lespinasse, et ensuite du général en chef Bonaparte qui l'avait déjà remarqué au siége de Toulon. Il se distingua en 1797 dans le Frioul, et porta beaucoup plus tard, en 1809, le titre de duc de Frioul.

A l'occasion du passage de l'Isonzo, Duroc fut mis à l'ordre de l'armée et signalé au Directoire pour sa bravoure.

Pendant la campagne d'Égypte, il reçut le grade de chef de bataillon d'artillerie. Son nom fut encore mis à l'ordre de l'armée après les combats de Salahieh, de Chebreiss et de Sédiman. Il fut blessé devant Saint-Jean-d'Acre. La journée d'Aboukir ajouta encore à sa réputation. Nommé chef de brigade d'artillerie, il revint en France avec le général Bonaparte, et prit part à la journée du 18 bru-

maire. Presque aussitôt envoyé en Prusse, le général Duroc réussit à maintenir la bonne intelligence entre les Cabinets des Tuileries et de Berlin.

Premier aide de camp du Premier Consul, il l'accompagna en Italie et fut cité honorablement dans la relation du passage du Tésin. Après la victoire de Marengo et la paix d'Amiens, il fut chargé de diverses missions diplomatiques à Vienne, à Saint-Pétersbourg, à Stockholm et à Copenhague. Promu au grade de général de division, en 1804, il fut nommé, la même année, gouverneur des Tuileries et grand-maréchal du palais. Il suivit toujours l'Empereur à l'armée.

En 1805, après une négociation en Prusse, il commanda la division de grenadiers réunis, en l'absence de son digne chef le général Oudinot (1), qui avait été blessé; et à Austerlitz il était encore à la tête d'une brigade de ce corps d'élite, avec laquelle il fit plus de prisonniers qu'il n'avait de soldats.

En 1806 et 1807, il fut chargé de diverses négociations. La justesse d'esprit de Duroc a toujours répondu à la confiance de l'Empereur. Après l'avoir suivi en Espagne, le grand-maréchal se trouva à Esling et à Wagram. Lors des malheurs de 1812, il réorganisa toute la garde impériale, et en eut depuis, et à diverses reprises, le commandement. En 1813, il fut nommé sénateur.

---

(1) L'ordre du jour dit : « L'Empereur voulant donner aux grenadiers réunis une preuve de son estime, met à leur tête le grand-maréchal du palais Duroc. »

Le 23 mai, le lendemain de la bataille de Wurschen, et à l'entrée du village de Makerdorf, il fut frappé mortellement par un boulet qui venait de tuer le général Kirgener. Tous les deux étaient près de l'Empereur. Duroc ne mourut que douze heures après. Napoléon vint le visiter à son lit de mort : ses adieux furent accompagnés de larmes...

Témoin, Messieurs, de ce triste événement, je n'oublierai jamais l'affliction si vraie, si profonde de l'Empereur. Il venait, en effet, de perdre dans le duc de Frioul un ami sûr, un conseiller prudent, un des officiers les plus braves et les plus éprouvés, propre à la fois au commandement des troupes, aux missions diplomatiques et aux travaux de l'administration.

Le souvenir des brillants services et des qualités supérieures du duc de Frioul était resté très-fortement gravé dans le cœur de l'Empereur; aussi lorsque ce Prince malheureux, se fiant à la générosité britannique, m'envoya porter en Angleterre cette lettre où, comme Thémistocles, il demandait l'hospitalité, il m'avait chargé de déclarer qu'il y voulait vivre en simple particulier sous le nom de Duroc; et pendant les longues soirées de Sainte-Hélène, quand Napoléon, se reportant aux temps de sa prospérité, passait en revue les hommes qu'il avait élevés auprès de son trône, il a souvent répété avec l'accent du regret : « Ah ! si Duroc ne m'eût été enlevé par un boulet, il serait bien certainement ici avec nous! »

Messieurs, la carrière du second grand-maréchal

du palais fut encore plus brillante que celle de son prédécesseur.

Bertrand (Henri-Gratien) naquit à Châteauroux, le 28 mars 1773. Garde national à Paris, dans la journée du 10 août 1792, il se plaça dans un bataillon qui se portait volontairement aux Tuileries pour défendre le Roi. Il servit ensuite comme ingénieur, parcourut rapidement tous les grades militaires, fit l'expédition d'Égypte où il mérita la confiance du général en chef Bonaparte, et reçut presque à la fois ses brevets de colonel du génie et de général de brigade. Il ne revint pas en France avec le général Bonaparte; et lors de la capitulation d'Alexandrie, il refusa obstinément sa signature.

Napoléon qui l'avait distingué à Saint-Jean-d'Acre pour sa science, sa douceur, son intrépidité, l'admit au nombre de ses aides de camp à Boulogne, où il commandait en chef son arme.

Le général Bertrand, subjugué par l'attrait supérieur d'un aussi grand génie, porta dans l'obéissance toute l'ardeur du dévouement.

En 1805, il contribua puissamment à la surprise du pont du Thabor, près de Vienne, et fut chargé de reconnaître la position d'Austerlitz. Il fit preuve dans cette bataille de grands talents et de la plus brillante valeur.

Pendant les campagnes de Prusse et de Pologne, il fit la reconnaissance de toutes les places de la Silésie, et fut chargé de suivre les travaux de siége des places de Colbert, Grandentz, Stralsund, etc. Il montra beaucoup d'habileté au siége de Dantzig. Il correspondait tous les jours avec l'Empereur.

Le 30 mai 1807, il fut nommé général de division et reçut une dotation de 50.000 fr.

En 1809, il fit construire sur le Danube ces ponts gigantesques destinés au passage de l'armée qui devait vaincre à Wagram. Après cette victoire, il fut nommé grand-aigle de la Légion d'honneur; désigné, en 1811, pour le gouvernement général de l'Illyrie, il s'y montra administrateur aussi intègre qu'éclairé. Depuis l'Égypte il était un des amis les plus intimes de Napoléon, qui, après la mort du duc de Frioul, le nomma grand-maréchal du palais.

En 1813, l'Empereur lui confia le commandement en chef du 4e corps d'armée; à la tête de ce corps il combattit à Lutzen, à Bautzen, à Wurschen et à Dennevitz. Il défendit pendant plusieurs jours le passage de l'Elbe à Vartembourg, et le fit payer bien cher à l'armée prussienne. Après la sanglante bataille de Leipsick, il assura notre retraite en s'emparant de Weissenfels. Ses services ne furent pas moins importants à Hanau.

Le général Bertrand nommé, en 1814, aide-major-général de la garde nationale, fit encore cette célèbre campagne de France, et lors de l'abdication de l'Empereur à Fontainebleau, entraîné par un pieux sentiment de fidélité que le malheur ne fit que fortifier, il le suivit à l'île d'Elbe.

Revenu avec l'Empereur, au 20 mars, il combattit à Waterloo. Après cette fatale journée, il ne quitta plus Napoléon et l'accompagna dans sa dernière prison sur le rocher de Sainte-Hélène.

Jamais pouvoir tombé n'eut de courtisan plus

désintéressé, aussi plein d'amour. Il fut témoin des derniers soupirs de l'Empereur, dont il avait cherché à adoucir les infortunes.

Le général Bertrand vit avec bonheur la révolution de Juillet et le triomphe de nos couleurs nationales. Napoléon l'avait rendu dépositaire de son épée et de toutes ses armes; le fils de l'Empereur étant mort, le général Bertrand eut la noble pensée de les remettre à la nation française, pour être placées sur la tombe impériale. Ce précieux dépôt, fait entre les mains du Roi, fut aussitôt suivi de la demande de restitution des cendres de Napoléon. Le général Bertrand reçut l'honorable mission d'accompagner S. A. R. le Prince de Joinville, chargé d'aller les recueillir à Sainte-Hélène. Il lui fut encore donné d'assister à cette pompe triomphale du retour des cendres, où nous l'avons vu placer, sur le cercueil impérial, l'épée d'Austerlitz!

L'accueil que le général Bertrand venait de recevoir aux État-Unis, peu de semaines avant que la mort vint le surprendre, fut une preuve éclatante de la haute estime qu'avait su inspirer partout son beau caractère. Peu de noms sont aussi populaires que le sien, et il restera dans l'avenir comme celui d'un des plus parfaits modèles de l'honneur et de la fidélité.

Tels furent, Messieurs, les deux fidèles amis de l'Empereur, dont on vous propose l'inhumation à l'entrée de son tombeau.

L'un et l'autre, vous venez de le voir, ont servi vaillamment la France depuis 1792. Ils ont fourni une belle carrière dans l'artillerie et le génie, et

leurs diverses aptitudes furent encore mises à profit pour d'autres commandements importants et pour des missions difficiles, par celui qui savait si bien juger toutes les capacités.

L'histoire de Duroc et de Bertrand est écrite dans celle de toutes nos guerres, sous la République, le Directoire, le Consulat et l'Empire. La vie de l'un, si pleine, si digne, si précieuse pour l'Empereur, a été couronnée par une glorieuse fin sur le champ de bataille; l'existence de l'autre, respectée dans tant de combats, fut marquée par un des plus beaux exemples de dévouement qui aient été offerts à l'admiration des peuples.

Dans tous les temps on a honoré les grandes vertus : la Chambre des Pairs s'empressera de consacrer, par son vote, un acte de haute moralité; elle accordera les honneurs demandés pour deux dévouements sans réserve à celui qui éleva si haut la patrie. Les noms des généraux Bertrand et Duroc recevront un éternel éclat de la gloire de Napoléon; mais vous aurez ajouté deux souvenirs touchants à sa grande renommée, en faisant reposer leurs restes mortels aux pieds du grand homme qu'ils ont toujours aimé, toujours servi, toujours admiré !

Votre commission, Messieurs, a examiné enfin si l'article 2 de la loi du 10 juin 1840, qui réserve exclusivement le dôme des Invalides au tombeau de l'Empereur Napoléon, ne s'opposait pas à l'adoption du projet de loi, tel qu'il est présenté.

Après avoir visité avec la plus grande attention les localités, y compris le caveau dit des Gouver-

neurs, les membres de la commission ont reconnu que les deux nouveaux cercueils pouvaient être très-convenablement placés dans les massifs des deux grands pilastres, qui séparent le dôme de la nef. Un crédit de 25.000 fr. est demandé pour subvenir à cette dépense. Pareille somme de 25.000 fr. doit être employée à la restauration du caveau des Gouverneurs, qui contient les cercueils de plusieurs généraux illustres (1). Les plans et devis qui nous ont été fournis justifient cette demande de crédit.

Le tombeau de l'Empereur restera complétement isolé, ainsi que le veut la loi précitée ; en un mot, les diverses dispositions renfermées dans le projet de loi qui vous est soumis ont paru en tous points devoir être approuvées.

En conséquence, Messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption pure et simple du projet de loi.

---

(1) Lemasson d'Ormoy, premier gouverneur des Invalides, 1678 ; comte de Guibert ; marquis d'Espagnac ; duc de Coigny ; baron de Couchy; maréchal Jourdan ; maréchal Moncey ; maréchal Bessières ; maréchal Lobau ; général Kléber ; général Duroc ; général Berruyer ; général Baragay-d'Hilliers ; général Lariboisière ; général Eblé ; général d'Hautpoul ; général Bisson ; général Damrémont.

PRESSIONS
N° 26.
—
1845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 mars 1845.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis D'AUDIFFRET, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif au règlement définitif du budget de l'exercice 1842.

MESSIEURS,

Le titre XII de la loi du 25 mars 1817 avait à peine guidé les premiers pas de l'administration dans la voie constitutionnelle qui venait de s'ouvrir à la comptabilité publique qu'une nouvelle disposition législative du 15 mai 1818, a voulu que le règlement définitif des budgets fût l'objet d'une loi particulière à laquelle seraient annexés les comptes des Ministres.

A dater de cette époque d'institution de la surveillance parlementaire, tous les faits consommés de la recette et de la dépense de l'État, préalable-

* Cette commission était composée de MM. FERRIER, CHEVANDIER, le vicomte DUBOUCHAGE, le marquis D'AUDIFFRET, le vicomte DE BOISSY, le baron DAVILLIER, le comte JAUBERT.

ment autorisés par les lois de finances, ont été déférés à la vérification et à la sanction des Chambres. Cette précieuse garantie de l'ordre et de la bonne gestion des deniers du Trésor a été bientôt fortifiée par les améliorations que le concours des trois pouvoirs a successivement apportées aux formes, aux justifications et aux contrôles de tous les services publics.

C'est par une complète application de ces moyens perfectionnés de publicité et de contrôle des actes des administrateurs et des comptables, que le projet de loi qui nous est aujourd'hui présenté, pour arrêter définitivement les résultats de l'exercice 1842, a déjà passé par les épreuves les plus rassurantes. Car vous le savez, Messieurs, il a d'abord été soumis, dans le sein même de l'administration, conformément à l'ordonnance du 10 décembre 1823, à l'examen d'une commission composée de membres des deux Chambres, du conseil d'État et de la cour des comptes; il a été ensuite appuyé, d'après l'ordonnance du 9 juillet 1826, des jugements, des déclarations et du rapport annuel de cette magistrature spéciale; enfin il vient de recevoir, après des investigations approfondies, l'adhésion éclairée de la Chambre des Députés.

L'autorité des témoignages et des démonstrations d'exactitude qui ont précédé notre travail, doit abréger les détails de la dernière révision, que nous allons appliquer aux résultats publiés par le Gouvernement. Il ne nous reste plus, pour vous faire participer, avec toute son utilité, au règlement

des comptes des Ministres, qu'à vous exposer la marche générale d'une administration dont vous êtes alors spécialement appelés à apprécier les opérations et les vues, à soutenir les efforts pour le bien public, à rectifier les erreurs par vos observations, à prévenir ou à réparer les fautes par des avertissements et par des dispositions prévoyantes, et à juger toute la conduite dans son ensemble et dans ses moindres conséquences. Ce devoir est à la fois l'un des plus élevés et des plus importants qui soient attribués à la Chambre des Pairs, pour la conservation et pour le développement de l'ordre de la puissance et de la prospérité de l'État.

Afin d'accomplir une tâche aussi grave dans toute son étendue, nous avons cru nécessaire de jeter un coup d'œil rapide sur les différentes phases politiques et financières que nous avons parcourues depuis que le pays a pris une participation réelle et toujours plus active à la gestion de la fortune publique ; nous avons pensé qu'en répandant quelques rayons de lumière sur le passé, nous parviendrions à éclairer l'état actuel de nos finances par des rapprochements instructifs, ainsi qu'à rattacher à nos besoins courants les charges que les événements antérieurs nous ont laissées, et qui grèvent encore la situation générale que nous devons vous proposer d'arrêter à la dernière époque.

Notre point de départ commencera donc par le déficit du service antérieur au 1er avril 1814. Il nous paraît d'ailleurs superflu d'en développer ici les causes, et il suffira de vous rappeler qu'après

avoir pourvu, par les tributs de la conquête, aux exigences d'une guerre si longue et si glorieusement soutenue contre toute l'Europe coalisée, le Trésor public ne s'est mis à découvert que de la faible somme de..... 87.432.105

tandis que le Grand-Livre n'avait été grevé par les liquidations de la République et de l'Empire, que de francs..... 63.481.939

en rentes 5 pour 100.

Mais la seconde invasion étrangère qui nous a surpris en 1815, et dont les charges extraordinaires se sont ajoutées à un arriéré de près de 700 millions, nous a forcés d'inscrire une dette complémentaire de... 129.973.324 (1)

qui a porté tout à coup le fardeau de nos arrérages annuels à... 193.455.263

---

(1) Arriéré antérieur à 1810..... 2.129.867 fr.
Arriéré postérieur à 1810 (jusqu'en 1816). 29.186.921
Remboursement des biens des communes (Loi du 23 mars 1813)..... 2.631.337
Reprises de la Légion d'honneur..... 240.000
Reprises de cautionnements étrangers... 2.654
Charges de l'invasion étrangère..... 95.782.545
Ensemble..... 129.973.324

*Report.* . . . 87.432.105 f

Nous ne retracerons pas, Messieurs, le tableau des désastres, des sacrifices et des souffrances de cette époque malheureuse; nous nous bornerons à constater que les quinze années suivantes de repos et de réparations qui nous ont soulagé de cette pénible épreuve, n'ont augmenté le découvert précédent que d'une avance de..... 79.583.330

garantie par l'Espagne, et ne l'ont porté qu'à la somme totale de.... 167.015.435

Pendant le cours de cette même période financière, la France est parvenue à un degré de richesse et de puissance assez élevé pour réduire sa dette inscrite restant à rembourser en 1830, à la somme de 162.907.456 fr. (1) pour constituer, dès lors, à son amortissement ou aux améliorations réclamées par l'intérêt général, un excédant annuel de revenus montant à près de 80 millions,

---

(1) Dette antérieure à 1816..... fr. 193.455.263

Augmentations.

| | | |
|---|---|---|
| Dette du roi Louis XVIII (5 p. 100). | 1.499.654 | |
| Guerre d'Espag. (*id.*) | 4.000.000 | |
| Guerre de Morée (4 p. 100)..... | 3.134.950 | 34.629.002 |
| Indemnités aux propriétaires dépossédés (3 p. 100).... | 25.994.398 | |

enfin pour demeurer encore inébranlable, aux yeux de tous les peuples, au moment imprévu de sa dernière crise politique.

Un nouvel effort de dévouement à la Patrie nous a fait surmonter, en quelques années, les difficultés de cette troisième commotion nationale. Le maintien de l'ordre intérieur, la conservation d'une paix féconde ont promptement effacé la trace d'une nouvelle charge extraordinaire de 900 millions, en même temps que nous avons vu revenir avec le budget de 1839 la situation prospère que nous avions déjà si laborieusement obtenue en 1829.

En effet, Messieurs, dans ce second intervalle de dix ans de paix, nous avons ramené la dette inscrite à 166.311.090 de rentes, et nous n'avions élevé la dette flottante que d'une somme de 88.997.665 francs représentant les excédants de dépenses des exercices de 1830 et 1832; depuis l'apparition de ces deux découverts, le passif du Trésor s'était arrêté à 256.013.100 francs.

---

| | | fr. | fr. |
|---|---|---|---|
| *Reports*..... | | 34.629.002 | 193.455.263 |
| Diminutions. | | | |
| Rentes éteintes et annulées en 5 p. 100. | 1.789.425 | | |
| Rentes 5 p. 100 diminuées par la conversion..... | 6.230.157 | 65.176.809 | |
| Rentes rachetées par l'amortissement... | 57.157.227 | | |
| Excédant des diminutions... | 30.547.807 | 30.547.807 | |
| Reste en 1831..... | | | 162.907.456 |

Pendant cette nouvelle ère du rétablissement de la tranquillité générale, de l'activité du travail et de l'affermissement de l'équilibre politique et financier, les revenus et le crédit de l'État ont encore retrouvé leur progression croissante. Toutefois, l'abaissement du tarif des boissons concédé par les lois des 12 décembre 1830, 16 décembre 1831 et 12 avril 1832 à des réclamations pressantes, le privilége d'une immunité de droits conservé longtemps au sucre indigène, la suppression des tributs payés par les jeux et par la loterie avaient presque immédiatement, après 1830, diminué les versements des produits indirects de plus de 70 millions par année; tandis que la contribution personnelle et mobilière, celle des portes et fenêtres, l'impôt foncier des propriétés bâties, les droits d'enregistrement, enfin les centimes additionnels s'étaient successivement élevés, en exécution des lois des 21 avril 1832, 24 mai 1834, 17 août 1835 et par suite des votes des conseils locaux, dans une proportion suffisante pour procurer au budget de l'État près de 40 millions de nouveaux produits, pour accroître également les revenus des départements et des communes de plus de 35 millions de ressources extraordinaires, et pour aggraver ensemble le poids des impôts qui pèsent directement sur les personnes et sur les biens immobiliers d'une surcharge de 75 millions. Ces diverses modifications de tarifs qui ont affaibli les taxes de consommation pendant le développement de la prospérité publique, et qui ont en même temps puisé sans réserve à la source de la richesse foncière, si pré-

cieuse à ménager pour les temps difficiles, n'ont point cependant comprimé l'essor du revenu public, et ne l'ont pas empêché de doter le budget annuel d'une augmentation générale de 136.183.802 francs (1).

Ces nouveaux dons de la paix nous avaient permis de porter, dans les limites d'une sage prévoyance, les fonds des dépenses militaires de l'intérieur et de l'Algérie, à 240 millions, ceux du département de la marine au delà de 80 millions, ceux des travaux publics à plus de 100 millions, ceux enfin des autres ministères, à des sommes qui répondaient aux besoins croissants des institutions utiles ou honorables pour la France.

L'ensemble régulier de ces voies et moyens, et de ces crédits ouverts de 1839, s'était graduellement élevé, depuis dix années, d'un milliard à 1.180 millions, et présentait en définitive un excédant de recette de 80 millions provenant à la fois de la balance générale du budget et de la réserve de l'amortissement, et composant une ressource disponible applicable à l'exécution des entreprises extraordinaires de travaux publics.

Le retour d'une situation de finances aussi rassurante avait en effet porté le cours de la plupart de nos rentes au-dessus du pair, et ne permettait plus de racheter que le 3 p. 0/0 : conjoncture doublement favorable qui avait déjà fait ménager une épargne très considérable pour continuer les bien-

---

(1) Voir p. 151 du rapport de la cour des comptes, sur les comptes de l'année 1839.

faisantes conquêtes de la paix, et pour servir de gage à la grande opération annoncée par le Gouvernement antérieur, dès le 15 mars 1830, sur le remboursement ou la conversion des cinq pour cent en nouvelles rentes d'un intérêt moins élevé (1).

C'était sous ces auspices que s'ouvrait la carrière de l'administration pour l'exercice 1840, lorsque le traité du 15 juillet de la même année, est venu troubler le cours de ces améliorations et de ces espérances.

Sans nous arrêter sur de tels souvenirs, nous sommes contraints, pour ne pas briser l'enchaînement des résultats, de montrer, qu'à dater de cette nouvelle secousse politique, les précieuses réserves de l'amortissement dont le capital progressif commençait à s'accumuler pour féconder et honorer la France par des œuvres d'utilité publique et par les monuments de la civilisation, ont été appliqués sans interruption jusqu'à concurrence de 355.782.737 fr. (2) à compenser non-seulement les

---

(1) Voir le rapport au Roi sur l'administration des finances, du 15 mars 1830, p. 168 à 171.

(2)

| | Réserves de l'amortissement et excédants de recettes. | Découverts des budgets. |
|---|---|---|
| 1840 | fr. | 138 009.529 fr. |
| 1841 | 146.289.249 | 164.983.654 |
| 1842 | 67.111.792 | 108.612.172 |
| 1843 | 69.876.633 | 45.375.646 |
| 1844 | 72.505.063 | 31.492.771 |
| | 355.782.737 | 488.473.772 |

Excédant des découverts... 132.691.035 fr.

découverts qui se sont formés sur 1840, 1841 et 1842; mais encore à couvrir ceux qui se sont réalisés en 1843 et en 1844, et dont le total s'est élevé sur ces cinq exercices à 488.473.772 fr.

Pendant que ces fonds disponibles étaient ainsi détournés, par des préparatifs de guerre ou de défense, de leur destination précédente, pour supporter cette longue et grave insuffisance de ressource qui pèse encore sur nos budgets ou sur notre dette flottante, malgré les progrès non interrompus du revenu public, le Grand-Livre se rouvrait aussi par la loi du 25 juin 1841, afin d'inscrire un nouveau capital de 450 millions, applicable à raison de 75 millions par année, d'abord aux fortifications et aux autres charges militaires de nos places fortes et de nos ports maritimes, pour fr. 276 millions, et ensuite à l'achèvement de nos grandes entreprises des ponts et chaussées, pour le surplus de 174 millions.

On s'est alors vainement flatté de reconquérir l'équilibre du budget, de dégréver le Trésor de ses avances antérieures par l'application intégrale des fonds libres de l'amortissement et de renfermer les travaux publics extraordinaires dans le crédit annuel de 75 millions qui venait de leur être rendu par la dette inscrite. Nous n'avons pas pu parvenir jusqu'à présent à accomplir un seul des engagements que nous avions pris dès le second exercice qui a suivi l'impulsion donnée aux dépenses publiques en 1840.

L'augmentation de l'effectif dans l'intérieur, le développement des travaux militaires et l'extension

toujours croissante de nos forces dans l'Algérie ont exigé, en 1842, pour le département de la guerre, une allocation de 382 millions, encore supérieure de 140 millions à ses besoins de 1839. Le département de la marine a aussi réclamé un surcroît de 34 millions, qui a porté sa dépense totale à 114 millions. Les travaux publics se sont en même temps élevés de 106 à 116 millions. En définitive, le règlement général de cet exercice que nous allons arrêter à 1.422 millions présente un accroissement réel de dépense de plus de 200 millions sur les crédits de 1839.

Toutefois le retour de la sécurité qui nous a été rendue, après quelques mois d'épreuve par le maintien de la paix, nous a encore une fois aidés à supporter le poids de nos charges croissantes, en relevant le cours des effets publics, et en développant avec assez de rapidité la richesse nationale pour procurer à l'Etat une seconde augmentation de recette de plus de 100 millions, qui a porté à 225 millions (1) l'excédant des produits de l'exercice 1842 sur ceux de 1829. La même progression, toujours soutenue par le repos dont nous jouissons, vient de nous donner 50 millions de plus sur les années 1843 et 1844. Nous devons néanmoins faire observer que la moitié de cette nouvelle ressource, parvenue à 275 millions, a été réalisée sur les impôts qui frappent directement les personnes et les propriétés.

---

(1) Voir le rapport de la cour des comptes sur les comptes de 1842, p. 153.

Nonobstant l'abondance de ces subsides supplémentaires dont nous avons toujours à remercier la Providence, sans l'avoir secondée par de grandes mesures de réforme ou d'amélioration dans le système général de nos recettes et de nos dépenses publiques, le budget de 1842 a été soldé par un troisième découvert de 108.612.172 francs dont s'est aggravée la dette flottante, tandis que les rentes inscrites avaient été portées à la somme de 168.913.170 francs (1) à l'expiration de la même année.

Cette dernière partie de nos anciens engagements dont le capital n'est pas exigible, recommençait à décroître lentement par le rachat continu des 3 pour 100, lorsque 300 millions de nouveaux emprunts se sont ouverts sur la place ou sur les caisses d'épargne, pour compléter la réalisation du crédit de 450 millions accordé par la loi du 25 juin 1841, et ont demandé à s'inscrire pour de nouvelles rentes, montant ensemble à 11.079.646 fr. en 3 et en 4 pour 100. Cette alternative de décroissance et d'augmentation de la dette inscrite maintiendrait donc longtemps, dans toute son importance, la dépense annuelle des intérêts compris au budget de l'Etat, si le remboursement ou la conversion des 134 millions de 5 pour 100 n'accélérait pas l'œuvre de notre libération en faisant disparaître un effet public, dont le cours limité dément toujours notre crédit

---

(1) Voir le rapport de la cour des comptes sur les comptes de 1842, p. 154.

et comprime, au préjudice du pays, son libre développement.

Après avoir apprécié la situation de cette portion importante de notre passif qui résume les charges constituées sur le Grand-Livre, par les événements antérieurs, il importe de nous rendre un compte aussi exact que possible de la position des exercices courants. Nous avons précédemment établi que le déficit de 1842, réuni à ceux qui le précèdent et qui le suivent depuis 1840 jusqu'en 1844, aurait porté le découvert des cinq derniers budgets à 488.473.772 fr. sans la compensation prévoyante des réserves de l'amortissement et des autres excédants de recette qui nous ont procuré pendant la même période financière, une ressource disponible de 355.782.737 fr., et qui ont réduit, aujourd'hui, l'excédant définitif des dépenses à . . . . . 132.691.035 fr.

Cette nouvelle insuffisance de recette ajoutée aux avances déjà faites par le Trésor, sur d'anciens exercices, et dont nous avions précédemment fixé le résultat général à . . . . . 256.013.100

élève la portion de la dette flottante contractée pour assurer la complète exécution des services dont les budgets n'avaient pas fait les fonds, à . . . . . 388.704.135

Ce découvert s'atténuera sans doute à l'avenir

par les progrès naturels du revenu public et par l'application persévérante des réserves conservées à l'amortissement; mais avant de démontrer que cette insuffisance spéciale de ressources n'est plus la seule anticipation financière qui retombe aujourd'hui sur le crédit du Trésor et sur sa dette flottante, qu'il nous soit permis de solliciter un allégement de sacrifices, que le maintien de la tranquillité générale nous autorise encore à espérer, sur nos charges militaires et sur le perfectionnement des diverses branches de notre grande administration; qu'il nous soit accordé de réclamer itérativement les améliorations de système et de tarifs que nos vœux appellent depuis tant d'années, pour obtenir une répartition plus égale et plus habile des contributions directes et indirectes de toute nature, non-seulement entre les redevables, mais aussi entre les différentes matières qui doivent les supporter. Il est temps, en effet, de restituer au sein de la paix et de la prospérité publique, toute leur fécondité facile aux impôts de consommation des boissons et des sucres et d'arrêter en même temps l'aggravation imprévoyante de ceux qui pèsent trop lourdement sur la propriété. Nous accomplirions une œuvre digne de la reconnaissance nationale en rendant la perception de nos produits plus légère et plus abondante, soit par une appréciation plus juste et plus éclairée des contingents généraux et des taxes individuelles, soit par la simplification des formalités et par la clarté des résultats hypothécaires, soit par des modérations sagement calculées sur les droits

les plus onéreux et les plus mal distribués entre tous les tributaires de l'Etat.

Nous voudrions, enfin, voir le Gouvernement prendre l'énergique initiative de ces grandes mesures de bien public pour reconquérir l'équilibre du budget et pour restituer la réserve de l'amortissement, ainsi que nos futurs excédants de recettes aux améliorations qui fondent le bien-être des populations et la grandeur nationale.

Il est d'autant plus urgent d'entrer avec résolution dans cette voie de réparations, qu'à défaut des produits disponibles des budgets courants, nous n'avons pas seulement grevé la dette inscrite de la surcharge de nos grands travaux publics, mais que nous avons encore profondément engagé notre dette flottante, dans leur exécution, en ouvrant, pour la première fois, sans aucune provision de recette, les caisses de l'Etat, par la loi du 11 juin 1842, d'abord aux exigences inappréciables du vaste réseau des chemins de fer, et ensuite à tous les mécomptes des projets mal calculés et insuffisamment crédités par la loi du 25 juin 1841.

Cette double imprévoyance de voies et moyens impose déjà au Trésor public le fardeau de 222.455.000 francs (1) d'allocations faites à des entreprises autorisées et dont nous verrons succes-

---

(1) Voir le détail de ces crédits sur l'état annexé à la page 12 du rapport fait le 18 juillet 1844, à la Chambre des Pairs, par la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Rennes.

sivement s'accroître la dépense, avec plus ou moins de rapidité, suivant les divers modes que nous adopterons à l'avenir pour la continuation plus ou moins rapide de ces lignes de fer, et dans la proportion éventuelle des sacrifices nouveaux que réclameront en outre, à titre extraordinaire, l'achèvement et la restauration pressante de nos routes, de nos canaux, de nos rivières, de nos ports, de nos fortifications et de nos arsenaux militaires. Ce second découvert, récemment créé par les travaux publics, doit donc s'ajouter, chaque jour davantage, à celui des budgets, et commence, dès à présent, à élever la dette flottante à 611.159.135 francs.

Il existe enfin un troisième découvert, aussi incontestable et non moins impérieux dans ses exigences que les deux précédents déficits dont nous venons de démontrer la surcharge actuelle pour la dette flottante; c'est l'insuffisance notoire, inévitable et habituelle des ressources courantes du Trésor, pour assurer son service journalier, et pour compléter à toutes les époques ses réserves permanentes de caisse et de portefeuille. Cette dernière charge de la dette flottante nous a paru exiger une explication et une justification particulières pour convaincre les esprits qui ne seraient pas familiarisés avec les combinaisons et les mouvements du service de trésorerie. Nous avons, en conséquence, relevé dans un état joint à ce rapport, les résultats généraux de notre situation financière, arrêtée et publiée à la fin de chacune des vingt-cinq années qui se sont écoulées depuis 1819

jusqu'en 1844. Nous sommes ainsi parvenus à constater, par la seule exposition des quatre termes (1) qui composent l'actif et le passif du Trésor, que l'État avait été contraint, dans tous les temps, d'augmenter sa dette flottante par des emprunts à échéance plus ou moins considérables, pour garnir ses caisses et ses portefeuilles des fonds indispensables à la ponctualité de son service de chaque jour.

Ce besoin spécial et pressant s'est surtout fait sentir, avec plus d'urgence et plus d'étendue, à mesure que le paiement des dépenses est devenu plus considérable et plus prompt que le recouvrement des produits du budget, et que le déficit annuel a remplacé les anciens excédants de recettes. On voit, en effet, en jetant les yeux sur ce résumé de la carrière de finances très-fréquemment troublée que nous avons parcourue pendant ces vingt-cinq années, qu'avant 1830, le découvert particulier des caisses était ordinairement de 80 millions; que de 1830 à 1840 il s'est élevé à un terme moyen de 131 millions; qu'il est parvenu à la proportion de 145 millions dans l'intervalle de 1830 à 1844, et que, dans le cours des quatre dernières années, il s'est maintenu à 179 millions. Nous ne pouvons donc pas l'évaluer aujourd'hui à moins de 125 millions pour compléter l'appréciation de la dette flot-

---

(1) Ces quatre termes sont : 1° Valeurs et créances actives; 2° Excédants de recettes des budgets courants et des fonds spéciaux; 3° Découverts des budgets réglés définitivement; 4° Dette flottante.

tante du Trésor, que les deux précédents découverts avaient déjà portée à 611.159.135 francs, et qui se trouvera ainsi calculée plus exactement à la somme de 736.159.135 francs.

Nous avons cru, Messieurs, qu'il était de notre devoir, en réglant le budget du dernier exercice clos, de n'omettre, dans notre coup d'œil général sur la fortune publique, aucune des charges, ni aucune des ressources qui composent l'actif et le passif de l'Etat. Nous ajouterons donc, pour achever le tableau de notre situation financière, que le développement des avances de trésorerie acquittées à l'aide d'emprunts exigibles et toujours faciles à renouveler dans la proportion modérée de quatre cents millions (1), forment à présent, ainsi que nous venons de le prouver, une dette flottante bien plus considérable, mais dont le soutien nous semble suffisamment garanti par l'accroissement non interrompu des fonds des caisses d'épargne. La caisse des dépôts, en effet, gardienne légale de ces économies des classes laborieuses, a été déjà obligée, pour en faire fructifier le capital, de le convertir en bons royaux, ou de le verser en compte courant au Trésor, jusqu'à concurrence d'une somme de plus de 200 millions dont elle ne saurait

---

(1) Bons royaux et autres effets du Trésor. 150.000.000 fr.
Fonds des communes et établissements de bienfaisance. . . . . 140.000.000
Fonds libres de divers services publics. . . . . 50.000.000
Avances des comptables. . . . . 60.000.000
TOTAL. . . . . 400.000.000

trouver un placement plus sûr et plus utile.

Toutefois cette nature de subside est versée par des parties si nombreuses et si impatientes de leurs ressources dans les moments de crise, qu'elle impose continuellement à l'administration des finances l'onéreuse précaution de très-forts encaisses, et qu'elle vient de provoquer avec raison la proposition d'une loi préventive contre la dangereuse éventualité d'un remboursement intégral et inopiné de ce capital progressif déjà parvenu à près de 400 millions.

Enfin, Messieurs, pour résumer en termes précis les explications dont nous avons cru devoir accompagner le règlement de l'exercice 1842, nous vous rappellerons les résultats principaux de la dernière période financière que nous venons de parcourir.

Depuis 1840 jusqu'en 1844, notre dette flottante a été chargée de cinq découverts montant ensemble à 488.473.772 fr.; mais elle s'est dégagée successivement de 355.782.737 fr. par l'application des réserves de fonds que le progrès soutenu des revenus de l'Etat et du crédit public ont rendu disponibles, et elle reste encore aggravée d'une augmentation de. . . . . 132.691.035 f.

Qui s'ajoute à l'ancien passif de. . . . . 256.013.100

Pour élever aujourd'hui le total des découverts des budgets dont elle a fait l'avance, à. . . . . 388.704.135 f.

Un second découvert créé pour

| | |
|---|---|
| *Report.* . . . | 388.704.135f. |
| l'exécution des chemins de fer et des autres travaux extraordinaires incomplétement dotés, a imposé au Trésor une anticipation dont la limite est incertaine, et qui l'a déjà rendu débiteur de. . . | 222.455.000 |
| Un troisième découvert sorti de l'insuffisance habituelle des recettes courantes applicables au service journalier des caisses de l'Etat, qui a grevé pendant vingt-cinq années, et qui doit grever constamment la dette flottante d'une exigence imprévue de plus de. . . . . | 125.000.000 |
| porte définitivement son capital actuel à. . . . . | 736.159.135 f. |

Nous devons aussi vous répéter que la dette inscrite ramenée en 1839 à 166.311.090 d'arrérages, s'est accrue, par la loi du 25 juin 1841, d'un nouveau capital de 450 millions affectés aux grands travaux de la guerre, de la marine et des ponts et chaussées, et est remontée à près de 180 millions de rentes.

On voit par cet exposé rapide et sincère, que nous n'avons su préparer en temps de calme et de sécurité, d'autre gage, ni d'autre garantie à la diminution de nos charges croissantes, que l'espérance trop souvent déçue du prochain rétablissement de l'équilibre du budget, que l'accroissement

naturel des rachats et des réserves de l'amortissement reposant sur la probabilité du développement des revenus et du crédit public. Ainsi c'est toujours en escomptant les prospérités de l'avenir, et sans nous prémunir contre des événements contraires, que nous engageons la situation de nos finances, en laissant à la Providence le soin de la dégager. Nous devons sans doute accepter avec reconnaissance les dons qu'elle nous a si abondamment prodigués, et accueillir, avec une confiance longtemps justifiée, les nouvelles promesses de sa protection; mais nous croyons que la fortune de la France nous commande aussi des améliorations prévoyantes que nous avons sommairement indiquées au dévouement de l'administration, et qui ne doivent plus réclamer en vain le concours de tous les pouvoirs.

Avant de terminer ce travail, nous arrêterons un moment l'attention de la Chambre sur une disposition spéciale du projet de loi soumis à son examen et qui recule d'une année l'époque du règlement des comptes coloniaux. Cette mesure exceptionnelle nous a paru commandée par les retards inévitables qu'entraînent, à de si grandes distances de la Métropole, l'établissement des résultats et la justification des faits. Ce délai de tolérance nous a paru sollicité avec l'intention très-louable de rendre un compte sérieux et complet du service colonial, dont la situation ne s'est révélée jusqu'à ce jour, ni à la surveillance de l'administration, ni au jugement de la cour des

comptes, ni au contrôle législatif. Ce premier progrès dans la voie de l'ordre semble se préparer pour l'exercice 1842, et se trouve déjà assuré à l'avenir par la forme méthodique donnée au tableau de ces recettes et de ces dépenses particulières, dans le projet de budget récemment présenté sur l'exercice 1846 (1). Nous applaudissons à cette utile conséquence de la loi du 25 juin 1841, qui, en faisant rentrer les colonies dans le système général de la comptabilité publique, a placé leurs trésoriers sous la direction immédiate du ministère des finances, et les a soumis à toutes les garanties qui entourent aujourd'hui la gestion des deniers de l'État. Ces dispositions régulières doivent assimiler, dans toutes ses parties, le régime financier de ces départements d'outre-mer à celui des autres départements de la France.

Nous vous proposons, en conséquence, Messieurs, de donner votre adhésion à tous les articles du projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer.

---

(1) Projet de budget de 1846, p. 82 et 83.

*RÉSUMÉ*

| PAGES du compte général de l'administration des finances. | |
|---|---|
| Pages. | |
| 188 et 189 | |
| 30 et 31 | |
| 28 et 29 | |
| 30 et 31 | |
| 32 et 33 | |
| 94 et 95 | |
| 100 et 101 | |
| 106 et 107 | |
| 150 et 151 | |
| 132 et 133 | |
| 134 et 135 | |
| 160 et 161 | |
| 200 et 201 | |
| 201 et 202 | |
| 306 et 307 | |
| 278 et 279 | |
| 282 et 283 | |
| 278 et 279 | |
| 304 et 305 | |
| 300 et 301 | |
| 364 et 365 | |
| 414 et 415 | |
| 416 et 417 | |
| 360 et 361 | |
| 384 et 385 | |
| 408 et 409 | |
| Moyenne d | |
| *Idem* d | |
| *Idem* d | |
| *Idem* d | |

Imp. N

## *RÉSUMÉ ANALYTIQUE de la situation générale de l'administration des Finances au commencement de chacune des années de* 1819 *à* 1844.

| PAGES du compte général de l'administration des finances. | DATES. | EN CAISSE, portefeuille et créances actives. (Fonds de roulement du Trésor.) | EXCÉDANTS de recettes des budgets courants et des fonds spéciaux. (A déduire.) | DÉCOUVERTS OU INSUFFISANCES DE FONDS | | DETTE flottante du Trésor, égale aux deux découverts ou insuffisances de fonds des caisses et des budgets. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | des caisses du Trésor. | des budgets réglés et des fonds spéciaux. | |
| Pages. | | francs. | francs. | francs. | francs. | francs. |
| 188 et 189 | Au 1er janvier 1819. | 189.486.000 | 102.940.000 | 86.546.000 | 67.304.000 | 153.850.000 |
| 30 et 31 | *Idem*..... 1820. | 221.194.000 | 154.720.000 | 66.474.000 | 67.304.000 | 133.778.000 |
| 28 et 29 | *Idem*..... 1821. | 155.843.000 | » » | 155.843.000 | 79.715.000 | 235.558.000 |
| 30 et 31 | *Idem*..... 1822. | 146.264.000 | » » | 146.264.000 | 94.048.000 | 240.312.000 |
| 32 et 33 | *Idem*..... 1823. | 142.755.000 | 72.290.000 | 70.465.000 | 69.335.000 | 139.800.000 |
| 94 et 95 | *Idem*..... 1824. | 153.748.000 | » » | 153.748.000 | 141.873.000 | 295.621.000 |
| 100 et 101 | *Idem*..... 1825. | 188.022.000 | 129.915 000 | 58.107.000 | 131.366.000 | 189.473.000 |
| 106 et 107 | *Idem*..... 1826. | 137.615.000 | 125.351.000 | 12.264.000 | 131.549.000 | 143.813.000 |
| 150 et 151 | *Idem*..... 1827. | 138.944.000 | 115.520.000 | 23.424.000 | 131.636.000 | 155.060.000 |
| 132 et 133 | *Idem*..... 1828. | 154.965.000 | 79.899.000 | 75.066.000 | 131.671.000 | 206.737.000 |
| 134 et 135 | *Idem*..... 1829. | 127.665.000 | 63.079.000 | 64.586.000 | 163.699.000 | 228.285.000 |
| 160 et 161 | *Idem*..... 1830. | 124.297.000 | 72.992.000 | 51.305.000 | 218.882.000 | 270.187.000 |
| 200 et 201 | *Idem*..... 1831. | 149.227.000 | 52.764.000 | 96.463.000 | 189.279.000 | 285.742.000 |
| 201 et 202 | *Idem*..... 1832. | 114.173.000 | 6.639.000 | 107.534.000 | 223.299.000 | 330.833.000 |
| 306 et 307 | *Idem*..... 1833. | 194.127.000 | 49.885.000 | 144.242.000 | 226.263.000 | 370.505.000 |
| 278 et 279 | *Idem*..... 1834. | 133.835.000 | » » | 133.835.000 | 305.812.000 | 439.647.000 |
| 282 et 283 | *Idem*..... 1835. | 197.441.000 | » » | 197.441.000 | 345.565.000 | 543.006.000 |
| 278 et 279 | *Idem*..... 1836. | 131.213.000 | 34.056.000 | 97.157.000 | 255.435.000 | 352.593.000 |
| 304 et 305 | *Idem*..... 1837. | 186.612.000 | 76.004.000 | 110.607.000 | 260.090.000 | 370.697.000 |
| 300 et 301 | *Idem*..... 1838. | 243.397.000 | 169.503.000 | 73.894.000 | 256.004.000 | 329.898.000 |
| 364 et 365 | *Idem*..... 1839. | 313.692.000 | 163.822.000 | 149.870.000 | 256.005.000 | 405.875.000 |
| 414 et 415 | *Idem*..... 1840. | 313.834.000 | 114.710.000 | 199.124.000 | 256.010.000 | 455.134.000 |
| 416 et 417 | *Idem*..... 1841. | 249.471.000 | 105.936.000 | 143.535.000 | 256.028.000 | 399.563.000 |
| 360 et 361 | *Idem*..... 1842. | 255.647.000 | 25.949.000 | 229.699.000 | 256.029.000 | 485.728.000 |
| 384 et 385 | *Idem*..... 1843. | 305.967.000 | 137.339.000 | 168.628.000 | 360.824.000 | 529.452.000 |
| 408 et 409 | *Idem*..... 1844. | 268.149.000 | 92.555.000 | 175.594.000 | 420.917.000 | 596.511.000 |
| | Moyenne de 1819 à 1830. | 156.733.000 | 76.392.000 | 80.341.000 | 119.031.000 | 199.372.000 |
| | *Idem* de 1830 à 1840. | 197.755.000 | 66.738.000 | 131.017.000 | 257.396.000 | 388.393.000 |
| | *Idem* de 1830 à 1844. | 218.342.000 | 73.511.000 | 144.831.000 | 276.254.000 | 421.085.000 |
| | *Idem* de 1840 à 1844. | 269.808.000 | 90.457.000 | 179.351.000 | 323.450.000 | 502.801.000 |

Imp. N° 26.

Députés. Les dépenses auxquelles cette appropriation doit donner lieu ont été partagées en deux parties, et se présentent dans le rang que leur assigne leur degré d'urgence.

Les unes concernent l'hôtel de la Présidence, la surélévation, la restauration et l'ameublement de cet hôtel, la construction d'une galerie qui le joigne à la salle des séances, et enfin la mise en état des jardins qui y sont attenants. Des plans et des devis ont été préparés pour ces divers travaux; mais nous n'avons pas en ce moment à nous en occuper. Les dépenses auxquelles ils doivent donner lieu n'ont pu encore être déterminées d'une manière fixe et certaine et seront l'objet d'une proposition ultérieure. Nous dirons seulement que trois plans ayant été dressés et trois systèmes proposés pour l'hôtel de la Présidence, nous sommes naturellement portés à réunir notre préférence à celle qu'a exprimée la commission de l'autre Chambre, et à donner comme elle notre adhésion au système qui, en surélevant d'un étage le pavillon actuel, en ferait un hôtel plus convenable à sa destination, plus en rapport avec les lignes de l'horizon qui l'entoure, plus complet sous le point de vue de l'art, plus digne enfin du personnage qui doit l'habiter, et du grand corps que ce personnage représente.

Les autres dépenses d'appropriation qui ont paru d'une utilité et d'une urgence plus immédiates, concernent : 1° la mise en état, dans les anciens bâtiments, de diverses localités que les acquisitions nouvelles permettent de céder à la

bibliothèque devenue insuffisante; 2° l'établissement, dans les parties du palais récemment acquises, pour y placer les bureaux, les commissions, les comités, de nouvelles salles plus convenables, plus saines et plus commodes; 3° enfin, l'ameublement de ces différentes pièces et celui du salon où le Roi est reçu par les députations des deux Chambres lorsqu'il vient ouvrir, au Palais-Bourbon, les sessions législatives.

Ces dernières dépenses qui s'élèvent, l'une à 26.000 fr., l'autre à 110.000 fr., la troisième à 48.000 fr. et toutes ensemble à 184.000 fr. font l'objet du présent projet de loi.

Votre commission, Messieurs, n'a eu besoin ni d'un long examen, ni d'une longue délibération pour vous proposer, à l'unanimité, l'adoption pure et simple d'une loi que l'autre Chambre, appréciatrice si compétente des nécessités et des convenances de son service, a votée sans discussion.

IMPRESSIONS

N° 28.

—

1845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 6 mars 1845.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 59 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

## RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Chambre, les 279 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

---

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

## PREMIER BUREAU.

Andigné de La Blanchaye (M. le Marquis d').
Audiffret (M. le Marquis d').
Boisgelin (M. le Marquis de).
Bondy (M. le Comte de).
Brancas (M. le Duc de).
Breteuil (M. le Comte de).
Brigode (M. le Baron de).
Broglie (M. le Duc de).
Cambacérès (M. de).
Cayla (M. le Comte du).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Chanaleilles (M. le Marquis de).
Chastellier (M. de).
Colbert (M. le Comte de).
Crillon (M. le Marquis de).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Girod, de l'Ain (M. le Baron).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de).
Halgan (M. le Vice-Amiral).
Harispe (M. le Comte).
Houdetot (M. le Comte de).
Jaucourt (M. le Marquis de).
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
Lascours (M. le Baron de).
Malaret (M. le Baron de).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Montesquiou-Fezensac (M. le Comte de).
Neigre (M. le Baron).
Pelet (M. le Baron).
Petit (M. le Baron).
Richelieu (M. le Duc de).
Rohault de Fleury (M. le Baron).
Rumigny (M. le Marquis de).
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Sainte-Hermine (M. le Comte de).
Saint-Priest (M. le Comte de).
Sérurier (M. le Comte).
Verhuell (M. le Vice-Amiral Comte).
Villemain (M.).

## DEUXIÈME BUREAU.

Aligre (M. le Marquis d').
Barthélemy (M. le Marquis de).
Baudrand (M. le Comte).
Besson (M.).
Biron (M. le Marquis de).
Cadore (M. le Duc de).
Castellane (M. le Comte de).
Cholet (M. le Comte).
Cubières (M. de).
Daru (M. le Comte).
Daunant (M. le Baron de).
Desroys (M. le Comte).
Dode (M. le Vicomte).
Etienne (M.).
Faure (M. Félix).
Ferrier (M.).
Flavigny (M. le Vicomte de).
Gabriac (M. le Marquis de).
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Germain (M. le Comte).
Ham (M. le Comte de).
Harcourt (M. le Duc d').
Jaubert (M. le Chevalier).
Laplagne-Barris (M.).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
La Villegontier (M. le Comte de).
Mollien (M. le Comte).
Montalivet (M. le Comte de).
Murat (M. le Comte de).
Nemours (M. le Duc de).
Oberlin (M. le Baron d').
Paturle (M.).
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Périgord (M. le Duc de).
Preissac (M. le Comte de).
Puységur (M. le Comte de).
Rossi (M.).
Alexis de Saint-Priest (M. le Comte).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).
Willaumez (M. le Vice-Amiral Comte).

## TROISIÈME BUREAU.

Alton-Shée (M. le Comte d').
Bérenger (M. le Comte).
Bondy (M. le Vicomte de).
Bussierre (M. le Baron Edmond de).
Chabot (M. le Vicomte de).
Coigny (M. le Duc de).
Compans (M. le Comte).
Dejean (M. le Comte).
Dubreton (M. le Baron).
Duperré (M. l'Amiral Baron).
Dutaillis (M. le Comte).
Flahault (M. le Comte de).
Fréteau de Pény (M. le Baron).
Gasparin (M. le Comte de).
Haubersart (M. le Comte d').
Haussonville (M. le Comte d').
Jaubert (M. le Comte).
Jessaint (M. le Vicomte de).
Joinville (M. le Prince de).
Lanjuinais (M. le Comte).
Mérilhou (M.).
Montalembert (M. le Comte de).
Montébello (M. le Duc de).
Montmorency (M. le Duc de).
Mortemart (M. le Duc de).
Mortier (M. le Comte).
Nau de Champlouis (M. le Baron).
Pange (M. le Marquis de).
Pernety (M. le Vicomte).
Plaisance (M. le Duc de).
Rambuteau (M. le Comte de).
Reille (M. le Comte).
Roguet (M. le Comte).
Rouillé de Fontaine (M.).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Talaru (M. le Marquis de).
Vendeuvre (M. le Baron de).
Vérac (M. le Marquis de).

## QUATRIÈME BUREAU.

Aboville (M. le Comte d').
Albuféra (M. le Duc d').
Anthouard (M. le Comte d').
Argout (M. le Comte d').
Astorg (M. le Comte d').
Barante (M. le Baron de).
Beaumont (M. le Comte de).
Bérenger, de la Drôme (M.).
Bergeret (M. le Vice-Amiral).
Berthezène (M. le Baron).
Brissac (M. le Duc de).
Caux (M. le Vicomte de).
Cordier (M.).
Cousin (M.).
Dampierre (M. le Marquis de).
Delort (M. le Baron).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Foy (M. le Comte).
Gautier (M.).
Gouvion-Saint-Cyr (M. le Marquis de).
Lamoignon (M. le Marquis de).
La Tour-Maubourg (M. le Comte de).
Lauriston (M. le Marquis de).
Lemercier (M. le Comte).
Lombard (M. le Baron).
Noé (M. le Comte de).
Odier (M.).
Passy (M.).
Persil (M.).
Portalis (M. le Comte).
Préval (M. le Vicomte de).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Ricard (M. de).
Rosamel (M. le Vice-Amiral de).
Ségur (M. le Comte de).
Sparre (M. le Comte de).
Teste (M. le Baron).
Turenne (M. le Comte de).
Turgot (M. le Marquis).
Zangiacomi (M. le Baron).

## CINQUIÈME BUREAU.

Aramon (M. le Marquis d').
Aubernon (M.).
Aubert (M.).
Audenarde (M. le Comte d').
Aymard (M. le Baron).
Barthe (M.).
Beauvau (M. le Prince de).
Belbeuf (M. le Marquis de).
Bonet (M. le Comte).
Borrelli (M. le Vicomte).
Bourdeau (M.).
Bourgoing (M. le Baron de).
Corbineau (M. le Comte).
Courtarvel (M. le Marquis de).
Delessert (M. Gabriel).
Dupin (M. le Baron Charles).
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Gazan (M. le Comte).
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).
Greffulhe (M. le Comte de).
Klein (M. le Comte).
La Force (M. le Duc de).
Laforest (M. le Comte de).
La Moussaye (M. le Marquis de).
La Riboisière (M. le Comte de).
Lebrun (M.).
Maillard (M.).
Mathieu de La Redorte (M. le Comte).
Molé (M. le Comte).
Montguyon (M. le Comte de).
Noailles (M. le Duc de).
Ornano (M. le Comte d').
Rochambeau (M. le Marquis de).
Roussin (M. l'Amiral Baron).
Roy (M. le Comte).
Sabran (M. le Duc de).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Saulx-Tavannes (M. le Duc de).
Thénard (M. le Baron).
Viennet (M.).

## SIXIÈME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d'),
Aux (M. le Marquis d').
Bellemare (M. de).
Berenger (M. le Comte Raymond de).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Caffarelli (M. le Comte de).
Cambis d'Orsan (M. le Marquis de).
Cavaignac (M. le Vicomte).
Chevandier (M.).
Cordoue (M. le Marquis de).
Darriule (M. le Baron).
Dupont-Delporte (M. le Baron).
Duval (M. le Baron).
Estissac (M. le Duc d').
Fezensac (M. le Duc de).
Franck Carré (M.).
Fréville (M. le Baron de).
Gascq (M. le Président de).
Gay-Lussac (M.).
Gourgaud (M. le Baron).
Harcourt (M. le Marquis d').
Hédouville (M. le Comte d').
Hervyn de Nevèle (M. le Comte).
Istrie (M. le Duc d').
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
La Grange (M. le Comte de).
Massa (M. le Duc de).
Pasquier (M. le Duc).
Richebourg (M. le Comte de).
Romiguières (M.).
Schramm (M. le Comte).
Siméon (M. le Comte).
Tascher (M. le Comte de).
Teste (M. le Président).
Valée (M. le Maréchal Comte).
Vandeul (M. de).
Vaudreuil (M. le Comte de).
Voirol (M. le Baron).
Wagram (M. le Prince de).

## SEPTIÈME BUREAU.

Aragon (M. le Marquis d').
Atthalin (M. le Baron).
Beugnot (M. le Comte Arthur).
Boissy (M. le Marquis de).
Boullet (M. le Président).
Bourke (M. le Comte).
Boyer (M. le Président).
Bresson (M. le Comte).
Brézé (M. le Marquis de).
Canson (M.).
Charbonnel (M. le Comte).
Crillon (M. le Duc de).
Curial (M. le Comte).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Davillier (M. le Baron).
Decazes (M. le Duc).
Durosnel (M. le Comte).
Exelmans (M. le Comte).
Feutrier (M. le Baron).
Heudelet (M. le Comte).
Jacquinot (M. le Baron).
Kératry (M.).
La Pinsonnière (M. le Comte de).
Laplace (M. le Marquis de).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Mackau (M. le Vice-Amiral Baron de).
Marchand (M. le Comte).
Mareuil (M. le Baron de).
Merlin (M. le Comte Eugène).
Monthion (M. le Comte de).
Moskowa (M. le Prince de la).
Pelleport (M. le Vicomte).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Reinach (M. le Baron de).
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Saint-Cricq (M. le Comte de).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Schonen (M. le Baron de).
Séguier (M. le Baron).

## ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

### PREMIER BUREAU.

*Président*, M. le Comte de Bondy.
*Vice-Président*, M. le Vice-Amiral Jurien-Lagravière.
*Secrétaire*, M. le Prince d'Eckmuhl.
*Vice-Secrétaire*, M. le Marquis de Chabrillan.

### DEUXIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Comte de Ham.
*Vice-Président*, M. le Comte de Murat.
*Secrétaire*, M. le Comte Daru.
*Vice-Secrétaire*, M. le Marquis de Barthélemy.

### TROISIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Prince de Joinville.
*Vice-Président*, M. le Vicomte Pernety.
*Secrétaire*, M. le Comte de Montalembert.
*Vice-Secrétaire*, M. le Comte Lanjuinais.

## QUATRIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Baron Teste.
*Vice-Président*, M. le Comte de Noé.
*Secrétaire*, M. le Comte de Ségur.
*Vice-Secrétaire*, M. le Marquis Turgot.

## CINQUIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Vicomte Borrelli.
*Vice-Président*, M. le Duc de La Force.
*Secrétaire*, M. le Comte de Gramont-d'Aster.
*Vice-Secrétaire*, M. le Comte de Greffulhe.

## SIXIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Comte de Caffarelli.
*Vice-Président*, M. le Comte de Tascher.
*Secrétaire*, M. Franck Carré.
*Vice-Secrétaire*, M. le Duc d'Harcourt.

## SEPTIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Baron de Mareuil.
*Vice-Président*, M. le Comte Durosnel.
*Secrétaire*, M. le Prince de La Moskowa.
*Vice-Secrétaire*, M. le Comte de Monthion.

## NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

---

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

| | |
|---|---|
| Pour le 1er Bureau, | M. le Marquis de Chabrillan. |
| Pour le 2e, | M. le Vicomte de Flavigny. |
| Pour le 3e, | M. le Marquis de Pange. |
| Pour le 4e, | M. le Marquis Turgot. |
| Pour le 5e, | M. le Baron Dupin. |
| Pour le 6e, | M. le Comte de Tascher. |
| Pour le 7e, | M. le Marquis de Laplace. |

---

SESSIONS
Nº 29.
—
1845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 10 mars 1845.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE LAPLACE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 499.000 fr. [applicable à divers établissements d'intérêt général.

MESSIEURS,

Le projet de loi, dont nous avons l'honneur de vous présenter le rapport, a pour objet d'ouvrir un crédit de 499.000 francs, applicable aux travaux à exécuter dans divers établissements publics. Ce crédit embrasse quatre articles entièrement distincts, et relatifs aux bâtiments de l'École vétérinaire de Lyon, du Conservatoire des arts et métiers, de l'École d'arts et métiers de Châlons, et de l'Observatoire de Paris. Nous avons suivi, dans l'examen de ces différents articles, l'ordre indiqué par le projet même.

* Cette commission était composée de MM. le vicomte DE BONDY, le comte DARU, le baron DUPIN, le comte DE GASPARIN, GAY-LUSSAC, le marquis DE LAPLACE, le vicomte PERNETY.

*Ecole vétérinaire de Lyon.*

Cet établissement, placé dans les dépendances des deux anciens couvents de l'Observance et des Cordeliers, et dont les bâtiments n'ont jamais répondu que très-imparfaitement à leur nouvelle destination, et se trouvent aujourd'hui dans le plus mauvais état, motiva, pendant la session de 1838, la demande d'un crédit pour subvenir aux frais des principaux travaux de restauration, qui étaient dès lors jugés indispensables. Ces ouvrages furent néanmoins ajournés par la raison qu'ils ne parurent pas suffisamment étudiés à la commission chargée de les examiner dans la Chambre des Députés. Ce retard n'est point tout à fait à regretter, quoiqu'il doive en résulter une dépense beaucoup plus considérable que celle que l'on s'était d'abord proposé de faire. En effet, le projet mis alors en discussion, et restreint forcément aux proportions que comportait l'emplacement de l'Ecole, était loin de pouvoir suffire à tous les besoins de l'établissement, et laissait en souffrance plusieurs services essentiels. Depuis, les moyens d'y satisfaire se sont heureusement offerts.

L'ouverture d'une route militaire sur le terrain d'une ancienne pépinière, appartenant à la ville de Lyon, a rendu disponible un espace assez étendu qui est contigu à l'Ecole, et sur lequel se trouve encore la vieille église de l'Observance. L'administration municipale consent à faire la cession de ce terrain, moyennant la restauration de l'église qui serait convertie en cha-

pelle, et la construction d'un bâtiment où serait installée une école primaire pour les enfants du quartier. Cette transaction entraînerait, par suite des travaux qu'elle imposerait, une dépense évaluée à 53.000 francs, et procurerait une extension de superficie qui permettrait d'accroître les dépendances de l'Ecole, et de donner enfin à l'établissement agricole et vétérinaire de la seconde ville du Royaume tous les développements que réclame son importance. C'est sur la totalité du terrain dont l'on pourrait ainsi disposer qu'un projet général a été établi par M. Chabrol, avec le concours de M. Yvart, inspecteur-général des écoles vétérinaires.

Ce nouveau projet, dont les plans et devis ont été communiqués à votre commission par M. le Ministre des travaux publics, comprend, indépendamment de la réparation des anciens bâtiments prévue au premier, les constructions neuves qui doivent être ajoutées, comme celles d'un amphithéâtre destiné aux cours théoriques, de deux autres pour la clinique et l'anatomie, de bâtiments d'infirmerie assez spacieux pour contenir les animaux présentés au traitement; d'écuries pour les chevaux atteints de maladies contagieuses, et pour ceux qui doivent être abattus; de salles d'opérations et de cabinets de dissection, etc., etc., de manière enfin à pouvoir traiter efficacement dans l'établissement de Lyon toutes les parties de l'art vétérinaire et de l'économie rurale. Ces ouvrages sont estimés, en nombre rond, à 766.000 francs; et en comprenant ceux à entreprendre pour la

ville, la dépense de la restauration complète de l'Ecole s'élèverait en totalité à la somme de 820.000 francs.

Le Gouvernement ne vient pas demander aujourd'hui l'exécution immédiate d'un plan aussi vaste. Comme toutes ces améliorations n'ont pas le même degré d'urgence, et peuvent être réalisées successivement, il a fait un choix, dans le devis général, des travaux qui ne sauraient être ajournés sans paralyser l'enseignement, et qui consistent dans la construction :

| | | |
|---|---|---|
| Des grandes écuries des hôpitaux . . . . . | 43.319 fr. | 74 c. |
| Des petites écuries . . . . . | 22.758 | 07 |
| Des étables à vaches. . . . . | 29.704 | 72 |
| Des bergeries. . . . . | 3.521 | 80 |
| Du chenil . . . . . | 5.676 | 54 |
| Des grilles et murs de clôture. | 14.111 | 00 |
| | 119.091 | 87 |
| Il convient d'ajouter la restauration de l'église de l'Observance (une des conditions du contrat conclu avec la ville). | 34.000 | 00 |
| Plus, les frais d'urgence et ouvrages imprévus . . . . . | 16.908 | 13 |
| Total. . . . . | 170.000 | 00 |

Il n'y a point lieu de contester l'utilité de ces dépenses, qui se justifient pleinement d'elles-mêmes. Mais votre commission, Messieurs, a dû

examiner si elles ne semblaient pas impliquer pour la Chambre l'obligation d'adopter ultérieurement le projet complet de reconstruction où elles figurent, projet qui n'est point mis pour le moment en discussion, et pour lequel il ne peut être rien statué. A cet égard, il lui a été facile de se convaincre que les travaux proposés pouvaient en être entièrement séparés, et que le vote du crédit nécessaire à leur exécution n'engageait pas autrement l'avenir. Toutefois une objection s'est présentée au sujet de la dépense afférente à la restauration de l'église de l'Observance.

En l'autorisant, l'on ne réalise qu'en partie les conventions intervenues entre l'État et la Ville pour la cession du terrain de la Pépinière, puisque ces conventions comprennent en outre la condition de construire une école primaire. Il paraîtrait, en conséquence, qu'un nouveau crédit deviendrait indispensable pour y satisfaire, et assurer à l'État la possession définitive de ce terrain. En attendant, peut-on l'occuper par les nouvelles constructions? M. le Ministre des travaux publics, qui a bien voulu se rendre dans le sein de la commission, et auquel cette difficulté a été soumise, lui a exposé que l'emplacement de l'Ecole n'étant pas encore arrêté d'une manière absolue, l'on n'avait pu en évaluer la dépense, et qu'il serait même possible de s'entendre avec la Ville, pour l'établir, sans frais de construction, dans un ancien local. Il s'est engagé du reste à faire, s'il y avait lieu, la demande d'un crédit, pour régulariser la suite à donner à la transaction dont il s'agit. Nous avons

déjà fait remarquer la parfaite convenance de l'acquisition de ce terrain, qui donne toute facilité, non-seulement pour les améliorations présentes, mais pour celles à entreprendre plus tard, quelles qu'elles soient.

L'on ne peut nier qu'il n'y ait un intérêt réel à mettre enfin cet établissement en mesure de rendre les services importants que l'on doit en attendre. L'art vétérinaire a fait de notre temps de grands progrès; c'est une véritable science, qui embrasse aujourd'hui l'étude de toutes les maladies dont les animaux sont atteints, qui prescrit les règles d'hygiène à leur appliquer, et dont les préceptes sains, en se propageant dans nos campagnes, où l'empirisme fait encore tant de mal, contribuent efficacement au développement de la richesse agricole, et à la conservation de l'un des éléments de notre puissance militaire. C'est à tort que l'Ecole vétérinaire de Lyon, la première fondée par Bourgelat, quelques années avant celle d'Alfort, a pu être depuis longtemps délaissée, et comme en quelque sorte sacrifiée à sa sœur cadette, qui est aux portes de la Capitale, et en possession de longue date des faveurs du Gouvernement. Plusieurs établissements de ce genre sont nécessaires dans un pays tel que le nôtre, qui doit se montrer jaloux de la prospérité de son agriculture et de tout ce qui s'y rattache. Un seul ne pourrait désormais suffire à répandre un enseignement qui a besoin chaque jour de prendre plus d'extension. Plusieurs sont encore utiles pour entretenir cette sage émulation, qui assure le succès des bonnes doctrines,

et qui fait avancer la science et surgir les découvertes. Tous ont alors droit à une juste sollicitude de la part du Gouvernement. Or, sur trois écoles que nous avons en France, il n'y a en réalité que celle d'Alfort qui prospère; il reste beaucoup à faire pour celle de Lyon, comme nous venons de voir, et celle de Toulouse, bien postérieure aux deux autres, n'a encore reçu que peu de développement.

Il ne faut pas non plus, Messieurs, considérer les écoles vétérinaires uniquement sous le rapport de l'instruction que peuvent y puiser les jeunes gens qui se destinent à pratiquer la médecine des animaux. L'on y traite aussi les maladies des chevaux et des bestiaux, comme dans des hôpitaux, et l'on y donne des consultations gratuites. A Lyon, malgré l'espèce d'abandon où elle est, l'Ecole a reçu dans ses infirmeries, pendant ces trois dernières années, plus de trois mille animaux malades de toute espèce, et près de dix-sept mille autres ont été présentés à la visite, pour lesquels il a été fait environ vingt-six mille consultations sans aucune rétribution. Depuis que l'autorité municipale a, par une décision récente, exempté des droits d'entrée les bestiaux malades conduits à l'École vétérinaire, l'on a déjà pu constater que ce mouvement a pris un notable accroissement, et l'on voit arriver maintenant dans les hôpitaux de l'Ecole le bœuf ou la vache du pauvre. Si l'on ajoute à ces services de chaque jour rendus aux propriétaires d'animaux, l'envoi qu'elle fait de ses élèves dans les campagnes pour arrêter les ravages des épizooties, et y traiter

gratis les maladies des bêtes à cornes, l'on ne saurait mettre en doute les bienfaits d'un tel établissement, au milieu d'une grande ville, et à proximité de plusieurs départements de riches cultures.

Par toutes ces considérations, votre commission, Messieurs, est unanime, non-seulement pour vous proposer d'allouer le crédit qui est demandé par le projet de loi, mais pour appeler l'attention de la Chambre et du Gouvernement sur la nécessité de compléter l'établissement de l'École vétérinaire à Lyon.

*Conservatoire des arts et métiers.*

La loi du 19 vendémiaire de l'an 3, en créant le Conservatoire des arts et métiers pour former un dépôt de machines et de modèles à l'usage de l'industrie, instituait en même temps un enseignement spécial et public. Une autre loi du 22 prairial an 6 plaça ce dépôt dans une partie des bâtiments de l'ancienne abbaye de Saint-Martin-des-Champs, dont le surplus fut affecté au service municipal. Ce n'est qu'en 1819 que commencèrent les leçons orales et gratuites du Conservatoire. Depuis, le cadre de l'enseignement s'est graduellement agrandi. Des écoles de dessin et de construction ont été successivement ouvertes; ensuite des cours de géométrie descriptive, de physique et de chimie appliquée aux arts furent fondés; enfin, l'on compte aujourd'hui dans cet établissement des chaires de mécanique, d'économie industrielle et de législation commerciale. Pendant que l'enseignement a

pris ce développement, et attiré un nombre d'auditeurs de plus en plus considérable, le progrès des arts de l'industrie et les nombreux perfectionnements apportés aux moyens de fabrication ont produit un grand accroissement dans les collections de modèles. Ni la foule, en grande partie d'ouvriers qui se pressent chaque soir à l'ancienne abbaye Saint-Martin, avide d'entendre les professeurs qui mettent à leur portée les trésors de la science, ni cette prodigieuse quantité de machines qui s'y accumulent tous les jours, ne peuvent trouver place dans des bâtiments qui, dès l'origine, étaient insuffisants et peu commodes, et qui sont restés tels qu'ils étaient alors.

Après la manière vraiment grande et libérale, dont il est pourvu, comme nous venons de le dire, par le nombre des cours et par le choix des savants qui en sont chargés, à l'instruction qui est offerte à la classe industrielle dans l'établissement du Conservatoire, l'on a peine à se rendre compte du délaissement des lieux dans lesquels cette instruction est donnée, et dont l'exiguïté et les mauvaises dispositions en paralysent en partie les bienfaits. L'amphithéâtre, dans lequel se font la plupart des cours, et qui est unique (car l'on ne peut donner ce nom à un autre improvisé où l'on monte par une échelle), a l'aspect le plus mesquin, est sans aucune commodité, et force de renvoyer journellement la moitié de ceux qui aspirent à profiter du haut enseignement que l'on y reçoit. *C'est vraiment pitié*, dit l'honorable rapporteur de l'autre Chambre, *que de voir tel simple ouvrier perdre*

*une demi-journée pour s'assurer la possession de la banquette qui lui permettra d'entendre la leçon où il apprendra les vrais moyens de surmonter les difficultés qui l'arrêtent.*

La bibliothèque, qui contient environ 15.000 volumes, pour la plupart fort rares, sur les applications des sciences aux arts, n'est guère accessible qu'à quarante ou cinquante lecteurs, et tous les soirs, surtout le dimanche, l'entrée en est refusée à un nombre double ou triple d'industriels qui se présentent pour y travailler. Faute d'un local convenable, l'on ne peut mettre à leur disposition la précieuse collection de dessins que possède l'établissement et qui demeurent relégués dans des coins. Le dénûment n'est pas moins grand pour la conservation des modèles. Les salles qui y sont affectées, au rez-de-chaussée, sont à peine pavées, peu spacieuses, mal disposées, sans communications faciles. Le bâtiment occupé par la mairie du sixième arrondissement, qui faisait anciennement partie de l'abbaye, et a été rendu dernièrement par l'administration de la ville, n'offre aucune ressource dans l'état où il est, et reste sans emploi. Ajoutons que les abords d'un aussi grand établissement sont difficiles et peu dignes de son importance. L'on ne peut y arriver que par une cour étroite, ou plutôt un couloir qu'il faut chercher derrière un corps de garde. C'est par là que sont obligés de passer plusieurs centaines d'ouvriers qui s'y rendent ordinairement à la nuit tombante, après leur travail.

Cet exposé, Messieurs, de la situation actuelle du Conservatoire des arts et métiers, sous le rap-

port de la disposition défectueuse de ses bâtiments, n'a rien d'exagéré, et les membres de votre commission, qu'elle a délégués pour visiter les localités, ont pu s'en convaincre. Afin de remédier à un état de choses aussi peu convenable pour notre première école industrielle, l'administration a fait rédiger, il y a quelques années, par les soins de M. Vaudoyer, architecte, un projet qui répondrait à tous les besoins de l'établissement, pour le présent et dans l'avenir. Les travaux à exécuter en vertu de ce projet, dont les plans et devis ont été mis sous nos yeux, embrassent : 1° la restauration des bâtiments actuellement occupés et de ceux de la mairie, et leur appropriation intérieure, en y comprenant le changement de la bibliothèque ; 2° les constructions nouvelles, dans lesquelles figure l'érection d'un second amphithéâtre dans une partie latérale du cloître ; 3° l'établissement d'une nouvelle entrée sur la rue Saint-Martin, et l'acquisition, dans ce but, de deux maisons situées sur cette rue. La dépense totale de ces ouvrages s'élève à 1.600.000 francs.

Il ne s'agit pas, quant à présent, d'ouvrir un crédit d'un chiffre aussi considérable. Le projet de loi se borne à extraire du plan général les travaux qui sont le plus impérieusement réclamés, et restreint la demande des ressources à ce qui est nécessaire à leur exécution. Le Gouvernement avait proposé d'abord la construction du nouvel amphithéâtre, et la réparation de la galerie de Vaucanson, de la salle des filatures et des vestibules. La première de ces dépenses ne pouvait souffrir de difficulté. Sans contester l'utilité de la seconde,

la Chambre des Députés a jugé, sur le rapport de sa commission, que le déplacement de la bibliothèque était encore plus urgent. Après les cours publics, c'est par sa bibliothèque spéciale que l'établissement du Conservatoire rend le plus de services au public qui le fréquente. D'après le projet d'ensemble, dont il vient d'être question, le réfectoire de l'abbaye est destiné à recevoir la bibliothèque nouvelle. Plus de 40.000 volumes, et un grand nombre de lecteurs trouveront place à l'aise dans ce vaste vaisseau, sans qu'il soit nécessaire de rien changer au caractère d'architecture de ce vieil édifice du XII^e^ siècle, ni de dénaturer l'un des monuments les plus curieux de la Capitale. Selon toujours le même projet, le local abandonné par la bibliothèque doit servir à classer les précieux dessins de la collection du Conservatoire, et à les mettre à la portée des amateurs. Du consentement du Ministre, la restauration de l'ancien réfectoire des moines a été ainsi substituée à celle des salles de Vaucanson. Il résulte de ce changement une diminution de 1000 francs sur la dépense, et le crédit demandé reste fixé, ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Construction de l'amphithéâtre. | 106.473 f. | 28 c. |
| Premiers travaux de réparation du réfectoire pour y placer la bibliothèque. . . . . | 38.520 | 84 |
| | 144.994 | 12 |
| Plus, pour frais d'urgence, honoraires et ouvrages imprévus. | 14.005 | 88 |
| Total. . . . | 159.000 | 00 |

En vous proposant, Messieurs, d'accorder cette allocation, nous avons dû encore une fois nous assurer que la Chambre ne prenait point par là un engagement pour l'exécution des autres ouvrages compris dans le projet complet de restauration, qu'elle n'avait pas été mise en demeure de discuter. Votre commission a aisément reconnu qu'il n'y avait que les travaux préliminaires entrepris dans le réfectoire, qui entraîneraient dans la saison prochaine l'obligation d'une nouvelle dépense pour l'installation des boiseries et des corps de bibliothèque, afin d'être en mesure d'y placer les livres. Mais cette translation de la bibliothèque, qui doit coûter en totalité 150.608 fr. et la construction du nouvel amphithéâtre peuvent être effectuées à part, sans que pour cela l'on soit autrement forcé de poursuivre les autres améliorations projetées que par la convenance de le faire pour chacune d'elles. Nous n'hésitons pas néanmoins à déclarer que cette convenance existe au plus haut degré pour la plupart, et nous exprimons à ce sujet le regret que l'on n'ait pas présenté tout d'abord, à l'examen de la Chambre, l'ensemble de tous les travaux de restauration, dont l'exécution entière, nous le répétons, ne saurait être différée longtemps, afin d'arrêter ces travaux en principe, et de n'avoir plus qu'à ouvrir des crédits spéciaux pour les entreprendre successivement d'après leur caractère d'urgence. Ce mode de procéder aurait été, à notre avis, plus naturel et plus régulier.

M. le Ministre des travaux publics, auquel la

commission a fait part de ces réflexions, et a représenté l'insuffisance du projet de loi pour parer aux nombreux besoins du Conservatoire, lui a donné l'assurance de l'intérêt du Gouvernement pour la continuation des améliorations commencées, et a annoncé que son intention était de faire prochainement la demande des fonds nécessaires à l'ouverture d'une nouvelle entrée. C'est une mesure à laquelle on ne peut qu'applaudir d'avance.

Il est à remarquer que la loi de l'an 6, en affectant les bâtiments de l'abbaye au Conservatoire, prescrivait *l'acquisition des terrains en face du principal avant-corps renfermant le grand escalier pour ouvrir un passage d'entrée directe par la porte Saint-Martin.* Cette disposition si formelle, que nous venons de rappeler textuellement, resta cependant sans effet. Ce sont encore les mêmes terrains, sur lesquels se sont élevées depuis deux maisons, qu'il s'agit, au bout de près d'un demi-siècle, d'acquérir pour doter l'établissement d'une amélioration, qui était jugée indispensable dès l'origine. L'appropriation du bâtiment de l'ancienne mairie n'est pas d'une nécessité moins absolue, pour y installer les laboratoires et les cabinets des professeurs à proximité des amphithéâtres. D'autres constructions, dont nous n'avons point pour le moment à nous occuper particulièrement, n'en paraissent pas moins fort à désirer pour tirer d'un établissement de cette nature toute l'utilité dont il est susceptible, et le rendre en même temps digne d'un Gouvernement protecteur éclairé de la classe industrielle, et d'une

grande capitale, qui renferme dans son sein une nombreuse population d'ouvriers.

Nous devrions pouvoir, avec un sentiment d'amour-propre bien placé, montrer dans cet établissement l'histoire si remarquable des progrès de notre industrie, et l'appui que nous savons accorder aux arts productifs par les moyens d'instruction offerts aux hommes qui s'y livrent. Loin de là, l'on demeure contristé, en le parcourant, de l'abandon et du dénûment que l'on y aperçoit partout. Ne perdons pas de vue que la pensée libérale, qui a présidé à la création du Conservatoire d'arts et métiers, ne sera complétement réalisée qu'après les améliorations matérielles dont il est ici question.

*Ecole d'arts et métiers de Châlons.*

Les bâtiments de cette Ecole sont dans un état fâcheux, et exigeraient des agrandissements et des travaux considérables de réparation. Un projet de restauration générale a en conséquence été dressé. Il comprend la reconstruction de la fonderie, de l'atelier des forges, du magasin des objets fabriqués et d'un aqueduc.

Il ne s'agit point pour le moment de mettre à exécution tous ces ouvrages, dont le devis s'élève à 165.000 francs, mais bien de rebâtir la fonderie qui tombe en ruine, et pourrait compromettre la vie des élèves. L'urgence de cette dépense ne saurait être contestée, et votre commission vous propose d'allouer la somme de 76.000 demandée pour la couvrir.

*Observatoire royal.*

Une dernière proposition vous est faite, Messieurs, en faveur de l'Observatoire de Paris. Elle consiste à ouvrir un crédit de 94.000 fr., qui serait employé à ériger, au sommet de la tour orientale de l'édifice, légèrement exhaussée, une coupole métallique et mobile, pour y installer des instruments d'observation d'une grande puissance, et notamment une lunette parallactique de la plus forte dimension. Il reste, Messieurs, bien peu de chose à dire sur cette allocation, après la manière si complète et si lumineuse dont l'objet en a été justifié dans une autre enceinte.

L'honorable et savant rapporteur de la Chambre des Députés, avec cet art qui lui est particulier, et rend sous sa plume les abstractions de la science accessibles à tout le monde, fait connaître, par un aperçu historique plein d'intérêt, les travaux astronomiques opérés à l'Observatoire depuis sa fondation jusqu'à nos jours, en même temps que les ressources dont il était possible de disposer pour les accomplir, et en présageant, avec toute l'autorité de son haut savoir, les découvertes nouvelles réservées à l'astronomie dans la profondeur des cieux, fait admirablement ressortir les besoins actuels de ce grand établissement scientifique, et la convenance d'y pourvoir. Il est surtout curieux de voir comment l'imposant édifice de Perrault n'a jamais répondu à sa destination, et est resté, à proprement parler, un observatoire de parade. Lorsqu'au milieu du dernier siècle,

l'on appliqua à l'observation des astres les instruments méridiens, force fut de construire, pour les placer, des cabinets attenants à la tour orientale, qui formèrent pendant nombre d'années le seul et véritable Observatoire de Paris. Ces pièces, ou plutôt ces masures, à cause de l'extrême parcimonie avec laquelle elles furent bâties, ne disparurent qu'en 1832 pour faire place à des constructions qui réunissent la solidité à la commodité et à l'élégance. Quelques années après, un bel amphithéâtre pour un cours public d'astronomie, fut élevé à la partie occidentale, et vint rétablir une sorte de symétrie dans l'ordre architectonique du monument. Mais la science marche, et ces améliorations ne sont pas encore suffisantes.

Il n'est pas moins curieux de suivre avec le célèbre académicien les perfectionnements apportés successivement aux instruments qui ont servi entre les mains des astronomes à pénétrer les merveilleux mystères du firmament, depuis les premières longues-vues inventées par l'opticien de Middelbourg, et les lunettes avec lesquelles Galilée découvrait les satellites de Jupiter et les phases de Vénus, et qui ne grossissaient qu'à peine sept fois, jusqu'aux gigantesques télescopes qui ont immortalisé dans ces derniers temps le nom de Herschell, et aux grandes lunettes achromatiques d'un grossissement de plusieurs centaines de fois, qui plus récemment encore ont révélé le mouvement de ces milliers d'étoiles qualifiées à tort d'étoiles fixes, et l'existence de ces myriades d'autres imperceptibles jusqu'alors.

La découverte des étoiles doubles ouvre aujourd'hui un champ vaste et nouveau à des recherches astronomiques du plus haut intérêt. Nous voyons autour de nous les Gouvernements rivaliser de soins et de sacrifices pour n'y pas rester étrangers. En Allemagne et en Italie, d'anciens observatoires sont améliorés, d'autres ont été créés. La Russie n'a pas voulu être en arrière, et vient d'ériger près de Saint-Pétersbourg le magnifique Observatoire de Poulkova, qui aura coûté plus de 2 millions de roubles, et dans lequel on remarque une superbe lunette achetée à Munich au prix de 80.000 roubles. En Angleterre, de simples particuliers s'associent à cet élan pour étendre le cercle des découvertes de la plus belle des sciences, en construisant à leurs frais des observatoires, et y plaçant des instruments d'une grande valeur. L'Observatoire de Paris ne peut rester stationnaire au milieu de ce mouvement général d'émulation.

La fin du dix-huitième siècle et le commencement du dix-neuvième ont été illustrés par les travaux des géomètres, qui sont parvenus à ramener à la grande loi de la nature, découverte par Newton, tous les phénomènes connus du système du monde. La France en revendique à bon droit la meilleure part. Faute de moyens convenables d'observation chez nous, faudrait-il laisser le soin à d'autres nations de faire seules de nouvelles applications de ces méthodes, et de nouvelles confirmations de ces théories, qui forment, sans contestation, l'une de nos gloires scientifiques. Ce serait, d'un autre côté, méconnaître les ressources que le progrès

des arts industriels offre dans notre patrie, pour lui maintenir en cette circonstance le rang auquel les immortels travaux de ses savants l'ont placée.

Si des verriers français sont en mesure de produire des masses de crown et de flint glass d'environ trois mètres de circonférence, exemptes de bouillons et de stries, comme le font présumer les échantillons présentés dernièrement par MM. Guinand et Bontems à l'Académie des sciences, si nos artistes ont les moyens mécaniques de façonner et polir ces énormes lentilles, comme ils l'annoncent, nous devons concevoir l'espérance de fabriquer nous-mêmes des instruments possédant les pouvoirs amplificatifs les plus puissants que l'on ait encore connus, et de voir prochainement les astronomes de notre pays parcourir le ciel avec des lunettes qui grossiraient plusieurs mille fois. En attendant, le pavillon à calotte sphérique et tournante au-dessus de la tour orientale, servira à placer divers instruments, dont l'on ne peut maintenant tirer aucun parti utile, et qui demeurent ainsi sans emploi par le manque d'emplacement convenable pour les manœuvrer. Un escalier pratiqué à travers les voûtes du vieil Observatoire mettra en communication la plateforme de la tour avec les cabinets actuels d'observation. L'utilité de cette dernière disposition ne saurait non plus être mise en doute, et la Chambre rendra un éminent service à l'astronomie en France, si elle accorde les fonds nécessaires à l'exécution des travaux qui sont proposés pour l'Observatoire.

IMPRESSIO

N° 30

—

1845.

IMPRESSIONS
N° 30.
—
1845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 mars 1845.

## 11 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A divers changements de circonscriptions territoriales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

## 1er PROJET,

Tendant *à distraire les sections de Plagnes, de Très-Moréal et de Chaillet, les deux premières, de la commune de Saint-Germain-de-Joux, canton de Châtillon-de-Michaille* (département de l'Ain), *et la troisième, de la commune de Charix, canton de Nantua* (même département), *pour en former une commune distincte sous le nom de Plagnes.*

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les sections de Chaillet, Plagnes et Très-Moréal sont distraites : la première, de la commune de

Charix, canton et arrondissement de Nantua, département de l'Ain; les deux autres, de la commune de Saint-Germain-de-Joux, canton de Châtillon de Michaille, même arrondissement, pour former, toutes trois réunies, une commune distincte sous le nom de Plagnes, qui fera partie du canton de Châtillon de Michaille.

En conséquence, la limite entre la commune de Plagnes et les communes de Charix et Saint-Germain-de-Joux est fixée d'après le liséré jaune tracé sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

**DONNÉ au palais des Tuileries, le 13 mars 1845.**

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

*Signé* DUCHATEL.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les communes de Saint-Germain-de-Joux, can-

ton de Châtillon-Michaille, et de Charix, canton de Nantua (l'une et l'autre du département de l'Ain), sont limitrophes et situées dans un pays montagneux, où les communications sont difficiles et souvent interrompues.

Au centre des deux territoires, entre les deux chefs-lieux, se trouve un plateau très-élevé, qui forme les sections de Plagnes et de Très-Moréal, dépendances de Saint-Germain, et la section de Chaillet, dépendance de Charix.

Ces trois sections demandent à former une nouvelle commune, dont Plagnes, la plus considérable des trois, et qui jadis formait elle-même une communauté indépendante, deviendrait le nouveau chef-lieu.

La commune de Charix, à laquelle il resterait 1839 hectares et 693 habitants, ne s'oppose point à la distraction des 295 hectares et des 36 habitants nécessaires pour effectuer le projet. Mais Saint-Germain, commune cependant bien plus considérable, refuse de céder les 325 hectares et les 273 habitants qui lui sont demandés.

Ce refus, qui paraît n'avoir d'autre but que de conserver l'administration des riches biens communaux possédés par les sections, ne saurait tenir devant les considérations importantes qui font désirer la réalisation du projet.

Non-seulement il est convenable de donner à des habitants que tout sépare de leur commune (intérêts aussi bien que situation), une administration distincte, mais il est prouvé, par les avis de toutes les autorités, que la marche de l'admi-

nistration ne sera régulière, l'action de la police judiciaire ne sera efficace, que lorsqu'une municipalité aura été organisée sur ce plateau isolé, d'où l'on ne peut se rendre aux deux mairies qu'en descendant d'une hauteur de plus de 600 mètres, à travers des ravins accidentés, où l'hiver tout chemin est impraticable.

Ces renseignements, qui ne sont point contredits par ceux même qui s'opposent à la mesure, ne pouvaient laisser de doute sur son opportunité : l'instruction qui a permis de les recueillir est complète et régulière. Nous avons donc, après avoir pris les ordres du Roi, cru devoir soumettre à votre approbation le projet de loi tendant à former la nouvelle commune qui, d'après l'opinion exprimée par les autorités judiciaires, devra faire partie du canton de Châtillon-Michaille.

Voici, Messieurs, le texte de ce projet.

---

## 2e PROJET,

TENDANT *à rectifier la circonscription territoriale des communes de Belley, de Brens et de Virignin* (département de l'Ain).

### LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre les communes de Brens, Virignin et de Belley, canton et arrondissement de Belley, département de l'Ain, est fixée conformément au tracé des lignes verte et jaune du plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les polygones cotés audit plan, par les lettres D F E C, sont distraits, savoir : le premier, de la commune de Belley; les trois autres, de la commune de Virignin, pour être réunis à la commune de Brens; le polygone C est distrait de cette dernière commune, et réuni à la commune de Belley; enfin, les polygones G H sont distraits de la commune de Belley et réunis à la commune de Virignin.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les opérations cadastrales terminées déjà depuis longtemps sur les communes de Belley, de Brens et de Virignin, département de l'Ain, ont amené des changements considérables dans la circonscription du territoire de ces communes.

Par suite de ces opérations, trois polygones d'une étendue totale de 214 hectares, comprenant 20 habitants, ont été distraits de Belley et partagés entre Brens et Virignin.

De son côté, cette dernière commune a perdu 238 hectares et 207 habitants, dont la plus grande partie a été réunie à Brens, et le reste à Belley.

Enfin, la commune de Brens a cédé à Belley un polygone d'une étendue de 178 hectares avec 14 habitants.

Les pertes éprouvées par Brens et Belley se trouvent donc plus que compensées; mais il n'en est pas de même pour Virignin, qui, en définitive, a perdu 141 hectares et 191 habitants.

Toutefois, comme cette commune conserve des moyens suffisants d'administration, et qu'aux termes des règlements elle ne pouvait prétendre à conserver des terrains entièrement détachés de son périmètre, on ne pouvait s'arrêter devant l'opposition manifestée par le conseil municipal.

Ces opérations, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire à la Chambre, sont terminées depuis longtemps, et en fait, les portions de terrains dont il vient d'être question, dépendent des communes auxquelles elles ont été rattachées. Il ne s'agit aujourd'hui que de sanctionner cet état des choses, ainsi que le proposent les autorités administratives et le conseil général.

Quoiqu'il ne s'agisse que d'une simple rectification de limite, exécutée conformément aux règlements du cadastre, nous avons pensé que, vu l'importance des terrains échangés, terrains dont quelques-uns peuvent passer pour de véritables sections de communes, il convenait de recourir aux pouvoirs législatifs pour obtenir la consécration de l'opération dont il s'agit.

Nous avons pris à ce sujet les ordres du Roi, et nous venons, en conséquence, soumettre à votre approbation le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

---

## 3e PROJET,

TENDANT *à distraire la section de Potensac de la commune de Saint-Trélody, pour la réunir à celle d'Ordonnac* (Gironde).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La section de Potensac dont le territoire est indiqué par une teinte vert pâle sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Saint-Trélody, canton et arrondissement de Lesparre, département de la Gironde et réunie à la commune d'Ordonnac, même canton.

En conséquence, la limite entre la commune d'Ordonnac et celle de Saint-Trélody est fixée conformément au tracé de la ligne violette dudit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de présenter à la Chambre un projet de loi qui a pour but de faire passer la section de Potensac, de la commune de Saint-Trélody dans celle d'Ordonnac, l'une et l'autre département de la Gironde.

Ce projet, formé à la demande des habitants de la section, a été soumis à une instruction complète et régulière.

On a reconnu que la grande étendue territoriale de la commune de Saint-Trélody, sur le territoire de laquelle les habitants de Potensac occupent une position tout à fait excentrique, rendait les communications avec le chef-lieu fort lentes et fort pénibles.

Les besoins de l'administration exigent donc que l'on complète les améliorations déjà obtenues par les habitants, sous le rapport du culte, en les rattachant aussi pour l'administration civile à la commune d'Ordonnac.

L'opposition du conseil municipal de Saint-Trélody ne saurait faire renoncer à une opération si convenable et que peut supporter cette commune dont le territoire est de 5792 hectares, la population de 1615 habitants et les revenus ordinaires de 5340 francs.

Voici, Messieurs, le texte du projet.

# 4e PROJET,

TENDANT *à distraire la section de Beaux des communes d'Yssengeaux et de Retournac* (Haute-Loire), *pour l'ériger en commune distincte.*

## LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les sections A, E, F, indiquées par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi sont distraites, la première, de la commune d'Yssengeaux, canton et arrondissement d'Yssengeaux, département de la Haute-Loire; les deux autres, de la commune de Retournac, même canton, pour former, par leur réunion, une commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Beaux, et qui portera ce nom.

En conséquence, la limite entre les communes de Beaux, Yssengeaux et Retournac est fixée d'après le liséré jaune tracé audit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions ordonnées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La section de Beaux, département de la Haute-

Loire, forme une paroisse dont la circonscription s'étend sur le territoire des deux communes d'Yssengeaux et de Retournac.

Les villages en assez grand nombre que renferme cette section sont tous à une distance d'au moins 5 kilomètres des chefs-lieux administratifs dont ils ressortissent respectivement.

Cette circonstance et la convenance qu'il y aurait à ne pas laisser ainsi dépendre de deux centres administratifs un territoire renfermant une population réunie par les mêmes intérêts, a donné lieu au projet que nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à l'approbation de la Chambre.

Ce projet, qui consiste à former de la section de Beaux une commune distincte dont le périmètre coïncidera avec la circonscription ecclésiastique, a reçu une instruction complète dans le cours de laquelle il n'a soulevé d'objections que de la part du conseil municipal de Retournac. Mais comme cette commune aurait, après la distraction de la partie de la section de Beaux, qu'elle devra céder, 5027 hectares et 2723 âmes, on n'a pas dû tenir compte d'une opposition d'ailleurs insignifiante, si on en juge par les motifs peu graves sur lesquels elle s'appuie.

La commune d'Yssengeaux, qui consent au projet, conservera toute l'importance qu'elle doit avoir comme chef-lieu d'arrondissement; 7087 hectares formeront son territoire; 6937 habitants sa population.

Les parties cédées par ces deux communes constitueront un territoire de 1339 hectares, de

1521 habitants, et où l'on est assuré de trouver toutes les ressources désirables pour la marche d'une administration régulièrement organisée.

Voici, Messieurs les Pairs, le texte du projet conforme aux propositions des autorités administratives et aux avis exprimés par le conseil d'arrondissement d'Yssengeaux et le conseil général.

---

## 5e PROJET,

TENDANT *à réunir en une seule les communes de Védrines et de Vieille-Brioude* (Haute-Loire).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Védrines et de Vieille-Brioude, canton et arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire, sont réunies en une seule dont le chef-lieu est fixé à Vieille-Brioude.

ART. 2.

Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La commune de Védrines, département de la Haute-Loire, n'a, avec 413 habitants, que 99 francs de revenus. Les habitants de cette commune, comprenant combien il est difficile de soutenir les charges d'une administration municipale avec d'aussi faibles ressources, ont demandé à être réunis à la commune de Vieille-Brioude, dont ils dépendent déjà pour le culte. Ce vœu a été partagé par le conseil municipal de Védrines; mais celui de Vieille-Brioude, par des considérations d'intérêt local sans aucune gravité, et qui ne sauraient balancer les avantages qui résulteront de la réunion, a cru devoir repousser une mesure par laquelle on rendra la marche de l'administration plus facile, on fera coïncider les deux circonscriptions civiles et religieuses, et qui donnera à toutes les habitations disséminées des deux communes, une mairie centrale et d'un facile accès.

Toutes ces améliorations, appuyées même par la population de Vieille-Brioude, dont la majorité ne partage pas l'avis émis par le conseil municipal, ont déterminé les autorités administratives et les conseils électifs d'arrondissement et de département à se prononcer en faveur du projet.

La réunion des deux localités, telle que le Roi

nous a chargé de la soumettre à votre approbation donnera une municipalité ainsi composée :

Territoire, 2957 habitants ;
Population, 1817 âmes ;
Revenus ordinaires, 451 francs.

Voici, Messieurs, le texte du projet.

---

## 6e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons d'Auzou et de Brioude* (Haute-Loire), *au moyen de la suppression de la commune de Labrousse et de la division de son territoire entre les communes d'Agnat et de Chaniat.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La commune de Labrousse, canton d'Auzou, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire, est supprimée et réunie, savoir : la portion de son territoire située au nord du ruisseau de Lupiat, à la commune d'Agnat, même canton, et la portion située au midi de ce ruisseau, à la commune de Chaniat, canton de Brioude.

La limite entre les communes de Chaniat et d'Agnat est en conséquence fixée par le cours du ruisseau de Lupiat, dans la direction indiquée par les lettres H F G sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les portions de commune, réunies par l'article

précédent, continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément comme sections de commune des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

Messieurs les Pairs,

La commune de Labrousse, canton d'Auzou, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire, ne se compose que de 201 habitants; son territoire est très-resserré; elle ne possède aucun édifice public, et ses revenus ordinaires, en centimes additionnels, ne s'élèvent qu'à la somme de 42 francs.

Les autorités administratives ont pensé, avec raison, que cette commune ne pouvait entretenir convenablement une administration municipale, et le projet de la supprimer a été l'objet d'une instruction complète et régulière.

Bien qu'ils eussent désiré conserver une existence indépendante, les habitants de Labrousse ont reconnu cependant la nécessité de cette mesure, mais ils ont différé d'avis quant à la commune avec laquelle on peut les réunir, les uns ont demandé à dépendre de la commune d'Agnat, même canton;

les autres on préféré la commune de Chaniat, canton de Brioude.

Ce partage d'opinions a amené les autorités administratives et les conseils électifs à proposer de diviser entre ces deux communes le territoire de la commune supprimée. Agnat recevrait 198 hectares et 99 habitants, Chaniat 286 hectares et 102 habitants.

Le léger changement qui en résulte pour la circonscription des deux cantons ayant été approuvé par les autorités judiciaires, rien ne s'oppose à ce que ce fractionnement territorial soit adopté. Nous espérons que vous ne refuserez pas un vote favorable à la mesure législative que nous venons, à cet effet, soumettre par les ordres du Roi à vos délibérations.

---

## 7e PROJET,

TENDANT *à réunir en une seule les communes de Bentayou et de Sérée* ( Basses-Pyrénées).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Bentayou et de Sérée, canton de Montaner, arrondissement de Pau, département des Basses-Pyrénées, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Bentayon, et qui portera le nom de Bentayou-Sérée.

ART. 2.

Les communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer, en commun, aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

—

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à votre approbation un projet de loi ayant pour objet de réunir administrativement deux communes du département des Basses-Pyrénées.

Ces deux communes sont celles de Sérée et de Bentayou; la première n'a que 125 habitants et 99 francs de revenus, la seconde renferme 370 habitants, mais ses revenus, qui ne se montent qu'à 126 francs, sont bien loin de pouvoir suffire à ses dépenses ordinaires dont le total est de 930 francs.

Le désir de conserver une existence municipale indépendante a dirigé les conseils municipaux dans leurs votes, et malgré les avantages de la réunion, avantages qu'ils ne pouvaient contester, ils ont repoussé le projet en soutenant que l'esprit de

rivalité des habitants détruirait tous les bons effets de la réunion projetée.

Pour donner à cette objection toute sa valeur, il doit suffire de remarquer que les deux localités sont depuis longtemps réunies pour le culte, et l'on ne voit pas comment une union administrative pourrait faire cesser les relations dont leurs habitants ont la vieille habitude.

La convenance du projet a d'ailleurs été parfaitement reconnue par les autorités administratives et par les conseils électifs de l'arrondissement et du département.

Voici, Messieurs, le texte du projet de loi rédigé conformément à ces avis favorables.

---

## 8e PROJET,

TENDANT *à réunir en une seule les communes de Saint-Martin-des-Champs et de Saint-Jean-des-Vignes* (Saône-et-Loire).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Saint-Martin-des-Champs et de Saint-Jean-des-Vignes, canton et arrondissement de Châlon, département de Saône et Loire, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Jean-des-Vignes, et qui conservera le nom de cette dernière commune.

ART. 2.

Les communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons, après avoir pris les ordres du Roi, présenter à la Chambre un projet de réunion administrative qui concerne les communes de Saint-Martin-des-Champs et de Saint-Jean-des-Vignes, département de Saône et Loire.

La réunion de ces deux communes que justifierait suffisamment la faiblesse de la population de l'une d'elles (celle de Saint-Martin qui ne compte que 176 habitants) est d'ailleurs, en quelque sorte, commandée par la situation topographique de ces localités. Les deux territoires, à l'endroit où se trouvent situés les chefs-lieux, se prolongent l'un dans l'autre d'une telle manière que les habitations de Saint-Martin et de Saint-Jean sont confondues, et la plupart des rues, la

place publique même, sont communes aux deux villages.

La réunion administrative, en rectifiant ce qu'un pareil état de choses offre d'irrégulier et de contraire aux principes administratifs, ne fera en outre que compléter l'union des habitants qui ne forment déjà qu'une même agrégation, et pour le culte et pour l'instruction primaire.

La nouvelle commune résultant de la réunion aura un territoire de 710 hectares, une population de 798 âmes et 7440 francs de revenus.

Les objections du conseil municipal de Saint-Martin, bien qu'adoptées par le conseil général, ne vous paraîtront pas sans doute devoir faire renoncer à tous les avantages que présente une mesure d'ailleurs exigée par l'irrégulière situation de deux centres administratifs qui n'en forment véritablement qu'un seul.

La différence des revenus ne saurait rendre la réunion préjudiciable à la commune la plus riche, puisque l'autre est dans une position financière satisfaisante. Cette différence, d'ailleurs, est plus apparente que réelle, car elle tient à ce que Saint-Martin ne consacre pas à ses chemins vicinaux tous les fonds que nécessiterait, et que permettrait le mauvais état de ces chemins et l'abondance de ses ressources.

Le règlement des droits à exercer sur certains pâturages ne saurait être non plus une cause de rejet puisque la législation, en garantissant tous les droits des communes, prévient toute sérieuse difficulté.

Les autorités administratives et le conseil d'arrondissement nous paraissent avoir examiné d'une manière plus complète l'ensemble du projet, et apprécié à leur juste valeur les considérations par lesquelles et le conseil municipal de Saint-Martin et le conseil général ont cru devoir le repousser.

Nous espérons que la Chambre ne refusera pas son adhésion à la mesure législative que ces oppositions rendent nécessaires.

Je vais avoir l'honneur de vous lire le texte du projet.

---

## 9e PROJET,

TENDANT *à distraire une section de la commune de Sainte-Maxime pour la réunir à la commune du Plan-Latour* (Var).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les hameaux du Plan, des Prés, de Pratbourdin, de Gambade, des Pignols et de Bagarris, sont distraits de la commune de Sainte-Maxime, canton de Grimaud, arrondissement de Draguignan, département du Var, et réunis à la commune du Plan-Latour. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée dans la direction indiquée par le liséré vert tracé au plan ci-annexé.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans

préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les autorités administratives du département du Var ont proposé de distraire de la commune de Sainte-Maxime pour la réunir à la commune de Plan-Latour, une section occupée par six villages, formant une population totale de 201 habitants, répartis sur une étendue territoriale de 1748 hectares.

C'est sur la demande réitérée des habitants de ces villages que cette proposition a été faite. Dès 1810, ils ont exprimé le vœu de ce changement, et l'on conçoit toute l'insistance qu'ils mettent à le réclamer en remarquant qu'ils ne sont qu'à 100 mètres du chef lieu auquel ils désirent être rattachés, tandis qu'une distance de 8 kilomètres, rendue plus pénible encore par le mauvais état des chemins, les sépare de leur municipalité actuelle. Et cependant leurs rapports avec le chef-lieu sont fréquents, car l'octroi établi à Sainte-Maxime embrassant tout le territoire de la commune, ils sont obligés de se rendre dans cette localité pour le paiement de chaque taxe.

L'intérêt que les habitants de ces villages ont à obtenir le changement est si évident que les autorités administratives et le conseil général n'ont pas cru devoir tenir compte de l'opposition du conseil municipal de Sainte-Maxime. Cette commune, d'ailleurs, est importante et peut supporter la perte qu'on est obligé de lui imposer. L'étendue de son territoire est de 9926 hectares, sa population est de 1276 âmes, son revenu ordinaire est de 1276 fr.; il est vrai que ses dépenses dépassent ce revenu et s'élèvent à 1708 fr., mais la diminution de 93 fr. qu'elle devra supporter n'est pas assez considérable pour amener une grande perturbation dans ses ressources financières. Cette considération ne saurait donc faire renoncer à une amélioration qu'il est du devoir de l'administration d'accorder à des habitants qui se trouvent dans une position dont les inconvénients ont été reconnus à la suite d'une instruction complète et régulière.

En raison du vote négatif du conseil municipal de Sainte-Maxime, une mesure législative étant indispensable, le Roi nous a chargé, Messieurs les Pairs, de soumettre à l'approbation de la Chambre le projet de loi dont voici le texte.

# 10e PROJET,

TENDANT *à ériger en commune, sous le nom d'Althem-les-Paluds, la section des Paluds, distraite à cet effet de la commune de Monteux* (Vaucluse).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La section des Paluds est distraite de la commune de Monteux, canton et arrondissement de Carpentras, département de Vaucluse, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé aux Paluds, et qui prendra le nom d'Althem-des-Paluds.

La limite entre la commune d'Althem-des-Paluds et de Monteux est fixée, en conséquence, par le cours de la Sorgue, tel qu'il est indiqué au plan annexé à la présente loi par un liséré vermillon.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons soumettre à votre approbation un

projet de loi tendant à distraire de la commune de Monteux (Vaucluse) la section des Paluds pour l'ériger en commune, sous le nom d'Althem-les-Paluds.

L'importance toujours croissante de cette section ne permet pas de différer une mesure qui, depuis plus de trente ans, est réclamée par les habitants, et qui leur aurait été accordée dès leur première demande si la population eût dès lors été assez considérable pour assurer la marche régulière de l'administration.

La section des Paluds est en effet, par sa situation topographique, comme détachée du territoire de Monteux; les intérêts des deux territoires sont tout à fait distincts, ceux de la section sont entièrement agricoles, et ce qui fait la prospérité du pays est en même temps ce qui nécessite la formation d'une municipalité nouvelle, car la culture de la garance attire sur les lieux, à certaines époques, une population flottante qui surpasse quelquefois en nombre la population domiciliée dont le chiffre est de 1088 âmes, et il n'est pas sans inconvénient de laisser un nombre aussi considérable de travailleurs loin de l'action directe de l'administration municipale, car la mairie de Monteux est à 12 kilomètres de distance de certaines parties de la section, dont les points les plus rapprochés laissent encore 5 kilomètres de routes à parcourir.

Les ressources nombreuses que possède la section des Paluds sont une garantie assurée qu'il sera régulièrement pourvu à tous les services pu-

blics; et, d'un autre côté, la composition de la commune de Monteux qui, même après la séparation, aura 3847 hectares de territoire, 4362 habitants et 9348 francs de revenus, ne permet pas de concevoir d'inquiétude pour l'affaiblissement de cette commune.

C'est afin de perpétuer la mémoire de l'étranger à qui l'on doit, par l'introduction de la culture de la garance, l'une des plus abondantes sources de richesse du département, que le conseil général a demandé que le nom d'Althem fût joint à celui de Paluds pour la dénomination de la commune nouvelle.

Ce vœu ne pouvait qu'être pris en considération, et c'est après avoir reçu, à ce sujet, les ordres du Roi, que nous venons présenter à la Chambre le projet de loi rendu nécessaire par l'opposition du conseil municipal de Monteux; opposition qui, d'après les documents soumis à votre examen, vous paraîtra sans doute, comme à nous, ne reposer sur aucun motif sérieux.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet.

---

## 11e PROJET,

TENDANT *à réunir en une seule les communes de Chasseignes et de Mouterre* (Vienne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Chasseignes et de Mouterre,

canton et arrondissement de Loudun, département de la Vienne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Mouterre, et qui portera le nom de cette dernière commune.

ART. 2.

Les communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les autorités administratives du département de la Vienne ont proposé la réunion administrative des communes de Chasseignes et de Mouterre.

La population de ces communes pourrait leur permettre de rester séparées. Chasseignes compte 536 habitants et Mouterre 548, mais leurs ressources financières sont insuffisantes pour couvrir les frais de leur administration, et toute diminution à leurs dépenses sera un soulagement pour les habitants obligés de recourir annuellement à des impositions extraordinaires. A l'appui de cette assertion, il suffira de vous exposer, Messieurs, que

les dépenses de Chasseignes s'élèvent à 1040 francs, tandis que ses ressources ne vont qu'à 230 francs, et que la position de Mouterre, bien qu'un peu meilleure, présente encore le déficit considérable amené par 264 francs de recette, et 894 francs de dépenses ordinaires.

L'opposition du conseil municipal de Chasseignes, la seule qu'ait rencontrée cette affaire dans le cours de l'instruction complète et régulière à laquelle elle a été soumise, rendant nécessaire le concours du pouvoir législatif, le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous lire le texte.

IMPRESSIONS
N° 31.
—
1845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 mars 1845.

# PROJET DE LOI

RELATIF

## A LA TRANSLATION DU DOMICILE POLITIQUE;

Adopté par la Chambre des Députés le 13 mars 1845;

Envoyé à la Chambre des Pairs le 17 du même mois.

Message de la Chambre des Députés contenant envoi de ce Projet de loi.

ARTICLE PREMIER.

La contribution directe exigée pour la translation du domicile politique, par l'article 10 de la loi du 19 avril 1831, devra être de 25 francs au moins.

La moitié de cette contribution suffira pour les électeurs inscrits, en vertu de l'article 3 de la même loi.

ART. 2.

Tout électeur qui, au moment de la promulgation de la présente loi, ne paierait pas cette contribution dans l'arrondissement de son domicile politique, pourra néanmoins conserver ce domicile séparé du domicile réel, en justifiant qu'il s'est

conformé, avant le 30 septembre 1845, aux dispositions de l'article précédent.

ART. 3.

L'électeur qui, par l'effet de la présente loi, ne réunira plus les conditions exigées pour conserver son domicile politique dans un arrondissement, sera inscrit, soit d'office, soit sur sa demande, sur les listes de l'arrondissement de son domicile réel ou de tout autre arrondissement dans lequel il aurait transféré son domicile politique avant le 30 septembre 1845.

DÉLIBÉRÉ en séance publique, à Paris, le 13 mars 1845.

*Les Président et Secrétaires,*

*Signé* P. SAUZET; LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES.

# MESSAGE.

Paris, le 14 mars 1845.

LE PRÉSIDENT à Monsieur le CHANCELIER, président de la Chambre des Pairs.

MONSIEUR LE CHANCELIER,

Dans sa séance d'hier, la Chambre des Députés a adopté une proposition relative au domicile politique.

J'ai l'honneur de vous adresser cette proposition de loi par un message, en vous priant de vouloir bien en donner communication à la Chambre des Pairs.

Agréez, Monsieur le Chancelier, l'assurance de ma très-haute considération.

*Le Président,*

*Signé* P. SAUZET.

IMPRESSIONS

N° 32.

—

1845.

IMPRESSIONS
N° 32.
1845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 mars 1845.

# PROJET DE LOI

RELATIF

A l'organisation et aux attributions du conseil d'État;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## TITRE PREMIER.

### DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT.

#### Article premier.

Le conseil d'État est composé :

1° Des Ministres secrétaires d'État;

2° De conseillers d'État;
3° De maîtres des requêtes;
4° D'auditeurs.

ART. 2.

Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État de la justice est président du conseil d'État.

Un vice-président est nommé par le Roi.

Il préside le conseil d'État en l'absence du Garde des sceaux et des Ministres. Il préside également les différents comités lorsqu'il le juge convenable.

Un secrétaire général, ayant titre et rang de maître des requêtes, est attaché au conseil.

ART. 3.

Les membres du conseil d'État sont en service ordinaire ou en service extraordinaire.

§ 1er.

*Service ordinaire.*

ART. 4.

Le service ordinaire se compose :

1° De trente conseillers d'État, y compris le vice-président du conseil d'État et les vice-présidents de comité;
2° De trente maîtres des requêtes;
3° De quarante-huit auditeurs;

ART. 5.

Les fonctions de conseiller d'État et de maître des requêtes en service ordinaire sont incompatibles avec toute autre fonction publique.

ART. 6.

Les conseillers d'État et les maîtres des requêtes en service ordinaire ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance individuelle délibérée en conseil des Ministres et contre-signée par le Garde des sceaux.

ART. 7.

Les auditeurs au conseil d'État sont divisés en deux classes.

La première ne peut en comprendre plus de vingt-quatre.

Nul ne peut être nommé auditeur de première classe s'il n'a été, pendant deux ans au moins, auditeur de seconde classe.

Le tableau des auditeurs de seconde classe est arrêté, par ordonnance royale, au commencement de chaque année. Ceux qui ne sont pas compris sur ce tableau cessent de faire partie du conseil d'État.

Toutefois, les auditeurs de première classe, et les auditeurs de deuxième classe ayant plus de trois ans d'exercice, ne peuvent être exclus du tableau qu'en vertu d'une ordonnance spéciale.

Tout auditeur, après six ans d'exercice, cesse de faire partie du conseil d'État.

ART. 8.

Nul ne peut être nommé conseiller d'Etat, s'il n'est âgé de trente ans accomplis; maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt-sept ans; auditeur, s'il n'est âgé de vingt-un ans, licencié en droit ou li-

cencié ès sciences, et s'il n'a en outre été jugé admissible par une commission spéciale.

La composition de cette commission et les conditions de l'examen seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Nul auditeur ne peut être nommé maître des requêtes s'il n'a, pendant deux ans au moins, fait partie de la première classe.

§ 2.

*Service extraordinaire.*

ART. 9.

Le service extraordinaire se compose :

1° De trente conseillers d'Etat ;

2° De trente maîtres des requêtes.

Le titre de conseiller d'Etat ou de maître des requêtes en service extraordinaire ne peut être conféré qu'à des personnes remplissant ou ayant rempli des fonctions publiques.

ART. 10.

Les conseillers d'Etat en service extraordinaire ne peuvent prendre part aux travaux et délibérations du conseil que lorsqu'ils y sont autorisés.

Chaque année, la liste des conseillers d'Etat auxquels cette autorisation est accordée est arrêtée par ordonnance royale.

Le nombre des conseillers d'Etat ainsi autorisés ne peut excéder les deux tiers du nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire.

ART. 11.

Peuvent être nommés par le Roi conseillers

d'Etat ou maîtres des requêtes honoraires, les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes qui, pendant dix ans au moins, ont fait partie du conseil.

## TITRE II.

### DES FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉTAT.

#### ART. 12.

Le conseil d'Etat peut être appelé à donner son avis sur les projets de loi ou d'ordonnance, et, en général, sur toutes les questions qui lui sont soumises par les Ministres.

Il est nécessairement appelé à donner son avis sur toutes les ordonnances portant règlement d'administration publique, ou qui doivent être rendues dans la forme de ces règlements.

Il propose les ordonnances qui statuent sur les affaires administratives ou contentieuses dont l'examen lui est déféré par des dispositions législatives ou réglementaires.

## TITRE III.

### DES FORMES DE PROCÉDER.

#### § 1er.

*Matières administratives.*

#### ART. 13.

Pour l'examen des affaires non contentieuses, le conseil d'Etat est divisé en comités correspondant aux divers départements ministériels.

Cette division est opérée par une ordonnance royale.

Les Ministres secrétaires d'Etat président les comités correspondant à leur ministère. Dans chaque comité, un vice-président est nommé par le Roi.

Une ordonnance royale, délibérée en conseil d'Etat, détermine, parmi les projets d'ordonnance qui doivent être délibérés dans la forme des règlements d'administration publique, quels sont ceux qui ne seront soumis qu'à l'examen des comités, et qui peuvent ne pas être portés à l'assemblée générale du conseil d'Etat.

ART. 14.

Les délibérations du conseil d'Etat sont prises en assemblée générale et à la majorité des voix.

L'assemblée générale est composée des Ministres secrétaires d'Etat, des conseillers d'Etat en service ordinaire et des conseillers d'Etat en service extraordinaire autorisés à participer aux travaux et délibérations du conseil.

Elle est présidée, en l'absence du Garde des sceaux, par l'un des Ministres présents à la séance, et, à défaut, par le vice-président du conseil d'Etat.

ART. 15.

Les maîtres des requêtes en service ordinaire, les maîtres des requêtes en service extraordinaire et les auditeurs assistent à l'assemblée générale.

Les maîtres des requêtes ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs.

Les auditeurs ont voix délibérative à leur co

mité, et voix consultative à l'assemblée générale, dans les affaires dont ils sont rapporteurs.

ART. 16.

Le conseil d'Etat ne peut délibérer si, non compris les Ministres, quinze au moins de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents.

Si les membres présents sont en nombre pair, le plus ancien des maîtres des requêtes en service ordinaire présents à la séance est appelé avec voix délibérative.

ART. 17.

Les ordonnances royales, rendues après délibération de l'assemblée générale, mentionnent que le conseil d'Etat a été entendu.

Les ordonnances royales rendues après délibération d'un ou plusieurs comités indiquent les comités qui ont été entendus.

§ 2.

*Matières administratives contentieuses.*

ART. 18.

Indépendamment des comités établis en exécution de l'article 13, un comité spécial est chargé de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses.

Ce comité est présidé par le vice-président du conseil d'Etat.

Il est composé de cinq conseillers d'Etat en service ordinaire, y compris le vice-président, et du

nombre de maîtres des requêtes en service ordinaire et d'auditeurs, déterminé par l'ordonnance royale rendue en exécution de l'article 13 ci-dessus.

Les questions posées par le rapport seront communiquées aux avocats des parties avant la séance indiquée par l'article 21 ci-après.

ART. 19.

Le rapport des affaires est fait au comité du contentieux et au conseil d'Etat par celui des membres du comité qui a été désigné à cet effet par le président.

Les maîtres des requêtes ont voix délibérative au comité et au conseil d'Etat dans les affaires dont ils font le rapport; ils ont voix consultative dans toutes les autres.

Les auditeurs ont voix délibérative au comité, et voix consultative au conseil d'Etat, dans toutes les affaires dont ils font le rapport.

ART. 20.

Trois maîtres des requêtes en service ordinaire, désignés chaque année par le Garde des sceaux, remplissent les fonctions de commissaires du Roi.

Ils assistent aux séances du comité du contentieux.

ART. 21.

Le rapport des affaires contentieuses est fait au conseil d'Etat en séance publique.

Les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes en service ordinaire ont seuls le droit d'y siéger; les auditeurs y assistent.

La séance est présidée par le Garde des sceaux, et en son absence par le vice-président du conseil d'Etat.

Après le rapport, les avocats des parties sont admis à présenter des observations orales; le commissaire du Roi donne ses conclusions dans chaque affaire.

ART. 22.

Les membres du conseil ne peuvent participer aux délibérations relatives aux recours dirigés contre la décision d'un Ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération de comité à laquelle ils ont pris part.

ART. 23.

Le conseil d'Etat ne peut délibérer si, non compris le Garde des sceaux, quinze au moins de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents.

Si les membres présents sont en nombre pair, le plus ancien des maîtres des requêtes attachés au comité qui a préparé l'instruction de l'affaire en délibération est appelé avec voix délibérative.

Art. 24.

La délibération n'est pas publique.

L'avis du conseil d'État est transcrit sur le procès-verbal des délibérations, lequel fait mention des membres présents et ayant délibéré.

L'ordonnance qui intervient est contre-signée par le Garde des sceaux.

Si l'ordonnance n'est pas conforme à l'avis du conseil d'Etat, elle ne peut être rendue que de l'avis du Conseil des Ministres; elle est motivée et doit être insérée au *Moniteur* et au *Bulletin des lois*.

Dans tous les cas, elle est lue en séance publique.

Art. 25.

Le procès-verbal des séances du conseil d'Etat mentionne l'accomplissement des dispositions des articles 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la présente loi.

Dans le cas où ces dispositions n'ont pas été observées, l'ordonnance du Roi peut être l'objet d'un recours en révision, lequel est introduit dans les formes de l'article 33 du décret du 22 juillet 1806.

Art. 26.

Sont applicables à la tenue des séances publiques du conseil d'Etat, les dispositions des articles 88 et suivants du Code de procédure civile sur la police des audiences.

Art. 27.

Les lois et règlements antérieurs concernant le conseil d'Etat sont abrogés dans toutes celles de leurs dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

*Dispositions transitoires.*

**Art. 28.**

Les dispositions de l'article 5 de la présente loi ne sont pas applicables aux conseillers d'Etat et aux maîtres des requêtes en service ordinaire actuellement en exercice.

En dehors de la liste des trente conseillers d'Etat en service extraordinaire, et des trente maîtres des requêtes en service extraordinaire, qui sera arrêtée en exécution de l'article 9 de la présente loi, les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes en service extraordinaire, nommés avant le 1er janvier 1845, pourront être maintenus dans leur titres.

Les maîtres des requêtes en service extraordinaire qui, au 1er janvier 1845, participaient aux travaux du conseil d'Etat, pourront être autorisés à continuer d'y participer, en dehors du nombre fixé par l'article 9.

Jusqu'à ce que le nombre des maîtres des requêtes participant aux travaux du conseil d'Etat ait été réduit à trente, il ne pourra être fait qu'une nomination sur deux vacances.

**Art. 29.**

Les auditeurs actuellement en exercice, et qui ont été nommés antérieurement à l'ordonnance du 18 septembre 1839, ne cesseront leurs fonctions que successivement, par tiers, suivant leur ancienneté, et d'année en année, à partir du 1er novembre 1845.

Jusqu'à ce que le nombre des auditeurs ait été réduit à quarante-huit, il ne pourra être nommé plus de huit auditeurs chaque année.

Donné au palais des Tuileries, le 16 mars 1845.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État de laj ustice et des cultes,*

*Signé* N. Martin (du Nord).

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le projet de loi sur le conseil d'Etat, que vous avez voté au mois d'avril 1843, vient d'être adopté par la Chambre des Députés, avec quelques amendements qui nous obligent à le soumettre de nouveau à vos délibérations.

Nous n'avons point à regretter, Messieurs, la durée des épreuves et des phases diverses qu'a successivement traversées cet important projet de loi. A mesure que l'attention et la discussion, aidées de la publicité, se fixaient sur cette grande institution, ses services étaient mieux appréciés et sa nature mieux reconnue. Aussi les débats récemment engagés dans une autre enceinte ont-ils eu cet heureux résultat de constater désormais l'accord des deux Chambres sur les bases fondamentales de l'organisation du conseil d'Etat. Les dissentiments qui subsistent encore ne portent plus que sur quelques points d'un moindre intérêt; nous nous bornerons en ce moment à vous les signaler.

## TITRE PREMIER.

*De la composition du conseil d'Etat.*

Sur ce titre, six modifications différentes ont

été faites par la Chambre des Députés aux dispositions que vous avez votées en 1843.

En premier lieu, le Gouvernement avait pensé que, s'il était utile de consacrer explicitement, quant à la présidence du conseil d'Etat, l'état de choses actuel, c'est-à-dire de déférer cette présidence au Garde des sceaux, Ministre de la justice, il pouvait se présenter telles circonstances dans lesquelles il serait à regretter que la prérogative royale fût empêchée d'investir un autre Ministre de cette attribution. Cette opinion, à laquelle vous vous étiez associés, Messieurs, n'a point prévalu dans la Chambre des Députés. On y a été frappé de cette double considération, d'une part, que la mobilité de cette fonction nuirait à sa dignité, d'autre part, que la présidence du conseil d'Etat appartient naturellement au Garde des sceaux en matière contentieuse, et qu'il n'était pas sans importance que le conseil d'Etat délibérât, en cette matière, sous la présidence d'un Ministre presque toujours étranger aux contestations qui s'agitent devant lui.

En second lieu, la Chambre des Députés a réduit à quarante-huit le nombre des auditeurs, que vous aviez, d'accord avec le Gouvernement, maintenu au chiffre de quatre-vingts. Elle s'est surtout préoccupée des inconvénients que lui a paru entraîner, pour le présent et pour l'avenir de ces jeunes gens, la fixation actuelle de leur nombre; elle a pensé que le cadre auquel elle s'arrêtait suffirait à tous les besoins du service, et qu'il permettrait d'ouvrir plus facilement aux auditeurs les carrières auxquelles leur zèle et leur capacité

pourraient leur donner droit de prétendre. Vous aurez à examiner, Messieurs, si ces considérations doivent exercer une influence exclusive ou dominante sur la solution de cette question; vous aurez à vous demander si, envisagé sous d'autres aspects, l'auditorat ne doit pas être principalement regardé comme une grande école d'administration, éminemment propre à initier les jeunes gens qui la traversent à la connaissance générale des affaires publiques et au maniement ultérieur de ces mêmes affaires dans les diverses fonctions auxquelles la confiance du Gouvernement ou le choix de leurs concitoyens peut les appeler, et si, par conséquent, il n'est pas désirable et utile que le nombre des candidats qui viendront puiser à cette source l'instruction préparatoire qu'elle offre à un si haut degré, ne soit pas renfermé dans de trop étroites limites.

Deux autres questions, également relatives à l'auditorat, ont, dans la Chambre des Députés, reçu des solutions différentes de celles que vous aviez vous-mêmes consacrées. D'une part, cette Chambre a décidé que les auditeurs qui auraient plus de six ans d'exercice, sans distinction entre la première et la seconde classe, cesseraient de faire partie du conseil d'État en cette qualité. D'autre part, elle a substitué au grade de docteur en droit, que vous aviez cru devoir exiger avec nous pour les candidats à l'auditorat, le grade de licencié en droit ou de licencié ès sciences, et la nécessité d'un examen devant une commission spéciale.

Nous n'avons, Messieurs, aucune observation

nouvelle à présenter ici sur la première de ces questions.

Quant à la seconde, c'est-à-dire aux conditions nouvelles qui seraient exigées des candidats à l'auditorat, nous nous associons sans doute à l'idée, qui nous paraît heureuse et féconde, d'ouvrir aux licenciés ès sciences l'entrée du conseil d'État; mais nous ne pouvons nous empêcher de regretter la substitution du grade de licencié en droit au grade de docteur, qui offrait une efficace et incontestable garantie de connaissances éminemment utiles, d'habitude et d'amour persévérant du travail. Vous apprécierez ces regrets, Messieurs, et vous déciderez si, ainsi qu'on l'a soutenu, cette garantie est suffisamment remplacée par celle qu'offrirait l'épreuve d'un examen spécial.

Votre commission vous avait proposé en 1843 de déclarer les fonctions de conseiller d'Etat et de maître des requêtes en service ordinaire incompatibles avec tout autre *emploi public*. Sur l'insistance du Gouvernement, qui défendit sa rédaction première, il vous parut suffisant de les déclarer incompatibles avec tout autre emploi *administratif ou judiciaire*. Toutefois la Chambre des Députés, consacrant à cet égard les conclusions de sa commission, a repris et adopté la disposition plus générale qui vous avait été soumise.

Enfin, Messieurs, les dispositions que vous aviez votées sur la constitution du service extraordinaire ont également reçu quelques modifications. Ce service vous avait paru devoir se composer : 1° des

membres du service ordinaire qui quitteraient le conseil d'État pour remplir d'autres fonctions publiques, et auxquels le titre de conseiller d'État ou de maître des requêtes en service extraordinaire serait conféré par le Roi; 2° des personnes qui, remplissant ou ayant rempli des fonctions publiques, seraient appelées par le Roi à faire partie du conseil comme conseillers d'État ou maîtres des requêtes. En outre, tout en fixant le nombre des membres du service extraordinaire qui pourraient être autorisés à participer aux travaux du conseil d'État, vous aviez jugé inutile de limiter le nombre de ceux qui n'obtiendraient pas cette autorisation.

La Chambre des Députés a cru devoir se montrer plus sévère à cet égard. Elle a fixé à trente conseillers d'Etat et à trente maîtres des requêtes le cadre possible du service extraordinaire, avec ou sans autorisation de participer aux travaux du conseil. Elle a décidé que le nombre des conseillers d'Etat de ce service, auxquels cette autorisation pourrait être accordée, ne dépasserait pas les deux tiers du nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire. Elle n'a du reste exigé d'autre condition, pour faire partie du service extraordinaire, que l'exercice actuel ou antérieur de fonctions publiques.

Nous n'hésitons pas, Messieurs, à adhérer à celles de ces dispositions, déjà votées par vous en 1843 qui limitent le nombre des conseillers d'Etat et maîtres des requêtes en service extraordinaire, auxquels pourra être accordée l'autori-

sation de participer aux travaux du conseil d'Etat. Pour les conseillers d'Etat, ces dispositions maintiennent la règle actuelle, dont les motifs sont faciles à sentir, et dont l'expérience a justifié l'introduction : pour les maitres des requêtes, les mêmes raisons n'existent pas toutes au même degré, et néanmoins l'innovation à cet égard nous parait encore convenable et utile.

Mais nous craignons que les restrictions nouvelles apportées par la Chambre des Députés à la faculté de conférer le titre de conseiller d'Etat ou de maitre des requêtes en service extraordinaire sans autorisation de participer aux travaux du conseil, ne privent le Gouvernement d'un droit qu'il lui importe de conserver, et ne lui enlèvent, sans nécessité, un moyen d'action aussi politique qu'il est efficace, en l'empêchant désormais de récompenser, par une distinction honorifique justement enviée, les services rendus au pays dans les diverses carrières publiques. Nous appelons, Messieurs, vos méditations éclairées sur ces considérations.

## TITRE II.

### *Des fonctions du conseil d'Etat.*

Ce titre n'a donné lieu qu'à un simple changement de rédaction. La Chambre des Députés a cru devoir fondre en un seul article les trois dispositions dans lesquelles vous aviez, d'accord avec le Gouvernement, compris et distingué les divers modes d'action du conseil d'Etat. Nous n'avons

aucune objection à faire à cet amendement, qui a paru présenter l'avantage de la simplicité et de la brièveté.

## TITRE III.

*Des formes de procéder.*

Sur le paragraphe premier de ce titre, relatif aux matières administratives, un seul changement a été introduit par la Chambre des Députés. Le projet de loi que vous aviez voté attribuait, dans les délibérations de l'assemblée générale du conseil d'Etat sur ces matières, voix prépondérante au président en cas de partage; il consacrait ainsi la règle actuellement suivie à cet égard. Mais la Chambre des Députés a préféré éviter le partage, en décidant que, si les membres présents étaient en nombre pair, le plus ancien des maîtres des requêtes présents à la séance serait appelé à délibérer.

De plus importantes questions ont été agitées sur le paragraphe deuxième, relatif aux matières contentieuses.

Nous aimons d'abord à constater, Messieurs, qu'appelée à se prononcer entre le système actuel et un système nouveau qui, dans son principe du moins, avait longtemps séduit de bons esprits, la Chambre des Députés, après discussion, a ratifié par son adhésion un état de choses que le raisonnement et l'expérience s'accordent à justifier, et que votre sagesse avait déjà deux fois consacré. Ce résultat ne nous a point surpris, Messieurs;

nous ne doutions pas que le jour où la lumière d'un débat contradictoire et solennel viendrait éclairer cette grave question les deux Chambres ne fussent conduites à la même solution; permettez-nous cependant de nous en féliciter, pour le Gouvernement et pour le conseil d'État.

Quant à leurs détails d'application, les dispositions que vous aviez adoptées sur cette partie du projet de loi ont reçu quatre modifications principales.

La Chambre des Députés a d'abord prescrit, par une disposition formelle de la loi, que les questions qui seraient posées dans chaque affaire par le rapport préparé par le comité du contentieux, fussent communiquées aux avocats des parties avant la séance publique dans laquelle ce rapport serait soumis au conseil d'État. Sans se recommander à nos yeux par des avantages bien réels, cette garantie offerte aux parties intéressées nous paraît du moins ne présenter aucun inconvénient.

En second lieu, la Chambre des Députés, rétablissant l'état de choses antérieur à l'ordonnance du 18 septembre 1839, a assimilé les maîtres des requêtes du comité du contentieux aux maîtres des requêtes de tous les autres comités, et ne leur a en conséquence attribué voix délibérative, à leur comité, que dans les affaires dont ils sont rapporteurs.

Un troisième changement, qui s'explique par les mêmes raisons que le changement analogue dont nous vous avons déjà entretenus à l'occa-

sion du § 1er de ce titre, est relatif à la voix prépondérante que le projet de loi attribuait au président en cas de partage. Ici encore la Chambre des Députés a préféré donner voix délibérative au plus ancien des maîtres des requêtes du comité qui avait préparé l'instruction de l'affaire en délibération.

La quatrième modification sur laquelle nous avons à appeler votre attention offre plus de gravité. Le Gouvernement, dans les différents projets qu'il avait élaborés depuis dix ans sur cette matière, les diverses commissions des deux Chambres qui s'étaient entendues avec lui sur les dispositions fondamentales de ces projets, la Chambre des Pairs enfin, dans ses délibérations de 1834 et de 1843, n'avaient point prévu formellement le cas où un projet d'ordonnance différent de celui qu'avait préparé le conseil d'État dans une affaire contentieuse serait soumis par le Ministre à la signature royale, et s'étaient ainsi abstenus d'établir, pour ce cas si rare, des précautions et des formes spéciales.

La Chambre des Députés a jugé utile de régler explicitement l'exercice de ce droit; elle a, en conséquence, pour surcroît de garanties, décidé que, si l'ordonnance qui interviendrait dans une affaire contentieuse après la délibération du conseil d'Etat, n'était pas conforme à l'avis de ce conseil, cette ordonnance ne pourrait être rendue que de l'avis du conseil des Ministres, qu'elle serait motivée et devrait être insérée au *Bulletin des lois*.

Le Gouvernement a donné son adhésion à cette

disposition, qui n'apporte, en définitive, aucune altération au caractère actuel des délibérations du conseil d'État et aux véritables principes de la responsabilité ministérielle.

*Dispositions transitoires.*

Après avoir établi les règles qui devaient désormais présider à la composition du personnel du conseil d'État, la Chambre des Députés avait reconnu que ces règles ne pouvaient recevoir immédiatement une application pure et simple, sans froisser un grand nombre d'intérêts respectables et de positions dignes de toute la sollicitude du Gouvernement; elle n'avait pas voulu briser brusquement le lien par lequel d'honorables fonctionnaires se rattachent aujourd'hui au conseil d'État, et leur enlever, sans ménagements possibles, un titre qui pour les uns avait été le prix de bons services, qui pour les autres était la seule récompense et la seule condition d'une utile et gratuite coopération aux travaux du conseil d'État, qui pour tous enfin avait une haute et légitime valeur.

Elle avait, en conséquence, adopté diverses dispositions transitoires auxquelles le Gouvernement avait adhéré, et qui obtiendraient sans doute aussi votre assentiment si, nonobstant les réserves que nous avons cru devoir exprimer sur ce point, vous entriez complétement, pour l'avenir, dans la même voie que la Chambre des Députés.

Quoi qu'il en soit, permettez-nous d'espérer,

Messieurs, que la session ne s'achèvera pas sans que le conseil d'Etat reçoive enfin la constitution légale et définitive qui lui est depuis longtemps promise, et qui placera désormais hors du domaine des controverses législatives le caractère, l'avenir et les destinées de cette grande institution.

IMPRESSION
N° 33.
—
1845.

IMPRESSIONS
N° 33.
—
1845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 17 mars 1845.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE MURAT, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de cinq Projets de loi relatifs à divers changements de circonscriptions territoriales.

## 1er PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons de Sedan (sud) et de Sedan (nord)*, département des Ardennes, *par suite de la rectification des limites des communes de Donchery et de Bosseval-Briancourt.*

MESSIEURS,

Le projet qui vous est soumis a pour objet la rectification d'une délimitation vicieuse entre les communes de Donchery, canton de Sedan (sud) et Bosseval-Briancourt, canton de Sedan (nord). Mais cette simple rectification cadastrale ne peut

---

* Cette commission était composée de MM. le comte JAUBERT, le marquis DE LA MOUSSAYE, le comte DE LA PINSONNIÈRE, MÉRILHOU, le comte DE MURAT, PASSY, le comte DE SPARRE.

s'opérer sans le concours du pouvoir législatif, puisqu'il s'agit de communes appartenant à des cantons différents.

La commune de Donchery, très-étendue, enveloppe presque en entier le territoire fort restreint de Bosseval-Briancourt. Il avait même été question d'une rectification plus complète et qui semblait indiquée par la topographie des lieux. Mais ce système aurait entraîné des mutations de territoire préjudiciables aux deux communes, et enlevé à celle de Donchery des bois communaux situés dans son périmètre. On s'est donc borné à proposer de réunir à Bosseval-Briancourt les deux polygones du territoire de Donchery les plus enclavés. Cette dernière commune ne s'y oppose pas; seulement elle a réclamé la conservation du bois communal dit des *Hazelles*, et ce vœu a été respecté dans la délimitation nouvelle.

Les conseils électifs et les autorités administratives ont émis des avis favorables, et l'autorité judiciaire consultée a reconnu que la modification apportée à la circonscription cantonale présentait quelques avantages au point de vue de la police rurale.

Au reste l'opération ne porte que sur 892 hectares produisant 93 fr. de revenus communaux, et ne saurait atténuer l'importance de Donchery, commune de 3694 hectares, et qui, avec 7690 fr. de revenus divers, a 668 fr. de centimes additionnels.

Votre commission ne voit donc aucune difficulté à l'adoption du projet de loi.

# 2e PROJET,

TENDANT *à réunir les communes de Bézu-le-Long et de Saint-Éloi* (Eure) *en une seule commune, qui prendra le nom de Bézu-Saint-Éloi.*

Les chefs-lieux des communes de Saint-Eloi et de Bézu-le-Long (département de l'Eure) ne forment qu'une seule agglomération de maisons longeant la route royale de Gisors à Ecouis.

Une telle situation permet d'autant moins de conserver sur ce point deux municipalités distinctes, que Bézu et Saint-Eloi sont déjà réunis pour le culte et l'instruction primaire.

Le territoire de Bézu-le-Long est de 900 hectares, sa population est de 505 habitants; ses ressources consistent en 563 francs de centimes additionnels.

Saint-Eloi possède 214 hectares, 384 habitants et un revenu de 700 fr., dont 176 fr. en centimes additionnels et 524 fr. sous le titre de produits divers.

Le principal motif de la résistance de Saint-Eloi est la crainte de voir passer dans la caisse communale de Bézu le revenu de 524 fr. qui lui est propre; mais cette objection est sans valeur, puisque la loi du 18 juillet 1837 maintient les communes réunies dans la jouissance exclusive de leurs biens communaux.

La faiblesse relative des deux communes dont il s'agit dans un département riche et peuplé, a l'inconvénient de renfermer dans un cercle trop étroit

les élections municipales, et sous ce rapport, comme sous celui des moyens matériels, de nuire, en l'affaiblissant, à l'action utile de l'administration.

Aussi, bien que le résultat des enquêtes prescrites par la loi, et les délibérations des deux conseils municipaux soient contraires à la réunion, le conseil d'arrondissement, le conseil général et le préfet l'ont-ils appuyée, en émettant à cet égard le vœu le plus formel.

Votre commission, Messieurs, convaincue des avantages et de la nécessité de cette mesure, n'hésite pas à vous en proposer l'adoption.

## 3e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons de Maure et de Pipriac* (Ille-et-Vilaine), *en réunissant la commune de Saint-Germain-des-Prés à celle de Lohéac.*

La petite commune de Saint-Germain-des-Prés, canton de Maure, arrondissement de Redon, n'a que 62 habitants, un territoire de 66 hectares et 8 francs de centimes additionnels, il a donc été impossible d'y organiser une municipalité, et il a fallu en confier l'administration à la municipalité de Mernel.

Un tel état de choses, essentiellement provisoire, n'a aucun caractère légal, et l'on a même renoncé à le faire régulariser, parce que Mernel, fort éloigné de Saint-Germain, ne possède pas les établissements publics qui rendent avantageuse une association communale.

Il a été reconnu, après une instruction régulière et complète, que Saint-Germain trouverait les avantages dont il s'agit dans sa réunion à la commune de Loheac, canton de Pipriac, qui en est beaucoup plus rapprochée que Mernel; il est vrai que cette réunion nécessite un changement dans la circonscription cantonale, puisque Saint-Germain passerait du canton de Maure dans celui de Pipriac. Mais la distraction d'une commune aussi faible est sans aucune importance pour le canton de Maure, et sa réunion au canton de Pipriac sera avantageuse à l'administration de la justice, selon l'avis des autorités judiciaires qui ont été consultées à ce sujet. Les autorités administratives et les conseils électifs ne sont pas moins favorables à ce changement de circonscription qui ne rencontre aucune opposition et dont la nécessité est généralement reconnue.

En conséquence votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

## 4e PROJET,

TENDANT *à réunir à la ville de Tours la commune de Saint-Étienne extra-muros* (Indre-et-Loire).

Ce projet fut présenté à la Chambre à une époque avancée de la dernière session et resta à l'état de rapport. Ce rapport exposait les opinions diverses qui partagèrent la commission, et sans prendre de conclusions formelles, il semblait faire pressentir un ajournement.

Pendant l'intervalle des deux sessions, une

instruction complémentaire a eu lieu, et sans modifier beaucoup les opinions, elle a apporté du moins quelques changements notables à l'état de certaines questions importantes, quoique secondaires.

Votre commission, Messieurs, frappée de la vive opposition soulevée par le projet de réunion dont il s'agit, a eu à rechercher quelle nécessité commande la mesure, quels avantages on en espère, quels inconvénients ou lui attribue, et quels intérêts y sont engagés; en un mot, elle a dû se rendre compte de ses effets dans leur ensemble.

Le projet de loi a pour but de favoriser la prospérité de la ville de Tours en donnant plus d'extension à son territoire; d'arrêter le déplacement progressif de la population qui, trop resserrée dans son étroite enceinte, va chercher au dehors l'espace et l'affranchissement des charges municipales; de soumettre à la surveillance efficace de l'administration les habitations nombreuses groupées hors de l'enceinte de la ville; enfin, d'assurer l'action de la police sur un territoire où le passage d'un chemin de fer et l'établissement d'un débarcadère amèneront de nombreux voyageurs et multiplieront les constructions nouvelles.

La ville de Tours, qui a 33 hectares de surface, est bornée au nord par la Loire, de sorte que les populations et les constructions se portent nécessairement vers le midi, c'est-à-dire sur la commune de Saint-Etienne *extra-muros*. Il ne faut pas s'en étonner, car l'effet constant de l'octroi est de créer en dehors de ses limites, aux portes des

villes, de nouveaux faubourgs dont les habitants cherchent à échapper aux rigueurs de cette perception et à la surélévation des autres impositions. Ainsi, d'une part, la population asservie à toutes les charges de la communauté; de l'autre, une population libre qui, en franchissant les barrières de l'octroi, jouit de tous les avantages de la cité sans participer à ses charges, et grève son industrie par une concurrence dont les conditions ne sont pas égales. Lorsque cette situation d'inégalité s'est développée dans de trop grandes proportions, c'est-à-dire lorsque la population suburbaine a atteint une certaine limite, il faut que la fiction légale cesse, et la réunion devient une mesure d'équité. M. le comte de Gasparin, dans son rapport de l'année dernière, se demandait si l'on pourrait concevoir Paris renfermé dans le cercle de ses boulevards intérieurs, et faisant les frais de l'administration de ses immenses faubourgs? Sans prétendre que l'analogie soit complète, elle est cependant réelle dans des proportions réduites.

Les objections contre la réunion se résument ainsi :

Les motifs d'intérêt général qui seuls peuvent justifier l'atteinte portée à l'individualité d'une commune, n'existent pas dans l'espèce; car l'intérêt général ne peut être invoqué, puisque non-seulement la commune de Saint-Etienne, mais même une portion des habitants de Tours, sont contraires à la réunion projetée.

Cette réunion impose aux habitants de Saint-

Etienne toutes les charges qui pèsent sur la ville de Tours et leur fait perdre les avantages actuels de leur position excentrique.

Le commissaire de police établi à Saint-Etienne suffit aux besoins d'ordre public, et le débarcadère aura, en outre, un commissaire de police spécial.

Enfin l'augmentation des patentes, qui sera le résultat légal de l'accroissement de la population agglomérée, sera une nouvelle charge pour tous.

Ainsi, on nie l'utilité générale, on oppose l'équité, on semble même contester le droit.

Messieurs, lorsque, dans une haute pensée d'unité politique, la circonscription territoriale de la France fut établie en principe par le décret du mois de janvier 1790, et définitivement organisée et complétée par les décrets de fructidor an 3 et de pluviôse an 8, il était impossible, dans un aussi vaste travail, d'apprécier et même de prévoir des inconvénients de détail que l'expérience seule pouvait révéler. C'est pour remédier à ces inconvénients, à mesure qu'ils sont signalés et reconnus, qu'à côté du droit acquis de la commune qui a une existence propre et indépendante, est placée la faculté légale de modifier sa situation individuelle dans des vues d'intérêt général ou d'ordre public. C'est ainsi que depuis la première organisation des communes, nous avons vu tant de changements dans les circonscriptions territoriales, soit en faveur de la centralisation, soit à son détriment. Où chercher les motifs de cette contradiction apparente entre des mesures si diverses, si ce n'est dans la différence des situations, des circonstances qui

se produisent, des besoins qui se révèlent? Il faut en conclure que si les principes généraux doivent être respectés, les exceptions prévues et autorisées par les lois sont indispensables dans la pratique, et que c'est surtout dans l'étude et l'appréciation des faits qu'il faut chercher la vérité. Mais le temps lui-même, qui amène tant et quelquefois de si subites transformations, ne crée-t-il pas successivement de nombreux besoins, de nouvelles nécessités? et les chemins de fer, par exemple, ne sont-ils pas un de ces grands faits qui modifient profondément toute une époque?

Ainsi, en droit, l'atteinte portée à l'individualité d'une commune est justifiée dans les cas que la loi elle-même a prévus et définis. Sans doute de telles mesures ne peuvent s'effectuer sans blesser certains intérêts; mais tout en regrettant ce mal inévitable, il est impossible de laisser subsister un mal beaucoup plus grand et auquel les considérations les plus graves commandent de mettre un terme. Lorsque par une situation anormale, les développements naturels et réguliers d'une grande cité sont arrêtés et sa prospérité menacée dans un avenir prochain, le devoir du Gouvernement est incontestablement de la protéger. D'ailleurs, il faut remarquer que les dommages que la commune rurale pourra éprouver par suite de la réunion, ne seront pas sans compensation, puisqu'en supportant les charges de la communauté elle participera aussi à ses avantages. Il importe particulièrement de ne pas perdre de vue que la commune de Saint-Etienne sera exempte des impositions extraordi-

naires qui pèsent actuellement sur la ville de Tours; qu'aux termes de la loi du 18 juillet 1837, elle conservera la jouissance exclusive de ses communaux non affermés; enfin qu'elle n'a que 759 francs de revenus en argent, et qu'elle n'apportera dans la communauté que cette somme de 759 francs insuffisante pour payer ses dépenses ordinaires. On peut donc voir de quel côté sont les avantages.

Une autre considération qui est encore d'un grand intérêt pour la commune de Saint-Etienne c'est la destruction du rempart qui la mettra en libre communication avec la ville, de sorte que le territoire réuni ne formera qu'un seul et même tout. Ces points accessoires sont d'autant plus importants qu'ils avaient été pour beaucoup dans l'opposition qui s'est manifestée, et qu'ils sont tous résolus dans l'intérêt de Saint-Etienne.

Mais cette commune n'aura-t-elle pas, en outre, sa part dans les avantages d'une administration plus puissante, au point de vue de l'ordre, de la sécurité, de l'éclairage, de l'assainissement de ses marais, de l'amélioration de ses voies de communication, et notamment de sa traversée actuellement restreinte par les lois de voirie à une largeur de 6 mètres? Ces diverses considérations tireront une nouvelle force de l'établissement du chemin de fer et du débarcadère.

Un mot sur le chemin de fer.

Les travaux d'art sont faits sur toute la ligne: le magnifique pont de Mont-Louis a été construit en quinze mois. Les terrassements sont terminés, à l'exception de 45 à 50.000 mètres cubes de rem-

blais aux abords de Tours, l'incertitude où l'on a été sur le point du débarcadère ayant retardé ces travaux qui seront facilement achevés en deux mois. Dès lors rien ne s'opposerait à la pose des rails et la circulation pourrait être ouverte avant un an, si aucune cause nouvelle de retard ne vient y mettre obstacle.

Nous devons revenir un moment sur un point important de cette discussion, la démolition du rempart. Bien que commandée par la force des choses, elle est cependant l'objet de certaines répugnances locales : même parmi les personnes favorables à la réunion, il s'en trouve qui voudraient la conservation du rempart. Mais les deux choses sont inconciliables, et d'ailleurs la démolition peut être considérée comme un fait accompli ; dès 1838, il a été dressé un plan d'alignement pour la commune de Saint-Étienne, qui la met en rapport avec celle de Tours en ouvrant son rempart sur toutes les directions où aboutissent les rues des deux communes; et la ville de Tours s'est chargée de la moitié des frais de ce plan, sanctionnant ainsi d'avance le principe de la disparition du rempart qui constituera la réunion matérielle et morale que la loi n'accomplirait pas complétement sans cette condition essentielle. Le rempart sera démoli au fur et à mesure des besoins, ainsi que cela a été récemment pratiqué pour l'établissement du débarcadère placé sur le territoire de Saint-Étienne, et que l'on ne pourrait sans danger laisser dans les dépendances d'une municipalité rurale. Il sera également démoli dans les parties faisant

face aux nouveaux terrains qui seront soumis à l'exercice de l'octroi; car il est juste que tous les avantages de la cité soient livrés, par un facile accès, aux habitants frappés de charges nouvelles. Il est bien entendu que la démolition n'aura lieu que dans la partie méridionale, c'est-à-dire de la porte Saint-Éloi jusqu'au canal. La démolition de la partie occidentale du rempart qui de la porte Saint-Eloi remonte jusqu'à la Loire, n'est provoquée par aucune nécessité, et entraînerait de grandes difficultés, cette portion du rempart appartenant à des particuliers qu'il faudrait exproprier. Il importe donc que cette stipulation soit formellement exprimée par la loi. Tel est le motif de la légère modification que la commission a cru devoir apporter à l'article 2 du projet.

Dans quelques esprits, la démolition emporte l'idée de la destruction de la promenade du Mail; c'est une erreur : ce cours magnifique, situé en dedans du rempart, ne sera point détruit et ses ombrages séculaires seront conservés à la ville de Tours.

Un point essentiel que la nouvelle instruction est venue mettre en lumière, c'est la nécessité de déterminer d'une manière précise, dans le texte du projet de loi, la limite des cantons sud et centre de Tours, limite qui, par suite des constructions du Palais de justice, a éprouvé un léger changement non encore légalement sanctionné.

On objecte qu'un commissaire de police a été établi à Saint-Étienne, qu'il suffit aux besoins, et qu'en outre un commissaire spécial sera attaché

au débarcadère. Mais il est facile de comprendre la différence qui existe entre un agent peu attribué, mal secondé, et les commissaires de police d'une ville importante; ceux-là seuls peuvent assurer l'activité de surveillance et l'unité d'action nécessaires, surtout dans un faubourg ou abondent les établissements publics, les cabarets, et qui est habituellement fréquenté par les soldats de la garnison, les ouvriers de toutes les sortes et les individus qui ont intérêt à se soustraire aux regards de la police.

Une dernière objection est celle qui est tirée de l'augmentation dans l'impôt des patentes qui résulterait de la réunion. Voici la réponse :

Par la dernière opération du recensement, la population de la ville de Tours a été fixée à 26.933 habitants, et celle de Saint-Étienne à 1378. Or ces deux chiffres réunis n'atteignent pas celui de 30.000 nécessaire pour modifier l'augmentation légale du taux des patentes. D'ailleurs la déduction de la population flottante atténuerait le chiffre total d'environ 2000. Enfin, d'après la dernière loi des patentes, les communes réunies ne passent pas immédiatement dans une nouvelle catégorie, et pendant cinq ans, elles paient seulement moitié de l'augmentation que les patentes ont à subir. On voit donc que le danger qui est signalé n'est pas réel, et que du moins il serait fort éloigné. Mais en admettant que, par suite d'un accroissement ultérieur de population, la ville de Tours se trouvât placée dans une nouvelle catégorie dont l'augmentation de tarif serait la conséquence, elle aurait encore

un immense avantage à accepter cette condition nouvelle pour échapper aux dangers de la situation actuelle. La chambre de commerce a émis à ce sujet l'avis le plus formel et ne s'est pas effrayée de cette éventualité, qui d'ailleurs n'a pas la portée qu'on lui attribue, ainsi qu'il serait facile de le démontrer par des chiffres précis.

Nous croyons, Messieurs, n'avoir omis ni affaibli aucune des objections qui se sont produites, et il ne nous reste plus que de courtes observations à vous soumettre.

Le territoire intégral de Saint-Etienne, d'une superficie de 832 hectares, faisait anciennement partie de la commune de Tours. Il en fut séparé et érigé en commune distincte en 1789, lors de l'organisation générale des municipalités. Saint-Etienne n'avait alors ni établissements publics ni églises; ses habitants fréquentaient une de celles de Tours, et cet usage n'a pas cessé; car encore aujourd'hui cette commune ne possède ni église ni cimetière, ces deux grands mobiles d'affection ou de souvenir. Elle est également privée de tout autre édifice public, d'hospice, de bureau de bienfaisance, de salle d'asile, de fontaines, d'écoles autres que l'école primaire. Par la réunion elle entrera immédiatement en jouissance de tous ces établissements auxquels elle n'aura pas contribué. Le projet de réunion partielle consisterait à rattacher aux communes de Joué et de Saint-Avertin les portions du territoire de Saint-Etienne que Tours ne recevrait point. Ce projet aurait pour unique avantage de régulariser la circonscription,

en lui donnant pour limite le cours du Cher. Mais il est inadmissible, et d'ailleurs énergiquement repoussé par les conseils municipaux.

La réunion intégrale, en mettant un terme à l'état anormal qui met en péril la ville de Tours, fera cesser des causes toujours croissantes de ruine et de perturbation. Si la réunion était repoussée, la création du chemin de fer, loin d'être pour elle un avantage, hâterait sa décadence en développant ces causes outre mesure.

Au point de vue de la salubrité, il serait nécessaire de travailler à l'assainissement des marais de Saint-Etienne dont l'existence, d'après l'avis unanime des médecins, est pernicieuse à la santé publique; mais ce travail ne peut résulter que d'un plan d'ensemble de communication en harmonie avec celui de la ville, et la réunion seule en donnera les moyens.

Une dernière observation est relative à la diminution de valeur vénale ou locative pour quelques maisons du quartier nord de la ville. Lorsque par un accroissement immense et presque subit de la prospérité de la commune de Saint-Etienne, la population est venue se presser sur son territoire, la valeur vénale s'en est singulièrement accrue, et sur quelques points, dans des proportions qui pourraient paraître fabuleuses; en même temps, et par une réaction toute naturelle, les maisons du quartier nord de la ville de Tours éprouvaient un abaissement de loyers. Mais ce serait à tort que les propriétaires de ces maisons verraient dans la réunion une cause d'ag-

gravation : le mal pour eux est dans l'état actuel des choses. Un système plus équitable et plus régulier aura pour effet de ramener l'équilibre dans les valeurs immobilières des territoires réunis ; et enfin, si des inégalités ressortent encore, il faut considérer que l'essor de la population ne s'arrêtera point, quoi qu'il arrive, et qu'il se portera hors de la ville, à son détriment et à sa ruine, si la réunion est repoussée ; ou dans la ville même, sans perturbation des intérêts généraux, si elle est accordée.

Votre commission, Messieurs, espère que vous ne désapprouverez pas l'étendue de ces développements qui lui ont paru indispensables dans une affaire aussi importante et aussi controversée.

Nous avons mûrement examiné tous les documents qui s'y rattachent. Nous avons eu sous les yeux les plans, les procès-verbaux d'enquête, les délibérations des conseils municipaux, les avis des conseils électifs et des autorités administratives, et enfin les réclamations manuscrites et les mémoires imprimés de la commune de Saint-Etienne.

Il résulte de ces documents :

Que Saint-Etienne persiste à repousser tout projet de réunion et surtout tout projet de fractionnement ;

Que le conseil d'arrondissement est contraire à la réunion intégrale, et propose un fractionnement qui consisterait à réunir à la ville de Tours la portion de la commune de Saint-Etienne comprise entre le rempart et le ruisseau qui passe sous le pont de l'Archevêque ;

Que le conseil municipal de Tours, la chambre de commerce et le conseil général ont voté pour la réunion intégrale;

Que le directeur des contributions est favorable à cette mesure, et que le préfet, dans un avis développé, en démontre la nécessité.

Votre commission, Messieurs, est parfaitement convaincue que cette nécessité existe. Elle voit dans la réunion une mesure équitable et féconde, une garantie d'ordre public, et une cause assurée d'accroissement dans la richesse publique. Elle me charge, en conséquence, d'avoir l'honneur de vous proposer de sanctionner le projet de loi avec la légère modification dont nous avons indiqué les motifs.

| PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.* | AMENDEMENTS. *proposés par la Commission.* |
|---|---|
| ARTICLE PREMIER. | ARTICLE PREMIER. |
| La commune de Saint-Etienne *extra-muros*, canton sud de Tours, arrondissement de Tours, département d'Indre-et-Loire, est réunie à la commune de Tours. Les parcelles de la commune supprimée, qui sont désignées par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi, sont seules distraites du canton sud de Tours, et comprises dans la circonscription du canton centre de la même ville, dont la limite sur ce point est, en conséquence, fixée conformément au tracé de la ligne rose cotée A B C D audit plan. | Comme au projet. |

| PROJET DE LOI<br>*présenté par le Gouvernement.* | AMENDEMENTS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| ART. 2. | ART. 2. |
| Les remparts de la ville de Tours seront démolis au fur et à mesure que les portions du territoire de Saint-Etienne, qui leur font face, seront placées dans le rayon de l'octroi établi par la ville de Tours. | Les remparts de la ville de Tours seront démolis au fur et à mesure que les portions du territoire de Saint-Etienne, qui leur font face, seront placées dans le rayon de l'octroi établi par la ville de Tours. *Cette disposition est relative à la partie méridionale du rempart comprise entre la porte Saint-Eloi et le canal. Elle ne sera point applicable à la partie occidentale qui, de la porte Saint-Eloi, remonte jusqu'à la Loire.* |
| ART. 3. | ART. 3. |
| Le territoire de la commune supprimée sera exempt des contributions extraordinaires imposées à la ville de Tours, pour la construction d'un quartier de cavalerie, par la loi du 24 juillet 1843. | Comme au projet. |
| ART. 4. | ART. 4. |
| Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.<br>Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi. | Comme au projet. |

# 5e PROJET,

TENDANT *à distraire la section de Lamativie de la commune de Comiac* (Lot), *pour l'ériger en commune distincte.*

La section de Lamativie, en demandant avec instance à être séparée de Comiac et érigée en commune, se fonde principalement sur les inconvénients, et même le danger en certaines saisons, de ses communications avec Comiac qu'elle ne peut aborder que par des chemins difficiles et d'un parcours de 6 kilomètres, plus considérable encore pour les habitations situées à l'est en arrière de Lamativie. D'où il résulte, pour les habitants de cette section, que l'administration de Comiac ne peut leur procurer les avantages que l'on est en droit d'attendre d'une agglomération communale, notamment sous le rapport de l'instruction primaire.

Le conseil municipal de Comiac, voyant dans la séparation l'affaiblissement de l'importance et des ressources financières de la commune, s'y oppose absolument.

Il convient donc d'examiner la situation respective des deux sections qui sont séparées par une profonde vallée, coupée par un cours d'eau considérable, et formant leur limite naturelle et invariable.

Dans l'état actuel, l'étendue totale du territoire de la commune de Comiac est de 4228 hectares.

Sa population est de 1245 habitants.

Ses ressources s'élèvent à 340 fr.

La section de Lamativie a 1293 hectares 88 centiares, 390 habitants, et ses ressources ne sont que de 100 fr.

Cette situation serait la même après la séparation, et il faut reconnaître qu'au point de vue financier elle serait insuffisante pour les besoins de l'administration qu'il s'agit de créer. Cette considération avait déterminé le conseil d'Etat, en 1838, à donner un avis contraire à l'érection de Lamativie en commune.

Mais une circonstance inopinée est venue lever cet obstacle : c'est l'offre généreuse d'un habitant, laquelle, formulée par un acte authentique, assure à Lamativie la propriété d'une somme de 2600 fr. dont les intérêts porteront ses ressources à un taux suffisant.

La séparation accomplie, il resterait à Comiac un territoire de 2934 hectares 12 centiares, une population de 855 habitants, et un revenu suffisant de 240 fr. Dès lors toute difficulté cesse. Il n'en existe aucune sous le rapport du culte, les sections de Comiac et de Lamativie formant deux succursales également pourvues de desservants, d'églises et de presbytères.

Ces considérations ont déterminé les avis favorables des conseils électifs, du directeur des contributions et du préfet.

Toutefois, Messieurs, votre commission, pénétrée des avantages de la centralisation, pense qu'il est conforme aux principes d'une bonne administration de ne pas favoriser, sans de fortes raisons, la division du territoire en trop de communes. Ce

n'est donc qu'après avoir reconnu la réalité des motifs invoqués dans le cas particulier dont il s'agit, qu'elle s'est décidée à vous proposer l'adoption du projet de loi.

MPRESSIONS

Nº 34.

—

1845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 17 mars 1845.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. PERSIL, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la police des chemins de fer.

MESSIEURS,

Nous venons appeler votre attention sur la loi *de la police des chemins de fer*, votée dans cette enceinte à la session dernière, et adoptée par la Chambre des Députés.

La matière est grave, autant par la nouveauté des cas auxquels il faut nécessairement pourvoir que par l'intérêt qui s'y attache. Quelques-uns des changements faits au projet, dans l'autre Chambre, sont aussi de nature à provoquer vos sérieuses méditations.

La loi est destinée à pourvoir à trois objets dis-

* Cette commission était composée de MM. le comte D'ARGOUT, le président BOULLET, le comte DARU, le baron FEUTRIER, FRANCK CARRÉ, le comte JAUBERT, PERSIL.

tincts ; la conservation des chemins de fer, et par cela même l'établissement des servitudes que cette conservation exige ; la répression des contraventions de voirie, commises par les concessionnaires et fermiers, au mépris des clauses des cahiers des charges ; enfin les mesures relatives à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer.

Cette division a été maintenue comme vous l'aviez votée. La loi conserve les trois Titres que nous venons d'indiquer.

Mais il n'en est pas de même des articles. Plusieurs, et c'est le plus grand nombre, ont été adoptés : d'autres ont éprouvé quelques modifications qui ont fixé l'attention de vos commissaires. Nous ne vous entretiendrons, au moins avec un certain développement, que de ceux-ci.

Après avoir établi, par le premier article du Titre I^er^, que les chemins de fer font partie de la grande voirie, vous aviez immédiatement ajouté une énumération des lois qui devaient s'appliquer à ces chemins. Les lois non comprises dans votre énumération, étaient par cela même exclues. La Chambre des Députés est partie du même principe ; mais, par des raisons de précision et de clarté, suivant l'expression de son rapporteur, elle a fait trois articles de ce qui était compris dans l'article 1^er^. De cette division nouvelle rien ne devait résulter pour le fond des dispositions ; néanmoins, on pourrait craindre que par une argumentation régulière des textes, et par leur rapprochement, on ne fût conduit à se demander si la citation de certaines des lois de la grande voirie,

dans les articles 2 et 3, ne manifesterait pas plutôt une simple indication et des exemples, qu'une véritable restriction. L'équivoque était possible et voilà pourquoi nous nous étions demandé s'il ne conviendrait pas de placer en tête de l'article 2 une expression qui limitât aux seules lois citées dans cet article, et dans l'article suivant, le principe général de l'article 1er. Après y avoir mûrement réfléchi, votre commission a pensé que cela n'était pas nécessaire. Elle a été convaincue que du seul rapprochement des trois articles résultait cette démonstration, clairement manifestée d'ailleurs dans l'autre Chambre, que les deux derniers n'avaient pu être votés que dans l'intention de restreindre le principe général de l'article 1er, aux seules lois de la grande voirie qu'ils indiquaient; autrement ces deux articles n'auraient pas eu de but. La généralité du principe, consacré par l'article 1er, les eût rendus inutiles. Par cette double considération nous proposons à la Chambre de voter les articles 1, 2 et 3, tels qu'ils sont proposés par le Gouvernement et avec le sens que nous venons de leur donner.

Nous vous ferions, Messieurs, la même proposition à l'égard de l'article 4, si nous n'avions remarqué dans le projet du Gouvernement une omission vraisemblablement involontaire. Cet article, quand vous l'avez voté, se composait de trois paragraphes; trois paragraphes furent également soumis par le Gouvernement à la Chambre des Députés. Le premier imposait l'obligation de clore les chemins de fer. Il désignait le mode de clôture par

des murs, des haies, des poteaux ou des fossés, mais sans dire à qui il appartiendrait, du Gouvernement ou des compagnies, de choisir entre ces divers modes. La Chambre des Députés a rempli cette lacune. Après avoir imposé l'obligation de clore les chemins de fer, elle a ajouté cette disposition : « Le Gouvernement déterminera, pour chaque ligne, le mode de cette clôture. » L'amendement s'explique de lui-même. Nous n'hésitons pas à vous en proposer l'adoption.

Le second paragraphe concernait les chemins existants auxquels par leurs statuts n'aurait pas été imposée l'obligation d'une clôture. Ce n'était pas une raison pour ne pas exiger cette précaution. La sûreté publique la commandait. C'était seulement un motif de donner des facilités et des délais pour remplir ce devoir sur lequel les compagnies pouvaient n'avoir pas compté. Vous vous en étiez à cet égard rapporté au Gouvernement; il devait déterminer le mode et l'époque de la clôture par un règlement d'administration publique. La Chambre des Députés, en accordant la même confiance à l'administration, lui a donné en même temps la mission de fixer l'époque à laquelle la clôture devrait être effectuée sur les chemins existants. Nous n'avons trouvé dans ces dispositions qu'une amélioration véritable du projet, et nous vous en proposons l'adoption.

Mais à ces deux paragraphes se bornerait tout l'article 4, s'il fallait s'en rapporter au projet du Gouvernement. Cependant il en existait un troisième, dans le projet voté à la session dernière,

dans le projet présenté à la Chambre des Députés, discuté et voté par elle. On en trouvera la preuve dans le *Moniteur* du 1er février dernier. Ce troisième paragraphe était ainsi conçu :

« Partout où les chemins de fer croiseront de « niveau les routes de terre, des barrières seront « établies et tenues fermées, conformément aux « règlements. »

Ce ne peut être que par une erreur involontaire, une faute de copiste peut-être, que ce paragraphe ne se trouve pas dans le projet. Nous ne pouvons que vous proposer de le rétablir.

L'article 5 a fixé l'attention de votre commission d'une manière toute particulière. D'après le droit commun, il est loisible de bâtir le long des grandes routes, après avoir simplement obtenu de l'autorité compétente, ce que l'on appelle un alignement. Aux abords d'un chemin de fer, il n'en doit pas être ainsi. On peut établir sur sa limite un mur de clôture : car pourquoi le riverain ne pourrait-il pas user, comme droit, de ce que l'article 4 impose, comme devoir, aux concessionnaires des chemins de fer? Il n'y a là aucun danger, aucun inconvénient. Le droit de propriété doit rester entier. Mais l'intérêt public nécessairement lié à la sécurité des voyageurs, ne permet pas qu'il en soit de même des constructions destinées à l'habitation ou à tout autre usage. Il y a là des ouvertures par lesquelles il est possible de laisser tomber ou de jeter des meubles, des pièces de bois ou tous autres objets de nature à obstruer ou encombrer la voie de fer. Il y a des murailles élevées, des couvertures,

des cheminées dont la destruction imprévue et fortuite pourrait faire verser les convois et occasionner des malheurs irréparables. Pour obvier à ces dangers, l'article 5 défend de construire à moins de 2 mètres de distance. Cette précaution n'est pas excessive, et il est à croire qu'elle aurait été poussée plus loin sans le respect, qu'avec raison, on porte chez nous au droit de propriété. En Angleterre, la servitude est beaucoup plus onéreuse, et en Belgique elle s'étend jusqu'à 8 mètres de la limite. Ce n'est pas d'ailleurs tout d'un coup que les auteurs du projet se sont arrêtés aux 2 mètres exigés par l'article 5. L'on a tâtonné quelque peu. On avait d'abord voulu exiger 8 mètres, puis 6, enfin l'on s'est arbitrairement arrêté à 2; ce qui prouve que l'expérience est loin d'être faite, et que si à une époque, plus ou moins éloignée, il est possible que nous soyons obligés de revenir sur les mesures jugées actuellement suffisantes, il serait prudent de réserver au Gouvernement le droit de modifier provisoirement cette règle, suivant la nature des constructions, les habitudes des lieux et les risques que ces constructions pourraient faire courir à la sécurité publique. Vous aviez compris, Messieurs, cette nécessité, et vous y aviez pourvu par un paragraphe spécial de l'article 5. La Chambre des Députés ne l'a pas adopté. Ses motifs ne nous ont pas convaincus, mais comme cette question doit se présenter d'une manière plus générale, à l'occasion de l'article 9, nous ne ferons ici qu'exprimer nos réserves, tant pour motiver la servitude imposée par l'article 5, que

pour montrer qu'il peut être quelquefois utile de l'aggraver, ou permis de la diminuer.

Le point de départ de cette servitude mérite aussi d'attirer votre attention. Vous aviez dit, dans l'article voté à la session dernière, qu'aucune construction ne pourrait être établie dans une distance de 2 mètres du *franc-bord* d'un chemin de fer. Qu'était-ce que le franc-bord? en existait-il quelque part une définition légale? Cette expression n'amènerait-elle pas des discussions? La Chambre des Députés l'a craint, et voilà pourquoi elle a préféré marquer le point de départ des 2 mètres, par *la limite* du chemin de fer, en prenant la précaution d'exprimer ce qu'elle entendait par cette limite. A son tour, votre commission s'est fait quelques objections sur la forme comme sur le fond de cette nouvelle disposition. Il lui a paru qu'en parlant, pour la première fois, de la *limite légale* d'un chemin de fer, à l'occasion d'une servitude, on devait redouter des difficultés qu'il était impossible de prévoir; qu'on en abuserait vraisemblablement contre les intérêts des compagnies, contre le Gouvernement lui-même, chaque fois qu'il s'agirait d'asseoir le chemin et d'apprécier la contenance à délivrer par les riverains. Mieux vaudrait supprimer cette expression qui est au moins inutile. Ce qui resterait de l'article 5, présenterait un sens net et un point de départ de la servitude, exempt d'équivoques et d'embarras. Voici comment, dans cette hypothèse, serait rédigé le premier paragraphe de l'article 5 :

« A l'avenir aucune construction ne pourra

« être établie dans une distance de 2 mètres d'un « chemin de fer. »

Il resterait à définir le point de départ de cette distance; cela ne serait pas difficile et pourrait être réalisé sans donner lieu à aucune équivoque. On se servirait, au moins en ce qui regarde les chemins en déblai et les chemins en remblai, de la définition déjà adoptée par la Chambre des Députés. On dirait avec elle, en substituant le mot *distance* à celui de limite :

« Cette distance sera mesurée soit de l'arête « supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure « du talus du remblai. »

Nous ne proposons de changement qu'à l'égard du double point de départ que le projet du Gouvernement propose de prendre pour les chemins de niveau. Pour ces chemins, la distance des 2 mètres sur lesquels il est interdit de construire, se compterait, toujours d'après le projet, « du bord « extérieur des *fossés* du chemin, et à défaut, d'une « ligne tracée à 1 mètre 50 centimètres, des rails « extérieurs de la voie de fer. »

Cette définition n'a pas paru assez claire à votre commission.

Si le point juste où doivent être placés les fossés était déterminé par la loi, nous ne ferions aucune difficulté d'accepter ce départ. Ce que nous voulons, ce que la loi doit vouloir, c'est que la servitude soit invariable, et que l'arbitraire du Gouvernement ou des compagnies ne puisse pas être accusé de l'aggraver. Les lois générales des chemins de fer se taisent à cet égard. Les compagnies

n'ont de règle que les tracés fournis ou autorisés par l'administration, et l'administration elle-même est livrée à son libre arbitre. Cette considération a déterminé votre commission à ne vous proposer d'autre point de départ de la distance de 2 mètres, dans laquelle il est défendu d'élever des constructions, le long d'un chemin de fer, *qu'une ligne tracée à* 1 *mètre* 50 *centimètres des rails extérieurs de la voie de fer*. Par là tout sera positif, invariable. Les riverains sauront toujours d'avance où finit la servitude et où commence le plein exercice de la propriété. Cette considération a déterminé votre commission à amender, en ce sens, la disposition de l'article 5.

Il nous reste à parler, pour en finir avec cet article, d'une disposition additionnelle votée par la Chambre des Députés, en ces termes :

« Toutefois les constructions existantes, au « moment de la promulgation de la présente loi « ou lors de l'établissement d'un nouveau che- « min de fer, pourront être entretenues, répa- « rées ou reconstruites, dans l'état où elles se « trouveront à cette époque. »

L'introduction de cette disposition dans l'article 5 a paru, à l'unanimité de votre commission, en avoir complétement changé l'esprit. Quand, à la session dernière, nous vous proposions, quand vous prononciez l'interdiction, d'établir, sur toutes les propriétés riveraines, la servitude de ne pas élever de constructions sur une distance de 2 mètres, nous étions mus, les uns et les autres, par l'intérêt général et le devoir de veiller à la

sécurité publique. Cette considération s'appliquait aussi bien aux terrains déjà bâtis qu'à ceux dont la superficie était libre. Tous offraient les mêmes dangers, et si pourtant notre défense n'était adressée qu'à *l'avenir*, c'était parce que la loi ne pouvait pas rétroagir, parce que le riverain ayant bâti dans un temps où nulle défense n'avait gêné sa liberté, il avait un droit acquis de conserver ce qu'il avait eu la liberté d'élever. C'était enfin parce que la sécurité publique était protégée, même à l'égard des constructions existantes, par les articles 1 et 3 du projet, par les lois générales de la police du Royaume, par les lois de la grande voirie, et d'une manière spéciale, par les règlements relatifs aux alignements.

Toutes ces conditions, toutes ces garanties sont changées par le paragraphe additionnel, voté par la Chambre des Députés avec l'assentiment du Gouvernement. Il en résulte que la servitude ne frappe que les terrains libres et non bâtis; que les constructions existantes en sont exemptes à présent et pour toujours; que susceptibles d'être *entretenues*, *réparées*, *reconstruites*, le propriétaire pourra les rebâtir à sa volonté. Cette concession en faveur des constructions existantes, lors de la promulgation de la loi ou de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, ne nous a pas paru de nature à être acceptée.

Elle serait nouvelle et contraire aux lois ordinaires de la grande voirie, aux règlements sur les alignements. Elle ne pourrait pas être admise sans compromettre la sécurité publique, plus exposée

par une construction ancienne, réparée ou reconstruite, que par un bâtiment nouveau solidement établi. Ce bâtiment reporterait au moins dans un avenir éloigné le danger auquel on veut soustraire les citoyens; les constructions existantes les laisseraient exposés à des périls de tous les jours. L'espérance elle-même serait interdite, et, tout en avouant que des constructions dans les 2 mètres d'un chemin de fer sont dangereuses, il faudrait, non-seulement les tolérer, ce qui est juste quand elles existent, mais les consacrer à toujours, en permettant indéfiniment de les réparer et de les reconstruire.

Cette faveur établirait la plus blessante inégalité entre les propriétés riveraines. La justice exige qu'elles soient grevées des mêmes charges, parce qu'elles sont placées dans la même zone. Entre elles, il ne peut exister d'autres différences que celles qui résultent du mode d'exercice de la servitude, de son actualité, modérée, si l'on peut ainsi parler, par la nature diverse des propriétés. La servitude doit les prendre dans l'état où elles sont. Si elles ne sont pas bâties, l'interdiction est instantanée et entière; si elles consistent en bâtiments, l'interdiction ne s'opère que successivement et graduellement, jusqu'à ce que, par la destruction volontaire, accidentelle, ou amenée par le temps, la servitude soit devenue complète. C'est là de l'égalité relative, la seule que la justice puisse admettre, mais que, dans la circonstance présente, elle ne peut pas ne pas exiger.

M. le Ministre des travaux publics, qui a fait

l'honneur à la commission de se rendre dans son sein, a exposé deux sortes de moyens, à l'appui de l'amendement voté par l'autre Chambre, un raisonnement tiré des principes généraux, et une analogie empruntée à la loi des servitudes militaires.

Voici le raisonnement :

Dans l'établissement d'une servitude, la loi doit prendre les choses dans l'état où elles sont; elle ne peut disposer qu'en considération de la manière dont le propriétaire jouit. Si son terrain est libre, elle peut lui défendre de le charger de constructions. Elle ne lui enlève rien ou elle ne lui enlève quelque chose que dans l'avenir, qui est toujours du domaine de la loi. Il en est autrement si le terrain est déjà bâti. L'interdiction arrive trop tard. On ne peut défendre ce qui est déjà fait, ou on ne le pourrait sans effet rétroactif, et, en aucun cas, sans indemnité.

Ce raisonnement n'a pas touché votre commission. Suivant nous, la loi qui établit une servitude ne doit prendre en considération la manière dont le propriétaire use de son terrain que pour déterminer le mode de la servitude. Pour parler plus clairement, la commission pense que dans la zone de la servitude tous les terrains sont frappés à la fois, aussi bien ceux qui ne sont pas bâtis que les terrains couverts de constructions. Le mode de la servitude est différent, son étendue autre. Le terrain nu subit à l'instant la servitude pleine et entière : le terrain bâti la ressent bien au même moment, mais d'une manière graduelle et tout autre. Les constructions restent dans l'état où

elles sont. On ne peut pas faire que ce qui a été ne soit pas. Mais, pour l'avenir, l'impuissance des deux propriétaires doit être égale : l'un ne doit pas plus pouvoir réparer que l'autre ne peut bâtir. Ce n'est pas là rétroagir; ce n'est pas là revenir sur le droit qu'avait le propriétaire de bâtir au moment où il l'a fait. C'est prendre les choses dans l'état où elles sont; c'est faire aux deux propriétaires la même défense et seulement subir la loi de la nécessité, qui est que chacun reçoive cette interdiction dans la mesure de son droit et de sa situation, l'un en ne bâtissant pas, l'autre en ne bâtissant plus. Sans cela, il n'y aurait pas d'égalité entre les riverains, et, ce qui serait plus grave, le péril que l'on a voulu prévenir en interdisant de bâtir, dans les 2 mètres du chemin de fer, se perpétuerait indéfiniment.

L'argument que M. le Ministre des travaux publics a emprunté à la loi des servitudes militaires, pour justifier l'article du projet, n'a pas davantage touché votre commission.

Voici ce que porte l'article 4 de la loi du 17 juillet 1819 :

« La distance fixée à 100 toises, par les ar-
« ticles 31 et 32 du Titre I^er^ de la loi du 10 juil-
« let 1791 sera portée à 250 mètres, sans néan-
« moins que la prohibition qui en résulte puisse
« s'étendre aux constructions existantes, lesquelles
« pourront être *entretenues dans leur état actuel.*»

La Chambre voudra bien remarquer cette différence entre cet article 4 de la loi du 17 juillet 1819, et la disposition proposée à sa sanction.

La loi qui étend la zone de la servitude militaire, respecte, comme le projet, les constructions existantes; elle laisse aux propriétaires le droit de les *entretenir* dans l'état où elles sont, c'est-à-dire sans les réparer ni les fortifier. Le projet va plus loin: au droit d'*entretenir*, il ajoute le droit de *réparer* et même de *reconstruire*. Il efface la servitude; il la remplace par la liberté ou la libre disposition des constructions aussi bien que du sol. Ne nous y trompons pas: la loi sur les servitudes militaires frappe les constructions existantes comme le sol. En laissant le droit de les *entretenir*, elle les place absolument sur le même rang que les bâtiments soumis à l'alignement que l'on peut entretenir dans l'état où ils sont; à l'égard desquels on peut arrêter les dégradations sans pouvoir réparer celles déjà éprouvées. L'article que l'on propose à la Chambre contient des dispositions toutes contraires. Il ne soumet pas les constructions existantes sur les 2 mètres du chemin de fer aux règles de l'alignement; il les exempte de toute servitude en accordant aux propriétaires le droit de les entretenir, de les réparer, de les reconstruire. Quand commencerait la servitude? en quoi consisterait-elle, si l'on pouvait entretenir, réparer, à mesure que des dégradations se montreraient, et reconstruire lorsque le bâtiment se serait écroulé ou qu'il aurait été démoli? On vous propose, il est vrai, d'ajouter qu'on ne pourra réparer et *reconstruire ces constructions que dans l'état où elles se trouveront à l'époque* de la promulgation de la loi, ou de l'établissement d'un

chemin de fer. Il n'est pas facile de savoir ce que l'on a voulu dire. Si nous ne nous trompons, cette restriction obligerait, aux époques de la promulgation de la loi ou de l'établissement d'un chemin de fer, à faire des procès-verbaux sur toutes les lignes pour constater l'état des constructions qui y existeraient, afin d'empêcher qu'en les réparant ou même en les reconstruisant ultérieurement on les mît dans un autre ou meilleur état que celui dans lequel elles se seraient trouvées lors de la promulgation de la loi ou de l'établissement du chemin. Cette conséquence que le bon sens condamne aurait dû montrer que le projet s'égarait, en voulant donner à la propriété et aux droits acquis, des garanties qu'ils ne peuvent pas obtenir, sans porter atteinte à la sécurité publique.

Si donc, la loi sur les servitudes militaires était appelée à jouer un rôle dans cette discussion, c'est votre commission qui devrait l'invoquer, car son texte est conforme aux règles que nous vous proposons d'établir; car nous voulons, comme elle, laisser aux riverains le droit d'*entretenir* les constructions existantes, mais non la faculté de les réparer et de les reconstruire, ce qui détruirait la servitude après avoir énoncé la volonté de l'établir.

A côté de la loi du 17 juillet 1819, on a invoqué l'ordonnance du 1er août 1821, destinée à fixer son mode d'exécution. Votre commission l'a lue attentivement; elle a cherché à se bien pénétrer de son esprit, et elle est demeurée convaincue que l'ordonnance, comme la loi, n'avaient

voulu accorder aux propriétaires riverains que le droit d'*entretenir* les constructions existantes, non le droit de les reconstruire, ni de les réparer, ni de faire aucune espèce de *travaux confortatifs*. Ce sont les termes de l'article 27 où on lit encore: *Ces constructions ne pourront être entretenues qu'avec les restrictions légalement prescrites en matière de voirie urbaine*. C'est dans ce sens que nous vous proposons de motiver la non-adoption de l'article du projet, et de le remplacer par une disposition qui assujettirait purement et simplement les constructions existantes à la loi du 16 septembre 1807, et aux règlements et ordonnances qui l'ont interprétée.

Les articles 6 et 7 du projet relatifs aux excavations dans le voisinage des chemins en remblai et aux couvertures en chaume, n'ont donné lieu à aucune observation. Il en aurait été de même de l'article 8, s'il n'eût contenu une disposition additionnelle toute nouvelle.

Le premier paragraphe de l'article 8 défend d'établir, sans l'autorisation préalable du préfet, dans une distance de moins de 5 mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres ou d'objets non inflammables.

Dans les localités où le chemin de fer est en remblai, le dernier paragraphe dispense de cette autorisation les dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin. Il accorde la même exemption aux dépôts temporaires d'engrais et d'autres objets nécessaires à la culture des terres.

Cette dernière disposition, qui n'existait pas dans le projet voté dans la Chambre des Pairs, et qui a été ajoutée par la Chambre des Députés, a fixé l'attention de votre commission. Elle n'en a pas compris la raison, et elle en a vu tout le danger. Si l'on exige l'autorisation du préfet pour un dépôt de pierres dans une distance de moins de 5 mètres, c'est pour éviter l'éboulement de ces pierres sur la voie de fer et éloigner les chances d'accident. Peut-être aurait-il fallu interdire absolument ces dépôts à une aussi petite distance; mais certainement on ne montre pas une prudence démesurée en les soumettant à l'autorisation préalable du préfet. Cette autorisation peutn'être pas nécessaire quand le chemin est en remblai. Alors les éboulements de pierres ne sont pas à redouter; ils n'atteindraient pas la voie de fer et viendraient forcément s'arrêter au pied du talus. Mais il n'en est pas de même dans les 5 mètres d'un chemin de niveau lorsqu'il s'agit d'un dépôt, même temporaire, d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres. L'éboulement doit d'autant plus être prévu et entraîner d'immenses périls que le dépôt peut joindre la ligne de séparation, s'élever autant qu'il plaira à l'imprudent riverain, et se composer d'objets plus ou moins faciles à s'ébouler et à s'étendre, comme du fumier, des terres, de la marne, espèce de pierre calcaire mêlée d'argile, aussi compacte, aussi solide, presque aussi dure que la pierre et aussi susceptible de s'ébouler par quartier et de produire de graves

accidents. On en peut dire autant de la pierre calcaire et du plâtre qui sert à amender la terre. Les intérêts de l'agriculture appellent sans doute les encouragements et les faveurs, mais ce ne serait pas les bien comprendre que de les établir au préjudice de la sécurité publique. Nous ne prétendons pas qu'il faille, dans cette crainte, absolument interdire les dépôts d'engrais dans les 5 mètres du chemin, mais il a paru à votre commission qu'il y aurait imprudence à les dispenser de l'autorisation du préfet. C'est par cette considération qu'elle vous propose de ne pas adopter la dernière partie de l'article 8.

A l'article 9 se place la difficulté déjà signalée sur l'article 5 et qui n'a été renvoyée ici que parce qu'elle doit embrasser toutes les servitudes.

On se demande s'il faut laisser au Gouvernement le droit d'augmenter ou de diminuer les distances?

L'affirmative résultait du projet voté dans la session dernière. Vous aviez dit (dernier paragraphe de l'article 5 et article 9) : que, lorsque la sécurité publique ou la conservation du chemin l'exigerait ou le permettrait, les distances déterminées par toutes les dispositions de la loi pourraient être augmentées ou diminuées par une ordonnance royale après enquête.

La Chambre des Députés a supprimé ce paragraphe de l'article 5, et retranché de l'article 9 la disposition par laquelle il était permis au Gouvernement d'augmenter les distances. En d'autres termes, il résulte de cet article 9, tel qu'il vous est représenté par M. le Ministre des travaux pu-

blics, que le Gouvernement pourra, par ordonnance, diminuer les distances, mais qu'il n'aura pas le droit de les augmenter.

M. le Ministre des travaux publics a ainsi exposé les motifs de ce changement:

« Si l'expérience démontrait la nécessité d'aug-« menter les servitudes, l'appareil de la loi n'est « pas trop solennel, et la formalité de l'ordonnance « royale, même en lui attribuant la forme d'un « règlement d'administration publique, n'offri-« rait peut-être pas de garanties suffisantes. » (Exposé des motifs, page 16.)

Votre commission se serait rendue à cette observation, si la règle que nous voulons faire prévaloir, et qui, l'année dernière, avait obtenu l'assentiment du Gouvernement, était destinée à constituer d'une manière générale, à embrasser, pour toutes les lignes de chemins de fer, les conditions relatives aux servitudes; si elle accordait au Gouvernement le droit de changer ou d'abroger la loi.

Alors on aurait raison de dire, avec M. le Ministre des travaux publics, que l'appareil de la loi n'aurait rien de trop solennel.

Mais la Chambre nous permettra de lui faire remarquer que nous ne lui proposons rien de semblable, et qu'elle-même, par son vote de l'année dernière, le Gouvernement par son assentiment, n'avaient pas confié au pouvoir exécutif ce qui, par sa généralité, ne devait appartenir qu'à la législature.

L'année dernière, comme à présent, il s'agis-

sait d'une exception fondée sur la sécurité publique et l'intérêt général, et peut-être aussi sur notre inexpérience de la voie dans laquelle nous nous engagions. Nous espérons tous que les distances établies pour les constructions, pour les couvertures en chaume, pour les dépôts de matières inflammables ou non, seront suffisantes pour préserver des dangers que, plus rapprochées, elles pourraient occasionner sur les chemins de fer; mais enfin, s'il se rencontrait telles circonstances, telle nature de terrain, telle espèce de constructions qui feraient regarder comme un danger de ne pas exiger plus de 2 mètres pour les constructions et plus de 20 pour les couvertures en chaume ou pour les dépôts d'objets inflammables, faudrait-il attendre une loi, ou n'y aurait-il pas plus de sagesse et de prévoyance à déléguer d'avance son autorité au Gouvernement, bien placé pour apprécier l'opportunité et la mesure de sécurité et d'intérêt général qui provoqueraient cette mesure? Voilà la question. Supposons que dans une commune, ou section de commune, le chemin soit en déblai et que la nature sablonneuse du sol soit tellement légère et si peu consistante que les éboulements soient fréquents; supposons qu'un chemin, en déblai ou non, traverse un quartier de ville où les maisons, bâties en bois, élevées de plusieurs étages, sont occupées par une population nombreuse qui se fait un jeu de ses témérités. Si la sécurité des habitants comme celle des voyageurs exige exceptionnellement pour cette localité que les constructions soient portées

à plus de 2 mètres, faudra-t-il attendre la législature, et ne pourra-t-on que par son intervention faire cesser le danger? Votre commission ne l'a pas pensé. La loi doit poser la règle générale; elle doit définir les exceptions; mais, pour leur application, elle ne peut que s'en rapporter au Gouvernement, à qui elle délègue ses pouvoirs. C'est encore la loi qui parle quand c'est le Gouvernement qui agit. S'il en était autrement, la majesté de la loi serait à tout moment compromise par les détails dans lesquels elle serait obligée d'entrer. Elle paraîtrait descendre dans le domaine de l'administration et déchoir de la hauteur à laquelle il est essentiel qu'elle se tienne placée.

L'article 9 du projet autorise l'administration à réduire et diminuer les distances. Il n'a pu se fonder que sur l'intérêt de la propriété et sur le droit que doit avoir le Gouvernement de la favoriser. Mais à côté de cette faveur privée se trouverait toujours l'intérêt général, l'intérêt de la sécurité publique, pour lesquels la solennité de la loi ne semble pas moins indispensable; or, si l'on peut s'en passer pour *diminuer* ces servitudes, on ne verrait pas pourquoi il faudrait y recourir quand il s'agit de les *augmenter*. Dans ce dernier cas la propriété, non d'une manière absolue, mais dans certaines localités seulement, pourrait en être atteinte, tandis que, dans le premier cas, par la *diminution* de la servitude, ce sont les chances de multiplier les dangers publics qui en résultent. Si donc il fallait plus de formalités dans un cas que dans l'autre, si la solennité de la loi était ré-

clamée, ce devrait être plutôt en faveur de la diminution de la servitude que pour son accroissement. Mais votre commission pense qu'il n'est pas nécessaire d'y recourir, soit pour aggraver la servitude, soit pour la diminuer, tant qu'il ne s'agit que de subvenir, exceptionnellement, à des cas particuliers dans lesquels la sécurité publique, la conservation du chemin, et la disposition des lieux, exigeront une augmentation ou permettront une diminution. C'est ce que nous proposons à la Chambre de consacrer en plaçant, dans l'article 9, sur le même rang, comme elle l'avait fait à la session dernière, la faculté d'augmenter et de diminuer les distances, toutes les fois que la sécurité publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux l'exigeront ou le permettront.

Nous voici parvenus au Titre II du projet, relatif à certaines contraventions de voirie résultant de l'inexécution des clauses des cahiers des charges. La Chambre n'aura pas oublié les longs débats que suscitèrent les quatre articles dont il se compose; la Chambre des Députés n'a rien changé à vos décisions, et le Gouvernement vous les représente telles qu'elles sont sorties de vos délibérations. Notre respect pour les décisions de la Chambre ne nous permet pas de vous proposer autre chose que de leur donner votre assentiment, mais, toutefois, avec une légère addition dont l'expérience a démontré la nécessité.

Vous savez, Messieurs, que des capitaux étrangers sont venus se joindre aux nôtres, pour aider à la confection des chemins de fer. Des employés

étrangers les ont accompagnés, et il n'est pas rare d'en compter un certain nombre parmi les conducteurs, gardes-mines et piqueurs auxquels l'article 12 donne le droit de dresser des procès-verbaux des contraventions, comme l'article 23 leur a conféré celui de constater les délits et les crimes. Telle n'a pas été pourtant votre intention. Vous n'avez pas voulu déléguer une partie de la puissance publique aux individus qui n'étaient pas revêtus de la qualité de Français. Nous vous proposons, pour bien manifester votre volonté à cet égard, de n'accorder le droit de dresser des procès-verbaux qu'aux conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés. En refusant d'admettre au serment les étrangers, les tribunaux réserveront exclusivement aux Français le droit de dresser les procès-verbaux de contravention.

Le Titre III et dernier est sorti de la discussion de la Chambre des Députés, et il vous est représenté, par le Gouvernement, à peu près tel que vous l'aviez voté. Nous n'avons d'observations à vous soumettre que sur les articles 16, 17, 19 et 25.

Par l'article 16 vous aviez qualifié crime toute destruction ou tout dérangement volontaire de voie de fer. Vous ajoutiez, à titre d'énonciation, certains faits tendant au même but. La Chambre des Députés a pris la définition et supprimé les énonciations, qui auraient eu probablement pour effet de restreindre son application. Votre commission ne peut qu'applaudir à ce changement qui est une amélioration évidente. Elle vous propose de lui accorder votre assentiment.

Le degré de la peine destinée à réprimer le crime doit dépendre de l'étendue du mal occasionné. C'est la peine capitale s'il a entraîné la mort; les travaux forcés à perpétuité s'il n'en est résulté que des blessures, et dans tous les autres cas la réclusion, quand même aucun accident n'aurait été la suite de cette criminelle action.

Les mêmes peines avec les mêmes distinctions sont réservées, par l'article 17, à ce crime commis en réunion séditieuse avec rébellion et pillage. Les chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions séditieuses seront punis comme ceux qui ont personnellement commis le crime, lors même que les réunions séditieuses n'auraient pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Il résultait de là que la peine de mort pouvait être appliquée aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs des réunions séditieuses toutes les fois que la destruction ou le dérangement de la voie de fer avait entraîné mort d'homme, quoique les coupables n'eussent pas eu ce crime en vue, qu'ils n'y eussent pas songé, et qu'il fût même inutile au but de la réunion séditieuse.

La Chambre des Députés a trouvé cette disposition trop sévère, et elle a voté un paragraphe additionnel consenti par le Gouvernement, et conçu dans les termes suivants :

« Toutefois, dans ce dernier cas (c'est-à-dire « quand la réunion séditieuse n'aura pas eu pour « but direct et principal la destruction de la voie « de fer), lorsque la peine de mort sera applicable

« aux auteurs du crime, elle sera remplacée, à l'é-
« gard des chefs, auteurs, instigateurs et provoca-
« teurs de ces réunions, par la péine des travaux
« forcés à perpétuité. »

Votre commission n'ignore pas tout ce qu'on peut dire contre les dispositions de ce paragraphe. On peut se demander pourquoi les chefs, auteurs ou provocateurs d'une réunion séditieuse formée dans tout autre but que la destruction de la voie de fer ne seraient pas pourtant punis à l'égal des coupables de ce crime presque toujours perdus dans la foule des séditieux? Est-ce qu'en les provoquant à la réunion, en les excitant, en les conduisant à la rébellion et au pillage, les chefs n'ont pas dû prévoir qu'ils ne seraient pas les maîtres de les arrêter, et qu'une fois en mouvement ils iraient plus loin que leur propre dessein? N'ont-ils pas pris à leur charge les excès de tout genre qu'ils commettraient pendant qu'ils seraient tenus sous leur commandement? les chefs ne réunissent-ils pas en leur personne tous les caractères d'une véritable complicité?

Votre commission, Messieurs, ne l'a pas pensé, d'accord en cela avec la Chambre des Députés et avec le Gouvernement. La complicité n'est pas une chose arbitraire : la loi en a déterminé les caractères, dans les articles 59 et suivants du Code pénal, et le fait de ces chefs provocateurs et excitateurs de réunions séditieuses, dans tout autre but que celui de détruire la voie de fer, ne rentre dans aucune des définitions de ces articles. Ce n'est pas

que nous ne les regardions comme très-coupables et qu'ils n'aient pas dû prévoir et prendre à leur charge les excès et les crimes commis par la destruction de la voie de fer ou de toute autre manière. Mais ce n'est et ce ne peut être que dans une certaine mesure. Le crime de celui qui a détruit volontairement la voie de fer et qui a bien su qu'il pouvait occasionner la mort d'une ou plusieurs personnes et qui l'a en effet occasionnée, n'est pas le même que le crime des chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs des réunions séditieuses à l'occasion desquelles la voie de fer aura été détruite. Ceux-ci seront punis pour avoir provoqué la réunion; ils seront également punis des malheurs dont la réunion séditieuse aura été la cause, mais pas de la même manière, pas au même titre que l'auteur principal et personnel du crime. Celui-ci a réuni l'intention au fait. C'est volontairement qu'il a agi; c'est en prévoyant toutes les conséquences qu'il a commis le crime; sa peine est légitime quand elle est égale au malheur qu'il a voulu commettre et qu'il a réellement entraîné.

Il n'en peut pas être de même des auteurs et des chefs de la réunion. Ils se sont proposé, sans nul doute, une action très-coupable qui recevra un châtiment particulier; mais il faut admettre qu'ils n'ont participé en rien de leur personne à celle qu'il s'agit de réprimer ici. Pour eux, cette action a un tout autre caractère, un degré de moindre perversité et, s'ils doivent en être punis, ce que

personne ne nie, c'est à un autre titre, c'est comme responsables de l'occasion qu'ils ont fournie, en provoquant la réunion séditieuse sans laquelle le crime de la destruction de la voie de fer n'aurait pas existé. N'étant pas directement coupables de ce crime particulier, qu'ils n'ont ni conçu ni exécuté, ils ne pourraient être considérés que comme responsables du fait d'autrui. Il y aurait donc rigueur, et par cela même il n'y aurait pas de justice, à les punir de la même peine que l'auteur principal.

La Chambre des Députés et le Gouvernement, déterminés par ces considérations, ont abaissé la peine d'un degré, et, par un paragraphe additionnel, remplacé par les travaux forcés à perpétuité la peine de mort prononcée contre les chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de la réunion séditieuse.

Votre commission vous demande votre assentiment à cette proposition qui lui paraît suffisante à la répression et en harmonie avec le crime.

Après les crimes et les délits, la loi a voulu atteindre les simples fautes, la maladresse, l'imprudence et la négligence, quelquefois aussi dangereuses sur un chemin de fer que les intentions les plus perverses. A cette occasion, trois cas avaient été prévus. Le cas où l'imprudence, l'inattention ou la maladresse n'avaient occasionné aucun accident dommageable aux personnes; le cas où il en était résulté des blessures; le cas où la mort d'une ou de plusieurs personnes s'en était suivie.

Le projet propose d'attacher des peines correctionnelles, l'emprisonnement et l'amende, toutes les fois que ce genre de faute aura occasionné la mort ou des blessures. Mais, contrairement à ce que vous aviez décidé à la session dernière sur la proposition du Gouvernement, l'accident non dommageable, occasionné par maladresse, imprudence ou négligence, serait affranchi de toute pénalité.

Les motifs de cette indulgence sont ainsi exprimés dans le rapport fait à la Chambre des Députés :

« C'est avec raison qu'on sévit plus sévèrement « contre les accidents que peuvent occasionner « les négligences ou les témérités; mais là doit « s'arrêter la sévérité de la loi pénale, et elle doit « laisser à l'intérêt particulier le soin de demander « compte à la responsabilité civile des dommages « d'un acte inconsidéré. »

Pour toute négligence, pour toute témérité commises ailleurs que sur des chemins de fer, ces raisons sont décisives. Elles sont conformes aux règles de notre droit criminel. Mais la nature particulière des chemins de fer, et les dangers que peuvent faire courir de simples négligences ou d'insignes maladresses, exigent un certain degré de sévérité. C'est le meilleur moyen de rendre la loi préventive et d'éloigner les causes trop multipliées de ces accidents qui menacent à la fois la vie de nombreux citoyens. Quand on se saura passible d'une forte amende et, dans certains cas, d'un emprisonnement qui pourrait s'élever jus-

qu'à cinq ans, on se surveillera soi-même. On sera attentif, prudent. On ne s'excitera pas par la confiance, souvent téméraire, d'une hardiesse heureuse. On sera ramené à la prudence, à l'attention, à l'observation des règles, par la perspective d'une répression inévitable. C'est l'esprit de toute la loi que vous êtes appelés à voter. Nous ne comprendrions pas que vous vous en écartassiez au moment où il peut être plus utile de le fortifier. Revenez, Messieurs, par la pensée sur les principales dispositions pénales du Titre dont nous vous entretenons. L'article 16 punit d'une peine très-sévère, la réclusion, celui qui a volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, quoique sa méchante action n'ait pas entraîné d'accident dommageable. L'article 20 prononce un emprisonnement de six mois à deux ans contre tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi. C'est une disposition nouvelle ajoutée au projet de l'année dernière, en présence d'une récente catastrophe. Ce fait seul donnerait lieu à la peine, soit qu'il ait ou non été suivi d'accident. Enfin, par l'article 21, la simple contravention, non suivie d'effet, aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police des chemins de fer, est punie d'une amende. Nous ne nous montrerions pas conséquents avec nous-mêmes, si nous ne nous laissions pas diriger par les mêmes idées en cas de maladresse, d'imprudence, d'inattention, de négligence ou d'inob-

servation des lois ou règlements. La plus petite cause peut occasionner les effets les plus désastreux sur les chemins de fer. Ce ne sont pas des malheurs particuliers qu'on peut avoir à déplorer; des convois entiers, et des centaines, quelquefois des milliers, d'individus peuvent en être les victimes. D'un autre côté, l'habitude de vivre sur les chemins de fer, ou dans leurs environs, rend confiant. Des imprudences et des négligences passées inaperçues, disposent à l'inattention et à la témérité, jusqu'à ce qu'une catastrophe vienne exciter les regrets et réveiller le zèle. C'est pour nous éviter ces tardives douleurs que nous vous proposons de revenir au principe voté à la session dernière sur la proposition du Gouvernement, et de consacrer, par l'article 19, une triple peine, suivant ces trois modes de faits, savoir : une amende de 25 à 600 francs pour la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence, l'inobservation des lois et règlements, non suivies d'accidents dommageables aux personnes : un emprisonnement de huit jours à six mois et une amende de 50 francs à 1000 francs si l'accident a occasionné des blessures : un emprisonnement de six mois à cinq ans et une amende de 300 à 1000 francs, si l'accident a occasionné la mort. Avec ces peines et avec cette gradation qui les distribue équitablement pour tous les cas, il est à espérer qu'il y aura désormais sur les chemins de fer toute la prudence et toute l'attention qu'il est donné à l'homme de porter dans ses entreprises.

Nous ne vous dirons rien, Messieurs, du changement proposé par votre commission à l'article 25. Le sens reste le même. Nous avons seulement voulu, par une légère modification de la rédaction, l'exprimer avec plus de clarté et de concision.

Messieurs, le projet de loi sur la police des chemins de fer, tel que votre commission m'a chargé de vous proposer de le voter, n'embrasse certainement pas tous les cas, il n'est pas complet. Nous ne devions ni inventer des faits, ni imaginer des délits : l'expérience aurait démenti nos conjectures et démontré l'insuffisance et peut-être la fausseté de nos prévisions. Dans de semblables matières, il faut attendre. Les faits précèdent les règlements : les peines ne viennent qu'après les actions. La sagesse consiste à savoir attendre, à observer, à recueillir, à étudier les faits. Dès l'année dernière votre commission avait exprimé le vœu d'une centralisation complète de tout ce qui regardait les chemins de fer. Elle pensait qu'un conseil qui aurait eu pour mission de recueillir et d'apprécier les faits, d'exercer une haute surveillance sur l'exploitation et la police des chemins de fer, pourrait utilement servir l'administration dans la solution des difficultés, la préparation des instructions, des règlements, des ordonnances, des projets à soumettre aux Chambres, et dans le choix à faire entre les différentes inventions qui se produisent journellement. Quelque chose, un premier pas, semble avoir été fait dans

cet esprit. Un commissaire-général a été établi à l'administration des ponts et chaussées avec la mission de recueillir les renseignements et de les coordonner.

Nous ne pouvons qu'applaudir à cette mesure. Mais votre commission pense qu'elle serait incomplète, qu'elle resterait à peu près stérile si elle devait s'arrêter là, si elle n'amenait pas la formation du conseil déjà réclamé l'année dernière et composé, comme nous en avions exprimé le vœu, d'hommes de théorie et de pratique, réunissant ensemble les connaissances d'art, soit générales, soit spéciales, les connaissances d'économie politique et d'administration. C'est ainsi que cela s'est déjà pratiqué avec avantage dans les pays où les chemins de fer ont reçu de vastes développements. En Belgique, en Angleterre, aux Etats-Unis, on n'a pas su trouver de meilleur moyen de centraliser les renseignements, de réunir et d'accroître les lumières et d'uniformiser les règlements. En France, pays de véritable centralisation, on ne ferait pas autrement sans s'exposer à rester en arrière des autres Etats. L'administration consulte le conseil général des ponts et chaussées, où sont réunis les hommes les plus éclairés. Mais ces hommes sont obligés d'embrasser l'ensemble de tous les travaux publics du Royaume. Quoi qu'ils fassent, la suite et la connexion des faits leur échappent ; ils restent étrangers à l'exploitation des chemins de fer. Il ne se forme pas de jurisprudence, la généralité nuit à la spécialité. Votre

commission, frappée de cet inconvénient qui ne nous permettrait de marcher qu'à la suite des autres, et persévérant dans son vœu de l'année dernière, m'a chargé d'en renouveler l'expression, et de conclure en même temps, en son nom, à l'adoption du projet avec les modifications que nous venons de vous proposer.

---

# AMENDEMENTS

## PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.

---

| PROJET DE LOI<br>*présenté par le Gouvernement.* | AMENDEMENTS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| TITRE PREMIER.<br>*Mesures relatives à la conservation des chemins de fer.* | TITRE PREMIER.<br>*Mesures relatives à la conservation des chemins de fer.* |
| ARTICLE PREMIER.<br>Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. | ARTICLE PREMIER.<br>Comme au projet. |
| ART. 2.<br>Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire sur toute leur étendue le pacage des bestiaux, et les dépôts de terre et autres objets quelconques. | ART. 2.<br>Comme au projet. |
| ART. 3.<br>Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer, les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :<br>L'alignement,<br>L'écoulement des eaux, | ART. 3.<br>Comme au projet. |

| PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.* | AMENDEMENTS *proposés par la Commission.* |
|---|---|
| L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation, | |
| La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés, | |
| Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières, carrières et sablières dans la zone déterminée à cet effet. | |
| Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics. | |
| ART. 4. | ART. 4. |
| Tout chemin de fer sera clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie. | § 1er. Comme au projet. |
| L'administration déterminera pour chaque ligne le mode de cette clôture, et, pour ceux des chemins qui n'y ont pas été assujettis, l'époque à laquelle elle devra être effectuée. | § 2. Comme au projet. |
| | § 3 additionnel. — *Partout où les chemins de fer croiseront de niveau les routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées conformément aux règlements.* |
| ART. 5. | ART. 5. |
| A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans | A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans |

| PROJET DE LOI<br>*présenté par le Gouvernement.* | AMENDEMENTS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| une distance de deux mètres *de la limite* d'un chemin de fer. | une distance de deux mètres *d'un chemin de fer.* |
| Toutefois, les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues, réparées ou reconstruites dans l'état où elles se trouveront à cette époque. | Supprimé. |
| Est considéré comme limite d'un chemin de fer, soit l'arête supérieure du déblai, soit l'arête inférieure du talus du remblai, soit le bord extérieur des fossés du chemin ; et à défaut, une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres, à partir des rails extérieurs de la voie de fer. | *Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.* |
| | *Les constructions existantes au moment* de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, *seront soumises aux dispositions des lois et règlements relatifs à l'alignement.* |
| ART. 6. | ART. 6. |
| Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la | Comme au projet. |

| PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.* | AMENDEMENTS *proposés par la Commission.* |
|---|---|
| hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.<br>Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés. | |
| ART. 7.<br>Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres de la limite d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.<br>Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson. | ART. 7.<br>Comme au projet. |
| ART. 8.<br>Dans une distance de moins de cinq mètres de la limite d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans l'autorisation préalable du préfet.<br>Cette autorisation sera toujours révocable.<br>L'autorisation n'est pas nécessaire 1° pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dé- | ART. 8.<br>§ 1er. Comme au projet.<br>§ 2. Comme au projet.<br>§ 3. L'autorisation n'est pas nécessaire pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de ma- |

| PROJET DE LOI<br>*présenté par le Gouvernement.* | AMENDEMENTS<br>*proposés par la Commission* |
|---|---|
| pôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin ; 2° *pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.* | tières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin. |
| ART. 9. | ART. 9. |
| Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'ordonnances royales, rendues après enquête. | Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux l'*exigeront* ou le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être *augmentées* ou diminuées en vertu d'ordonnances royales, rendues après enquête. |
| ART. 10. | ART. 10. |
| Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.<br>L'indemnité sera réglée, | Comme au projet. |

| PROJET DE LOI<br>*présenté par le Gouvernement.* | AMENDEMENTS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| pour la suppression des constructions, conformément aux Titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841 ; et pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807. | |
| ART. 11. | ART. 11. |
| Les contraventions aux dispositions du présent Titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie. | Comme au projet. |
| Elles seront punies d'une amende de seize à trois cents francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au Titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes. | |
| A défaut par eux de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques. | |

| PROJET DE LOI<br>*présenté par le Gouvernement.* | AMENDEMENTS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| TITRE II. | TITRE II. |
| *Des contraventions de voirie commises par les concessionnaires ou fermiers de chemins de fer.* | *Des contraventions de voirie commises par les concessionnaires ou fermiers de chemins de fer.* |
| ART. 12. | ART. 12. |
| Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes royales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs. | Comme au projet, en ajoutant après les derniers mots, ceux-ci : *dûment assermentés*. |
| ART. 13. | ART. 13. |
| Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au conseil de préfecture du lieu de la contravention. | Comme au projet. |
| ART. 14. | ART. 14. |
| Les contraventions prévues | Comme au projet. |

| PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.* | AMENDEMENTS *proposés par la Commission.* |
|---|---|
| à l'article 12 seront punies d'une amende de trois cents fr. à trois mille francs. | |
| ART. 15. | ART. 15. |
| L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie. | Comme au projet. |
| Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés contre le concessionnaire ou fermier par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques. | |
| TITRE III. | TITRE III. |
| *Des mesures relatives à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer.* | *Des mesures relatives à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer.* |
| ART. 16. | ART. 16. |
| Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation, ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails, sera puni de la réclusion. | Comme au projet. |
| S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, la peine des travaux forcés à temps. | |

| PROJET DE LOI<br>*présenté par le Gouvernement.* | AMENDEMENTS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| ART. 17. | ART. 17. |
| Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.<br>Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera remplacée à l'égard des chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, par la peine des travaux forcés à perpétuité. | Comme au projet. |
| ART. 18. | ART. 18 |
| Quiconque aura menacé par écrit anonyme, ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.<br>Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou con- | Comme au projet. |

| PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.* | AMENDEMENTS *proposés par la Commission.* |
|---|---|
| dition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cent à cinq cents francs. | |
| Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de vingt-cinq à trois cents francs. | |
| Dans tous les cas, le coupable pourra être mis, par le jugement, sous la surveillance de la haute police, pour un temps qui ne pourra être moindre de deux ans ni excéder cinq ans. | |
| ART. 19. | ART. 19. |
| Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de cinquante à mille francs. | Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations un accident *qui n'aura pas été dommageable aux personnes, sera puni d'une amende de vingt-cinq fr. à six cents francs.* |
| | Si l'accident a occasionné des blessures, *la peine* sera de huit jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de cinquante francs à mille francs. |
| Si l'accident a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de trois cents à trois mille francs. | Comme au projet. |

| PROJET DE LOI *résenté par le Gouvernement.* | AMENDEMENTS *proposés par la Commission* |
|---|---|
| ART. 20. | ART. 20. |
| Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi. | Comme au projet. |
| ART. 21. | ART. 21. |
| Toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer, et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du Ministre des travaux publics, pour l'exécution desdites ordonnances, sera punie d'une amende de seize à trois mille francs.<br>En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double, et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois. | Comme au projet. |
| ART. 22. | ART. 22. |
| Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'État, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.<br>L'État sera soumis à la même responsabilité envers les parti- | Comme au projet. |

| PROJET DE LOI<br>*présenté par le Gouvernement.* | AMENDEMENTS<br>*proposés par la Commission.* |
|---|---|
| culiers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte. | |
| ART. 23. | ART. 23. |
| Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les Titres I[er] et III de la présente loi pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.<br>Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.<br>Au moyen du serment prêté devant le tribunal de première instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés. | Comme au projet. |
| ART. 24. | ART. 24. |
| Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet.<br>Ceux qui auront été dressés par les agents de surveillance et gardes assermentés, devront être affirmés dans les trois | Comme au projet. |

| PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.* | AMENDEMENS *proposés par la Commission.* |
|---|---|
| jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent. | |
| ART. 25. | ART. 25. |
| Toute attaque, toute résistance avec violence et voie de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion par le Code pénal, suivant les distinctions faites par le Code pénal. | Toute attaque, toute résistance avec violence et voie de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion *suivant les distinctions faites par le Code pénal.* |
| ART. 26. | ART. 26. |
| L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution de la présente loi. | Comme au projet. |
| ART. 27. | ART. 27. |
| En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.<br>Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées sans préjudice des peines de la récidive. | Comme au projet. |

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 19 mars 1845.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Président TESTE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de la proposition relative aux souscriptions pour les entreprises de chemins de fer.

MESSIEURS,

Lorsqu'un fait de nature à jeter la perturbation dans les fortunes privées et à compromettre le crédit public se manifeste à tous les esprits; lorsqu'il prend, pour ainsi dire, possession du sol, s'y développe avec une effrayante rapidité et menace de faire succéder à de folles espérances la ruine et le deuil des familles; il est naturel que la sollicitude des grands pouvoirs de l'État soit vivement excitée, et qu'ils considèrent comme un devoir d'élever la puissance des lois au-dessus d'un péril aussi grand.

---

* Cette commission était composée de MM. le comte DARU, FRANCK CARRÉ, PERSIL, le président TESTE, le baron FEUTRIER, le comte D'HAUBERSART, le duc D'HARCOURT.

Le cri d'alarme, cette fois, est sorti de votre sein, et jamais, peut-être, usage plus honorable n'a été fait de l'initiative parlementaire; c'est un hommage que votre commission décerne avec empressement à l'auteur de la proposition.

Si la proposition elle-même est un véritable service rendu au pays, il y a, dans les développements qu'elle a reçus, un autre mérite dont votre commission doit se montrer reconnaissante; car ils la dispenseront de dérouler devant vous le tableau des innombrables déceptions dont les entreprises des chemins de fer ont été récemment l'occasion et qu'elles alimentent encore autour de nous.

A une époque récente, on a vu la même ardeur du gain donner naissance, sous la forme de sociétés en commandite par actions, à une foule d'opérations qui nous ont légué le souvenir et laissé les traces d'irréparables désastres; mais ces spéculations effrontées, cherchant leur aliment dans le domaine des choses privées, ne prenaient pas leur source dans les concessions de la puissance publique, et fugitives comme l'objet auquel elles s'appliquaient, elles ne pouvaient produire qu'un mal passager. Au contraire, ce que nous déplorons aujourd'hui, saisit, pour ainsi dire, dans les mains du Gouvernement, l'établissement d'un nouveau mode de circulation et corrompt l'un des principaux éléments de notre prospérité future, et comme l'achèvement des lignes de fer doit occuper un long intervalle, on verrait l'action du temps seconder une lèpre funeste et le trafic le

plus dangereux se faire une place dans nos mœurs. Il n'est peut-être pas de contagion plus redoutable. Le spectacle de fortunes soudaines attire et fixe les regards ; on les détourne de tout ce qui pourrait servir d'exemple ou de leçon. Une soif dévorante s'empare de la richesse qui veut parvenir à l'opulence et de la pauvreté qui veut s'enrichir. Les plus scrupuleux comme les plus économes sont successivement entraînés; l'épargne se dissipe, l'amour du travail s'éteint, la moralité publique se déprave, et l'ordre social est profondément altéré.

Ce sont de tels malheurs, Messieurs, que votre sagesse est appelée à conjurer. La tâche peut offrir des difficultés; mais nous aimons à penser qu'elles ne sont pas insurmontables, et nous vous apportons avec confiance le résultat des études consciencieuses auxquelles nous nous sommes livrés.

La loi du 11 juin 1842 a ouvert une ère nouvelle aux grands travaux publics, et son effet incontestable a été de rompre le charme sous lequel les capitaux, en France, semblaient être retenus. Mais l'impulsion une fois donnée, et après quelques hésitations dont on a peine à se rendre compte, à voir ce qui se passe aujourd'hui; le mouvement s'est prononcé avec une impétuosité que tout le monde éprouve le besoin de contenir et de régler. Est-ce à dire qu'on aurait récemment découvert de nouvelles sources de richesse dans l'exploitation des chemins de fer; que des produits inaperçus se seraient tout à coup révélés; que la circu-

lation et le transport des marchandises auraient été dotés inopinément d'un accroissement imprévu? Assurément non, car le Gouvernement avait pris soin, dès cette époque, de s'éclairer lui-même et de prémunir l'industrie privée contre les illusions qui pourraient trahir ses calculs. Comment donc est-on si rapidement passé d'un excès de timidité à un excès de confiance? Quelles sont les raisons de l'ivresse à laquelle les capitaux s'abandonnent et d'un engouement devenu presque universel?

C'est, nous le disons avec amertume, que, dans les chemins de fer, on voit tout, excepté peut-être les chemins de fer; c'est qu'en se précipitant dans cette spéculation si longtemps dédaignée, on considère beaucoup moins les résultats probables de l'exploitation que les oscillations des cours et les péripéties de la Bourse. C'est, en un mot, qu'on n'achète pas, mais qu'on joue.

Faut-il donc s'étonner de ce qu'une passion aveugle a pris la place des sages préoccupations du père de famille? Faut-il se demander encore où courent ces capitaux que nous voyons s'accumuler dans le gouffre des souscriptions sans pouvoir le combler?

Ce mouvement déréglé ne s'arrête pas même aux prévisions du Gouvernement. Quelle que soit l'étendue du réseau projeté, quelque accroissement qu'il ait reçu au delà peut-être de ce qu'aurait permis la prudence; on se hâte de l'agrandir; on imagine de nouvelles voies; on sillonne le sol dans tous les sens, et des lignes qui ne se réaliseront ja-

mais font hardiment leur entrée dans la spéculation.

On se concerte, on s'unit pour jeter les fondements d'une entreprise, on se place sous le patronage de noms honorables, on arrête les conditions d'une association provisoire; un prospectus est lancé, la souscription s'ouvre, une fraction du prix est versée, des promesses d'actions sont délivrées, et voilà les enjeux!

Après cela, que le chemin de fer soit ou non proposé par le Gouvernement et voté par les Chambres, que les promoteurs de la souscription soient ou non reçus à concourir; qu'eux ou d'autres compagnies obtiennent l'adjudication, et que l'adjudication, une fois prononcée, il se présente ou non des obstacles à la constitution de la société anonyme; il n'importe : des valeurs sociales circulent, bien qu'il n'y ait pas de société; on escompte les produits d'une exploitation, bien qu'il n'y ait ni concession, ni concessionnaire, ou même de chemin de fer adopté en principe; le cours s'établit; *les primes*, cette dangereuse amorce offerte à la cupidité, apparaissent et s'enflent à chaque négociation; il n'y a bientôt plus aucun rapport entre la somme primitivement versée qui, seule, est restituable, et le capital fictif qui alimente la spéculation, et l'on court ainsi vers l'abîme, en proie aux plus étranges fascinations.

Cette situation fébrile doit nécessairement exercer sur le crédit public lui-même une redoutable influence. Tout le monde le comprend, et, dans la prévision d'une crise, on se demande avec anxiété

à quel point les événements pourraient en aggraver les conséquences.

Voilà, Messieurs, quelles ont été nos impressions; mais, plus elles ont été profondes, plus nous avons dû nous tenir en garde contre la propension de pousser le remède au delà de ce qu'exige le mal.

A côté des fictions qui ont si profondément dénaturé et corrompu la spéculation appliquée aux chemins de fer, on découvre heureusement un loyal et généreux essor qui pousse l'industrie vers ce que les grandes entreprises ont de réel, d'utile et d'honorable. Cet essor, il faut éviter de le comprimer. Le temps n'est pas éloigné de nous où l'esprit d'association en France, incertain de lui-même, semblait voué à un incurable engourdissement; où les plus vives excitations n'engendraient que des velléités stériles, et où nous recevions de nos voisins l'inutile exemple de perfectionnements que nous n'avions pas le courage d'imiter. Il ne faut pas si tôt en perdre la mémoire.

Il serait peu sage de détruire en voulant corriger; d'obstruer les voies légitimes en cherchant à fermer les mauvaises voies; d'éloigner les capitaux en nous efforçant d'en épurer l'emploi, et de détourner les hommes honorables, par le sentiment même de l'honneur blessé, d'opérations qui n'ont pas cessé d'être licites, pour avoir été trop souvent l'occasion de périlleuses combinaisons.

C'est entre ces deux écueils qu'est la place d'une bonne loi; mais la difficulté consiste précisément à marquer et à garder cette place. Vous jugerez,

Messieurs, si nous avons réussi à résoudre la difficulté par une prudente conciliation entre la faveur due aux entreprises loyales, et la réprobation dont il faut frapper enfin un trafic qui ne l'est pas.

Pour nous diriger plus sûrement, nous avons apporté un soin scrupuleux à puiser dans le droit positif les motifs de nos résolutions. Nous avons pensé qu'il ne s'agissait pas de créer un régime exceptionnel, remède inefficace et hasardeux que l'imminence et la gravité d'un danger public ne justifient pas toujours, et nous n'avons pas désespéré de trouver dans le droit commun, sinon la raison directe, au moins la raison suffisante de l'opinion à laquelle nous nous sommes arrêtés.

Dès le début, un dissentiment sérieux s'est manifesté dans le sein de votre commission. Vous le savez, Messieurs, l'honorable auteur de la proposition, après avoir posé, avec cette énergique précision qui lui est familière, les considérations qui lui paraissent commander la réforme immédiate des abus qu'il a signalés; s'est demandé s'il fallait attendre les faits ou les prévenir. Il n'a aucune foi dans un système purement répressif; il admet bien que la loi doit s'armer de toute sa rigueur contre les actes répréhensibles si l'on peut les découvrir et les atteindre, mais il doute de sa puissance contre l'agiotage, qui sait varier ses formes à l'infini, emprunter tous les déguisements, se frayer des voies obliques, et qui, dans les dispositions mêmes destinées à le combattre, trouvera les moyens de s'exercer impunément.

C'est ce qui a déterminé le noble Pair à attaquer, selon sa propre expression, *le mal dans sa racine*, et à vous proposer une mesure capitale par laquelle on interdirait, sous des peines sévères, d'*ouvrir* ou de *recevoir* les souscriptions avant la promulgation de la loi ordonnant la mise en adjudication, ou la concession directe du chemin de fer.

Il y a là, Messieurs, tout un système, et précisément parce qu'il n'a pas prévalu dans le sein de votre commission, et qu'il nous a été impossible d'ébranler la conviction qui l'avait inspiré, il est de notre devoir de vous exposer sommairement les motifs sur lesquels il se fonde.

Vous venez de l'entendre :

On part de cette proposition que toute combinaison destinée à empêcher que le signe représentatif de la souscription, quel qu'il soit, ne devienne l'objet et l'aliment de négociations à *primes*, doit nécessairement échouer. On cite les marchés à terme et le trafic des promesses d'actions que n'a pas empêchés la prohibition insérée dans le cahier des charges, comme un double témoignage de l'impuissance des lois répressives.

Et l'on est ainsi naturellement conduit à tracer un cercle en dehors duquel rien ne serait possible et un autre dans lequel tout serait permis. Le procédé consiste à différer la spéculation jusqu'aux approches du moment où, la concession étant faite, les transmissions porteraient sur un droit certain et perdraient ainsi le caractère de *jeu* ou de *pari*. A la vérité il resterait encore un espace que le jeu pourrait occuper ; mais tout ce qu'on peut se pro-

mettre en cette matière, c'est de rétrécir le champ des marchés aventureux; il faut savoir faire la part du jeu, et s'appliquer uniquement à en concentrer les ravages; l'expérience de ce qui a été tenté dans des cas analogues atteste que la sagesse du législateur ne saurait aspirer à d'autres succès.

On ne se dissimule pas que le fait de l'*ouverture* et de la *réception* des souscriptions est parfaitement licite en lui-même, et n'emporte rien qui soit contraire aux lois ni aux bonnes mœurs; mais on insiste sur ses *inévitables* conséquences, et au nom de l'intérêt général, on réclame de la puissance publique un acte qui empêche la *cause*, afin de n'avoir pas à combattre les *effets*.

Le Gouvernement, ajoute-t-on, ne ferait dans le cas particulier qu'user de son droit. Que l'industrie privée s'exerce librement là où elle n'emprunte rien qu'à elle-même; soit : mais que là où la spéculation prend en quelque sorte son titre dans les mains du pouvoir; là où elle s'établit sur une portion du domaine public, comme cela arrive pour les chemins de fer; on conteste à la loi la faculté de poser des règles *a priori*, et de déconcerter à l'avance les fraudes qui, à défaut de cette prévoyance seraient nécessairement impunies... Cela ne se conçoit pas.

Qu'on ne se préoccupe pas du danger de faire obstacle à la réunion des capitaux nécessaires à l'exécution de ces grandes entreprises; car, d'une part, ce ne sont pas les souscriptions, plus ou moins sérieuses, qui donnent à l'État la garantie dont il a besoin pour admettre les prétendants à concou-

rir; et d'autre part, les capitaux réels, disposés à prendre cette direction, auront assez de temps pour se grouper dans l'intervalle qui s'écoulera entre la loi qui prescrira l'adjudication et l'acte qui la consommera. Mais ce qui est un droit est aussi un devoir.

Si on n'assigne pas à la faculté de souscrire, des limites précises et restreintes, qui pourra se flatter d'arrêter le débordement? Les souscriptions s'ouvriront en tout temps, et sur les éventualités les plus reculées. Elles pourront s'appliquer à des chemins auxquels nul n'a encore songé; à d'autres qui, considérés comme possibles, ne doivent cependant se réaliser qu'à une époque plus ou moins éloignée: et cette incertitude portant sur la chose elle-même sera un appât de plus pour les esprits aventureux; le jeu sera d'autant plus fréquenté que la partie devra être plus longue; on se plongera d'autant plus avant dans les chances qu'on en apercevra moins l'issue; et la loi sera sans force, et l'action publique, constamment exercée, se consumera en efforts superflus.

Telles sont en substance, Messieurs, les principales considérations dont le système préventif s'est entouré. Votre commission ne s'en est pas dissimulé la valeur, mais elle n'a pu en admettre les conséquences, et à l'unanimité (moins l'honorable auteur de la proposition), elle persiste à repousser l'article 1^er^.

Elle s'est placée à un point de vue tout différent. A son avis, tout en laissant aux éléments de la future association le droit de se reconnaître et de

se rapprocher par la voie des souscriptions; il n'est pas impossible d'agir efficacement contre les abus scandaleux qui se sont manifestés, et rien n'autorise à désespérer des bons effets d'une loi sagement conçue, et équitablement répressive. L'exemple des marchés à terme n'est pas concluant, parce qu'il se rattache à un autre ordre d'idées, et celui de la clause prohibitive insérée dans les cahiers de charges prouve encore moins, parce qu'elle y est dépourvue d'une sanction efficace, et qu'elle n'a pu prendre, dans l'opinion, que l'autorité d'un contrat.

Si la répression des abus est possible, l'interdiction d'un *droit* dont l'exercice peut tourner à l'utilité générale serait sans excuse. Prohiber tout concours, toute agrégation des ressources privées, dans la crainte du mal que les souscriptions traînent à leur suite, ce serait dépasser le but et peut-être le *droit* du législateur. Le moyen est *radical*, mais est-il légitime? et le *devoir* ne consiste-t-il pas précisément à discerner la *cause* licite des *conséquences* qui ne le sont pas?

D'ailleurs, la première condition de toute prohibition légale est de s'adresser à un fait saisissable et susceptible d'aboutir à une démonstration facile. Or, qu'est-ce qu'*ouvrir* ou *recevoir* des souscriptions? Y a-t-il pour cela un mode indispensable, et que l'on puisse définir? Les notes prises isolément et retenues par chacun des fondateurs, de la volonté qui leur aura été exprimée de prendre part à l'opération, quand l'adjudication aura été résolue, seront-elles l'équivalent des souscrip-

tions, et suffiront-elles pour motiver l'application de la peine? La réponse affirmative à une lettre de proposition pourra-t-elle être incriminée? Si les noms sont tenus séparés, y aura-t-il souscription *ouverte* et *reçue?* Le magistrat apercevra-t-il toujours clairement les caractères de ce nouveau délit? et n'est-ce pas faire pénétrer l'arbitraire dans l'administration de la justice, ce qui est aussi un grave danger? Quand le délit sera-t-il réputé consommé? Et avant sa consommation, c'est-à-dire lorsqu'il n'y aura encore que des renseignements pris ou des dispositions sondées, osera-t-on bien instituer des poursuites?

Cependant toutes ces manifestations, ne fussent-elles que verbales, suffiront à alimenter le *jeu*. Ce sera une incertitude de plus, si l'on veut, mais le *jeu* s'en accommode et s'y complaît. Vienne ensuite la loi qui sert de limite à la prohibition, et l'on sera tout surpris de voir les souscriptions, jusqu'alors ignorées, revêtir un corps, révéler leur préexistence et se produire au grand jour.

Ainsi, l'*impuissance* se rencontre dans le système préventif, qui pourtant ne cherche à prévaloir qu'en dénonçant l'impuissance de la répression.

Mais, au point de vue de la moralité de la loi, sied-il de faire du même fait, dans les mêmes conditions, tantôt un acte punissable, tantôt un acte toléré? Avant la publication de la loi qui ordonne l'adjudication, le fait d'*ouvrir* et de *recevoir* des souscriptions entraînerait des peines corporelles et pécuniaires. Après la publication de la loi, le fait se transforme tout à coup en action

licite. Pourquoi cela ? qu'y a-t-il de changé ? Sans doute, l'éventualité se rapproche; mais est-ce moins une éventualité? L'adjudication ne peut-elle pas échouer? La compagnie qui a reçu les souscriptions sera-t-elle adjudicataire? Sera-t-elle seulement admise à concourir? Ses statuts recevront-ils la sanction du Gouvernement? L'élément aléatoire sera donc maintenu, quoique resserré. Le fait sera donc identique à l'une et l'autre époque, et ne se distinguera que comme appartenant à une période d'indulgence.

Illogique sous ce rapport, l'article proposé fait naître une question délicate de complicité. Il punit ceux qui *reçoivent* des souscriptions; quel sera le sort des souscripteurs eux-mêmes? il est évident qu'on ne peut *recevoir* que ceux qui se présentent. Ceux-là participent donc au délit; ils fournissent les moyens de l'accomplir; sans eux, il n'existerait pas. Ce sont là, d'après l'article 60 du Code pénal, les signes certains de la complicité. Or, conçoit-on l'application de l'article 419 de ce Code, non-seulement aux provocateurs de la souscription, mais encore à la multitude de ceux qui, avec la science ou dans l'ignorance de la prohibition, auront répondu à l'appel et livré leurs noms à une opération dont, après tout, le tort unique est d'avo r devancé l'heure?...

En admettant que l'*interdit* opérera tous les effets qu'on s'en promet; que l'ardeur des souscripteurs s'arrêtera en présence de la loi; s'est-on fait une juste idée de l'emportement qui suivra l'échéance de la prohibition? Au même instant les

compagnies proclameront leurs prospectus; la concurrence s'établira, et les souscripteurs, longtemps contenus, se précipiteront à la fois sur les tables que leur offrira la fortune. Les souscriptions prises, le *jeu* commencera. Plus il sera circonscrit par la durée, plus il sera dévorant. La fièvre n'aura point de degrés, et sera subitement portée à son apogée. Ce sera une véritable crise et, de la veille au lendemain, les primes éprouveront des oscillations incalculables. L'espace sera restreint comme on l'assure; mais la mêlée n'en sera que plus meurtrière.

De deux choses l'une, ou l'adjudication suivra de près, ou elle sera retardée, ce qui, après tout, est dans le droit du Gouvernement. Au premier cas, on vient de voir quelles sont nos appréhensions. Au second cas, les prévisions de l'auteur de la proposition sont trompées, et le jeu aura tout le loisir de s'exercer.

Mais la question soulevée par l'article 1^er^ de la proposition veut être envisagée sous un autre aspect, et c'est celui qui a donné lieu aux plus fortes objections.

Il s'agirait, vous le savez, d'interdire la recherche et la réunion des capitaux, jusqu'à une époque probablement voisine de celle où l'adjudication aura lieu. A la première émission de cette idée, de toutes parts on a manifesté la crainte que le résultat infaillible de son application ne fût de restreindre la concurrence, de ne permettre qu'à un petit nombre l'accès de ces grandes entreprises, et par conséquent de monopoliser la spéculation.

Aujourd'hui, surtout, que, des deux systèmes admis par la loi du 11 juin 1842, celui-là semble préféré, qui laisse à l'industrie privée le fardeau de toute la dépense occasionnée par l'établissement des chemins de fer; les capitaux à réaliser sont énormes, et il n'est donné qu'aux grandes maisons de finance de les représenter par leur fortune ou leur crédit. Si l'on veut, cependant, que l'Etat obtienne, soit pour les tarifs, soit pour la durée de la jouissance, les conditions les plus favorables, il convient de ne pas le laisser en présence de quelques financiers opulents que leur isolement rendrait maîtres du marché.

A des fortunes exceptionnelles, il faut un contrepoids, qui ne peut se trouver que dans la faveur accordée à l'esprit d'association. Or, l'esprit d'association sera glacé; car, où les chances ne sont pas égales le découragement ne tarde pas à pénétrer, et il n'y a certainement pas égalité de chance entre celui qui se suffit, pour ainsi dire, à lui-même, et ceux qui ont besoin de s'unir pour acquérir l'aptitude qui manque à chacun d'eux.

On dit, à la vérité, qu'il s'écoule ordinairement quelques mois entre l'adjudication et la loi qui l'autorise; que là où la consistance et le crédit sont réels, le flot se porte rapidement, et que loin de déplorer la stérilité des efforts tentés par ceux dont le nom n'attire pas de prime abord la confiance, il y a lieu de s'en féliciter.

Mais la remarque n'est juste que dans une certaine mesure, et on lui fait perdre ce mérite en la généralisant. Il est une nature de capitaux qui ne

sont pas si prompts à se livrer, à qui il faut le temps de la réflexion, et qui veulent calculer les chances de l'opération avant d'y entrer. Or ce sont précisément ceux-là qu'il faut encourager. Les autres courent à la *prime* : ceux-là conservent le caractère d'un placement. Le contingent que la propriété apporte à l'industrie arrive lentement, et ce serait le repousser que vouloir hâter sa marche.

Après tout, n'y eût-il que la différence entre ceux que la loi trouverait tout prêts à se produire, et ceux qui auraient besoin de se grouper, de s'entendre, de s'organiser et d'arrêter les conditions de leurs offres, l'égalité serait toujours blessée, et l'intérêt public compromis.

Conçoit-on, d'ailleurs, quelle serait la position du Gouvernement après la loi qui aurait autorisé l'adjudication? Pressé par les uns d'ouvrir les enchères, sollicité par les autres de les différer, il sentirait peser sur lui la plus incommode de toutes les responsabilités.

Pour ne pas être accusé d'une injuste précipitation, il se verrait obligé de pousser la patience au delà des bornes, et le moindre inconvénient de cette fausse situation serait de retarder les travaux au détriment de l'intérêt de tous.

Mais, s'il en est ainsi pour les lignes principales vers lesquelles la spéculation se dirige avec une sorte de prédilection, qu'adviendrait-il pour les lignes secondaires, pour les embranchements, pour tout ce qui touche de plus près aux intérêts de localité? Ne perdez pas de vue, Messieurs, qu'il s'agit de faire une loi générale, d'établir un

droit permanent. Or, c'est précisément dans les entreprises de second ordre que l'agiotage est le moins à redouter; car c'est la propriété, dans le but légitime d'accroître sa valeur par la facile exportation de ses produits, c'est la propriété qui se coalise et souscrit. Et c'est contre ces associations, nécessairement lentes à se former, qu'une loi destinée à réprimer l'agiotage tournerait immédiatement son action et sa puissance!... Il y aurait là, ce nous semble, une inconséquence peu digne des grands pouvoirs de l'Etat.

Déterminée par ces considérations, votre commission s'est séparée, avec un vif regret, de l'honorable auteur de la proposition, en ce qui concerne l'interdiction préalable des souscriptions, et elle est entrée dans l'examen des moyens pratiques à l'aide desquels on pourrait se flatter de mettre un terme aux dangereux écarts de la spéculation.

Nous abordons ce grave sujet, Messieurs, non sans quelque défiance, mais avec la conviction d'avoir appliqué à son étude tout ce que le zèle le plus ardent et les méditations les plus consciencieuses ont pu jeter de lumière dans notre esprit.

Mais, avant de vous faire connaître la série des dispositions par lesquelles nous pensons que l'article 1er de la proposition doit être remplacé, il est utile de rechercher quelle est la nature des rapports qui s'établissent entre les fondateurs des compagnies et les souscripteurs au début de l'opération. C'est par là que les faits, tels qu'ils sont réellement, et les obligations imparfaites qui en résultent, seront mis en contact avec les règles

ordinaires du droit, et que nous trouverons, dans ces règles, la source véritable, et peut-être aussi la justification des mesures que nous nous préparons à vous soumettre.

Ce qui se passe entre les fondateurs et les souscripteurs n'est pas susceptible d'une définition rigoureuse en droit, et n'a d'un contrat que les apparences. Il est plus facile de le caractériser par des dissemblances que par des analogies. Ce qu'il n'est pas se découvre, en effet, au premier examen.

Évidemment, ce n'est pas un contrat de *société*, tel que la loi l'admet et le régit; c'est tout au plus la promesse de s'associer plus tard, si certaines conditions viennent à s'accomplir. Or, se proposer l'association comme *fin*, c'est exclure toute association *actuelle*. Cela se conçoit mieux encore si l'on considère qu'entre ceux qui prennent part à la combinaison, il n'existe, à proprement parler, aucun lien social. Les fondateurs, en effet, restent toujours maîtres de se départir; ils peuvent abdiquer le projet tant que dure l'incertitude de l'événement, sans être comptables des motifs de leur détermination et sans encourir aucune responsabilité. Ils peuvent, d'autre part, réduire à volonté le nombre et la valeur des souscriptions, faire subir au capital et au personnel de l'association projetée toutes les modifications qu'ils estiment nécessaires. Enfin, toute société, dans le sens légal, suppose une chose réelle mise en commun, et il n'existe encore avant l'adjudication qu'une espérance, ou plutôt qu'une préparation à la poursuite d'un objet déterminé.

A laquelle des différentes espèces d'associations reconnues par la loi pourrait, d'ailleurs, appartenir l'union conditionnelle qui se forme entre la compagnie et les souscripteurs? Ce n'est pas une société en commandite par actions, et c'est bien moins encore une société en nom collectif, puisque le but solennellement avoué est, au contraire, de parvenir à la formation d'une société anonyme quand la *matière* de ce contrat aura été conquise, et puisque, d'ailleurs, les caractères essentiels et distinctifs de ces deux modes d'association manquent absolument au fait dont nous explorons la nature légale.

Il aurait peut-être plus d'affinité avec la société en participation, parce qu'on y rencontre l'unité d'objet; mais cette affinité est trompeuse, car c'est là surtout qu'il faudrait un apport actuel et certain, là que la gestion est commune à tous; là que la responsabilité pèse sur chacun; là, enfin, que ne saurait trouver place la répartition de l'intérêt social en actions.

Il serait superflu de pousser plus loin la recherche des antipathies. Le fait pour lequel on s'obstinerait à chercher une définition exacte dans la loi n'a certainement été prévu par le législateur d'aucun temps ni d'aucun pays. Il est nouveau venu dans le monde.

Il faut donc le considérer en lui-même et constater comment il s'accomplit, pour découvrir à quoi il touche de plus près.

Quelques hommes, ordinairement placés dans les hautes régions de la banque ou de l'industrie,

conçoivent le projet de concourir pour l'exécution et l'exploitation d'un chemin de fer ; ils cherchent parmi les notabilités de tout genre les éléments d'une administration provisoire. Ils s'adressent ensuite au public et offrent de l'admettre au partage de la dépense et du produit éventuel, sans entendre toutefois se lier avec personne, se réservant, au contraire, de faire librement un choix parmi ceux qui se présenteront, et d'assigner définitivement la part de chacun.

Voilà la base sur laquelle les souscriptions viennent s'asseoir.

Dans ce premier état, il n'existe qu'un projet qui, plus tard, et si les espérances se réalisent, aura pour résultat la formation d'une société anonyme. Alors naîtra le contrat ; alors les engagements seront définitifs et réciproques.

Jusque-là, il n'y a donc qu'une *affaire* à poursuivre, et les fondateurs se chargent de la pousser jusqu'à sa conclusion, c'est-à-dire jusqu'à l'adjudication. Après quoi, si la compagnie n'est pas adjudicataire, l'*affaire* s'évanouira comme si elle n'avait pas été conçue ; et on se transformera en société anonyme, si l'affaire ne passe pas en d'autres mains.

Voilà tout le mécanisme de l'opération.

Or, rien ne prouve mieux l'absence de toute stipulation sociale que la manière dont se dénouent les rapports, quand la compagnie est évincée de l'adjudication. Dans ce cas, on n'a rien à dissoudre. On prélève sur les fonds qu'on avait réunis, et non pas confondus, le montant de la dépense occasion-

née par la poursuite, et chacun reprend sa part dans ce qui reste. Les fondateurs n'ont aucun compte à rendre de la manière dont ils ont conduit l'affaire à laquelle ils s'étaient eux-mêmes préposés, et, quant aux souscripteurs, tout se résout pour eux en une expérience qui n'a pas réussi.

Dans cette première période, il serait bien difficile d'apercevoir autre chose qu'un mandat *assumé* et non *conféré*, mandat duquel ne résulte pas même, à la charge des fondateurs, l'obligation rigoureuse d'achever l'affaire commencée. Les souscripteurs ou les mandants seuls restent légalement attachés, par leur *personne* et par les fonds qu'ils ont versés ou promis, à l'affaire qui se poursuit dans l'intérêt commun.

Toutefois, il est sensible que les fondateurs au nom desquels on s'est rallié, ou, pour parler le langage usuel, auxquels on a fait confiance, ne peuvent se dérober au mandat et mettre d'autres personnes à leur place; ce qui a pour conséquence nécessaire que les souscripteurs eux-mêmes, dont la solvabilité présumée et la bonne réputation forment la garantie des fondateurs et du Gouvernement, ne sauraient, tant que la poursuite n'est pas achevée, se substituer d'autres personnes, ni retirer les sommes qu'ils ont affectées à un objet certain et déterminé.

Dans cette exposition fidèle des rapports qui s'établissent et des obligations imparfaites qui naissent au début de l'entreprise et se prolongent jusqu'à l'événement de l'adjudication, nous trou-

verons, Messieurs, la raison de chacune des dispositions adoptées par votre commission, et qu'il est temps de placer sous vos yeux.

Par un premier article, nous vous proposons d'ériger en loi générale un principe introduit dans la plupart des cahiers des charges annexés aux concessions déjà faites. C'est la défense de créer ou d'émettre des actions ou promesses d'actions avant la constitution légale de la société. Sur ce point, votre commission a été unanime, et s'attend à trouver parmi vous le même accord.

Il ne faut, en effet, pour se convaincre de la parfaite légalité de cette prohibition, que se reporter aux principes que nous avons posés.

Que sont, en général, les actions et les promesses d'actions? Des valeurs sociales, ou le signe représentatif d'une part quelconque dans l'actif *de la société*. Or, la société est tout au plus en germe, et n'existera, puisqu'elle doit être anonyme, que lorsqu'elle aura reçu du Gouvernement la sanction exigée par l'article 37 du Code de commerce. L'actif social lui-même ne peut apparaître que lorsque l'adjudication aura été prononcée, et jusque-là il n'y a réellement pas d'objet auquel l'association s'applique.

Les actions ou les promesses seraient donc un signe menteur. Ce serait un *effet* précédant la *cause*, et comme on ne pourrait leur assigner aucune raison logique d'exister, il serait manifeste aux yeux de tous que la *fiction* n'a été imaginée que pour donner lieu à des négociations anticipées.

D'un autre côté, comment reconnaître en la

personne des fondateurs, dont nous avons pris soin de définir les attributions, le pouvoir exorbitant de créer et de délivrer des titres définitifs ou provisoires dans une entreprise dont ils peuvent se départir à volonté, et qui peut avorter par une foule d'éventualités diverses?

L'ordre public est éminemment intéressé à ce que cette première source d'abus et de déception soit tarie en naissant. Contre un tel fait, qui a quelque affinité avec la fabrication et l'émission de la fausse monnaie, il fallait une sanction sévère et capable d'imposer aux plus audacieux. Nous vous proposons d'appliquer à l'infraction de la défense, la disposition de l'article 419 du Code pénal.

Inutile pour les hommes qui, dans le maniement des grandes affaires, conservent le respect d'eux-mêmes, et sont jaloux de ne pas fournir un aliment à des spéculations coupables, cette sévérité écartera de la lice les aventuriers qui, dans la poursuite apparente d'une soumission de chemin de fer, n'aperçoivent qu'un coup de filet et qu'une amorce à la crédulité publique.

Elle sera efficace, car le fait de la création et de l'émisssion d'actions ou promesses est un fait collectif, qui revêt nécessairement un corps et ne peut se réfugier dans l'ombre. Il est, au contraire, condamné à affecter tous les genres de publicité, sous peine de manquer son but.

Vous remarquerez, Messieurs, que, dans la série des mesures que nous soumettons à votre sagesse, nous nous sommes attachés à suivre, pour ainsi dire, pas à pas, le développement de l'opération.

Ainsi, où il n'existe ni société proprement dite, ni objet auquel elle puisse s'appliquer, il ne saurait y avoir ni actions ni promesses d'actions sociales. Quels seront donc les actes licites correspondant à cette situation expectante?

La raison l'indique et l'expérience l'a révélé. Les souscripteurs appelés se présentent, ils manifestent leur intention et *consignent* une portion de ce qu'ils *devront* à la société quand elle existera.

Eh bien, le seul acte qui soit à l'image du fait, et qui puisse intervenir à ce moment, c'est une reconnaissance qui constate à la fois la présentation, la manifestation de la volonté et le versement effectué. Mais cet acte, fort simple en lui-même, crée un rapport entre les personnes; il peut devenir le principe d'obligations futures; il est destiné à être échangé contre un titre définitif. Il faut donc l'approprier à cette éventualité et lui assigner des formes spéciales. C'est l'objet de l'article 2 du projet de votre commission.

Ainsi le récépissé sera *nominatif*, parce qu'il n'est, à vrai dire, qu'une quittance et l'enregistrement d'un nom.

Il sera détaché d'un registre, gardera son numéro d'ordre et portera les signes évidents des conditions que la loi attache à sa délivrance; afin que tout le monde soit averti de ce qu'il est, et du seul effet qu'il puisse produire.

La nécessité de cette mention se rattache aux articles 3, 4, 5 et 6 qui, inspirés par la même pensée et liés entre eux par une relation intime,

ont besoin d'être envisagés dans leur ensemble et simultanément expliqués.

Par l'article 3, il est interdit de *coter* à la Bourse, d'établir ou de publier un cours quelconque pour le récépissé de versements. C'est là la conséquence anticipée du principe de l'inaliénabilité absolue du récépissé, posé dans l'article 4, et qui trouve une double sanction dans les articles 5 et 6.

Ce principe, Messieurs, c'est tout le nerf de la loi proposée : de lui dépend, au sentiment de la majorité de votre commission, toute son efficacité.

Nous n'avons pas voulu, Messieurs, et nous vous en avons exposé les raisons, nous n'avons pas voulu adopter des mesures préventives, borner la carrière ouverte à la réunion des capitaux par souscription, et faire ainsi refluer vers les sommités de la finance une spéculation que l'intérêt de l'Etat et l'utilité générale commandent de rendre accessible à toutes les fortunes. D'un autre côté, après la constitution légale des sociétés anonymes, nous laissons une pleine liberté de circulation à toutes les valeurs qui en émanent, et la tutelle de la loi se retire, quand l'industrie légitimée a pris possession du domaine qui lui est livré par l'Etat. La loi ne s'empare que du temps où il n'y a, pour ainsi dire, *rien* ni *personne ;* où il n'existe ni société qui puisse se mouvoir, ni chose concédée, et où, cependant, d'immenses intérêts sont mis en ébullition, où des passions ardentes sont suscitées, et où le jeu, alimenté par les incertitudes, ne peut manquer d'exercer ses ravages.

Que si, maintenant, même pour ce temps in-

termédiaire, même pour les valeurs éphémères qu'engendre un versement provisoire, le législateur se laisse émouvoir par des considérations hypothétiques, arrêter par des scrupules exagérés, ou détourner par des appréhensions décevantes; s'il ne touche pas au mal d'une main ferme; si, justement indigné des abus contre lesquels un sentiment général se soulève, il sent son indignation s'amollir et ses forces décroître au moment d'appliquer le remède, mieux vaudrait laisser les abus s'éteindre par leurs propres excès, et ne pas engager avec eux une lutte dont ils sortiraient triomphants.

Ces hautes considérations de moralité publique suffiraient pour justifier l'introduction d'un régime exceptionnel. Mais est-il vrai, dans la rigoureuse appréciation du fait, qu'il s'agisse d'une dérogation au droit de propriété, dans la disposition qui frapperait d'indisponibilité les récépissés des versements? Cette question ramène, Messieurs, les observations que nous avons déjà présentées et sur lesquelles il nous sera permis d'insister. On se fait, ce nous semble, une complète illusion sur la nature des droits qui naissent de la souscription. Par elle on n'acquiert rien, puisque, indépendamment de ce que l'entreprise peut ne pas aboutir, les fondateurs ne sauraient être contraints à admettre définitivement le souscripteur, ni à lui faire la part pour laquelle il a déclaré souscrire. La somme versée n'est donc pas le prix d'une chose vendue, ou d'un droit conféré. C'est uniquement le paiement d'un à-compte sur ce dont le sous-

cripteur peut se trouver éventuellement débiteur.

Le récépissé ne fait autre chose que constater une libération commencée. Seulement si, plus tard, soit par l'élimination du souscripteur, soit par le non-avénement de l'adjudication, il est démontré que la somme payée n'était pas due; elle reste sujette à répétition, selon l'article 1235 du Code civil. La somme versée n'est donc plus la *chose* du débiteur; seulement elle peut redevenir sienne par tel ou tel événement prévu.

Mais en admettant que cette somme soit encore sa propriété, il faut au moins reconnaître qu'au moment même du versement, elle se mêle à la chance d'une participation future à l'entreprise; qu'elle est désormais inséparable de cette chance dont elle n'est, après tout, que la représentation. Ainsi il y a confusion forcée d'une valeur *réelle* avec une valeur *fictive*, et comme cette dernière valeur n'est pas susceptible d'être livrée au commerce, parce qu'elle ne pourrait y être que l'aliment du *jeu*, elle entraîne forcément avec elle la valeur réelle sous le joug de la prohibition. Ce n'est plus alors par la puissance de la loi, c'est par la conséquence inévitable du fait que l'une et l'autre valeur sont frappées d'indisponibilité.

Mais à quoi bon discuter théoriquement ce qui n'est le sujet d'un doute pour personne. Les compagnies les plus honorables ont pris l'initiative de la mesure qui est en question. Elles avertissent elles-mêmes de l'incessibilité du récépissé. Le Gouvernement, dans une occasion spéciale et récente, a demandé la consécration législative du

principe, et, dans le sein de votre commission, ce n'est pas contre le principe, c'est contre son application absolue que la minorité s'est prononcée.

« Eh quoi! a-t-elle dit, vous voulez immobi-
« liser entièrement un capital énorme, au risque
« d'opérer un vide désastreux dans la circulation,
« au risque de priver des négociants, des pères de
« famille de la faculté de disposer des sommes par
« eux versées, alors même que des besoins urgents
« et imprévus viendraient les assaillir, alors qu'une
« catastrophe serait imminente et que leur salut
« en dépendrait! ..Que l'on s'oppose à ces moyens
« de rapide circulation, dont l'agiotage se repait,
« à ces transmissions de la main à la main ou par
« endossement; nous le concevons : mais la trans-
« mission par l'un des modes autorisés par le droit
« civil, auquel on pourrait avoir recours dans une
« extrême nécessité, n'offre aucune prise à l'agio-
« tage. Elle entraîne des formalités et des droits de
« mutation qui sont incompatibles avec le jeu que
« vous voulez réprimer. Ce n'est pas, ce ne peut
« jamais être une circulation; il n'y aura pas de
« cours; il n'y aura pas de ces oscillations sou-
« daines qui affectent si cruellement les fortunes
« privées et le crédit public. Vous aurez donc at-
« teint le but en laissant cependant une certaine
« latitude à de légitimes transactions. »

Certes, si la majorité avait pu se livrer à l'espérance que cette modification du principe ne compromettrait pas le sort de la loi, elle n'aurait pas hésité à l'admettre.

Et, toutefois, elle s'y serait déterminée beaucoup plus par tolérance que par conviction.

De quoi, en effet, veut-on autoriser la transmission par la cession-transport du droit civil? Est-ce uniquement de la somme versée? Mais on ne saurait la détacher des chances auxquelles elle est incorporée, et si on stipule une prime, quelque légère qu'elle soit, c'est alors la chance que l'on vend. Mais, en outre, l'effet nécessaire de la vente sera de substituer un souscripteur à un autre. Le peut-on vis-à-vis des fondateurs qui sont présumés avoir considéré la *personne* autant que le capital versé? Le peut-on vis-à-vis du Gouvernement à qui les listes de souscription doivent être remises, et qui, suivant la valeur des noms qui y figurent, admet ou n'admet pas les compagnies à concourir? Introduire dans la loi une pareille distinction, c'est affaiblir tout premièrement sa puissance morale; c'est lui faire confesser qu'elle est contraire au droit commun; qu'elle sévit contre l'abus, aux dépens d'une faculté légitime; que ce n'est pas le *fond*, mais la *forme* seulement qu'elle condamne... C'est abdiquer, pour son exécution, le secours de l'opinion publique. On ne se rendra pas raison d'un endossement réprimé et d'une cession impunie. A un fait unique, représenté par deux modes différents, un traitement si dissemblable ne se concevra pas. L'action publique se sentira désarmée, les magistrats hésiteront, et les mœurs se révolteront contre une telle inconséquence.

Mais on ne s'aperçoit pas que rien n'est plus propre à jeter le trouble dans ce que nous avons

appelé le mécanisme de l'opération. En effet, la cession du droit civil n'opère la saisine que par la notification qui en est faite au débiteur ou au détenteur cédés. Par la notification, celui-ci est libéré envers l'ancien créancier et n'a plus de rapports qu'avec le cessionnaire. Eh bien, nous le demandons, la compagnie conservera-t-elle, à l'égard de ce dernier, le droit incontestable d'élimination et de réduction qu'elle avait à l'égard du premier souscripteur? et si elle exerce ce droit, si au lieu de vingt actions elle n'en accorde que dix, y aura-t-il ouverture à la garantie contre le cédant? Nous pourrions pousser loin les hypothèses; mais c'en est assez pour démontrer qu'on ne s'est pas suffisamment pénétré de l'absolue incompatibilité qui existe entre les règles du droit commun et la nature toute spéciale des rapports qu'engendre cet état transitoire d'une association imparfaite.

Si, du moins, en tendant une main secourable à des nécessités qui seront heureusement fort rares, on pouvait raisonnablement espérer que la tolérance ne profitera pas aux abus qu'il s'agit de détruire! Mais il est évident qu'on se berce d'une illusion. On croit que la rapidité de la circulation est l'unique aliment de l'agiotage. Il n'en est pas ainsi. L'agiotage est le procédé par lequel on donne d'une manière factice un excédant de valeur à un titre dont la valeur réelle ne peut être actuellement déterminée. De là les différences en plus ou en moins, selon les caprices ou la mobilité de l'opinion, et le jeu s'établit sur ces différences. Qu'il y ait ou non des cours cotés, qu'il y ait ou non transmission

rapide d'un signe quelconque, il suffit qu'il y ait des chances aléatoires pour que le jeu s'exerce.

Dans le système de la minorité, vous aurez de l'agiotage par actes authentiques; vous en aurez par actes sous seing-privé enregistrés. Il y en aura moins peut-être; mais à quel prix obtiendrez-vous cette diminution? vous aurez transformé les officiers ministériels en agents involontaires de l'agiotage; vous en aurez déplacé le foyer en le disséminant, et Dieu veuille que la déconsidération que de telles négociations traînent à leur suite ne s'étende pas à des classes que des occupations honorables en ont préservées jusqu'à ce jour!

Quant à l'espérance conçue que les frais et les solennités des actes du droit civil détourneront les spéculateurs de ce mode toléré, il ne faut que regarder autour de soi pour qu'elle se dissipe. Ce n'est pas lorsqu'un récépissé de 50 fr. se négocie presqu'immédiatement avec une prime sextuple, qu'on sera arrêté par un droit de mutation de 2 pour 100, et par le coût insignifiant d'une notification.

Il faut tenir pour certain, au contraire, que si, à une avidité insatiable, à un amour du jeu qui va jusqu'à la fureur, une porte est laissée entr'ouverte, on s'y précipitera, dût-on encombrer les études des notaires et les bureaux de l'enregistrement; on l'élargira par des efforts redoublés, et la loi, gémissant sur ce qu'elle aura autorisé, aura regret à ce qu'elle aura défendu.

La seule considération plausible sur laquelle se fonde l'avis de la minorité de votre commission,

est celle tirée de la longue stagnation d'un capital considérable, occasionnée par l'indisponibilité du récépissé que nous vous proposons d'ériger en principe absolu. Mais il ne faut pas s'exagérer cet inconvénient. Les souscripteurs seront moins ardents et mieux avisés; ils ne se jetteront pas aveuglément, cessant l'attrait du jeu, dans des spéculations dont le terme serait trop éloigné. On s'efforcera de prévoir les nécessités dont on pourrait être assiégé dans l'intervalle, et on ne se privera pas des moyens d'y subvenir. A tout prendre, les placements en immeubles participent à cet inconvénient, car, quand on est forcé plus tard d'en réaliser la valeur, il faut du temps pour trouver un acquéreur ou pour consommer un emprunt hypothécaire.

En un mot, la première condition d'une loi efficace, au milieu des aspérités dont le sujet est hérissé, est d'émaner d'une volonté forte, de ne rien concéder aux palliatifs, quelque équitables qu'ils paraissent, et d'élever contre le mal qui envahit la société, une digue capable de résister au torrent.

Messieurs, vous avez maintenant sous les yeux tous les éléments de cette grave difficulté, et désormais votre commission n'a plus à vous offrir que le résultat de délibérations unanimes. Toutefois, avant de passer aux dispositions qui ont obtenu l'assentiment de tous ses membres, il y a quelques observations à présenter sur ce qui est réglé par les articles 4 et 5 en ce qui touche les garanties et les conséquences du principe de l'inaliénabilité.

La sanction dont nous avons abrité ce principe est double.

La loi prononce d'abord la nullité radicale de toutes les négociations dont les récépissés pourraient être l'objet. Elle n'admet pas qu'il puisse en résulter même une obligation naturelle, et, par suite, elle autorise la répétition de tout ce qui aurait été payé pour ou sur le prix du transport. C'est là, Messieurs, une pénalité purement civile, mais qui ne sera pas, pour cela, moins efficace. Il ne saurait y avoir de frein plus sérieux que celui qui tiendra le spéculateur déloyal en défiance perpétuelle du résultat de son opération. Sur ce point, l'expérience est faite; une jurisprudence ayant la même portée a suffi pour déraciner l'abus qui se commettait dans la transmission des offices par la dissimulation du prix.

En second lieu, nous n'établissons contre le fait même de la négociation du récépissé, et contre tous les acteurs qui y figurent, en y comprenant les entremetteurs, qu'une peine pécuniaire qui ne pourra excéder le montant de la négociation. Nous avons pensé qu'il était juste de ne pas égaler par le châtiment le fait des fondateurs qui sciemment, et avec une intention nécessairement condamnable, braveraient la défense de créer ou d'émettre des actions, et le fait isolé d'un souscripteur dont la contravention ne s'étend pas au delà de la limite de son intérêt. Nous avons évité de nous montrer prodigues de sévérité, parce que là où cesse la proportion entre la peine et le délit, la chance d'une application constante diminue.

Dans notre intime conviction, les précautions et les répressions sont combinées, dans le projet, de manière à ne pas dépasser le but et à n'agir que sur les esprits enclins à mal faire.

L'article 8 est surtout conçu dans cet esprit de prévoyance qui, en rendant les infractions plus difficiles à commettre, rend plus rares les occasions de punir. Le récépissé qui, selon l'appréciation de votre commission, n'est jamais autre chose que la quittance d'une somme versée, disparaît après l'autorisation de la société anonyme, pour faire place à un titre sérieux, définitif et librement négociable. Cet échange obligé nous offrait tout naturellement un moyen de contrôle que nous n'avons pas dû négliger. En supposant qu'au mépris de la défense, le récépissé ait passé de main en main, voici le moment où il faudra que le dernier porteur retrouve le souscripteur primitif, que celui-ci se présente en personne au siége de la compagnie, muni du récépissé à échanger; ou que, s'il veut se faire remplacer par un mandataire spécial, la procuration soit authentiquement postérieure à l'ordonnance royale d'homologation. Il est difficile de concevoir, Messieurs, que la passion du jeu puisse être poussée jusqu'à braver les risques attachés à de telles conditions. Le cessionnaire, quelque intrépide qu'on le suppose, le sera-t-il au point de s'abandonner à la foi d'un souscripteur, qui peut mourir dans l'intervalle, s'absenter pour un long temps, ou mettre un prix à l'accomplissement de sa parole?

Et, d'un autre côté, l'article 9, en laissant peser

sur le premier souscripteur, jusqu'au solde intégral du montant de la souscription, la responsabilité des cinq dixièmes, institue une véritable garantie et le dissuade de consommer une négociation par laquelle il ne serait point complétement exonéré.

Encore un fois, chacune de ces dispositions séparemment envisagée peut ne pas dissiper entièrement la crainte que la loi ne soit impuissante; mais elles s'entr'aident mutuellement et offrent, dans leur ensemble, sur les pas des agioteurs, la triple barrière des risques, des difficultés et de la répression.

Dès l'ouverture de ses délibérations, votre commission avait rencontré un doute sérieux sur l'étendue que pouvait recevoir, dans son application, le système vers lequel elle inclinait et auquel elle a accordé la préférence. Il y avait, en effet, deux temps, entre lesquels existait une différence notable; d'abord, celui qui s'écoulait jusqu'à l'adjudication approuvée par ordonnance royale, et ensuite celui que l'on consacrait à l'examen des statuts, soit dans les bureaux du Gouvernement, soit au conseil d'Etat, avant d'en proclamer l'homologation. Pour la première de ces deux périodes, les raisonnements que nous vous avons présentés, pour en conclure que les *récépissés* ne peuvent, en droit strict, devenir la matière d'aucune négociation, conservaient toute leur force. Il était rigoureusement vrai qu'il n'y avait alors ni une *chose* qui pût devenir la matière d'un contrat; ni une *personne civile*,

c'est-à-dire une société légalement formée. Mais après l'adjudication approuvée, la *chose sociale* était réalisée. Le récépissé ne représentait plus seulement le paiement d'un à-compte sur le montant de la souscription; il figurait aussi une part dans l'entreprise concédée. Il y avait un *corps certain* sur lequel chaque souscripteur avait un droit; on pouvait, du moins, le soutenir avec une apparence de raison.

Dès lors pouvait-on, devait-on en prohiber ou gêner la disposition? Les causes de la prohibition n'étaient-elles pas affaiblies de moitié, et n'y aurait-il pas eu une excessive rigueur à rendre incessible ce dont la valeur était désormais appréciable?

Sur ce point, les opinions étaient partagées. Nous n'avons heureusement pas à vous rendre compte, Messieurs, des motifs sur lesquels on se fondait de part et d'autre, parce que la question a été tranchée, de l'avis de tous, par une innovation dont la portée s'étend plus loin, et dont on a tout lieu de se promettre des résultats salutaires.

L'intervalle qui séparait l'approbation de l'adjudication de celle des statuts était une époque semée d'inconvénients et de périls de tout genre. Le Gouvernement et les concessionnaires étaient respectivement liés, rien ne manquait à la perfection du contrat; les concessionnaires avaient stipulé en leur nom personnel, tout en déclarant qu'ils n'entendaient traiter que pour une société anonyme. Qu'ensuite, et sur les statuts présentés à l'homologation, il s'élevât des contestations capables d'af-

fecter plus ou moins profondément l'organisation et le régime de la société; que le Gouvernement, usant de son droit, exigeât des modifications auxquelles les administrateurs provisoires n'auraient eu ni le droit ni la volonté de consentir; que devenaient et l'adjudication et l'ordonnance royale qui l'avait approuvée? Qui pouvait s'établir juge entre les prétentions du Gouvernement et la résistance des actionnaires? Ceux-ci ne devaient-ils pas être consultés en assemblée générale? Et si tous n'acceptaient pas les modifications, le faisceau n'était-il pas rompu? Pouvait-on retenir sous le joug des obligations sociales ceux qui n'avaient voulu le subir qu'à des conditions altérées par le fait du Gouvernement? Et le Gouvernement aurait-il pu puiser dans son propre fait une cause légitime de déchéance?

Toutes ces difficultés, et bien d'autres encore, n'étaient pas purement hypothétiques. Des exemples récents les avaient fait entrevoir, et nous ignorons si, dans les cas auxquels nous faisons allusion, elles ont été résolues.

Le moyen de les éviter à l'avenir et de nous affranchir nous-mêmes de l'embarras où nous jetait une distinction à faire entre les deux époques, s'est offert de lui-même. Nous nous sommes demandé s'il ne serait pas possible de faire éclore à la fois l'adjudication et la compagnie anonyme, et plus nous avons approfondi cette question, plus la solution affirmative nous a paru facile. En effet : pourquoi n'exigerait-on pas des compagnies le dépôt de leurs statuts projetés, au moment même

où elles se présentent pour être admises à concourir à l'adjudication? Le droit incontestable qu'a le Gouvernement d'écarter du concours celles des compagnies qui ne lui paraissent pas offrir les garanties désirables, donne la certitude morale que les statuts, ainsi préalablement communiqués, seront dressés de manière à ne pas laisser la moindre prise à une juste censure. Si, néanmoins, ils donnent lieu à des modifications, on aura le temps de s'entendre. Une fois la jurisprudence du conseil d'Etat sur les conditions principales bien établie, chacun s'empressera de s'y conformer. S'il fallait, à l'extrême rigueur, un délai qui ne saurait être long, pour aplanir des difficultés imprévues, on aurait la ressource de différer de quelques jours l'approbation de l'adjudication, et la société anonyme se trouverait toute prête à recevoir le bénéfice et la charge du contrat.

Le Gouvernement, consulté par votre commission, a reconnu la possibilité de donner une seule et même échéance aux deux actes émanés de l'autorité royale. Avec son adhésion formelle, nous avons introduit dans le projet de résolution la disposition qui en forme l'article 7, et dès lors, les nuages qui avaient un moment enveloppé le principe fondamental de notre système ont été complétement dissipés.

Cela fait, il ne nous restait plus qu'à pourvoir à l'intérêt des souscripteurs et des actionnaires, sous deux rapports également importants, dont l'un avait été l'objet d'une attention spéciale de la part de l'honorable auteur de la proposition.

Ce n'est pas seulement une répression qu'appelle la situation orageuse de la spéculation ; c'est aussi une loi de protection et de tutelle pour ceux qui viennent se ranger en foule sous la conduite des fondateurs de compagnies, à des conditions non débattues, et sans qu'il leur soit possible de stipuler aucune garantie. Le législateur doit veiller pour eux, car ils ne peuvent pas veiller eux-mêmes sur les capitaux qu'ils ont livrés, ni sur les droits qui leur appartiendront quand la société sera constituée.

Les développements portés à cette tribune par le noble Pair dont l'initiative a saisi la Chambre, ont soulevé un coin du voile qui dérobe aux yeux du public l'emploi quelquefois coupable et souvent intéressé qu'on a coutume de faire des fonds produits par le premier versement des souscripteurs, et c'est là une chose grave, Messieurs, car on perçoit, en moyenne, le dixième du montant des souscriptions, et il y a des compagnies formées au capital de 200 millions. Or, une question que tout le monde s'adresse, et à laquelle personne ne répond, est celle-ci :

Les sommes versées comme garantie de la souscription sont-elles appliquées? Comment, et au profit de qui?

Cette question, Messieurs, il faut que désormais elle ne soit plus posée. Il le faut dans l'intérêt de ceux à qui les fonds appartiennent éventuellement; il le faut dans un intérêt d'ordre public; il le faut surtout pour l'honneur de ceux qui attachent leurs noms à ces vastes entreprises.

Nous aurions vivement désiré qu'il s'offrît à notre pensée un moyen plus avantageux et non moins sûr que celui d'un dépôt provisoire à la caisse des consignations. Nous avons péniblement et vainement cherché d'autres combinaisons où pourrait se rencontrer, avec une égale sécurité, un emploi plus utile.

Nous aurions également souhaité qu'il nous fût permis d'offrir aux capitaux venant de l'étranger pour concourir à l'exécution de nos grands travaux publics, un accès plus facile et des procédés plus conformes à leurs habitudes.

Nous nous sommes concertés, à cet égard, avec M. le Ministre des finances, et nous sommes réduits à avouer que tous nos efforts ont été stériles.

Ainsi nous n'avons rien à vous présenter sur ce point, au delà de ce que porte la proposition, et de ce que le Gouvernement a demandé lui-même dans une autre enceinte. Mais nous avons cru nécessaire d'ajouter à l'obligation du dépôt la consécration explicite du principe, que les fondateurs, administrateurs ou directeurs provisoires des compagnies sont personnellement et solidairement responsables, jusqu'à l'apurement des comptes de leur gestion, de la conservation et de l'emploi des fonds qui leur ont été confiés.

Les articles 10, 11, 12, 13 et 14 du projet règlent tout ce qui se rapporte à ce genre de garanties.

Mais il fallait à l'obligation du dépôt une sanction sévère, et à cet égard, Messieurs, nous n'avions rien à demander à la loi nouvelle, qui ne fût dès

auparavant écrit dans nos lois. C'est qu'en effet, l'acte qui consiste à détourner, ou appliquer à son profit personnel, ce qu'on n'a pas reçu pour soi, est un délit caractérisé, qui rentre naturellement dans la définition de l'article 408 du Code pénal. Le projet s'approprie cette disposition pénale. Seulement, comme un mouvement aussi rapide et aussi compliqué que celui de la soudaine formation d'un capital énorme, par voie de souscription, admet dans le fait du non-versement immédiat, une multitude de nuances par lesquelles le délit le plus grave est séparé de la simple négligence, nous avons cru nécessaire de laisser une grande latitude à l'appréciation judiciaire, et d'autoriser l'application de l'article 463.

Enfin, Messieurs, en dehors des termes de la proposition, et toujours dans le but de maintenir intacts les droits des souscripteurs, devenus actionnaires depuis la constitution légale de la société anonyme, notre sollicitude a été vivement provoquée par des stipulations qui, pour être usuelles, n'en sont pas moins abusives, et laissent planer une fâcheuse incertitude sur les motifs qui animent les fondateurs.

Sans doute le mandat, quoique essentiellement gratuit, peut recevoir un salaire; mais pour le dénaturer ainsi, ce n'est pas trop d'une convention formelle, et qui soit le résultat d'un consentement non équivoque. Et si le droit civil admet une telle convention, ce n'est que pour le mandat conféré. Dans le cas présent, les mandataires se proposent eux-mêmes, ils règlent eux-mêmes la

nature, les limites et l'objet du mandat. Sied-il de leur permettre d'y attacher une rémunération quelconque, et peut-on raisonnablement considérer le fait de la souscription individuelle et successive des prétendus mandants, comme équivalant à l'acceptation d'une condition pareille? Est-ce bien là ce qui attire leur attention, ce qui détermine leur accession à l'entreprise?

Que si l'interdiction d'une telle stipulation refroidit le zèle de certains fondateurs et les écarte de la scène, le regret ne devra pas être bien profond, et le dommage public ne sera pas considérable.

Ce que nous venons d'exprimer sur l'article 15, justifie à l'avance les dispositions finales du projet (articles 16 et 17). Nous pensons avoir établi qu'il n'était pas intervenu un véritable contrat entre les fondateurs et les souscripteurs; que, jusqu'à la délivrance des actions, ceux-ci n'avaient qu'un titre et des droits précaires. S'il en est ainsi, la constitution de la société anonyme opère, en eux, une sorte de changement d'état. Membres alors, et seulement alors, d'une association qui a reçu une existence légale, doivent-ils accepter du passé leur régime futur? Le *provisoire* peut-il absorber le *définitif*, et ceux qui ne s'étaient institués que pour conduire le projet à son terme, seront-ils nécessairement les chefs de la société qui vient de naître? Ou bien cet être nouveau pourvoira-t-il lui-même à son organisation, soit en confirmant l'institution et les pouvoirs de ceux qui ont préparé son avénement, soit en leur donnant des successeurs?

C'est, Messieurs, la dernière question que nous soumettons à votre sagesse. L'opinion unanime de votre commission est qu'il convient de relever par l'abnégation, d'ennoblir par le désintéressement la position de ceux qu'un zèle louable et de généreuses inspirations déterminent à se rendre les moteurs de ces grandes entreprises, et qu'il convient surtout de déconcerter les espérances de ceux que des motifs contraires feraient agir.

Voici le projet de résolution.

---

# PROJET DE RÉSOLUTION

## AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

---

ARTICLE PREMIER.

Les compagnies formées pour l'exécution partielle ou intégrale des chemins de fer ne pourront créer ni émettre des actions ou promesses d'actions, avant l'époque où elles seront constituées en sociétés anonymes dans les formes voulues par l'article 37 du Code de commerce, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal.

ART. 2.

Il ne pourra être délivré aux souscripteurs qu'un récépissé des sommes ou valeurs par eux versées.

Ce récépissé sera nominatif.

Il sera détaché d'un registre à souche et portera son numéro d'ordre.

Il énoncera le nombre d'actions demandées par le souscripteur.

Il mentionnera 1° la disposition des articles 4 et 5 de la présente loi ; 2° l'obligation pour le souscripteur de se présenter pour échanger le récépissé contre une ou plusieurs actions définitives, après la constitution légale de la société.

ART. 3.

Les récépissés ne pourront pas être cotés à la Bourse.

Toute publication d'un cours quelconque de ces valeurs, avant l'ordonnance royale portant autorisation de la société anonyme, sera punie d'une amende de 500 fr. à 3000 fr.

ART. 4.

Les récépissés ne pourront être transmis ou cédés, en

totalité ou en partie, par voie d'endossement ou par toute autre voie, par des actes latéraux ou subséquents, à peine de nullité de toute négociation de ce genre, à l'égard de toutes personnes y ayant intérêt.

Les sommes qui auraient été payées pour prix de la négociation, ou par à-compte sur ce prix pourront être répétées.

ART. 5.

Toute négociation de récépissés sera, en outre, punie contre le cédant, le cessionnaire et les entremetteurs, s'il y en a, d'une amende qui ne pourra excéder le montant du capital des valeurs négociées.

ART. 6.

Les notaires, agents de change et courtiers de commerce qui prêteraient leur ministère à la négociation des récépissés ou autres valeurs émises avant la constitution de la société anonyme, encourront la destitution, et seront, en outre, punis, pour chaque négociation, d'une amende de 500 fr. au moins et de 5000 fr. au plus.

ART. 7.

Aucune adjudication ou concession des lignes de chemins de fer ne pourra être définitivement approuvée par ordonnance royale, qu'autant que la société anonyme aura été ou sera en même temps autorisée dans la forme prescrite par l'article 37 du Code de commerce.

ART. 8.

Dans le mois qui suivra l'ordonnance royale portant autorisation de la société anonyme, les récépissés seront convertis en actions.

A cet effet, les porteurs de récépissés se présenteront en personne, ou par un mandataire spécial, au siége de la compagnie.

La procuration devra être en forme authentique et porter

une date postérieure à l'ordonnance royale approbative des statuts.

Elle ne pourra être délivrée en brevet.

ART. 9.

Après la délivrance des actions, les premiers souscripteurs ne demeureront garants et responsables envers la société qu'à concurrence des cinq dixièmes du capital nominal des actions par eux souscrites.

ART. 10.

Le premier versement de chaque souscription ne pourra être inférieur au dixième de la valeur nominale des actions souscrites.

Il ne pourra avoir lieu qu'en numéraire, rentes sur l'État, bons du Trésor ou autres valeurs admises pour les cautionnements.

ART. 11.

Les fondateurs, administrateurs ou directeurs provisoires des compagnies sont personnellement et solidairement responsables, envers les souscripteurs et envers la société anonyme, jusqu'à l'apurement de leur gestion, de la conservation et de l'emploi des sommes provenant des souscriptions.

ART. 12.

Dans les dix jours qui suivront l'époque où chaque souscripteur aura effectué son versement, les sommes en argent et les autres valeurs versées seront déposées à la caisse des consignations, telles qu'elles auront été reçues, sous peine de l'application de l'article 408 du Code pénal.

Cette peine pourra être modifiée, selon les circonstances, par application de l'article 463 du même Code.

ART. 13.

La caisse des dépôts et consignations percevra, s'il y a

lieu, les intérêts qui viendraient à échoir et qui seraient produits par les valeurs déposées. Elle en créditera la compagnie qui en tiendra compte aux souscripteurs.

ART. 14.

En cas d'adjudication ou de concession, les sommes et les valeurs déposées, ainsi que les intérêts qu'elles auront produits, res eront la propriété de la compagnie adjudicataire. Il en sera disposé conformément aux statuts et au cahier des cha ges.

En cas de non-concession ou non-adjudication, les sommes et valeurs versées, ainsi que les intérêts produits, seront restitués intégralement aux souscripteurs, sans autre déduction que celle des dépenses utiles, dont il devra être régulièrement justifié.

ART. 15.

Il est interdit, à peine de nullité, de stipuler dans les statuts provisoires aucune indemnité, rétribution ou émolument quelconque, au profit des fondateurs, administrateurs ou directeurs.

Toute stipulation de ce genre sera réputée non écrite.

ART. 16.

La désignation des administrateurs, directeurs ou gérants, faite dans les statuts avant leur approbation par ordonnance royale, est essentiellement provisoire.

ART. 17.

Dans les trois mois qui suivront l'ordonnance royale portant approbation de la société anonyme, les actionnaires seront convoqués en assemblée générale, dans la forme réglée par les statuts pour délibérer :

1° Sur la nomination des administrateurs, directeurs ou gérants définitifs ;

2° Sur la fixation de leurs émoluments pendant la durée de la société ;

3° Sur le règlement et le remboursement de tout ce qui pourrait être dû aux fondateurs, pour avances, frais d'études ou de gestion et pour indemnités de tout genre.

IMPRESSIONS
N° 36.
—
1845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 26 mars 1845.

# PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 200.000 francs pour secours aux bureaux de charité et institutions de bienfaisance;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, et déjà adopté par la Chambre des Députés, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Il est accordé, pour l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de deux cent mille francs (200.000 francs) pour secours aux bureaux de charité et institutions de bienfaisance, applica-

ble au budget du ministère de l'intérieur, chapitre XIX.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 4 août 1844, pour les besoins de l'exercice 1845.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 26 mars 1845.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

*Signé* DUCHATEL.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, vous soumettre un projet de loi qui a pour objet d'ajouter une somme de 200.000 fr. au crédit porté au budget pour secours aux hospices et bureaux de bienfaisance.

Nous n'avons pas besoin d'insister devant vous sur la nécessité et l'urgence de cette loi. L'hiver a été très-rigoureux, et a causé, dans un certain nombre de départements, une misère qui appelle de prompts secours. Les fonds du budget sont insuffisants, et nous sommes obligés, comme dans quelques-unes des années précédentes, de vous demander un crédit supplémentaire.

---

# CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 mars 1845.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. PASSY, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux irrigations.

MESSIEURS,

L'usage des irrigations date des temps les plus reculés. C'est au sein de régions torrides que la civilisation commença à fleurir, et à peine y eut-elle pris quelques développements, que des travaux d'arrosage, d'une grandeur merveilleuse, vinrent y assurer la fécondité des cultures.

Sous le ciel moins ardent de l'Europe, l'art n'eut pas à réaliser de si vastes conceptions. On n'y vit ni les lacs immenses, ni les innombrables canaux qui fertilisaient le sol de l'Egypte et des vieux empires de l'Asie; mais les eaux y furent

* Cette commission était composée de MM. le comte DE LA PINSONNIÈRE, le baron DE FRÉVILLE, le comte DE MONTALEMBERT, PASSY, le comte DE GASPARIN, le marquis DE PANGE, le comte D'ARGOUT.

utilisées dans la mesure commandée par l'état des températures, et les contrées les plus méridionales se couvrirent d'ouvrages qui les firent refluer dans les campagnes.

Le monde romain s'écroula sans entraîner dans sa ruine les vieilles traditions rurales. L'Italie continua à demander aux nombreux cours d'eau qui la baignent leur tribut accoutumé, et les lois qui, à partir du douzième siècle, vinrent y régler les systèmes de dérivation et d'arrosage, ne firent que sanctionner des coutumes dès longtemps établies et respectées.

L'Espagne, non plus, ne cessa pas d'emprunter aux eaux une assistance dont une partie de ses champs ne pouvait se passer. Loin de là, des maîtres originaires de contrées brûlantes lui apportèrent tous les secrets de la science nabathéenne, et sous la domination arabe se perfectionnèrent et s'étendirent rapidement les méthodes d'irrigation qui ont fait du royaume de Valence et de la Basse-Catalogne, le siége de cultures admirables de puissance et de richesse.

Les exemples de l'Italie et de l'Espagne ne furent imités que sur quelques points du midi de la France. Dans le reste de l'Europe, la nature dispense la chaleur et l'humidité dans des proportions dont put se contenter longtemps le travail agricole, et c'est de nos jours seulement qu'elles ont cessé de suffire à toutes ses exigences.

C'est là un résultat des progrès mêmes de l'ordre social. A mesure que les populations ont cru en nombre et en aisance, il a fallu demander davan-

tage au sol, et le moment est arrivé où des moyens de production, auparavant négligés, sont devenus d'un usage indispensable. Aujourd'hui, tout, dans les parties les plus avancées de l'Europe, appelle impérieusement la multiplication des animaux. Ce n'est pas seulement parce qu'ils ont acquis plus de valeur vénale, c'est surtout parce qu'ils fournissent des engrais dont l'abondance détermine la richesse des récoltes, et que si la quantité n'en augmentait, il serait impossible d'élever le produit des terres arables au niveau des besoins croissants de la consommation. De là, l'importance qui s'est attachée à toutes les cultures fourragères; de là, d'une part, l'extension constante des prairies artificielles, et de l'autre, les efforts faits pour agrandir et amender les prés naturels; de là, enfin, la nécessité d'user plus largement du secours de l'irrigation.

Ce qui prouve combien cette nécessité est maintenant distincte, dans beaucoup de pays, qui jusqu'ici semblent l'avoir ignorée ou méconnue, c'est l'ardeur avec laquelle y ont été recherchés tout d'un coup les moyens d'y satisfaire. En Allemagne, en Angleterre, en France, des eaux longtemps dédaignées sont recueillies à grands frais, et les cultivateurs les plus intelligents ne reculent devant aucun des sacrifices qui peuvent leur en permettre l'usage. Dans le nord de l'Europe, où les moissons, mûries aux ardeurs d'un soleil qui, durant les jours de l'été, disparaît à peine un moment de l'horizon, manquent toutes les fois que des pluies fréquentes ne viennent pas rafraîchir l'atmosphère, l'irrigation a pris plus d'extension encore. Les la-

boureurs de la Suède et de la Norwège ne se bornent pas à arroser leurs prairies; beaucoup de terres en labour reçoivent les mêmes soins et les paient par des fruits plus abondants et mieux assurés.

Jamais ne survient une de ces époques où la multiplication des demandes de la consommation nécessite de nouvelles et plus puissantes applications des forces productives dont les sociétés disposent sans que la puissance publique ne soit tenue d'en seconder l'usage. Depuis quinze ans, des Gouvernements qui n'avaient pas eu à s'occuper des questions soulevées par l'irrigation ont été appelés à intervenir; et presque tous se sont hâtés de mettre l'agriculture en possession de ressources dont l'absence, en mettant des bornes à son essor, eût fini par ralentir et par suspendre le cours des prospérités sociales.

Ainsi, tandis que l'Italie et la Sardaigne s'attachaient à perfectionner le régime sous lequel l'emploi des eaux vivifie leurs cultures, les Gouvernements de l'Allemagne, si soucieux des intérêts de la production territoriale, si attentifs à écarter tous les obstacles qui peuvent en contrarier le développement, travaillaient à doter l'agriculture des facilités d'irrigation dont elle éprouvait le besoin. Dès l'année 1830, le grand-duché de Hesse promulguait une loi destinée à favoriser l'arrosement des prairies; treize ans plus tard, la Prusse en faisait autant; et, à la même époque, les États du Wurtemberg discutaient une proposition de loi conçue dans le même but.

En Angleterre, aussi, les circonstances rurales avaient éveillé l'attention sur l'utilité des eaux. Un bill soumis au Parlement, le 15 mars 1843, et qui n'avait en vue que les desséchements, s'y transforma en loi sur les irrigations. De nombreux amendements le complétèrent, et l'agriculture obtint une liberté d'action dont elle avait manqué, et qui chaque jour lui devenait plus nécessaire.

Il était impossible que les circonstances auxquelles obéissent tant d'autres États ne se produisissent pas en France, où l'industrie agricole avait aussi à subvenir à la subsistance d'une population rapidement croissante. Des causes spéciales devaient même en fortifier l'empire. Moins arrosée que l'Angleterre et le midi de l'Allemagne, la France, eu égard à sa superficie totale, ne compte pas autant de prés et de pâtures. D'un autre côté, les trois quarts de son territoire sont sujets à des sécheresses estivales qui les privent parfois d'une partie de leur récolte herbagère; et de là, pour l'élève et l'entretien du bétail, des difficultés qui lui sont propres, et qui ont accru, dans son sein, l'urgence de suppléer, à l'aide des ressources de l'art, à l'insuffisance de celles qu'elle doit à la nature.

Malheureusement, les lois qui la régissent n'avaient pu prévoir des besoins nés de progrès qui ne s'annonçaient pas encore à l'époque de leur promulgation. En maintenant, dans toute leur vigueur, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux, les lois avaient laissé subsister de beaux et féconds systèmes d'irrigation

au pied des Pyrénées, sur le littoral de la Méditerranée et dans quelques autres parties du territoire; mais là où n'en existaient pas avant la chute de l'ancien régime, tout était obstacle à de pareilles créations, et rarement avait-on vu les entreprises les mieux dirigées obtenir le succès que méritait leur utilité.

Une situation si préjudiciable à des intérêts d'un ordre élevé ne pouvait durer sans susciter de vives et justes réclamations. D'année en année, ces réclamations arrivaient plus nombreuses, et, en 1842, M. le Ministre de l'agriculture et du commerce chercha à leur préparer la satisfaction qui leur était due. Grâce à ses soins empressés, les conseils généraux des départements furent invités à s'occuper de la question des irrigations, et consultés sur la convenance d'accorder aux propriétaires des terrains irrigables la faculté de faire passer sur le fonds d'autrui les eaux dont ils pourraient disposer. Sur cinquante conseils généraux dont les réponses parvinrent alors au Ministre, trente-cinq adhérèrent pleinement à l'avis qui leur était soumis; quinze, au contraire, lui refusèrent leur assentiment. Tel était l'état des choses, lorsqu'à la fin du mois de mai 1843, la Chambre des Députés fut saisie par un de ses membres d'une proposition relative à l'irrigation. M. le comte d'Angeville, agriculteur distingué, savait quels avantages la France peut retirer d'eaux qu'elle laisse perdre sans les utiliser. Des travaux d'arrosage d'une hardiesse ingénieuse lui avaient permis de transformer en riches pâtures des terrains jus-

que-là à demi stériles; mais ce n'avait été qu'à force de temps, de patience et de sacrifices qu'il était venu à bout d'achever son œuvre; et ce fut dans la pensée, qui l'honore, d'aplanir pour d'autres la voie où il n'avait marché qu'à travers des obstacles sans nombre, qu'il conçut et déposa sa proposition.

Vous savez, Messieurs, quel accueil a obtenu cette proposition. Une commission eut à l'examiner, et, tout en lui donnant la plus ferme approbation, elle crut cependant devoir en modifier les termes. Au bénéfice de la déclaration d'utilité publique invoquée en faveur des travaux individuels ou collectifs d'irrigation, elle substitua le bénéfice plus restreint du droit de conduite des eaux à leur destination, à travers les fonds intermédiaires, et un rapport d'une rédaction savante et lucide rendit compte des motifs de sa détermination.

La session, au moment où le rapport fut distribué, était trop avancée pour en permettre la discussion. M. le Ministre de l'agriculture et du commerce mit à profit le temps qui lui restait pour solliciter de nouveau le concours des conseils généraux. Cette fois, soixante-dix délibérèrent avec fruit, et comme, parmi les seize conseils qui s'abstinrent, dix avaient énoncé leur opinion l'année précédente, c'est soixante-trois avis favorables et dix-sept avis contraires qu'il faut compter à la proposition, et encore les avis contraires vinrent-ils presque tous de départements auxquels l'humidité de leur climat ou le voisinage de la mer rend l'irrigation à peu près superflue.

Vers la même époque fut instituée une com-

mission spéciale chargée d'examiner et de débattre toutes les questions que peut soulever l'irrigation. Nulle limite n'était imposée à ses investigations ; elle était pleinement libre d'aller, dans ses conclusions, aussi loin que l'intérêt du pays lui paraîtrait le demander, et ce fut au système adopté par la commission de la Chambre des Députés qu'elle finit par donner la préférence. Le désir de concilier toutes les convenances du moment la détermina dans son choix, et tout atteste qu'elle fut sage et prévoyante.

Aujourd'hui, Messieurs, c'est forte de l'épreuve d'un débat solennel que la proposition de M. le comte d'Angeville vous arrive. La sanction qu'elle a reçue de la Chambre des Députés, l'a convertie en projet de loi, et c'est à ce titre que vous avez confié à une commission le soin de l'examiner.

L'économie de ce projet, Messieurs, est simple. Ce qu'il veut, c'est que les propriétaires de terrains irrigables puissent y conduire les eaux dont ils ont la possession, à la charge par eux d'indemniser préalablement les maîtres des terrains sur lesquels ces eaux obtiendront passage. Pareille faculté est accordée, aux mêmes conditions, aux propriétaires des terrains submergés, pour l'écoulement des eaux nuisibles. C'est là, au fond, tout le projet de loi. Pour en apprécier nettement le caractère et la portée, il faut se rendre un juste compte des principes qui parmi nous régissent la propriété et l'usage des eaux.

Les eaux, en France, constituent, suivant leur nature, des propriétés d'espèces diverses. Au domaine

public appartiennent les fleuves et les rivières navigables et flottables, et l'État seul a le pouvoir d'en disposer. Viennent ensuite les cours d'eau trop faibles pour servir au flottage ou à la navigation. Sur ceux-ci, l'État ne s'est réservé que des droits généraux de police. Les riverains en ont la possession collective; tous sont libres de s'en servir pour l'irrigation des propriétés contiguës, et ceux qui possèdent les deux rives ne rencontrent, dans l'usage qu'ils en font, d'autre limite que l'obligation de les rendre, à la sortie de leurs domaines, à leur lit naturel. Quant aux étangs, aux lacs et aux sources, ce sont de véritables propriétés privées. Seulement le maître du fonds où naît une source est tenu de respecter les droits que, par titre ou par prescription, pourrait avoir acquis le propriétaire du terrain inférieur, et, dans le cas où la source pourvoirait aux besoins de lieux habités, il lui est interdit d'en changer le cours, mais sous bénéfice du droit d'obtenir des indemnités réglées à dire d'experts, quand les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage.

Tel est le régime qui s'applique à la propriété des eaux (1). Autant de sortes d'eaux, autant de règles distinctes, autant de droits divers d'origine et d'étendue : voyons maintenant quel degré de latitude ce régime laisse à l'usage des eaux dans l'intérêt des cultures. S'agit-il d'irriguer des champs contigus à des fleuves ou à des rivières

(1) Voir les articles 538, 641, 642, 643, 644 et 645 du Code civil.

navigables et flottables, ces fleuves et rivières appartiennent à l'Etat ; et, dès lors, c'est à lui qu'il faut s'adresser pour en obtenir des dérivations dont il mesure le volume, et dont la concession demeure révocable à son gré. Pareille permission n'est pas nécessaire pour l'arrosement des fonds attenant aux simples ruisseaux. Tout riverain peut user des eaux qu'ils contiennent ; mais, comme nul ne doit absorber ou appauvrir à son profit exclusif une propriété commune, l'administration supérieure, tutrice légale des biens et des intérêts collectifs, garde avec la police de ces eaux le droit de déterminer la manière de s'en servir et d'imposer des règlements particuliers et locaux, dont les tribunaux, en cas de contestation entre les usagers sont tenus de maintenir l'observation. Pour les irrigations opérées à l'aide des étangs et des sources, le propriétaire, à moins que ses opérations ne soient dommageables à ses voisins, est complétement libre. Les eaux qu'il emploie sont à lui, et personne n'a droit de lui en disputer l'usage.

Maintenant, ce qu'il importe de remarquer, c'est combien sous ce régime, en apparence si libéral envers les particuliers, sont restreintes, en réalité, les facilités accordées à l'emploi des eaux au profit de la culture. Il n'y a que les terrains bordés par les eaux qui puissent en utiliser les propriétés fécondantes ; si les riverains peuvent, à certaines conditions, les y faire refluer, là s'arrête leur pouvoir : il leur est interdit d'en conduire ailleurs le moindre superflu. Bien plus : des

décisions judiciaires, conformes à l'avis de jurisconsultes éminents, ont établi que, réservé aux seuls champs qui se trouvaient en contact immédiat avec les cours d'eau au moment où parut le Code civil, le droit à l'arrosement n'avait pu s'étendre à aucune des annexes qui depuis y ont été rattachées et les ont agrandis.

Ainsi confinée aux limites étroites des portions de terre que touchent immédiatement les eaux, l'irrigation n'a pu recevoir en France des développements en harmonie avec les exigences de l'époque. Vainement les difficultés attachées à la production du bétail pesaient-elles de plus en plus sur l'agriculture; vainement la rareté des engrais ne permettait-elle pas d'obtenir des terres arables tout ce qu'elles devraient donner : devant des obstacles presque toujours insurmontables échouaient les efforts destinés à étendre et à fertiliser le sol des prairies, et nul doute que si les grands travaux d'arrosage, conservés sur quelques points de notre territoire, n'eussent été terminés sous l'empire de lois anciennes et maintenant abolies, jamais ils ne seraient venus répandre la vie et la prospérité dans les lieux qui ont continué à en recueillir le bienfait.

C'est au mal résultant de l'insuffisance de nos lois en matière d'irrigation, à ce mal sous le poids duquel, s'il devait subsister, finirait par s'arrêter notre mouvement agricole, que le projet de loi a pour but de remédier. Autoriser les propriétaires de terrains irrigables à y faire arriver des eaux qui en accroîtraient la fécondité ; leur permettre d'user d'un agent de production inutile, souvent, là où il

se rencontre, voilà tout ce qu'il contient. Sur tout autre point, et il importe de le remarquer, la législation actuelle demeure intacte. Propriété et police des eaux, droits de l'État, jurisdictions et compétences, rien de ce qu'elle prescrit et consacre n'est modifié, et si c'est devant les tribunaux que sont renvoyées les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'exercice du droit de passage des eaux, c'est qu'il ne s'agit là que de faits d'un ordre sur lequel seuls ils ont eu, jusqu'à présent, mission de prononcer.

C'est toutefois une innovation réelle que la consécration d'un droit dont l'exercice entraîne l'établissement d'une servitude foncière non admise encore par notre législation, et comme toutes les innovations, celle-ci n'a pu échapper à des objections dont il importe que nous nous rendions compte avant d'entrer dans l'examen des articles compris dans le projet de loi.

C'est, a-t-on dit, attenter au droit de propriété, que créer des servitudes dans un intérêt privé. Jusqu'ici, de telles prescriptions n'étaient connues que pour cause d'utilité publique, et c'est aux particuliers que doit équitablement être laissé le soin de régler, par des conditions librement débattues, tout ce qui n'a d'autre but que d'ajouter au produit des biens dont ils jouissent.

En second lieu, le projet de loi ne saurait répondre à l'attente de ses auteurs. Ce qu'exige la matière grave et compliquée de l'irrigation, c'est une loi complète et détaillée, une loi embrassant et résolvant tous les cas qui peuvent se présenter, et

leur appliquant à tous des règles à la fois générales et sûres.

Enfin, de l'exécution d'un projet de loi restreint et partial dans ses vues, sortiront d'innombrables et fâcheux litiges. Des eaux, laissées aujourd'hui à leur cours naturel, seront dérivées au loin; les riverains inférieurs verront diminuer la quantité de celles dont ils ont l'usage, et de là des contestations fréquentes. A ces contestations s'ajouteront celles que ne peuvent manquer de produire l'établissement des servitudes et les indemnités dues aux propriétés qui les subiront; et les tribunaux, sans règles préétablies, contraints dans la plupart des cas à s'en rapporter à des experts, se trouveront accablés sous le poids de leur tâche.

Ces objections, Messieurs, votre commission les a examinées, et elle ne les a pas trouvées assez fondées pour qu'elles dussent l'empêcher de donner son assentiment au projet de loi.

Assurément, ce serait chose grave qu'une atteinte portée au droit de propriété. Au droit de propriété sont dus tous les biens, toutes les lumières qui ont élevé si haut les sociétés modernes, et plus est complet le respect qu'il obtient, plus sont heureux et rapides les progrès de la civilisation. Mais ici, où donc est l'atteinte au droit de propriété? Vainement l'avons-nous cherché; nous n'avons aperçu que la déclaration d'une de ces contraintes légales qui ne portent sur certaines portions du sol que dans un intérêt commun à toutes les autres, et qui, sagement réglées, reu-

dent, en définitive, au droit de propriété beaucoup plus qu'elles ne semblent lui ôter.

On affirme que la propriété ne doit être atteinte dans son indépendance que pour cause d'utilité publique : pas de principe moins contestable ; mais sait-on bien où commence et finit l'utilité publique? La loi ne le dit pas, et il lui eût été impossible en effet de le dire. A côté des grands et éternels intérêts de la défense et de la sûreté nationales viennent s'en placer d'autres dont il est donné au temps d'agrandir l'importance, et auxquels des concessions sont dues, toutes les fois que le bien-être de tous dépend, dans une certaine mesure, de leur admission au nombre des intérêts que l'État privilégie. Ainsi l'entend, avec raison, le Gouvernement lui-même. Le droit d'expropriation, ce droit si décisif et si considérable, ce n'est plus uniquement afin d'ouvrir des voies de communications générales, d'assurer la salubrité locale ou d'accroître la puissance militaire qu'il en permet l'usage ; des usines, des établissements industriels l'ont obtenu, et, depuis sept ans, une loi et plusieurs ordonnances, en autorisant les propriétaires d'Épinac et du Creuzot, des mines d'Anzin et de Decize à construire des chemins de fer sur le terrain d'autrui, les ont investis d'une prérogative que la Charte et l'article 545 du Code civil n'accordent que pour cause d'utilité publique (1).

---

(1) Loi du 17 juillet 1837 ; ordonnances en date des 26 décembre 1837, 31 janvier 1841, et 12 septembre 1841, autorisant les propriétaires des usines et mines ci-dessus dénom-

Ici, au reste, ce n'est pas même du droit d'expropriation forcée qu'il est question, c'est de l'établissement d'une servitude d'aqueduc; or, à cet égard, le projet de loi ne propose rien qui soit en désaccord avec l'esprit même de notre législation. Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers. Voilà le texte de l'article 649 du Code; et cette énonciation est sensée et prévoyante ; car entre les utilités particulières et l'utilité publique qui résume ce qu'elles ont de commun, la distinction ne saurait être toujours ni bien nette ni même possible. Aussi, comptons-nous, dans notre pays, plus d'une servitude légale à laquelle il serait facile de contester le caractère de l'utilité publique. Telle est, par exemple, celle si connue que l'enclave fait peser sur le champ qui l'environne. Certes, il eût pu sembler naturel de laisser au maître de l'enclave le soin d'acquérir à prix débattu le droit d'accession à sa propriété. La loi ne l'a pas voulu; elle a compris qu'il suffirait de mauvaises passions chez celui qui seul peut céder ce droit, pour frapper de stérilité une portion du sol cultivable et en anéantir la fécondité au détriment de tous. La loi n'a pas admis non plus qu'il fallût abandonner au hasard des conventions privées les intérêts attachés à la production minérale. A l'aspect d'une permission de recherche délivrée par l'administration supérieure, tout propriétaire doit laisser creuser, fouiller, boule-

---

mées à construire des chemins de fer dans l'intérêt du transport de leurs produits jusqu'aux points de chargement à destination.

verser son domaine. Bien plus, la mine, si elle existe, est concédée sans sa participation, et la terre qui lui appartient subit toutes les modifications que requièrent les travaux de l'exploitation. C'est que la loi n'a pas cru qu'il n'y eût d'engagés à l'occasion des enclaves ou des mines que des intérêts individuels; elle a pensé qu'il s'agissait aussi d'intérêts généraux, et qu'il importait d'ouvrir un accès facile à des sources de richesse qui ne pouvaient demeurer fermées sans préjudice pour la société tout entière. Des indemnités proportionnées à l'étendue des dommages dont les biens atteints par les servitudes deviennent passibles, c'est là tout ce qu'elle accorde aux propriétaires.

On le voit donc, le projet de loi ne propose pas d'introduire dans notre législation un principe qui lui soit étranger; ce qu'il propose, c'est une application nouvelle d'un principe dès longtemps accepté, et tout, en définitive, consiste à savoir si cette application serait suffisamment justifiée par l'importance des intérêts qui la sollicitent.

Or, ceci n'a pas fait doute dans bon nombre d'États où la propriété, fortement constituée, jouit de toute la sécurité désirable. Les droits d'aqueduc et d'expropriation forcée que, sous l'empire des nécessités dues aux circonstances atmosphériques qui leur sont propres, avaient, presque de tout temps, consacrés les contrées du midi de l'Europe, celles du nord les ont admis aussitôt que s'y est révélé le besoin d'ajouter, au moyen de l'irrigation, à la puissance productive du sol. Nulle part, en Allemagne et en Angleterre,

on n'a imaginé que les mesures adoptées ne fussent que des satisfactions accordées à des intérêts particuliers qu'il vaudrait mieux laisser s'arranger librement entre eux; on les a vues sous leur véritable jour, comme des mesures qui, en assurant au travail qui nourrit la population des facilités devenues indispensables à ses progrès, réunissaient tous les caractères auxquels se reconnaît l'utilité publique.

En serait-il autrement parmi nous? Le supposer, ce serait ignorer à quel point l'industrie la plus essentielle au bien-être social est comprimée dans ses développements les plus nécessaires, et combien il est urgent de la mettre enfin à même d'avancer à plus grands pas dans les voies nouvelles, où l'appellent de concert et les enseignements de la science et les exigences croissantes de la consommation. Il n'est pas nécessaire de charger ce rapport de détails techniques, ni sur les proportions dans lesquelles un meilleur emploi des eaux, que nous laissons se perdre infructueusement, peut augmenter le produit et l'étendue des superficies herbagères, ni sur les additions de fécondité que recevrait le sol labourable en raison du surcroît des engrais à attendre de la multiplication des animaux; d'autres ont amplement rempli cette tâche, et vous connaissez leurs écrits; mais ce que nous ne saurions trop rappeler, c'est que de l'abondance des récoltes dépendent la richesse et la puissance des États, et qu'à rien de ce qui peut ajouter à cette richesse et à cette puis-

sance ne saurait manquer le plus haut degré de l'utilité publique.

Ces considérations, Messieurs, nous ont paru répondre suffisamment à l'objection qui porte sur le principe même du projet de loi. Du moment où des indemnités, équitablement mesurées, en précèdent l'établissement, le parcours des eaux n'impose aux fonds traversés qu'une de ces servitudes dont la loi rend la propriété passible, toutes les fois qu'il importe de donner satisfaction à des intérêts d'un ordre supérieur.

Maintenant, est-il vrai que le projet de loi soit trop petit, trop restreint pour aller au but qu'il veut atteindre? Nous ne le contesterons pas : une loi générale, une de ces grandes lois qui règlent de haut, et dans toutes leurs particularités, les matières dont elles traitent, serait préférable: mais de telles lois, Messieurs, est-il donné à tous les temps de s'en occuper avec fruit, et convient-il de rejeter le bien dont nous pouvons nous saisir, dans l'espoir, si souvent déçu, d'obtenir plus tard mieux et davantage? Voici de longues années que la France attend un Code rural, et tout annonce qu'elle l'attendra bien des années encore. Et quand ce Code sera soumis aux délibérations des Chambres ; quand douze cents articles au moins auront à subir l'épreuve d'autant de votes, qui oserait affirmer qu'ils en sortiront victorieux et conservant entre eux l'accord sans lequel l'application en serait inutile ou pernicieuse? Détachée même du Code rural où elle n'a pas sa place obligée, une loi générale et complète sur les irrigations serait encore une œuvre

d'un labeur immense. Elle aurait à décider des questions de propriété, à statuer sur toutes les espèces d'eaux, à partir de celles qui s'amassent dans nos plus grands fleuves jusqu'à ces sources que l'art va chercher dans les profondeurs du sol, à organiser des modes et des systèmes de répartition non moins divers que les configurations locales, à formuler des chartes d'association, à prévoir et à définir une multitude de cas particuliers, et cela, dans un pays où l'usage des eaux n'est bien apprécié que sur un petit nombre de points du Midi, et où manquent des connaissances qu'il faudrait emprunter presque toutes au dehors. Une entreprise si considérable, nous n'hésitons pas à le dire, est pleine de difficultés, et vainement en poursuivrait-on le succès.

Peut-être, croit-on trop parmi nous à la facilité de réaliser, d'un seul jet, de grandes conceptions législatives. Les lois ne sont ni des œuvres d'art qui sortent complètes de la pensée qui les enfante, ni des créations systématiques, libres de se jouer des résistances du monde réel : dans l'ordre économique surtout, ce qu'elles atteignent, ce sont des faits mobiles par essence, et qui, subissant des transformations progressives, ne se dévoilent que partiellement et successivement; et mieux vaut toujours attendre pour en agrandir la portée que les lumières de la pratique soient venues éclairer pleinement la sphère où s'étend leur activité.

Aussi, Messieurs, malgré l'insuffisance qu'on lui reproche, pensons-nous que le projet de loi n'a fait que garder une réserve prudente. S'il est loin

d'accorder, aux entreprises d'irrigation, le haut degré de faveur dont elles sont devenues l'objet dans la plupart des contrées de l'Europe, du moins leur assurera-t-il, si vous l'adoptez, des libertés dont elles ont été privées jusqu'ici, et en admettant même que ces libertés soient trop restreintes, encore y a-t-il avantage à les accepter dès à présent. Ce qui restera à faire, le temps le montrera ; et le Gouvernement, qui a annoncé l'intention de suivre attentivement la marche des faits, et de préparer, à l'aide des enseignements qu'ils produiront, une œuvre plus complète et plus efficace, saura bien soumettre aux délibérations des Chambres toutes les dispositions additionnelles dont l'expérience lui révélera la nécessité.

Venons maintenant à la dernière des objections générales, à celle qui se fonde sur la supposition que de nombreuses et interminables contestations seront le fruit de l'application de la loi.

Et d'abord il importe qu'on veuille bien se souvenir que le projet de loi n'admet d'autre innovation que la possibilité accordée aux propriétaires d'obtenir le passage des eaux, dont ils ont droit de disposer, sur les fonds d'autrui. Sur tout autre point, la législation présentement en vigueur ne subit aucune espèce de modification, et dès lors, il demeure constant que les contestations, s'il s'en élève, auront pour cause, soit l'exercice du droit de disposer des eaux, soit l'établissement des ouvrages d'art nécessaires à leur parcours sur les terrains assujettis à leur donner passage.

Or, quant à la première de ces causes de litige, il

est deux sortes d'eaux sur lesquelles ne saurait s'étendre son action. Ce sont les eaux dont l'Etat seul est maître, et celles dont les particuliers ont la possession complète. Pour celles-ci, ni la propriété ni l'usage n'en peut être contesté. Tout ce qui s'y rapporte repose sur des titres clairs et positifs et ne laisse aucun accès à la contradiction.

Restent les eaux courantes, qui, n'étant ni navigables ni flottables, appartiennent en commun à tous ceux dont elles bordent les propriétés et sur lesquelles, au fond, les propriétaires riverains n'ont que des droits d'usage dont l'étendue incertaine peut engendrer des abus et des dissentiments. Quant à celles-ci, c'est aux faits actuels à donner la mesure des faits à venir. Aujourd'hui, chacun est libre d'en dériver le volume nécessaire à l'irrigation de ceux de ses champs qui en longent le cours; voit-on sortir de l'exercice de cette faculté de graves complications et de bien nombreux procès? Certes, non; en sera-t-il différemment lorsque la possibilité de conduire ces eaux au delà des champs qui seuls maintenant peuvent en recevoir l'épanchement en aura accru la valeur? Nous l'admettrions dans une certaine limite, si, comme on paraît le supposer, ces eaux ne relevaient d'aucune autorité, et s'il était loisible à tout riverain de ne consulter dans leur emploi que sa volonté personnelle. Mais on l'oublie trop : ces eaux ne sont pas abandonnées aux entreprises des usagers. L'Etat, s'il n'en a pas la propriété, n'en est pas moins le dispensateur. Il en a la police, et si des empiétements venaient à appauvrir et à troubler la pos-

session commune, ce serait à lui à imposer des règlements qui, en assignant à chacun sa part, mettraient fin à des collisions dont souffriraient les intérêts collectifs qu'il est tenu de concilier et de satisfaire.

Ainsi, du droit de disposer des eaux ne peuvent naître que des contestations dont l'administration supérieure est libre de resserrer étroitement le cercle. C'est dans la multiplication des règlements particuliers et locaux que la loi lui enjoint de faire, que se trouverait le remède au mal, s'il se produisait; et ce remède, nul doute qu'elle saurait l'employer.

Y aura-t-il en revanche beaucoup de contestations appelées par l'établissement des servitudes de passage et les changements qu'elles apporteront à la situation des propriétés qui auront à les supporter? Des contestations, il y en aura, surtout dans les premiers moments de l'exécution de la loi. Jamais un droit nouveau n'est mis en pratique sans soulever des oppositions et susciter des tentations abusives. Parmi les propriétaires, les uns voudront obtenir des concessions excessives, les autres se refuseront aux arrangements les plus simples, et des dissentiments iront se vider devant les tribunaux. Mais ces dissentiments seront-ils nombreux? présenteront-ils des complications qui en aggraveront la nature? tel n'est pas notre avis, et voici pourquoi.

Imaginer que du moment où la loi paraîtra, les propriétaires avides d'exercer le droit qu'elle leur accorde vont s'empresser de le mettre à profit, et

que de toutes parts se multiplieront sans règle ni mesure des entreprises d'irrigation dont les auteurs tiendront peu de compte des embarras que leurs travaux occasionneront à autrui, c'est se méprendre beaucoup. Ce n'est pas chose si simple que conduire loin de leur point de départ des eaux destinées à l'irrigation. Aux indemnités à payer aux possesseurs des champs traversés se joignent des dépenses de construction et de nivellement, et, comme les sacrifices croissent à raison des distances à franchir, ce n'est pas témérairement que seront conçues et exécutées de telles opérations. Il y a plus : hors des portions de la France où subsistent des systèmes d'arrosage dont la population locale connaît par expérience les avantages, la loi trouvera d'abord peu de personnes préparées à user des latitudes qu'elle confère. On sait avec quelle lenteur les innovations les plus utiles s'accréditent dans les campagnes; il n'y aura, pendant assez longtemps, que des propriétaires éclairés qui réclameront le bénéfice des dispositions nouvelles, et ceux-là mettront naturellement dans leurs actes toute la prudence et la réserve désirables.

De deux choses l'une, d'ailleurs : ou les contestations qu'on appréhende s'élèveront à l'occasion des demandes en obtention du droit de passage, et celles-là seront vidées tout d'abord; ou elles auront pour cause le montant des indemnités dues à raison soit de la nature des travaux nécessaires au parcours de la conduite d'eau, soit de l'étendue des dommages résultant de l'écoulement des eaux, et parmi celles-ci, les premières seront terminées

une fois pour toutes, et les secondes ne se renouvelleront pas fréquemment. En effet, ce sera d'ordinaire un avantage réel pour les propriétaires des fonds inférieurs que d'avoir à recevoir les eaux qui auront servi à l'irrigation. Ces eaux leur arriveront chargées de principes fécondants, et ceux d'entre eux qui auront commencé par croire aux inconvénients de l'égouttement, ne tarderont pas à changer d'avis et en solliciter le bienfait. C'est là du moins ce que l'expérience atteste dans tous les pays où l'irrigation est en usage.

En pareille matière, il faut se confier un peu à la sagacité des intérêts. Ce qui aplanira bien des difficultés, c'est qu'il deviendra bientôt évident que les facilités accordées aux irrigateurs ne seront pas profitables à eux seuls. En augmentant considérablement les masses de fourrage, les irrigations offrirontaux cultivateurs du voisinage la possibilité d'en obtenir à meilleur marché, et cet avantage si grand suffira pour les amener à favoriser des entreprises qui, avant qu'ils aient pu en recueillir leur part de bénéfice, n'auront peut-être pas rencontré leur assentiment.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui nous ont empêchés de regarder comme bien fondées les objections dont la proposition de loi a été l'objet. Il en reste de moins générales dont nous allons vous entretenir en vous rendant compte des dispositions contenues dans les articles.

L'article 1^er^ renferme la disposition fondamentale du projet de loi, celle qui permet à tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de

ses propriétés, des eaux dont il a droit de disposer, d'en obtenir le passage sur les fonds intermédiaires. Déjà nous sommes entrés, au sujet de ce principe, dans tous les détails désirables. Seulement nous vous ferons remarquer que les maisons, cours, jardins et enclos attenant aux habitations sont exceptés de la servitude. C'est là une exception que votre commission ne peut qu'approuver. Toucher à l'habitation et à ses annexes, en changer l'économie et la distribution, c'est souvent froisser des sentiments et des souvenirs dont le charme demande des ménagements particuliers, et n'est jamais susceptible de justes évaluations pécuniaires.

L'article 2 soumet les propriétaires des fonds inférieurs à recevoir, moyennant indemnité, les eaux qui s'écouleront des terrains irrigués. C'est une obligation que leur impose déjà l'article 640 du Code civil à l'égard des eaux naturelles. Ainsi que nous avons eu l'occasion de le faire remarquer, cette obligation, féconde en avantages que reconnaîtront facilement ceux qu'elle atteindra, ne sera pas longtemps une cause de plaintes et de contestations.

Ni dans la proposition de M. le comte d'Angeville, ni dans le travail de la commission de la Chambre des Députés, ne figurait originairement la disposition qui forme l'article 3 du projet de loi. C'est à titre d'amendement qu'elle y a obtenu place, et avec beaucoup de raison, à notre avis. Si quelque chose, en effet, peut sembler étrange, c'est qu'une telle disposition n'existât pas dans

notre législation. Rendre à la culture des terrains submergés, ce n'est pas seulement élargir les superficies où se produit la richesse territoriale, c'est aussi assainir le sol, et tarir dans leur source des maladies et des souffrances sous le poids desquelles succombent annuellement de malheureuses populations. Assurément, il serait difficile d'imaginer une œuvre plus utile et que réclame plus impérieusement l'intérêt public.

L'article 4 défère aux tribunaux les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude du passage, les opérations à l'aide desquelles les eaux seront recueillies et conduites, ainsi que les indemnités à fixer pour dommages éprouvés par les propriétaires des terrains traversés. Cette disposition a soulevé des objections dont nous avons à vous entretenir.

Au dire de quelques personnes, l'administration va se trouver privée de la part d'action qui, dans l'intérêt de tous, devrait lui être réservée. Seule elle est à même de répartir convenablement les eaux entre les ayants droit, de déterminer le volume des prises, et c'est réduire ses attributions que ne pas la charger du soin de régler tout ce qui peut résulter de l'usage de ces mêmes eaux. Les tribunaux ne sont pas aptes à remplir la tâche qu'on leur décerne; ils ne se maintiendront pas dans les limites de leur compétence, et de nombreux conflits de juridiction ne tarderont pas à s'élever, au grand détriment de la propriété.

Ces assertions, Messieurs, sont le résultat d'une méprise. Ainsi que le dit expressément l'article 5

du projet de loi, il n'est dérogé en rien aux lois qui règlent la police des eaux, et l'administration n'est menacée de perdre aucun des pouvoirs qu'elle a exercés jusqu'ici. La tutelle dont elle est investie, le droit d'imposer des règlements particuliers et locaux que les tribunaux ont à observer dans les jugements qu'ils prononcent, tout cela subsiste, et nous ne voyons pas qu'il y soit porté la moindre atteinte. C'est l'administration supérieure qui, à l'avenir comme dans le passé, surveillera l'usage des eaux dont la propriété est collective; c'est elle qui les répartira entre les riverains, qui fera la part des usines aussi bien que celle des irrigations, qui ordonnera l'entretien des berges, et exigera les curages; seulement, s'il arrive que les eaux, devenues plus précieuses, soient plus recherchées, elle aura à multiplier ses soins, et son action, bien loin d'en être amoindrie, y gagnera en étendue et en utilité.

Ajouter aux prérogatives de l'administration, l'appeler à juger les contestations mentionnées dans l'article 4, ce serait, au contraire, confondre et bouleverser tous les principes de la législation. Aujourd'hui, l'administration, en imposant des règlements locaux dans l'intérêt collectif des riverains, assigne à chacun sa part à la propriété commune, et distribue en réalité les titres en vertu desquels a lieu l'usage des eaux. Quant aux tribunaux, ils n'ont pas à discuter les règlements; ils en maintiennent l'exécution, et n'ont ainsi à statuer au fond que sur des plaintes pour dommages causés à la propriété par les empiétements que se permettent

sur les droits d'autrui ceux qui tentent d'abuser de titres définis et limités par l'autorité légale. Voilà la règle posée par l'article 645 du Code civil. Or, dans les cas prévus par l'article 4 de la proposition de loi, et il est essentiel d'y faire attention, il ne s'agit pas même de contestations sur le volume et le mode des dérivations fixés par les actes administratifs, il s'agit simplement de contestations provenant des circonstances du passage des eaux sur les fonds intermédiaires, c'est-à-dire de lésions à la propriété privée, dont la justice civile a seule droit de connaître, et dont seule aussi elle a droit de stipuler et d'exiger la réparation.

Redouter de nombreux conflits de juridiction, c'est encore oublier que rien n'est changé dans l'ordre et la nature des compétences. Les conflits aujourd'hui ne sont pas communs, et d'ordinaire ont pour source des transactions entre usiniers qui parfois dénaturent les termes des autorisations qu'ils tiennent de l'administration supérieure. Tandis que les tribunaux considèrent comme valables des conventions acceptées par les parties, l'administration leur refuse ce caractère et n'en permet pas l'exécution. Mais ces conflits, qu'une décision législative préviendrait si facilement, l'extension des irrigations n'en saurait multiplier le nombre ; car le droit à l'usage des eaux, dont jouissent les riverains, est inhérent à la propriété même, et nul ne peut disposer en faveur d'autrui que de la part limitée dont il est possesseur, et en établissant la première dérivation sur son propre sol.

On prétend encore qu'en se bornant à recom-

mander aux tribunaux de concilier dans leurs actes l'intérêt des opérations d'arrosage avec le respect dû à la propriété, on les laisse sans injonctions précises, et qu'il ne sortira de leurs arrêts qu'une jurisprudence hasardeuse, confuse, pleine d'erreurs et de contradictions.

Il eût été, à notre avis, bien plus périlleux encore d'aller au-devant du danger et de descendre dès à présent à des dispositions de détail dont rien n'eût garanti la sagesse. Certes, les tribunaux ne sont pas infaillibles, et l'erreur se mêle parfois à leurs décisions. Mais contre l'inconvénient que l'on appréhende existent des sûretés dans la simplicité même des cas sur lesquels il faudra prononcer. Ce seront des contestations sur l'étendue et la réalité des dommages apportés aux propriétés où les eaux obtiendront passage et auront leur écoulement, qui seront portées devant les tribunaux : or, de tels dommages, il n'est pas de cultivateur un peu expérimenté qui ne soit apte à en constater, presque à la première vue, la véritable valeur. Des experts suffiront sans peine à l'œuvre, et leur dire mettra les tribunaux en demeure de prononcer sans courir le risque de blesser l'équité.

Nous touchons, Messieurs, au terme de la tâche que vous nous avez confiée. En autorisant les propriétaires à obtenir la faculté de faire passer les eaux dont ils ont le droit de disposer sur le champ d'autrui, le projet de loi constitue un genre de servitude encore inusité parmi nous, et l'innovation a paru grave à des hommes qui, dans le respect profond qu'ils portent aux Codes dont la France

est fière à juste titre, inclinent à repousser tout changement dont l'admission semble en rendre la perfection douteuse. Pour nous, c'était un motif de plus d'examiner attentivement la question, et non-seulement l'innovation nous a paru n'avoir rien que de juste et de nécessaire, rien que de strictement conforme à l'esprit même de nos lois; mais s'il nous restait une appréhension, ce serait qu'elle ne soit pas assez large pour dégager suffisamment la première de nos industries, celle dont chaque pas en accroissant la richesse et la population, ajoute le plus aux forces nationales, des obstacles qui, maintenant, en contrarient et ralentissent le bienfaisant essor. Ainsi, le projet de loi n'admet pas le droit d'appui, ce droit si nécessaire au libre usage des eaux propres à l'irrigation; ainsi, il n'offre aucun encouragement à la formation des associations dont l'action combinée permettrait d'étendre sur de vastes superficies le bienfait de l'arrosement, et tant de réserve en atténuera l'efficacité.

Tel qu'il nous a été transmis, le projet, cependant, aura son utilité. S'il ne produit pas autant de bien que les législations plus hardies et plus décisives sous lesquelles viennent de se placer quelques Etats de l'Europe, du moins en produira-t-il assez pour mériter notre assentiment. Grâce aux dispositions qu'il contient, de nombreux moyens de production cesseront de demeurer stériles; à des ressources dont l'insuffisance comprime les développements de l'agriculture, il permettra d'en joindre de nouvelles, et au sein de campagnes d'une fertilité mieux assurée, s'amasseront de plus

belles et plus abondantes récoltes. Ce sont là des avantages trop réels pour être délaissés. Sans doute, l'avenir ne s'en contentera pas, et le moment viendra où il faudra les étendre; mais alors l'expérience aura porté ses fruits, et, de toutes parts s'offriront au législateur les lumières dont il aura besoin pour achever sûrement sa tâche.

Votre commission, Messieurs, vous propose l'adoption du projet de loi.

---

IMPRESSIONS

N° 38.

—

1845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 27 mars 1845.

# PROJET DE LOI

RELATIF

## A un appel de 80.000 hommes sur la classe de 1845;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre, Président du conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, voté par la Chambre des Députés dans sa séance du 19 mars 1845, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre, Président du conseil, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté par M. le lieutenant-général Moline de Saint-Yon.

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait, en 1846, un appel de 80.000 hom-

mes sur la classe de 1845, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

ART. 2.

La répartition de ces 80.000 hommes entre les départements du Royaume sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements, ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance royale, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des lois* et communiqué aux Chambres.

ART. 3.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé pour la sous-répartition,

à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

PARIS, le 27 mars 1845.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Président du conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre,*

*Signé* M^al^ DUC DE DALMATIE.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargés de soumettre à vos délibérations un projet de loi voté, sans discussion, par la Chambre des Députés, le 19 mars dernier, et qui a pour objet l'appel de 80.000 hommes sur la classe de 1845.

Ce projet ne diffère en rien de ceux que vous avez adoptés pour les classes précédentes, et il ne pouvait en être autrement, puisque les deux points importants qu'il règle sont hors de toute discussion.

En effet, une longue expérience et de récentes et solennelles discussions ont démontré la nécessité de maintenir à 80.000 hommes le chiffre du contingent annuel (1), ainsi que les avantages incontestables du mode qui consiste à répartir ce contingent entre les départements et les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

---

(1) Voici la situation générale de l'effectif de l'armée de terre, telle qu'elle résulte des documents au 1er février dernier.

1° *Armée active.*

Sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats des corps qui

Nous espérons donc, Messieurs, que ce projet obtiendra votre assentiment unanime.

A la dernière session (1), lorsque nous vous avons soumis le projet de loi relatif à l'appel de la classe de 1844, la répartition départementale du contingent de la classe précédente (1843) étant déjà effectuée, nous avons pu vous la communiquer; mais, cette année, les opérations du tirage de la classe de 1844, commencées le 22 février dernier, ne sont pas encore terminées; elles ont même été forcément retardées, dans quelques localités, à raison de l'intensité du froid et de la grande quantité de neige qui a intercepté les chemins, en sorte que le tableau de la répartition du contingent de cette classe ne pourra être dressé que dans quelque temps. Ce document sera mis sous vos yeux ultérieurement.

---

se recrutent par la voie des appels, y compris les engagés et rengagés, ci ..... 297.781

Officiers, gendarmerie, et généralement tous les hommes qui ne proviennent pas des appels ni des engagements et rengagements, y compris les enfants de troupe..... 54.693

Total..... 352.474

2° *Réserve.*

Anciens soldats..... 40.117 }
Jeunes soldats..... 51.825 } ..... 91.942

Total général..... 444.416

Dans ces chiffres n'est pas compris le contingent de la classe de 1844 dont la formation est en cours d'exécution et qui produira net, pour l'armée de terre, 65.000 hommes environ.

(1) Séance du 31 mai.

Nous nous bornons, dès lors, à vous présenter aujourd'hui, conformément aux prescriptions de l'article 35 de la loi du 21 mars 1832, l'état sommaire des engagements volontaires contractés dans le cours de 1844.

Par le compte rendu au Roi sur le recrutement, pendant l'année 1843, qui vous a été tout récemment distribué, vous avez pu vous convaincre que partout la loi s'exécute avec exactitude et facilité, et que les dispositions adoptées par l'administration pour encourager l'enseignement dans les écoles régimentaires continuent de produire, autant que le permettent les nécessités du service, des résultats de plus en plus satisfaisants. Nous ajouterons que l'état sanitaire de l'armée ne laisse généralement rien à désirer, et que jamais, à aucune époque, la mortalité n'a été aussi peu considérable que maintenant (1).

| | A l'intérieur. | En Algérie. | Sur l'ensemble de l'effectif général. |
|---|---|---|---|
| (1) La mortalité, parmi les troupes : | | | |
| A été, en 1842, de..... | 2.46 p^r 0/0 | 7.90 p^r 0/0 | 3.50 p^r 0/0 |
| En 1843, de..... | 2.04 | 7.40 | 3.22 |
| En 1844, elle n'est que de. | 1.56 | 5.40 | 2.46 |

*ÉTAT numérique des engagements volontaires contractés pendant l'année* 1844.

| NUMÉROS D'ORDRE. | Numéro de la division militaire à laquelle appartient le département. | DÉPARTEMENTS. | NOMBRE d'engagés volontaires pour | | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | des corps français | la légion étrangère. | |
| 1 | 7 | Ain | 28 | 55 | 83 |
| 2 | 1 | Aisne | 86 | » | 86 |
| 3 | 19 | Allier | 21 | » | 21 |
| 4 | 8 | Alpes (Basses-) | 14 | 10 | 24 |
| 5 | 7 | Alpes (Hautes-) | 14 | 23 | 37 |
| 6 | 9 | Ardèche | 37 | 1 | 38 |
| 7 | 2 | Ardennes | 88 | 155 | 243 |
| 8 | 21 | Ariège | 21 | 5 | 26 |
| 9 | 18 | Aube | 26 | 2 | 28 |
| 10 | 21 | Aude | 40 | 12 | 52 |
| 11 | 9 | Aveyron | 19 | 1 | 20 |
| 12 | 8 | Bouches-du-Rhône | 96 | 67 | 163 |
| 13 | 14 | Calvados | 37 | 2 | 39 |
| 14 | 19 | Cantal | 11 | 11 | 22 |
| 15 | 11 | Charente | 26 | 2 | 28 |
| 16 | 11 | Charente-Inférieure | 47 | 4 | 51 |
| 17 | 15 | Cher | 14 | 1 | 15 |
| 18 | 19 | Corrèze | 22 | » | 22 |
| 19 | 17 | Corse | 121 | 2 | 123 |
| 20 | 18 | Côte-d'Or | 72 | 10 | 82 |
| 21 | 13 | Côtes-du-Nord | 48 | 1 | 49 |
| 22 | 15 | Creuse | 8 | » | 8 |
| 23 | 11 | Dordogne | 52 | » | 52 |
| 24 | 6 | Doubs | 90 | 49 | 139 |
| 25 | 7 | Drôme | 47 | 11 | 58 |
| 26 | 14 | Eure | 23 | » | 23 |
| 27 | 1 | Eure-et-Loir | 17 | » | 17 |
| 28 | 13 | Finistère | 32 | 1 | 33 |

| NUMÉROS D'ORDRE. | Numéro de la division militaire à laquelle appartient le département | DÉPARTEMENTS. | NOMBRE d'engagés volontaires pour | | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | des corps français. | la légion étrangère. | |
| 29 | 9 | Gard | 64 | 18 | 82 |
| 30 | 10 | Garonne (Haute-) | 98 | 9 | 107 |
| 31 | 20 | Gers | 35 | 13 | 48 |
| 32 | 11 | Gironde | 70 | 2 | 72 |
| 33 | 9 | Hérault | 117 | 12 | 129 |
| 34 | 13 | Ille-et-Vilaine | 53 | 1 | 54 |
| 35 | 15 | Indre | 13 | » | 13 |
| 36 | 4 | Indre-et-Loire | 29 | 2 | 31 |
| 37 | 7 | Isère | 101 | 47 | 148 |
| 38 | 6 | Jura | 64 | 15 | 79 |
| 39 | 20 | Landes | 26 | » | 26 |
| 40 | 4 | Loir-et-Cher | 22 | » | 22 |
| 41 | 7 | Loire | 31 | 2 | 33 |
| 42 | 19 | Loire (Haute-) | 19 | » | 19 |
| 43 | 12 | Loire-Inférieure | 49 | » | 49 |
| 44 | 1 | Loiret | 21 | 1 | 22 |
| 45 | 10 | Lot | 28 | 5 | 33 |
| 46 | 11 | Lot-et-Garonne | 39 | 26 | 65 |
| 47 | 9 | Lozère | 7 | » | 7 |
| 48 | 12 | Maine-et-Loire | 56 | » | 56 |
| 49 | 14 | Manche | 32 | 1 | 33 |
| 50 | 2 | Marne | 58 | 3 | 61 |
| 51 | 18 | Marne (Haute-) | 39 | » | 39 |
| 52 | 4 | Mayenne | 12 | » | 12 |
| 53 | 3 | Meurthe | 185 | 93 | 278 |
| 54 | 2 | Meuse | 82 | 1 | 83 |
| 55 | 13 | Morbihan | 40 | » | 40 |
| 56 | 3 | Moselle | 223 | 171 | 394 |
| 57 | 15 | Nièvre | 24 | » | 24 |
| 58 | 16 | Nord | 213 | 695 | 908 |
| 59 | 1 | Oise | 46 | 1 | 47 |
| 60 | 14 | Orne | 13 | 1 | 14 |
| 61 | 16 | Pas-de-Calais | 86 | 11 | 97 |

| NUMÉROS D'ORDRE. | Numéro de la division militaire à laquelle appartient le département. | DÉPARTEMENTS. | NOMBRE d'engagés volontaires pour | | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | des corps français. | la légion étrangère. | |
| 62 | 19 | Puy-de-Dôme . . . . . | 56 | 29 | 85 |
| 63 | 20 | Pyrénées (Basses-). . | 46 | 55 | 101 |
| 64 | 20 | Pyrénées (Hautes-). . | 28 | 1 | 29 |
| 65 | 21 | Pyrénées-Orientales. | 49 | 117 | 166 |
| 66 | 5 | Rhin (Bas-). . . . . | 266 | 151 | 417 |
| 67 | 5 | Rhin (Haut-) . . . . . | 127 | 39 | 166 |
| 68 | 7 | Rhône . . . . . | 125 | 25 | 150 |
| 69 | 6 | Saône (Haute-). . . . . | 70 | » | 70 |
| 70 | 18 | Saône-et-Loire. . . . . | 55 | 3 | 58 |
| 71 | 4 | Sarthe. . . . . | 27 | » | 27 |
| 72 | 1 | Seine . . . . . | 955 | 95 | 1050 |
| 73 | 14 | Seine-Inférieure. . . . | 119 | 21 | 140 |
| 74 | 1 | Seine-et-Marne. . . . | 73 | » | 73 |
| 75 | 1 | Seine-et-Oise. . . . . | 280 | 1 | 281 |
| 76 | 12 | Sèvres (Deux-) . . . . . | 22 | » | 22 |
| 77 | 16 | Somme. . . . . | 40 | 1 | 41 |
| 78 | 10 | Tarn. . . . . | 38 | 6 | 44 |
| 79 | 10 | Tarn-et-Garonne . . . | 26 | » | 26 |
| 80 | 8 | Var . . . . . | 81 | 74 | 155 |
| 81 | 8 | Vaucluse . . . . . | 59 | 11 | 70 |
| 82 | 12 | Vendée. . . . . | 12 | 1 | 13 |
| 83 | 4 | Vienne. . . . . | 31 | » | 31 |
| 84 | 15 | Vienne (Haute-). . . | 20 | » | 20 |
| 85 | 3 | Vosges. . . . . | 69 | » | 69 |
| 86 | 18 | Yonne . . . . . | 25 | 5 | 30 |
| | | TOTAUX. . . . . | 5851 | 2190 | 8041 |

*Récapitulation par armes.*

| | | |
|---|---|---|
| Corps français..... | Infanterie..... | 3441 |
| | Vétérans..... | 49 |
| | Zouaves..... | 253 |
| | Cavalerie..... | 1301 |
| | Artillerie..... | 560 |
| | Génie..... | 170 |
| | Équipages militaires..... | 77 |
| | | 2190 |
| Légion étrangère..... | | 8041 |
| TOTAL ÉGAL..... | | 8041 |

DES SESSIONS
Nº 39.
—
1845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 27 mars 1845.

# PROJET DE LOI

RELATIF

**A l'ouverture d'un crédit additionnel de 600.000 francs pour l'inscription des pensions militaires en 1845;**

**Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre, Président du conseil des Ministres.**

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 19 mars courant, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par le Président de notre conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de M. le baron Martineau des Chesnez, conseiller d'Etat.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit

de six cent mille francs (600.000 fr.), en addition au crédit éventuel de 1.050.000 francs, alloué, par l'article 6 de la loi de finances du 4 août 1844, pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1845.

Au palais des Tuileries, le 27 mars 1845.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Président du conseil Ministre secrétaire d'État de la guerre,*

*Signé* M^al^ Duc DE DALMATIE.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 19 de ce mois, et qui a pour objet d'affecter un nouveau crédit de 600.000 francs à l'inscription des pensions militaires au Trésor public, pendant l'année 1845.

Cette somme, ajoutée à celle de 1.050.000 francs que la loi de finances du 4 août 1844 a provisoirement allouée pour le même objet, portera à 1.650.000 francs les moyens d'inscription pour la présente année.

En 1843, comme en 1844, le service des pensions n'a exigé l'emploi que de 1.500.000 francs; c'est donc 150.000 francs que nous demandons de plus pour 1845, comparativement aux deux années précédentes.

L'augmentation dont il s'agit est due principalement à cette circonstance que les officiers de tous grades, placés à divers titres dans des positions hors cadres, doivent en plus grand nombre accomplir dans le cours de l'année actuelle leurs droits à la pension. Il y a donc là obligation de satisfaire à des droits acquis. La somme des pen-

sions à liquider pour cet effet, en 1845, en dehors de l'armée active, ne s'élève pas à moins de 375.000 francs.

Depuis longtemps, Messieurs les Pairs, et surtout dans les dernières années qui viennent de s'écouler, les crédits d'inscription ont eu à supporter la charge résultant de la conversion en pensions de retraite des anciens traitements de non-activité, de congé illimité et de réforme; mais cette cause de dépense, qui affecte plus notablement encore le crédit d'inscription de 1845, ne tardera pas à disparaître.

Déjà les traitements de réforme régis par les ordonnances des 5 février 1823 et 8 février 1829, ont cessé de figurer au budget de la guerre. L'année 1845 verra s'éteindre entièrement ce qui reste encore des anciennes demi-soldes, provenant des ordonnances des 20 mai 1818 et 5 mai 1824. Et quant aux soldes de congé illimité, créées par les ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830, en faveur des officiers provenant du licenciement de l'ex-garde royale et de la maison militaire du Roi Charles X, elles se trouveront réduites, à partir de 1846, au chiffre de 158, et seront successivement converties en pensions de retraite, d'année en année, jusqu'en 1856, époque de leur extinction totale.

Vous voudrez bien remarquer, Messieurs les Pairs, que la dépense occasionnée par ces divers traitements temporaires a dépassé la somme énorme de 24.000.000 francs, et qu'au budget de 1845, elle n'apparaît plus que pour 568.600 francs.

Enfin, les documents que nous avons l'honneur de mettre sous vos yeux à l'appui de cet exposé, prouvent que malgré la conversion successive d'une partie de ces mêmes traitements en pensions de retraite, et l'aggravation de charges qui a dû en résulter pour la dette publique, le mouvement de décroissance du chiffre général des pensions militaires n'a pas été interrompu.

La preuve de ce fait résulte du tableau n° 7 joint à l'exposé des motifs présenté à la Chambre des Députés, et qui vous a été distribué : on y voit que, depuis 1840 seulement, les extinctions ont dépassé les concessions nouvelles d'une somme de 5.363.158 francs, et que pour 1845, en particulier, le chiffre prévu des pensions éteintes dépassera encore celui des concessions d'au moins 650.000 francs, nonobstant l'augmentation du crédit supplétif demandé.

Nous avons la confiance, Messieurs les Pairs, que vous accorderez vos suffrages au projet de loi que le Roi nous a chargé de vous présenter, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture

IMPRESSIONS

N° 40.

—

1845.

F

de

pu

de

di

ra

tr

or

C

so

ve

tr

le

vi

PRESSIONS
N° 40.
—
1845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 27 mars 1845.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. FERRIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi sur le régime des douanes aux Antilles.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vous a soumis, le 26 du mois dernier, le projet de loi que la Chambre des Députés a récemment adopté sur le régime des douanes dans les Antilles, dont il règle les relations directes avec l'étranger, sans rien changer aux rapports réciproques de nos colonies avec la Métropole. Les dispositions que le projet renferme ont déjà la sanction d'une assez longue expérience. C'est vous dire que le Gouvernement, usant de son droit, les avait successivement prescrites par voie d'ordonnance. La loi se présente donc à vous très-favorablement.

---

* Cette commission était composée de MM. le comte D'ARGOUT, le marquis D'AUDIFFRET, le baron DUVAL, FERRIER, GAUTIER, le vice-amiral HALGAN, PASSY.

Le principe du système colonial, dans ce qu'il a d'absolu, s'opposerait à ce que les colonies s'approvisionnassent des objets qui leur manquent, ailleurs que dans la Métropole. La force des choses n'a jamais permis de le leur appliquer avec cette rigueur. Dès longtemps, on y avait dérogé pour certaines denrées alimentaires. D'autres nécessités se sont produites. Le Gouvernement y a pourvu dans l'intérêt colonial, qui n'est ici que celui de la Métropole même. Le projet offre, dans sa brièveté, tout ce qui se rattache à ce régime exceptionnel, et vous en aurez le code complet, si, comme votre commission l'espère, vous lui accordez votre approbation.

L'article 1^er^ de la loi se compose de deux sections. Il dénomme et range en deux classes les marchandises que nos colonies des Antilles peuvent recevoir directement de l'étranger. Il fixe, en même temps, les droits de douane dont ces marchandises y seront passibles à leur arrivée. Ces droits, assez élevés pour la première section, ne sont que de 5 centimes par 100 kilogrammes pour la seconde. C'est que, dans celle-ci, il n'y a que des produits exotiques, relativement auxquels la Métropole n'a aucun intérêt de concurrence à défendre; tandis que c'est le contraire pour celle-là, où vous voyez figurer, soit en produits naturels, soit en objets fabriqués, beaucoup d'articles dont l'approvisionnement partiel doit rester et restera notre propre partage.

Nous appelons votre attention, Messieurs, sur la disposition qui termine la première section de

l'article 1er. Pour que les marchandises qu'elle comprend soient admissibles à la consommation coloniale, il faut, *lorsqu'elles y viendront d'Europe ou des pays non européens situés sur la Méditerranée, qu'elles soient importées par navires français, soit directement des lieux de production, soit de nos entrepôts, auxquels cas le droit sera réduit d'un cinquième.* Comme vous le voyez, Messieurs, la restriction n'atteint pas les États-Unis, que leur proximité de la Guadeloupe et de la Martinique appelle naturellement à l'approvisionnement supplémentaire de ces deux îles quand nous ne pouvons pas le compléter nous-mêmes. De là, certitude pour les colonies de n'être jamais au dépourvu, et raison d'espérer que, pour beaucoup d'objets tirés, soit de l'Europe, soit d'une partie des côtes de la Méditerranée, la France conservera le privilége du transport.

Dans la première section du tarif figure le tabac, qui paiera, par 100 kilogrammes, 20 francs s'il est en feuilles, et 30 francs s'il est préparé. Ces droits ont été demandés par les colonies elles-mêmes, comme protection à la culture du tabac, qui a besoin d'y être encouragée.

L'article 2 exonère implicitement nos colonies des Antilles du droit de 3 pour 100, auquel sont encore soumises à leur arrivée les marchandises qu'elles tirent de France. L'article 3 réduit à 50 centimes par tête le droit sur les bœufs, les ânes, les chèvres et les moutons qui leur seront expédiés, en droiture et par navires français, de nos établissements sur la côte occidentale d'Afrique.

A ces mêmes conditions, le riz ne paiera que 5 centimes par 100 kilogrammes. Enfin l'article 4 porte abolition de tous droits sur les denrées coloniales expédiées de nos Antilles à destination de la France. Par ces diverses concessions, les intérêts coloniaux sont mieux ménagés; et notre navigation trouvera également avantage dans le privilége qui lui est accordé pour ce qu'elle pourra charger dans nos comptoirs d'Afrique à destination de nos Antilles.

L'article 5 fixe le tarif des droits de navigation que paieront, à la Guadeloupe et à la Martinique, les bâtiments de tout pavillon arrivant de l'étranger. Les bâtiments français n'y jouiront, sous ce rapport, d'aucune faveur. On s'est demandé s'il ne serait pas convenable de leur accorder remise de 25 pour 100 sur ces droits. En cela on avait perdu de vue que les tiers pavillons qui se livrent habituellement à cette navigation, d'ailleurs très-peu importante, sont ceux de pays avec lesquels des traités nous lient. Or, ces traités reposant tous sur une parfaite réciprocité de droits, nous perdrions d'un côté au delà de ce que nous aurions gagné de l'autre, et nous détruirions, en réduisant et en compliquant la perception, la simplicité d'une législation qu'il vaut mieux laisser sous un niveau commun. C'est l'opinion qui a prévalu dans l'autre Chambre, où l'amendement proposé a été abandonné.

Les trois derniers articles contiennent des dispositions réglementaires, au nombre desquelles figure l'extension accordée aux entrepôts colo-

niaux, désormais ouverts aux marchandises prohibées. Il n'y a ici qu'un intérêt d'avenir, dont le temps pourra seul révéler l'importance.

Telle qu'elle vous est proposée, Messieurs, la loi pourvoit aux intérêts actuels des deux colonies pour lesquelles elle est faite. Votre commission l'a examinée avec grand soin. A l'unanimité, elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

---

PRESSIONS
№ 41.
—
1845.

PRESSIONS
N° 41.
—
1845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 4 avril 1845.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte D'HAUBERSART, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif au domicile politique.

MESSIEURS,

Un fait nouveau s'est produit depuis quelques années dans les colléges électoraux; se prévalant de la faculté donnée à l'électeur, par la loi du 19 avril 1831, de transférer son domicile politique dans tout arrondissement où il paie une contribution directe, des électeurs, n'appartenant à l'arrondissement dont ils font choix ni par le domicile, ni par la propriété, ni par aucun rapport d'intérêts ou de famille, apparaissent en masse et subitement sur la liste et dans le collége électoral de cet arrondissement, à l'aide de quelques centimes de contributions représentant une minime

* Cette commission était composée de MM. le comte DE BONDY, le comte DE HAM, le comte D'HAUBERSART, PASSY, le baron DE FRÉVILLE, FRANCK CARRÉ, le baron FEUTRIER.

parcelle d'immeuble récemment acquise pour parvenir à leur inscription sur cette liste.

Le but de ces migrations soudaines d'électeurs ne peut être mis en doute; ils viennent dans l'intention de former, par leur adjonction dans le collége, en faveur d'une opinion, d'un candidat quelconque, une majorité qui sans eux n'y existerait pas, et de faire sortir ainsi du vote de ce collége un résultat factice et mensonger.

Y a-t-il là un abus auquel il soit nécessaire de porter remède? C'est, avant tout, ce qu'il convient d'examiner.

Depuis 1789, une pensée constante a présidé à toutes les lois qui ont réglé l'organisation de notre système électif, c'est que le droit électoral ne peut être exercé que dans les lieux où l'électeur a, soit son domicile réel, soit des propriétés qui supposent quelque affinité de vues et d'intérêts entre lui et l'arrondissement auquel il s'allie.

Longtemps même nos lois n'ont reconnu, pour l'exercice du droit électoral, d'autre domicile que le domicile réel; le décret du 17 janvier 1806 est le premier acte qui ait reconnu un domicile politique et autorisé l'électeur à y transférer l'exercice de son droit; mais il n'accorda cette autorisation qu'à ceux qui seraient inscrits sur la liste des six cents plus imposés du département où ils fixeraient ce domicile; tant était toujours puissante la pensée de n'admettre au droit d'élire dans un département que ceux qui y avaient des intérêts importants à protéger ou à défendre.

La loi du 5 février 1817 et, après elle, celle du

19 avril 1831, en maintenant le principe que la Charte, par son article 42, avait d'ailleurs implicitement consacré, en ont modifié l'application ; ces lois disposent que l'électeur peut transférer son domicile politique dans tout arrondissement où il paie une contribution directe ; elles ne fixent point, il est vrai, le chiffre de cette contribution ; mais conclura-t-on de là qu'elles n'aient pas eu une pensée sérieuse, la pensée de maintenir la règle qui jusqu'alors avait régi notre Code électoral ; que, désertant cette règle, elles aient voulu que désormais tout électeur, à l'aide d'une apparence illusoire de propriété, pût aller exercer son droit dans tel collége que son caprice ou ses passions du moment lui conseilleraient de choisir? Si elles l'avaient voulu, elles l'auraient clairement exprimé ; elle auraient supprimé l'obligation attachée jusqu'alors à la translation du domicile politique, et déclaré que tout Français qui paie le cens exigé, peut exercer ses droits électoraux partout où il lui convient de le faire.

On n'échappe donc à la prescription de la loi de 1831, qu'en lui attribuant un mensonge ; car on ne peut qualifier autrement une prescription qui, en imposant une condition à une faveur qu'elle accorde, tiendrait cette condition pour satisfaite par un vain simulacre, par un semblant dérisoire : une contribution de quelques centimes ne représente ni une propriété véritable, ni des intérêts quelconques. En réalité, elle ne représente rien, elle ne satisfait pas à la loi. Qu'on dise, si l'on veut, que cette loi est imprévoyante, in-

suffisante dans son texte; mais aucun doute raisonnable ne peut exister sur son esprit et son intention.

Nous avons, Messieurs, insisté sur ces explications, parce que nous avons tenu à montrer d'abord à la Chambre que le projet de loi dont elle nous a confié l'examen, a pour but, non pas de changer ou d'altérer le principe qui régit la translation du domicile politique, mais uniquement de dégager son application de l'abus que la rédaction incomplète de la loi de 1831 a fait naître.

Ce projet, qui a pris naissance dans le sein de la Chambre des Députés, est devenu surtout nécessaire, depuis que la cour de cassation, tout en déplorant les faits qui lui étaient déférés, a déclaré par des arrêts qu'il n'appartenait qu'à la puissance de la loi de les réprimer. Encouragé par ces arrêts, le mal, qui s'était d'abord timidement produit, s'est rapidement étendu, et l'on cite aujourd'hui des colléges où une légion de quatre-vingts électeurs nomades, et plus encore, est venue subitement s'implanter.

Cette application abusive de la loi, qui d'abord n'avait en vue que l'élection des Députés, est même actuellement mise en œuvre pour l'élection des membres des conseils généraux et d'arrondissement; elle envahit notre système électoral à tous ses dégrés, et son résultat extrême, s'il n'y était pas pourvu, serait de substituer, à l'aide de combinaisons appropriées à la force numérique de chaque collége, des élections mensongères, aux élections sincères que doit produire la popu-

lation naturelle, légitime de ces colléges, et de donner ainsi au pays, dans les assemblées de tout ordre qui procèdent des corps électoraux, une représentation dont la majorité ne serait plus l'expression de la véritable opinion du pays.

La pensée du projet qui tend à remédier à ce danger est donc bonne et conforme aux principes constitutifs de notre régime électoral; il nous reste à examiner les moyens adoptés pour la réaliser.

L'article 1^er^ porte que la contribution exigée par la loi de 1831, pour la translation du domicile politique, devra être de 25 francs au moins; les auteurs de la proposition primitive avaient proposé 50 francs; mais la Chambre élective a trouvé suffisant le chiffre de 25 francs, et votre commission s'est rangée à cet avis. En admettant, en effet, par une approximation moyenne et généralement reçue, que la contribution foncière soit égale au sixième du revenu, et que l'immeuble qui le produit soit acquis moyennant un prix égal à trente-trois fois ce revenu (3 pour 100), 25 francs de contributions représentent un capital de 5000 fr.; pour un grand nombre, cette acquisition a par elle-même quelque valeur, elle crée un intérêt, et si quelques déplacements de domicile électoral s'opèrent encore dans une pensée contraire à celle qui a déterminé le législateur à les autoriser, il ne s'agira plus du moins que d'un petit nombre de faits isolés, sans danger sérieux et dès lors sans importance; mais on ne verra plus, comme aujourd'hui, l'abus pratiqué en grand, par masses ag-

glomérées, et corrompant, dans les colléges dont il s'empare, la vérité de l'élection.

Le second paragraphe de l'article 1er est la conséquence de l'article 3 de la loi de 1831 ; cet article n'exige des membres de l'Institut et des officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de 1200 francs, que la moitié du cens électoral exigé des autres Français ; la loi proposée maintient à leur égard, pour la translation de leur domicile politique, la faveur que la loi de 1831 leur a accordée pour l'exercice du droit électoral ; elle réduit de moitié la contribution de 25 francs exigée des autres électeurs.

L'article 2 a pour objet de procurer à l'électeur qui ne paie pas dans l'arrondissement où il a fixé son domicile politique le cens exigé par le projet de loi, les moyens d'y conserver sans interruption ce domicile ; il fixe au 30 septembre 1845 l'époque jusqu'à laquelle cet électeur pourra se procurer le nouveau cens et en justifier. C'est une exception à la loi commune qui fixe au 1er juin de chaque année l'expiration du temps accordé pour cette justification.

L'article 3 pourvoit à la condition de ceux qui, par l'effet de la loi projetée, auront perdu leur domicile politique actuel ; il porte que ces électeurs seront inscrits soit d'office, soit sur leur demande, sur les listes de l'arrondissement de leur domicile réel, ou de tout autre arrondissement dans lequel ils auraient transféré, avant le 30 septembre, leur nouveau domicile politique.

Ces diverses dispositions sont conformes à l'es-

prit de modération et de prévoyance conciliatrice dont doit être empreinte une loi qui, en réprimant un abus, veut respecter les droits légitimes et n'en pas troubler l'exercice ; vous leur donnerez votre approbation.

Votre commission, Messieurs, vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi.

PRESSIONS
N° 42.
—
1845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 5 avril 1845.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE TASCHER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 200.000 fr. pour secours aux bureaux de charité et institutions de bienfaisance.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vous demande de lui accorder, pour l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de 200.000 francs pour secours aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.

Chargé par votre commission d'avoir l'honneur de vous rendre compte de l'examen qu'elle a fait de ce projet, je croirais abuser des moments de la Chambre, en me livrant à de longs développements pour le justifier; ce serait douter de vos

---

* Cette commission était composée de MM. BESSON, le duc DE CRILLON, le baron FRÉTEAU DE PÉNY, le marquis DE GABRIAC, le comte D'HAUSSONVILLE, le comte LANJUINAIS, le comte DE TASCHER.

bonnes dispositions pour vous associer à un acte de haute bienfaisance.

Ce crédit de 200.000 francs est destiné à servir de supplément à celui de 320.000 francs, alloué au budget de l'Etat pour le même objet, et qui se trouve presque toujours insuffisant. Si donc, il était besoin encore de justifier ce supplément de dépense, il suffirait d'alléguer la prolongation de la saison rigoureuse qui aggrave toutes les misères, toutes les souffrances du pauvre.

Votre commission a pensé, Messieurs, vous penserez peut-être avec elle, que s'il y avait lieu de s'étonner à l'occasion de cette demande, ce serait de ce que, dans le partage d'un budget aussi riche et quelquefois aussi prodigue, la part du pauvre, la part de toutes les misères soit aussi faible. Mais hâtons-nous de le dire, Messieurs, à la louange de la civilisation, ce secours, au total de 520.000 fr., n'est, grâce à Dieu, qu'un appoint au budget providentiel des bienfaits que la charité chrétienne et la philanthropie consacrent partout, et sous toutes les formes, au soulagement des misères qui assiégent l'humanité. Dans l'accomplissement de cette noble et pieuse tâche, tous concourent : le domaine des hospices, le département, la cité, la commune, l'obole du pauvre qui vient se confondre avec l'or du riche, dans la bourse de la quêteuse. L'humble servante des pauvres n'a que sa vie; elle la voue au soulagement de leurs souffrances! A peine une plaie, une misère nouvelle, physique ou morale, est-elle signalée dans la société, la charité suscite une œuvre nouvelle pour la sou-

lager : qu'un fléau survienne, son zèle s'exalte pour en réparer les désastres! Savez-vous, Messieurs, ce que, sous la douce influence du précédent archevêque de Paris, la charité chrétienne a produit, à Paris seulement, en faveur des orphelins du choléra? Au delà d'un million!

Dans cet admirable concours de la bienfaisance universelle, une belle tâche appartient au Gouvernement; celle de surveiller, de diriger, de régulariser cette œuvre immense de la charité et de la bienfaisance, d'y maintenir l'ordre, une sage économie et un équilibre salutaire; de suppléer à l'insuffisance là où les besoins sont plus grands ou les ressources moindres. C'est un de ces devoirs que le Gouvernement remplit en ce moment; il n'avait d'abord demandé qu'un secours de 100.000 francs à l'autre Chambre; mais, depuis, le temps a marché, et il a marché avec toutes les rigueurs de l'hiver. La Chambre des Députés, touchée de l'aggravation des souffrances qu'elle était appelée à soulager, et plus libre dans ses allures en matière de finances, s'est hâtée de porter au double le crédit qui était demandé : elle a voté 200.000 francs.

Pour nous, Messieurs, à qui les formes constitutionnelles ne permettent pas toujours de céder à un mouvement généreux, du moins nous nous empresserons de nous y associer par notre vote; et c'est dans cette pensée que votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

---

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 7 avril 1845.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE LAPLACE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à un appel de 80.000 hommes sur la classe de 1845.

MESSIEURS,

Par le projet de loi, dont nous avons l'honneur de vous présenter le rapport, le Gouvernement demande de prélever, en 1846, un contingent de 80.000 hommes sur la classe de 1845.

Les dispositions de ce projet sont textuellement les mêmes que les années précédentes, et n'ont donné lieu, dans le sein de votre commission, à aucune observation importante.

Depuis que les Chambres sont mises en demeure par la loi du 11 octobre 1830, rendue en confor-

* Cette commission était composée de MM. le baron BERTHEZÈNE, le comte DUTAILLIS, le duc DE FEZENSAC, le marquis DE LAPLACE, le comte DE LA REDORTE, le baron NAU DE CHAMPLOUIS, le comte PELET DE LA LOZÈRE.

mité du vœu de la Charte, de voter chaque année le nombre d'hommes nécessaire au recrutement des troupes de terre et de mer, ce nombre n'a point varié. En maintenant avec persévérance le contingent annuel à 80.000 hommes, comme il est encore arrêté pour l'année 1846, l'on a toujours eu en vue, d'une part, de ne pas trop surcharger la population, et de l'autre, l'on avait compté, avec la durée du service fixée à sept ans, pouvoir tenir en tout temps à la disposition du pays, pour sa sûreté, une force militaire qui ne serait pas au-dessous de 500.000 hommes. Cette prévision ne s'est point réalisée; l'expérience comme le calcul est venue démontrer l'erreur où l'on était. Pour arriver à un tel chiffre sans augmenter celui du contingent, et sur ce dernier point tout le monde est d'accord, il faudrait porter le temps du service à huit ans. La Chambre avait cru sage de s'arrêter à ce parti, quand elle fut dernièrement appelée à discuter les bases d'un nouveau projet de loi sur le recrutement; d'autres considérations en grand nombre l'y engageaient encore, et la firent persister dans une opinion, qui ne put cependant prévaloir. La présentation du projet n'ayant abouti à aucun résultat, et rien n'étant changé à l'état des choses, c'est une raison de plus pour conserver au contingent sa force habituelle, dont le fardeau, en raison de l'accroissement continu de la population, devient d'ailleurs chaque jour moins pesant.

Le mode de répartition du contingent entre les départements et les cantons, qui est en vigueur depuis sept ans, continue à être considéré comme le

plus simple et le plus conforme aux règles d'une stricte équité. L'approbation générale qu'il reçoit de la part des autorités chargées d'en faire l'application, et, d'un autre côté, le peu de réclamations dont il a été l'objet, avaient fait penser qu'il y aurait de l'avantage à lui donner un caractère de permanence (au lieu de l'état précaire que lui fait la législation actuelle), en le rendant définitif par la loi fondamentale du recrutement. C'est ainsi qu'il avait trouvé place dans celle qui se préparait l'an dernier.

L'usage, qui s'est établi depuis quelques sessions, de voter le contingent dans l'année qui précède sa levée, avait pour objet de permettre de commencer les opérations préliminaires du tirage avec l'année même où il doit être appelé, de ne plus subordonner les tournées des conseils de révision, comme auparavant, aux époques où la loi, qui autorise le prélèvement, pouvait être votée par les Chambres, et de donner toute facilité pour faire ces tournées en temps opportun, enfin de mettre avec le moins de retard possible les hommes de l'appel à la disposition du Gouvernement. Il arrive encore que, malgré toute la célérité avec laquelle sont conduites les opérations de la levée, ce retard ne laisse pas d'être considérable; la clôture des listes départementales ne peut guère avoir lieu que vers la moitié de l'année, et les jeunes soldats, dont le service date du commencement de cette année, ont près de six mois d'ancienneté, avant d'être réellement disponibles pour l'armée. Cet état de choses, qui tend à abréger une durée de service,

déjà trop courte, doit faire regretter la disposition qui avait été introduite dans le dernier projet sur le recrutement, et qui faisait compter le temps de service du 1er juillet de l'année du tirage.

L'on ne peut qu'approuver la mesure qui remet aux conseils de révision le soin de désigner à chaque appel, pour être laissés dans leurs foyers, à titre de soutiens de famille, un certain nombre de jeunes gens frappés par le sort, dont la position est reconnue digne d'intérêt, et qui cependant n'ont pu être compris dans les cas d'exemption prévus par la loi. Une telle désignation ne saurait être mieux confiée qu'à ces conseils, qui sont bien les juges les plus éclairés et les plus impartiaux pour connaître les besoins et peser les titres des familles. C'est sans contredit le moyen le plus sûr de prévenir les abus auxquels n'a que trop souvent donné lieu la délivrance de ces sortes de congés. Les instructions ministérielles fixèrent d'abord la proportion des soutiens de famille à 10 sur 1000 hommes du contingent; plus tard, et à fin de satisfaire à ce que réclamait l'intérêt des familles, et aux doléances toujours si nombreuses en pareil cas, l'on a cru pouvoir porter au double cette proportion. Il ne faudrait pas toutefois étendre outre mesure ces exemptions, afin de ne point porter atteinte à l'esprit d'une loi, dont la rigide inflexibilité fait précisément la popularité.

Votre commission, Messieurs, pense qu'il convient de borner là les observations qu'elle doit vous présenter à propos du projet de loi soumis en ce moment à vos délibérations. Ordinairement toutes les

questions relatives à l'application de notre mode de recrutement, et à ses résultats sur la force et la bonne composition de l'armée, étaient soulevées et débattues à l'occasion de l'examen de la loi annuelle du contingent. Mais une discussion récente et solennelle, qui a jeté de si vives lumières sur ce sujet, nous fait un devoir de ne pas rentrer dans une polémique, qui serait aujourd'hui sans objet comme sans intérêt.

Après les événements de 1840, qui forcèrent de mettre sur pied toutes nos forces disponibles, l'on se préoccupa vivement des imperfections et des lacunes de la loi du 21 mars 1832, qui avaient été déjà bien des fois signalées à l'attention des Chambres, et l'on résolut de remanier entièrement cette loi. Un projet fut en conséquence présenté dans la session de 1841, et après avoir été renvoyé plusieurs fois d'une Chambre à l'autre durant l'intervalle de quatre années, il finit, comme vous le savez, Messieurs, par n'aboutir à rien, par suite du dissentiment qui divisa les Chambres sur l'unique question de la durée du service. Il est à remarquer toutefois que dans le cours de ces longues délibérations, les modifications au mode actuel du recrutement, qui avait d'abord une grande importance, et dont quelques-unes étaient même radicales, s'amoindrirent ou disparurent successivement, et qu'à la fin il ne restait plus à apporter à la loi de 1832 que des changements réduits aux moindres proportions, dont un assez grand nombre étaient tout à fait insignifiants, et qui ne motivaient plus suffisamment la substitution du

nouveau projet à cette loi que les populations sont habituées à respecter depuis bientôt quatorze ans. Sous ce rapport, il n'y a peut-être pas lieu de s'affliger beaucoup du sort de ce projet. Il convient cependant de faire observer qu'il contenait quelques dispositions qui peuvent être regrettables.

Nous avons eu précédemment l'occasion de mentionner la mesure qui fixait la durée du service à partir du 1er juillet au lieu du 1er janvier de l'année dans laquelle le contingent était appelé. Cette durée restant limitée à sept ans, il y a un motif pressant pour que la totalité de ce temps puisse être réellement consacrée au service, et qu'une partie n'en soit pas forcément distraite par les opérations préalables de l'appel.

La loi qui a été rejetée renfermait encore des clauses sages, et salutaires pour porter remède aux abus du remplacement. Ces mesures avaient pour objet, d'une part, de favoriser autant que possible les remplacements par d'anciens militaires, qui n'ont que de bons résultats, et, d'une autre part, d'exiger que le prix du remplacement fût versé dans une caisse publique. L'obligation de ce dépôt, en même temps qu'elle offrait une garantie pour le remplaçant, devait puissamment contribuer à sa bonne conduite sous le drapeau, en le préservant des tentations déplorables, auxquelles il ne se laisse que trop souvent entraîner par la libre disposition d'une somme considérable d'argent entre ses mains. Évidemment la discipline des corps y aurait gagné, et le remplacement acquérait plus de moralité en

devenant une ressource précieuse pour des jeunes gens appartenant à des familles peu aisées. Quelques articles résumaient cette législation du remplacement, et furent accueillis avec une faveur générale. Leur ajournement est donc fâcheux, et prive sans raison l'armée des avantages qu'elle en attend. Mais si la reprise de la loi n'offre peut-être pas dans les circonstances présentes plus de chances de succès, et n'est point fort à désirer pour ce motif, rien n'empêcherait de soumettre de nouveau, à la sanction législative, ce petit nombre de dispositions, qui peuvent en être aisément distraites, et dans le cas où le Gouvernement ne jugerait pas à propos de le faire lui-même, l'initiative ne pourrait-elle pas partir de l'une des deux Chambres? Ce serait, nous le répétons, un éminent service à rendre à l'armée et à la population.

A défaut de ces améliorations et d'autres, vainement projetées dans ces derniers temps, et réclamées depuis si longtemps pour renforcer l'institution militaire de ce pays, l'administration de la guerre cherche, avec une louable sollicitude, à suppléer à l'insuffisance de la loi par toutes les mesures qu'il lui est possible de prendre. D'un autre côté elle ne néglige rien pour assurer la santé et le bien-être du soldat. A aucune époque l'état sanitaire des troupes n'a été aussi satisfaisant, ni la mortalité aussi peu considérable. En aucun temps non plus elles n'ont été mieux traitées sous le rapport de la nourriture et du couchage, ni mieux habillées, ni mieux casernées, ni mieux soignées dans les hôpitaux. Ainsi que le faisait remarquer,

Messieurs, votre commission dans la précédente session, bien des habitants de certaines contrées de la France ne trouvent pas cette existence confortable dans leurs campagnes.

Nos soldats ne sont pas seulement entourés de ces soins qui touchent à la vie matérielle; les dispositions les mieux entendues président à l'enseignement élémentaire qui leur est donné dans les corps. Les écoles des régiments présentent partout des résultats remarquables. Dans l'année qui vient de s'écouler, près de 75.000 militaires ont suivi avec fruit les cours régimentaires, et l'on peut dire avec assurance que le plus grand nombre de ceux qui arrivent sous le drapeau sans savoir ni lire, ni calculer, en sortent avec ces premières connaissances, d'un si grand prix pour les aider dans d'autres carrières. L'armée rend ainsi à la société des membres utiles, de plus des hommes habituées aux idées d'ordre et de soumission aux devoirs; elle a fait de bons citoyens en formant de bons soldats.

Votre commission, Messieurs, vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 44.
—
1845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 8 avril 1845.

## PROJET DE LOI

**Sur les marques de fabrique et de commerce;**

**Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'agriculture et du commerce.**

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi sur les marques de fabrique et de commerce, dont la teneur suit, sera porté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce, et par le sieur Sénac, maître des requêtes en notre conseil d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### TITRE PREMIER.

*De la propriété des marques de fabrique et de commerce.*

#### Article premier.

Tout manufacturier ou commerçant a le droit d'apposer des marques particulières sur les produits

de sa fabrication ou sur les objets de son commerce.

Les emblèmes, dénominations, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes, et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou d'une maison de commerce, sont considérés comme marques.

ART. 2.

Quiconque voudra s'assurer la propriété d'une marque distinctive devra, préalablement, en déposer deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce de son arrondissement.

La date de ce dépôt constituera le point de départ des droits du déposant.

ART. 3.

Indépendamment du dépôt prescrit par l'article qui précède, les fabricants soumis à la juridiction d'un conseil de prud'hommes seront tenus de déposer un exemplaire de leur marque au secrétariat de ce conseil.

ART. 4.

Chaque dépôt donnera lieu, au profit tant du greffier du tribunal de commerce que du secrétaire du conseil des prud'hommes, au paiement d'un droit fixe d'un franc pour la rédaction du procès-verbal et pour le coût de la première expédition, non compris le remboursement des frais de timbre et d'enregistrement.

Le même droit d'un franc sera perçu pour

chaque expédition ultérieure du procès-verbal, outre le remboursement des frais de timbre et d'enregistrement.

ART. 5.

Nul ne pourra employer une marque distinctive déjà adoptée par un autre fabricant ou commerçant.

ART. 6.

Tout fabricant pourra inscrire sur ses produits le nom du lieu de leur fabrication.

Une ordonnance royale déterminera, pour l'exécution de la disposition qui précède, la banlieue industrielle de chaque ville de fabrique.

ART. 7.

Tout fabricant qui inscrira sur ses produits le nom du lieu de leur fabrication devra ajouter à cette indication sa raison de commerce ou la dénomination particulière de son établissement.

ART. 8.

Nul ne pourra inscrire sur ses produits le nom d'un lieu autre que celui de leur fabrication.

## TITRE II.

*Pénalités. — Juridictions.*

### SECTION PREMIÈRE. — *Pénalités.*

ART. 9.

Seront punis d'une amende de 100 francs à 2000 francs, et d'un emprisonnement d'un mois à

un an, ou de l'une de ces deux peines seulement:

1° Ceux qui auront usurpé, altéré ou contrefait la marque distinctive, la raison de commerce ou la dénomination particulière d'un établissement;

2° Ceux qui, à côté de l'indication du lieu de fabrication, n'auront pas inscrit sur leurs produits leur raison de commerce ou la dénomination particulière de leur établissement;

3° Ceux qui auront inscrit sur leurs produits le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication.

ART. 10.

Seront punis des peines portées en l'article précédent, ceux qui auront sciemment recélé, vendu, exposé en vente, ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs produits marqués en contravention aux dispositions de la présente loi.

ART. 11.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, par l'emploi frauduleux de marques industrielles ou commerciales, auront trompé l'acheteur sur la nature, l'origine ou la qualité de toutes marchandises.

ART. 12.

Les peines portées par les articles 9, 10 et 11 pourront être élevées jusqu'au double, en cas de récidive.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

ART. 13.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

ART. 14.

Dans les cas prévus par les articles 9, 10 et 11, la confiscation des produits sera prononcée, ainsi que celle des timbres et cachets, et généralement de tous instruments ou ustensiles ayant servi à commettre le délit.

Les produits confisqués seront remis à la partie lésée, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

Dans le cas d'acquittement, le tribunal statuera sur les dommages-intérêts qui seraient respectivement demandés, et il pourra ordonner la remise, à la partie lésée, de la totalité ou de partie des produits ci-dessus mentionnés.

Dans tous les cas, soit de condamnation, soit d'acquittement, le jugement prescrira la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions qui précèdent.

SECTION II. — *Juridictions.*

ART. 15.

Les actions civiles, relatives aux marques de fabrique ou de commerce, seront portées devant les tribunaux de commerce.

Néanmoins les contestations sur les marques de fabrique, qui, aux termes du Titre II du décret

du 20 février 1810, doivent être d'abord soumises au conseil de prud'hommes, continueront à subir ce préliminaire de conciliation.

ART. 16.

L'action pour l'application des peines prononcées par les articles 9, 10 et 11 sera portée devant le tribunal correctionnel.

Si le prévenu soulève, pour sa défense, des questions relatives à la propriété de la marque, le même tribunal statuera sur l'exception.

ART. 17.

La partie lésée pourra, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus marqués en contravention aux dispositions qui précèdent.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la représentation du procès-verbal de dépôt, le cas échéant; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsque la saisie sera requise, ladite ordonnance pourra exiger du requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder. Ce cautionnement sera toujours exigé de l'étranger qui requerra la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte

constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

ART. 18.

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par 5 myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, devant le tribunal de commerce.

## TITRE III.

*Dispositions relatives aux étrangers.*

ART. 19.

Les étrangers qui possèdent en France des établissements de commerce ou d'industrie jouiront, pour les produits de ces établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités ci-dessus prescrites.

ART. 20.

Les étrangers ne pourront invoquer le bénéfice des dispositions qui précèdent, pour les marques de leurs établissements de commerce ou d'industrie situés hors de France, qu'autant que la réciprocité aura été accordée aux Français par les lois de la nation à laquelle ces étrangers appartiennent.

ART. 21.

Le dépôt des marques étrangères à effectuer en exécution de l'article précédent aura lieu exclusivement au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine.

## TITRE IV.

*Dispositions générales.*

ART. 22.

Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique prescriront les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aura effet qu'à partir du 1er janvier 1846.

Seront abrogées, à dater de la même époque, toutes dispositions relatives aux marques de fabrique ou de commerce.

ART. 23.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les marques spéciales imposées pour la garantie publique, et notamment pour l'exécution des lois de douanes, les matières d'or et d'argent et les armes à feu.

FAIT au palais des Tuileries, le 6 du mois d'avril 1845.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,*

*Signé* L. CUNIN-GRIDAINE.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous avons l'honneur de vous présenter, d'après l'ordre du Roi, un projet de loi sur les marques de fabrique et de commerce.

L'importance de l'industrie qui s'accroît chaque jour, les intérêts qu'elle développe, les rapports qu'elle fait naître, ont produit pour elle des besoins nouveaux à la satisfaction desquels ne suffit plus la législation spéciale qui la régit. L'industrie manufacturière, en effet, est bien loin aujourd'hui de l'état où la trouva notre première révolution, lorsque, supprimant en une seule journée les statuts et règlements accumulés pendant deux siècles, elle proclama la liberté du travail et abolit les corporations des arts et métiers. Affranchie alors de toute entrave, elle put enfin marcher librement dans la carrière ouverte devant elle, et ses efforts, secondés par les découvertes de la science et par le génie de la nation, stimulés par l'aiguillon de la concurrence, l'ont amenée à cette situation brillante et prospère où nous la voyons aujourd'hui; mais ses progrès mêmes ont modifié profondément les conditions premières de son existence et tous ses organes légaux demandent, avec instance, la révision du Code incomplet auquel

elle est soumise, afin que les dispositions en soient mises en harmonie avec les faits nouveaux et les besoins actuels de la société.

Déjà nous sommes entrés dans cette voie. La loi du 4 juillet 1837 sur les poids et mesures, exécutoire depuis le 1er janvier 1840, a établi d'une manière complète et absolue le système décimal dont l'entière application était différée depuis longtemps. Celle du 22 mars 1841 a réglé l'emploi des enfants dans les fabriques et ateliers, et cette loi reçoit maintenant son exécution dans toute la France. La loi sur les brevets d'invention, discutée et votée dans la dernière session, a consolidé et garanti la propriété des découvertes industrielles, et un projet de loi, dont vous êtes saisis en ce moment, a pour but d'assurer celle des modèles et dessins de fabrique. La loi sur les livrets, dont vous êtes également saisis, conçue dans des vues de protection égale pour le maître et pour l'ouvrier, a pour but de les placer, l'un et l'autre, sous l'empire des mêmes obligations en leur donnant les mêmes garanties. Enfin, le projet de loi sur les marques de fabrique et de commerce que nous avons l'honneur de vous présenter est un pas de plus dans cette carrière où nous sommes entrés sans précipitation, et dans laquelle nous continuerons à avancer avec mesure.

Une loi sur les marques de fabrique et de commerce est, on ne saurait se le dissimuler, une loi difficile à faire, par la nature et la diversité des matières auxquelles elle s'applique et des questions qu'elle soulève; mais, certain de rencontrer dans

les deux Chambres une vive sollicitude pour les intérêts du travail national, certain de répondre à un besoin réel, le Gouvernement n'a point hésité à déférer au vœu des conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce, en vous apportant ce projet dont les dispositions viennent d'être, dans le sein du conseil d'Etat, l'objet d'un examen approfondi.

Les marques de fabrique peuvent être envisagées à différents points de vue. Sous l'ancienne monarchie, le Gouvernement réglant minutieusement toutes choses, à cet égard, fixait, pour chaque nature de produits, l'espèce, la qualité et le poids des matières, déterminait les conditions de la fabrication, en surveillait les différentes phases et inspectait jusqu'aux dernières opérations de la main-d'œuvre; il se chargeait, en outre, de vérifier la conformité des objets fabriqués avec les types réglementaires, et, apposant son estampille sur tous les produits, il donnait ainsi à la marque le caractère spécial d'une garantie publique. Indépendamment de ces mesures d'un ordre général, il était défendu de faire figurer sur les objets fabriqués d'autres inscriptions ou dénominations que celles qu'ils devaient porter, de travailler sous plusieurs noms, de prendre d'autre nom que le sien, d'altérer ou de décomposer des noms de fabricants, ou d'inscrire sur ses produits le nom d'un lieu autre que celui de leur fabrication. Enfin il était expressément interdit d'employer aucune marque étrangère. Des peines sévères, telles que des amendes considérables, la confiscation des pro-

duits, *la dégradation* du corps de métier, l'exposition au carcan sur la place publique, formaient la sanction pénale de ce Code draconien, et une armée entière d'employés, *maîtres-gardes, égards, grands et petits jurez, jurez généraux et particuliers, inspecteurs, contrôleurs, officiers-prud'hommes, visiteurs, marqueurs* et *commis* en assuraient l'exécution. Triste assemblage de dispositions exorbitantes où l'esprit de fiscalité le disputait à l'esprit réglementaire, et que les édits représentaient comme nécessaires, pour remédier *à la malice des hommes*.

Tel est pourtant le régime qui a pesé si longtemps sur le travail national. Objet des remontrances du tiers état dans les cahiers aux Etats généraux, tenus à Paris en 1614, où il réclamait *la liberté du commerce, trafic et manufactures en tous lieux et pour toute chose*, condamné par Colbert, lui-même, dans son Testament politique(1);

---

(1) « Je croirais donc que quand Votre Majesté ferait une « ordonnance par laquelle elle supprimerait tous les règle- « ments faits jusques ici, à cet égard, elle n'en ferait pas plus « mal. Elle y trouverait même son compte si elle voulait ré- « duire cela, à l'avenir, à prendre des lettres pour lesquelles « on lui paierait une somme modique ; car la quantité de ceux « qui se présenteraient pour en avoir suppléerait au bon « marché qu'elle leur ferait. Ses peuples, d'ailleurs, lui en « auraient obligation, puisque ce qu'ils paieraient leur serait « bien moins à charge que ce qu'on leur fait faire avant que de « pouvoir tenir boutique. » (Testament politique de messire Jean-Baptiste Colbert, ch. xv.)

il était devenu tellement intolérable, dans le dernier siècle, qu'en 1750 plusieurs villes de fabrique, Nimes entre autres, en avaient secoué le joug, et que l'édit de Turgot, enregistré au Parlement le 12 mars 1776, le signalait à *l'indignation publique* en déclarant ses dispositions *bizarres, tyranniques et contraires à l'humanité*. En vain Necker essaya un moment de restaurer quelques parties de ce vieil édifice; chaque jour en voyait s'écrouler une partie, et, le 5 mai 1779, parurent les lettres patentes données à Marly, pour permettre de fabriquer librement, sous la seule condition de marquer d'un plomb spécial les étoffes ainsi fabriquées. A dater de ce moment, l'estampille réglementaire disparut devant le plomb de la libre fabrique, qui bientôt, dans l'usage, fut abandonné lui-même comme gênant et inutile.

La loi du 17 mars 1791, en supprimant les maîtrises et jurandes, en finit avec tous ces règlements; l'industrie se trouva libre, enfin, et de fait et de droit, mais libre sans frein et sans règle, et menacée de passer, par la licence, d'un travail sans liberté à une liberté sans travail. Les villes manufacturières s'émurent de cet état de choses, et, le 28 messidor an VII, un message du Conseil des Cinq-Cents recommanda au Directoire exécutif la pétition des fabricants de *coutellerie* et de *quincaillerie* qui réclamaient, pour leur industrie, la garantie particulière de la marque. L'arrêté du 23 nivôse an IX, qui suivit ce renvoi, fut un timide essai dans cette voie nouvelle, et il se borna à déclarer que les fabricants de *quincaillerie et de*

*coutellerie* étaient *autorisés à frapper leurs ouvrages d'une marque particulière assez distincte des autres marques pour ne pouvoir être confondue avec elles*. La propriété de cette marque, porte l'arrêté, ne sera assurée qu'à ceux qui l'auront fait empreindre sur des tables communes déposées, à cet effet, dans une des salles de la sous-préfecture, et un titre délivré au déposant constatera le dépôt.

Deux ans plus tard, la loi du 22 germinal an XI, relative à la police des manufactures, fabriques et ateliers, déclara, 1° que la contrefaçon des marques particulières *que tout manufacturier a le droit d'appliquer sur les objets* de sa fabrication donnerait lieu à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aurait été contrefaite et à l'application des peines prononcées contre le faux en écritures privées; 2° que nul ne pourrait former une action en contrefaçon de sa marque qu'après en avoir déposé le modèle au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement. D'après l'article 17 de la même loi, la marque doit être considérée comme contrefaite quand on y a inséré *ces mots : Façon de....* et à la suite le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville.

Puis sont venus successivement : le décret du 20 février 1810, portant règlement sur les conseils de prud'hommes, et qui leur attribue la surveillance de l'exécution des mesures conservatrices de la propriété des marques;

Le Code pénal, promulgué le 22 février 1810, dont les articles 142 et 143, d'accord avec le

système de la loi du 22 germinal an XI, ont frappé d'une peine afflictive (la réclusion) toute contrefaçon des sceau, timbre ou marque d'un établissement particulier de banque ou de commerce, et d'une peine infamante (le carcan, remplacé depuis par la dégradation civique), l'usage frauduleux qui en serait fait au préjudice de l'établissement auquel ils appartiennent ;

Le décret du 5 septembre 1810 qui, comblant une lacune de l'arrêté du 23 nivôse an IX, prononça une peine spéciale contre ceux qui contrefaraient les marques de coutellerie ;

Les décrets des 1er avril 1811, 18 septembre même année et 22 décembre 1812, relatifs aux savons de Marseille ;

Celui du 25 juillet 1810 qui remet en vigueur, en ce qui concerne la ville de Louviers, les dispositions de l'arrêt du conseil, du 5 décembre 1782, touchant la lisière des draps; et le décret du 22 décembre 1812, qui autorise toutes les manufactures de drap à mettre à leurs produits une lisière particulière ;

Enfin la loi du 28 juillet 1824 qui, abrogeant les dispositions pénales de l'article 17 de la loi du 22 germinal an XI, combiné avec les articles 142 et 143 du Code pénal, y substitue les peines prononcées par l'article 423 du même Code, dans le cas où la contrefaçon porte sur le nom ou sur la raison de commerce d'un fabricant, ou sur l'indication du lieu de la fabrication.

On voit par ce qui précède que la législation sur les marques de fabrique se divise en deux parties

distinctes : la première, comprenant les dispositions générales applicables à toutes les industries; la seconde, les dispositions particulières ou spéciales concernant la quincaillerie, les savons et les draps.

La législation générale se compose du Titre IV de la loi du 22 germinal an XI, du Titre II du décret du 20 février 1810, des articles 142 et 143 du Code pénal, et de la loi du 28 juillet 1824. Aux termes de ces actes, tout manufacturier a le droit d'appliquer sur ses produits sa marque particulière. Cette marque doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et au secrétariat du conseil des prud'hommes. Il est dressé un procès-verbal du dépôt, et une expédition de ce procès-verbal est remise au fabricant pour lui servir de titre. *Les contestations sur la suffisance ou l'insuffisance de la différence des marques* sont portées devant le tribunal de commerce qui prononce, *après avoir vu* l'avis du conseil des prud'hommes. La constatation, la poursuite et le jugement des contrefaçons sont réglés par les dispositions du Code d'instruction criminelle. Les peines sont, dans certains cas, afflictives ou infamantes (articles 142 et 143 du Code pénal), et dans d'autres simplement correctionnelles (loi de 1824, et article 423 du même Code).

La législation spéciale présente également de notables différences.

Quincaillerie et Coutellerie. — La marque doit être empreinte sur des tables déposées au greffe du tribunal de commerce et au secrétariat du conseil des prud'hommes; un procès-verbal

dressé sur papier timbré est remis au déposant. La taxe à payer, *au profit de la mairie*, est de 6 francs pour le dépôt, et de 3 francs pour l'expédition du procès-verbal. La saisie des ouvrages dont la marque a été contrefaite s'opère sur la présentation du procès-verbal de dépôt, *par les officiers de police*, à la simple réquisition du propriétaire de la marque. Le conseil de prud'hommes, et, à défaut, le juge de paix du canton, prononce sur la plainte, avec ou sans appel devant le *tribunal de commerce*, suivant le montant de la condamnation. La peine contre le contrefacteur est une amende de 300 francs. Cette amende est du double, en cas de récidive, indépendamment d'un emprisonnement de six mois. Les objets du délit sont saisis et confisqués au profit du propriétaire de la marque, sans préjudice de dommages et intérêts, s'il y a lieu. Le jugement est imprimé aux frais du contrefacteur; les parties ne peuvent transiger sur l'affiche et la publication. (Arrêtés des 23 nivôse an IX et 5 septembre 1810.)

Savons. — La marque est obligatoire pour les fabricants de savon de tout le Royaume, mais elle ne s'applique *qu'aux savons destinés aux blanchisseries, aux teintures et aux dégraissages.* Une marque spéciale est affectée *au savon fabriqué à l'huile d'olive*, une autre *au savon à l'huile de graines*, et une troisième *au savon fabriqué au suif ou à la graisse.* En outre, une marque particulière d'origine est attribuée aux savons à l'huile d'olive fabriqués à Marseille. Tout savon non marqué ou faussement marqué

peut être saisi par les soins des prud'hommes ou des officiers de police municipale ou judiciaire et la confiscation doit en être prononcée, moitié au profit des hospices et moitié au profit des officiers de police ou des parties requérantes, sans préjudice d'une amende qui peut aller jusqu'à 3000 fr. (Décrets des 1er avril, 18 septembre 1811 et 22 décembre 1812.)

Draps. — Lorsque le décret du 25 juillet 1810 eut rendu à la fabrique de Louviers le privilége de la lisière *jaune* ou *bleue*, toutes les fabriques de France furent autorisées à adopter une lisière spéciale; mais il fut ordonné en même temps que la lisière adoptée *serait obligatoire* pour tous les draps sortis des manufactures de la ville, sous les peines portées par l'article 479 du Code pénal. La contrefaçon des lisières devrait entrainer, suivant le décret précité, la saisie et la confiscation des draps portant la lisière contrefaite, et l'application des peines portées par l'article 423 du Code pénal. (Décrets des 25 juillet 1810 et 22 décembre 1812.) Mais il importe de faire remarquer que ces décrets sont restés sans exécution; celui du 25 juillet 1810, par suite d'un avis du conseil d'État approuvé par l'Empereur, le 30 septembre 1811, et portant que l'exécution de cet acte devait être suspendue jusqu'à la promulgation du règlement à publier pour son application; et, celui du 22 décembre 1812, par l'effet d'un second avis du conseil d'État du mois d'octobre 1811, approuvé par l'Empereur, le 17 décembre 1813, et qui a maintenu à toutes

les manufactures de drap le droit d'adopter telles lisières qu'elles jugeraient convenables.

On voit par cet exposé quelles différences profondes séparent la législation actuel des anciens règlements; à la marque officielle obligatoire, indicative de l'origine, de la qualité et de la conformité aux types, a succédé la marque particulière, facultative, indiquant l'origine de la marchandise. Membre d'une corporation, chaque fabricant était comptable envers le corps de la bonne et loyale confection de ses produits, et, à ce titre, il devait subir la discipline rigoureuse de ses prud'hommes, gardiens sévères des règlements et de l'honneur commun; affranchi de ce lien, il n'est plus responsable de ses œuvres qu'envers le public, mais aussi, seul artisan de sa renommée, sa marque devient pour lui, suivant les cas, un instrument de crédit ou de défaveur, et il tient ainsi dans ses mains la clé de sa bonne ou mauvaise fortune.

On comprend quelle importance acquiert dans ce système l'institution des marques et de quelles garanties cette institution a besoin d'être entourée, dans l'intérêt général comme dans l'intérêt privé; on comprend surtout combien sont insuffisantes les dispositions des lois actuelles, dispositions éparses, incomplètes et sans harmonie entre elles comme avec les autres parties de notre législation; vous penserez donc avec nous, Messieurs, et avec le conseil général des manufactures, « que de l'examen attentif des diverses « dispositions législatives relatives aux marques,

« résulte la preuve qu'il est nécessaire de réunir « en une seule loi toutes les dispositions à con- « server dans l'anciennne législation et d'y ajouter « celles qu'il y aurait à créer, à nouveau, en abro- « geant en même temps toutes les dispositions « antérieures. » C'est ce que nous nous sommes efforcés de faire par le projet de loi dont nous avons l'honneur de vous exposer les motifs : quatre Titres en embrassent toutes les dispositions; le premier définit les marques, détermine les formalités relatives à leur constatation et à leur conservation et fixe les conditions de cette partie de la propriété industrielle; le second traite des pénalités applicables à l'usurpation, à l'altération ou à la contrefaçon des marques et indique les juridictions qui doivent connaître des actions y relatives; le troisième règle les droits des étrangers par rapport à leurs marques soit françaises, soit étrangères; le dernier est relatif à l'exécution de la loi et à l'abrogation de la législation en vigueur sur la matière.

## TITRE PREMIER.

### *De la propriété des marques de fabrique et de commerce.*

Le droit d'apposer son nom, son signe, sa marque distinctive sur les produits de son travail est la conséquence naturelle du droit de travailler; néanmoins un seul acte, le décret du 23 nivôse an 9, spécial à la quincaillerie et à la coutellerie, *a autorisé expressément* les fabricants appartenant

à cette double industrie, *à frapper leurs produits d'une marque particulière*; et la loi générale du 22 germinal an XI s'est bornée à prononcer des peines contre la contrefaçon des marques particulières *que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication*...

Fallait-il procéder de la même manière et laisser ainsi en dehors de la loi ce qui en forme la véritable base? nous ne l'avons pas pensé; nous avons cru, au contraire, avec le conseil général du commerce, que le principe de la propriété des marques, bien qu'il ne puisse être l'objet d'aucune discussion, devait être établi formellement, et nous l'avons inscrit dans l'article premier. Ainsi, à l'avenir, chaque manufacturier ou commerçant aura, non plus seulement, en vertu de l'interprétation judiciaire, mais, aux termes mêmes de la loi, le droit d'apposer sa marque particulière sur les produits de sa fabrication ou sur les objets de son commerce.

Quels doivent être maintenant le caractère, l'objet et la valeur de la marque? Nous nous expliquerons sans hésiter sur chacun de ces points. A une autre époque, lorsque tout travail était réglé et inspecté, la marque particulière, comme la marque publique, était et devait être obligatoire; il fallait, en effet, que sur chaque produit se trouvât le nom de son auteur, l'indication de son origine et de sa composition. C'était le complément logique, nécessaire du système. Alors, on partait de cette idée étrange que, le droit de tra-

vailler étant un droit royal (1), au Roi appartenait le pouvoir de le régler, et tout était, en effet, ordonné à ce point de vue. Depuis qu'un autre principe a prévalu, l'industrie, affranchie de toute gêne et de toute restriction, a pu choisir sans contrôle ses matières, ses moyens, ses agents; elle a pu varier la forme et les conditions de ses produits, en proportionner la qualité et le prix aux goûts et à la fortune des acheteurs. Quant au public, producteur ou consommateur, il a su qu'il pouvait vendre librement, mais qu'il devait acheter avec précaution. C'est là la condition de la liberté; sa garantie est dans l'intérêt privé qui conseille la probité et la bonne foi, et dans la concurrence qui, tôt ou tard, fait justice de l'abus et de la tromperie. Dans ce système dont la marque facultative peut être un auxiliaire puissant, la marque obligatoire ne saurait trouver place.

---

(1) On lit ce qui suit dans le préambule de l'édit de février 1776 : « C'est sans doute l'appât des moyens de finance qui a prolongé l'illusion sur le préjudice immense que l'existence des communautés cause à l'industrie, et sur l'atteinte qu'elle porte au droit naturel.

« Cette illusion a été portée, chez quelques personnes, jusqu'au point d'avancer que le *droit de travailler était un droit royal* que le prince pouvait vendre et que les sujets devaient acheter.

« Nous nous hâtons de rejeter une pareille maxime. Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait, du droit de travailler, la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. »

Quel but, d'ailleurs, se proposerait-on par la marque obligatoire? la répression des abus et la suppression des fraudes commerciales? Mais l'abus n'appartient pas plus au régime de la liberté qu'à celui des règlements. La preuve en est écrite dans les arrêts du Conseil et des Parlements et dans les édits et ordonnances qui remplissent les annales industrielles du 17e et du 18e siècle, et dont le but était de réprimer des tromperies commerciales. A toutes les époques, les mêmes plaintes révèlent le même mal et provoquent le même langage : « La « fraude, disait-on dans le siècle dernier, naît des « prohibitions et de la contrainte, elle est favori- « sée par le privilége; son frein le plus puissant est « la concurrence, qui ne permet d'aspirer au succès « du commerce que par une réputation établie « d'habileté, de probité et de bonne foi. Voulez- « vous que les hommes soient justes et honnêtes? « faites qu'ils aient intérêt à l'être (1). »

La vérité est que la cupidité et la mauvaise foi sont une plaie de tous les temps et de tous les pays; en accuser particulièrement un pays ou une époque, c'est les calomnier gratuitement et méconnaître les enseignements de l'histoire.

Les règlements, malgré leur grande sévérité, n'ont pu empêcher les fraudes et les altérations. Alors on invoquait la liberté pour y remédier; la liberté, comme toute chose, a ses abus, mais la raison ne commande pas de supprimer l'usage pour corriger l'abus, et l'on peut répéter avec les

---

(1) Encyclopédie, article *Jurandes*.

économistes modernes : « La première loi des so-
« ciétés politiques doit être d'assurer à tous les
« citoyens le plein et entier exercice de cette liberté
« qui ne peut paraître dangereuse qu'aux yeux
« de l'ignorance et du préjugé. Elle tient essen-
« tiellement au droit de propriété, dont elle est
« en même temps l'effet et la garantie (1). »

A ces considérations générales, ajoutons quelques remarques particulières tirées de l'observation des faits industriels.

La transformation en produits fabriqués des matières premières que l'industrie reçoit à l'état brut, est une œuvre minutieuse, difficile, qui exige des soins constants et toute l'habileté du maître; mille causes différentes peuvent modifier les conditions ordinaires de la fabrication la mieux établie, et souvent les accidents ou les erreurs amènent des produits qui, pour être moins bien venus, n'en sont pas moins d'une qualité loyale et d'un bon usage. Dans l'état actuel des choses, ces produits, qui souvent aussi ont une valeur importante, se vendent sans marque, avec une remise ou réduction suffisante pour en compenser la moins value, et l'écoulement de ces marchandises inférieures dégrève d'autant le compte de revient des autres produits. Mais, sous l'empire de la marque obligatoire, le fabricant se trouverait dans l'alternative, ou de nuire à sa considération industrielle, en apposant son nom et sa marque sur des articles relativement défectueux, ou de détruire une portion

(1) Encyclopédie, article *Jurandes*.

de sa propriété, par un acte aussi contraire à la raison qu'à l'intérêt évident de la société.

A une époque déjà ancienne, une tentative fut faite pour le rétablissement de la marque obligatoire ; c'était en 1811 : « On voulait, dit le décret du 1er avril relatif aux *savons de fabrique, prévenir toute fraude au préjudice des consommateurs nationaux et de la confiance qu'il importe d'obtenir pour le commerce, dans ses rapports avec les étrangers*. C'était la restauration avouée des édits des 5 octobre 1688, 19 février 1754 et 20 février 1760. Le même essai venait d'être tenté pour les draps, par le décret du 25 juillet 1810 qui remettait en vigueur l'arrêté du 5 décembre 1782 ; mais le décret du 1er avril 1811 déclarait qu'on entendait *laisser au perfectionnement de l'industrie toute son étendue, et aux inventeurs de nouveaux procédés toute leur liberté*. Aussi qu'est-il arrivé? L'industrie, à l'aide de la liberté qu'on lui avait laissée, a perfectionné et changé ses procédés; elle a cessé de fabriquer les savons auxquels s'appliquaient les marques obligatoires, et si ces marques ne sont pas actuellement, pour le commerce, une source d'embarras sérieux, c'est qu'à défaut de la loi la force des choses en a amené l'abrogation. Quant à la marque des draps, elle a été supprimée, *comme pouvant nuire à l'industrie*, par un avis du conseil d'État du 17 décembre 1813, approuvé par l'Empereur le 18 du même mois.

C'est sous l'influence de ces faits et de ces considérations que nous avons maintenu la marque facultative et repoussé la marque obligatoire. Par là,

nous avons laissé à l'institution son véritable caractère, celui qui ressort de la loi générale de l'an XI. Nous avons une fois de plus rendu hommage au principe libéral sur lequel repose toute notre législation industrielle. Cette solution, en laissant au travail toute sa liberté, n'enlève au consommateur aucune des garanties auxquelles il peut raisonnablement prétendre, dans le régime sous lequel nous vivons depuis un demi-siècle et qui a été considéré, à juste titre, comme une des conquêtes les plus précieuses et les plus fécondes de notre révolution. On ne doit pas perdre de vue, d'ailleurs, que si le régime de la liberté industrielle n'est pas exempt d'abus, il n'est pas, non plus, dénué de toute garantie ; et, pour n'être pas obligatoire, la marque n'en offre pas moins un moyen puissant de sécurité et de moralisation. Le temps n'est pas très-loin encore où les grands établissements de commerce vendaient leurs marchandises à prix débattu avec l'acheteur ; la concurrence y a fait substituer le prix fixe dont l'usage s'est étendu sans efforts et sans contrainte. Le même intérêt de rivalité déterminera peut-être un jour à indiquer la nature ou la composition matérielle de certaines marchandises, et la garantie se trouvera ainsi sous l'empreinte de la marque facultative, dans la limite de ce qui sera reconnu possible et convenable. L'article 1^er^ ne met pas obstacle à cette combinaison particulière et réserve ainsi au manufacturier, comme au commerçant, le droit de faire servir la marque, soit à indiquer l'origine de leurs produits et le nom de leur auteur, soit à en désigner la nature et la composition.

La loi répute marques, les signes distinctifs employés pour désigner particulièrement les produits d'un établissement de commerce ou d'industrie. Cette définition tend à consacrer l'état de choses créé par la jurisprudence, sous l'empire de la législation actuelle. La loi, en effet, n'ayant pas indiqué les éléments constitutifs de la marque, les tribunaux, libres de toute entrave, ont pu saisir le signe de la propriété partout où il a été saisissable et quelque forme qu'il ait revêtue; et lorsque la législature intervient pour régler cette matière, il importe que la règle n'enlève rien à la latitude accordée aujourd'hui à l'industrie et au commerce, quant à la forme des marques, pourvu que, suivant les termes du décret du 20 février 1810, elles soient établies d'une manière assez distincte pour qu'elles ne puissent être confondues et prises l'une pour l'autre.

Les articles 2, 3 et 4 déterminent les formalités relatives au dépôt des marques et la quotité du droit d'expédition du procès-verbal de dépôt.

Les lois et règlements en vigueur prescrivent généralement le dépôt des marques de fabrique; mais, ainsi qu'il a été jugé plusieurs fois par la Cour de cassation, ce dépôt, purement de forme, n'est qu'une mesure préalable à l'action judiciaire. « Le dépôt des marques, est-il dit dans un arrêt « du 28 mai 1822, ne constitue pas la propriété, » il est nécessaire seulement pour en exercer la « revendication. »

La loi du 22 germinal an XI ordonna que le dépôt des marques fût fait au greffe du tribunal

de commerce du chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier; puis le décret du 20 février 1810 contenant règlement sur les conseils de prud'-hommes, disposa qu'indépendamment du dépôt ordonné par l'article 18 de la loi précitée, nul ne serait admis à intenter une action en contrefaçon de sa marque s'il n'avait déposé un modèle de cette marque au secrétariat du conseil des prud'hommes. L'arrêté du 23 nivôse an IX, avait prescrit, pour la quincaillerie et la coutellerie, l'empreinte de la marque sur des tables déposées au chef-lieu de la sous-préfecture. Le décret du 5 septembre 1810 y substitua le dépôt au greffe du tribunal de commerce, conformément à l'article 18 de la loi du 22 germinal an XI et au secrétariat du conseil des prud'hommes, conformément à l'article 7 du décret du 20 février 1810.

L'obligation du double dépôt au tribunal de commerce et au conseil des prud'hommes a paru devoir être maintenue, bien que la connaissance des actions civiles relatives à la propriété des marques soit exclusivement attribuée à la juridiction consulaire; mais le dépôt au conseil des prud'hommes est restreint aux fabricants qui sont soumis à cette juridiction et qui doivent, en conséquence, d'après l'article 15 du projet, s'y présenter en conciliation, avant de faire juger leur différend. Quant aux frais de dépôt, ils se bornent à un droit fixe d'un franc, indépendamment du remboursement des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal. Actuellement, aux termes

de l'article 6 du décret du 5 septembre 1810, le droit est de 6 francs, pour les ouvrages de quincaillerie, et il n'est rien statué à l'égard des marques des autres industries.

Aux termes de l'article 5, nul ne peut employer une marque déjà adoptée par un autre fabricant ou commerçant; sauf cette restriction évidemment nécessaire, la liberté dans le choix de la marque est générale et absolue. Mais, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, le 26 mars 1822, il faut, pour qu'il y ait droit exclusif, qu'il s'agisse d'une marque distinctive et caractéristique; et il est bien entendu, d'ailleurs, que ce droit ne peut autoriser personne à s'approprier privativement une marque qui, par une circonstance quelconque, aurait cessé d'être employée par son propriétaire et serait ainsi tombée dans le domaine public.

Aux termes de l'article 6, tout fabricant peut inscrire sur ses produits le nom du lieu où ils ont été fabriqués. Ce même article statue qu'une ordonnance royale déterminera, pour l'exécution de cette disposition, la *banlieue industrielle* de chaque ville de fabrique.

« Un fabricant, a dit le conseil général des ma-
« nufactures, peut inscrire sur ses produits le nom
« de la ville ou du lieu où sont situés ses établisse-
« ments, pourvu que la partie la plus importante
« de sa fabrication s'exerce dans cette ville ou dans
« la *banlieue industrielle* qui en dépend, et qu'il
« ait, au même lieu, un domicile commercial élu
« par un acte de société dûment publié ou par
« une déclaration publiée dans les mêmes formes.

« Les limites de la banlieue industrielle des villes « de fabrique seront déterminées par un règlement « d'administration publique. »

Chaque ville de manufacture, a, en effet, sa banlieue industrielle, banlieue plus ou moins étendue suivant la nature de l'industrie qu'on y exerce. Les annexes de la fabrique s'étendent souvent au delà des limites de l'arrondissement et quelquefois même au delà de celles du département dont elles dépendent. Il y avait dans la détermination de cette banlieue, pour chaque ville de fabrique, une difficulté de fait et de détail que la loi ne pourrait résoudre d'une manière générale et absolue; et le Gouvernement a pensé, avec le conseil des manufactures, que la solution devait en être laissée au régime des ordonnances royales; le principe seul a été posé dans l'article 6.

L'article 7 impose à tout fabricant qui veut inscrire sur ses produits le nom de la ville où ils ont été fabriqués, l'obligation de joindre à cette inscription celle de son propre nom ou la dénomination de son établissement. Il ne faut pas que le fabricant domicilié dans une ville puisse appliquer sur ses produits le nom de cette ville, sans accepter, par l'indication du sien, la responsabilité de ses œuvres. Le nom d'une ville renommée pour sa bonne fabrication est une propriété qui appartient à tous et qu'il ne peut être permis à un seul de compromettre impunément.

L'article 8, adoptant le principe posé par l'article 1^er^ de la loi du 28 juillet 1824, porte que « nul ne pourra inscrire sur ses produits le nom

« d'un lieu autre que celui de leur fabrication. » Celui qui usurpe le nom d'une ville autre que celle d'où ses produits sont originaires, commet un double abus ; il peut compromettre la fabrique dont il usurpe le nom, en même temps qu'il trompe le public sur l'origine des produits qu'il lui vend ; et, soit que le fait s'applique à des objets manufacturés, soit qu'il s'applique à des produits agricoles, tels que les vins, il ne saurait être toléré. La prohibition dont il s'agit sera, il est vrai, sans effet sur les marchés étrangers, où ne peut s'étendre l'empire de nos lois ; mais le marché intérieur se trouvera, du moins, protégé contre une fraude aussi contraire à l'intérêt du travail national qu'aux plus simples notions de la morale publique.

## TITRE II.

### *Pénalités. — Juridiction.*

#### SECTION PREMIÈRE. — *Pénalités.*

Les articles 9 et suivants sont destinés à remplacer une des parties les plus défectueuses de la législation en vigueur sur les marques industrielles et commerciales. Nous avons vu que la loi du 22 germinal an XI, les articles 142 et 143 du Code pénal et la loi du 28 juillet 1824, comme législation générale ; les décrets des 25 juillet et 5 septembre 1810, 1er avril et 18 septembre 1811, et 22 décembre 1812, comme dispositions spéciales à certaines localités ou à certaines fabrications, prononcent, pour des délits de même nature, des peines fort inégales qui peuvent paraître, dans

certains cas, insuffisantes; dans d'autres, excessives, et souvent en désaccord avec le système général de nos lois répressives. Il est devenu indispensable d'établir, en cette matière, un système de répression complet et uniforme.

« L'article 9 punit d'une amende de 100 fr. à « 2000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à « un an, ou de l'une des deux peines seulement:

« 1° Ceux qui auront usurpé, altéré ou contre- « fait la marque distinctive, la raison de commerce « ou la dénomination particulière d'un établisse- « ment;

« 2° Ceux qui, à côté de l'indication du lieu de « leur fabrication, n'auront pas inscrit sur leurs « produits leur raison de commerce ou la dénomi- « nation particulière de leur établissement;

« 3° Ceux qui auront inscrit sur leurs produits « le nom d'un lieu autre que celui de la fabrica- « tion. »

Les peines portées par cet article sont à peu près celles que la loi du 28 juillet 1824 a établies, en se référant à l'article 423 du Code pénal; mais nous avons cru devoir déterminer le maximum de l'amende, au lieu de le proportionner à l'importance du dommage causé, dommage qui ne forme qu'un des éléments du plus ou moins de gravité du délit et peut même ne pas exister. Nous avons voulu, de plus, rendre l'emprisonnement facultatif et en abaisser le minimum, afin de laisser aux tribunaux une latitude convenable dans l'application de cette dernière peine.

L'article 10 prévoit différents cas de complicité

et leur applique les peines portées par l'article précédent. Cette disposition, conforme aux principes généraux du droit, reproduit, en le complétant, l'article 1^er^, paragraphe 2, de la loi précitée du 28 juillet 1824.

Ces pénalités nous ont paru suffisantes pour garantir la propriété des marques industrielles ou commerciales ; mais nous avons encore jugé utile de protéger spécialement le commerce et le public contre tout abus qui pourrait être fait des marques de cette nature. Tel est le but de l'article 11 qui, ajoutant aux dispositions de l'article 423 du Code pénal, punit des peines indiquées ci-dessus « ceux « qui, par l'emploi frauduleux de marques indus- « trielles ou commerciales, auront trompé l'ache- « teur sur la *nature*, l'*origine* ou la *qualité* de « toutes marchandises. »

La récidive est considérée, avec raison, comme une circonstance qui aggrave le délit. On distingue deux espèces de récidive : celle qu'on peut appeler générale, et qui résulte de ce que l'auteur du fait a été condamné antérieurement pour crime, ou frappé correctionnellement d'un emprisonnement de plus d'une année (Code pénal, articles 56, 57 et 58), et la récidive spéciale qui résulte de la perpétration d'un fait semblable ou analogue à celui pour lequel une condamnation a déjà frappé le coupable. Cette dernière espèce de récidive, lorsqu'elle a lieu dans un temps rapproché de la première condamnation, indique, de la part de l'agent, une immoralité *spéciale* plus grande, et appelle naturellement une répression plus sévère.

Nous vous proposons d'appliquer ici ce principe, que vous avez adopté dans la loi du 4 juillet 1844, sur les brevets d'invention, et tel est l'objet de l'article 12, ainsi conçu : « Les peines portées par « les articles 9, 10 et 11 pourront être élevées jus- « qu'au double, en cas de récidive.

« Il y a récidive, lorsqu'il a été prononcé contre « le prévenu, dans les cinq années antérieures, une « condamnation pour un des délits prévus par la « présente loi. »

L'application de cet article aura lieu, du reste, sans préjudice de celle des articles 57 et 58 du Code pénal, le cas échéant.

Mais nous vous proposons de décider par l'article 13, comme vous l'avez fait dans la loi sur les brevets d'invention, que les peines ci-dessus pourront être réduites, conformément à l'article 463 du Code pénal, s'il existe dans la cause des circonstances véritablement atténuantes. Les faits réprimés par la loi projetée sont, en effet, de véritables délits communs, et il n'existe aucun motif plausible pour ne pas accorder ici aux tribunaux la même latitude que dans les cas prévus et réglés par le Code pénal.

L'article 14 prononce la confiscation des produits qui ont fait l'objet du délit, et des timbres, cachets ou autres instruments qui ont servi à le commettre. Cette mesure, complément nécessaire de la répression, n'est que l'application du droit commun en matière de contrefaçon (articles 425 à 430 du Code pénal); seulement, au lieu d'ordonner, ainsi que le fait l'article 429 dudit Code,

la remise au plaignant des fonds provenant de la vente judiciaire des produits confisqués, nous avons voulu que ces objets lui fussent remis *en nature*, moyen plus simple et plus direct d'indemniser la partie privée de ses pertes et risques, sans déprécier les produits par la nécessité d'une vente publique aux enchères.

Le même article permet aux tribunaux d'ordonner l'affiche du jugement, mesure souvent utile en cette matière, et, dans le but d'éviter les retards et les frais, il les charge, comme les articles 358 et 359 du Code d'instruction criminelle l'ont fait pour les cours d'assises, de prononcer sur les dommages-intérêts respectivement demandés, même en cas d'acquittement; en permettant d'ordonner la remise, à ce titre, au plaignant, de la totalité ou de partie des produits qui ont donné lieu à la poursuite. Cette utile extension des attributions civiles, données à la juridiction répressive, a déjà été introduite dans la loi sur les brevets d'invention, et les mêmes raisons existent pour la faire admettre dans la matière qui nous occupe.

Du reste, et dans tous les cas soit de condamnation, soit d'acquittement du prévenu, « le jugement prescrira la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions qui précèdent. »

## SECTION II. — *Juridictions.*

L'article 15 conserve et généralise la juridiction consulaire pour le jugement des actions civiles

relatives aux marques de fabrique ou de commerce, en maintenant le préliminaire de conciliation devant le conseil des prud'hommes, conformément au Titre II du décret du 20 février 1810.

D'après l'article 16, d'accord avec les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la compétence, l'application des peines portées plus haut appartient aux tribunaux correctionnels ; et si le prévenu soulève, pour sa défense, des questions relatives à la propriété de la marque qui fait l'objet de la poursuite, le même article décide que le tribunal correctionnel statuera sur l'incident. Nous avons ainsi, pour prévenir les retards et les frais et pour nous conformer au vote des deux Chambres sur la loi des brevets d'invention, laissé le juge de l'action juge de l'exception, au lieu de prescrire le renvoi des questions préjudicielles devant le tribunal de commerce.

Les articles 17 et 18 règlent les formalités et délais relatifs à la saisie ou à la description des produits qui font l'objet du délit, et des instruments qui ont servi à le commettre, lorsque ces opérations ont lieu à la requête de la partie privée, à l'égard de laquelle il était nécessaire de prendre des garanties de nature à prévenir toute mesure vexatoire. Quant aux mêmes opérations, faites à la requête du ministère public, il y serait naturellement procédé dans les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle.

Les dispositions dont il s'agit se justifient d'elles-mêmes, et ne sont, d'ailleurs, que la reproduction presque textuelle des articles correspondants de

la loi sur les brevets d'invention ; seulement nous avons cru devoir, pour le délai de prolongation fixé par l'article 18, ne plus accorder un jour par 3 myriamètres, mais bien un jour par 5 myriamètres, ainsi que l'a établi le nouvel article 492 du Code de commerce, dont il paraîtra convenable de généraliser la disposition, à cet égard, si l'on considère la rapidité actuelle des communications.

## TITRE III.

*Dispositions relatives aux étrangers.*

Les articles 19, 20 et 21 règlent les droits des étrangers. La faculté de faire le commerce en France ou d'y exploiter des établissements industriels, n'est pas exclusivement réservée aux nationaux ; dès lors il était juste et convenable d'accorder aux étrangers, possédant en France des établissements de commerce ou d'industrie, les mêmes garanties qu'aux Français, pour la conservation de droits essentiels à l'exploitation de ces établissements. Nous avons même pensé qu'il convenait de permettre aux étrangers non résidants en France, d'y revendiquer la propriété de leurs marques étrangères, lorsque le même avantage est assuré à nos fabricants par les lois du pays auquel ces étrangers appartiennent. C'est, suivant nous, faciliter l'établissement de relations internationales également profitables aux différents peuples et donner satisfaction, dans de justes limites, à une pensée de moralité publique.

## TITRE IV.

*Dispositions générales.*

L'article 22 remet à des règlements d'administration publique le soin de prescrire les mesures nécessaires à l'exécution de la loi. Ces règlements arrêteront, notamment, les dispositions relatives au dépôt des marques industrielles et commerciales, ainsi que la forme des registres et procès-verbaux destinés à constater ce dépôt. Elles statueront encore sur le classement et la conservation des marques, leur communication au public, et l'envoi régulier au Ministère de l'agriculture et du commerce des marques déposées, pour en former une collection centrale.

Cette loi étant, d'ailleurs, destinée à remplacer toutes les dispositions générales sur les marques de fabrique et du commerce, ainsi que les dispositions spéciales à la coutellerie, à la quincaillerie, aux savons et aux draps, le même article en prononce l'abrogation expresse; mais l'article 23 et dernier a dû déclarer qu'il n'était point dérogé aux lois et règlements relatifs aux marques spéciales imposées pour la garantie publique, et, notamment, pour l'exécution des lois de douane, les matières d'or et d'argent et les armes à feu. Ces marques appartiennent, en effet, à un autre ordre d'idées, et doivent rester soumises à des lois particulières.

PRESSIONS
N° 45.
—
1845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 9 avril 1845.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. CORDIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 1.235.315 francs destiné à l'achèvement de divers édifices publics.

MESSIEURS,

Le projet de loi que vous nous avez chargés d'examiner a pour objet d'ouvrir un crédit de 1.235.315 francs, imputable sur les ressources du budget de 1845, pour l'exécution de travaux à continuer ou à terminer dans trois grands établissements publics, les Archives du Royaume, l'Ecole vétérinaire d'Alfort et l'Ecole des ponts et chaussées.

La Chambre des Députés a voté ce projet dans sa séance du 5 février dernier. La demande originaire

* Cette commission était composée de MM. DE CAMBACÉRÈS, CORDIER, DE CUBIÈRES, FERRIER, le baron GOURGAUD, le comte DE HAM, le comte JAUBERT.

qui lui avait été soumise par le Gouvernement ne montait qu'à 1.195.000 francs ; mais la Chambre a jugé qu'il était nécessaire d'élever la somme à 1.235.315 francs, élévation que le Gouvernement s'est empressé d'adopter.

Le crédit est réparti de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| Archives du Royaume..... | 570.000 fr. |
| Ecole vétérinaire d'Alfort..... | 380.315 |
| Ecole des ponts et chaussées... | 285.000 |
| Total..... | 1.235.315 |

Votre commission a cherché à se rendre compte de l'utilité des dépenses projetées. Voici le résultat de l'examen auquel elle s'est livrée.

*Hôtel des Archives du Royaume.*

La nécessité d'un aménagement intérieur convenable et d'un agrandissement considérable était reconnue depuis longtemps pour les Archives, lorsqu enfin, en 1838, un crédit de 1 million a été affecté à cette destination. A l'aide de ce crédit, on s'était flatté sinon de terminer l'établissement, du moins de le mettre sur un pied suffisamment complet eu égard aux besoins de l'époque actuelle; mais les devis avaient été rédigés avec précipitation, le montant des dépenses avaient été mal apprécié, quelques travaux urgents n'avaient pas été prévus, en sorte qu'une partie seulement des travaux projetés a pu être exécutée au moyen du crédit. L'autre partie a été forcément ajournée faute de fonds.

Il ne s'agit plus maintenant d'exécuter cette seconde partie du projet de 1838. On se rappellera qu'elle avait principalement pour objet de porter du côté de la rue des Quatre-Fils l'entrée de l'établissement, d'élever une grille sur cette rue, ainsi qu'un grand pavillon destiné à loger les bureaux et M. le garde-général des archives. Une circonstance heureuse a conduit l'administration à renoncer à ce plan, et permet de rendre désormais à l'établissement son entrée naturelle, celle qui donne sur la rue de Paradis. Cette circonstance résulte de ce que le ministère des finances ayant restitué la cour d'honneur qui est de ce côté, on a pu démolir les hangars qui obstruaient cette cour.

C'est d'après ces nouvelles bases que le projet général d'achèvement qui vous est maintenant soumis a été rédigé.

Ce projet comprend les dispositions suivantes :

1° Compléter la construction des bâtiments neufs et en achever le ravalement ;

2° Faire les ouvrages intérieurs nécessaires pour approprier ces bâtiments à leur destination ;

3° Etablir les casiers qu'ils doivent contenir ;

4° Modifier le grand escalier de manière qu'il puisse servir à la fois aux anciennes et aux nouvelles constructions ;

5° Réparer à l'intérieur les anciens bâtiments ;

6° Opérer la restauration de la façade du trésor des chartes ;

7° Faire le pavage et les trottoirs de la cour des dépôts ;

8° Paver et daller la cour d'honneur ;

9° Restaurer la colonnade de cette cour;

10° Mettre à l'alignement la façade sur la rue de Paradis;

11° Enfin acquérir une maison située rue de Paradis, à côté de la grande entrée, et la rendre propre à recevoir les bureaux et à loger M. le garde-général.

D'après les devis dressés pour chacun des articles qui précèdent, le total de la dépense s'élèverait à 1.180.000 francs.

Une partie seulement de cette somme est actuellement demandée. C'est celle qui est nécessaire tant pour l'appropriation des bâtiments neufs et l'établissement des casiers que pour l'acquisition et l'appropriation de la maison située rue de Paradis. Elle se partage ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Travaux et casiers dans les bâtiments neufs..... | 260.000 | |
| Dépenses imprévues, frais d'agence et honoraires..... | 34.000 | 294.000 fr. |
| Acquisition de la maison d'Assy, prix convenu par acte provisoire passé avec le propriétaire..... | 236.000 | |
| Travaux d'appropriation | 40.000 | 276.000 |
| Total du crédit demandé..... | | 570.000 fr. |

Votre commission, tout en regrettant que les constructions faites au moyen du crédit de 1838 laissent beaucoup à désirer sous le point de vue de

leur destination, a cependant reconnu l'utilité et la convenance du plan général actuellement adopté, et surtout les avantages nombreux et incontestables qu'on trouvera dans l'acquisition de la maison d'Assy. Elle s'est également convaincue de la nécessité de commencer l'exécution des travaux, en suivant l'ordre de priorité qui est spécifié dans l'exposé des motifs du projet de loi. Elle ne peut donc que vous proposer d'accorder le crédit de 570.000 francs qui est demandé à cet effet.

*École vétérinaire d'Alfort.*

En 1838, un premier crédit de 656.000 francs a été alloué pour commencer l'exécution d'un plan général de restauration et d'agrandissement dressé pour l'École d'Alfort, et qui, d'après les devis, devait exiger une dépense totale de 1.954.165 fr. Ce premier crédit avait une destination spéciale; celle de subvenir aux constructions les plus urgentes. Mais les constructions dont il s'agit ont entraîné une dépense plus grande que celle résultant des évaluations. Au lieu de s'arrêter au moment où les fonds étaient absorbés, on a continué et achevé les travaux, en sorte qu'il reste actuellement un excédant à solder, qui s'élève à 30.144 fr. Un abus de ce genre devrait être fortement relevé si, depuis qu'il s'est manifesté, le ministère des travaux publics n'avait avisé aux moyens d'en prévenir le retour. M. le Ministre de ce département a fait connaître à votre commission que des dispositions réglementaires générales avaient été adoptées à ce sujet, ainsi que relativement à la rédac-

tion des plans et devis, et à la surveillance des travaux en cours d'exécution. Votre commission croit, en conséquence, qu'il y a lieu de couvrir, ainsi que cela vous est demandé, l'excédant dont il s'agit, au moyen d'une allocation égale à son montant.

Le reste du crédit qui est réclamé pour l'École d'Alfort s'élève à 350.171 francs 62 cent. et ne comprend qu'une partie des articles les plus urgents qui figurent dans le plan général de restauration et d'agrandissement. En effet, les travaux qui se présentent en première ligne, et auxquels la priorité d'exécution doit être accordée, sont, savoir :

1° La construction des cabinets de dissection, celle des amphithéâtres de démonstration et de chimie, celle du cabinet de physique, celle de la pharmacie ;

2° La construction d'un égout pour l'assainissement de l'École;

3° La construction d'un bâtiment contenant les remises et les magasins aux fourrages ;

4° Celle d'un abri pour les animaux amenés à la consultation ;

5° L'achèvement des hôpitaux, boxes et étables, et les changements à introduire dans les anciennes écuries;

6° L'établissement des grilles d'entourage et de clôture;

7° Enfin l'établissement de conduites pour la distribution des eaux.

La dépense de tous ces travaux, y compris celle

des travaux imprévus et frais d'agence, s'élèverait, d'après les devis, à la somme de 619.855 fr. 95 c.; mais l'administration des travaux publics, par suite des considérations financières générales auxquelles elle a dû avoir égard dans ses propositions de tout genre pour 1845, ne demande que le crédit nécessaire pour l'exécution des deux premiers articles, c'est-à-dire 350.171 fr. 62 cent.

Ce crédit se partage ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Cabinet de dissection, amphithéâtres, cabinet de physique, pharmacie. . . . . | 279.449 fr. | 29 c. |
| Égout. . . . . | 40.315 | 62 |
| Dépenses imprévues, frais d'agence. . . . . | 30.406 | 71 |
| Total du crédit pour travaux à exécuter. . . . . | 350.171 fr. | 62 c. |

Il n'a pas été difficile à votre commission de reconnaître l'utilité de ces propositions; les besoins de l'instruction des élèves et la salubrité de l'établissement doivent passer avant tout. L'urgence est évidemment moins grande pour les autres articles du plan général qui ont été précédemment signalés.

En résumé, votre commission vous propose d'allouer la somme de 380.315 francs 62 centimes qui, ainsi qu'on l'a vu, est nécessaire tant pour solder le déficit relatif aux travaux exécutés en vertu de la loi du 18 juillet 1838 que pour les travaux qu'il s'agit maintenant d'entreprendre.

*Ecole des ponts et chaussées.*

Cette Ecole va bientôt être logée d'une manière convenable, c'est-à-dire qui sera en harmonie avec ce qu'exigent les besoins, l'utilité et la grandeur de l'institution. L'ancien hôtel des travaux publics, rue des Saints-Pères, qui doit la recevoir, s'approprie au moyen d'un crédit de 80.000 francs porté aux budgets de 1843 et 1844. La demande d'un nouveau crédit a pour objet de compléter cette appropriation sous trois points de vue essentiels :

| | |
|---|---|
| 1° Acquisition d'une lisière de terrain, comprise entre le jardin de l'hôtel et la nouvelle voie publique qui vient d'être ouverte entre les rues Saint-Guillaume et de l'Université ; le prix convenu par acte provisoire passé avec le propriétaire est de. . . . . | 43.398 fr. 60 c. |
| 2° Construction sur le terrain et sur celui du jardin de l'hôtel, d'une galerie pour les modèles et pour les collections relatives à l'instruction ; le montant du devis est de. . . . . | 200.000 fr. » c. |
| 3° Complément du mobilier et frais de déménagement, évalués par le devis à. . . . . | 41.601 fr. 40 c. |
| Total. . . . . | 285.000 fr. 00 c. |

Il a paru à votre commission que les trois arti-

cles de dépense qui précèdent étaient parfaitement justifiés par les motifs énoncés dans l'exposé qui accompagne le projet de loi.

En effet, l'acquisition du terrain qui borde la nouvelle voie publique est commandée par la nécessité d'éviter les nombreux inconvénients auxquels donneraient lieu les constructions dominantes que les particuliers ne manqueraient pas d'élever sur ce terrain ; elle donnera à l'Ecole un agrandissement convenable et vivement désiré; elle permettra de fonder une galerie de modèles ayant une étendue proportionnée aux services qu'on a droit d'en attendre.

L'établissement de cette galerie, envisagé en lui-même, est réclamé par une foule de considérations. Les monuments de l'art et de la science de l'ingénieur auront enfin un refuge assuré et recevront facilement des soins conservateurs; les collections diverses qui sont indispensables pour une solide instruction se développeront et se compléteront; les habiles professeurs de l'Ecole verront s'accroitre leurs ressources pour l'enseignement; les élèves pourront étendre la partie pratique de leurs études et se familiariser avec toutes les formes et tous les procédés auxquels leurs devanciers ont eu recours dans l'exécution des grands travaux ou des grandes opérations qui leur ont été confiés.

Le troisième article des dépenses projetées a un but moins relevé que le précédent; mais il n'en est pas moins indispensable. Jusqu'à présent rien n'avait été prévu pour la translation de l'Ecole. Il en est de même de ce qui figure dans les devis sous le

titre de complément du mobilier, dénomination qui comprend une foule d'objets posés à demeure non-seulement dans la galerie des modèles, mais encore dans les diverses parties de l'hôtel.

Nous pensons en conséquence que le crédit demandé pour l'achèvement de l'Ecole des ponts et chaussées doit être alloué.

Ces observations complètent ce que votre commission avait à vous exposer relativement à ce qui fait le fond du projet de loi.

Les articles 2, 3 et 4 de ce projet ne donnent lieu à aucune remarque particulière. Ils déterminent que le montant de la dépense sera pris sur les ressources accordées pour les besoins de l'exercice 1845 par la loi de finances du 4 août 1844; que les crédits ne pourront être dépassés; que les portions de crédits qui n'auront pu être consommées à la fin d'un exercice pourront être reportées à l'exercice suivant; enfin, que les plans et devis seront déposés aux archives des deux Chambres.

D'après tout ce qui précède, votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est soumis.

PRESSIONS
N° 46.
—
1845.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 12 avril 1845.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le président DE GASCQ, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 600.000 fr. pour l'inscription des pensions militaires en 1845.

MESSIEURS,

Depuis longtemps le crédit demandé au budget de la guerre pour l'inscription annuelle des pensions militaires semble fixé à la somme de 1.050.000 fr., évidemment insuffisante pour satisfaire aux exigences du service; aussi est-il en quelque sorte passé en usage de demander, chaque année, un crédit supplémentaire, dont la quotité reste également la même. On se demanderait dès lors pour quelle cause le crédit primitif ne pourrait pas être calculé d'une manière au moins plus

* Cette commission était composée de MM. le président DE GASCQ, le comte DE LA REBOISIÈRE, le comte DE MONTGUYON, le comte SCHRAMM, le baron TESTE, le baron DE VENDEUVRE, le vicomte DE VILLIERS DU TERRAGE.

approximative, et comment l'exception est devenue la règle; mais lorsqu'on se reporte aux temps où les événements politiques, intervenus à la suite des guerres de l'Empire, élevaient à un chiffre exorbitant les charges qu'il fallait imposer au Trésor pour la rétribution des anciens services militaires, on ne s'étonne plus que l'usage se soit introduit d'attendre, pour mieux apprécier le montant du crédit nécessaire, l'époque où l'on a pu réunir tous les éléments de ce travail.

Le crédit supplémentaire demandé pour chacune des trois dernières années, ne s'élevait qu'à 450.000 francs; on demande pour 1845 une somme de 600.000 fr., ce qui portera le crédit total de 1845 à 1.650.000 f. L'augmentation de 150.000 f. s'explique facilement, et n'est pas, comme on va le voir, de nature à se reproduire.

Il existe depuis longtemps, comme on sait, deux natures de pensions à liquider en dehors de l'armée active, ce sont :

1° Celles qui proviennent de la conversion des anciennes demi-soldes et d'une partie des soldes de non-activité régies par la loi du 19 mai 1834;

2° Celles auxquelles ont droit les officiers qui faisaient partie de la garde royale et de l'ancienne maison militaire de Charles X, que l'ordonnance du 11 août 1830, confirmée depuis par la loi du 19 mai 1834, a laissés en possession de la solde de congé jusqu'à leur remplacement dans les cadres de l'armée, ou leur admission à la pension de retraite. Le nombre de ces dernières pensions qui s'élevait en moyenne par année à 59, est pour

1845 de 141, dont le montant est évalué à..... 223.650 fr.

Celles de la première cathégorie doivent atteindre, par approximation, le chiffre de..... 151.920

La somme des pensions à liquider en 1845, en dehors de l'armée active, se trouve ainsi portée à..... 375.570

Mais ce ne sont pas ici de nouvelles charges pour le Trésor, car le budget de la guerre se trouvera, par suite de ces liquidations, allégé d'une somme plus considérable; on en voit la preuve aux budgets de 1845 et de 1846.

D'un autre côté, les extinctions annuelles qui surviennent dans les pensions militaires, contribuent puissamment à diminuer nos charges. Un tableau mis sous les yeux de la commission démontre que depuis 1840 ces extinctions se sont élevées, en moyenne, à 2.385.000 fr., et ont dépassé par année les inscriptions nouvelles, d'environ 89.385 fr.

Néanmoins, Messieurs, votre commission estime que le chiffre annuel des pensions applicables à l'armée active reste encore fort élevé, après des temps de paix aussi heureusement prolongés. Elle désire que des concessions faites à un besoin, quelquefois immodéré, d'avancement ne viennent pas y contribuer, et que l'on s'applique surtout à concilier avec les besoins naturels du service, l'avantage de laisser dans les cadres du régiment ces officiers, qui bien qu'ayant atteint l'âge de la

retraite, jouissent encore d'une santé robuste, et offrent à leurs jeunes camarades un exemple si précieux de conduite et de discipline.

Nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## Séance du 12 avril 1845.

## RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte CHOLET, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de onze Projets de loi relatifs à divers changements de circonscriptions territoriales.

MESSIEURS,

Onze projets de loi relatifs à divers changements de circonscriptions territoriales ont été, le 13 mars dernier, soumis à votre approbation, et je viens, au nom de la commission chargée de l'examen de ces projets, vous en exposer le but, ainsi que les motifs qui peuvent en déterminer l'adoption.

### 1er PROJET.

Le premier projet a pour but la création d'une nouvelle commune dans le département de l'Ain.

---

* Cette commission était composée de MM. le comte DE BONDY, le comte BOISSY-D'ANGLAS, le marquis DE CAMBIS-D'ORSAN, le comte CHOLET, le marquis DE DAMPIERRE, GAUTIER, le baron GIROD (de l'Ain).

Elle serait formée de deux sections, distraites de la commune de Saint-Germain-Lejoux (canton de Châtillon de Michaille);

Et d'une section de la commune de Charix (canton de Nantua); la section séparée de la commune de Charix est celle de Chaillai; les sections qui doivent être distraites de la commune de Saint-Germain sont celles de Très-Moréal et de Plagnes dont la dernière doit donner son nom à la nouvelle commune qui ferait partie du canton de Châtillon.

Avant 1790, ces trois hameaux formaient une communauté particulière qui était seulement réunie à celle de Saint-Germain pour l'exercice du culte.

Leur position isolée sur un plateau élevé de 600 mètres au-dessus des communes auxquelles ces hameaux furent réunis en 1790; la difficulté des communications pendant une grande partie de l'année, difficulté telle que les habitants de Plagnes ont été obligés de créer une école particulière pour les enfants de ce hameau; enfin les nécessités de la police rurale mal exercée par suite de la résidence trop éloignée des gardes champêtres et forestiers, ont fait vivement désirer aux habitants des trois sections précitées de reconquérir leur existence comme commune séparée.

L'enquête ouverte à ce sujet n'a fait ressortir que l'opposition, assez peu fondée, de la commune de Saint-Germain, qui craint par là de voir diminuer ses communaux.

Du reste, toutes les autorités consultées ont donné leur approbation à ce projet.

La nouvelle commune aurait 620 hectares de territoire, 309 habitants et un revenu de 2000 fr. environ pour 12 à 1300 francs de dépense.

Votre commission, Messieurs, ne peut donc que vous proposer l'adoption de ce projet de création d'une nouvelle commune dont les moyens d'existence sont assurés.

## 2e PROJET.

Le second projet a pour but de rectifier la circonscription territoriale des communes de Belley, Brens et Virignin, département de l'Ain.

Les limites qui existaient jusqu'ici entre ces diverses communes, étaient établies d'une manière très-désavantageuse, soit par leur irrégularité, soit à cause de la distance qui séparait quelques portions de territoire des communes dont elles dépendaient.

La nouvelle circonscription proposée tend à se conformer aux limites naturelles et à rendre en même temps plus compacte le territoire de chaque commune. Celle de Virignin, à la vérité, se trouve un peu lésée par cette nouvelle délimitation, car dans les échanges réciproques elle perd 141 hectares et 191 habitants, mais elle conservera encore 580 hectares et 580 habitants : elle présentera donc toutes les garanties d'une bonne administration ; aussi, malgré les réclamations de ses habitants, les

autorités administratives ont-elles donné à ce projet un avis favorable, tant à cause de la convenance de la nouvelle délimitation que par la considération qu'en fait il n'y aura presque rien de changé dans l'état actuel des choses qui subsiste depuis les opérations cadastrales, de telle sorte que les habitants de la section de Virignin qu'il s'agit de réunir à Brens figurent depuis lors sur les rôles et sur les listes électorales de cette dernière commune.

Nous vous proposons, Messieurs, de donner aussi votre assentiment à ce projet.

## 3e PROJET.

Ce projet tend à distraire de la commune de Saint-Trélody, la section de Potensac pour la réunir à la commune d'Ordonnac (Gironde).

Cette section, à l'extrémité du territoire de Saint-Trélody, n'entretient avec son chef-lieu que des relations lentes et difficiles; déjà pour l'exercice du culte elle est réunie à la commune d'Ordonnac; on propose de compléter cette réunion sous le rapport administratif. La commune de Saint-Trélody refuse naturellement de consentir à ce démembrement d'une partie de son territoire, mais elle n'en sera réduite que de bien peu, car elle conservera encore 5792 hectares et 1613 habitants avec un revenu de 5340 francs.

Il n'y a donc pas d'opposition fondée à cette proposition.

## 4e PROJET.

Par ce projet le Gouvernement propose d'ôter une section à la commune d'Yssengeaux et deux à la commune de Retournac (Haute-Loire), pour former de ces trois sections une commune séparée sous le nom de commune de Beaux.

La circonscription établie pour l'exercice du culte est souvent un indice de celle qu'il serait convenable d'adopter pour l'administration communale.

C'est un motif semblable qui a fait proposer l'érection en une seule commune de trois sections détachées des communes d'Yssengeaux et de Retournac.

Les habitants d'un grand nombre de hameaux dépendant de ces trois sections, et formant déjà une succursale dont les limites étaient régulières et d'une étendue convenable, ont demandé à être séparés des communes d'Yssengeaux et de Retournac, à cause des grandes distances qui les séparent des chefs-lieux de ces communes et de la difficulté des communications pendant une grande partie de l'année. Une instruction complète et régulière a fait ressortir les avantages de ce projet : la commune seule de Retournac y a fait quelque opposition; mais l'utilité de ce projet pour les habitants qui le réclament n'est point contestée. Les faits suivants prouveront d'ailleurs que les communes d'Yssengeaux et de Retournac peuvent facilement supporter cette diminution de leur territoire.

La nouvelle commune aurait 1539 hectares de territoire, 1521 habitants et des ressources plus que suffisantes. Yssengeaux conserverait 7087 hectares de territoire et 6936 habitants; Retournac, 5027 hectares, 2723 habitants, et toutes deux des revenus au-dessus de leurs dépenses.

Nous vous proposons donc, Messieurs, d'approuver ce projet.

## 5e PROJET.

Ce projet a pour but de réunir la commune de Vedrines à celle de Vieille-Brioude (Haute-Loire).

La petite commune de Vedrines, qui n'a que 413 habitants et 99 francs de revenu, ne pouvant soutenir les charges d'une administration municipale, demande à être réunie à la commune voisine de Vieille-Brioude. Le conseil municipal de cette dernière commune, en désaccord, à ce qu'il paraît, avec les habitants mêmes de la commune, s'y refuse; mais cette opposition n'a pu être écoutée par les autorités administratives consultées à ce sujet, et, en conformité de leurs avis, nous vous proposons, Messieurs, l'adoption du projet tendant à former des deux communes précitées une seule commune possédant 2957 hectares, 1817 habitants et 451 francs de revenu.

## 6e PROJET.

Par ce projet, la commune de Labrousse (Haute-Loire) serait supprimée, et son territoire partagé entre les communes d'Agnat et de Chaniat, de telle

sorte que le ruisseau de Lupiat deviendrait la limite entre ces deux dernières communes, ainsi qu'entre les cantons d'Auzou et de Brioude.

Les motifs de cette mesure sont l'exiguïté de la commune de Labrousse, qui ne possède que 201 habitants et n'a que 42 francs de revenu en centimes additionnels, et la difficulté d'y organiser une administration municipale. Les habitants ont eux-mêmes senti la nécessité d'être réunis à des communes plus riches, et nous ne trouvons aucune raison de ne pas accepter la proposition qui vous est soumise.

## 7e PROJET.

Il a pour but de réunir en une seule les communes de Bentayou et de Sérée, canton de Montaner, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées).

Ces deux communes sont très-pauvres.

La première n'a que 600 hectares, 370 habitants et 126 francs de revenu, tant en centimes additionnels qu'en produits divers, tandis que ses dépenses ordinaires montent à 930 francs; la seconde n'a que 359 hectares, 125 habitants, et le total de ses revenus n'est que de 99 francs pour 443 francs de dépenses.

L'état financier de ces communes est donc déplorable. La seule manière de l'améliorer est de diminuer leurs dépenses par leur réunion. Une opposition assez vive s'est manifestée, tant de la part des habitants que de celle des conseils municipaux, qui craignent de perdre leur existence individuelle comme communes, et qui allèguent

l'esprit d'hostilité qui aurait toujours régné entre les populations de ces deux communes. Cette dernière raison paraît avoir peu de fondement, car les habitants de Bentayou et de Sérée ont toujours été réunis pour l'exercice du culte, sans que leur bonne intelligence en ait été altérée. D'ailleurs toutes les autorités administratives, consultées sur ce projet de réunion des deux communes en une seule, ont émis un avis favorable. C'est aussi, Messieurs, celui que nous vous proposons.

## 8e PROJET.

Le huitième projet tend à réunir en une seule les communes de Saint-Martin-des-Champs et de Saint-Jean-des-Vignes, canton et arrondissement de Châlon ( Saône-et-Loire ).

Les chefs-lieux de ces communes sont non-seulement contigus, mais en quelque sorte tellement enchevêtrés que souvent leurs habitations se confondent, et que plusieurs rues ainsi que la place publique sont communes aux deux villages.

Leurs habitants sont réunis pour l'exercice du culte et pour l'instruction primaire.

Enfin la commune de Saint-Martin ne compte que 176 habitants ; tous ces motifs semblent donc établir l'utilité, la nécessité même de la réunion de ces deux communes en une seule.

Cependant ce projet, soumis à une instruction régulière, a éprouvé quelque opposition de la part des habitants de Saint-Martin, opposition soutenue par l'avis du conseil général.

On allègue l'inégalité des revenus des deux

communes qui, dit-on, ne pourraient pas être confondus sans inconvénient pour la commune de Saint-Martin, dont les revenus dépassent les dépenses, tandis que ceux de Saint-Jean-des-Vignes y suffisent à peine; mais on peut y répondre que cette inégalité n'est guère réelle, car Saint-Jean a 4791 francs de revenu pour 620 habitants, tandis que Saint-Martin a 2517 francs pour 176 habitants.

Il résulte d'ailleurs du rapport de l'agent voyer que la commune de Saint-Martin entretient fort mal ses chemins; son boni actuel n'est donc que le résultat d'une mauvaise administration. Les raisons alléguées contre le projet de réunion ont paru insuffisantes à votre commission, qui a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

## 9e PROJET.

Le neuvième projet tend à distraire une section de la commune de Sainte-Maxime pour la réunir à la commune du Plan-Latour (arrondissement de Draguignan, Var).

Six hameaux appartenant actuellement à la commune de Sainte-Maxime sont distants de 8 kilomètres de leur chef-lieu, tandis qu'ils ne sont qu'à 100 mètres du village de Plan-Latour. De plus un octroi ayant été établi sur la commune entière de Sainte-Maxime, les habitants des six hameaux précités sont obligés, pour acquitter les droits des denrées qu'ils ont été acheter à Plan-Latour, c'est-à-dire à quelques pas de leurs demeures, de se transporter à 8 kilomètres de distance, et sou-

vent dans la mauvaise saison, par des routes à peine praticables; aussi ont-ils, dès 1810 et 1813, réclamé le changement de circonscription dont il est ici question. Ils ont renouvelé leur demande en 1842; les autorités administratives l'ont accueillie favorablement, malgré l'opposition de la commune de Sainte-Maxime, qui naturellement craint de voir diminuer son importance et ses ressources.

Mais il est à remarquer que cette réduction sera peu considérable, car Sainte-Maxime ne perdra que 1748 hectares sur 9926, 201 habitants sur 1166, et 95 fr. sur 1708 de revenu. Cette perte ne peut être mise en balance avec les avantages qui résulteront pour les habitants des hameaux précités de leur réunion à une commune dont le chef-lieu leur est presque contigu. Par ces motifs, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption de ce projet.

## 10e PROJET.

Par le dixième projet, le Gouvernement propose de distraire de la commune de Monteux (Vaucluse) la section des Paluds pour l'ériger en commune sous le nom d'Althem-les-Paluds.

La section des Paluds, séparée par la Sorgue du territoire de la commune de Monteux, avait demandé, dès 1811, à former une commune séparée à cause de la distance à laquelle elle se trouvait du chef-lieu, et parce que sa situation isolée lui faisait déjà sentir le besoin d'une administration qui lui fût propre; mais à cette époque sa popu-

lation était peu nombreuse, son territoire en partie inculte; sa demande fut donc repoussée. Mais depuis les choses ont bien changé ; un Grec, nommé Althem, y ayant introduit la culture de la garance, les habitants se sont adonnés avec ardeur à cette nouvelle industrie qui, favorisée par la nature du sol, est devenue pour eux une source de richesse.

Cette active population, qui a plus que triplé depuis le commencement de ce siècle, a des intérêts entièrement distincts de ceux de la petite ville de Monteux, chef-lieu de la commune; elle a d'autant plus besoin d'une administration spéciale qu'à l'époque de la récolte de la garance une nombreuse population flottante vient y prendre part sans qu'aucune surveillance efficace puisse être exercée sur elle à cause de l'éloignement du chef-lieu, distant moyennement de plus de 8 kilomètres du territoire des Paluds.

Ces nécessités révélées par la situation des choses ont été appréciées et reconnues par toutes les autorités administratives, dont l'avis a dû être pris; toutes ont reconnu également la convenance d'ajouter au nom primitif de la nouvelle commune celui de son bienfaiteur.

L'ancienne commune se trouvera encore dans une position très-avantageuse, car elle conservera 3847 hectares de territoire, 4562 habitants et 9348 francs de revenu.

En conséquence, malgré la très-faible opposition de la commune de Monteux à ce démembrement, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption de ce projet.

## 11e PROJET.

Le onzième projet tend à réunir en une seule les communes de Chasseignes et de Mouterre (canton et arrondissement de Loudun, département de la Vienne).

Sous le rapport de la population, ces deux communes seraient assez importantes pour conserver leur existence individuelle, car Chasseignes possède 536 habitants et Mouterre 548, mais elles ont toutes deux à supporter des charges qui excèdent de beaucoup leurs ressources, car la première n'a que 230 francs de revenu pour 1040 de dépenses, et la seconde 264 de recettes pour 894 de dépenses ordinaires.

Aussi, la commune de Chasseignes est-elle obligée de recourir annuellement à des impositions extraordinaires. Quant à celle de Mouterre, elle est dans une position un peu meilleure, la fabrique pouvant subvenir à tous les frais du culte et de l'entretien de l'église au moyen d'un revenu de 17 à 1800 francs.

Le territoire de ces deux communes est extrêmement enchevêtré et leur délimitation très-irrégulière.

Enfin elles sont déjà réunies pour l'exercice du culte; tout semble donc militer en faveur d'une réunion administrative, qui seule peut alléger des charges qui désormais seraient supportées en commun.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption de ce projet de loi.

cule
erre
rte-

om-
ver
os-
ont
ent
n'a
ses,
ses

li-
ons
elle
que
de
de

ré-
ré-

du
ne
les
en

de